

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

SAHARA OCCIDENTAL

VOLUME I

Requête pour avis consultatif, exposés écrits et documents



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

WESTERN SAHARA

VOLUME I

Request for Advisory Opinion, Written Statements and Documents



TABLE DES MATIÈRES – CONTENTS

	<i>Page</i>
Request for Advisory Opinion – Requête pour avis consultatif	
LETTER FROM THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS TO THE PRESIDENT OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE	3
RESOLUTION 3292 (XXIX) ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY AT ITS 2318TH PLENARY MEETING ON 13 DECEMBER 1974	4
RÉSOLUTION 3292 (XXIX) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA 2318 ^e SÉANCE PLÉNIÈRE LE 13 DÉCEMBRE 1974	6
Dossier transmis par le Secrétaire général des Nations Unies (article 65, paragraphe 2, du Statut)	
Dossier transmitted by the Secretary-General of the United Nations (Article 65, Paragraph 2, of the Statute)	
NOTE D'INTRODUCTION	11
Première partie du dossier. Documentation relative aux délibérations à l'issue desquelles l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice	13
Deuxième partie du dossier. Documentation des sessions précédentes de l'Assemblée générale et séances de ses organes subsidiaires concernant directement la question du Sahara occidental	14
INTRODUCTORY NOTE	24
Part I of the Dossier. Documentation relating to the proceedings leading to the request by the General Assembly for an advisory opinion of the International Court of Justice	26
Part II of the Dossier. Documentation of previous sessions of the General Assembly and meetings of its subsidiary organs directly concerned with the question of Western Sahara	27
CONTENU DU DOSSIER	37
Exposés écrits – Written statements	
LETTRE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE	63
LETTRE DU VICE-MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE PANAMA	64
LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU NICARAGUA	65
LETTER FROM THE AMBASSADOR OF CHILE TO THE NETHERLANDS	66
WRITTEN STATEMENT OF THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF GUATEMALA	67

	<i>Page</i>
LETTER FROM THE SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN RELATIONS OF THE DOMINICAN REPUBLIC	69
LETTRE DU SOUS-SECÉTAIRE GÉNÉRAL AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'EQUATEUR	70
LETTRE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU COSTA RICA	71
LETTER FROM THE AMBASSADOR OF COLOMBIA TO THE NETHERLANDS	72
EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL	73
Introductio	73
I. La question du Sahara occidental en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour sur le statut international des Etats et territoires dépendants	73
II. Plan de cet exposé	75
Première partie. Le cadre dans lequel se situent les questions sur lesquelles on demande un avis consultatif	78
Chapitre I. Les normes à appliquer pour la décolonisation du Sahara occidental d'après les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies	78
I. Relation entre la question d'Ifni et la question du Sahara occidental	78
A. Points préliminaires	78
B. Proclamation du droit du Sahara occidental à la libre détermination et à l'indépendance	83
II. La reconnaissance du droit à la libre détermination et à l'indépendance du Sahara occidental	87
A. Reconnaissance par le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie du droit du Sahara occidental à la libre détermination et à l'indépendance proclamé par l'Assemblée générale	87
B. Reconnaissance par les Etats tiers du droit du Sahara occidental à la libre détermination et à l'indépendance	101
C. L'acceptation de l'autodétermination du Sahara occidental par la puissance administrante	108
D. Le référendum comme moyen de déterminer la volonté de la population du Sahara occidental et, pour celle-ci, d'exercer son droit à la libre détermination	122
E. L'intégrité territoriale du Sahara occidental comme préliminaire nécessaire à sa libre détermination	133
Chapitre II. Formulation et portée des questions au sujet desquelles on demande à la Cour un avis consultatif	137
I. Antécédents	137
A. Les origines de la revendication marocaine	137
B. La question de la Mauritanie	140
C. La revendication de 1974	147

	<i>Page</i>
II. Le débat devant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale	149
III. Portée des questions posées	166
Deuxième partie. Les questions sur lesquelles on demande un avis consultatif par rapport à la fonction judiciaire de la Cour	178
Chapitre I. Les questions posées en rapport avec les problèmes de souveraineté territoriale	178
I. Analogies et différences avec les litiges territoriaux	178
A. Analogies de la présente affaire avec les litiges territoriaux	178
B. Différences avec les questions qui font l'objet des litiges territoriaux	182
1. Différence en ce qui concerne les parties	182
2. Différence en ce qui concerne le moment de l'attribution de la souveraineté territoriale	184
3. Différence en ce qui concerne la juridiction de la Cour	185
II. Conséquences en ce qui concerne l'exercice adéquat de la fonction judiciaire de la Cour par la voie de la juridiction consultative	187
A. Première conséquence. Caractère académique des questions sur lesquelles on demande à la Cour de donner un avis consultatif	188
B. Deuxième conséquence. Caractère artificiel de la date critique et impossibilité de déterminer judiciairement la question de la souveraineté territoriale	191
C. Troisième conséquence. Impossibilité de considérer la juridiction consultative comme une voie adéquate pour une déclaration judiciaire sur des questions relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale	200
Chapitre II. Les questions posées en ce qui concerne le droit des peuples à la libre détermination	206
I. Caractère de norme positive et impérative du droit des peuples à la libre détermination	206
II. Le statut juridique international d'un territoire non autonome	208
III. Les sujets du droit à la libre détermination	212
IV. Contenu du droit à la libre détermination	216
V. Considérations relatives à la fonction judiciaire de la Cour, à la lumière du principe de la libre détermination	219
Conclusions	221
INFORMATIONS ET DOCUMENTS QUE PRÉSENTE LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL À LA COUR CONFORMÉMENT AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE LA RÉOLUTION 3292 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES	224
Note préliminaire	224

	<i>Page</i>
<i>Livre I</i>	
Chapitre I. Caractéristiques générales du territoire du Sahara occidental	225
Chapitre II. Antécédents historiques	235
I. Les actes de souveraineté de l'Espagne sur la Barbarie et le Sahara occidental (XV ^e et XVI ^e siècles)	235
II. Les expéditions sahariennes de l'Empire du Maroc du XVI ^e au XVIII ^e siècle	243
Chapitre III. Les limites historiques du Sud marocain	248
I. Témoignages géographiques et cartographiques sur les limites méridionales du Maroc	248
II. Les limites méridionales au Maroc dans les rapports hispano-marocains au XVIII ^e siècle	251
III. Les limites méridionales du Maroc dans les traités internationaux des XVIII ^e et XIX ^e siècles	259
IV. La question des captifs à l'oued Noun pendant le XIX ^e siècle	264
V. Les pays entre le Sous et le Draa au XIX ^e siècle et l'indépendance <i>de facto</i> des pouvoirs locaux	265
Chapitre IV. Les pouvoirs locaux dans la partie occidentale du Sahara	275
I. Introduction	275
II. La famille de Ma el Aïnin et les derniers pouvoirs indépendants dans le Sahara	277
III. La continuité des pouvoirs locaux entre le Sous et le Draa jusqu'en 1934	283
Chapitre V. L'établissement de la souveraineté espagnole sur le Sahara occidental	286
Chapitre VI. Délimitation conventionnelle du Sahara occidental	299
Chapitre VII. L'organisation politique et administrative et l'action de l'Espagne au Sahara occidental	313
I. L'organisation politique et administrative du territoire	313
II. L'action de la Puissance administrante dans le territoire	317
<i>Livre II</i>	
<i>Annexe 1. Descriptions du territoire du Sahara occidental</i>	<i>325</i>
Appendice 1. Josef Schramm, <i>Die West-Sahara</i> (Munich, 1969)	325
Appendice 2. Josef Schramm, <i>Die West-Sahara</i> (Munich, 1969)	328
Appendice 3. Marc Robert Thomas, <i>Sahara et Communauté</i> (Paris, 1960)	329
Appendice 4. Bibliographie sur le hassania	331
Appendice 5. Bibliographie sur l'agriculture et le bétail sahariens	332

	<i>Page</i>
<i>Annexe 2.</i> Documents concernant les actes de souveraineté de l'Espagne sur la barbarie et le Sahara occidental (XV ^e et XVI ^e siècles)	333
Appendice 1. Le roi Alphonse XI de Castille revendique pour sa Couronne la domination politique de l'Afrique	333
Appendice 2. L'Espagne en Afrique atlantique. Documents. Jean II, roi de Castille, accorde à Jean de Guzmán, duc de Medina Sidonia, la domination de la côte de Barbarie, entre les caps Aguer et Bojador	334
Appendice 3. Brevet du roi de Castille Henri IV confirmant la concession au duc de Medina Sidonia de la seigneurie d'Afrique entre les caps d'Aguer et Bojador (Madrid, le 10 avril 1464)	335
Appendice 4. Henri IV, roi de Castille, confirme à Diego García de Herrera la domination seigneuriale des îles Canaries et de la Mar Menor (lit. mer Mineure, Petite Mer) de Barbarie	337
Appendice 5. La reine Isabelle de Castille désigne les receveurs du cinquième des marchandises qui seraient rachetées des régions de l'Afrique et de la Guinée	341
Appendice 6. Les rois de Castille don Fernando et doña Isabel, plus connus sous le nom des Rois Catholiques, ordonnent de louer les pêcheries du cap Bojador jusqu'à la Mar Pequeña, et vingt lieues par en bas du cap Bojador	343
Appendice 7. Fernando et Isabel louent les pêcheries de l'Afrique à Juan de Vanegas et à Pedro Alonso Cansino, habitants de Palos	343
Appendice 8. Les Rois Catholiques concèdent ordre de commission à Diego García, le Riche, sur les pêcheries du cap Bojador, San Bartolomé et Angra de los Cavallos	344
Appendice 9. Les rois de Castille, don Fernando et doña Isabel, concèdent ordre de commission au licencié Coalla pour s'occuper des pêcheries des caps Nan et Bojador	344
Appendice 10. Traité entre les Rois Catholiques et le roi du Portugal sur les droits des deux Couronnes à la navigation, à la conquête, au commerce et à la pêche sur la côte d'Afrique	345
Appendice 11. Bulle <i>Ineffabilis</i> du pape Alexandre VI, accordant aux Rois Catholiques l'investiture des royaumes d'Afrique	355
Appendice 12. Alonso Fajardo : mandat de Leurs Altesses en vue de bâtir la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña	356
Appendice 13. Actes de prise de possession au bénéfice du duc de Medina Sidonia du territoire compris entre le cap Aguer et la rivière Messa. Plusieurs cheiks, seigneurs et capitaines lui font soumission comme vassaux. (Août 1496)	357
Appendice 14. Témoignage concernant les revenus de l'île de Grande Canarie et leur emploi partiel dans la construction de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña	367
Appendice 15. Autorisation royale au gouverneur Alonso Fajardo afin qu'il puisse donner <i>seguro</i> (garantie de sécurité, sauf-conduit) aux tribus soumises et à tous marchands maures venant faire du commerce, traiter des affaires à la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña	368

	<i>Page</i>
Appendice 16. Le Roi et la Reine Catholiques déclarent l'extraction et la vente d'orseille d'Afrique « privilège régalien » de la Couronne	369
Appendice 17. Les Rois Catholiques interdisent le commerce avec la Mar Pequeña et la côte de Berbérie sans licence spéciale et particulière	370
Appendice 18. Premiers comptes de débits, relevé de dépenses dans les préparatifs, construction et équipement de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña	371
Appendice 19. Office royal. — Pour que la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña soit remise à Lope Sánchez de Valencuela	375
Appendice 20. Acte notarial de soumission aux Rois Catholiques des cheiks et capitaines de l'Afrique occidentale (Royaume de la Butata)	376
Appendice 21. Conventions concernant la conquête de l'Afrique occidentale, stipulées entre les Rois Catholiques et le gouverneur Alonso de Lugo	382
Appendice 22. Mandat conféré au capitaine général d'Afrique, Alonso de Lugo, pour donner des sauf-conduits aux Maures de la Barbarie	384
Appendice 23. Lettre de créance expédiée à Antonio de Torres en vue de l'exercice des fonctions d'inspecteur dans les régions de la Barbarie	385
Appendice 24. Lettre des Rois Catholiques aux autorités indigènes d'Afrique occidentale leur communiquant la nomination d'Antonio de Torres comme inspecteur en Barbarie	386
Appendice 25. Instructions données par les Rois Catholiques à l'inspecteur de Berbérie Antonio de Torres, familier de leur maison, pour la conquête, pacification et règlement commercial avec l'Afrique occidentale	387
Appendice 26. Diverses entrées des comptes de charges et débits des Canaries, relatives à la Mar Pequeña et aux régimes de Berbérie	389
Appendice 27. Ordre de prise en charge des navires nécessaires aux opérations du cap d'Aguer, en faveur du capitaine général d'Afrique Alonso de Lugo et de l'inspecteur en Berbérie Antonio de Torres	390
Appendice 28. Les Rois Catholiques font livraison de l'artillerie nécessaire à l'expédition militaire contre le cap Aguer	391
Appendice 29. Attestation de la prise en possession par Antonio de Torres de la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña	392
Appendice 30. Désignation d'Antonio de Torres comme capitaine de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña et règlement de solde en sa faveur	392
Appendice 31. Consignation et règlements de solde de capitaine de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña, en faveur d'Alonso Escudero	393
Appendice 32. Nomination de capitaine de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña, en faveur de Lope de Sosa, et règlement de la solde correspondante	394

	<i>Page</i>
Appendice 33. Demande de doña Beatriz de Bobadilla contenant des détails intéressants sur les expéditions de son époux Alonso de Lugo à San Miguel de Saca et au cap Aguer	395
Appendice 34. Deuxième demande de doña Beatriz de Bobadilla où il est fait allusion à l'expédition d'Alonso de Lugo au cap Aguer	396
Appendice 35. Règlements de solde de capitaine de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña en faveur de Lope de Sosa, avec d'autres entrées afférentes à l'approvisionnement de la forteresse	398
Appendice 36. Ordonnance royale chargeant le gouverneur de la Grande Canarie, don Lope de Sosa, de la passation des contrats pour la Berbérie, la Mar Pequeña et la tour de Santa Cruz	400
Appendice 37. Le roi Philippe II demande au gouverneur de Tenerife de l'informer de la convenance à autoriser de nouveau les expéditions	402
Appendice 38. Conventions entre Alonso de Lugo et son fils premier-né Pedro, par lesquelles il désigne ce dernier comme lieutenant du capitaine général en Afrique	403
Appendice 39. Règlements de solde en faveur de Fernán Darias de Saavedra, occupant de la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña, après l'avoir reconquise sur les Maures (1517-1519)	405
Appendice 40. Diverses entrées des comptes de charges et débits des Canaries se référant à la Mar Pequeña (1517-1527)	406
Appendice 41. Information relative à la perte de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña et à sa reconquête par Fernán Darias de Saavedra	407
Appendice 42. L'empereur Charles Quint nomme capitaines de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña le conseiller Luis de Zapata et le trésorier Francisco de Vargas	408
Appendice 43. Ordre de paiement et règlement de solde de capitaines de la Mar Pequeña en faveur du licencié Zapata et du trésorier Vargas	410
Appendice 44. L'empereur Charles Quint désigne Juan de Chaves comme capitaine de la Tour de Santa Cruz de Mar Pequeña, après démission de son père Luis Zapata	411
Appendice 45. Acte de renonciation de Luis Zapata à la capitainerie de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña	413
Appendice 46. Acte de renonciation de Luis Zapata à la capitainerie de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña, pour information des comptables généraux	413
Appendice 47. L'empereur Charles Quint ordonne à don Pedro de Lugo de prêter hommage lige aux capitaines titulaires de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña	414
Appendice 48. Ordonnance royale de l'empereur Charles Quint prenant connaissance de la soumission aux autorités de l'île de Tenerife de certains Maures des principaux de Berbérie	415
Appendice 49. Règlement de solde de capitaines de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña en faveur de Diego de Vargas et Juan de Chaves	416

SAHARA OCCIDENTAL

	<i>Page</i>
Appendice 50. Brevet royal de l'empereur Charles Quint s'intéressant pour la reconstruction de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña	417
Appendice 51. L'empereur Charles Quint octroie une subvention au conseil insulaire de l'île de Grande Canarie pour la reconstruction de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña	418
Appendice 52. Philippe II autorise les habitants de l'île de Grande Canarie à entreprendre deux expéditions par an en territoire étranger à la souveraineté du chérif	420
<i>Annexe 3.</i> Les expéditions sahariennes de l'Empire du Maroc du XVI ^e au XVIII ^e siècle	422
Appendice 1. <i>La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc</i> , ministère des affaires étrangères de Mauritanie (Paris, 1960)	422
Appendice 2. Frank E. Trout, <i>Morocco's Saharan Frontiers</i> (Genève, 1965)	423
Appendice 3. Marcel Rouffie, « Observations sur le Grand Maroc », <i>Perspectives</i> , n° 611, 3 mai 1958	423
Appendice 4. J. Brignon Abdelaziz, Guy Martinet, Bernard Rosenberger, Michel Terrase, <i>Histoire du Maroc</i> (Casablanca, 1968)	424
Appendice 5. « Commerce du Maroc avec Tombouctou », <i>Bulletin de la Société de géographie de Marseille</i> , tome IV (Marseille, 1880)	424
Appendice 6. Marcel Rouffie, « Observations sur le Grand Maroc », <i>Perspectives</i> , n° 611, 3 mai 1958	425

EXPOSÉS ÉCRITS
WRITTEN STATEMENTS

LETTRE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE FRANCE ¹

12 février 1975.

Par lettre 57068 du 6 janvier 1975, vous avez bien voulu me demander si le Gouvernement français serait en mesure de fournir à la Cour certaines indications à propos de l'affaire dite du « Sahara occidental ».

Ainsi que vous le savez, un dossier substantiel sur les conditions de l'établissement du Protectorat français a été constitué lors de l'affaire relative au droit des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc. Le Gouvernement français estime que la Cour pourrait se référer utilement à ce dossier, dont elle dispose depuis 1952, en vue d'éclairer l'avis qui lui a été demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution du 13 décembre 1974.

D'autre part, soucieux de faciliter les recherches des pays concernés par cette affaire, le Gouvernement français autorisera ces pays, sur leur demande écrite, à consulter les archives qui lui paraîtront intéresser le problème posé à la Cour.

(Signé) Guy DE LACHARRIÈRE.

¹ Reçue au Greffe le 21 février 1975.

LETTRE DU VICE-MINISTRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU PANAMA ¹

24 février 1975.

Me référant à votre note n° 57068 du 6 janvier 1975 par laquelle vous m'informez que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été considérés comme susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées par l'Organisation au sujet du *Sahara occidental* (Rio de Oro et Sakiet El Hamra), je porte à votre connaissance que le Gouvernement panaméen s'abstient de formuler des observations sur les questions énoncées dans votre lettre.

Sur ce même problème, j'ajoute que, s'agissant d'une résolution présentée à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement panaméen, par l'entremise de son représentant permanent, s'est abstenu et a réitéré son appui au principe de la résolution 1514 des Nations Unies qui réaffirme le principe du droit des peuples colonisés à disposer d'eux-mêmes pour obtenir leur indépendance.

(Signé) Carlos OZORES T.

¹ Reçue au Greffe le 28 février 1975.

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU NICARAGUA ¹

4 mars 1975.

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre en date du 6 janvier 1975 par laquelle vous avez bien voulu demander à mon gouvernement des informations concernant l'application par la Cour de la résolution des Nations Unies 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974.

Je me permets de vous informer que le Gouvernement du Nicaragua n'a pas d'information sur cette question et exprime l'espoir que l'opinion de la Cour serait une contribution au maintien de la paix et de l'harmonie dans le Nord-Ouest africain, en prenant en considération les principes et contenu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et plus particulièrement la volonté du peuple du Sahara espagnol pour lequel le droit à l'auto-détermination a été reconnu par la même résolution 3292 (XXIX).

(Signé) [Illisible].

¹ Reçue au Greffe le 11 mars 1975.

LETTER FROM THE AMBASSADOR OF CHILE TO THE
NETHERLANDS ¹

[Original : Spanish.]

11 March 1975.

With reference to your letter (No. 57080) of 20 February last, concerning the case of *Western Sahara*, and on the instructions of my Government, I have the honour to inform you that the Government of Chile considers that this Court, when giving its advisory opinion, should take into account in particular the principles and norms proclaimed in resolution 1514 (XV) on the Granting of Independence for Colonial Countries and Peoples, laying down their right to free self-determination, adopted on 14 December 1960 by the General Assembly of the United Nations.

(Signed) Eduardo YAÑEZ Z.

¹ Received in the Registry on 12 March 1975.

WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF GUATEMALA ¹

11 March 1975.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Guatemala hereby addresses the International Court of Justice with reference to the notice contained in communication No. 57068, dated 6 January 1975, and signed by the Assistant Clerk of the Court, the Honourable W. Tait.

The Government of the Republic of Guatemala exercises the right conferred by paragraph 2 of Article 66 of the Statute of the International Court of Justice in the procedure derived from the request of an advisory opinion in the matter of Western Sahara, in accordance with resolution 3292 (XXIX) of the General Assembly of the United Nations, dated 13 December 1974.

The Government of the Republic of Guatemala in no way wished to intervene nor to give an opinion on the questions that have a direct and immediate bearing regarding rights of States over the Western Sahara (Rio de Oro and Sakiet El Hamra), as it has only good will towards all States directly interested in the advisory opinion requested to the Honourable Court. This is particularly true in the case of Spain with which the Republic of Guatemala maintains historical ties of the closest friendship.

Nevertheless, the advisory opinion requested from the Honourable International Court of Justice could have juridical implications of the utmost importance not only as to the case under discussion, but in relation to similar situations in other regions of the world.

Resolution 3292 (XXIX) of the General Assembly of the United Nations in its operative paragraph 3 requests the administering power to postpone the referendum it had planned to hold in Western Sahara until the General Assembly makes a decision on the policy that should be followed in accordance with resolution 1514 (XV), under the best possible conditions, in the light of the advisory opinion to be issued by the International Court of Justice.

In the opinion of the Government of Guatemala, this decision of the General Assembly accurately decides on the primacy of rights and principles that must be observed regarding the interpretation, application and hierarchy of Articles 1, 2 and 73 of the Charter of the United Nations.

Thus, paragraph 2 of Article 1 of the Charter defines as a purpose of the Organization, *inter alia*, to develop friendly relations among nations based on respect for the principle of self-determination.

In harmony with Article 73 of the same Charter, which refers to another principle, i.e., the protection of the interests of the inhabitants of non-self-governing territories, the General Assembly of the United Nations has searched for fair and reasonable limits to such principles, so that while serving to inspire today's international law and the practice of States in the matter of decolonization, they may not violate the territorial integrity of States.

The two fundamental decisions of the General Assembly on this subject are resolution 1514 (XV) and resolution 2625 (XXV), that set forth the rules to which

¹ Received in the Registry on 17 March 1975.

the international community wishes to submit the processes of decolonization of territories, and they categorically exclude the application of the principle of self-determination where it could affect the territorial integrity or the national unity of States.

Therefore, these decisions have clearly made the necessary demarcation between the principle of self-determination and the obligation derived from international law and recognized in paragraph 4 of Article 2 of the Charter of the United Nations, that the territorial integrity of States must be respected. It is a juridical corollary of the foregoing that in the presence of questions of a territorial nature between States, these must be resolved with priority before attempting to apply the principle of self-determination.

This and nothing else is what has been done and declared by the General Assembly of the United Nations when requesting the advisory opinion of the International Court of Justice. No procedure of self-determination can be initiated where several States maintain excluding territorial claims, as otherwise international law would be distorted and peaceful relations among States would be upset. That is to say, the General Assembly of the United Nations had decided that the solution of territorial differences takes precedence over any pretension to self-determination, and this obviously, for the sake of the protection of the territorial integrity and of the national unity of the States. A different ruling would generate the most dangerous consequences for peace and stability in the world.

In view of the foregoing, the Government of Guatemala believes that the Honourable Court, when issuing its opinion, should take as its point of departure the same principle established by the General Assembly of the United Nations, and reaffirm once more as a rule of international law, the primacy of the territorial integrity of States over the principle of self-determination.

The undeniable importance of these questions has moved the Government of the Republic of Guatemala to submit this exposition, and to request that the written statements submitted by other States be communicated to this Ministry. I should also wish to be informed of all developments that may take place during the proceedings.

(Signed) Adolfo MOLINA ORANTES,
Minister of Foreign Affairs
of the Republic of Guatemala.

LETTER FROM THE SECRETARY OF STATE FOR
FOREIGN RELATIONS
OF THE DOMINICAN REPUBLIC ¹

10 March 1975.

The Dominican Republic, in its condition of Member of the Organization of the United Nations, is committed to the principles which contain the constitutive Charter on the subject of decolonization in every part of the world.

This position of principle is in accordance with the origin of the Dominican Nation, which, following the example of the other Spanish-American countries, in its condition of a colony of Spain, when it separated from the Metropolis, became a sovereign and independent Nation, and, consequently, a new member of the international juridical order.

Therefore, giving merit to the request which has formulated His Most Excellent Mr. le Greffier to the member States of the Organization of the United Nations on the Western Sahara, the Government of the Dominican Republic considers that, in accordance with the Charter and the resolutions of the United Nations, the demand of the process of decolonization should be recognized and the right of priority of the Saharai people to self-determination and independence.

This conclusion, bona fide, is the result of the examination which has been made of the character and spirit of one of the most respectable principles of the Charter of the Organization of the United Nations in order to obtain the objectives which justify its existence.

(Signed) Victor GOMEZ BERGES.

¹ Received in the Registry on 18 March 1975.

LETTRE DU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
AUX RELATIONS EXTÉRIEURES
DE L'ÉQUATEUR ¹

[Original : espagnol.]

24 mars 1975.

J'accuse réception de votre communication 57068 du 6 janvier dernier par laquelle vous priez le Gouvernement de l'Équateur de fournir un exposé écrit relatif à la question du Sahara occidental dans l'hypothèse où il disposerait de renseignements utiles.

2. À ce sujet, il m'incombe de vous indiquer que le Gouvernement national n'a d'autres renseignements que ceux qu'il tient du Gouvernement espagnol au sujet de cette affaire, et qu'il se permet de saisir cette occasion pour réitérer sa position anticolonialiste et favorable au principe d'autodétermination des peuples, conformément aux objectifs des Nations Unies, à la réalisation desquels doivent aspirer tous les Membres et organes de l'ONU, dont la Cour internationale de Justice.

(Signé) Rodrigo VALDEZ B.

¹ Reçue au Greffe le 1^{er} avril 1975.

LETTRE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU COSTA RICA ¹

[Original : espagnol.]

24 mars 1975.

J'ai l'honneur de me référer à la position du Gouvernement de la République du Costa Rica touchant le différend sur le Sahara espagnol que vise la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies et que le Secrétaire général des Nations Unies a porté à la connaissance de la Cour.

Le Gouvernement du Costa Rica appuie la thèse que les représentants diplomatiques de l'Espagne ont soutenue devant l'Organisation des Nations Unies ainsi que les intentions manifestées à diverses reprises par le Gouvernement espagnol d'accorder son indépendance au peuple saharien.

L'un des éléments fondamentaux de la politique extérieure du Costa Rica est le respect pour l'application de la libre détermination des peuples, et le droit pour ces derniers de décider de leur destin ; cela étant, mon gouvernement désire porter à la connaissance de l'honorable tribunal qu'il appuie le droit de la population du Sahara occidental à se prononcer librement et, quand elle aura obtenu de l'Espagne son indépendance totale, à exercer comme nation désormais libre et souveraine le droit d'être incorporée à un autre pays ou territoire.

Mon gouvernement estime qu'il est utile que la question du Sahara espagnol ait été débattue dans un cadre juridique approprié, sur la base des démonstrations raisonnées des parties en présence, et que l'on continue à rechercher une solution propre à satisfaire les aspirations du peuple saharien.

Mon gouvernement appuie par conséquent la position du Gouvernement espagnol en la présente affaire, telle qu'elle s'est traduite par les propositions et résolutions solennelles des représentants de ce gouvernement devant l'Assemblée générale des Nations Unies, et il croit fermement que, devant cette haute juridiction, le différend sur le Sahara occidental pourra être vidé et résolu.

(Signé) Gonzalo J. FACIO.

¹ Reçue au Greffe le 4 avril 1975.

LETTER FROM THE AMBASSADOR OF COLOMBIA
TO THE NETHERLANDS ¹

23 June 1975.

I have the honour to address you, and, through your worthy mediation, the honourable International Court of Justice, in order to declare that the Government of Colombia, on the occasion of the case of Western Sahara, wishes to reiterate, through my mediation, that it has traditionally upheld and backed the right of self-determination and independence of the colonial peoples.

Also, my Government esteems that, the said High Court being the tribunal par excellence of the international community, it will contribute with her authorized opinion to the harmony and cordial relations between the parties interested in the before-mentioned case.

(Signed) Luis CORDOBA MARINO.

¹ Received in the Registry on 25 June 1975.

EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL¹

INTRODUCTION

I. La question du Sahara occidental en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour sur le statut international des Etats et territoires dépendants

1. La Cour internationale de Justice ainsi que son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale, ont eu l'occasion dans diverses affaires portées à leur connaissance de prendre en considération le statut juridique international des Etats et territoires dépendants. A cet effet, on doit comprendre par dépendance la relation qui s'établit entre un Etat qui peut légalement imposer sa volonté et l'Etat – ou territoire – qui est légalement obligé de se soumettre à cette volonté. (Voir l'opinion individuelle du juge Anzilotti dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41, p. 57 : « Là, où un tel rapport de prééminence et de subordination fait défaut, on ne saurait parler de dépendance au sens du droit international. »)

2. En ce qui concerne le statut de *protectorat*, il suffit de rappeler ici la contribution de la jurisprudence de la Cour au sujet des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 4) et *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 176). Les considérations de la Cour et de son prédécesseur sur ces sujets sont importantes en ce qui concerne certains aspects de la présente question. D'autre part, en ce qui concerne les facultés de l'Etat protecteur, les affaires des *Phosphates du Maroc* (arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 10) et du *Temple de Préah Vihéar* (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6) sont également pertinentes dans le domaine de la jurisprudence de la Cour, ne serait-ce que de forme indirecte.

3. Le statut des territoires sous *mandat* dans le système de la Société des Nations a largement occupé, depuis 1925, l'attention de la Cour et de son prédécesseur. En particulier la considération de ces problèmes a surgi comme conséquence de l'attitude de la République d'Afrique du Sud concernant le territoire de Namibie (Sud-Ouest africain). Entre 1950, date à laquelle la Cour émet son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* (C.I.J. Recueil 1950, p. 128), et 1971, date à laquelle elle s'est prononcée sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (C.I.J. Recueil 1971, p. 16), la Cour a connu, à quatre reprises, par la voie de la juridiction consultative, divers problèmes relatifs au statut de ce territoire. A cela s'ajoute le fait qu'en juridiction contentieuse les arrêts de 1962 et 1966 ont eu, de la même manière, pour objet le statut de ce territoire en ce qui concerne les obligations de l'ancienne Puissance mandataire (*Sud-Ouest africain, exceptions*

¹ Reçu au Greffe le 26 mars 1975.

préliminaires, C.I.J. Recueil 1962, p. 319, et *Sud-Ouest africain, deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1966, p. 6). Dans les affaires relatives à la Namibie (Sud-Ouest africain) la jurisprudence de la Cour revêt une grande importance dans ce domaine du droit international où

« les cinquante dernières années ont marqué ... une évolution importante. Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le *corpus juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer » (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31-32).

De cette façon, la Cour a affirmé d'une forme claire et nette

« la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume » (*ibid.*, p. 31).

4. En ce qui concerne le régime des territoires sous *tutelle*, prévu au chapitre XII de la Charte des Nations Unies, l'affaire du *Cameroun septentrional* (*arrêt*, C.I.J. Recueil 1963, p. 15) présente également intérêt pour celle du *Sahara occidental*, non seulement en ce qui concerne les règles qui doivent guider la Cour dans l'exercice approprié de sa fonction judiciaire, mais aussi, dans une autre perspective, au sujet du statut, vis-à-vis des Etats tiers, d'une territoire dépendant et de la situation juridique existant entre la Puissance administrante et le territoire en question, d'une part, et les Etats tiers, d'autre part.

En particulier, la décision de la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional* a mis en relief le fait que les éventuels droits d'un Etat tiers, s'ils ont existé, ne peuvent jouir d'une protection judiciaire contraire à la doctrine des organes compétents des Nations Unies au sujet du statut international du territoire. On doit tenir compte aussi du fait, intimement lié à ce point, que d'après cette décision

« un tribunal n'a pas simplement pour fonction de fournir une base d'action politique alors qu'aucune question juridique concernant des droits effectifs n'est en jeu » (*Cameroun septentrional, arrêt*, C.I.J. Recueil 1963, p. 37).

5. Dans le cas du Sahara occidental, la Cour se trouve, pour la première fois, d'une façon directe, devant une affaire relative à un territoire non autonome et son avis peut contribuer d'une façon importante au développement du droit international de la décolonisation des territoires dépendants. Cette considération est importante car, ainsi que l'a dit sir Hersch Lauterpacht :

« the development of international law by international tribunals is, in the long run, one of the important conditions of their continued successful functioning and of their jurisdiction »¹.

6. S'il est licite de tirer une conclusion générale de la jurisprudence de la Cour, que l'on pourrait invoquer dans l'affaire présente, celle-ci serait, sans aucun

¹ H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, Londres, 1958, p. 6-7.

doute, que les normes contenues dans la Charte des Nations Unies et développées dans la pratique de ses organes ont consacré dans le droit international actuel le principe de la libre détermination des peuples comme principe directeur en matière de territoires dépendants. Conséquemment, le statut international des territoires non autonomes, les droits de leurs populations, les facultés et les obligations correspondantes à la Puissance administrante du territoire, ainsi que les droits ou intérêts éventuels des Etats tiers, doivent être examinés, en priorité et décidément, à la lumière de ce principe directeur.

II. Plan de cet exposé

7. Le présent exposé écrit des observations du Gouvernement espagnol se fait en deux parties. La première est consacrée à l'examen du cadre dans lequel se situent les questions sur lesquelles on demande à la Cour un avis consultatif. La deuxième partie est dédiée à l'examen de ces questions du point de vue de la fonction judiciaire de la Cour.

8. Le chapitre I de la première partie cherche à mettre en relief, moyennant l'examen des résolutions adoptées au sujet du Sahara par les organes compétents des Nations Unies, le fait essentiel que cet ensemble normatif, qui peut être qualifié de droit spécial de la décolonisation relative au territoire, reconnaît au peuple du Sahara occidental le droit à la libre détermination et à l'indépendance. Les « parties intéressées » en question, c'est-à-dire le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie et la République démocratique et populaire d'Algérie, en marge des revendications territoriales sur le Sahara occidental formulées par certaines d'entre elles, de même que des Etats tiers, ont reconnu le droit à la libre détermination du peuple du Sahara occidental ; la Puissance administrante a formellement et indubitablement accepté ce droit. Cette situation juridique, créée comme conséquence de l'action des organes compétents des Nations Unies qui ont décidé que la population autochtone du Sahara occidental exerce son droit à la libre détermination au moyen d'un référendum organisé sous l'égide de l'Organisation, s'impose autant à la Puissance administrante qu'aux autres Etats. Pour cette raison, ladite situation juridique s'avère déterminante en ce qui concerne les questions posées et elle a un caractère préliminaire par rapport à celles-ci ; c'est pourquoi l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 3292 (XXIX) a précisé que les questions sur lesquelles porte la demande d'un avis consultatif se posent « sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale », elle a rappelé les résolutions contenant la doctrine applicable au territoire et elle a réaffirmé d'une façon explicite le droit du peuple du Sahara occidental à la libre détermination.

9. Le chapitre II de la première partie examine les antécédents, la formulation et la portée des questions sur lesquelles on a demandé un avis consultatif à la Cour. Les allégations du Maroc et de la Mauritanie, dans le débat qui a eu lieu pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, affirmant d'une part que la demande d'un avis consultatif était nécessaire et justifiée et d'autre part que cet avis pouvait modifier le processus de décolonisation du territoire, s'avèrent sans fondement.

10. Les questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX) ont été formulées en des termes qui soulèvent de grandes difficultés quant à leur véritable portée. Il est évident que la réponse à ces questions demande que l'on se prononce sur la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental en faisant allusion au concept

de *terra nullius*, quoiqu'on veuille limiter la recherche à un moment historique mais indéterminé qu'on appelle « le moment de sa colonisation par l'Espagne ». En plus, on prétend que la Cour détermine judiciairement, par la voie d'un avis consultatif, les éventuels droits historiques sur le territoire du Sahara occidental que pourraient avoir aussi bien le Royaume du Maroc que ledit « ensemble mauritanien ». En même temps, on voudrait que la Cour n'examine pas la situation d'ensemble, afin d'éviter qu'elle ne tire les conclusions appropriées sur le statut actuel du territoire.

11. C'est-à-dire que la formulation des questions correspond simplement et exclusivement aux revendications territoriales posées à nouveau par le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, à l'encontre de leur attitude au cours des sessions antérieures, où ils avaient reconnu le droit à la libre détermination de la population du territoire, et négligeant aussi le sens des résolutions adoptées par les organes compétents des Nations Unies. De telles revendications territoriales ne constituent cependant pas une « question nouvelle » ou actuelle dans le processus de décolonisation du territoire suivi par les Nations Unies, sur laquelle la Cour ait à se prononcer ; en effet, l'Assemblée générale elle-même rejeta ces revendications en appliquant au Sahara occidental l'impératif de la libre détermination des peuples contenu dans la résolution 1514 (XV).

12. Si la Cour devait répondre aux questions relatives aux droits dans le passé historique sur le territoire du Sahara occidental, sans tenir compte ni de la souveraineté qui actuellement revient à l'Espagne ni de l'ensemble des dispositions émanant des Nations Unies, elle ne prendrait pas en considération le vrai statut juridique actuel du territoire. De plus, l'avis de la Cour aurait des répercussions sur la légitimité ou l'illégitimité de la présence souveraine de l'Espagne au Sahara occidental et pourrait contribuer à modifier la situation politique et juridique, établie par l'Assemblée générale, qui inclut la reconnaissance du droit à la libre détermination du territoire. On arriverait à ces résultats, sans que la Cour — à moins de formuler à nouveau les questions — ait eu à sa disposition les éléments de jugement nécessaires à un examen d'ensemble de la question. D'autre part, ni le Royaume du Maroc ni la République islamique de Mauritanie ne sauraient avoir des droits sur ce territoire, qui auraient pu échapper aux effets des résolutions de l'Assemblée générale qui ont reconnu le droit du peuple du Sahara occidental à la libre détermination.

13. La deuxième partie du présent exposé écrit est consacrée à l'examen des questions sur lesquelles on demande un avis consultatif en les envisageant par rapport à la fonction judiciaire de la Cour.

14. Le chapitre I porte sur lesdites questions par rapport à leur but apparent, c'est-à-dire la détermination du statut territorial du Sahara occidental « au moment de sa colonisation par l'Espagne ». La première section examine les analogies et les différences entre la formulation des questions et celles qui font l'objet de litiges territoriaux, en mettant en relief le fait différentiel du moment, ou de la date critique, auquel on fait allusion dans la résolution 3292 (XXIX). Sous cet angle, dans la deuxième section, apparaissent certaines conclusions importantes pour l'exercice approprié de la fonction judiciaire de la Cour, dans la voie de la juridiction consultative. Dans cet exposé, on soutiendra que la question préalable de la reconnaissance du droit à la libre détermination du peuple du Sahara occidental rendrait par elle-même inutile la réponse aux questions posées. En deuxième lieu, et en tout cas, que leur caractère de questions purement historiques leur confère une qualification académique ne relevant pas d'une décision judiciaire. En troisième lieu, que, étant donné la détermination artifi-

cielle de la date critique, la Cour se trouve dans l'impossibilité d'examiner judiciairement les problèmes relatifs au statut territorial du Sahara occidental, au moment actuel. Et, en dernier lieu, qu'il est impossible de procéder à cette détermination judiciaire par la voie consultative, car elle comporterait un examen de faits et l'Espagne n'a pas donné son consentement à l'examen et au règlement d'un prétendu litige sur la souveraineté territoriale au Sahara.

15. En termes généraux, les considérations antérieures montrent que les questions formulées relèvent de la souveraineté territoriale, qu'elles ont un caractère académique et artificiel et que leur résolution par la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, n'est pas appropriée.

16. Le chapitre II examine les questions sur lesquelles a été demandé l'avis consultatif du point de vue du droit relatif à la libre détermination des peuples, conformément à la Charte des Nations Unies ; il précise le sujet et le contenu du droit de libre détermination dans le cas du Sahara occidental et il arrive à la conclusion que le caractère artificiel des questions posées en ce qui concerne le droit applicable rend également impossible l'exercice approprié de la fonction judiciaire de la Cour.

PREMIÈRE PARTIE

LE CADRE DANS LEQUEL SE SITUENT LES QUESTIONS
SUR LESQUELLES ON DEMANDE UN AVIS CONSULTATIF

CHAPITRE I

LES NORMES À APPLIQUER POUR LA DÉCOLONISATION
DU SAHARA OCCIDENTAL D'APRÈS LES RÉSOLUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

I. Relation entre la question d'Ifni et la question du Sahara occidental

A. POINTS PRÉLIMINAIRES

17. Quand l'Espagne fut admise aux Nations Unies, en décembre 1955, l'Assemblée générale discutait encore la portée des obligations imposées par l'article 73 de la Charte. C'est justement à partir de l'interprétation de cet article que les Nations Unies ont affirmé et délimité leur compétence sur le processus de décolonisation des territoires non autonomes. L'attitude espagnole, en ligne générale, s'est adaptée progressivement à l'interprétation de l'article 73 par les organes des Nations Unies.

18. Le 11 novembre 1960, le délégué de l'Espagne à la Quatrième Commission annonça que le Gouvernement espagnol avait décidé de communiquer au Secrétaire général des renseignements touchant les territoires dont il est question au chapitre XI de la Charte¹. Comme conséquence de cette déclaration, la résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960 dans le quatrième paragraphe de son préambule rappelle

« avec satisfaction qu'à la 1048^e séance de la Quatrième Commission le représentant de l'Espagne a déclaré que le Gouvernement espagnol accepte de communiquer des renseignements au Secrétaire général, conformément aux dispositions du chapitre XI de la Charte ».

Le cinquième paragraphe de cette résolution invitait l'Espagne à participer aux travaux de la Commission d'information sur les territoires non autonomes, demande qui fut acceptée par le Gouvernement espagnol. Le représentant permanent adjoint de l'Espagne fut chargé d'abord de la vice-présidence et, l'année suivante, de la présidence de cette commission.

19. Le 18 mai 1961, le représentant permanent adjoint de l'Espagne fit, devant la Commission d'information, un exposé dans lequel il donnait une information très détaillée sur les territoires du Sahara, de Fernando Poo et du Rio Muni et demandait que sa déclaration fût considérée comme une information que l'Es-

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Quatrième Commission*, 1048^e séance, 11 novembre, p. 297, par. 1.

pagne fournissait au Secrétaire général, conformément à l'article 73, alinéa e), de la Charte ¹. A partir de ce moment, l'Espagne a rempli ce devoir en envoyant au Secrétaire général des communications annuelles sur les territoires placés sous son administration. Une fois Ifni rendu au Maroc en vertu du Traité de Fès du 4 janvier 1969 et l'indépendance octroyée à la Guinée équatoriale le 12 octobre 1969, l'Espagne a continué de transmettre ponctuellement l'information sur le territoire du Sahara.

20. Cette transmission d'information, moyennant laquelle la Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies reconnurent le caractère de territoire non autonome du Sahara, a rencontré au début l'opposition de certaine délégation. En effet, en 1957, la délégation du Maroc essaya de s'opposer à l'envoi de l'information sur Ifni et le Sahara et maintint cette attitude même après que l'Espagne eut commencé son envoi. Malgré cette opposition, les organes des Nations Unies acceptèrent, depuis le début, l'information transmise par l'Espagne en qualité de Puissance administrante et commencèrent à élaborer une doctrine sur la décolonisation du territoire non autonome du Sahara.

21. Ainsi, quand le Comité spécial, chargé de l'application de la Déclaration sur la concession d'indépendance aux pays et peuples coloniaux, créé par la résolution 1654 (XVIII) établi, en avril 1962, son ordre du jour, il approuva une liste annexe des « Territoires non autonomes sur lesquels on envoie des informations » où l'on énumérait ceux correspondant à l'Espagne : Sahara espagnol, Ifni, Fernando Poo et Rio Muni ². Ainsi le caractère de territoire non autonome du Sahara est établi par l'organe chargé par l'Assemblée générale de veiller à l'application de la résolution 1514 (XV).

22. Lorsque le Comité spécial considéra pour la première fois les territoires d'Ifni et du Sahara en septembre 1963, il le fit conjointement. Le représentant de l'Espagne, invité à participer aux débats, étant donné que ces débats portaient sur des territoires non autonomes sous administration espagnole, souligna clairement que le Gouvernement espagnol reconnaissait « le droit inaliénable des habitants de ces territoires à l'autodétermination » ³.

23. La déclaration du représentant de la Puissance administrante fut reprise dans le rapport sur Ifni et le Sahara approuvé par le Comité spécial le 20 septembre 1963, selon lequel :

« Le comité avait noté que, dans sa déclaration, le représentant du Gouvernement espagnol avait rappelé que son gouvernement s'était engagé à respecter le principe de l'autodétermination des populations qu'il administrait. » ⁴

24. Dans ce même rapport apparaît déjà une divergence entre les points de vue du Maroc et de la Mauritanie en ce qui concerne le processus de décolonisation à suivre quant au Sahara. En effet, reprenant les allégations opposées des représentants des deux pays cités, le rapport établissait ce qui suit :

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, supplément n° 15* (A/4785).

² ST/TRI/B/1962/1/Add.1.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, 18 septembre 1963, A/AC.109/SR.213, p. 8.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes n° A/5446/Rev. 1, rapport Comité spécial*, 1963, par. 110.

« Le comité avait noté également que des négociations étaient engagées entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement marocain en vue de trouver une solution pacifique au différend qui les opposait sur la situation et l'avenir des deux territoires en question. »¹

Et plus loin :

« Le représentant de la Mauritanie a signalé que le Gouvernement mauritanien avait, lui aussi, entamé des pourparlers avec le Gouvernement espagnol afin de résoudre le problème à l'amiable. »

« Le représentant du Maroc a relevé que c'était la première fois qu'il était officiellement annoncé devant un comité de l'ONU que le Gouvernement espagnol et une autorité autre que le Gouvernement marocain étaient en pourparlers. »²

25. En 1964, au sein du Comité spécial, le Maroc et la Mauritanie sont intervenus plusieurs fois pour défendre leurs prétendus droits sur le territoire du Sahara, chacun d'eux essayant de démontrer au comité qu'ils étaient en pourparlers avec la Puissance administrante en tant que seul interlocuteur valable. Le 16 octobre 1964, le comité approuva une résolution portant sur les thèmes d'Ifni et du Sahara, laquelle dans son deuxième paragraphe du dispositif :

« Prie instamment le Gouvernement espagnol de prendre immédiatement des mesures en vue d'appliquer pleinement et inconditionnellement les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. »³

Sans faire aucune mention de problèmes de souveraineté ou de négociations à ce sujet, on cite la résolution 1514 (XV) et on parle de l'obligation de la Puissance administrante de « libérer ces territoires de la domination coloniale ».

Quoique les thèmes d'Ifni et du Sahara apparaissent encore unis, leur séparation au sein de l'Assemblée générale ne saurait tarder.

26. Un traitement différent aux deux territoires commence à se dessiner en 1965, lors de la vingtième période de séances où les questions d'Ifni et du Sahara furent abordées par la Quatrième Commission et par l'Assemblée en séance plénière. En effet, le Maroc prétendit l'application du sixième paragraphe de la résolution 1514 (XV) aux deux territoires. La Mauritanie répliqua en réaffirmant ses droits sur le Sahara. Pour sa part, le représentant de l'Espagne à la Quatrième Commission affirma que les deux territoires possédaient des différences géographiques, ils étaient séparés l'un de l'autre et n'avaient aucune relation entre eux. Lors de la discussion du projet de ce qui serait la résolution 2072 (XX), il demanda la suppression du deuxième paragraphe du dispositif, qui représentait une addition à la proposition du Comité spécial et où l'on disait :

« prie instamment le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires ».

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes n° A/5446/Rev. 1, rapport Comité spécial, 1963, par. 110.*

² *Ibid.* par. 111 et 112.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux, 16 octobre 1964, A/AC.109/100.*

Mise aux voix, la dernière partie de ce paragraphe (la demande « des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires »), 25 délégations votèrent pour, 2 contre et 55 s'abstinrent. Le grand nombre d'abstentions, bien supérieur aux votes affirmatifs, démontra le peu d'accueil que trouva l'idée qu'on devait résoudre, moyennant des négociations, le problème de souveraineté qui se posait dans les deux territoires.

27. Les explications des votes de quelques pays données à la Quatrième Commission et à la plénière le démontrèrent. La Mauritanie, en expliquant son vote à la Quatrième Commission, était d'accord avec le représentant de l'Espagne sur le fait que les territoires d'Ifni et du Sahara étaient totalement distincts¹.

L'Australie expliqua son abstention en exprimant ses réserves au sujet de la compétence de la Quatrième Commission quant aux problèmes de souveraineté et affirma que :

« La Commission doit connaître des problèmes de décolonisation et d'autodétermination, ainsi que des problèmes connexes, mais non des questions de souveraineté sur des territoires au sujet desquels existent des différends. Malgré ces réserves, la délégation australienne estime que le projet de résolution qui vient d'être adopté permet d'espérer que les questions dont il s'agit pourront être résolues. A son avis, la référence au problème de la souveraineté est à interpréter comme signifiant que des pourparlers seront engagés entre les parties au différend territorial afin d'éliminer certains obstacles qui pourraient retarder le processus de détermination des aspirations de la population. »²

La délégation de l'Inde exprima à la Quatrième Commission des réserves analogues.

28. En séance plénière on mit aux voix la proposition de suppression de la dernière partie du deuxième paragraphe du dispositif, qui demandait des négociations sur « les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux « territoires », proposition à laquelle s'opposèrent seulement 33 pays tandis que 69 s'abstinrent et 2 (parmi lesquels l'Espagne) votèrent pour la suppression. Pour expliquer son vote la Somalie affirma que :

« elle ne considère pas la seconde moitié du paragraphe 2 du dispositif qui prévoit des négociations sur les problèmes qui touchent à la souveraineté comme strictement conforme à la lettre et à l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, dont le principe essentiel est le droit des peuples à décider de leur propre avenir »³.

29. Il est intéressant de comparer la façon de procéder du Comité spécial et de l'Assemblée générale concernant Ifni et le Sahara avec la pratique suivie par ces organes au sujet des situations coloniales de Gibraltar et des îles Malouines, territoires qui présentent également des « problèmes de souveraineté ». Dans la question de Gibraltar, aussi bien que dans celle des îles Malouines, le Comité spécial était arrivé en 1964 à un consensus où on reconnaissait l'existence d'un différend de caractère territorial entre le Royaume-Uni et l'Espagne ainsi qu'entre le Royaume-Uni et l'Argentine, respectivement, les parties étant invitées à négocier.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Quatrième Commission*, 1583^e séance, 10 décembre 1965, p. 467, par. 65.

² *Ibid.*, par. 72.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, séances plénières*, 1398^e séance, 16 décembre, p. 24, par. 263.

30. Pour cela il est significatif que le Comité spécial ne fasse dans sa résolution de 1964 aucune mention des problèmes de souveraineté dans le cas d'Ifni et du Sahara, ni d'invitation aux parties à négocier, surtout si l'on tient compte des demandes faites à cet effet par le Maroc et la Mauritanie et la disposition de l'Espagne à utiliser la négociation comme moyen de résoudre les différends qui existent au sujet de la situation et de l'avenir de ces territoires.

31. De son côté, le Royaume-Uni avait formulé des objections sur la compétence du Comité spécial pour traiter des différends territoriaux lors de la discussion des questions de Gibraltar et des îles Malouines et, néanmoins, le Comité spécial avait invité les parties à négocier et l'Assemblée générale réitéra l'invitation en 1965. C'est-à-dire que le comité s'abstint de recommander des négociations entre les parties intéressées, dans les cas d'Ifni et du Sahara, et même d'affirmer l'existence d'une dispute. Il est impensable que le Comité spécial eût douté de sa compétence en la matière étant donné qu'il avait fait des recommandations dans ce sens, malgré les objections faites par la Puissance administrante, dans les cas de Gibraltar et des îles Malouines.

32. Lorsque l'Assemblée générale accepta d'inclure dans sa résolution 2072 (XX) la recommandation de négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté dans ces deux territoires, non seulement on enregistre comme il a déjà été signalé, une forte majorité d'abstentions dans le vote de la phrase finale du deuxième paragraphe du dispositif où on fait allusion aux négociations, mais on ne mentionne pas, non plus, la partie, ou les parties, avec lesquelles la Puissance administrante doit négocier, à la différence de la façon dont on procéda dans les cas de Gibraltar et des îles Malouines. Ces hésitations et réticences vont disparaître à partir du moment où l'Assemblée générale fera une distinction très nette entre le cas d'Ifni et celui du Sahara occidental, et, à partir de ce moment, la mention de négociations, au sujet des problèmes de souveraineté relatifs au Sahara occidental, n'apparaîtra plus dans les résolutions ultérieures. De même, la mention, dans la résolution 2072 (XX), du but dans lequel on doit entamer les négociations — « la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol » — indique clairement que ces négociations — que, comme nous disons, l'Assemblée générale va oublier dans toutes ses résolutions ultérieures — ne sont qu'un pas préalable pour procéder par la suite à la décolonisation du territoire, sans qu'il résulte admissible d'en déduire que la situation coloniale serait résolue dès qu'on aurait trouvé une solution au prétendu litige territorial.

33. Alors que dans la résolution 2065 (XX) références sont faites aux îles Malouines et dans la 2070 (XX) à Gibraltar, l'Assemblée générale essayant de résoudre les questions territoriales et coloniales, de telles indications n'existent pas dans la 2072 (XX) sur Ifni et le Sahara. A ce sujet, le manque de référence dans cette dernière résolution est très significatif en ce qui concerne les intérêts de la population d'Ifni et celle du Sahara. Dans les résolutions sur les îles Malouines et Gibraltar, on demande aux deux parties de tenir compte dans les négociations des intérêts des habitants, ce qui indique, d'une façon implicite, qu'on peut résoudre d'une manière définitive, pendant la négociation, le problème territorial et colonial. Ceci n'est pas le cas d'Ifni et du Sahara, à cause de ses caractéristiques différentes et parce que du moment où deux Etats revendiquent ce dernier territoire la négociation est considérée, à ce moment-là, comme un pas préalable à l'exercice du droit à la libre détermination. Cette nécessité va disparaître au moment où l'on séparera clairement le traitement qui doit être donné à Ifni de celui du Sahara.

B. PROCLAMATION DU DROIT DU SAHARA OCCIDENTAL
À LA LIBRE DÉTERMINATION ET À L'INDÉPENDANCE

34. Lors de sa séance de novembre 1966, le Comité spécial modifie radicalement sa manière de traiter les questions d'Ifni et du Sahara. Dans la résolution approuvée par le Comité spécial le 16 novembre 1966 (A/AC.109/214), il est fait une nette distinction entre les deux territoires, un paragraphe particulier du dispositif étant consacré à chacune d'elles. En ce qui concerne Ifni, le premier paragraphe du dispositif :

« *Invite* la Puissance administrante à hâter le processus de décolonisation du territoire d'Ifni et à arrêter avec le Gouvernement du Maroc les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV). »¹

Le Comité spécial considère Ifni comme une enclave territoriale et la référence contenue dans ce paragraphe à la résolution 1514 (XV) doit être comprise dans le sens de l'application de son paragraphe 6, de manière que la décolonisation du territoire aboutisse au rétablissement de l'intégrité territoriale du Maroc.

35. En ce qui concerne le Sahara, la résolution du comité, dans son deuxième paragraphe du dispositif :

« *Demande* à la Puissance administrante de créer sans délai les conditions propres à assurer l'exercice des droits de la population autochtone du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'indépendance. »¹

Le comité considère le Sahara comme un territoire non autonome dont la population autochtone est en droit d'exercer la *libre détermination et l'indépendance*. (Les italiques sont de nous.) Il ne fait aucune référence à l'application au territoire du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV).

36. Lors des débats précédant l'adoption de cette résolution, la Mauritanie avait, une fois de plus, défendu l'idée qu'il s'agissait de deux territoires totalement différents et le Maroc ne s'opposa pas à ce que le comité les examine séparément. Le représentant marocain faisant référence au projet de résolution déclara :

« Bien que le projet de résolution commun n'incorpore pas tous les arguments avancés par sa délégation, M. Sidi Baba pense qu'il aidera les habitants du territoire à obtenir leur droit à l'autodétermination. Il tient à souligner que son pays a fait une importante concession en acceptant que la question d'Ifni soit examinée indépendamment de celle du Sahara espagnol. »²

37. L'Assemblée adopte cette distinction en approuvant le 20 décembre 1966 la résolution 2229 (XXI). Bien qu'elle parle encore d'Ifni et du Sahara espagnol, elle marque une différence substantielle entre les deux territoires. En ce qui concerne Ifni, le paragraphe 3 du dispositif :

« *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/214.

² Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.474, p. 13.

le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »

Ce texte ressemble beaucoup au premier paragraphe du dispositif de la résolution du Comité spécial du 16 novembre 1966 (A/AC.109/214). Cependant il contient une référence aux « aspirations de la population autochtone » qui n'existait pas dans la résolution du Comité spécial.

38. Au sujet du Sahara occidental, l'Assemblée générale dans le paragraphe 4 du dispositif :

« Invite la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

- a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire ;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum ;
- c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol ;
- d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum »¹.

39. Le droit de la population autochtone du Sahara à la libre détermination est donc pleinement reconnu, tandis que pour Ifni le droit de la population se limite à ce que l'Espagne et le Maroc tiennent compte de leurs aspirations pour le transfert de la souveraineté d'un Etat à l'autre. Dans le cas d'Ifni, les négociations recommandées entre les deux parties supposent l'acceptation de la position marocaine en ce qui concerne le territoire et l'application du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). Les négociations sont un moyen de résoudre la situation coloniale du territoire en acceptant la revendication basée sur l'intégrité territoriale de l'Etat demandeur.

40. La même attitude se reflète dans la résolution 2353 (XXII) sur Gibraltar où l'on mentionne expressément l'application du paragraphe 6 au cas de Gibraltar. Il est significatif qu'une des délégations, en expliquant son vote négatif au projet de résolution cité, ait dit que celui-ci se devait à ce que le langage utilisé pourrait être interprété comme une acceptation de la revendication espagnole. L'acceptation de la position marocaine par l'Espagne se manifeste dans le vocabulaire employé en effectuant le transfert du territoire et en parlant de la rétrocession d'Ifni. On doit remarquer que précisément, en décembre 1968, quelques jours avant la conclusion du traité de rétrocession d'Ifni, l'Assemblée générale prit explicitement note de la différente condition juridique du Sahara par rapport à Ifni.

41. C'est dans la résolution 2229 (XXI) qu'il est fait pour la première fois

¹ A/RES.2229 (XXI).

mention du Maroc et de la Mauritanie dans une résolution sur le Sahara. Non qu'il soit question d'admettre leur revendication, ni de déterminer l'avenir du territoire, mais seulement d'inviter la Puissance administrante à les consulter afin de définir les modalités d'organisation d'un référendum, mais non exclusivement en tant que parties privilégiées, sinon conjointement avec « toute autre partie intéressée », comme l'Algérie a déclaré l'être. L'Assemblée générale ne fait allusion à aucune revendication de quelque sorte relative au Sahara, car pour mettre un terme à la situation coloniale il n'est pas dans ce cas nécessaire qu'aucun problème de souveraineté soit réglé au préalable. L'Assemblée générale a décidé dans cette même résolution que les modalités du référendum soient déterminées conformément aux aspirations de la population « autochtone » du territoire. La participation du Maroc, de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée à cette détermination les oblige à en accepter le contexte en écartant le danger que le référendum ne soit qu'un simple reflet des positions d'Etats tiers.

42. Lorsqu'en 1967 le Gouvernement espagnol annonce qu'il a ouvert un dialogue à haut niveau avec le Gouvernement marocain concernant Ifni, le Comité spécial, dans le consensus approuvé le 14 septembre 1967, se borne à prendre note de la conformité de ce dialogue avec le paragraphe 3 de la résolution 2229 (XXI) et exprime son espoir que les deux parties continueront ce dialogue, en accord avec la résolution mentionnée¹. Le consensus concerne aussi le Sahara, bien qu'on ne soit pas arrivé à débattre la question, et se limite à regretter que l'Espagne n'ait pas encore appliqué les dispositions de la résolution 2229 (XXI) relatives au Sahara.

43. Comme preuve que la distinction marquée par les organes des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des deux questions était devenue irréversible on peut citer la déclaration du représentant du Maroc, qui établit clairement la différence en parlant des négociations sur Ifni et en indiquant au sujet du Sahara :

« Nous avons, à notre tour, demandé que les Nations Unies demandent à l'Espagne de procéder, au Sahara espagnol, à une consultation, sous l'égide et avec la collaboration des Nations Unies, pour dégager la volonté de ses populations. »²

44. La différenciation sur le fond ayant été ainsi marquée, la résolution suivante de l'Assemblée générale en fait ressortir également une autre sur la forme : la résolution 2354 (XXII) du 12 décembre 1967 contient un préambule commun et deux parties différentes dans son dispositif : la première relative à Ifni et la deuxième au Sahara espagnol.

Dans la partie du dispositif concernant Ifni, le troisième paragraphe :

« Demande à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »

D'un autre côté, la partie du dispositif relative au Sahara ne fait que reproduire les paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 2229 (XXI), ce qui n'introduit aucune

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.560, p. 17.

² Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.559, p. 12.

nouveauté sauf celle, déjà indiquée, de différencier également, d'une manière formelle, la question du Sahara de celle d'Ifni.

45. La volonté de l'Assemblée de séparer ces deux questions a été démontrée lorsque le délégué du Mali, M. Thiam, en présentant au nom de ses coauteurs le projet de résolution A/C.4/L.893 qui devait devenir la résolution 2354 (XXII), indiqua que :

« Le projet de résolution reprend fidèlement la résolution 2229 (XXI), bien qu'on ait modifié l'ordre des paragraphes du dispositif pour traiter séparément de la situation dans chacun des deux territoires. »¹

46. En expliquant son vote positif, la Mauritanie se félicita de cette séparation en indiquant que :

« L'un de ces éléments positifs est la nette distinction qui est faite dans le dispositif de cette résolution entre l'enclave d'Ifni et le Sahara dit espagnol, distinction dont la délégation mauritanienne a toujours souligné l'importance. Ifni et le Sahara dit espagnol constituent deux régions distinctes qui posent des problèmes de nature différente. »²

47. Pour sa part, l'Algérie, en expliquant son vote à la séance plénière de l'Assemblée, avant la mise aux voix de la résolution 2354 (XXI), soutint que les questions d'Ifni et du Sahara étaient de nature différente. En ce qui concerne le Sahara elle affirma :

« Au premier chef, l'impératif auquel nous devons tous nous soumettre parce qu'il est à la base de la décolonisation est le désir librement exprimé des populations elles-mêmes. »³

48. Il se dégage de cet échange de répliques que seul le Maroc prétendait continuer à assimiler les questions d'Ifni et du Sahara, malgré l'opposition résolue de l'Algérie et de la Mauritanie et, en définitive, celle de l'Assemblée générale qui approuva la résolution 2354 (XXII) par 113 voix, aucune contre et les abstentions du Portugal, de l'Afrique du Sud, de la France et du Mexique.

49. La dernière résolution de l'Assemblée générale où l'on aborde le sujet d'Ifni est la 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968. Elle suit essentiellement la ligne de la résolution 2354 (XXII). Cependant, non seulement les thèmes d'Ifni et du Sahara se divisent formellement en deux parties du dispositif, mais encore le dernier paragraphe du préambule affirme, d'une manière explicite, que le statut juridique de ces territoires est différent :

« Notant la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires, ainsi que les processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale pour ces territoires. »⁴

Egalement dans le préambule et en ce qui concerne Ifni, figurent les progrès réalisés depuis la résolution antérieure et, en particulier, le prochain envoi d'une

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission*, 1753^e séance, 15 décembre, p. 592, par. 51.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission*, 1755^e séance, 16 décembre, p. 606, par. 24.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, séances plénières*, 1641^e séance, 19 décembre, p. 7, par. 75.

⁴ A/RES.2428 (XXIII), p. 2.

délégation espagnole à Rabat pour négocier le transfert du territoire d'Ifni au Maroc. Dans cette résolution, on réaffirme donc la différence de statut juridique entre les deux territoires, différence qui se reflète dans les débats qui précédèrent l'approbation du projet à la Quatrième Commission et où non seulement la Mauritanie mais aussi quelques autres délégations africaines défendirent ce point de vue. L'approbation de la résolution 2428 (XXIII) par 114 voix pour, aucune contre et 3 abstentions (France, Mexique et Afrique du Sud) marque l'aboutissement des décisions de l'Assemblée générale en ce qui concerne Ifni. En effet, à l'inauguration de l'Assemblée générale suivante, la décolonisation d'Ifni eut lieu, sous la forme d'une rétrocession en pleine souveraineté au Maroc, comme résultat du Traité de Fès du 4 janvier 1969. Le traité ratifié par les Cortes espagnoles le 22 avril, on échangea les instruments de ratification le 13 mai et le traité entra en vigueur. Le 30 juin eut lieu le transfert de pouvoirs dont le Secrétaire général des Nations Unies fut informé le 9 juillet de la même année. En conséquence, la Quatrième Commission et plus tard la plénière de l'Assemblée décidèrent d'éliminer le nom d'Ifni de la liste des territoires non autonomes.

II. La reconnaissance du droit à la libre détermination et à l'indépendance du Sahara occidental

A. RECONNAISSANCE PAR LE MAROC, LA MAURITANIE ET L'ALGÉRIE DU DROIT DU SAHARA OCCIDENTAL À LA LIBRE DÉTERMINATION ET À L'INDÉPENDANCE PROCLAMÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

50. L'année 1966 est marquée par une importante modification dans la manière dont les organes compétents des Nations Unies considéraient la question du Sahara occidental. Comme on l'a vu dans le paragraphe précédent, le Comité spécial dans sa résolution du 17 novembre 1966 (A/AC.109/214) et l'Assemblée générale dans sa résolution 2229 (XXI) du 20 décembre 1966 traçaient deux voies différentes pour la décolonisation des deux territoires administrés par l'Espagne. Pour Ifni, la négociation entre la Puissance administrante et le Maroc sur le transfert de pouvoirs, c'est-à-dire, son incorporation au territoire marocain selon l'application du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV). Pour le Sahara, l'organisation d'un référendum selon lequel la population autochtone pourra exercer librement son droit à la libre détermination, décidant par elle-même l'avenir du territoire.

51. Le changement d'attitude des organes des Nations Unies se reflète dans l'attitude du Maroc. Jusqu'en 1966, le Maroc avait affirmé que le Sahara faisait partie intégrante de son territoire et que les Nations Unies devaient suivre pour sa décolonisation les mêmes critères que pour l'enclave d'Ifni. Cependant, le 17 juin 1966, l'observateur du Maroc, invité à participer à la séance du Comité spécial à Addis-Abeba, fut le porte-parole du changement radical de l'attitude du Gouvernement marocain en disant que :

« Le Gouvernement marocain a estimé que les territoires marocains encore sous domination espagnole doivent être, en tout état de cause, libérés. Etant donné que leur libération par la voie de négociations et selon la formule de la restitution pure et simple au Royaume du Maroc ne semble pas, pour le moment, recevoir l'accord du Gouvernement de Madrid, le

Gouvernement marocain propose que l'indépendance leur soit accordée dans les plus brefs délais. »¹

Le Maroc abandonne sa prétention à des négociations bilatérales et propose l'indépendance du Sahara. Cette nouvelle attitude sera clairement définie lors de la prochaine session du Comité spécial qui eut lieu à New York en novembre 1966. En effet, le délégué du Maroc affirma que :

« Le Maroc a des liens étroits avec la population du territoire et depuis son accession à l'indépendance il s'est efforcé de trouver une solution à la question, tant dans le cadre de l'ONU que sur une base bilatérale avec l'Espagne. Après dix années d'efforts il a écarté les considérations d'ordre national pour agir dans le cadre de la décolonisation annoncée par les Nations Unies.

Depuis juin 1966, le Maroc a demandé instamment que la population du territoire soit autorisée à exercer son droit à l'indépendance et à l'autodétermination. »²

On peut en déduire l'appui du Maroc au projet de résolution qui devait être adopté par le Comité spécial le 17 novembre 1966 (A/AC.109/214) où, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, s'établit la différence entre Ifni et le Sahara. En effet, le délégué du Maroc affirma :

« Bien que le projet de résolution commun n'incorpore pas tous les arguments avancés par la délégation, M. Sidi Baba pense qu'il aidera les habitants du territoire à obtenir leur droit à l'autodétermination. Il tient à souligner que son pays a fait une importante concession en acceptant que la question d'Ifni soit examinée indépendamment de celle du Sahara espagnol. »³

Comme conséquence logique de ce changement d'attitude, le Maroc reconnaît à la population autochtone du Sahara le droit de choisir librement son destin :

« Tel est le sens de la déclaration marocaine du 7 juin 1966, à Addis-Abeba. En effet, pour le Maroc comme pour tout autre pays africain réellement indépendant, les populations autochtones doivent être en mesure de choisir librement leur destin, soit en restant indépendantes, soit en s'intégrant à un pays voisin sur les plans politique, économique ou constitutionnel. »⁴

Il n'y a pas de doute que ce changement de tactique est en accord avec les intérêts permanents du Maroc, ce qui est repris dans l'affirmation suivante de son délégué :

« D'autre part, il n'y a aucune incompatibilité entre le fait de dire d'une part que les territoires en question étaient marocains et doivent le redevenir,

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.436, p. 7. (Les italiques sont de nous.)

² Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.474, p. 12.

³ *Ibid.*, p. 13.

⁴ *Ibid.*, p. 7.

et d'autre part qu'ils doivent être indépendants. Le Maroc joue en l'occurrence la carte de l'indépendance convaincu que, lorsque Ifni et le Sahara seront libres, ils sauront choisir la voie qui leur conviendra le mieux. »¹

52. La Mauritanie avait maintenu une attitude différente depuis que le Comité spécial et l'Assemblée générale avaient commencé à examiner le sujet du Sahara. Ainsi qu'on l'a vu dans le paragraphe précédent, elle s'était opposée à ce que soient traitées de façon identique les questions d'Ifni et du Sahara. En ce qui concerne le premier territoire, elle avait admis qu'à cause de son caractère d'enclave dans le Royaume du Maroc l'Espagne devait négocier sa rétrocession avec ce dernier. En ce qui concerne le Sahara, elle avait catégoriquement refusé que le Maroc puisse être considéré comme interlocuteur valable dans le processus de décolonisation du territoire et avait affirmé que la population autochtone devait exercer librement son droit à la libre détermination, bien qu'elle considérât que le territoire fût partie intégrante de son pays. Lorsque le changement d'attitude du Maroc que nous venons de voir eut lieu, la Mauritanie maintint son attitude sur le fait que le Sahara lui appartient mais ne s'opposa pas à ce que la population autochtone choisisse librement son destin. A la réunion d'Addis-Abeba, l'observateur de la Mauritanie, répliquant à celui du Maroc affirma qu'il est

« entièrement d'accord avec le Maroc quant au droit à la liberté du Sahara espagnol. Ce territoire doit être complètement indépendant de l'Espagne, mais aussi, bien entendu, du Maroc. »¹

A la réunion de novembre du Comité spécial, il précisa cette attitude pour affirmer que :

« La Mauritanie espère qu'on permettra à la population de ces territoires d'exercer son droit à l'autodétermination et qu'on prendra note du fait que la Puissance administrante s'est engagée à le faire. »²

53. A cette même séance du Comité spécial, l'Algérie se qualifia elle-même de « partie intéressée » selon les termes du paragraphe 3 du dispositif de la résolution du Comité spécial du 17 novembre 1966 (A/AC.109/214), en affirmant que :

« Il est naturel que l'Algérie se préoccupe de l'avenir d'un pays peuplé de tribus qui vivent plusieurs mois de l'année sur son territoire et avec lequel elle a des frontières communes. En effet, cet avenir détermine dans une large mesure la sécurité de l'ensemble de la région et, partant, de cette partie du territoire algérien. »³

En tant que « partie intéressée », elle exprima aussi quel doit être, selon son point de vue, le processus de décolonisation du Sahara :

« Pense que l'Espagne qui occupe cette enclave depuis un siècle doit se conformer aux nouvelles données qui régissent le continent africain et créer

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.436, p. 17.

² Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.481, p. 4.

³ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.474, p. 11.

toutes les conditions requises pour amener les populations autochtones au libre exercice de leur droit sacré à l'autodétermination et à l'indépendance. »¹

Attitude qu'elle précisa en affirmant :

« Ce qui préoccupe le Comité c'est que le peuple du territoire devrait avoir la possibilité d'exercer librement son droit d'autodétermination et d'accéder à l'indépendance. »²

54. En même temps que ces prises de position des parties intéressées, les débats du Comité spécial en juin et en novembre 1966 mirent en évidence que pour leurs membres la distinction des questions d'Ifni et du Sahara, précisément par la reconnaissance du droit de la population de ce dernier territoire à la libre détermination, était claire, ce droit n'étant pas reconnu dans le cas d'Ifni.

55. A la vingt et unième Assemblée générale, le Maroc réitère sa position défendue au Comité spécial. Son délégué affirma à la Quatrième Commission que :

« Le seul moyen de faire échec à ce plan est d'assurer l'indépendance immédiate de tous les territoires africains encore sous domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. »³

Et il réaffirme cette position en exprimant son espoir que :

« Il est cependant persuadé que l'Espagne est trop généreuse pour ne pas se retirer d'un territoire qui ne lui appartient pas et pour ne pas octroyer l'indépendance à son peuple. Le Maroc sera le premier à applaudir toute initiative espagnole dans ce sens. »⁴

En expliquant son vote sur la résolution 2239 (XXI), étant donné l'inévitable pression à laquelle il se voyait soumis au sein de l'Assemblée, il dit :

« En acceptant d'adopter *cette attitude nouvelle*, pour ce qui a trait aux moyens devant conduire à la libération de nos territoires, notre souci était de nous ranger à l'opinion d'un grand nombre de pays qui considèrent que le processus de décolonisation ne peut avoir de cadre plus approprié que celui que l'Assemblée générale des Nations Unies avait elle-même tracé en adoptant la résolution 1514 (XV). »⁵

Dans cette même explication de vote, le Maroc reconnut que, déjà en 1966, le peuple du Sahara était capable de choisir son avenir. En effet, le délégué marocain affirma :

« A ce sujet nous devons préciser que, dans cette région, contrairement à l'impression que la Puissance administrante voulait créer, il n'y a pas que

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.474, p. 12.

² *Ibid.*, p. 17.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission*, 1617^e séance, 25 octobre, p. 150, par. 38.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission*, 1660^e séance, 7 décembre, p. 474, par. 12.

⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, séances plénières*, 1500^e séance, 20 décembre, p. 23. (Les italiques sont de nous.)

des nomades. Il y a aussi une population sédentaire et citadine. La ville d'Aïoun, qui compte 20 000 habitants environ, et celle de Villa Cisneros, qui en compte 10 000, administrent bien la preuve de l'existence d'une population laborieuse qu'il convient de ne pas minimiser.

Les pétitionnaires qui, au nom de cette population, ont contribué aux travaux de la Quatrième Commission lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour n'ont d'ailleurs pas manqué de donner la preuve de leur maturité politique et de leur compétence. »¹

56. Pour sa part, la Mauritanie développa sa position de revendication territoriale avec reconnaissance du droit du peuple du Sahara à la libre détermination. Le délégué mauritanien affirma à la Quatrième Commission que :

« Le Sahara espagnol fait partie intégrante de la Mauritanie. Dans le contexte de la décolonisation mondiale, la Mauritanie est poussée par le désir de promouvoir les intérêts de la population du Sahara espagnol et son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que par la volonté de renforcer l'unité nationale mauritanienne. »²

57. La troisième « partie intéressée », l'Algérie, en expliquant son vote sur la résolution 2229 (XXI), affirma que :

« L'Algérie, solidaire de toute lutte que mène un peuple pour sa libération, se réjouit de l'accession prochaine à l'indépendance du Sahara dit espagnol, où vivent des populations auxquelles elle est liée par le sang, la culture et la civilisation. »³

58. Pendant la période de séances du Comité spécial correspondant à 1967, le Maroc réitéra qu'à partir de la réunion de juin 1966 à Addis-Abeba son gouvernement a décidé d'adopter une « nouvelle attitude » inspirée par sa confiance dans les Nations Unies et en l'efficacité du Comité spécial. Le délégué marocain affirma :

« Nous avons, à notre tour, demandé que les Nations Unies demandent à l'Espagne de procéder, au Sahara espagnol, à une consultation, sous l'égide et avec la collaboration des Nations Unies, pour dégager la volonté de ses populations. Notre souci primordial dans la revendication marocaine est d'abord d'obtenir la liberté pour nos frères du Sud. »⁴

Le délégué du Maroc précisa cette prise de position de son gouvernement de manière qu'elle ne laisse aucun doute au sujet de sa reconnaissance du droit de la population saharienne à sa libre détermination :

« Bien entendu, la procédure qui consiste à faire confiance à la Puissance administrante dans la politique nouvelle qu'elle a inaugurée avec les Nations Unies pour conduire les populations encore sous sa responsabilité, dans d'autres territoires, comporte des éléments positifs. Nous l'avons vu à

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, séances plénières*, 1500^e séance, 20 décembre, p. 23.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission*, 1660^e séance, 7 décembre, p. 27, par. 474.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission*, 1647^e séance, 15 décembre, p. 602, par. 11.

⁴ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.559, p. 12.

propos de l'Afrique équatoriale, de la Guinée dite espagnole. Et nous pensons que l'Espagne, qui a réitéré ici, dans la déclaration de son délégué, sa volonté de conduire les populations vers l'autodétermination, donnerait satisfaction au Maroc si ces consultations étaient faites d'une manière sincère et authentique qui permette aux populations de se prononcer dans une liberté totale. »¹

59. La Mauritanie ne participe pas au débat pendant cette période de séances du comité ; par contre, la troisième « partie intéressée », l'Algérie, le fait pour réaffirmer sa défense de la libre détermination de la population du Sahara. Faisant référence à ce territoire, le délégué algérien affirme :

« Nous sommes tous conscients qu'un tel problème ne devrait pas et ne pourrait pas être résolu par la simple confrontation des intérêts exprimés jusqu'ici. La solution de cette question doit revêtir notamment une dimension humaine ; ou mieux, elle doit se soumettre à l'impératif catégorique que constituent les intérêts et les aspirations de la première partie intéressée, à savoir les populations de ce territoire. »²

60. Pendant la vingt-troisième période de séances de l'Assemblée générale, par le vote favorable à la résolution 2354 (XXIII) et par les déclarations à la Quatrième Commission du délégué marocain qui font l'objet d'un examen dans le paragraphe suivant, l'acceptation par le Maroc du droit de la population du Sahara à la libre détermination est réaffirmée. La Mauritanie, qui vota aussi en faveur de cette résolution, maintint sa position connue et l'Algérie, en expliquant son vote affirmatif, réitéra qu'à côté des intérêts que les différentes parties pourraient avoir quant à la région le premier facteur dont il doit être tenu compte « parce qu'il est à la base de la décolonisation est le désir librement exprimé des populations elles-mêmes »³.

61. Les positions se maintiennent inchangées pendant les deux sessions suivantes. Le Maroc s'oppose à la Mauritanie dans une série de répliques où il cherche à soutenir la thèse, que l'Assemblée a déjà dépassée, de la similitude d'Ifni et du Sahara. Cependant, en ce qui concerne ce dernier territoire, la délégation du Maroc affirme, à plusieurs reprises, qu'il accepte le jugement des Nations Unies, c'est-à-dire, la libre détermination et le référendum pour décider de la condition future du territoire. La Mauritanie, défendant toujours la séparation des questions d'Ifni et du Sahara, réitère son acceptation du principe de la libre détermination de la population autochtone du Sahara.

62. Aux débats du Comité spécial, au printemps 1969, le Maroc réaffirme encore clairement son acceptation du droit de la population du Sahara à la libre détermination. Lors de ces débats M. Benhima affirma :

« Quant au Sahara espagnol, vous avez constaté au cours de vos récentes réunions que, depuis trois ans, l'Assemblée générale vote une résolution dont les dispositions sont presque identiques chaque fois, et qui rappelle, de manière chaque fois plus détaillée, certaines dispositions fondamentales. Il s'agit, d'une part, du principe de l'autodétermination auquel l'Espagne, dès

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.559, p. 14-15.

² Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.560, p. 6.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, séances plénières*, 1641^e séance, 19 décembre 1967, p. 7.

la deuxième résolution, a donné son adhésion ; d'autre part, il s'agit de la décision du Comité et de l'Assemblée générale de mettre sur pied une mission de visite qui se rendrait dans le territoire afin d'y recueillir toutes les informations nécessaires et de constituer une sorte de commission préparatoire au référendum dont il est fait expressément mention dans la résolution, et qui doit être la consécration de l'application de l'autodétermination. » ¹

Plus tard, le délégué du Maroc en vient à reconnaître que les Nations Unies ont déjà défini le processus pour l'autodétermination du Sahara, processus qui doit être appliqué par l'Espagne et auquel le Maroc donne son adhésion, en affirmant :

« Ce n'est pas la délégation marocaine qui a défini l'autodétermination aux Nations Unies et l'Espagne était consciente de sa signification quand elle y a donné son adhésion totale. » ²

63. Pendant cette même session, la Mauritanie maintient sa position respectueuse du droit de la population du Sahara à l'autodétermination quand elle affirme :

« Je voudrais, à ce stade de nos discussions, rappeler que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie n'a jamais modifié la position claire qu'il a adoptée sur cette question que le peuple mauritanien et ses responsables, pour de multiples raisons déterminantes, considèrent comme fondamentale. Nous demeurons ouverts à toute approche de cette importante et complexe question dans la mesure où une telle approche ne se trouvera en contradiction ni avec notre opposition au colonialisme, ni avec le respect réel que nous nourrissons à l'égard de la dignité des populations du Sahara dit espagnol, respect que nous ressentons également à l'égard du droit de ces populations à choisir librement leur destin. » ³

Cette position est précisée en affirmant que les résolutions votées par l'Assemblée générale et, en particulier, la résolution 2428 (XXIII) contiennent tous les éléments pour la solution du problème du Sahara :

« La délégation mauritanienne a voté pour ce texte et en respecte les dispositions. En cela, nous demeurons fidèles à l'acceptation de l'application du principe de l'autodétermination aux populations du Sahara dit espagnol, dont nous respectons à la fois la dignité et le droit de choisir leur destin. » ⁴

64. A la session suivante de l'Assemblée générale, le débat est axé sur la question du Sahara, éliminant celui d'Ifni après la rétrocession de ce dernier au Royaume du Maroc. La réaffirmation du droit de la population du Sahara à la libre détermination se dégage des interventions du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie, malgré les réclamations divergentes basées sur leurs droits supposés,

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.668, Corr. 2, p. 49-50.

² *Ibid.*, p. 53.

³ *Ibid.*, p. 57.

⁴ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.668, p. 61.

sur le territoire, des deux premiers pays. Le Maroc admet que le référendum sous l'égide des Nations Unies doit être le procédé à suivre pour ladite décolonisation. Pour sa part, le délégué de la Mauritanie affirma à la Quatrième Commission que :

« La délégation mauritanienne espère que toutes les parties intéressées à la décolonisation du territoire s'abstiendront volontairement de toute mesure risquant de compliquer inutilement un problème déjà complexe. A son avis, il conviendrait de rester dans le cadre strict de la solution préconisée par l'ONU. Pour sa part, la délégation mauritanienne entend se conformer à cette solution, pour laquelle elle a émis un vote positif au cours des précédentes sessions de l'Assemblée générale ; ce faisant, elle place avant toute autre considération le respect de la dignité et du droit à la liberté et à l'autodétermination de la population du Sahara dit espagnol. » ¹

Pour sa part, l'Algérie soutint que :

« Le problème du Sahara dit espagnol est, lui aussi, un problème colonial dont l'élimination constitue un impératif non seulement pour les pays voisins mais aussi pour la communauté internationale tout entière. Le processus de décolonisation trouvera son aboutissement lorsque le peuple saharien aura l'occasion d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les aspirations de la population du territoire doivent continuer à déterminer l'évolution de ce dernier. » ²

65. De 1970 à 1973, les affirmations du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie se multiplient en défense de l'application du principe de la libre détermination au territoire du Sahara. Ces affirmations sont présentées soit aux débats du Comité spécial, soit à ceux de la Quatrième Commission et de la plénière de l'Assemblée. Pour plus de clarté, nous examinerons séparément celles de chacun des trois pays.

66. Les déclarations du Maroc revêtent à plusieurs reprises un caractère particulièrement solennel, lorsque c'est le ministre des affaires étrangères lui-même, en tant que chef de la délégation du Maroc à l'Assemblée générale, qui définit la position de son pays relative à la libre détermination de la population du Sahara. Ainsi, pendant la session, le ministre M. Boutaleb affirmait :

« Dans l'esprit de ces résolutions et pour mieux en faciliter la mise en œuvre, le Maroc et ses voisins, soucieux de la paix de la région et du développement d'une coopération entre les pays qui en font partie, ont décidé de tout mettre en œuvre pour faciliter l'application de l'autodétermination au territoire du Sahara, en collaboration avec l'Organisation internationale et la Puissance administrante. L'Espagne est invitée à procéder, dans un cadre et dans des termes que l'Assemblée générale a maintes fois précisés, à un référendum donnant aux populations du Sahara la possibilité d'exprimer librement leur choix. » ³

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1855^e séance, 24 novembre, p. 246, par. 65.*

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1858^e séance, 26 novembre, p. 271, par. 43.*

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, séances plénières, 1858^e séance, p. 12, par. 112.*

Développant cette position, le délégué du Maroc affirma à la Quatrième Commission pendant la même période de séances que sa délégation pensait que :

« Tout peuple colonisé doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et il convient de prendre sans retard les mesures appropriées pour que, dans ces territoires dépendants, toutes les possibilités soient accordées à leurs peuples pour exercer leur droit à l'autodétermination en toute liberté et sous la garantie des Nations Unies. »¹

Plus tard, faisant concrètement allusion au Sahara, il rappela que la septième conférence des chefs d'Etat de l'OUA, qui avait eu lieu à Addis-Abeba, de même que la Conférence des pays non-alignés « ont adopté des résolutions invitant l'Espagne à faire le nécessaire pour que la population du Sahara puisse exercer librement, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, son droit à l'autodétermination »². Enfin, le délégué marocain M. Benhima, faisant allusion aux réserves faites par quelques représentants qui avaient voté en faveur de la résolution 2711 (XXV), indiqua que dans la rédaction de son texte on avait tenu compte des positions de nombreux pays pour obtenir qu'elle soit claire et concrète et ajouta : « De plus, il faut rappeler qu'il repose sur l'idée que l'autodétermination doit être le principe fondamental sur lequel il faut fonder le processus de décolonisation. »³

67. A la session suivante, pendant le débat général de l'Assemblée, le plus haut porte-parole du Gouvernement marocain accepte aussi de nouveau le principe de la libre détermination de la population du Sahara. Dans le paragraphe D de cette section, on reprend les paroles que le ministre des affaires étrangères marocain, M. Filali, consacra à la question du référendum. Développant cette position, le délégué marocain affirma à la Quatrième Commission qu'une des conditions nécessaires à toute solution du problème du Sahara espagnol était « que les habitants locaux, qui seront appelés à exercer leur droit à l'autodétermination, doivent être consultés »⁴.

68. A la vingt-septième session, le ministre des affaires étrangères du Maroc, M. Benhima, rappela à la Quatrième Commission que depuis 1966 « le Gouvernement de Sa Majesté ne s'opposait pas à la proposition espagnole relative à l'application au Sahara du principe de l'autodétermination »⁵, et il précisa comment le Maroc interprétait la façon de mener à bien la libre détermination du territoire :

« Le Maroc a souligné que les négociations aboutissant à l'exercice du droit à l'autodétermination ne devaient pas se dérouler en un tête-à-tête entre la Puissance administrante et les populations locales, mais selon le processus orthodoxe expérimenté par l'Organisation des Nations Unies dans d'autres territoires et grâce auquel les populations concernées pour-

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission*, 1907^e séance, 30 novembre, p. 233, par. 17.

² *Ibid.*, p. 24.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission*, 1915^e séance, 10 décembre 1970, p. 255, par. 27.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission*, 1966^e séance, 10 décembre, p. 291, par. 37.

⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2004^e séance, 24 novembre, p. 218, par. 5.

raient exprimer leur volonté sous contrôle international. En d'autres termes, il ne faudrait pas donner à la Puissance administrante la possibilité d'interpréter la volonté de la population selon ses propres désirs. Comme prévu, l'Espagne s'est opposée à ce point de vue, mais le Maroc l'a défendu. L'Espagne a exprimé son intention d'appliquer au Sahara le principe de l'autodétermination et a accepté la nomination d'un comité qui se rendrait au Sahara espagnol afin d'entreprendre une étude objective de la situation dans le territoire. »¹

Le Ministre marocain affirma, en terminant son intervention à la Quatrième Commission, que le Maroc conservait son appui à la libre détermination.

69. Les débats à la Quatrième Commission pendant cette session furent plus étendus et plus approfondis, avec de nombreuses interventions du ministre des affaires étrangères du Maroc, certaines d'entre elles en utilisant le droit de réplique à la délégation espagnole. Dans presque toutes ces interventions, les affirmations que le Maroc respecte la libre détermination de la population du Sahara se répètent. Le délégué espagnol demandant directement si le Maroc était disposé à donner une garantie totale de l'intégrité du territoire du Sahara, M. Benhima affirma que : « Le jour de l'indépendance, le Maroc sera disposé à respecter la libre manifestation de la volonté des habitants. »²

Et plus loin il précisa que :

« L'Espagne est responsable de l'avenir du territoire ; lorsque celui-ci sera indépendant, ses frontières seront certainement respectées, comme celles de tous les pays indépendants. Mais en attendant le Maroc est voisin d'une enclave du colonialisme et cela est dangereux. Il faut que les habitants du Sahara puissent se prononcer en toute liberté et décider s'ils veulent unir leur destin à leurs voisins du sud ou du nord, demeurer province de l'Espagne ou opter pour une autre solution. Leur décision sera respectée. »³

Comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, le ministre des affaires étrangères du Maroc avait signalé auparavant, dans cette même intervention, qu'il fallait que les Nations Unies garantissent la célébration d'un référendum et qu'à partir de ce moment elles pouvaient compter sur l'adhésion du Maroc à son résultat.

70. Malgré toutes ces déclarations, la délégation du Maroc s'est abstenue dans le vote de la résolution 2983 (XXVII) et M. Benhima lui-même, après avoir réitéré son appui à la réalisation d'une consultation populaire libre et impartiale de la population autochtone et à la réception d'une mission de visite des Nations Unies, affirma :

« Toutefois, la délégation marocaine s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution, abstention à laquelle elle s'est décidée avec regret après avoir fait de son mieux pour que ce projet de résolution ne comporte rien qui puisse provoquer une réserve de sa part. »⁴

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième commission, 2004^e séance, 24 novembre, p. 218, par. 5 et 6.*

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2005^e séance, 27 novembre, p. 239, par. 97.*

³ *Ibid.*, p. 240, par. 108.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2015^e séance, 6 décembre, p. 304, par. 48.*

Il convient de rappeler que le paragraphe premier du dispositif de la résolution 2983 (XXVII) établissait ce qui suit :

« Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples coloniaux, ainsi que sa solidarité et son appui à la population du Sahara dans la lutte qu'elle mène pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'*indépendance*, et prie tous les Etats de lui apporter toute l'aide morale et matérielle nécessaire à cette lutte » (les italiques sont de nous).

Cette abstention peut être considérée comme un prélude à un changement d'attitude du Maroc qui se reflète dans l'ambiguïté des déclarations des représentants de ce pays pendant la session suivante. Cette ambiguïté se reflète déjà à la séance du Comité spécial qui eut lieu pendant l'été 1973, au cours de laquelle le délégué du Maroc souligna très particulièrement le souci de son Gouvernement quant à l'avenir du territoire et des liens historiques qui, selon lui, l'unissent à la nation marocaine ¹.

71. A la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, le Maroc commença par affirmer son respect envers la libre détermination du Sahara. Au débat général, le ministre M. Benhima affirma, en effet, que :

« On sait que mon pays a proclamé solennellement ici et devant d'autres instances internationales qu'il était en faveur du principe de l'autodétermination pour les populations de ce territoire. » ²

A la Quatrième Commission, le représentant marocain fit de nouveau allusion au libre exercice par le peuple autochtone du Sahara de son droit à la libre détermination, comme nous le verrons dans un sous-titre suivant, lorsqu'il fit allusion à l'acceptation du référendum comme moyen de réalisation de ladite autodétermination ³.

Cependant, lorsque la résolution 3162 (XXVIII) est approuvée, avec voix favorable du Maroc, le représentant permanent de ce pays chercha, en expliquant son vote, à limiter la portée du paragraphe 4 du dispositif où, comme l'avaient fait toutes les résolutions à partir de la 2229 (XXI), on priait la Puissance administrante d'arrêter, en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et avec toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation du référendum, en déclarant :

« la résolution qui vient d'être adoptée à une majorité écrasante montre l'importance que l'ONU attache à la décolonisation rapide et authentique du territoire, conformément au vœu de la population, aux principes et aux objectifs de la Charte et aux conditions et aux procédures prévues dans les résolutions précédentes. Elle témoigne aussi de la désapprobation de la politique espagnole qui consiste à refuser la présence du Maroc et de l'ONU dans le territoire. » ⁴

Les réserves du Maroc au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 3162 (XXVIII) qu'il prétendit fonder sur un changement de circonstances après la

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-huitième session, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.927, p. 3.

² Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-huitième session, séances plénières*, 2138^e séance, A/PV.2138, p. 48.

³ Voir p. 128, par. 145, de cet exposé.

⁴ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission*, 2077^e séance, document provisoire A/C.4/SR.2077, p. 18.

conférence au sommet de l'OUA à Rabat, en juin 1972, furent interprétées par l'Algérie comme un essai de l'éliminer en tant que « partie intéressée » de la consultation de la Puissance administrante en vue de la détermination des modalités de l'organisation du référendum. En expliquant le vote devant l'Assemblée en séance plénière, l'ambassadeur d'Algérie réitéra, ainsi que nous le verrons plus loin, que son pays continuait d'être partie intéressée, ce qui donna lieu à une réplique du Maroc et à une contre-réplique algérienne, dont il ressort clairement que, pour ce dernier pays, les réserves du Maroc n'étaient pas valables et que l'Espagne, en tant que Puissance administrante, devra toujours compter sur le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie dans ses consultations pour l'organisation du référendum par lequel la population autochtone pourra exprimer librement sa volonté.

72. La Mauritanie, entre 1970 et 1973, défend toujours la libre détermination de la population du Sahara et elle estime que l'Espagne doit la réaliser selon la doctrine des Nations Unies et par conséquent après consultations avec le Maroc, l'Algérie et elle-même.

Au débat général de l'Assemblée plénière, pendant la vingt-cinquième session, le président Ould Dada affirma, faisant allusion à la réunion de Nouadhibou en septembre de la même année, que :

« mon pays, en accord avec ses voisins, a décidé de tout mettre en œuvre pour réaliser l'application de l'autodétermination en territoire saharien, en collaboration avec l'Organisation internationale et la Puissance administrante »¹.

Confirmant cette prise de position, le délégué mauritanien affirma à la Quatrième Commission que :

« La Mauritanie, en accord avec ses voisins, a décidé de tout mettre en œuvre pour faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par la population du territoire du Sahara espagnol, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et la Puissance administrante. »²

A la période suivante de séances, le ministre des affaires étrangères de la Mauritanie rappela l'esprit de la conférence de Nouadhibou. Le représentant permanent de la Mauritanie réaffirma, à la Quatrième Commission, que :

« Le Gouvernement mauritanien, en accord avec ses voisins, a décidé de tout mettre en œuvre pour faire en sorte que les habitants du territoire exercent leur droit à l'autodétermination, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et la Puissance administrante. »³

Lors des débats de la Quatrième Commission pendant la période suivante de séances, la Mauritanie réaffirme sa défense de la libre détermination de la population du Sahara en affirmant :

« La délégation mauritanienne entend aussi réaffirmer l'acceptation par le Gouvernement mauritanien du principe de la libre détermination de la

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième période de séances, séances plénières*, 1877^e séance, p. 3, par. 15.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission*, 1914^e séance, 9 décembre, p. 250, par. 10.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission*, 1966^e séance, 10 décembre, p. 292, par. 41.

population du Sahara, principe solennellement accepté par l'Espagne et par les autres parties intéressées. Il va sans dire que, pour le Gouvernement mauritanien, la population autochtone du Sahara est la seule concernée par l'application du principe de l'autodétermination. Le Gouvernement mauritanien ne saurait souscrire à une solution qui serait imposée directement ou indirectement par l'intervention d'éléments étrangers au territoire et à sa population. Il ne doit pas être difficile de déterminer à qui s'adresse la consultation prévue : La population du Sahara n'est pas très nombreuse et répond à des caractéristiques sociales, ethniques et culturelles particulières. »¹

73. Le ministre des affaires étrangères, au débat général de l'Assemblée suivante – vingt-huitième période de séances – affirma de nouveau :

« Le peuple du Sahara sous domination espagnole demeure encore privé de son droit à l'autodétermination. Mon pays réaffirme son attachement à ce principe, conformément aux décisions de Nouadhibou et d'Agadir et aux résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à ce territoire. Nous voulons saisir cette occasion pour demander solennellement à l'Espagne d'appliquer sans tarder au peuple du Sahara ce principe auquel l'Espagne a souscrit et tel qu'il lui a été demandé – et à maintes reprises – par l'Organisation des Nations Unies. »²

Pendant les débats à la Quatrième Commission, le délégué de la Mauritanie, après avoir rappelé que le problème du Sahara concernait d'une façon directe et intime la population de la Mauritanie pour diverses raisons historiques, ethniques, culturelles, linguistiques, etc., s'affirma :

« Il convient seulement de rappeler que malgré la légitimité de la position du Gouvernement mauritanien, celui-ci a souscrit, dès 1966, à la résolution 2229 (XXI) qui reconnaissait pour la première fois au peuple du Sahara son droit inaliénable à l'autodétermination. C'est là une attitude dont le Gouvernement mauritanien ne s'est jamais départi depuis lors et qu'il a réaffirmée à de multiples occasions par la suite. »³

Peu après, faisant allusion aux conférences au sommet de Nouadhibou et d'Agadir et à la conférence des ministres des affaires étrangères des trois pays qui eut lieu en 1972 à Alger, il affirma que : « Les trois chefs d'Etat ont réaffirmé le droit du peuple du Sahara à l'autodétermination et leur attachement à ce principe. »⁴

Finalement et faisant allusion à la déclaration faite par la délégation espagnole lors du même débat, il affirma :

« Cette entente se consolide parce que la déclaration faite par le représentant permanent de l'Espagne contient des éléments positifs susceptibles de créer, dans le territoire, les conditions politiques nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Sahara et reflète le désir du

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2004^e séance, 24 novembre, p. 221, par. 26.

² Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-huitième session, séances plénières*, 2126^e séance, A/PV.2126, p. 13.

³ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission*, 2073^e séance, A/C.4/SR.2073.

⁴ *Ibid.*, p. 11.

Gouvernement espagnol d'engager le Sahara dans la voie de la décolonisation. La délégation mauritanienne note en particulier l'adhésion solennelle de l'Espagne au principe de l'autodétermination et le respect de la volonté librement exprimée du peuple du Sahara. »¹

74. Entre 1970 et 1973, au Comité spécial, à la Quatrième Commission et devant l'Assemblée générale, l'Algérie soutient qu'elle se considère « partie intéressée » pour les consultations de la Puissance administrante afin de déterminer les modalités du référendum. Elle soutient, également, qu'il appartient à la population du Sahara de décider librement de l'avenir du territoire. La défense de ces positions mène l'Algérie, à certaines occasions, surtout pendant la vingt-huitième période de séances, à une confrontation dialectique avec la délégation du Maroc. Pendant la vingt-cinquième période de séances, le délégué algérien affirma à la Quatrième Commission que « l'Algérie appuie le droit du peuple du Sahara à l'autodétermination. »² Pendant les vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième périodes de l'Assemblée générale, son intervention est axée notamment sur la célébration du référendum sous l'égide des Nations Unies et elle affirme que, pour arrêter ses modalités, l'Algérie, en tant que partie intéressée, doit être consultée par la Puissance administrante. Cependant, le représentant permanent de l'Algérie, à la vingt-huitième période de séances, fut très explicite en ce qui concerne la défense du droit de la population du Sahara à la libre détermination. Lors du débat sur la question à la Quatrième Commission, il définit la position de son pays en des termes qu'étant donné leur clarté et leur précision nous considérons intéressant de reproduire avec une certaine extension :

« Cependant, ce qui caractérise ce problème c'est que la Puissance administrante, l'Espagne, a proclamé, à maintes reprises, qu'elle reconnaissait le droit du peuple du Sahara à l'autodétermination et a déclaré qu'elle faisait le nécessaire pour lui permettre d'exercer librement ce droit. Le représentant de l'Espagne a réaffirmé tout cela devant la Commission et a fourni des renseignements pour prouver les intentions de son gouvernement, que l'Algérie ne met pas en doute, et qu'elle accueille avec une satisfaction relative, qu'elle souhaite mettre au crédit du Gouvernement espagnol.

Néanmoins, la question du Sahara espagnol ne relève pas seulement de l'Espagne, qui est la Puissance administrante et a la responsabilité d'amener la population autochtone à se gouverner elle-même et à décider de son avenir. Cette question relève également de l'Organisation des Nations Unies, qui a le devoir de faire appliquer ses décisions et de veiller à ce que les droits de la population placée sous l'administration coloniale espagnole soient respectés. La question relève également des pays de la région, à savoir l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie, qui ont des frontières communes avec le territoire du Sahara, dont l'évolution future est étroitement liée à leur propre avenir. Enfin, il est à peine nécessaire de souligner que, dans cette affaire, c'est au peuple du Sahara espagnol lui-même qu'il revient de jouer le rôle principal puisqu'en définitive c'est de son avenir qu'il s'agit. »³

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2073^e séance, A/C.4/SR.2073*, p. 12.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission, 1915^e séance, 10 décembre, p. 254, par. 17.*

³ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2073^e séance, A/C.4/SR.2073*, p. 14.

Pendant cette même période de séances, se produisit la confrontation, à laquelle nous faisons antérieurement allusion, avec la délégation du Maroc.

75. Les délégations de la Mauritanie et de l'Algérie votèrent en faveur de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sahara. De même, la délégation du Maroc vota en faveur de toutes ces résolutions sauf de la 2983 (XXVII) où elle s'abstint pour les raisons mentionnées plus haut.

B. RECONNAISSANCE PAR DES ETATS TIERS DU DROIT DU SAHARA OCCIDENTAL À LA LIBRE DÉTERMINATION ET À L'INDÉPENDANCE

76. Dans l'exposé précédent, on avait examiné d'une manière détaillée l'acceptation par le Maroc et par la Mauritanie, pays qui au premier abord avaient formulé des revendications territoriales sur le Sahara, du droit à la libre détermination et à l'indépendance du Sahara occidental. L'acceptation par l'Espagne de cet impératif fera l'objet d'un examen dans le paragraphe C de cette section. D'autre part, l'attitude de la troisième « partie intéressée », l'Algérie, qui a également accepté le droit du peuple du Sahara à la libre détermination et à l'indépendance, fait l'objet d'un examen plus détaillé dans le paragraphe D de cette section. A présent, il convient de porter l'attention sur l'attitude adoptée par des pays tiers au sein des Nations Unies pour voir comment ils ont confirmé ce droit du peuple du Sahara à la libre détermination et à l'indépendance, non seulement par leurs votes favorables aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, mais encore par des déclarations explicites aux organes compétents des Nations Unies.

77. Ainsi que nous l'avons déjà vu, des objections surgissent depuis le début sur la manière de traiter de façon identique les sujets d'Ifni et du Sahara, de même que sur l'introduction, dans les résolutions de l'Assemblée générale, de toute allusion aux problèmes de souveraineté relatifs au territoire. A partir de la séance du Comité spécial qui a eu lieu à Addis-Abeba en juin 1966, les attitudes des membres du comité et de ceux qui interviennent à l'Assemblée générale confirment progressivement leur acceptation du principe de la libre détermination du Sahara occidental.

78. Ainsi, à la réunion du Comité spécial qui a eu lieu à New York en novembre 1966, le délégué du Mali, M. Thiam en sa qualité d'auteur du projet de résolution qui devait devenir la résolution A/AC.109/214 du Comité spécial, affirme que :

« Il est important de souligner le fait que la Puissance administrante prend des mesures pour s'acquitter de ses obligations et appliquer la résolution 2072 (XX). M. Thiam est convaincu que la Puissance administrante, en consultation avec le Maroc, la Mauritanie et toutes les autres parties intéressées, trouvera la solution qui convient au problème du Sahara espagnol, mais il est important que le peuple du territoire soit en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination en toute liberté.

Le représentant de la Tunisie a cité le Mali parmi les pays qui pourraient s'intéresser particulièrement à la question du Sahara espagnol. M. Thiam tient à faire remarquer que ce qui intéresse le Mali, c'est la fin du colonialisme, conformément à la résolution 1514 (XV). Il invoque la déclaration faite par le Président du Mali à l'Organisation de l'unité africaine en 1963, dans laquelle il a invité tous les chefs d'Etat africains à conserver les limites territoriales telles qu'elles ont été établies à l'époque où les colonialistes ont

quitté leur pays. Le Mali n'a l'intention d'annexer aucun autre territoire, au contraire, il ne désire que la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde entier. »¹

79. Pendant la vingt et unième période de séances de l'Assemblée générale, au cours de laquelle la résolution 2229 (XXI) devait être approuvée, les positions de pays tiers qui appuient le principe de la libre détermination et de l'indépendance du Sahara commencent à se concrétiser. Au débat de la Quatrième Commission et au cours d'un interrogatoire à trois groupes de pétitionnaires, le représentant de la Colombie, à propos de la question posée par le délégué de la Malaisie, à savoir si ces mêmes pétitionnaires envisageaient la possibilité de leur incorporation à un quelconque pays voisin au lieu de l'indépendance complète, affirma que :

« L'Organisation des Nations Unies n'est pas chargée de restituer à un Etat Membre quelconque des territoires qui étaient autrefois sous sa domination. Ce que la Commission essaie de faire, c'est d'aider la population du Sahara espagnol et de faire en sorte qu'elle soit un jour en mesure de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat souverain et indépendant. »²

A cela, le délégué de la Malaisie lui-même répondit à la séance suivante de la commission :

« L'objectif primordial de la Quatrième Commission est, bien entendu, d'assurer que tous les peuples désireux de devenir un Etat indépendant et souverain soient en mesure de le faire ; en appelant l'attention sur la possibilité d'« intégration », la délégation malaisienne n'a nullement eu l'intention de détourner la Commission de cet objectif. »³

80. Le même concept d'indépendance apparaît dans l'intervention du délégué de la Bulgarie ne fût-ce que pour remarquer que la délégation espagnole n'avait pas catégoriquement affirmé que son gouvernement était disposé à octroyer l'indépendance au Sahara espagnol.³

81. A partir de l'approbation de la résolution 2229 (XXI), où l'Assemblée établit clairement le droit du peuple du Sahara à la libre détermination, les interventions des Etats tiers, en particulier des africains, visent à souligner que la Puissance administrante doit, de toute urgence, décoloniser le territoire et permettre l'accès à l'indépendance de la population du Sahara. Ainsi, pendant la vingt-troisième session, à la Quatrième Commission le délégué de la République démocratique du Congo

« note que si le dialogue entre le Maroc et l'Espagne au sujet d'Ifni semble fructueux, il n'en est pas de même dans le cas du Sahara dit espagnol, où il n'a pas été pris de mesures pratiques pour que la population puisse exercer son droit de libre détermination. Il conviendrait donc d'examiner séparé-

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.474, p. 10.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission*, 1659^e séance, 7 décembre, p. 469.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission*, 1660^e séance, 7 décembre, p. 474.

ment les questions du Sahara dit espagnol et d'Ifni pour mieux tenir compte du fait que l'Assemblée générale elle-même a abordé de manière différente le cas de ces territoires. »¹

A ce débat de la Quatrième Commission, le délégué de la Haute-Volta défend la même ligne : appliquer le plus rapidement possible le principe de la libre détermination et de l'indépendance au Sahara quand il

« fait observer que deux ans se sont déjà écoulés depuis que le Gouvernement espagnol a déclaré son intention de donner aux habitants du Sahara espagnol la possibilité de décider de leur propre avenir sans qu'aucune mesure concrète ait encore été prise à cette fin. Il est on ne peut plus naturel que ce délai fasse naître quelques doutes quant à la bonne foi du Gouvernement espagnol. Certes, le Gouvernement espagnol a libéré la Guinée équatoriale, mais il n'a encore pris aucune mesure en vue d'accorder l'indépendance au Sahara espagnol. M. Diallo veut croire que les doutes qu'il éprouve sont sans fondement et que le Gouvernement espagnol était sincère dans ses intentions. »²

82. Exerçant son droit de réplique, le représentant de l'Espagne, M. Piniès souligna que son gouvernement était pleinement engagé à exécuter la résolution 1514 (XV) et que le territoire accéderait à l'indépendance à condition que ses habitants eux-mêmes le désirent et au moment voulu par eux³. A nouveau pressé par le délégué de la Haute-Volta pour que l'Espagne prenne les mesures pratiques nécessaires, le représentant de l'Espagne expliqua que :

« Le principe de l'autodétermination devra être appliqué étape par étape, étant donné que la population du Sahara espagnol est composée de nomades et qu'elle est fort dispersée. Le représentant de l'Espagne est disposé à donner toutes explications nécessaires pour montrer que la population du territoire progresse vers l'indépendance et que c'est elle-même qui décidera à quel moment elle désire accéder à l'indépendance. »⁴

83. Pendant la séance de printemps du Comité spécial, en 1969, un pays africain se fit à nouveau le porte-parole de la défense du principe de la libre détermination de la population du Sahara et fit pression sur la Puissance administrante pour la célébration du référendum. Le représentant de la Tanzanie indiqua que :

« Malgré tout cela et puisque, je l'ai dit, je voulais présenter quelques brèves observations, j'aimerais savoir quel programme le Gouvernement espagnol entend suivre sur le plan concret pour répondre aux exigences exprimées dans la résolution 2428 (XXII). Au paragraphe 3 a) de cette résolution, comme je l'ai déjà dit, la Puissance administrante est priée « de créer un climat politique favorable pour ... le référendum. »⁵

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Quatrième Commission*, 1800^e séance, 29 novembre, p. 2, par. 5.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Quatrième Commission*, 1814^e séance, 16 décembre, p. 2, par. 6.

³ *Ibid.*, p. 3, par. 15 et 16.

⁴ *Ibid.*, p. 3, par. 16.

⁵ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.668, p. 77.

84. Pendant la vingt-quatrième période de séances de l'Assemblée générale, le délégué du Soudan affirma que :

« Pour ce qui est du Sahara espagnol et des îles Fidji, la délégation soudanaise espère que leurs populations respectives accèderont à la libre détermination et à l'indépendance suivant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. »¹

85. Pendant la vingt-cinquième période de séances de l'Assemblée générale, lors de la présentation à la Quatrième Commission du projet de résolution qui devait devenir la résolution 2711 (XXV), le délégué du Ghana

« signale que ce projet constitue un nouvel effort pour atteindre les objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'autodétermination des peuples coloniaux en général et plus particulièrement du peuple du Sahara espagnol, dont le territoire fait depuis plusieurs années l'objet de résolutions de l'Assemblée générale. Ce projet de résolution est conforme aux principes généraux énoncés dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale sur le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est inspiré par les résolutions relatives au Sahara espagnol adoptées en septembre 1970 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés et il reflète le désir de l'Assemblée générale de voir les populations de ce territoire exercer à leur tour leur droit à l'autodétermination et accéder à l'indépendance. »²

Soutenant ce projet de résolution, le délégué du Mali affirma que :

« Le seul moyen d'assurer la paix et la sécurité dans le monde entier et de promouvoir le progrès économique et culturel dans cette région de l'Afrique serait de permettre aux populations du Sahara espagnol de se prononcer librement sur leur destin et d'accéder à l'indépendance. »³

En présentant devant l'Assemblée plénière le rapport de la Quatrième Commission, son rapporteur, M. Sevilla Borja, affirma que :

« Le projet de résolution que la Quatrième Commission vous demande d'adopter réaffirme une fois encore le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à disposer de lui-même. »⁴

86. Lors de la vingt-sixième session, le représentant du Ghana affirma que :

« La bonne volonté dont témoignent le Maroc et la Mauritanie à propos du Sahara espagnol est très encourageante. L'Espagne devrait procéder à un référendum sous les auspices de l'ONU en vue de permettre à la population

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Quatrième Commission*, 1859^e séance, p. 284, par. 63.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission*, 1914^e séance, 9 décembre, p. 1, par. 2.

³ *Ibid.*, p. 1, par. 3.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, séances plénières*, 1929^e séance, 14 décembre, p. 9, par. 85.

du Sahara espagnol d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. »¹

87. A la vingt-septième session ce sont, de nouveau, les délégués africains qui font pression sur la Puissance administrante pour qu'elle décolonise le territoire. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, M. Salim, lors de la présentation du projet de résolution qui allait devenir la résolution 2983 (XXVII) indiqua :

« L'objectif principal du projet de résolution est de montrer que l'Assemblée générale n'entend pas tolérer plus longtemps la persistance de cette situation coloniale et qu'elle entend assurer l'application de la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne le Sahara espagnol. »²

A cette même séance, les représentants du Soudan et du Mali manifestèrent le même souci d'urgence. Le délégué de ce dernier pays, M. Cissé, affirma :

« D'une manière générale, la délégation malienne note avec satisfaction que le principe du droit à l'autodétermination et à l'indépendance est le véritable mobile qui guide les pays limitrophes dans leur action, ce qui donne à la Puissance administrante l'occasion de mesurer ses responsabilités à l'égard du territoire... L'objectif final à atteindre est de permettre à la population du Sahara espagnol de s'exprimer en toute liberté sur son avenir, dans le cadre d'une consultation générale. A cette fin, la délégation malienne demande à la Commission d'approuver le projet de résolution. »³

Durant ces débats, le représentant du Nigéria, faisant allusion au projet de résolution qui deviendrait la résolution 2983 (XXVII) affirma que :

« il faut espérer qu'il réussira à susciter un vif intérêt pour la question et qu'il amènera le Gouvernement espagnol, en qualité de Puissance administrante, à répondre aux aspirations authentiques de la population du Sahara et à se conformer aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »⁴

De même, les explications de vote qui eurent lieu à la Quatrième Commission mirent en évidence que pour les pays Membres des Nations Unies le droit de la population du Sahara à la libre détermination et à l'indépendance était fondamental. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, en expliquant son vote avant la mise aux voix indiqua que, malgré ses réserves sur certains paragraphes de la résolution proposée, sa délégation

« votera pour le projet de résolution, bien qu'elle ait des réserves à formuler sur les paragraphes 4, 6 et 7 du dispositif quant au fond et sur le libellé des paragraphes 2 et 5 du dispositif, parce qu'elle a toujours soutenu le principe de l'autodétermination sur lequel repose ce projet de résolution et qu'elle espère que ce projet permettra un règlement juste et équitable de ce problème. »⁵

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission*, 1964^e séance, 8 décembre, p. 277, par. 21.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2009^e séance, 30 novembre, p. 272, par. 60.

³ *Ibid.*, p. 272, par. 63 et 64.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2010^e séance, 1^{er} décembre, p. 274, par. 13.

⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2015^e séance, 6 décembre, p. 303, par. 42.

En expliquant son vote, la délégation de l'Italie précisa sa position en affirmant qu'elle

« tient à réaffirmer la position de son pays sur le fond du problème, à savoir que le Sahara espagnol est un territoire colonial auquel il faut appliquer sans délai les principes proclamés par les Nations Unies concernant la décolonisation. L'Italie est convaincue qu'il faut permettre aux populations du Sahara espagnol l'exercice de leur droit à l'indépendance dans la liberté et selon les principes de la Charte. » ¹

De son côté, le délégué de la Turquie, en expliquant le vote de sa délégation affirma que :

« En effet, le Sahara espagnol n'est pas comparable à des territoires comme par exemple la Namibie et la Rhodésie du Sud, où l'on fait face à une opposition négative et néfaste, car, ici, la Puissance administrante elle-même a solennellement reconnu le droit à l'autodétermination de la population saharienne, ce qui est une bonne garantie pour son avenir. » ²

Finalement, en expliquant son vote devant l'Assemblée générale, le délégué du Costa Rica affirma :

« au moment où la population du Sahara exercera son droit à l'autodétermination et à l'indépendance par un référendum librement organisé, il faudra, quel que soit son choix, avoir l'assurance certaine que son intégrité territoriale sera respectée et, à cette fin, il faudra que plusieurs pays renoncent au préalable et expressément à toutes revendications territoriales de quelque sorte qu'elles soient.

Troisièmement, le droit à l'autodétermination doit être exercé pleinement et exclusivement par les populations elles-mêmes et aucune ingérence étrangère quelle qu'elle soit ne doit être permise. Une autodétermination sans la garantie effective du respect de l'intégrité territoriale n'est pas une autodétermination conforme aux termes et aux conditions stipulés dans la Charte des Nations Unies. » ³

Et plus loin le délégué du Costa Rica affirma :

« Nous espérons que dans un proche avenir un référendum pourra être organisé, qui garantisse effectivement tous les droits de la population dont nous examinons en ce moment la situation, car, selon nous, les Nations Unies ont la responsabilité de faire en sorte que les peuples qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore pu exercer leur droit à l'autodétermination puissent le faire et puissent accéder à la pleine indépendance, en décidant, librement, du gouvernement qu'ils souhaitent se donner ; il en est de même en ce qui concerne leur droit au respect de leur intégrité territoriale. » ³

88. Pendant la vingt-huitième session cette défense du droit de la population du Sahara à la libre détermination et à l'indépendance est pleinement réaffirmée.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2015^e séance, 6 décembre, p. 303, par. 45.

² *Ibid.*, p. 304, par. 54.

³ Nations Unies, *Document provisoire de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, séances plénières*, 2110^e séance, p. 31.

Lorsque le délégué du Nigéria présenta le projet A/C.4/L.1058 à la Quatrième Commission, le délégué du Soudan qui le secondait signala que

« sa délégation est heureuse de voir que le peuple et le Gouvernement espagnol sont favorables à l'octroi de l'indépendance au peuple du Sahara espagnol. M. Ibrahim espère que le projet de résolution recevra le plus large appui possible au sein de la Commission. »¹

La délégation du Mali se joignit immédiatement à cette opinion. De son côté, le délégué de Madagascar

« rappelle que sa délégation a toujours appuyé les résolutions sur la question du Sahara espagnol. La délégation malgache estime que le référendum envisagé au paragraphe 4 du projet de résolution A/C.4/L.1058 est le moyen le plus approprié de s'assurer des vœux de la population du territoire et elle engage toutes les délégations à voter en faveur du projet de résolution. »¹

En expliquant son vote affirmatif, le délégué du Koweït

« déclare que sa délégation soutient sans réserve le projet de résolution A/C.4/L.1058 qui reflète la politique appliquée systématiquement par le Koweït en matière de décolonisation. La délégation koweïtienne appuie l'indépendance du Sahara espagnol de même que celle de tous les territoires sous domination étrangère. »²

89. Les explications de vote de certains pays hispano-américains revêtent également un intérêt spécial. Ainsi le Venezuela

« dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.1058 parce qu'elle souscrit aux principes généraux sur lesquels reposent ce projet. Elle s'est laissé guider exclusivement par sa position anticolonialiste bien connue. Toutefois, elle considère que la Puissance administrante a adopté une attitude positive en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle, politique et économique du territoire et qu'elle a agi conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. Elle estime que le paragraphe 1 du dispositif ne reflète pas fidèlement la réalité, car la Puissance administrante s'est toujours efforcée, à son avis, d'appliquer une politique fondée sur la compréhension et l'harmonie dans cette partie de l'Afrique. En conséquence, la délégation vénézuélienne demande que soit consigné son désaccord quant au paragraphe 1 et tient à exprimer ses réserves à son sujet. En outre, elle souhaite appeler l'attention de la Commission sur le sixième alinéa du préambule. A son avis, la Puissance administrante a prouvé son désir de coopérer, tant au Comité spécial qu'à la Quatrième Commission, et elle a également démontré sa volonté de parvenir à un règlement de la question du Sahara espagnol qui soit juste et tienne compte des aspirations de la population de ce territoire. »³

¹ Nations Unies, *Document provisoire de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, A/C.4/SR.2077*, p. 12.

² *Ibid.*, p. 13.

³ *Ibid.*, p. 16.

De son côté, la délégation du Pérou

« dit que sa délégation, toujours fidèle à sa position anticolonialiste, a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.1058. Toutefois, elle admet que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante du territoire, est désireux de voir la population du Sahara espagnol exercer son droit à l'autodétermination et elle émet donc des réserves au sujet du paragraphe 1 du dispositif. »¹

90. La vingt-neuvième période de séances fait l'objet d'un examen dans le chapitre II de cet exposé. On y verra en détail comment le droit de la population du Sahara à la libre détermination et à l'indépendance est confirmé aussi bien dans la résolution 3292 (XXIX) que dans les nombreuses interventions de pays tiers dans les débats de cette période de séances et dans l'explication de votes au sujet de ladite résolution.

C. L'ACCEPTATION DE L'AUTODÉTERMINATION DU SAHARA OCCIDENTAL PAR LA PUISSANCE ADMINISTRANTE

91. L'Espagne, comme Puissance administrante, a accepté que la population du Sahara occidental ait le droit à l'autodétermination. En outre, toute politique du Gouvernement espagnol en relation avec le Sahara occidental s'appuie sur le respect qu'il porte à la propre personnalité du peuple saharien et à son droit de décider lui-même l'avenir du territoire. Cette attitude de l'Espagne, ouverte et désintéressée, basée sur les origines historiques de sa présence au Sahara, a abouti à une activité de développement économique et social du territoire à laquelle répond l'amitié que le peuple « sahraoui » exprime envers l'Espagne.

92. Dans le domaine des Nations Unies, en plus des envois périodiques d'information, la délégation espagnole a collaboré avec la Commission d'information sur les territoires non autonomes et, plus tard, avec le Comité spécial chargé de l'application de la déclaration sur la concession de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, chaque fois que ce comité avait traité le thème du Sahara occidental. De la même manière, la délégation espagnole a toujours participé aux discussions de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale y relatives. Au cours de toutes ses interventions se dégage une ligne cohérente en ce qui concerne l'idée fondamentale qui les inspire : la reconnaissance du fait que la population du Sahara occidental possède le droit de décider de sa destinée librement. La Puissance administrante a également indiqué, d'accord avec le peuple « sahraoui » une date pour la célébration du référendum, dès que les conditions de stabilisation de la population et la mise en œuvre de son recensement aurait permis un référendum qui permettra à celle-ci d'exercer son droit à l'autodétermination, décision conforme aux dispositions de l'Assemblée générale et spécialement à la résolution 3162 (XXVIII) qui avait sollicité l'organisation dudit référendum qui a été communiqué par le représentant permanent de l'Espagne au Secrétaire général des Nations Unies par lettre du 20 août 1974.

93. L'acceptation de l'autodétermination du Sahara occidental de la part de l'Espagne a toujours été évidente, résultant non seulement des interventions devant les organes compétents de l'Assemblée générale ainsi que d'une longue

¹ Nations Unies, *Document provisoire de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, A/C.4/SR.2077*, p. 16-17.

suite de communications faites au Secrétaire général de l'Organisation et au président du Comité spécial, mais aussi des déclarations publiques des sphères les plus hautes de l'Etat espagnol. Comme exemple pouvant illustrer la clarté et la cohérence de la position de l'Espagne, on examinera ci-après les points les plus caractéristiques de ces interventions, communications et déclarations.

94. Il n'est point surprenant que l'acceptation de l'autodétermination du Sahara de la part de la Puissance administrante se dessine avec plus de clarté et de poids, à mesure que les propres Nations Unies formulent leur doctrine pour la décolonisation du territoire, par le moyen de résolutions pertinentes. Dès l'entrée de l'Espagne aux Nations Unies, en décembre 1955, jusqu'à ce que le Comité spécial approuve, en 1964, la première résolution sur le Sahara, une période s'écoule au cours de laquelle le thème de la décolonisation du Sahara occidental se pose obligatoirement en termes généraux. Le premier point à débattre fut le problème de la transmission d'informations de la part des Puissances administrantes sur leurs territoires non autonomes, en accomplissement de l'article 73 de la Charte. Le territoire du Sahara n'a pratiquement pas constitué un problème spécifique de décolonisation jusqu'à la dix-neuvième Assemblée générale. En effet, jusqu'à l'année 1964, l'intérêt porté par cette Assemblée à ce territoire se ramène à la question générale de l'envoi d'informations.

95. C'est le 24 février 1956 que l'Espagne et les Nations Unies ont commencé à échanger des communications relatives au territoire du Sahara occidental. A cette date, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'adressa au représentant permanent de l'Espagne, en le priant instamment de passer à la réalisation de l'article 73 de la Charte. L'Espagne s'engage donc à collaborer avec les Nations Unies dans l'esprit de la Charte.

96. Lors de l'Assemblée générale de 1960, et malgré l'énorme transcendance qu'elle devait avoir en matière de décolonisation, la question du Sahara est demeurée englobée dans le problème général de la transmission d'informations. L'Espagne avait pris, comme nous l'avons déjà mentionné, l'engagement de fournir celles-ci, cet engagement n'étant pas nouveau, puisque l'Espagne avait annoncé antérieurement son intention de transmettre ces informations. L'offre du délégué espagnol fut retenue par la résolution 1542 (XV).

97. Au cours de la seizième session de l'Assemblée, l'Espagne remplira son engagement de transmettre ces informations. Le 18 mai, le représentant permanent adjoint de l'Espagne présenta en ce sens un exposé devant la Commission d'information. En terminant celui-ci, il demanda que son rapport soit considéré comme une information fournie aux Nations Unies de la part de l'Espagne. Le 13 octobre, devant la Quatrième Commission, le représentant de l'Espagne, M. de Piniès, répondant aux affirmations du délégué du Maroc la veille, et répliquant à la prétention marocaine s'opposant à ce que l'Espagne fournisse des informations, s'exprima ainsi :

« Conformément à ses engagements, l'Espagne a participé aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a fourni des détails sur un certain nombre de territoires : ces détails seront complétés en temps opportun. » ¹

98. L'Espagne se préoccupa, pendant la dix-huitième session de l'Assemblée générale, de manifester clairement que si des conversations bilatérales étaient la

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Quatrième Commission*, 13 octobre, p. 92, par. 4.

voie la plus convenable pour résoudre le problème d'Ifni, elles ne l'étaient pas pour régler la question du Sahara ; celle-ci ne devant relever uniquement et exclusivement que de la volonté des habitants exprimée par le moyen de la libre détermination.

99. Il faut ici souligner deux faits survenus au cours de cette Assemblée. Le Comité spécial des Dix-sept fut élargi à vingt-quatre. Au mois d'avril 1963, la liste des sujets dont le Comité spécial devrait s'occuper à l'avenir a été établie. Une liste annexe énumérait les territoires non autonomes correspondants à l'Espagne : le Sahara, Ifni, Fernando Poo et Río Muni. Dès ce moment là, la question du Sahara est posée comme un problème spécifique de décolonisation. On va commencer dès lors à toucher aux aspects fondamentaux de cette question par des interventions au Comité spécial, à la Quatrième Commission et en séances plénières.

100. Le 16 décembre 1963 fut approuvée une résolution selon laquelle les attributions et compétences du Comité d'information étaient transférées au Comité spécial, qui s'occupa du Sahara pour la première fois entre le 9 et le 20 septembre 1963. Ce même septembre, le représentant de l'Espagne, invité à participer aux débats, signala que le Gouvernement espagnol reconnaissait le droit inaliénable à l'autodétermination des habitants de ces territoires. En expliquant le terme « province » appliqué jusqu'alors à ces territoires, il exprime :

« Le nom de « province » donné à ces territoires inquiète certaines délégations. Qu'il suffise de dire qu'aux termes de la loi du 30 juin 1959 le mot « province » consacre uniquement le principe de l'égalité juridique entre les autochtones et les Espagnols de la péninsule. »¹

Le 24 septembre, devant l'Assemblée générale, le ministre des affaires étrangères de l'Espagne prononça un discours dans lequel il se référa au Sahara en marquant fermement que la question du Sahara n'appartenait pas au contentieux hispano-marocain.

101. Le 30 mars 1964, le président du Comité spécial, l'ambassadeur Coulibaly, remettait au délégué permanent de l'Espagne une lettre lui demandant d'indiquer les mesures adoptées par l'Espagne à l'égard de l'application de la résolution 1514 (XV) aux territoires sous son administration. Le 30 avril, notre représentant permanent envoyait la réponse à l'ambassadeur Coulibaly. Cette réponse disait que le Sahara présente des conditions propres très caractéristiques, mais quand on en aurait tenu compte, celles-ci n'empêcheraient point que se développe un processus conforme aux intérêts légitimes de sa population.

102. Au cours des débats de la Quatrième Commission de la vingtième Assemblée générale, le délégué espagnol rappela à la mémoire le fait qu'à la 1318^e séance plénière de l'Assemblée générale (dix-neuvième session), le représentant permanent de l'Espagne aurait donné des assurances sur l'attitude de son pays quant aux dispositions du Comité spécial, relatives à la Guinée équatoriale, Ifni et le Sahara espagnol, et affirma que l'Espagne travaillerait sans répit afin de créer les conditions minimales indispensables pour arriver à une solution efficace. En cette même intervention le délégué espagnol affirma que :

« La délégation espagnole répète que son pays poursuit dans ces deux

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.213.

territoires des activités préparatoires qui permettront de leur appliquer la politique de décolonisation prévue par les Nations Unies. »¹

En séance plénière de l'Assemblée, le représentant permanent déclara que l'Espagne était en train d'effectuer dans le territoire du Sahara des travaux de grande importance :

« L'Espagne, qui n'a pas le moindre doute quant à ses droits de toutes sortes sur ces deux territoires, a dit et répété qu'elle y travaille intensément pour qu'il soit possible d'y appliquer une politique de décolonisation dans le sens où l'entend l'Organisation des Nations Unies et selon les déclarations du Comité spécial. »²

En cette même intervention le représentant de l'Espagne évoqua ses propres paroles prononcées en séance plénière de l'Assemblée au cours de la séance tenue le 21 janvier 1965, commentant deux résolutions approuvées par le Comité spécial, celle de la Guinée équatoriale et celle d'Ifni et du Sahara, déclarant :

« Les résolutions du Comité reçoivent et continueront de recevoir de la part du Gouvernement espagnol le maximum d'attention. Nous travaillons actuellement sans tapage mais aussi sans répit à la création des conditions minimales qu'exige la nature des choses pour arriver à des solutions efficaces. Nous ne manquerons pas d'informer le Comité en temps utile et l'Assemblée des résultats obtenus. »³

103. La vingt et unième session, comme signalé ci-dessus, fut témoin d'un développement important de la doctrine élaborée par l'Assemblée générale à l'égard de la décolonisation du territoire du Sahara, avec l'approbation de la résolution 2229 (XXI), dans laquelle on distingue le processus de décolonisation d'Ifni, de celui du Sahara, et l'on reconnaît expressément le droit de ce dernier territoire à la libre détermination. Parallèlement à l'évolution de la doctrine des Nations Unies, la délégation espagnole affirma clairement qu'elle acceptait le principe de la libre détermination. Le représentant de l'Espagne à la Quatrième Commission affirma ce qui suit :

« Depuis les premières déclarations qu'elle a faites après l'interprétation donnée par l'Assemblée générale à l'alinéa de l'article 73 de la Charte, l'Espagne n'a jamais défailli dans sa détermination de poursuivre le processus de décolonisation, qui a lieu depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Dans le cas du Sahara, l'Espagne a solennellement promis d'appliquer le principe d'autodétermination et a réaffirmé cette promesse dans une lettre que le représentant de l'Espagne a adressée au président du Comité spécial, le 8 septembre 1966 (A/AC.109/202). L'Espagne désire que la population du territoire décide de son propre avenir et, afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, elle tient à réaffirmer sans équivoque que seulement la population autochtone sera appelée à exercer le droit d'autodétermina-

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Quatrième Commission*, 1583^e séance, 10 décembre, p. 464, par. 49.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session*, 1398^e séance, 16 décembre, p. 17, par. 193.

³ *Ibid.*, p. 17, par. 195.

tion. Rien n'empêche les autochtones qui veulent retourner dans le territoire de le faire et toute affirmation contraire est sans fondement. »¹

Au cours de cette même séance de la Quatrième Commission, la délégation espagnole proposa qu'une commission des Nations Unies se déplaçât au Sahara pour observer de manière directe et objective la situation du territoire et se former une opinion sur le problème. Commentant le projet de résolution A/C.4/L.857 qui allait devenir la résolution 2229 (XXI), le délégué espagnol à la Quatrième Commission affirma :

« Les objectifs des auteurs du projet de résolution coïncident avec la position du Gouvernement espagnol. Tout le monde est d'accord pour que le principe de l'autodétermination soit appliqué au Sahara. L'Espagne va mettre ce principe en œuvre mais c'est le peuple du Sahara qui doit avoir le dernier mot. »²

En séance plénière de l'Assemblée, le représentant permanent de l'Espagne résuma la position espagnole et il se plut à reconnaître que la question avait été correctement envisagée dès la séance du Comité spécial à Addis-Abeba en juin 1966 :

« Comme le Comité spécial le sait, le Gouvernement espagnol s'est déclaré en faveur de l'application du principe de l'autodétermination au territoire du Sahara espagnol, ainsi qu'il ressort de la lettre officielle adressée le 30 avril 1964 à l'ambassadeur M. Sori Coulibaly, représentant permanent du Mali, qui présidait alors le Comité spécial. Aussi, avons-nous noté avec satisfaction que d'autres pays, qui avaient jusque-là exprimé des opinions contraires à l'application de ce principe au territoire du Sahara, se sont prononcés en sa faveur à la 436^e séance du Comité spécial tenue le 7 juin dernier dans la capitale de l'Ethiopie. »³

104. En 1967, l'acceptation du principe de la libre détermination du Sahara de la part de l'Espagne fut exprimée au cours des débats du Comité spécial, devant lequel le représentant permanent adjoint de l'Espagne affirma :

« Pour ce qui est du Sahara, je tiens à redire une fois encore que le respect de la volonté des habitants constitue la base essentielle de notre politique en la matière. Cette attitude est conforme à ce qui a été recommandé par la dernière Assemblée générale des Nations Unies et, partant, je tiens à réaffirmer que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être appliqué dans le territoire du Sahara. »⁴

105. En 1968, durant la vingt-deuxième session, la position espagnole apparut encore au cours du débat devant la Quatrième Commission au cours duquel le représentant permanent adjoint de l'Espagne affirma :

« Au sujet de la section II de la résolution 2354 (XXII), la délégation

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission*, 1660^e séance, 7 décembre, p. 1, par. 1 et 3.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission*, 1673^e séance, 15 décembre, p. 559, par. 14.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, 1441^e séance, 13 octobre, p. 27, par. 272.

⁴ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/PV.552.

espagnole a adressé récemment au Secrétaire général une lettre, en date du 17 octobre 1968, publiée sous la cote A/7200/Rev. 1, chapitre XIII, annexe III, où était exprimé le désir du Gouvernement espagnol de respecter et de préserver, conformément aux décisions de l'ONU, le droit à la libre détermination de la population autochtone du Sahara. Dès que cette population le souhaitera, le Gouvernement espagnol lui fournira toute l'aide nécessaire pour qu'elle exerce ce droit dans un esprit de collaboration dans le cadre des résolutions de l'ONU. »¹

106. Pendant l'année suivante, en 1969, l'attitude de la Puissance administrante se manifesta autant au Comité spécial que devant la Quatrième Commission. Au cours de la session de printemps, tenue par le Comité spécial, le délégué de l'Espagne affirma :

« Je répète que nous avons accepté l'application du principe de l'autodétermination au territoire du Sahara. C'est donc la population du Sahara qui, le moment venu, lorsqu'elle nous le demandera, aura toute la liberté qu'elle souhaite pour déterminer son sort. Les précédents qui existent dans le cas de la décolonisation d'autres territoires sont, je pense, toujours à l'esprit de chacun. »²

Au cours des débats à la Quatrième Commission, la délégation espagnole a réitéré que :

« Le Gouvernement espagnol défend énergiquement l'application du principe de l'autodétermination et s'efforce de créer les conditions qui permettront au peuple du Sahara espagnol de déterminer son avenir de façon authentique... C'est par la volonté des habitants autochtones, librement exprimée avec toutes les garanties voulues, que l'avenir du territoire doit être déterminé. »³

Toutefois, la délégation espagnole a non seulement réitéré cette attitude de son gouvernement, prenant le contre-pied de la posture ambiguë du Maroc, mais prononça les paroles suivantes :

« Etant donné la responsabilité qui incombe à l'Espagne vis-à-vis des Sahariens, il ne lui est pas possible de tolérer l'attitude fluctuante de ceux qui, parfois, font des revendications territoriales, parfois semblent invoquer un système de collaboration entre pays voisins et parfois encore donnent l'impression de pencher pour une autodétermination qui serait assujettie à des négociations préalables d'un caractère mal défini. Dans toutes ces démarches, il semble qu'on oublie quelquefois l'existence d'un peuple autochtone inquiet de son avenir et dont les désirs sont le facteur décisif qui doit guider l'attitude du Gouvernement espagnol. »⁴

Le représentant permanent de l'Espagne a précisé davantage encore cette attitude au cours de la 1866^e séance de la Quatrième Commission, en affirmant que :

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1799^e séance, 29 novembre, p. 7, par. 46.*

² Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux, A/AC.109/PV.688, p. 73-75.*

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1859^e séance, 26 novembre, p. 287, par. 88 et 89.*

⁴ *Ibid.*, p. 287, par. 90.

« En ce qui concerne la délégation espagnole, elle tient à réaffirmer, une fois de plus, que la politique de son Gouvernement repose strictement sur le principe de l'autodétermination des peuples, ratifié par l'Assemblée générale. »¹

107. Au cours de la vingt-cinquième session, en 1970, l'acceptation de la libre détermination est réaffirmée par l'Espagne lorsque son représentant permanent devant la Quatrième Commission affirme :

« La délégation espagnole rappelle derechef que l'Espagne permettra l'autodétermination du Sahara espagnol, que la population y exercera son droit à l'autodétermination et que l'Espagne invitera l'ONU à assister à l'exercice de ce droit. »²

108. Au cours de la vingt-sixième session, tenue en 1971, et se référant aux déclarations des représentants du Maroc, de l'Algérie et de la Mauritanie, au cours desquelles ces pays firent allusion à la célébration dans ce territoire d'un référendum sous les auspices des Nations Unies, le représentant permanent de l'Espagne dit qu'il

« est particulièrement heureux de l'attitude adoptée par les trois orateurs précédents... Comme M. de Piniès l'a déclaré dans sa lettre au Secrétaire général datée du 22 novembre, les opérations de recensement avaient considérablement progressé malgré les difficultés techniques qu'elles avaient rencontrées lors de leur exécution. »³

109. Le représentant permanent de l'Espagne s'exprima d'une manière encore plus explicite au cours de la vingt-septième session, affirmant devant la Quatrième Commission que :

« Par sa résolution 1514 (XV) et sa résolution relative au Sahara espagnol, l'Assemblée générale a décidé que le libre exercice par la population de son droit à l'autodétermination constituerait un critère approprié et décisif pour édifier l'avenir du territoire. »⁴

Et plus tard il résumera la position espagnole affirmant que :

« La délégation espagnole se contentera donc de déclarer que son gouvernement acceptera sans réserve la décision que prendra la population sahraouie concernant son avenir par un acte d'autodétermination légitime et libre, conformément aux normes établies par l'Organisation des Nations Unies. »⁵

Pendant cette session, le débat sur le Sahara s'étendit à plusieurs séances de la Quatrième Commission, dans lesquelles intervinrent maintes fois le représentant de l'Espagne et ceux du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie, usant de leur droit de réplique. C'est pourquoi les délégations respectives eurent l'occasion de

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1866^e séance.*

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission, 1915^e séance, 10 décembre, p. 255, par. 31.*

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1966^e séance, 10 décembre, p. 292, par. 46 et 47.*

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2004^e séance, 24 novembre, p. 222, par. 35.*

⁵ *Ibid.*, p. 224, par. 44.

préciser clairement leurs positions. Quant à l'attitude de la Puissance administrante, il convient de citer le paragraphe suivant :

« En 1966, le Maroc a déclaré qu'il abandonnait sa perspective exclusive de revendication territoriale pure et simple sur le Sahara, pour invoquer aux Nations Unies le principe d'autodétermination. Depuis cette date on voit régulièrement apparaître des exposés de revendication qui se situent en marge de la proclamation du droit d'autodétermination des sahariens ou qui sont faits parallèlement à cette proclamation. C'est pourquoi l'Espagne avait accueilli avec espoir et satisfaction la déclaration des trois chefs d'Etat formulée en septembre 1970 à Nouadhibou qui proclamait que les procédures définies par les Nations Unies seraient respectées, et excluait les possibilités de revendication territoriale reconnaissant comme unique critère valable pour la décolonisation la volonté de la population du territoire. »¹

Plus tard, répondant à une question formulée en commission sur la date du référendum, le délégué de l'Espagne affirma :

« Mais déterminer la date de la consultation sans en référer au peuple du Sahara reviendrait à le dépouiller de ses droits inaliénables. Il faut aussi que la population puisse avoir la certitude que l'entité qu'elle va former sera homogène et reposera sur des bases solides : population connue, dont l'importance et la composition ne font pas de doute ; pleine garantie de l'intégrité de son territoire et structure politique établie par elle-même. »²

110. Au cours de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, cette ligne d'acceptation de la libre détermination du peuple du Sahara fut entièrement maintenue. Dans l'intervention faite devant la Quatrième Commission, le représentant permanent de l'Espagne affirma :

« Allant dans le sens de l'histoire, conscient du fait que l'autodétermination est un droit inaliénable des peuples et un impératif moral de l'époque contemporaine, fidèle à la Charte et à la doctrine de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement espagnol a fait savoir à plusieurs reprises qu'il était fermement décidé à donner à la population du Sahara la possibilité d'exercer librement son droit à l'autodétermination, au moment où elle le désirera sans subir de pression ou d'ingérence étrangère. »³

111. L'acceptation par l'Espagne de la libre détermination du Sahara se reflète non seulement dans les interventions de la délégation espagnole par devant les organes compétents de l'Assemblée générale, mais aussi par de nombreuses communications envoyées par le représentant permanent de l'Espagne, adressées au Secrétaire général des Nations Unies et, parfois, au président du Comité spécial.

112. La lettre datée du 8 septembre 1966, adressée au président du Comité spécial, réitère la décision d'appliquer le principe de la libre détermination à la

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2005^e séance, 27 novembre, p. 237-238, par. 86.

² *Ibid.*, p. 238, par. 93.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission*, 2066^e séance, p. 6.

population du Sahara et mentionne les contacts maintenus à cet effet avec ladite population. Le représentant de l'Espagne fait savoir dans cette lettre :

« Comme le Comité spécial le sait, le Gouvernement espagnol s'est déclaré en faveur de l'application du principe de l'autodétermination au territoire du Sahara espagnol, ainsi qu'il ressort de la lettre officielle adressée le 30 avril 1964 à l'ambassadeur M. Sori Coulibaly, représentant permanent du Mali, qui présidait alors le Comité spécial. Aussi nous avons noté avec satisfaction que d'autres pays, qui avaient jusque-là exprimé des opinions contraires à l'application de ce principe au territoire du Sahara, se sont prononcés en sa faveur à la 436^e séance du Comité spécial tenue le 7 juin dernier dans la capitale de l'Éthiopie. La résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale pourra ainsi être mise en œuvre par le libre exercice du droit à l'autodétermination des sahariens, comme le Gouvernement espagnol l'avait proposé.

A cette fin, mon gouvernement est en contact avec la population du Sahara et poursuit activement les préparatifs nécessaires pour permettre à celle-ci d'exprimer sa volonté sans aucune pression de quelque nature que ce soit. Ces préparatifs ont demandé un certain temps, étant donné le nomadisme des habitants du désert et les conditions particulières au territoire. »¹

113. Dans une lettre datée du 18 avril 1967, le représentant permanent de l'Espagne expose au Secrétaire général le désir du gouvernement espagnol d'appliquer au Sahara le principe de la libre détermination et indique que le Gouvernement espagnol acceptera avec plaisir l'envoi d'une mission en visite, à condition toutefois que certaines conditions d'objectivité soient respectées, lesquelles ne se trouvent pas exprimées dans le paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI). Résumant sa position il ajouta :

« Je puis vous dire que mon gouvernement, fidèle à sa politique, est prêt à accepter que la population autochtone — et elle seule — exerce librement son droit à l'autodétermination. A cet effet, on commence déjà à prendre les mesures pratiques nécessaires, qui seront appliquées avec toutes les garanties requises, pour que la population saharienne puisse décider de son avenir en toute liberté. »²

114. Par la suite, dans une lettre du 17 octobre 1968, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de l'Espagne réitère la volonté du Gouvernement espagnol de respecter l'application du principe de la libre détermination de la population autochtone du Sahara, et résume sa position comme suit :

« En résumé, l'Espagne respecte et affirme le droit de la population du territoire du Sahara à l'autodétermination, et au ferme propos de l'aider à exercer ce droit dans l'esprit des résolutions des Nations Unies. »³

115. Une lettre du 17 novembre 1969, adressée de même au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne expose derechef au Secrétaire gé-

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/202, p. 1 et 2.

² Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/6700/Add. 7, p. 23.

³ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/7200/Add. 6, p. 18.

ral le ferme appui espagnol à la libre détermination des sahariens, mentionnant les élections municipales tenues il y a peu de temps dans le territoire, ainsi que le développement progressif des fonctions de la djemaa, et réitère l'attitude favorable de l'Espagne à propos de la possibilité de l'envoi d'une mission de visite au Sahara, suivant les termes proposés par la Puissance administrante. Le représentant permanent de l'Espagne fait savoir dans cette lettre que :

« Le Gouvernement espagnol est fermement partisan de l'application du principe de l'autodétermination au Sahara et, cela étant, il ne peut que constater avec satisfaction que tous les pays qui ont traité de cette question à l'Organisation des Nations Unies ont marqué, dans leurs déclarations officielles, qu'ils partageaient ce point de vue. »¹

116. Le 10 avril 1973, le représentant permanent de l'Espagne envoie au Secrétaire général une communication accompagnée du texte du document adressé au Chef de l'Etat espagnol par l'Assemblée générale du Sahara, le 20 février 1973, dans lequel la djemaa demande, comme étape nouvelle du processus de décolonisation du Sahara, l'ouverture d'une période d'institutionnalisation, au cours de laquelle serait réaffirmé le droit inaltérable du peuple à la libre détermination. S'y trouvait annexé le texte de la réponse du Chef de l'Etat qui annonçait des mesures concrètes comme réponse aux pétitions du peuple du Sahara, étant bien entendu que lesdites mesures ne seraient pas un obstacle et ne se substitueraient pas au droit de ce peuple à la libre détermination².

117. Dans une lettre datée du 12 juillet 1973, le représentant permanent adjoint de l'Espagne redressait une série d'erreurs relevées dans le document de travail préparé par le Secrétariat du Comité spécial et distribué comme document n° A/AC.109/L.873. Ladite lettre réitérait au Secrétaire général la décision du Gouvernement espagnol et du Chef de l'Etat de développer progressivement les institutions légales du Sahara et de respecter le désir du peuple sahraoui de décider lui-même de son avenir :

« Je tiens à réaffirmer à cet égard que le Gouvernement espagnol, d'ordre de Son Excellence le chef de l'Etat, étudie la déclaration de la djemaa, dans le cadre du développement progressif des institutions légales actuelles et du désir du peuple saharien de décider lui-même de son avenir. Je dois donc rejeter catégoriquement l'affirmation selon laquelle l'Espagne entendrait maintenir et consolider sa « domination » sur le territoire du Sahara. »³

118. Par lettre du 28 septembre 1973, au cours de la vingt-huitième session, le représentant permanent de l'Espagne remit au Secrétaire général, avec une communication de la djemaa du 20 février 1973, adressée au Chef de l'Etat espagnol, ainsi que l'accusé de réception de ce dernier du 6 mars — lesquels ont été examinés ci-dessus —, la ratification de la communication du 20 février³ par les nouveaux membres de la djemaa, et la réponse substantielle du Chef de l'Etat à cette communication.

Ce dernier document contient une série de principes fondamentaux qui, une

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/7623/Add. 4/Corr. 2, p. 5.

² Nations Unies, doc. TR.100 (2) SPTE, 12 avril 1973.

³ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/9176.

fois approuvés par l'Assemblée générale, seront développés postérieurement. Dans ces principes de base, on réitérait que le peuple sahraoui est seul maître de son destin, que personne n'a le droit de violenter sa volonté, et que l'Etat espagnol réaffirme et garantit solennellement que la population du Sahara décidera librement de son destin, par un acte de libre détermination lequel aura lieu quand la population l'eût sollicité librement. Le texte de ces quatre documents est joint également comme annexe.

119. Dans une lettre datée du 10 juillet 1974¹, le représentant permanent de l'Espagne expose au Secrétaire général que l'adoption des mesures auxquelles se réfère le paragraphe précédent n'implique point une nouvelle politique de l'Espagne, mais elles demeurent conformes à sa volonté de respecter la libre détermination de la population, conformément aux résolutions des Nations Unies. Dans ladite lettre étaient répétées les imputations du Maroc accusant l'Espagne d'entreprendre des « actions » unilatérales. Les mesures proposées par l'Espagne constituaient en effet un pas de plus sur la voie du développement de la capacité de la population « sahraouie » à s'administrer elle-même.

120. Dans le processus d'acceptation de la libre détermination du Sahara par l'Espagne a joué un rôle fondamental la lettre du représentant permanent de l'Espagne du 20 août 1974, adressée au Secrétaire général, dans laquelle on lui a indiqué que le Gouvernement espagnol, fidèle au principe de la libre détermination, qu'il avait accepté et qui est proclamé par les résolutions 1514 (XV) et 2272 (XVII), ainsi que par d'autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara, et, après avoir procédé à des consultations adéquates des représentants de la population autochtone du territoire, en vue de la libre détermination de celle-ci, proclamait sa décision d'adopter des mesures précises afin que la population autochtone du Sahara puisse exprimer son droit à la libre détermination. Le représentant permanent de l'Espagne avait annoncé au Secrétaire général que le Gouvernement espagnol organisera un référendum, sous les auspices et sous la garantie de l'Organisation, pendant le premier semestre 1975, à une date qui sera fixée d'avance, et qu'il adopte les mesures nécessaires pour que les habitants autochtones exercent leur droit à la libre détermination, conformément à la résolution 3162 (XXVIII)².

121. Tout en développant le contenu de cette dernière communication, le représentant permanent de l'Espagne adressait une nouvelle lettre au Secrétaire général, le 13 septembre 1974, dans laquelle il examinait les garanties d'objectivité qui allaient présider à l'organisation du référendum, lequel sera supervisé par les Nations Unies. Il faut ici souligner les paragraphes les plus importants de cette communication :

« Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement espagnol réitère sa détermination de garantir à la population autochtone du Sahara le droit d'exprimer librement et authentiquement sa volonté, sous les auspices et sous la garantie des Nations Unies, et qu'à cet effet il maintiendra un climat politique favorable afin que le référendum se déroule d'une manière entièrement libre, démocratique et impartiale.

Mon gouvernement adopte en ce moment les mesures nécessaires pour que seuls les habitants autochtones exercent leur droit à la libre détermination, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 3162

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session, A/9655.*

² Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session, A/9714.*

(XXVIII) et, en consultation avec les gouvernements intéressés, il détermine les modalités de déroulement du référendum.

Le Gouvernement espagnol affirme une fois de plus le principe selon lequel les intérêts de la population autochtone du territoire l'emportent sur toute autre considération ; à cette fin, il continuera de promouvoir le bien-être de cette population et de défendre sa paix et sa sécurité.

Le Gouvernement espagnol espère qu'à ce stade de l'autodétermination tous les pays contribueront au maintien de la stabilité et de l'harmonie dans la région.

Mon Gouvernement accordera toutes les facilités voulues pour que l'Organisation des Nations Unies, sous les auspices et sous la garantie de laquelle se déroulera l'acte d'autodétermination, puisse participer activement à ce processus. A cette fin, je prendrai contact, en temps opportun et suffisamment à l'avance, avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. »¹

122. Autant le Chef de l'Etat que les ministres compétents du Gouvernement espagnol ont exprimé maintes fois, par des déclarations publiques, l'acceptation de la part de l'Espagne de la libre détermination du Sahara et leur constante préoccupation de garantir que la population autochtone du territoire pourra exercer son droit à la libre détermination sans pression ni ingérence d'aucune nature.

123. Le Chef de l'Etat espagnol a fait allusion à cette question en diverses occasions, comme par exemple dans son message de vœux au pays de 1966 :

« C'est une pensée particulière que mérite en ce jour la population de nos territoires africains, objet constant de notre plus grande anxiété, avec la ferme volonté de continuer à promouvoir, sans délai ni hésitations, son progrès économique, technique et structurel qui la préparera entièrement à faire face à son avenir. L'Espagne, en tout cas, défendra ses libertés et sa volonté de libre décision et n'oubliera pas la responsabilité qui lui incombe dans ces territoires, ainsi que son devoir de les défendre contre n'importe quelle action extérieure qui prétendrait compromettre son avenir. »²

124. Néanmoins, la plus importante déclaration du Chef de l'Etat espagnol se trouve dans sa réponse du 27 septembre 1973 à la pétition que lui avait adressée l'Assemblée générale du Sahara le 20 février de la même année. Dans sa lettre du 27 septembre, le Chef de l'Etat a fait savoir à l'Assemblée générale qu'il a approuvé la réponse préparée par le Gouvernement espagnol selon ses instructions, dans laquelle, entre autres, il est établi que :

« L'Etat espagnol réitère que le peuple saharien, dont les liens séculaires avec le peuple espagnol ont été dès le début absolument volontaires, est le seul maître de son destin et que personne n'a le droit de forcer sa volonté. L'Etat espagnol défendra la liberté et la volonté de libre détermination du peuple saharien. »

Et plus loin, on affirme :

« L'Etat espagnol réitère et garantit solennellement que la population du Sahara déterminera librement son avenir. Cette autodétermination aura lieu

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité spécial sur les pays et les peuples coloniaux*, A/9736, p. 1 et 2.

² *Ante 1966, mensaje de Franco al pueblo español*, Madrid, 1967, p. 35.

au moment où la population la sollicitera librement, conformément aux dispositions de l'Assemblée générale, comprises dans sa lettre, déjà mentionnée, du 20 février de ladite année. »

Comme il a été mentionné ci-dessus, le texte de cette lettre du Chef de l'Etat, adressée à l'Assemblée générale du Sahara a été communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, accompagné de ses précédents, et distribué comme document officiel ¹.

125. Vont dans le même sens les paroles de l'amiral Carrero Blanco, devenu plus tard président du Gouvernement espagnol, qui était, alors ministre sous-secrétaire de la Présidence, prononcées en mai 1966. Au cours de sa visite à la ville d'El Aioun, s'adressant au peuple saharien, l'amiral Carrero affirma comme suit : « Aucune nation ne possède le moindre droit à revendiquer la souveraineté sur ces terres et, surtout, personne n'a le droit de forcer sa volonté. » ²

126. La défense du principe de la libre détermination du Sahara, conformément aux résolutions des Nations Unies, fut manifestée dans de nombreuses déclarations du ministre des affaires étrangères de cette époque, M. Gregorio López Bravo. Dans des déclarations faites au journal *ABC* de Madrid, le 19 décembre 1969, M. López Bravo manifesta : « Le seul pivot inaltérable de notre politique est le respect de la volonté de la population saharienne. » ³

A son retour d'un voyage en Mauritanie, un des nombreux réalisés pour maintenir des contacts avec les pays voisins du Sahara, comme l'avaient demandé les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. López Bravo a déclaré à Las Palmas ce qui suit :

« J'ai réitéré de ma part la position connue du Gouvernement espagnol de ne ménager aucun effort pour la promotion du territoire et des sahariens dans tous les domaines et de continuer à respecter leur droit inaliénable à choisir leur avenir et à s'exprimer avec une liberté réelle, sans influences étrangères et sans pressions de n'importe quelle nature, agissant suivant la voie signalée par les Nations Unies dont nous acceptons les résolutions comme principe essentiel. » ⁴

Dans des déclarations formulées à l'aéroport de Barajas-Madrid, le 13 juin 1970, à son retour à Madrid, il réitérait cette attitude :

« D'autre part, nous reconnaissons le droit inaliénable du peuple saharien à déterminer son propre avenir et à s'exprimer à tout moment avec une liberté absolue, exempte d'ingérences étrangères et de pressions de n'importe quelle espèce. » ⁵

Au cours d'une conférence de presse, tenue à New York le 25 octobre 1970, pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre espagnol a confirmé l'intention du Gouvernement espagnol d'organiser un référendum dans le territoire sous les auspices de cette Organisation, au moment où la population le désirerait, sans aucune pression extérieure. Lors d'un voyage réalisé dans le territoire du Sahara, à El Aioun, le 16 janvier 1972, M. López Bravo, déclara :

¹ A/9176.

² Journal *Arriba* de Madrid, 18 mai 1966.

³ Déclaration à Pedro Rocamora, journal *ABC* de Madrid, 19 décembre 1969.

⁴ Journal *ABC* de Madrid, 13 juin 1970.

⁵ Journal *ABC* de Madrid, 14 juin 1970.

« A l'invariable attitude loyale des Sahraouis envers l'Espagne, envers le Généralissime Franco, l'Espagne ne peut correspondre qu'avec une loyauté absolue, n'ayant d'autre mobile, à l'égard de ce territoire, que celui de suivre fidèlement les désirs du peuple sahraoui, exprimés sans aucune contrainte. Ce territoire ainsi que ses richesses sont sahraouis et rien d'autre que sahraouis, et pour cette raison nous ne pourrions jamais disposer ni de celui-ci ni de celles-là, autrement qu'en accomplissant un mandat de ses propriétaires légitimes, vous-mêmes. »¹

Finalement, dans des déclarations faites à la revue *Révolution africaine*, publiée le 9 mars 1972, M. López Bravo affirma :

« La position de l'Espagne, en ce qui concerne le Sahara est, et a toujours été claire. L'autodétermination, pour qu'elle conduise à un résultat satisfaisant, doit être libre et non conditionnée par un climat psychologique ou un autre. J'ai répété que seule la population du territoire a le droit légitime de demander et de réaliser l'autodétermination. J'ai ajouté parfois que ce principe primordial devait être complété par un autre, subsidiaire mais très important : que cette autodétermination aboutisse à un résultat qui, loin d'opposer les uns aux autres les pays de la zone, constitue un facteur de coopération et d'amitié entre eux. »²

127. La défense de la libre détermination du peuple du Sahara de la part de l'Espagne a été, finalement, clairement définie et synthétisée par le discours du ministre des affaires étrangères, M. Pedro Cortina Mauri, prononcé le 2 octobre 1974 en débat général de l'Assemblée des Nations Unies. S'en étant référé à la demande de l'Assemblée générale du Sahara du 20 février 1973, et à la réponse du Chef de l'Etat espagnol, du 21 septembre de la même année, mentionnées ci-dessus, le ministre des affaires étrangères de l'Espagne affirma :

« Dans cette demande et dans la réponse du gouvernement se trouve confirmée la position espagnole, exposée à plusieurs reprises devant cette Organisation, à savoir que c'est au peuple du Sahara seul de décider de sa destinée et que personne ne peut violer sa volonté, ce qui signifie qu'il appartient à l'Espagne d'engager le processus d'autodétermination. »³

Plus loin, il précisa :

« Le Gouvernement espagnol a pris et est en train de prendre les mesures précises qui garantiront aux autochtones du Sahara une expression libre et véritable de leur volonté pour qu'ils puissent seuls, conformément aux résolutions pertinentes, exercer ce droit. »⁴

M. Cortina Mauri développa la position espagnole, coïncidant avec la doctrine des Nations Unies, dans les termes suivants :

« Sur la capacité et le droit de la population du Sahara à décider de son avenir, la Communauté internationale par le truchement de cette Organisation s'est déjà prononcée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Certains Etats ont allégué des intérêts spéciaux et ont fait valoir, sur le Sahara, des titres dont la valeur relative est illustrée par les revendications »

¹ Journal *Informaciones*, 17 janvier 1972.

² *Révolution africaine*, n° 419, 9 mars 1972.

³ Nations Unies, *Assemblée générale*, A/PV.2253, p. 57 et 58.

⁴ *Ibid.*, p. 58.

cations qui ont été réitérées devant l'Organisation. Mais la majorité écrasante des Etats Membres n'ont jamais mis en doute la personnalité de sa population et n'ont jamais essayé de prédéterminer son avenir en prenant des options exclusives qui impliquent, en fait, la négation de droit à l'autodétermination, reconnu et proclamé à plusieurs reprises par différents votes dans cette enceinte.

C'est pourquoi le Gouvernement espagnol a grand plaisir à déclarer aujourd'hui devant cette Assemblée générale que l'organisation du référendum se déroulera conformément aux directives contenues dans ses résolutions, parce que nous estimons qu'elles sont les meilleures pour permettre à la population du Sahara de manifester sa volonté de façon indépendante. »¹

128. Finalement, le 4 janvier de l'année en cours, dans des déclarations faites au directeur de l'agence de presse espagnole EFE, M. Cortina Mauri a défini la position espagnole dans les termes suivants :

« Malgré les tensions survenues à l'égard du Sahara, l'Espagne ne s'est jamais éloignée d'une ligne d'action d'accord à la doctrine des Nations Unies applicable à ce territoire, proclamant le principe de la libre détermination de la population.

On réalise donc une politique de décolonisation conformément aux dispositions de la Charte et aux résolutions de l'Organisation sans qu'y puissent faire obstacle les incidents de procédure soulevés au cours de la dernière Assemblée — comme la demande d'un avis de la Cour internationale de Justice, ne pouvant modifier, quant au fond, le processus de décolonisation. »

D. LE RÉFÉRENDUM COMME MOYEN DE DÉTERMINER LA VOLONTÉ DE LA POPULATION DU SAHARA OCCIDENTAL ET, POUR CELLE-CI, D'EXERCER SON DROIT À LA LIBRE DÉTERMINATION

129. L'Assemblée générale a, non seulement déterminé que le territoire du Sahara occidental est un territoire non autonome dont la population autochtone a le droit d'exercer sans contrainte son droit à la libre détermination et à l'indépendance, mais à partir de la vingt et unième session elle a aussi fixé le moyen par lequel doit se manifester la volonté de ladite population. Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2229 (XXI) :

« Invite la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire ;

¹ Nations Unies, *Assemblée générale*, A/PV.2253, p. 58, 59 et 60.

- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum ;
- c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder les processus de décolonisation du Sahara espagnol ;
- d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum. »

130. Les termes de ce paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2229 (XXI) se maintiennent pratiquement inaltérés dans les résolutions approuvées les années suivantes : dans le paragraphe 3 de la partie II du dispositif de la résolution 2354 (XXII) ; dans le paragraphe 3 de la partie II du dispositif de la résolution 2428 (XXIII) ; dans le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2539 (XXIV) ; dans le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2711 (XXV).

131. En 1972 est introduite une légère altération de la rédaction : dans le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2983 (XXVII) est, en effet, supprimé le passage « en conformité avec les aspirations de la population autochtone du territoire ». Or, cette suppression ne diminue point les options et l'importance de la volonté de la population mais au contraire les renforce, en introduisant dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution une réaffirmation du droit inaliénable du peuple du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. De plus, dans le même paragraphe 5 du dispositif, il est indiqué que le référendum doit permettre à la population autochtone du Sahara le libre exercice de son droit à la libre détermination et à l'indépendance.

132. Ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, la décision de l'Assemblée, que le droit à la libre détermination soit exercé par le peuple du Sahara par le moyen d'un référendum, a établi la distinction entre les processus de décolonisation d'Ifni et du Sahara. Tandis que, dans le cas d'Ifni, l'Assemblée prescrit le transfert des pouvoirs, en l'envisageant comme un problème de souveraineté territoriale dans lequel il n'y a lieu de tenir compte que des aspirations de la population autochtone, en ce qui concerne le Sahara l'Assemblée reconnaît le droit de la population à sa libre détermination et décide que le meilleur moyen d'exercer ce droit est l'organisation d'un référendum.

133. A partir de la résolution 2229 (XXI) et dans toutes les résolutions suivantes au sujet du Sahara, l'Assemblée générale a établi que le référendum cité doit avoir lieu sous les auspices des Nations Unies. Par cela, l'Assemblée générale a désiré accorder au peuple autochtone du Sahara la garantie de l'Organisation, afin qu'il exerce sans entrave son droit à la libre détermination. Dans la pratique des Nations Unies la méthode du référendum a été utilisée dans d'autres cas, dont voici les principaux : a) quand diverses options sont prévues pour la décolonisation d'un territoire et b) quand un important changement de régime constitutionnel s'y trouve mêlé. Les plébiscites¹ organisés au Cameroun sous l'administration britannique sont des exemples du premier cas, tandis que le plébiscite organisé au Samoa-Occidental ainsi que le référendum sur Mwami de Rwanda sont des exemples du second. Le cas du Sahara pourrait entrer dans n'importe laquelle de ces deux modalités ; étant donné que les alternatives qu'on pourra offrir au peuple ne sont pas précisées, celles-ci peuvent inclure l'option de

¹ Les termes « référendum » et « plébiscite » s'utilisent indistinctement dans la pratique des Nations Unies.

l'indépendance, mais pas exclusivement celle-ci ¹. D'autre part, l'organisation politique du territoire se trouve dans une période d'évolution, due à ses propres caractéristiques.

134. Il est intéressant de signaler que les Nations Unies ont utilisé des commissions d'enquête pour chercher à connaître les désirs des habitants d'un territoire revendiqué par un ou plusieurs pays. Ce fut le cas de l'Erythrée, du Sabah, de Sarawak et de Bahreïn. En ce sens, quoique le Maroc et la Mauritanie aient réservé leurs positions de principe sur le Sahara, il apparaît évident que celui-ci n'a pas été considéré par l'Assemblée générale comme un territoire en litige ².

135. En ce qui concerne la nature et le degré de la participation des Nations Unies dans les actes d'autodétermination, les Nations Unies ont joué un rôle indirect lorsqu'il s'agissait de territoires sur lesquels elles avaient déjà, de droit, exercé supervision, c'est-à-dire dans les cas de territoires non autonomes et de ceux placés sous régime international de tutelle. D'autre part, les Nations Unies ont pris la responsabilité directe de la réalisation de l'autodétermination soit dans des territoires qui ne sont pas sous leur contrôle – comme l'Erythrée et le Bahreïn –, soit dans des territoires placés sous leur contrôle, lorsque l'existence de revendications territoriales laissait prévoir que les pays demandeurs n'en accepteraient pas facilement les résultats. De ce point de vue, l'Erythrée et le Bahreïn tombent également dans cette catégorie, ainsi que Sabah et Sarawak, bien qu'ils fussent territoires non autonomes. Dans le cas du Sahara, le fait que le référendum doit être effectué par l'Espagne et que les Nations Unies jouent un rôle pour organiser et garantir son exécution démontre une fois de plus que les revendications de la Mauritanie et du Maroc n'ont pas exercé une influence décisive sur la mesure dans laquelle les Nations Unies ont exprimé leur désir de participation. Les facultés accordées à ces deux pays par l'Assemblée générale consistent seulement – rien de moins mais aussi rien de plus – à être consultés par l'Espagne sur les modalités d'organisation du référendum.

136. Le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie comme « parties intéressées » ont accepté et défendu la célébration du référendum au Sahara occidental demandé par les Nations Unies afin que la population autochtone du territoire exerce librement son droit à l'autodétermination et à son indépendance.

137. Le Maroc vota en faveur de la résolution 2229 (XXI) qui établit pour la première fois le référendum comme moyen approprié pour le peuple du Sahara d'exercer son droit à la libre détermination. Le Maroc vota aussi en faveur des résolutions 2354 (XXII), 2428 (XXIII), 2593 (XXIV) et 2711 (XXV), lesquelles, comme il a été mentionné ci-dessus, comportent une rédaction similaire à celle du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2229 (XXI).

138. Expliquant son vote favorable à cette dernière résolution, la délégation du Maroc disait :

« En acceptant d'adopter cette attitude nouvelle, pour ce qui a trait aux moyens devant conduire à la libération de nos territoires, notre souci était de

¹ Souvenons-nous que le principe VI de la résolution 1514 énumère la libre association et intégration d'un Etat indépendant comme alternative à l'indépendance pour obtenir une autonomie complète.

² Le cas du Sahara démontre aussi que la méthode utilisée pour vérifier les désirs du peuple n'a rien à voir avec le progrès politique et culturel du peuple en question, car, bien que la population du Sahara était en sa majorité nomade, le référendum a été considéré comme moyen adéquat.

nous ranger à l'opinion d'un grand nombre de pays qui considèrent que le processus de décolonisation ne peut avoir de cadre plus approprié que celui que l'Assemblée générale des Nations Unies avait elle-même tracé en adoptant la résolution 1514 (XV). »¹

139. Au cours de la vingt-deuxième session de l'année 1967, le Maroc a affirmé dans le débat de la Quatrième Commission que :

« Le Gouvernement marocain continue à penser que la reconnaissance du droit à l'autodétermination de la population du Sahara dit espagnol accélérerait le processus de décolonisation dans ce territoire. L'application des résolutions 2072 (XX) et 2229 (XXI) serait une mesure utile en ce sens. »²

Bien que le Maroc ne mentionne pas expressément le référendum, il l'accepte tout de même en demandant l'application de la résolution 2229 (XXI). Au cours du débat précédant l'approbation de la résolution 2354 (XXII) en séance plénière de l'Assemblée, bien que le délégué de l'Algérie ait affirmé que, « au premier chef, l'impératif auquel nous devons tous nous soumettre, parce qu'il est à la base de la décolonisation, est le désir librement exprimé des populations elles-mêmes »³, le représentant du Maroc essayait de relancer le problème en le présentant comme un contentieux territorial entre l'Espagne et le Maroc en lequel ni l'Algérie ni la Mauritanie n'avaient rien à voir.

140. Au cours de la vingt-troisième session, le Maroc accepta encore la libre détermination de la population du Sahara et, de façon expresse, le processus du référendum : « Dans le cas présent, le Maroc accepte aussi la décision de l'ONU, c'est-à-dire la libre détermination et un référendum ayant pour objet de décider du statut futur du Sahara dit espagnol. »⁴ Plus loin, le délégué du Maroc, M. Benhima, a précisé :

« C'est seulement en 1966 que les Nations Unies ont nettement déclaré que le problème du Sahara espagnol devait être réglé selon le principe de la libre détermination. Le Maroc a souscrit sans réserve à la formule proposée, étant certain qu'après l'avoir acceptée la Puissance administrante l'appliquerait, tant dans l'esprit que dans sa lettre, et espérant qu'un moyen de contrôle serait mis en place pour qu'il ne soit pas dérogé, au détriment des intérêts marocains, à la formule convenue. »⁵

En conséquence, la délégation du Maroc a voté en faveur de la résolution 2354 (XXII), dont le paragraphe 3 de la partie II du dispositif recueille derechef le référendum comme moyen de décolonisation du Sahara.

141. Dans le même sens, se placent les déclarations du délégué du Maroc à la Quatrième Commission durant la vingt-quatrième session :

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, séances plénières*, 1500^e séance, 20 décembre, p. 23.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission*, 1752^e séance, 15 décembre, p. 575, par. 36.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, séances plénières*, 1641^e séance, 19 décembre, p. 7.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Quatrième Commission*, 1800^e séance, p. 5, par. 27.

⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Quatrième Commission*, 1814^e séance, p. 2, par. 3.

« Le Gouvernement marocain désire répondre par avance à toute objection qui pourrait lui être présentée de bonne ou de mauvaise foi, et considère que la question doit être résolue sur la base du principe de l'autodétermination, mais une autodétermination bien comprise et conforme aux principes des Nations Unies, et non interprétée d'une façon unilatérale. » ¹

Plus loin, il accepte clairement le référendum, en affirmant : « M. Benhima invite l'Espagne à appliquer la résolution en toute sincérité et à en respecter scrupuleusement tous les paragraphes. » ² Finalement, le délégué du Maroc à la Quatrième Commission se réfère expressément à la célébration du référendum, quand il dit :

« Les relations entre le Maroc et l'Espagne se sont toujours fondées sur une confiance mutuelle, mais à présent il importe que l'Espagne indique sans équivoque si elle se propose d'appliquer les résolutions sur le Sahara espagnol qui ont été adoptées par l'Assemblée générale avec un vote affirmatif de la part de la délégation espagnole, et dont les dispositions prévoient notamment *l'organisation d'un référendum sous les auspices des Nations Unies.* » ³ (Les italiques sont de nous.)

142. Au cours de la vingt-cinquième session, le Maroc accepte déjà sans réserve les dispositions de l'Assemblée générale, concernant la célébration d'un référendum au Sahara. Le chef de la délégation marocaine, M. Boutaleb, a indiqué au cours du débat général de l'Assemblée :

« Nous invitons l'Espagne qu'elle procède, dans les termes et conditions souvent précisés par l'Assemblée générale, à un référendum qui donne à la population du Sahara la possibilité de s'exprimer librement. » ⁴

Suivant cette même ligne, le délégué du Maroc a évoqué devant la Quatrième Commission :

« Plusieurs résolutions acceptées par la Puissance administrante ont préconisé et recommandé un processus de décolonisation basé sur une coopération entre les Nations Unies, l'Espagne et les Gouvernements intéressés dans le but d'arrêter, le plus tôt possible, les modalités d'un référendum qui serait tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination. » ⁵

Finalement, après le vote en Quatrième Commission du projet de résolution, qui se transformera en résolution 2711 (XXV), le délégué du Maroc, M. Benhima, indiqua :

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Quatrième Commission*, 1865^e séance, 9 décembre, p. 312, par. 14.

² *Ibid.*, p. 313, par. 24.

³ *Ibid.*, p. 315, par. 45.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, séances plénières*, 1858^e séance, p. 12, par. 112.

⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission*, 1907^e séance, 30 novembre, p. 223, par. 19.

« La délégation marocaine estime en outre que les déclarations faites par l'Espagne à la Commission sur la question du Sahara espagnol sont d'une extrême importance et elle croit comprendre que ces déclarations admettent le principe de l'autodétermination et les conditions et les précédents sur lesquels on doit se fonder pour organiser les référendums. »¹

143. L'acceptation du référendum de la part du Maroc se manifeste de nouveau durant la vingt-sixième session de l'Assemblée générale. Le ministre des affaires étrangères du Maroc, M. Filiali, affirmait lors du débat général :

« Pour ce qui concerne le Sahara sous administration espagnole, je voudrais rappeler que l'Assemblée générale a réaffirmé à maintes reprises que les populations doivent être consultées par référendum dans les plus brefs délais, afin qu'elles décident librement de leur avenir. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que c'est là le moyen le plus adéquat pour hâter la décolonisation de cette région et permettre aussi bien aux populations locales qu'aux gouvernements intéressés, y compris le Gouvernement espagnol, de dépasser enfin une étape largement révolue de leur histoire commune. Il faut, à notre avis, éliminer au plus vite ce vestige anachronique pour ouvrir plus largement encore la voie d'une coopération intelligente et chaque fois plus étendue avec l'Espagne, pays avec lequel le Maroc a déjà un grand nombre de traditions et d'intérêts communs. »²

Tout en développant ce thème, devant la Quatrième Commission, le délégué du Maroc affirma :

« Il ne devrait pas être impossible pour l'Espagne d'organiser un recensement des 50 000 habitants environ du Sahara espagnol. Leur désir d'être consultés est bien naturel et l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'un référendum soit organisé le plus tôt possible. »³

Au cours de cette session, l'Assemblée n'approuva aucune résolution sur le Sahara, mais l'acceptation du référendum par le Maroc se reflète clairement dans les interventions citées.

144. Au cours de la session suivante, le Maroc se réfère encore au référendum dans les termes suivants :

« A la vingt-cinquième session, sur l'initiative du Maroc, l'Assemblée générale a adopté par 103 voix, l'Espagne s'étant abstenue, la résolution 2711 (XXV). L'Assemblée générale a réitéré son invitation à la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du territoire et en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination. »⁴

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission, 1915^e séance, 10 décembre, p. 255, par. 28.*

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, séances plénières, 1945^e séance, p. 6, par. 70.*

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1966^e séance, 10 décembre, p. 291, par. 38.*

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2004^e séance, 24 novembre, p. 219, par. 14.*

Plus loin, le délégué du Maroc, utilisant son droit de réplique à l'Espagne, affirmait :

« Quand l'ONU se déclarera responsable de l'organisation d'un référendum authentique pour que la population du Sahara puisse choisir librement son destin, le Maroc sera disposé à faire la déclaration sur l'intégrité territoriale du Sahara que l'Espagne réclame, mais ne le fera pas tant que ce territoire est sous la domination espagnole. »¹

Et exerçant de nouveau son droit de réplique, le ministre des affaires étrangères, M. Benhima, avait précisé la position de son gouvernement non seulement au sujet de l'acceptation du référendum, mais aussi de l'indépendance comme résultat possible de celui-ci. M. Benhima affirmait littéralement :

« L'Espagne ne peut décider elle-même du destin de ce territoire. L'ONU doit surveiller la façon dont on prépare à l'autodétermination. Qu'elle garantisse l'organisation d'un référendum et dès maintenant elle peut compter que le Maroc en respectera les résultats. La véritable question est la suivante : l'Espagne veut-elle que les habitants du Sahara obtiennent leur liberté ? Il n'y a pas de raison d'alléguer qu'ils ne sont pas prêts pour l'indépendance. Il s'agit d'une région héritière d'une culture et d'une religion anciennes. Il est donc impossible de soutenir que ses habitants ne sont pas encore conscients de vouloir leur liberté. »²

145. Durant la vingt-huitième session, en 1973, le Maroc réaffirme son acceptation du référendum, comme processus établi par les Nations Unies pour la décolonisation du Sahara. Le représentant permanent marocain affirme devant la Quatrième Commission :

« Les résolutions particulières sur la question du Sahara sous administration espagnole sont concordantes depuis de nombreuses années et, en réaffirmant la responsabilité des Nations Unies dans toutes consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations, demandent à la Puissance administrante d'arrêter, en consultation avec les pays directement intéressés, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination. Elles lui demandent aussi de créer un climat politique favorable en permettant le retour des exilés politiques, et de recevoir une mission des Nations Unies qui doit participer activement à la mise en œuvre des mesures préconisées, à la préparation et à la surveillance du référendum. »³

146. Quand le 14 décembre 1973 l'Assemblée approuva la résolution 3162 (XXVIII), dont le paragraphe 4 du dispositif invite de nouveau l'Espagne à célébrer un référendum sous les auspices des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara le libre exercice de son droit à l'autodétermination, la délégation du Maroc vota en faveur de celui-ci.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2005^e séance, 27 novembre, p. 239, par. 100.*

² *Ibid.*, p. 240, par. 108.

³ Nations Unies, *Document provisoire de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2073^e séance, A/AC.4/SR.2073, p. 4.*

147. La Mauritanie a aussi voté en faveur de la résolution 2229 (XXI) et des résolutions 2354 (XXII), 2428 (XXIII), 2593 (XXIV) — dont le dispositif contient la formule relative au référendum indiquée ci-dessus — et des résolutions 2983 (XXVII) et 3162 (XXVIII), lesquelles comportent aussi un paragraphe du dispositif similaire, concernant la célébration du référendum. L'attitude de la Mauritanie à l'égard de la célébration du référendum a toujours été très positive. La Mauritanie a maintenu, comme nous l'avons vu ci-dessus, une position tactique de revendication du territoire du Sahara en face des prétentions du Maroc, mais, en même temps, elle se prononçait clairement en faveur du principe de la libre détermination de la population du Sahara. Sa préoccupation fondamentale était toujours d'appeler l'attention sur la différence existant entre la question d'Ifni et celle du Sahara, admettant que l'Espagne devait négocier le premier de ces territoires avec le Maroc, tandis que pour le second la seule partie intéressée était la Mauritanie. Néanmoins, la Mauritanie se prononçait en faveur du principe de la libre détermination dès la vingtième Assemblée générale :

« Par ailleurs, la délégation de la République islamique de Mauritanie est pour l'application loyale et démocratique du principe de l'autodétermination à la population autochtone du Sahara dit espagnol. »¹

148. Une fois approuvée la résolution 2229 (XXI) avec vote favorable de la Mauritanie, la délégation de ce pays réitéra chaque année l'importance vitale de la question du Sahara pour son pays, mais accepta la doctrine des Nations Unies sur la libre détermination du peuple sahraoui. Or, au cours du débat de la Quatrième Commission durant la vingt-troisième session, le délégué de la Mauritanie affirma :

« Bien que pour la Mauritanie il ne fasse absolument aucun doute que ce territoire lui appartient, elle a accepté de voir le processus de la décolonisation s'engager sur la voie de la libre détermination, qui a été tracée par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale. »²

Quoiqu'elle ne mentionne pas expressément le référendum, sa procédure est implicite quand elle demande l'application de la résolution 2354 (XXII).

149. Quand le thème d'Ifni disparaît au cours de la vingt-quatrième Assemblée, la Mauritanie concentre son attention sur la défense du droit à la libre détermination du peuple du Sahara et accepte la doctrine des Nations Unies pour la célébration d'un référendum. Au cours du débat, en Quatrième Commission, durant la vingt-cinquième session, le délégué de la Mauritanie affirme que sa délégation « prend acte avec satisfaction de la promesse de la Puissance administrante qui s'est engagée à permettre que l'Organisation des Nations Unies assiste au référendum. »³ Plus loin, après avoir affirmé la décision de son pays de faciliter l'exercice du droit à la libre détermination de la population du Sahara espagnol, il indiquait que sa délégation avait pris note de la promesse espagnole que les Nations Unies assisteront au référendum⁴.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, séances plénières*, 1500^e séance, p. 23.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission*, 1800^e séance, 29 novembre, p. 1, par. 2.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission*, 1914^e séance, 9 décembre, p. 250, par 11.

⁴ *Ibid.*, p. 250, par. 8.

150. Au cours de la session suivante, l'acceptation du référendum de la part de la Mauritanie apparaît également d'une façon claire, quand celle-ci se réfère aux préparatifs réalisés par l'Espagne pour la préparation du recensement. Le délégué de la Mauritanie disait :

« La délégation mauritanienne a pris connaissance avec intérêt de la lettre datée du 22 novembre 1971 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont le texte figure à l'annexe II du chapitre X du rapport du Comité spécial (voir A/8423/Add. 5 (deuxième partie) et A/8423/Add. 5 (deuxième partie) Corr. 1). Dans ce document il apparaît que les préparatifs du recensement qui va avoir lieu dans le territoire ont demandé un certain temps en raison du caractère nomade de la population. La Mauritanie, dont la population est en majeure partie nomade, éprouve les mêmes difficultés et peut comprendre les raisons de cette lenteur. »¹

151. Durant la vingt-septième session, la Mauritanie se prononça d'une manière encore plus catégorique. Son délégué auprès de la Quatrième Commission affirma :

« M. El Hassen tient donc à faire une fois de plus appel à l'Espagne pour qu'elle engage sans tarder les consultations en vue de l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination de la population du Sahara. En particulier il l'invite à recevoir la Mission spéciale des Nations Unies prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale qui doit non seulement recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale de résolutions de l'Organisation, mais également confirmer la participation des Nations Unies à la préparation et à la surveillance du référendum. »²

152. C'est aussi en Quatrième Commission et durant la session suivante, après une réaffirmation du droit du peuple du Sahara à la détermination libre, claire et répétée de l'adhésion de la Mauritanie à ce principe, que son représentant disait :

« La délégation mauritanienne doit réaffirmer l'engagement solennel de son gouvernement de respecter la volonté librement et authentiquement exprimée du peuple du Sahara. La Mauritanie ne saurait souscrire au résultat d'une consultation qui pourrait être faussée par l'intervention d'éléments étrangers au territoire et à sa population. »³

153. De la même manière que le Maroc et la Mauritanie, l'Algérie vota pour la résolution 2229 (XXI) où, pour la première fois, on établissait que le référendum était la procédure à suivre pour la décolonisation du Sahara espagnol. Elle vota aussi pour les résolutions 2354 (XXII), 2428 (XXIII), 2954 (XXIV) et 2711 (XXV) qui recueillent ladite disposition. Elle vota aussi en faveur des résolutions 2893 (XXVII) et 3162 (XXVIII).

154. Contrairement au Maroc et à la Mauritanie, l'Algérie n'avait pas été

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission*, 1966^e séance, 10 décembre, p. 292, par. 42.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2004^e séance, 24 novembre, p. 221, par. 25.

³ Nations Unies, *Document provisoire de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission*, 2073^e séance, A/C.4/SR.2073, p. 12.

nominalement citée l'un des gouvernements avec lesquels l'Espagne devait concerter les modalités de l'organisation d'un référendum. Néanmoins, dès le premier moment, elle se qualifiait elle-même comme « partie intéressée » dans le processus de la décolonisation du Sahara. Le 4 novembre 1966 déjà, l'ambassadeur de l'Algérie, M. Bouattura, s'exprimait comme suit :

« Il est naturel que l'Algérie se préoccupe de l'avenir d'un pays peuplé de tribus qui vivent plusieurs mois de l'année sur son territoire et avec lequel elle a des frontières communes. En effet, cet avenir déterminera dans une large mesure la sécurité de l'ensemble de la région, et, partant, de cette partie du territoire algérien. » ¹

Et il conclut en disant que la délégation algérienne

« pense que l'Espagne qui occupe cette enclave depuis un siècle doit se conformer aux nouvelles données qui régissent le continent africain et créer toutes les conditions requises pour amener les populations autochtones au libre exercice de leur droit sacré à l'autodétermination et à l'indépendance. » ²

155. Comme conséquence, due en grande partie à l'attitude algérienne, le Comité spécial avait incorporé au cours de sa séance à Addis-Abeba, au troisième paragraphe de la résolution approuvée le 16 novembre 1966, une disposition selon laquelle la Puissance administrante était invitée à déterminer par des consultations auprès de la population du Sahara, des Gouvernements de la Mauritanie et du Maroc et de « toutes autres parties intéressées », les modalités de l'organisation du référendum. Cette disposition a été recueillie plus tard dans le quatrième paragraphe du dispositif de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale. L'Algérie maintiendra dès ce moment la défense du principe de la libre détermination de la population du Sahara, par moyen du référendum.

156. Au cours de la vingt-sixième session, le représentant de l'Algérie réitéra que son pays se considérait comme partie intéressée dans le processus de décolonisation du Sahara espagnol et accepta le référendum comme moyen de décolonisation établi par les Nations Unies. L'ambassadeur Rahal est intervenu en Quatrième Commission pour indiquer :

« soulignant qu'il parle en tant que représentant d'un pays qui s'intéresse à un règlement de la question du Sahara espagnol, dit que, dans la résolution 2711 (XXV), l'Assemblée générale avait invité la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du territoire et en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et de toutes autres parties intéressées, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. » ³

157. Encore une fois, au cours de la vingt-septième session, le délégué de l'Algérie réaffirma en Quatrième Commission sa condition de « partie intéressée » et son acceptation du référendum :

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, Comité sur les pays et les peuples coloniaux*, A/AC.109/SR.474, p. 11.

² *Ibid.*, p. 12.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission*, 1966^e séance, 10 décembre, p. 292, par. 45.

« L'Algérie s'intéresse, pour des raisons évidentes, à l'avenir du Sahara espagnol qui est situé à ses frontières et dont la population nomade vit une partie de l'année sur son propre territoire national; en janvier 1972, l'Algérie et les autres Etats voisins — la Mauritanie et le Maroc — sont convenus de coordonner leur action en vue de hâter la libération du territoire. L'Espagne a admis le droit à l'autodétermination de la population de cette région du Sahara et s'est engagée à créer les conditions permettant le déroulement d'un référendum. »¹

Et le représentant algérien ajouta au nom des trois pays intéressés :

« Mais l'Espagne a fait valoir que les autorités locales rencontraient certaines difficultés pour procéder au recensement d'une population disséminée, et l'Algérie, tenant compte de cet argument, misant sur la bonne volonté du Gouvernement espagnol et se fondant sur la décision réaffirmée de celui-ci de poursuivre l'organisation du référendum, avait demandé, l'année précédente, à l'Assemblée générale, au nom des trois pays voisins intéressés, de remettre l'examen de la question à la présente session.

C'est ainsi que la Quatrième Commission est à nouveau saisie du problème, et la délégation algérienne estime que le moment est maintenant venu pour que les consultations entre les deux parties intéressées entrent dans une phase décisive et aboutissent à la mise au point de dispositions concrètes en vue du référendum d'autodétermination. »²

158. Durant la vingt-huitième session, l'Algérie maintient une position analogue. Elle se réfère à la réunion tenue à Agadir les 23 et 24 juillet 1973 par les trois chefs d'Etat du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie :

« Les trois chefs d'Etat ont réaffirmé leur attachement indéfectible au principe de l'autodétermination et leur souci de veiller à l'application de ce principe dans un cadre qui garantisse aux habitants du Sahara l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. »³

Cette référence aux décisions pertinentes des Nations Unies implique avec clarté qu'ils acceptent le référendum comme moyen d'exercer le droit à la libre détermination de la part de la population saharienne.

159. Dès la résolution 2983 (XXVII) le droit inaliénable à l'autodétermination du peuple du Sahara est réaffirmé. Le mot indépendance est maintes fois répété dans le texte de cette résolution. Les principes déjà mentionnés continuent d'être inclus dans la résolution 2983 (XXVII), affirmant la légitimité de la lutte des peuples coloniaux, l'appui de l'Assemblée générale au peuple du Sahara et autres principes relatifs au même thème de la décolonisation. Finalement, l'on procéda à une affirmation de caractère général sur la responsabilité des Nations Unies dans toutes les consultations visant à conduire à une libre expression des désirs d'un peuple.

160. La résolution approuvée l'année suivante — résolution 3162 (XXVIII) — répète au fond, quoique en termes différents, celle de l'année antérieure. Cette

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2004^e séance, 24 novembre, p. 222, par. 29.*

² *Ibid.*, p. 222, par. 29 et 30.

³ Nations Unies, *Document provisoire de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, A/C.4/SR.2073, p. 15.*

reconnaissance formelle du Sahara comme territoire ayant droit à l'indépendance produira des effets quant à l'organisation du référendum et en relation avec les revendications des Etats voisins du territoire. En ce qui concerne le référendum, il est évident que l'alternative de l'indépendance ne pourra jamais être écartée. Il convient ici de remettre en mémoire l'interprétation selon laquelle on tiendra compte des aspirations du peuple du Sahara à l'égard de la détermination des modalités pour l'organisation du référendum (voir par. 41 *supra*) comme de son droit à participer dans le choix des diverses solutions qui lui seront offertes et par conséquent, avec la possibilité d'inclure l'option de l'indépendance parmi ces alternatives. Il est donc significatif qu'une référence aux dites aspirations ait été négligée précisément à partir des résolutions qui reconnaissent le droit du Sahara à l'indépendance. Un autre point à prendre en considération est que, malgré la reconnaissance du droit à l'indépendance, on considère encore un référendum comme nécessaire. La raison fondamentale de ceci consiste dans le fait qu'on peut offrir au peuple sahraoui d'autres alternatives, non exclues par la référence explicite à l'indépendance. La résolution 3162 (XXVIII) concorde avec la pratique des Nations Unies d'insister pour que l'option à l'indépendance soit offerte dans un acte d'autodétermination et que, lorsque la possibilité d'autres solutions existe, les Nations Unies légitimement par leur présence tout un changement dans la condition juridique d'un territoire, qui n'implique pas l'indépendance de ce territoire ¹.

E. L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DU SAHARA OCCIDENTAL COMME PRÉLIMINAIRE NÉCESSAIRE À SA LIBRE DÉTERMINATION

161. Si nous nous arrêtons à considérer la signification des résolutions des Nations Unies en relation avec les revendications du Maroc et de la Mauritanie, la première chose qui se détache est l'affirmation réitérée du droit à la libre détermination du Sahara occidental, indépendamment des dites revendications. Cette attitude de l'Assemblée générale s'explique uniquement partant du principe de l'intégrité territoriale du Sahara occidental, l'un des principes clefs de la résolution 1514 (XV) jusqu'au point que le fait de n'avoir pas été déclaré explicitement par l'Assemblée générale dans les textes respectifs conduisit l'Espagne à s'abstenir dans le vote de la résolution 2711 (XXV) et à voter contre la résolution 2983 (XXVII). Le langage employé par les résolutions de l'Assemblée générale ne permet pas d'envisager un partage du territoire entre les Etats demandeurs. Même la résolution 3292 (XXIX) demande à la Cour internationale de Justice son avis sur les liens juridiques qui avaient pu exister historiquement entre le territoire du Sahara occidental d'une part et le Royaume du Maroc et l'« ensemble mauritanien » de l'autre. C'est-à-dire, qu'on ne peut concevoir qu'aucune de ces entités puisse revendiquer séparément des droits historiques qui ne s'étendent au Sahara occidental dans son intégrité.

¹ Les îles Cook sont citées comme exemple, voir résolution 2064 (XX). L'Assemblée générale n'accepta pas le résultat du référendum en Somalie française, étant donné que la France ne permettait pas la présence des Nations Unies pendant la réalisation dudit référendum (résolution 2356 (XXII)). D'autre part, l'Assemblée générale a accepté le changement de la condition juridique quand ceci impliquait l'indépendance du territoire en question, et même sans la participation des Nations Unies. Voir à cet égard les résolutions 2185 (XXI) et 2350 (XXII) sur Fidji.

162. On doit tenir compte que, lorsque l'Assemblée générale a demandé explicitement que l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome soit respectée, elle l'a fait ou bien parce qu'il existait une menace concrète contre cette intégrité territoriale, comme ce fut le cas du Basutoland, du Bechuanaland et du Souaziland, ou bien parce qu'elle voulait confirmer l'existence en unité territoriale propre d'un territoire récemment constitué, comme dans le cas de la Guinée équatoriale.

163. La situation spéciale du Basutoland, du Bechuanaland et du Souaziland, par rapport à l'Afrique du Sud, du point de vue géographique et économique, et la politique annexionniste de ce pays par rapport à ces territoires ont motivé une série de résolutions de l'Assemblée générale avant que ces territoires n'obtiennent leur indépendance, résolutions dans lesquelles s'est manifestée la préoccupation de cet organe en ce qui concerne la menace que l'Afrique du Sud représentait pour l'intégrité territoriale desdits territoires ¹.

164. La Guinée équatoriale a été constituée par l'Espagne en réalisant l'union des territoires de Río Muni et Fernando Poo en 1963. L'Assemblée générale avait pris connaissance de cette union en 1965 ² et avait demandé à l'Espagne en 1966 que la Guinée équatoriale puisse accéder à l'indépendance en tant qu'unité politique et territoriale, et que l'on ne prît aucune mesure qui pût compromettre son intégrité territoriale ³.

165. En vue de cette pratique on peut conclure que dans le cas du Sahara occidental on n'a pas considéré nécessaire de faire une mention explicite quant à son intégrité territoriale, étant donné que ni la Puissance administrante n'avait pris de mesures pouvant être considérées comme susceptibles de mettre en danger ladite intégrité, ni les revendications des Etats voisins n'avaient été considérées par l'Assemblée générale comme ayant une base suffisante pour la mettre en question.

166. Le processus par lequel le Sahara commençait à obtenir la condition d'un territoire ayant droit à l'indépendance a été la conséquence de l'attitude de l'Assemblée générale envers les revendications d'Etats tiers dans les questions coloniales. En effet, parmi tous les cas pour lesquels l'Assemblée générale a dû considérer des réclamations basées sur une souveraineté antérieure, elle n'accepta pleinement que celles d'Ifni et de Gibraltar. Une étude des cas qui n'ont pas été acceptés ou alors qui l'ont été seulement en partie permettra de préciser les critères utilisés par l'Assemblée générale pour déterminer l'existence du droit d'un peuple à la libre détermination. Nous nous rapportons aux cas de la Mauritanie, du Koweït et de la Somalie française.

167. Le 20 août 1960, le Maroc sollicita que la question de la Mauritanie fût incluse dans l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale. Le Maroc alléguait qu'il s'agissait d'un litige de caractère territorial dans le sens que la Mauritanie, dans les frontières établies par la France, était depuis toujours une partie intégrante du territoire national du Maroc. La France a réfuté la véracité historique de l'argumentation marocaine en disant, notamment, qu'en 1904 le territoire alors défini comme Mauritanie était en sa totalité au-dehors de la

¹ Voir les résolutions 1817 (XVII), 1954 (XVIII), 2063 (XX) et 2134 (XXI).

² Résolution 2067 (XX).

³ Résolutions 2230 (XXI) et 2355 (XXII). Dans le référendum qui a eu lieu en Guinée équatoriale en 1968, une majorité des votants avait voté contre l'option de l'indépendance à l'île Fernando Poo. Un autre exemple du même genre est la Papouasie et la Nouvelle-Guinée, résolutions 2865 (XXVI) et 3019 (XXVIII).

souveraineté du Maroc ¹, et si on reculait suffisamment dans l'histoire on pourrait démontrer qu'il y a mille ans le Maroc faisait partie de la Mauritanie ². Plusieurs délégués de pays africains firent allusion au danger qu'il y aurait à ressusciter des revendications historiques sans respecter les frontières coloniales ³.

168. Au cours de la discussion d'un projet de résolution sur cette question, l'Irak introduisit un amendement exprimant l'espoir que les parties en conflit trouveraient une solution fondée sur le droit à la libre détermination ⁴. Cet amendement fut mis au vote séparément. Il fut rejeté par 31 voix pour, 39 contre et 25 abstentions. Ce vote obtenu, l'Inde insista pour que le projet de résolution ne fut pas mis au vote et sa suggestion fut acceptée par la Première Commission.

169. La Mauritanie obtint l'indépendance le 28 novembre 1960 et demanda immédiatement son admission aux Nations Unies. Le Maroc présenta son cas devant le Conseil de sécurité, mais la thèse marocaine ne trouva que l'appui de l'Union soviétique, qui avait utilisé son veto contre la résolution qui recommandait l'admission de la Mauritanie. L'Assemblée générale approuva une résolution considérant la Mauritanie comme un Etat pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, qui devait être admis comme membre de l'Organisation ⁵. La Mauritanie fut admise au cours de la session suivante de l'Assemblée générale ⁶. Le veto de l'Union soviétique doit être interprété à la lumière des circonstances internationales existant à ce moment-là, et non comme un appui à la thèse marocaine. En effet l'Union soviétique avait utilisé son veto contre la résolution sur la Mauritanie quand sa proposition d'étudier simultanément les admissions de la Mauritanie et de la Mongolie-Extérieure ne fut pas acceptée. L'année suivante les Etats-Unis ne s'opposèrent guère à l'admission de la Mongolie-Extérieure et l'Union soviétique s'abstint lors du vote de la résolution du Conseil de sécurité qui recommandait l'admission de la Mauritanie ⁷.

170. Un problème analogue surgit quand le Koweït sollicita son admission comme Membre des Nations Unies. L'Irak déclara que le Koweït avait été depuis toujours considéré juridiquement et historiquement une partie intégrante de l'Irak. L'Union soviétique appuya la position de l'Irak, bien que, comme dans le cas précédent, cet appui n'était pas basé sur les arguments présentés par l'Irak, mais avant tout sur la préoccupation que lui causait l'influence que le Royaume-Uni exerçait sur le Koweït. Mais l'Irak, ayant changé de gouvernement, ne s'opposa plus à l'admission du Koweït aux Nations Unies ⁸.

171. La Somalie française a été l'objet de réclamations de la part de l'Ethiopie et de la Somalie, l'une et l'autre présentant comme argument une possession

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Première Commission*, 1109^e séance, par. 17 et suiv.

² *Ibid.*, par. 22.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Première Commission*, 1111^e séance, par. 21 (Sénégal), 1113^e séance, par. 22 (Nigéria), et 1114^e séance, par. 2 (Haute-Volta). Voir aussi : Conseil de sécurité, *Documents officiels*, seizième année, 971^e séance, par. 163 (Sénégal) et par. 183 (Côte d'Ivoire).

⁴ Doc. A/C.1/L.261/Rev.1.

⁵ Résolution 1602 (XV).

⁶ Résolution 1631 (XVI).

⁷ Doc. S/4969.

⁸ Koweït a été admis comme Membre des Nations Unies le 14 mai 1963.

préalable du territoire. Néanmoins, de même que dans le cas du Sahara, les deux parties ont accepté l'exercice du droit à la libre détermination de la population du territoire. L'Assemblée générale se bornant à affirmer le droit à la libre détermination et à l'indépendance¹ n'a pas reconnu l'intérêt des pays demandeurs à aucun moment du processus de libre détermination.

172. L'acceptation de la thèse espagnole sur Gibraltar et de la thèse marocaine sur Ifni, ainsi que le fait que les thèses du Maroc au sujet de la Mauritanie, de l'Irak au sujet du Koweït, et de l'Éthiopie et de la Somalie au sujet de la Somalie française aient été rejetées, témoignent que l'Assemblée générale, lorsqu'il s'est agit d'accepter ou de rejeter les revendications d'États tiers sur les territoires non autonomes, a tenu compte de critères. Parmi d'autres, les critères de l'exiguïté, de la contiguïté géographique avec l'Etat demandeur et de la possession préalable clairement établie ont été appréciés cumulativement dans le cas d'Ifni et de Gibraltar. Dans ces deux cas, il s'agissait de territoires contigus de surface réduite qui avaient été cédés à la Puissance administrante par des traités internationaux. Ces critères n'ont pas été considérés concourants dans le cas du Sahara occidental. Le Sahara possède une grande extension territoriale, il n'existe pas de possession préalable clairement établie par les Etats demandeurs et il est entouré de trois États.

173. Dans le cas du Sahara occidental, le processus de décolonisation adopté par les Nations Unies a suivi aussi l'influence de considérations relatives au maintien de la paix dans la région, considérations qui constituent l'un des principaux objectifs établis par la Charte de l'Organisation. Ainsi, en reconnaissant aux Etats voisins le caractère de « parties intéressées » dans les modalités de l'organisation d'un référendum, l'Assemblée générale a été guidée par des considérations relatives à la paix et à la stabilité de la région et non par l'existence de revendications territoriales de la part de deux de ces Etats, le Maroc et la Mauritanie.

174. Si ces revendications territoriales avaient été le facteur déterminant, cela eût conduit à l'adoption d'un processus de décolonisation pour le Sahara occidental différent de celui établi dans les résolutions réitérées de l'Assemblée générale. D'autre part, les Nations Unies n'auraient pas reconnu un certain *locus standi* à la République algérienne, qui n'a jamais formulé aucune revendication territoriale sur le Sahara occidental, mais qui possède, par contre, un intérêt direct à ce que le processus de décolonisation du territoire ne provoque une rupture de la stabilité politique dans la région. Par conséquent, on peut soutenir que l'exercice de son droit à la libre détermination par la population du Sahara occidental constitue une condition essentielle pour le maintien de la paix dans la région comme le prouve l'acceptation de ce principe par toutes les « parties intéressées » et par les Nations Unies.

¹ Résolution 2356 (XXII).

CHAPITRE II

FORMULATION ET PORTÉE DES QUESTIONS AU SUJET DESQUELLES ON DEMANDE À LA COUR UN AVIS CONSULTATIF

I. Antécédents

175. Dans le chapitre précédent, spécialement dans sa section II, A, on a exposé les attitudes prises dans les organes compétents des Nations Unies par le Maroc et par la Mauritanie au sujet du droit du Sahara occidental à disposer librement de lui-même et à l'indépendance, dans la période qui comprend les années 1966 à 1973. Il est intéressant, en ce qui concerne le présent chapitre, de rappeler certains antécédents plus lointains de l'attitude du Royaume du Maroc, intervenus dans une période où n'existait pas encore la République islamique de Mauritanie, puisque le même désir d'expansion territoriale qui inspira l'opposition tenace du Maroc au moment de la naissance de la Mauritanie en tant qu'Etat va être reprise dans un nouvel exposé de la revendication du Sahara occidental dans le courant de l'année 1974.

A. LES ORIGINES DE LA REVENDICATION MAROCAINE

176. La fin en 1956 du protectorat sur le Maroc clôt un chapitre de l'histoire de ce pays et ouvre une nouvelle étape avec la récupération de sa pleine capacité internationale. L'Espagne, qui avait soutenu traditionnellement l'unité et l'intégrité du Maroc, ainsi que la légitimité dynastique du trône, favorise décidément son indépendance sous l'autorité du sultan restauré et le 7 avril 1956 une déclaration conjointe hispano-marocaine par laquelle il est mis fin au protectorat exercé par l'Espagne dans deux zones du Royaume du Maroc fut solennellement signée. Cette déclaration portait en annexe un protocole additionnel dont la deuxième clause établissait :

« Les pouvoirs exercés jusqu'à présent par les autorités espagnoles au Maroc seront transférés au Gouvernement marocain en harmonie avec les modalités qui seront décidées d'un commun accord. » ¹

¹ Le texte complet de la déclaration conjointe est le suivant :

Déclaration conjointe hispano-marocaine :

« Le Gouvernement espagnol et S. M. Mohammed V, Sultan du Maroc, ayant le désir de se traiter mutuellement d'une façon particulièrement amicale sur la base de la réciprocité, de renforcer leurs liens séculaires d'amitié et de consolider la paix dans la région où leurs deux pays respectifs se trouvent situés, ont décidé de rendre publique la déclaration suivante :

1. Le Gouvernement espagnol et S. M. Mohammed V, Sultan du Maroc, considérant que le régime instauré au Maroc en 1912 ne correspond pas à la réalité présente, déclarent que la convention signée à Madrid le 27 novembre 1912 ne peut plus régir à l'avenir les relations hispano-marocaines.

2. Par conséquent, le Gouvernement espagnol reconnaît l'indépendance du

177. Le transfert des pouvoirs dans la zone nord se réalisa en un temps très court, à savoir, en juin 1956. Au contraire, dans la zone sud, comprise entre le fleuve Draa au nord et le parallèle 27° 40' au sud (territoire appelé actuellement province de Tarfaya), le transfert fut rendu difficile essentiellement pour des motifs bien connus et présents historiquement d'une façon permanente dans les régions méridionales du Royaume du Maroc, même au nord du Draa: le manque d'exercice d'une autorité effective du côté des autorités marocaines. Cela provoqua un retard et de nouvelles négociations entre l'Espagne et le Maroc qui prirent fin avec les accords de Cintra, d'avril 1958, par lesquels on arriva au transfert définitif de la zone sud.

178. On a pu affirmer que :

« Au lendemain de l'indépendance, personne, ni dans les sphères gouvernementales, ni dans les partis politiques, ni surtout dans l'ensemble de

Maroc, proclamée par S. M. Mohammed V, et sa pleine souveraineté, avec tous les attributs de cette dernière, y compris le droit du Maroc à une diplomatie et à une armée propres. Il réaffirme sa volonté de respecter l'unité territoriale de l'Empire, que garantissent les traités internationaux. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la rendre effective. Le Gouvernement espagnol s'engage également à donner à S. M. le sultan l'aide et l'assistance qui seraient reconnues nécessaires d'un commun accord spécialement en ce qui concerne les relations extérieures et la défense.

3. Les négociations ouvertes à Madrid entre le Gouvernement espagnol et S. M. Mohammed V ont pour objet la conclusion de nouveaux accords entre les deux parties, celles-ci étant souveraines et égales. Ces accords ont pour but la définition de la libre coopération des deux nations sur le terrain de leurs intérêts communs. Ils garantiront également dans l'esprit particulièrement amical mentionné ci-dessus les libertés et les droits des Espagnols établis au Maroc ainsi que des Marocains établis en Espagne et cela sur les plans privé, économique, culturel et social, sur la base de la réciprocité et du respect de leurs souverainetés respectives.

4. Le Gouvernement espagnol et S. M. le Sultan sont d'accord pour que jusqu'à l'entrée en vigueur des accords ci-dessus mentionnés les relations entre l'Espagne et le Maroc soient régies par le protocole annexe, joint à la présente déclaration.

Fait en double exemplaire, en espagnol et en arabe... »

Protocole additionnel

« 1. Le pouvoir législatif sera exercé souverainement par S. M. le Sultan. Le représentant de l'Espagne aura connaissance à Rabat des projets de dahirs et de décrets se rapportant aux intérêts espagnols et pourra formuler les observations nécessaires.

2. Les pouvoirs exercés jusqu'à présent par les autorités espagnoles au Maroc seront transférés au Gouvernement marocain en harmonie avec les modalités qui seront décidées d'un commun accord. On maintiendra les garanties des fonctionnaires espagnols au Maroc.

3. Le Gouvernement espagnol donnera son aide au Gouvernement marocain pour l'organisation de son armée. Le statut actuel de l'armée espagnole au Maroc demeurera en vigueur pendant la période de transition.

4. La situation actuelle de la peseta ne subira aucune modification jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord à ce sujet.

5. A compter de la publication de la présente déclaration les visas et toutes les formalités administratives requises jusqu'à présent pour la circulation des personnes d'une zone à l'autre sont supprimés.

6. Le Gouvernement espagnol continuera d'assumer la protection des intérêts des marocains originaires de la zone précédemment définis par la convention du 27 novembre 1912 et qui résident à l'étranger jusqu'à ce que le Gouvernement de S. M. le Sultan se charge lui-même de cette fonction... »

la population, ne se préoccupait au Maroc de la question des frontières. »¹

Mais, peu après, on entreprend une campagne soutenue par les moyens de communication de masse, presse et radio, dans laquelle, avec un rythme croissant et une bruyante résonance, on formule des postulats de politique irrédentiste, concernant initialement la zone sud du protectorat espagnol et le territoire d'Ifni, qui s'étend rapidement aux zones du Sahara situées au sud et au sud-est du Maroc, arrivant jusqu'au Sénégal.

179. L'œuvre d'éveiller l'intérêt, d'abord de l'opinion publique et de la classe politique dirigeante, et ensuite de l'Etat marocain en tant que tel correspond presque complètement à M. Al-lal-El Fassi, dirigeant du parti politique Istiqlal et à son journal *Al Alam*. Son activité dans ce sens commence en 1946, et pendant sa résidence en Egypte, entre 1953 et 1956, il commença à exposer à la presse ses théories sur les frontières naturelles du Maroc en distribuant profusément ses cartes du « grand Maroc ». Mais sans succès fut au début limité et jusqu'en 1956 le propre programme du parti Istiqlal ne se référerait en termes généraux qu'à l'« unité territoriale » et à l'« indépendance totale » du Maroc, sans aucune indication précise sur quelles étaient les limites des territoires marocains. Au mois de mars 1956, M. Al-lal-El Fassi, dans une communication dirigée au Congrès de la jeunesse de l'Istiqlal, parla des « déserts espagnols du sud », du Sahara de Tindouf à Atar et des confins algéro-marocains. Cependant, aucune parmi les résolutions de ce congrès ne faisait allusion au Sahara. Depuis ce moment-là, le chef du parti Istiqlal se consacre à organiser des visites d'envoyés sahariens à Rabat, qui à la fin présentent des requêtes au roi demandant l'annexion au Maroc de leurs pays. Les efforts du parti et de son chef se multiplient : discours, entrevues, articles, congrès, interventions radiodiffusées et même des incidents frontaliers provoqués par l'infiltration de bandes armées. En août 1956, Al-lal-El Fassi obtient l'appui total de son parti et le congrès de celui-ci adopte une motion dans laquelle il demande que les frontières du Maroc soient fixées conformément à la réalité géographique et historique. On peut constater cette réalité dans la première page du journal *Al Alam* du 5 juin 1956 où apparaît la carte du grand Maroc rêvé par M. El Fassi. En 1957 on assiste à la fondation d'un nouveau journal, l'hebdomadaire *Sahara el Maghrib*, consacré à la défense des frontières naturelles et historiques du Maroc et dont le rédacteur en chef était également M. Al-lal-El Fassi.

180. De son côté, également depuis la moitié de l'année 1956, le parti démocratique de l'indépendance s'était associé à la campagne demandant le rétablissement des frontières « naturelles et historiques » du Maroc, en se référant à la Mauritanie, à la région de Touat, et aux oasis de la vallée de l'oued Saoura. La campagne s'étendit, de sorte qu'à partir de 1957

« aucune manifestation collective ne pouvait avoir lieu au Maroc sans que l'on fasse allusion aux « terres irrédentes » du Sahara.

Le moment était venu où les autorités marocaines allaient devoir prendre officiellement et nettement position sur cette affaire. »²

181. Dans le climat irrédentiste ainsi créé se trouvent inclus non seulement la zone sud du protectorat espagnol et Ifni, et le territoire du Sahara occidental, mais encore des espaces sahariens sous la souveraineté, dans sa première phase,

¹ Philippe Husson, *La question des frontières terrestres du Maroc*, 1960, p. 44.

² Philippe Husson, *op. cit.*, p. 47.

de la France et plus tard des Républiques de l'Algérie et de la Mauritanie et même de celle du Mali.

182. Cependant, ni pendant les négociations en vue de fixer la date pour l'évacuation des effectifs militaires espagnols de la zone sud du protectorat, ni plus tard, le Royaume du Maroc ne revendiqua formellement de l'Etat espagnol le territoire du Sahara occidental. L'examen le plus minutieux de la correspondance diplomatique entre les deux pays ne permet point de trouver une seule communication officielle où le Maroc, évoquant une souveraineté antérieure à l'établissement de celle de l'Espagne sur ces territoires, ait entendu faire valoir un droit quelconque à leur sujet.

B. LA QUESTION DE LA MAURITANIE

183. La politique d'expansion territoriale, de prétendus droits historiques au soutien, à laquelle fut acculé le Royaume du Maroc, sous les pressions internes dont il a été question, arriva à son apogée pendant l'année 1960, à l'approche de la date de l'indépendance de la République islamique de Mauritanie, établie le 28 novembre 1958 dans le cadre de la Communauté française. La revendication marocaine fut définie dans un *Livre blanc* publié par le ministère des affaires étrangères du Royaume du Maroc, où il était parlé de la Mauritanie comme

« du vaste territoire qui englobe les provinces méridionales du Royaume du Maroc, comprises entre les régions de Tindouf, de la Séquia-el Hamra au nord, Sahara algérien à l'est, la côte atlantique à l'ouest et le fleuve Sénégal au sud. Sa superficie est d'environ un million de kilomètres carrés pour moins d'un million d'habitants »¹.

184. Comme un écho anticipé de la nouvelle exposition des revendications sur le Sahara occidental qu'il va faire en 1974, le Maroc allègue en 1960 que la France ne possédait pas une base valable de souveraineté sur la Mauritanie et que les Nations Unies ne doivent pas accepter, pour cela, l'indépendance de ce pays :

« Quand on aura démontré juridiquement et historiquement que la République française ne saurait invoquer valablement une souveraineté sur la Mauritanie, il sera alors établi péremptoirement que toute initiative émanant d'elle, au sujet de cette région, est nulle et non avenue, quelle que soit la valeur intrinsèque et inhérente à cette initiative. L'indépendance que la France se propose d'accorder à la Mauritanie est donc sans fondement et la conséquence inéluctable d'une telle anomalie juridique devra être le refus par l'ONU de reconnaître toute authenticité à cet acte. »²

185. Sans tenir compte, donc, du droit du peuple mauritanien à disposer de lui-même, le Royaume du Maroc décide de recourir aux Nations Unies pour « faire respecter les principes fondamentaux du droit international »³. Le 20 août 1960, le Maroc demande l'inclusion à l'ordre du jour de la quinzième session du « problème de la Mauritanie ». Le 14 septembre, il transmet un mémorandum additionnel où l'on affirme que le Maroc considère la Mauritanie

¹ Royaume du Maroc, ministère des affaires étrangères, *Livre blanc sur la Mauritanie*, Rabat, 1960, p. 5.

² *Livre blanc*, cité, p. 8.

³ *Loc. cit.*

comme ayant toujours fait partie intégrante de son territoire national et que, malgré ses protestations, la France avait pris une série de mesures en vue de saper la souveraineté marocaine en ce qui concerne cette partie de son territoire national. Les négociations avec la France n'ayant pas abouti, le Maroc s'était vu dans l'obligation de soumettre la question de la Mauritanie aux Nations Unies pour trouver une solution pacifique dans le cadre de la Charte. Le 10 octobre l'Assemblée générale décida d'inclure l'affaire dans son ordre du jour et le 13 octobre elle la renvoya à la Première Commission, qui y consacra huit séances entre le 15 et le 26 novembre ¹.

186. Face aux thèses soutenues par le délégué du Maroc au cours de ces débats le représentant de la France déclara que :

« En face de revendications aussi récentes qu'inattendues, puisqu'elles ne datent que de 1958, le Gouvernement français a fait étudier avec le plus grand soin les arguments développés par les autorités marocaines. A l'issue de ces recherches aucun des arguments dont il s'agit, soit d'ordre géographique, historique, ethnographique, juridique ou politique, ne semble présenter de justification. » ²

187. Nous devons souligner ici, en ce qui concerne les droits historiques invoqués par le Maroc, l'affirmation suivante du délégué français :

« En considérant l'histoire des confins maroco-mauritaniens, on en arrive donc à la conclusion que la souveraineté de l'Etat marocain, telle qu'elle aurait pu s'exprimer par la nomination d'administrateurs, la perception d'impôts et de dîmes coraniques ou par la récitation de la prière au nom du Sultan, ne s'est jamais étendue de manière effective et durable à une portion quelconque du territoire situé au-delà de l'oued Draa. » ³

188. Le caractère fragmentaire, incertain et indéterminé de la prétendue autorité des sultans sur le territoire revendiqué par le Maroc ayant été démontré par la France sur la base d'arguments historiques, la volonté de la population apparaît au cours du débat comme un facteur déterminant.

Dans ce sens le représentant de la France fit remarquer que :

« Autant que la géographie, l'histoire, l'ethnographie ou le droit, ce qui compte, c'est évidemment le sentiment des populations mauritaniennes et la volonté qu'elles ont maintes fois exprimée d'une Mauritanie indépendante et libre. » ⁴

189. Tout au long du débat de nombreuses délégations ont émis des opinions semblables. Bien que depuis cette date le droit de la décolonisation ait enrichi substantiellement son contenu et précisé les limites de son application, il semble opportun de rappeler certaines interventions qui par leur lucidité et leur sens de l'avenir sont spécialement intéressantes en l'espèce pour l'objet de la présente demande d'avis consultatif.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Première Commission*, 1109^e, 1111^e, 1113^e, 1114^e, 1115^e, 1116^e, 1117^e, 1118^e séances.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Première Commission*, 1109^e séance, par. 20.

³ *Ibid.*, p. 47.

⁴ *Ibid.*, par. 26.

190. La première de ces interventions est celle du représentant du Sénégal, M. Thiam, qui explique le danger que supposerait pour l'Afrique l'acceptation des révisions de frontières comme conséquence de revendications territoriales dans les termes suivants :

« Au moment où des problèmes complexes assaillent tout le continent africain, la sagesse veut que l'on évite de remettre en cause les frontières actuelles. Si l'on devait se placer uniquement sous l'angle de l'histoire, le Sénégal pourrait lui aussi prétendre à cette partie de la Mauritanie peuplée de races noires, mais il s'en garde bien, car il estime que le souci de stabilité politique doit prévaloir sur toute autre considération en Afrique. L'affaire mauritanienne risque de constituer un précédent dangereux et de précipiter les pays d'Afrique dans un cercle infernal de revendications territoriales qui sèmeraient la discorde et provoqueraient des troubles au moment où ces pays ont besoin de consacrer toute leur énergie à des tâches de construction nationale. Le problème de la Mauritanie a été posé à tort dans une perspective historique dépassée. Le seul principe qui, aujourd'hui, puisse décider du destin d'un peuple est le principe de l'autodétermination. Il appartient donc aux Mauritaniens et à eux seuls de fixer leur destin. » ¹

191. De son côté, le représentant du Gabon, M. N'Goua, déclara que

« son pays se tiendra aux côtés de la Mauritanie et repoussera les visées annexionnistes du Maroc, qui ne paraissent justifiées ni par l'histoire ni par la nature des choses. Il est vain de discuter des liens religieux, linguistiques, historiques, ethniques, géographiques, économiques, juridiques et autres qui existent entre la Mauritanie et le Maroc, car ces liens, si indiscutables soient-ils dans certains cas, ne constituent pas une raison suffisante pour justifier les revendications marocaines. En effet, de semblables arguments peuvent être invoqués un peu partout dans le monde. N'importe quel Etat de l'Amérique du Sud pourrait, par exemple, justifier l'annexion de tout ou partie de ses voisins, qui ont avec lui de très nombreux points communs, mais qui diffèrent sur un point essentiel : la volonté bien affirmée, tout en vivant en bons termes avec les peuples voisins, de rester maître chez soi. Cet argument politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes paraît primer tous les autres. Si réellement le peuple mauritanien désire se fondre dans un grand ensemble marocain, cela doit se traduire par autre chose que par quelques déclarations de transfuges. »

« Les frontières actuelles des pays africains qui ont récemment accédé à l'indépendance, tracées plus ou moins arbitrairement par les puissances coloniales au gré des conquêtes et des traités, sont souvent artificielles et ne correspondent pas toujours aux découpages ethniques et linguistiques des populations. Cependant, au cours des temps, des nationalismes nouveaux se sont formés qui rassemblent dans presque tous les cas des groupes de populations assez disparates affirmant maintenant leur volonté de suivre un destin commun. Que deviendraient les pays africains s'ils entraient dans la ronde folle des révisions de frontières alors que ces jeunes patries se cherchent encore ? L'idéal panafricain s'imposera sans doute un jour, mais, pour l'instant, la sagesse impose le *statu quo*. » ²

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Première Commission, 1111^e séance*, par. 3.

² *Ibid.*, par. 15 à 17.

192. M. Coulibaly, représentant de la Côte d'Ivoire, montra une préoccupation semblable pour la répercussion que peut avoir en Afrique ce genre de revendications expansionnistes, en constatant que :

« Divers représentants ont souligné combien il serait difficile de refaire la carte du monde si l'on voulait revenir sur tous les bouleversements géographiques intervenus au fil de l'histoire. C'est ainsi que, par exemple, la Côte d'Ivoire et le Ghana pourraient chacun revendiquer le territoire de l'autre en se fondant sur des arguments historiques. De telles élucubrations aboutiraient au chaos et risqueraient de déclencher une guerre universelle. Etant donné que le Maroc revendique le territoire qui s'étend de ses frontières actuelles jusqu'au Sénégal, on peut se demander si, mus par les mêmes aspirations expansionnistes, les pays d'Afrique du Nord ne pourraient pas aussi, un jour, demander à s'étendre jusqu'au Niger. Il semble que le Maroc ait oublié son récent servage, sa lutte héroïque et sa glorieuse indépendance ou qu'il ait rejeté le souvenir des années de lutte qui furent celles des pays africains indépendants, ainsi que celles de la République islamique de Mauritanie, qui, à son tour, et comme le Maroc, a fait valoir ses droits à l'indépendance et à l'existence internationale. Que devient, pour le Maroc, la magnifique conception de l'Afrique fraternelle et solidaire dans la diversité ? »¹

193. Au cours de ce même débat on entendit le représentant de l'Afghanistan, M. Pazhwak, qui allait devenir plus tard président de l'Assemblée générale pendant la vingt et unième session, défendre chaleureusement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes exercé au moyen d'un référendum approprié. Voici ses paroles :

« Cependant, la considération la plus importante demeure la volonté des peuples qu'il faut déterminer dans tous les cas de ce genre. On ne peut le faire que si les peuples eux-mêmes s'expriment librement sans subir aucune influence. Le référendum dont on a parlé ne peut donc être considéré comme suffisant pour déterminer parfaitement les aspirations du peuple de la Mauritanie. Il faut en effet non seulement que tous les éléments légitimes de la population participent à un libre référendum, mais qu'ils puissent choisir, en vertu de leur droit à l'autodétermination, entre toutes les formules pouvant répondre à leurs aspirations. Un référendum n'ayant offert qu'un choix limité aux Mauritaniens ne peut être considéré comme juste et suffisant. »²

194. L'opinion de M. Ammoun, aujourd'hui juge de cette Cour et alors représentant du Liban, revêt un intérêt très spécial. Pour lui, les arguments relatifs aux revendications territoriales, quel que soit leur poids historique, doivent s'incliner devant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes exprimé conformément aux normes établies par les Nations Unies. Nous considérons particulièrement intéressant de reproduire *in extenso* une partie de l'intervention de cette illustre personnalité :

« Sans vouloir exposer à nouveau, après le représentant du Maroc, les arguments tant historiques que juridiques qu'il a présentés et qui avaient

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Première Commission*, 1114^e séance, par. 29.

² *Ibid.*, par. 34.

emporté la décision de la Ligue des Etats arabes, M. Ammoun tient cependant à souligner le fait historique des Almoravides, cette dynastie qui a gouverné l'ensemble marocain. Que la Mauritanie ait gouverné le Maroc ou que le Maroc ait gouverné la Mauritanie ne fait aucune différence. A cet égard, si, comme l'a dit le représentant de la France, son pays ne réclame pas la souveraineté des îles Britanniques sous prétexte qu'elles ont été envahies par Guillaume le Conquérant – pas plus que le Liban ne réclame l'Irlande, Chypre ou Carthage, où s'était étendue la civilisation phénicienne – la France n'en a pas moins reconquis, à juste titre, l'Alsace et la Lorraine, de même que l'Italie a récupéré le Trentin et que la Yougoslavie a réalisé son unité. Ces exemples suffisent à démontrer qu'il ne s'agit pas, pour le Maroc, de reconstituer au XX^e siècle une carte dépassée par le temps. En outre, l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, signé le 27 avril 1906, qui a servi pendant longtemps à justifier la présence française au Maroc, se présente aujourd'hui sous son autre face pour justifier la revendication maghrébine sur l'intégrité territoriale du Maghreb.

Cependant, c'est la volonté de la population qui, en définitive, doit être prise en considération. Or, comme l'a affirmé le représentant du Maroc (1109^e séance), ce pays a toujours constitué durant sa longue histoire une entité délimitée du point de vue géographique et formant une communauté humaine parlant la même langue, ayant la même religion et animée des mêmes idéaux et des mêmes aspirations. Il ne s'agit donc pas seulement d'une unité de langue et de religion ; il est question surtout de cette unité d'aspirations qui, en somme, constitue la nation, fondement de l'Etat.

M. Ammoun tient à dire, à l'intention des représentants des pays africains qui ont exprimé leur inquiétude à l'égard du problème de la Mauritanie, que ce n'est pas parce que la Mauritanie, indépendante dans ses frontières actuelles, est le fait de la France que les pays arabes s'opposent à son admission à l'ONU en tant qu'Etat souverain. Si la France avait concédé l'indépendance à la Mauritanie en se conformant à la volonté de la population régulièrement exprimée, on n'aurait pu que l'en féliciter. D'autres peuples, des peuples africains ont accédé avec son assentiment, sinon avec son assistance, à l'indépendance et occupent leur place légitime à l'ONU. *Ces peuples sont fermement attachés à cette indépendance. Leur volonté est la garantie la plus solide de cette indépendance souveraine ; de toute façon, la solution à donner au problème de la Mauritanie ne saurait constituer un précédent fâcheux et un motif de crainte.* Le Liban lui-même a été constitué sous le régime du mandat français et, s'il n'éprouve aucune inquiétude pour son indépendance et son intégrité territoriale, c'est parce que telle est la volonté de son peuple. Le fait que le statut territorial de plusieurs pays ait été établi sous un régime d'administration française importe peu du moment que les peuples intéressés sont attachés à ce statut et à l'indépendance qu'ils ont conquise. Si les aspirations panafricaines exprimées par les dirigeants d'un certain nombre de pays africains se concrétisaient un jour, il ne serait pas question de les contester. Pourquoi donc contester la volonté nationale de la Mauritanie et du Maroc, s'ils sont désireux de s'unir ou, plutôt, de rétablir leur unité ? La thèse de l'unité du Maroc et de la Mauritanie ne doit, par conséquent, inspirer des craintes à personne si elle se fonde sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Or, on peut se demander si cette volonté nationale souveraine a été dégagée en ce qui concerne la Mauritanie et si le peuple s'est légalement exprimé. En effet, parmi les trois options proposées à la Mauritanie à la suite de l'établissement de la V^e République

française ne figurait pas celle de se rattacher à nouveau au Maroc après que la conquête et l'occupation ainsi que les traités établis sans son consentement, alors qu'il ne jouissait pas de sa souveraineté extérieure, l'en eurent séparé. Nul ne peut donc affirmer qu'en décidant, lors du référendum de septembre 1958, de se détacher de la Communauté française, la Mauritanie a tenu à demeurer à l'écart de la nation maghrébine. Par conséquent, il est manifestement prématuré de sanctionner l'indépendance de la Mauritanie en tant qu'Etat indépendant vis-à-vis du Maroc et, tant que la volonté de la population mauritanienne est sujette à contestation à cet égard, il faut réserver la décision de l'ONU. »¹

195. Le représentant du Dahomey, M. Ignacio-Pinto, qui est lui aussi aujourd'hui juge de cette Cour, s'exprima avec une sage modération et une profonde connaissance de la situation, dans les termes suivants :

« Si sa délégation n'est pas de celles qui voient des intentions expansionnistes dans la thèse du Maroc selon laquelle la Mauritanie avait été une partie intégrante de l'Empire chérifien et devrait être restituée au Maroc, elle pense cependant que le gouvernement marocain s'est peut-être laissé abuser par les arguments de ceux qui défendent cette thèse, pour des raisons qui sont peut-être valables du point de vue intérieur, mais sont en tout cas inopportunes sur le plan international.

La France, de son côté, soutient que la Mauritanie n'a jamais été partie intégrante du territoire marocain et, en tout cas, n'était pas sous la souveraineté du Maroc lorsqu'elle y a établi sa colonisation au début du siècle, et que, puisque sept des huit anciennes colonies françaises d'Afrique occidentale ont déjà accédé à l'indépendance, il est normal que la huitième, à savoir, la Mauritanie, obtienne elle aussi son indépendance.

La question qui se pose est bien simple : Les Nations Unies doivent-elles ou non favoriser l'accession à l'indépendance d'un pays naguère colonisé ? La réponse qui s'impose à quiconque n'est pas aveuglé par des passions partisans doit évidemment être affirmative. Pour la délégation dahoméenne, en conséquence, il n'y a pas de problème. Malgré l'amitié profonde du Dahomey pour le Maroc, elle ne peut violenter la vérité et défendre une cause indéfendable. En toute sincérité, elle doit affirmer sa conviction que l'indépendance qui va être accordée par la France à la Mauritanie est conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies. Vu que la volonté d'indépendance et de liberté s'empare irrésistiblement de toute l'Afrique, la revendication du Maroc apparaît non seulement comme surannée, mais comme insolite. Elle est, de plus, paradoxale, car elle survient au moment même où l'Assemblée générale est sur le point d'être saisie d'un projet de déclaration, relatif au point 87 de son ordre du jour, sur la décolonisation immédiate et sans conditions de tous les territoires encore dépendants. Les membres de la Commission se rappelleront certainement l'enthousiasme avec lequel cette idée a été accueillie, lorsqu'elle a été proposée par le président du Conseil des ministres de l'URSS, M. Khrouchtchev, devant l'Assemblée générale (869^e plénière). C'est pour quoi, dès lors que la France accorde l'indépendance à la Mauritanie, on ne peut pas l'accuser d'escroquerie comme le fait le Maroc : au contraire, elle

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Première Commission*, 1114^e séance, par. 15-18.

mérite plutôt des éloges pour vouloir parachever ainsi son œuvre de décolonisation en Afrique occidentale.

Un point qui déconcerte M. Ignacio-Pinto, c'est que l'on prétend qu'il ne s'agit pas d'une querelle entre Marocains et Mauritaniens, mais d'un litige entre le Maroc et la France, dû au refus de cette dernière de procéder à des rectifications de frontières qui permettraient d'étendre le territoire marocain jusqu'au fleuve Sénégal. Il n'est pas raisonnable de vouloir faire passer tous les Mauritaniens, à l'exception de la très petite minorité qui a jugé bon de chercher asile au Maroc, pour des pantins des colonialistes français. La délégation dahoméenne est trop attachée à l'idéal de liberté pour vouloir retarder d'une seule minute l'accession de la Mauritanie à la souveraineté nationale, d'autant plus que la Mauritanie a suivi la même voie que le Dahomey, a connu les mêmes misères de la colonisation et a mené le même combat pour la liberté. Il est surprenant que des voix s'élèvent aujourd'hui pour empêcher la libération d'une colonie jusqu'à ce que des négociations entre le Maroc et la France aient permis au Maroc de « récupérer » sa province mauritanienne. Il serait intéressant de savoir quels sont les principes de la Charte des Nations Unies qui pourraient être invoqués à l'appui de la requête du Maroc. M. Ignacio-Pinto voudrait pouvoir donner un conseil amical à la délégation marocaine : ce serait de retirer purement et simplement sa demande. Il n'est pas inutile de rappeler que si l'exécutif fédéral que le Dahomey avait souhaité voir établir en Afrique occidentale française au moment du vote de la loi-cadre, en 1956, avait été créé, la Mauritanie se trouverait aujourd'hui dans cette fédération de l'Ouest africain dont elle dépendait depuis près de soixante ans.

Aujourd'hui que sonne le glas de la colonisation, le Maroc devrait se joindre à tous les autres peuples naguère colonisés pour se réjouir de ce grand événement, au lieu d'essayer de priver la Mauritanie de sa place parmi les nations libres.

La délégation dahoméenne estime que l'ONU ne pourrait prendre en considération la demande du Maroc sans porter gravement atteinte aux principes mêmes de la Charte. Elle gagnera en autorité, au contraire, en affirmant à cette occasion qu'elle demeure fidèle à son idéal, qui est de permettre à tous les peuples colonisés de déterminer librement leurs destinées et leur forme de gouvernement.

En terminant, M. Ignacio-Pinto met en garde la délégation marocaine contre sa revendication, qui serait grosse de conséquences, dont la première serait le démembrement de la Mauritanie actuelle, où trois races différentes vivent ensemble dans la concorde et la paix. Il est convaincu que les Nations Unies feront en sorte que la Mauritanie accède à l'indépendance et à la souveraineté nationale. La Mauritanie pourra ensuite, en tant qu'Etat indépendant et au moment qu'elle voudra, décider si elle entend ou non s'intégrer ou se fédérer avec le Maroc. »¹

196. Le 28 novembre 1960, la Mauritanie accédait à l'indépendance et demandait son admission aux Nations Unies. Le Maroc participa aux débats du Conseil de sécurité² sur la demande d'admission de la Mauritanie. Le veto de

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Première Commission*, 1116^e séance, par. 10 à 19.

² Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité*, quinzième année, 911^e séance, par. 103 à 256.

l'URSS bloqua le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie et appuyé par huit pays membres du Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale adopta par la suite une résolution où il était constaté que huit membres du Conseil de sécurité étaient favorables à l'admission de la Mauritanie, mais que le Conseil ne pouvait recommander cette admission à l'Assemblée générale du fait de l'opposition d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Cependant l'Assemblée déclarait que, à son avis, la Mauritanie était un Etat aimant la paix dans le sens de l'article 4 de la Charte, qu'elle était capable de s'acquitter des obligations de la Charte et prête à le faire et que partant elle devrait être admise comme Membre des Nations Unies ¹.

Dans sa séance du 25 octobre 1961 ² le Conseil de sécurité approuva une résolution présentée par la France et par le Libéria, recommandant l'admission de la Mauritanie. L'URSS, cette fois-ci, s'abstint. Finalement, la Mauritanie fut admise aux Nations Unies le 27 octobre 1961 ³.

C. LA REVENDICATION DE 1974

197. L'attitude du Royaume du Maroc aux Assemblées générales des Nations Unies tenues de 1957 à 1973 s'est caractérisée par l'ambiguïté. Tandis qu'au cours de certaines interventions le Maroc n'a pas manqué de faire des déclarations invoquant sa souveraineté sur le Sahara occidental (fréquemment l'expression utilisée est le *Sahara appelé espagnol*), depuis 1966, c'est-à-dire à partir de la réunion du comité spécial à Addis-Abeba, le Maroc a voté pour les résolutions où l'on établissait que la décolonisation de ce territoire devrait s'effectuer à travers l'autodétermination de la population et, à plusieurs reprises, il a admis publiquement que cette autodétermination devrait se faire par référendum sous les auspices des Nations Unies ⁴.

198. C'est précisément l'attitude positive de l'Espagne vis-à-vis de la décolonisation du Sahara occidental d'après les recommandations des Nations Unies qui a poussé le Maroc à rendre officielles et à intensifier ses manœuvres revendicatives du territoire. L'acceptation par l'Espagne du droit du peuple « sahraoui » à l'autodétermination, qui a culminé par l'annonce du projet de célébrer le référendum demandé par les Nations Unies, sous les auspices de celles-ci, dans les six premiers mois de 1975, a provoqué une offensive diplomatique marocaine de grande envergure dans le but d'obtenir des appuis à sa revendication du territoire.

199. C'est dans ce contexte qu'il faut situer la conférence de presse de S. M. Hassan II, tenue le 17 septembre 1974, au cours de laquelle il a adressé au Gouvernement espagnol la proposition ci-dessus :

« Vous prétendez, Gouvernement espagnol, que le Sahara était *res nullius*. Vous prétendez que c'était une terre ou un bien qui était en deshérence. Vous prétendez qu'il n'y avait aucun pouvoir ni aucune administration établis sur le Sahara. Le Maroc prétend le contraire. Alors nous demandons l'arbitrage de la Cour internationale de Justice de La Haye. Elle va dire le droit. C'est

¹ Assemblée générale, résolution 1602 (XV).

² Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité*, seizième année, 971^e séance, par. 76 à 245.

³ Assemblée générale, résolution 1631 (XVI).

⁴ Voir *supra*, première partie, chapitre I, section II.

une Cour qui est un organisme dépendant directement des Nations Unies. Elle dira le droit sur les titres et elle pourra à ce moment-là éclairer l'Organisation des Nations Unies pour recommander au Maroc et à l'Espagne la voie à suivre. Si effectivement la Cour internationale de Justice déclare que c'était une *res nullius*, que c'était un bien en desherérence, alors j'accepte le référendum en disant : Bon, il n'appartenait à personne. »¹

Un peu plus loin, dans la même déclaration, Sa Majesté affirme :

« Pour que le dossier puisse passer, il faudrait que l'Espagne acceptât. Mais, même si l'Espagne n'acceptait pas, l'Organisation des Nations Unies a le droit de demander une consultation à la Cour internationale de Justice. Il y a donc deux voies. Ou bien nous formulons la demande conjointement parce que nous l'acceptons, l'Espagne et le Maroc, ou bien le Maroc demande à l'Organisation des Nations Unies de surseoir à statuer et de vouloir bien s'éclairer au maximum de toutes les indications que pourra lui donner la Cour internationale. Ce faisant alors, si vraiment il apparaît que personne d'autre n'est intéressé que le Maroc et l'Espagne, et bien nous parlerons en premier lieu avec l'Espagne et en second lieu nous parlerons avec nos amis mauritaniens, parce qu'en tout état de cause nous devierions voisins. »²

200. La lecture de ces déclarations suscite plusieurs problèmes. Ni l'Espagne ni le Maroc n'ont fait de déclaration conformément au deuxième alinéa de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et il n'existe, non plus, entre les deux pays, aucun traité en vigueur les obligeant à soumettre une question quelconque à la décision de la Cour. Les déclarations du roi du Maroc impliquaient-elles une proposition pour que les deux pays, l'Espagne et le Maroc, négocient un accord (compromis) en vue de soumettre cette question à la Cour ? On doit faire remarquer que dans la première partie de la citation reproduite ci-dessus, le roi du Maroc après s'être rapporté à l'*arbitrage* (sic) de la Cour, affirme que la Cour pourrait ainsi éclairer l'Organisation des Nations Unies. Mais, s'il proposait en effet de soumettre à la Cour, pour que celle-ci agisse par la voie contentieuse, un prétendu différend à propos duquel par ailleurs l'une des parties se permet d'exposer quelles doivent être les thèses de l'autre, l'éventuelle décision de la Cour n'aurait nullement comme but d'éclairer les Nations Unies, mais de résoudre judiciairement la question qui lui aurait été soumise. D'autre part il ne semble pas que l'on tienne pour indispensable le consentement de l'Espagne car Sa Majesté dit un peu plus loin que si, en tout cas, l'Espagne n'accepte pas sa proposition, les Nations Unies ont le droit de demander un avis de la Cour internationale de Justice sur la même question.

201. Le 23 septembre 1974, peu de jours après cette conférence de presse du roi du Maroc, le ministre des affaires étrangères de ce dernier pays a adressé au ministre des affaires étrangères espagnol une lettre où il présentait formellement au Gouvernement espagnol

« la proposition de soumettre conjointement cette question à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice, conformément à l'esprit et à la lettre du chapitre VI de la Charte des Nations Unies traitant du règlement pacifique des différends »³.

¹ Journal *Le Matin*, Casablanca, 18 septembre 1974, p. 4.

² *Loc. cit.*

³ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, doc. A/9771, 24 septembre 1974.

Et même si, suivant les termes de cette lettre, la proposition était faite « afin de guider l'Organisation des Nations Unies dans la voie d'une solution définitive du problème du Sahara occidental », la proposition de soumettre à l'arbitrage de la Cour un différend inexistant, des titres historiques à l'appui, ne saurait servir de guide pour que les Nations Unies puissent résoudre définitivement un problème que, comme cet exposé le prouve largement, elles ont déjà résolu, ayant même fixé la procédure que la Puissance administrante doit suivre pour la décolonisation du territoire. La proposition marocaine suppose l'ignorance d'événements survenus après le moment qu'elle marque d'une façon arbitraire, mais juridiquement pertinents tout en ramenant un prétendu problème à une époque antérieure, et présupposant qu'une question aussi essentiellement politique que la décolonisation d'un territoire non autonome puisse être résolue par la Cour internationale de Justice sans tenir compte de la plupart des faits importants survenus jusqu'au moment de la proposition.

202. La proposition formulée par le Maroc prétend ignorer un fait évident, peut-être parce qu'il a conscience de l'obstacle que ce fait oppose à ses prétentions. L'Assemblée générale a déjà décidé quelque chose, et elle l'a fait à plusieurs reprises. On ne peut affirmer en 1974 que c'est à ce moment-là que s'ouvre le dossier pour la décolonisation du Sahara occidental et « qu'avant que la Quatrième Commission ou avant que l'Assemblée générale ne recommandent quelque chose », il faut avoir l'avis de la Cour pour agir. Le dossier pour la décolonisation du Sahara occidental fut ouvert aux Nations Unies lorsque l'Espagne acquit la qualité de Membre et s'engagea par-là à respecter l'article 73 de la Charte. Il suivit les formalités nécessaires avec la mention que le Sahara était un territoire non autonome et il fit un grand pas en avant avec la résolution 2428 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 31 décembre 1968 sur Ifni et le Sahara occidental où l'Assemblée prend note de « la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires ainsi que des processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale pour ces territoires ». Dans la deuxième partie de cette résolution, consacrée au Sahara espagnol, l'Assemblée détermine clairement quelle est la procédure de décolonisation à suivre : l'autodétermination du peuple exprimée à travers un référendum réalisé sous les auspices des Nations Unies. Au cours des années suivantes et jusqu'à présent, le dossier de la décolonisation du Sahara occidental affirme à plusieurs reprises la reconnaissance du droit de la population à l'autodétermination.

II. Le débat devant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale

203. Le souci de justifier le besoin d'obtenir un avis de la Cour internationale de Justice va dominer l'intervention des représentants du Maroc pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Maroc ne peut y soutenir que l'Organisation n'avait encore formulé aucune recommandation quant à la procédure pour la décolonisation du Sahara occidental en application de la résolution 1514 (XV). Par conséquent, les allégations marocaines ont dû prendre une autre voie. Par la suite on démontrera leur inanité.

204. Première allégation : *La conduite de la Puissance administrante a rendu impossible l'application actuelle des résolutions précédentes des Nations Unies reconnaissant au Sahara occidental le droit à l'autodétermination.* Le 25 novembre 1964, au cours de son intervention devant la Quatrième Commission, le repré-

sentant permanent du Maroc, M. Slaoui, reprocha à l'Espagne de n'avoir pas encore réalisé le référendum prévu dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation du Sahara occidental, et il affirma que la Puissance administrante

« a ainsi créé une situation nouvelle qui, comme on le dira, appelle un nouvel examen de la question pour lequel l'Assemblée générale n'est pas liée par les modalités qu'elle avait jadis envisagées et dont les conditions ne sont plus, du fait délibéré de la Puissance administrante, à même d'être réunies. »¹

205. La « situation nouvelle » invoquée par le Royaume du Maroc se caractérise, d'après son représentant à cette réunion, par trois éléments, à savoir : la présence militaire espagnole dans le Sahara occidental, l'établissement d'une représentation de la population dans ses organes administratifs et la non-application des résolutions approuvées par l'Assemblée générale pour la décolonisation du Sahara occidental. Il ne semble pas nécessaire de s'attarder aux deux premières questions mentionnées. Il est évident que, dans la mesure où l'Espagne exerce sa souveraineté sur le Sahara occidental, la présence d'unités militaires espagnoles sur le territoire ne constitue aucun fait nouveau qui puisse être allégué dans n'importe quel but par le Royaume du Maroc actuellement ou par le passé. Il faut, toutefois, faire remarquer que l'utilisation de l'expression « occupation militaire »¹ montre le dessein d'employer une terminologie non applicable à un territoire qui n'est pas occupé par la Puissance administrante. Au contraire, elle y exerce sa souveraineté d'une manière effective et indiscutable, conformément au droit international en vigueur et aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement espagnol estime en plus que le fonctionnement d'organes représentatifs dans le territoire, ce qui répond par ailleurs à une ligne de conduite qui n'a pas été commencée à présent, ne constitue nullement un « fait nouveau » et que celui-ci n'est pas en contradiction avec son obligation de promouvoir le développement politique du territoire non autonome qu'il administre, conformément aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies, notamment l'article 73, dont le paragraphe b) l'oblige

« de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ».

206. Quant aux résolutions adoptées par les Nations Unies pour la décolonisation du Sahara occidental, l'attitude du Gouvernement espagnol a été examinée très en détail au premier chapitre de cet écrit. Il semble pourtant opportun de faire remarquer que l'affirmation du ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc, M. Laraki, devant l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de la vingt-neuvième session, en ce sens que « le Gouvernement espagnol a ignoré tout simplement la subsistance des résolutions votées »², se produit précisément après que, par lettre du 20 août 1974, adressée par le

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, doc. A/C.4/SR.2117, p. 12.

² Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, doc. A/PV.2249, P. 91.

représentant espagnol au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, on déclare que le Gouvernement espagnol, fidèle au principe de l'autodétermination qu'il a souscrit et que proclament les résolutions 1514 (XV) et 3162 (XXVIII) :

« Organisera un référendum, sous les auspices et la garantie de l'Organisation des Nations Unies, au cours du premier semestre de 1975, à une date qui sera fixée suffisamment à l'avance ;

Prendra les mesures nécessaires pour que les habitants autochtones du territoire exercent leur droit à l'autodétermination, conformément à la résolution 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973 ; et

Instituera, dans les délais indiqués, la procédure pour la tenue du référendum, au moyen des consultations pertinentes. »¹

Il est non seulement faux, donc, que le Gouvernement espagnol ait rendu impossible l'application actuelle des résolutions des Nations Unies reconnaissant au Sahara occidental le droit à la libre détermination, mais encore on ne peut s'empêcher de considérer comme étonnant le fait que, justement au cours de la première réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies célébrée après la déclaration formelle espagnole concernant l'exécution de la résolution 3162 (XXVIII), le représentant du Royaume du Maroc formule les allégations que l'on vient de commenter.

207. Cette considération permet de mettre en relief la véritable portée de cette allégation du Royaume du Maroc. En effet en affirmant que la Puissance administrante n'a pas accompli les résolutions de l'Assemblée générale touchant à la décolonisation du Sahara occidental, on entend justifier l'attitude que prend à présent ce pays en contradiction avec celle maintenue au cours des sessions précédentes où fut reconnu le droit de la population du territoire à la libre détermination et aussi à l'indépendance. En dernière analyse on vise ainsi à faire que les résolutions de l'Assemblée générale qui ont adopté une procédure de décolonisation du territoire restent sans effet et que les Nations Unies, par contre, adoptent une solution différente en conformité avec la nouvelle attitude exposée à présent devant l'Assemblée générale.

208. La pétition d'avis de la Cour constitue le chaînon entre les deux extrêmes de l'argumentation du Royaume du Maroc. Mais cette argumentation, de l'avis du Gouvernement espagnol, manque de toute base juridique et est contraire au droit de la Charte des Nations Unies. A cet égard il faut tenir compte que la Puissance administrante par ses communications adressées au Secrétaire général de l'Organisation les 20 août et 13 septembre 1974 manifesta sa volonté de mettre en place le référendum recommandé par les résolutions adoptées dans l'affaire du Sahara occidental. Dans ce but, la Puissance administrante se déclara prête à accorder à l'Organisation des Nations Unies toutes les facilités qu'elle jugerait nécessaires pour sa participation à ce référendum, comme moyen d'assurer sous ses auspices et avec sa garantie le développement du processus de libre détermination. Dans l'esprit du Gouvernement espagnol, son acceptation des résolutions de l'Assemblée générale confère à ces actes un caractère d'obligation juridique que ne saurait méconnaître ni l'Organisation elle-même ni aucun de ses Etats Membres, car la volonté manifestée par l'Etat destinataire de ces résolutions crée un lien juridique touchant au contenu de ces actes, lien qui par son

¹ Lettre datée du 20 août 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/9714.

caractère objectif s'impose d'une façon générale. Cette considération, de l'avis du Gouvernement espagnol, est appuyée par les affirmations de la Cour dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, page 52*, quant aux effets pour les Etats Membres et les Etats tiers des actes émanés des organes des Nations Unies. Par conséquent, le Royaume du Maroc n'est pas fondé à méconnaître la situation créée en vertu de ces actes de l'Assemblée générale et du consentement pour leur application de la part de la Puissance administrante.

209. Si l'on admettait la validité de l'allégation produite par le Gouvernement du Maroc, les résolutions adoptées par l'organe compétent des Nations Unies, en application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, resteraient sans aucune valeur. En effet, tout Etat membre pourrait se considérer admis à déterminer si l'on a accompli ou non les résolutions de l'Assemblée générale et libre d'adopter une ligne de conduite contraire à ces résolutions, en excipant du non-accomplissement hypothétique de ces résolutions par un ou plusieurs Etats destinataires. Alors même que ceux-ci auraient accepté les recommandations faites par l'Assemblée générale et se montreraient prêts à y donner cours, il est évident qu'une telle détermination ne ressort que de l'Assemblée générale car les résolutions sont des actes exprimant la volonté générale de tous les membres de cet organe et n'équivalent pas à un simple rapport bilatéral et synallagmatique entre deux d'entre eux, cas d'espèce où un Etat, face à un autre, est en droit d'alléguer *inadimplenti non est adimplendum*.

210. Deuxième allégation : *Que le Royaume du Maroc peut modifier son attitude quant à l'autodétermination du territoire et susciter ses prétentions territoriales sur le Sahara occidental, afin que la politique de l'Assemblée générale au sujet du territoire soit altérée.* Au cours de son intervention devant la Quatrième Commission le 25 novembre 1974, le représentant du Maroc constate que la demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de Justice concernant le statut du Sahara occidental, préconisée par le Maroc, ne peut être soutenue sans que cela implique un changement non seulement des décisions précédentes de l'Assemblée générale, mais encore dans l'attitude du Royaume du Maroc lui-même lequel, comme on l'a déjà expliqué au chapitre précédent, avait voté à plusieurs reprises en faveur des résolutions qui, faisant un tout cohérent approuvé par une large majorité des pays Membres de l'Organisation et ayant considéré le statut juridique du territoire, ont établi la méthode à suivre pour la décolonisation du Sahara occidental au moyen de l'autodétermination de la population, exercée par un référendum tenu sous les auspices des Nations Unies. En 1974, le représentant du Maroc ne peut pas se limiter à ignorer cette attitude précédente de son pays. C'est pour cela qu'il doit affirmer, en essayant de justifier son changement, que : « Tout aussi vainement alléguerait-on que l'acquiescement du Maroc à la procédure référendaire le lie à tout jamais et lui interdit de faire valoir ses droits. »¹

211. Une affirmation telle que celle-ci ne peut être acceptée dans ses propres termes. Les déclarations formulées officiellement au nom d'un gouvernement, par des personnes qui, en vertu de leur poste ou de leur fonction, sont autorisées pour déclarer la volonté extérieure d'un Etat, lient celui-ci. Cela a été reconnu par la Cour permanente de Justice internationale lorsque, se rapportant à une déclaration du ministre des affaires étrangères de Norvège, formulée au nom de

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session, doc. A/C.4/SR.2117, p. 14.*

son gouvernement dans une affaire qui était de sa compétence, la Cour affirma qu'une telle déclaration « lie le pays dont il est le ministre » (*Statut juridique du Groenland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 71*). La Cour internationale de Justice a déclaré également :

« Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé. » (*Affaire des Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267.*)

Par conséquent, le Royaume du Maroc est effectivement lié par plusieurs déclarations concluantes d'acceptation.

212. A son tour, la République islamique de Mauritanie n'a pas manqué de faire des déclarations de la même nature, recueillies aussi dans le chapitre précédent, par lesquelles elle se trouve également liée, suivant les mêmes principes de droit international.

213. Nous voyons donc que le Gouvernement marocain a considéré possible de simultaniser l'acceptation formelle des résolutions de l'Assemblée générale, qui avaient établi une procédure déterminée pour la décolonisation du Sahara occidental, avec la continuation d'une campagne de revendications incompatible avec son attitude au sein des Nations Unies.

214. Les déclarations marocaines citées antérieures à 1974 ne sont pas concluantes avec l'affirmation faite par le représentant du Maroc devant la Quatrième Commission cette année-là en ce sens que, « l'objet essentiel de l'acquiescement marocain concernait la décolonisation et non telle ou telle modalité »¹. Cette affirmation ne résiste pas à la plus superficielle des analyses et ne suppose qu'un essai de justifier *a posteriori* la double attitude que le Royaume du Maroc maintient depuis quelque temps vis-à-vis de la décolonisation du Sahara. Les résolutions que le Maroc a acceptées et soutenues par son vote affirmatif, tel qu'on l'a déjà exposé au chapitre précédent, ne se limitaient pas à signaler que le Sahara occidental était un territoire non autonome dont on devrait opérer la décolonisation en application des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV). Il n'est point besoin de répéter maintenant comment, de l'interprétation harmonieuse de ces deux résolutions, surgit toute une échelle de possibilités quant à la décolonisation, qui tient compte non seulement des différents statuts juridiques des territoires à décoloniser, mais aussi des résultats éventuels de l'application du principe de la libre détermination, lorsque ce principe serait applicable. Il est évident que les résolutions spécifiquement applicables au Sahara occidental ont largement dépassé ce premier stade et sans doute ont-elles déjà résolu la question préalable au début de toute procédure de décolonisation

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session, doc. A/C.4/SR.2117, p. 15.*

de fixer si l'autodétermination de la population doit jouer son rôle si important ou si le territoire doit être réintégré à une autre sphère de souveraineté. Si c'est ce qu'on appelle « telle ou telle modalité », le Maroc ne peut prétendre à présent que la modalité déjà arrêtée pour le Sahara occidental soit remplacée par une autre, savoir, la cession au Maroc au moyen d'un accord direct avec la Puissance administrante, et ceci quelle que soit la conduite de cette dernière. Le contexte sur lequel se sont basées les Nations Unies en adoptant leurs résolutions n'a pas été la conduite de la Puissance administrante mais, comme il est clairement exposé par la résolution 2428 (XXIII), les caractéristiques et le statut juridique du territoire du Sahara occidental.

215. Troisième allégation : *L'apparition actuellement d'un prétendu problème juridique concernant le statut du territoire « au moment de sa colonisation par l'Espagne »*. Tel qu'il a été exposé dans les paragraphes précédents, le Royaume du Maroc a allégué devant l'Assemblée générale des Nations Unies pendant sa vingt-neuvième session l'existence d'une situation nouvelle au Sahara occidental. Pour faire face à cette prétendue situation nouvelle, le Royaume du Maroc n'a pas essayé de voir réaffirmé par l'Assemblée le droit de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation. Bien au contraire, le Royaume du Maroc, devant cette « nouvelle situation » allègue une vieille revendication territoriale et prétend qu'un problème juridique nouveau a surgi. Autrement dit, comme de l'avis du Royaume du Maroc certains obstacles – par ailleurs réels – se sont opposés à la libre détermination du Sahara occidental, ce qu'il faut ce n'est pas de prendre les mesures nécessaires pour que cette libre détermination, souhaitée et décidée par les Nations Unies et acceptée par le Maroc, la Mauritanie et la Puissance administrante elle-même, puisse être rendue effective mais, tout simplement « réintégrer » le territoire au Maroc, se réclamant pour ce faire d'un possible avis de la Cour internationale de Justice.

216. Il est à remarquer que, contrairement aux allégations marocaines, la République islamique de Mauritanie oublie la nécessité de justifier le changement d'attitude. Son représentant à la Quatrième Commission se limite à dire, au cours de la séance du 25 novembre 1974, que

« s'agissant des critiques qu'il est possible de faire à la Puissance administrante en ce qui concerne le contenu qu'elle a donné elle-même au processus de l'autodétermination, la délégation mauritanienne ne veut pas s'engager, à l'heure actuelle, dans cette voie »¹.

La Mauritanie se limite à affirmer qu'elle veut prouver qu'il existait une autorité au Sahara à l'époque de sa colonisation par l'Espagne et que cette autorité ou ce territoire avait des liens concrets avec la Mauritanie et le Maroc. Dans la même ligne de conduite visant à enlever de l'importance à la signification d'une demande d'avis, demande que l'on prétend obtenir de l'Assemblée, le représentant de la Mauritanie, M. El Hassen, a affirmé dans la même séance « qu'il s'agit seulement de *définir de manière plus précise* les modalités pratiques de cette décolonisation »² (les italiques sont de nous).

217. Les deux pays allèguent l'existence d'un problème juridique relatif au statut du territoire à l'époque de sa colonisation par l'Espagne. Le Gouverne-

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, doc. A/C.4/SR.2117, p. 35.

² *Ibid.*, p. 39.

ment espagnol a mal à comprendre qu'il puisse s'agir d'un problème qui ait pu se présenter pendant la vingt-neuvième période de séances de l'Assemblée générale, et moins encore que ce problème puisse être identifié avec la « nouvelle situation » que le Royaume du Maroc allègue dans le but de justifier son attitude. De plus, le Gouvernement espagnol considère que les décisions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies à partir de 1966, postérieurement réitérées et expressément acceptées, tel qu'on l'a déjà vu, aussi bien par le Maroc que par la Mauritanie, ne permettent pas à ces pays d'alléguer à présent un prétendu problème juridique, dont la fonction réelle n'est que d'essayer d'empêcher que ces résolutions produisent leur effet obligé.

218. L'ancien juge de cette Cour, M. Alfaro, a affirmé dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* :

« la partie qui, par sa reconnaissance, sa représentation, sa déclaration, sa conduite ou son silence, a maintenu une attitude manifestement contraire au droit qu'elle prétend revendiquer devant un tribunal international est irrecevable à réclamer ce droit (*venire contra factum proprium non valet*) » (C.I.J. Recueil 1962, p. 40).

Il est évident que l'allégation, au moment actuel, non pas de certains droits, mais de certaines prétentions dont la valeur juridique devrait être déterminée au préalable, et ceci dans le but d'obtenir — dans le cas hypothétique où cette évaluation serait positive — que le peuple du Sahara occidental fût privé d'un droit que l'Organisation des Nations Unies lui a reconnu, constitue un exemple clair d'action contraire à la propre conduite précédente. Ce principe, quel que soit le nom ou le terme employé pour le désigner, établit qu'une telle conduite est inadmissible en droit, et il a toujours été considéré comme en vigueur et capable de résoudre la contradiction entre les réclamations ou allégations présentées par un Etat et sa position précédente en la même matière.

219. Le Maroc de même que la Mauritanie eurent l'occasion d'alléguer, en temps et lieu convenables, le problème juridique qui selon ces pays existait au sujet du statut du territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne. L'occasion était, plus précisément, celle du commencement du processus de décolonisation du Sahara occidental. En fait, ils agirent ainsi. Les Nations Unies, dont cette Cour est le plus haut organe judiciaire, après avoir connu les prétentions marocaines et mauritaniennes, se prononcèrent à leur égard lorsqu'en 1966 elles décidèrent que le statut du Sahara occidental était différent de celui correspondant au territoire d'Ifni et que le principe de libre détermination lui était applicable, ¹ ce qui fut accepté par le Maroc et la Mauritanie. Elle s'avère donc pour le moins anormale, la prétention que ce n'est que pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale que s'est manifestée la difficulté concernant l'éventuel statut du territoire du Sahara occidental au moment de sa décolonisation par l'Espagne.

220. La Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif sur l'affaire du *Monastère de Saint-Naoum*, se référant à une proposition tendant à la révision d'une décision adoptée par un organisme politique, affirma :

« Cette décision a encore été critiquée comme étant fondée sur des données erronées ou comme ayant été prise sans tenir compte de certains faits essentiels.

.....

¹ Voir *supra*, section I, sous-titre B, p. 24, et section II, sous-titre A, p. 34.

En présence de ces arguments, la Cour est obligée de rechercher si, en dehors de l'ensemble des circonstances ayant provoqué la décision, il se trouve des faits soit nouveaux soit ignorés au jour où cette décision est intervenue ; en d'autres mots, si, comme le prétendent l'Etat serbe-croate-slovène et la Grèce, la Conférence des Ambassadeurs, en attribuant le monastère à l'Albanie, l'a fait uniquement pour cette raison qu'elle ne connaissait pas de faits nouveaux ou qu'elle ignorait des faits antérieurs qui, s'ils avaient été pris en considération, auraient amené une décision contraire. » (*C.P.J.I. série B n° 9*, p. 21 et 22.)

Ces mots sont applicables en l'occurrence avec la seule substitution des mentions de l'Assemblée générale des Nations Unies à celle de la Conférence des ambassadeurs et de celle de l'Etat serbe-croate-slovène et de la Grèce par celles du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie. L'Assemblée générale n'ignorait donc pas les prétentions du Maroc ni celles de la Mauritanie et elle prit en considération le statut international du territoire lorsqu'elle approuva sa résolution 2219 (XXI) et les subséquentes qui ont été analysées au chapitre I de cet exposé.

221. D'ailleurs, comme le représentant de l'Espagne à la Quatrième Commission le fit remarquer, le fait est que l'Espagne n'a jamais allégué devant le Maroc — peut-être parce qu'il n'en a eu ni l'occasion ni le motif — que le Sahara était un territoire *nullius*¹. Par conséquent on ne saurait guère considérer à présent qu'une controverse ait pu surgir, laquelle controverse constituerait une difficulté dans le processus de décolonisation, d'autant moins que le sens de l'expression *terra nullius* dans le contexte où elle est employée dans la résolution 3292 (XXIX) est loin d'être clair. En tout cas, le Gouvernement espagnol considère qu'il n'existe aucune controverse actuellement pendante sur cette question entre le Maroc et l'Espagne ni entre la Mauritanie et l'Espagne, mais que l'Espagne accepte les thèses développées par les Nations Unies en fixant les critères pour la décolonisation du Sahara occidental, tandis que ces deux pays les affrontent. Le représentant de l'Espagne à la Quatrième Commission de la vingt-neuvième Assemblée y faisait déjà référence quand il affirmait :

« Il n'est pas certain qu'une controverse juridique ait surgi au cours des débats. Il ne fait pas de doute que les difficultés qui se posent proviennent exclusivement du désaccord du Maroc sur la doctrine établie par l'Assemblée générale. »²

222. Quatrième allégation : *Que l'entente entre le Maroc et la Mauritanie peut justifier une reconsidération de la question par la Cour.* Dans son intervention devant l'Assemblée générale des Nations Unies en séance plénière pendant la vingt-neuvième session, le ministre des affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie, M. Ould Mouknass, souligna que :

« Du point de vue historique, la Mauritanie — ou ce que l'on appelait Bilad Shinguiti — a toujours été, au cours des quatorze derniers siècles, cet ensemble saharien qui s'étend des frontières sud du Maroc au fleuve Sénégal et de l'Atlantique à Telemsi. »³

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/C.4/SR.2130, p. 9.

² Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/C.4/SR.2131, p. 8.

³ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/PV.2251, p. 76.

Dans d'autres passages de cette même intervention le ministre mauritanien affirma la pleine identité entre le Sahara dit espagnol, qui s'étend jusqu'au parallèle 27° 40' nord, et la Mauritanie, finissant même par dénommer le Sahara occidental la « Mauritanie espagnole », tandis que d'ailleurs et se référant au Maroc il soutint :

« Quant au Maroc – ou Occident extrême –, il a été souvent désigné sous l'appellation Jazirat Al-Maghrib – île de l'Occident. Cette expression, fort heureuse, veut dire que le domaine marocain est enserré entre la Méditerranée au nord, l'Atlantique à l'ouest et le Sahara au sud. Cette dernière barrière – je me dois de le souligner – a été et reste beaucoup plus difficile à franchir que les frontières maritimes. »¹

223. Ces prétentions contradictoires à celles du Maroc n'empêchèrent pas ce dernier pays de faire un appel à la Mauritanie pour que celle-ci s'associât à la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme le Maroc l'avait proposé. La Mauritanie accepta cet appel en indiquant : « Nous le faisons avec d'autant plus d'aisance et de sérénité que le Gouvernement marocain a expressément reconnu nos droits sur cette région saharienne. »² De l'avis du Gouvernement espagnol cette entente ne saurait conduire à une reconsidération de la question par la Cour même de la forme choisie, impropre à lui être soumise sous l'apparence d'une demande d'avis consultatif, comme une nouvelle question territoriale se référant à des prétendus droits historiques sur des territoires se trouvant aujourd'hui sous la souveraineté espagnole.

224. Cependant, même cette hypothèse ne semble pas soutenable en vue de ce que le ministre mauritanien affirme peu de paragraphes après :

« Quel que soit cependant l'avis de la Cour internationale de Justice, le droit à l'autodétermination de la population du Sahara ne saurait faire l'objet d'une entrave quelconque. Cette population a le droit de choisir librement son destin et aucune organisation ou institution internationale ne saurait le lui enlever. Mon pays s'engage solennellement devant vous ici à respecter loyalement la volonté librement exprimée de cette population. »³

Toutes les considérations déjà exprimées au sujet de l'inexistence d'une situation fondée sur l'apparition de problèmes juridiques nouveaux qui devraient être résolus par la Cour sont donc d'application.

225. Cinquième allégation : *Que l'examen de ce problème peut se faire par la voie de la juridiction contentieuse de la Cour ou, alternativement, par la voie de la juridiction consultative.* De l'avis du Maroc et de la Mauritanie leur revendication sur le territoire du Sahara occidental peut être portée devant la Cour internationale de Justice et, indistinctement, saisi, soit sa juridiction contentieuse, soit sa juridiction consultative. Le Gouvernement espagnol ne peut pas partager ce point de vue, inadmissible en droit et clairement fondé sur une intention politique.

226. L'affirmation qu'une même affaire puisse être portée devant la Cour indistinctement par la voie contentieuse ou la voie consultative n'est pas correcte : les différences essentielles entre ces deux procédures ne le permettent pas. Dans la voie contentieuse la juridiction de la Cour est régie par l'article 36 de

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session, A/PV.2251*, p. 77.

² *Ibid.*, p. 83.

³ *Ibid.*, p. 84-85.

son Statut et elle exige obligatoirement le consentement des parties. Le but de l'action de la Cour dans la voie contentieuse est de prononcer un arrêt qui résolve un litige entre parties avec une force de *res judicata*. La voie contentieuse présuppose l'existence d'un conflit concernant des questions de fait ou de droit entre parties qui soutiennent des prétentions contradictoires. La procédure, logiquement, est contradictoire. Au contraire, dans la voie consultative, la juridiction de la Cour est fondée sur les articles 96 de la Charte des Nations Unies et 65 du Statut et elle est exercée à la demande d'un organe autorisé à demander un avis consultatif de la Cour. Le but de l'action de la Cour dans la voie consultative n'est pas de prononcer un arrêt, mais de rendre un avis, qui est dépourvu de la force de *res judicata*. La voie consultative ne présuppose pas l'existence d'un conflit entre parties et ne peut pas se référer à des questions de fait mais exclusivement à des questions juridiques. Finalement la procédure n'est pas contradictoire.

227. Tandis que sous la Cour permanente de Justice internationale la plupart des avis consultatifs ont visé des disputes entre Etats, cette tendance s'est inversée à la Cour actuelle. Comme certains auteurs l'ont déjà indiqué¹, dans l'exercice de sa juridiction consultative la Cour a évolué dans le sens de se considérer comme une cour constitutionnelle qui émet des avis adressés aux organismes sollicitants en rapport avec des affaires qui les concernent directement. Ce n'est pas uniquement le changement dans la relation de la Cour avec l'Organisation qui a motivé cette transformation dans la nature des questions soumises à l'avis consultatif. D'ailleurs il n'est pas possible d'oublier que dans le système en vigueur sous la Société des Nations les demandes d'avis consultatif devaient être formulées en vertu d'une résolution unanime, ce qui ne se passe pas sous le système de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, il convient de mettre en relief les affirmations de sir Humphrey Waldock au sens que :

« The use of the advisory procedure raises a delicate question, if one of the parties to the dispute objects to the reference to the Court ; for in that case the request for an advisory opinion begins to look like compulsory jurisdiction introduced by the back-door. »²

228. Cet avertissement prend une signification spéciale dans un cas comme celui d'espèce où la prétention du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie, qu'ils désireraient voir soumise à la Cour internationale de Justice, soit par la voie contentieuse, soit par la voie consultative, est la détermination du statut d'un territoire par rapport à la souveraineté étatique, en d'autres mots, une prétention territoriale. C'est pourquoi le Gouvernement espagnol ne peut s'empêcher d'observer qu'un conflit d'attribution de souveraineté territoriale, question que l'Espagne n'a jamais soulevée, devrait être soumis à la procédure contentieuse et non pas à la procédure consultative. En tout cas il n'y aurait jamais lieu de saisir indistinctement la consultative et la contentieuse.

229. Mais toutefois la soumission de la question soulevée par le Maroc et la Mauritanie à la procédure contentieuse aurait pour effet d'exclure complètement le problème de la décolonisation du territoire et elle transformerait en une controverse purement territoriale ce qui est, en réalité, un processus de décolo-

¹ Kenneth James Keith, *The Extent of the Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice*, 1971, p. 239.

² Sir Humphrey Waldock, « *General Course on Public International Law* », Académie de droit international, *Recueil des cours*, t. 106, 1962, p. 116.

nisation soumis à une autre instance compétente, c'est-à-dire, à l'Assemblée générale des Nations Unies, devant laquelle il se trouve déjà dans une phase très avancée. Respectueux du droit à la libre détermination de la population sahraouie, le Gouvernement espagnol ne se serait nullement considéré autorisé à acquiescer à la soumission à la juridiction contentieuse de la Cour d'une question comme celle que le Maroc et la Mauritanie ont proposée. Si l'Assemblée générale considérait nécessaire de solliciter un avis consultatif de la Cour, celui-ci ne devait pas celer un litige territorial formulé dans les mêmes termes où apparaissent à présent les questions introduites par le Maroc et la Mauritanie, mais il aurait fallu en tout cas se référer à la signification juridique des décisions déjà adoptées par l'organisme compétent et conformément au statut juridique actuel du territoire.

230. En somme, et quels que soient les désirs authentiques des Etats qui promurent cette consultation, le Gouvernement espagnol ne pouvait pas accepter la proposition de recourir à une procédure contentieuse. Premièrement parce que la question actuellement alléguée a perdu toute sa valeur pour le processus décolonisateur qui doit se poursuivre dans le Sahara occidental en vertu des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Deuxièmement parce que le Gouvernement espagnol ne considère pas qu'il existe une controverse avec le Maroc et la Mauritanie sur la souveraineté au Sahara, surtout après leur acceptation du principe de la libre détermination et du référendum demandé par les Nations Unies. La présumée « difficulté juridique » n'est qu'une tentative tardive d'altérer le processus de décolonisation, mettant la Cour devant une alternative déjà prévue par un illustre juriste, membre actuel de cette même Cour, lequel, se référant à la résolution 171 (II) de l'Assemblée générale, écrit :

« Cette résolution fait référence à une revision périodique de ses activités recommandée, de temps en temps, aux organes des Nations Unies, afin de déterminer quelles sont les questions de droit difficiles et importantes ayant surgi, dans le but de les soumettre à la Cour avec une demande d'avis consultatif.

Cependant, cette revision *a posteriori* signifie que, au cas où cette recommandation serait suivie, des questions déjà résolues, soit explicitement, soit implicitement, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée seraient soumises à la Cour ; en d'autres mots on solliciterait conseil après avoir agi et pas avant...

Voilà pourquoi cette recommandation de l'Assemblée n'aboutit pas autrement. L'accumulation d'affaires n'est ni naturelle ni logique. Les questions juridiques devraient être soumises à la Cour — si l'on considère qu'il est possible et convenable — au fur et à mesure qu'elles surgissent et avant d'être résolues explicitement ou implicitement. »¹

Au fond c'est le même problème qui préoccupait un autre juriste éminent, également membre de cette Cour, lorsqu'il écrivait :

« Is it really conceivable that the development of the Court's advisory function might provide an indirect path to a judicial supervision of the decisions of organs of the United Nations and other international organizations, without the fear that an advisory opinion venturing to declare such

¹ E. Jiménez de Aréchaga, *Derecho constitucional de las Naciones Unidas*, 1958, p. 568 et 569. (La traduction est de nous.)

a decision incompatible with the applicable law would close that path up again ? »¹

231. Sixième allégation: *Que la réponse donnée aux questions peut modifier de façon fondamentale le processus de décolonisation du Sahara occidental.* Il a été explicitement affirmé de la part du Royaume du Maroc que « la réponse à cette question peut influencer de façon fondamentale le processus de décolonisation applicable au Sahara »². Quant à savoir en quoi consiste cette influence fondamentale dans le processus de décolonisation, le point a été éclairé dans un autre passage de la même intervention, où il est expliqué :

« L'intervention de la Cour internationale de Justice permettra de savoir si la thèse marocaine est fondée. Si elle ne l'est pas, l'Espagne aura eu raison de vouloir établir une différence entre le cas de Gibraltar et celui du Sahara. Mais si les thèses marocaine et mauritanienne se vérifient devant la Cour, il n'y aura pas de véritable raison de traiter différemment les deux situations. »³

232. En d'autres mots, il s'agit tout simplement d'obtenir l'appui de la Cour internationale de Justice pour la thèse que le processus de décolonisation établi par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le Sahara occidental, fondé sur l'exercice du droit à la libre détermination de sa population, soit substitué en sa totalité par celui d'une simple livraison du territoire au Maroc et à la Mauritanie, moyennant une détermination préalable des prétentions respectives des deux pays. A cette fin il suffira d'ailleurs que la Cour réponde négativement à la première des questions qui lui ont été posées, car la deuxième, compte tenu de son libellé, n'exige pas de réponse précise et en tout cas sa seule utilité serait celle de servir de base pour une répartition du territoire entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie. D'ailleurs, le Royaume du Maroc ne désire pas que la Cour se saisisse des conséquences de son propre avis, qui ne porterait ainsi que sur une situation pas seulement passée, mais périmée, et moins encore qu'elle trouve nécessaire de considérer le statut juridique actuel du territoire et les droits de sa population. Pour y mettre le verrou, le Maroc soutint que la Cour « ne saurait être consultée sur le point de savoir si la décolonisation du territoire doit se faire sur tel ou tel processus. »⁴

233. Le Gouvernement espagnol croit avoir clairement établi, tout au long de cet exposé, sa conviction que la façon valable et légitime de mener à terme la décolonisation du Sahara occidental est l'exercice du droit à la libre détermination de la part de sa population autochtone, et dans la deuxième partie du présent exposé il aura de nouveau l'occasion de le réaffirmer. Pour réfuter la dernière allégation du Maroc et de la Mauritanie, le Gouvernement espagnol préfère passer la parole aux représentants d'autres États Membres et voir la façon dont ils se sont exprimés pendant les débats de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, mettant en évidence l'importance qu'ils continuaient à

¹ André Gros, « Concerning the Advisory Role of the International Court of Justice », *Transnational Law in a Changing Society. Essays in Honor of Philip C. Jessup*, New York, 1972, p. 324.

² Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/C.4/SR.2117, p. 17.

³ *Loc. cit.*

⁴ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/AC.4/SR.2130, p. 29.

accorder au respect du droit à la libre détermination de la population du Sahara occidental.

234. Le délégué du Cameroun, tout en prenant bonne note des déclarations du Gouvernement espagnol sur le Sahara occidental, indiqua que son pays suivait de près l'évolution politique de ce territoire conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies, qui devaient conduire à une décolonisation effective et sans équivoque, et citant les paroles autorisées du Chef de l'Etat camerounais il dit :

« Il ne m'appartient pas et il n'appartient pas au Cameroun de dire qui a raison ou qui a tort. Mais, puisqu'il s'agit d'un problème de décolonisation, le Cameroun souhaite qu'on laisse le dernier mot au peuple saharien... »¹

235. On trouve la même référence aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies dans les interventions du Togo² et du Mali³.

236. De sa part la délégation du Venezuela se félicita de la volonté de l'Espagne de respecter la résolution 3162 (XXVIII) et de mettre fin au régime colonial dans le Sahara en appliquant la résolution 1514 (XV) en défense des intérêts de la population du territoire. Pour la délégation du Venezuela, l'Espagne, par le fait d'avoir sollicité la présence des Nations Unies dans l'acte de la libre détermination, avait réaffirmé son appui au principe de décolonisation préconisé et défendu par l'Organisation⁴.

237. Pour sa part le général Siad Barre, président du Conseil révolutionnaire suprême de la République démocratique de Somalie, en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, se référant, entre autres territoires, au Sahara espagnol affirma que :

« L'Organisation de l'unité africaine et cette Organisation mondiale demandent depuis longtemps l'indépendance totale et inconditionnelle de ces territoires. L'Organisation de l'unité africaine espère vivement que cette Assemblée, à la présente session, intensifiera sa pression afin que ces peuples puissent accéder à la libre détermination. »⁵

238. Mais c'est lors de l'explication du vote de nombreux pays à la résolution 3292 (XXIX), pendant cette session, que la défense du principe de la libre détermination et de l'indépendance du peuple du Sahara sont mises en évidence avec le plus de clarté.

239. A la 2131^e séance de la Quatrième Commission et avant le vote de la résolution indiquée, le délégué de Cuba, affirma dans son explication lors du vote :

« C'est pourquoi Cuba estime, comme le représentant de l'Algérie l'a souligné à juste titre quelques jours auparavant à la Commission, que le cas du Sahara dit espagnol représente avant tout un problème qui peut être résolu par la décolonisation et la réalisation des objectifs qui assureraient à

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/C.4/SR.2130, p. 18.

² Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/PV.2257, p. 87-90.

³ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/PV.2259, p. 21-22.

⁴ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/PV.2261, p. 78-80.

⁵ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/PV.2262, p. 51.

la population autochtone un avenir choisi par elle et l'entière jouissance de ses droits et de ses ressources, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. » ¹

Le délégué de Cuba indiqua ensuite que sa délégation

« Apprécie donc hautement la mention du droit à l'autodétermination des populations du Sahara espagnol qui est faite dans le troisième alinéa du préambule du projet de résolution. » ²

Finalement se référant au rôle que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice pouvait jouer le délégué cubain précisa :

« Dans ce contexte, il est extrêmement important que soit prise dûment en considération l'opinion de la population autochtone du Sahara sur son avenir en tant que nation, au même titre que les vues de la Puissance administrante et des Etats africains intéressés. » ²

240. De sa part le délégué de Grenade, après avoir affirmé son appui à tous les peuples qui essaient d'obtenir leur indépendance, expliqua son abstention en remarquant que :

« C'est pourquoi la délégation de Grenade ne croit pas que l'intervention de la Cour internationale de Justice doive en l'occurrence être limitée et restreinte et elle fait sienne l'opinion de ceux pour qui la décision éventuelle de la Cour, si celle-ci doit connaître de l'affaire, doit porter sur l'ensemble et non sur une partie de la question. De plus, la délégation de Grenade l'a déjà fait observer, il s'agit d'une question concernant un territoire qui est *res nullius* et elle est moins importante, de l'avis de la délégation, que celle de la libre expression de la volonté de sa population. C'est pourquoi la délégation grenadienne s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution. » ³

241. L'intervention du délégué du Kenya est particulièrement intéressante. Il dit en effet :

« La seule question dont est saisie la Commission est une question de décolonisation et de libre détermination pour la population du Sahara espagnol. C'est la position qu'ont adoptée la plupart des Etats membres de la Commission par le passé ; la délégation kényenne la maintient. Malheureusement, la proposition tendant à renvoyer la question à la Cour internationale de Justice ne rapproche en aucune façon l'objectif de la décolonisation et de l'autodétermination du territoire. La délégation kényenne est d'avis qu'elle aura surtout pour résultat de retarder l'exercice par la population autochtone du Sahara espagnol de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, sinon de lui nier ce droit. » ³

Il manifesta sa défense du principe à la libre détermination et de l'indépendance de la population du Sahara avec les mots ci-après :

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session, A/C.4/SR.2131*, p. 9.

² *Ibid.*, p. 10.

³ *Ibid.*, p. 11.

« Il faudrait donner à la population du Sahara espagnol l'occasion de décider librement de son avenir. Si elle le faisait par le mécanisme voulu, ainsi que l'on a proposé ailleurs, il n'y aurait pas lieu de soumettre la question à un tribunal. C'est la population du Sahara espagnol qui devrait être ce tribunal. La proposition à l'étude ne reconnaît pas sa souveraineté. On demande en fait à l'ONU de traiter ces gens comme des biens et non comme des personnes. Au début de 1975, à Mogadiscio, l'Organisation de l'unité africaine a adopté sur la question une résolution très opportune et que la délégation kényenne entend respecter. »¹

242. De sa part le délégué de la Guinée équatoriale affirma que le seul désir de sa délégation était de « voir le Sahara devenir indépendant et souverain »² et il affirma que :

« A cette fin, il réitère l'appui de sa délégation aux résolutions 1514 (XV) et 3162 (XXVIII) adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 et le 14 décembre 1973 respectivement. Il espère qu'on ne se contentera pas de rappeler ces résolutions mais qu'elles seront appliquées. »²

243. Plusieurs pays latino-américains expliquèrent leurs abstentions du fait de la mauvaise rédaction des questions posées dans le premier paragraphe du dispositif de la résolution et dans la crainte de voir retarder le processus de la libre détermination de la population du Sahara. Ainsi donc le représentant de la Colombie déclara que :

« Son gouvernement n'est pas satisfait du libellé et des dispositions du projet de résolution A/C.4/L.1090, et notamment du paragraphe 1 qui pose une question juridique complexe et difficile et crée un précédent troublant. Bien plus, le paragraphe 3 du dispositif invite la Puissance administrante à remettre à plus tard le référendum envisagé ; pareil ajournement ne serait pas constructif car loin d'accélérer la décolonisation du Sahara occidental, il en retarderait le processus. C'est pourquoi la Colombie s'abstiendra lors du vote. »³

244. Sur la même ligne le délégué du Costa Rica indiqua que :

« La délégation costa-ricienne estime qu'il est indispensable d'appliquer le principe de l'autodétermination des peuples et qu'en l'occurrence, conformément aux résolutions de l'Assemblée, la population du Sahara occidental a le droit d'exprimer son avis. »³

Et il précisa sa position en affirmant que :

« Le représentant du Costa Rica pense, comme le représentant de l'Espagne, que les questions dont la Cour sera saisie sont ambiguës du point de vue juridique, bien que le Gouvernement costa-ricien reconnaisse que la Cour internationale de Justice doit être consultée sur une base acceptable et qu'il faut lui présenter des questions faisant dûment la part des intérêts des parties. C'est pourquoi il annonce, en réaffirmant le droit de la population

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session*, A/C.4/SR.2131, p. 12.

² *Ibid.*, p. 13.

³ *Ibid.*, p. 14.

autochtone du Sahara à l'autodétermination, que sa délégation s'abstiendra lors du vote. »¹

245. Le délégué du Chili affirma que s'il avait appuyé la résolution

« c'est sous réserve que la demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice ne constitue pas un précédent que l'on pourra invoquer à l'avenir dans le cas de situations qui, comme celle du Sahara, entrent nettement dans le cadre de la politique de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies, politique qui proclame le principe de l'autodétermination des peuples. »²

246. Le Venezuela expliqua son abstention en termes qui doivent être repris en totalité. D'après son représentant :

« Sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution concernant la question du Sahara espagnol parce que la demande faite à la Cour internationale de Justice au paragraphe 1 n'est pas présentée en bonne et due forme, ne cadre pas avec la réalité et, par conséquent, ne tient pas compte de tous les aspects du problème. On ne peut pas soudainement laisser complètement de côté ou reléguer à l'arrière-plan toutes les décisions adoptées par l'ONU sur cette question au cours d'un long travail. Pour comprendre réellement et complètement la question, il aurait fallu ajouter un troisième élément à la demande à adresser à la Cour internationale de Justice : a savoir, qu'elle rende un avis non seulement sur les questions posées au paragraphe 1 du dispositif, mais aussi sur les conséquences juridiques de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale pour la Puissance administrante, pour les pays limitrophes du territoire et pour la population autochtone du territoire. La délégation vénézuélienne aurait pu voter pour le projet de résolution s'il avait été formulé dans ce sens. Pour terminer, M. Arteaga Acosta souhaite affirmer une fois de plus qu'il appartient à la population du Sahara espagnol seule de choisir sa destinée. »³

247. Le délégué du Canada expliqua son abstention en faisant une défense du droit de la population du Sahara à la libre détermination :

« Le Canada a toujours appuyé le droit à l'autodétermination des peuples vivant sous domination coloniale, y compris celui d'accéder à l'indépendance. La délégation canadienne supposait qu'en examinant la question du Sahara espagnol la Commission avait pour objectif fondamental de permettre à la population du territoire de poursuivre son chemin, entamé depuis longtemps déjà, vers la jouissance de ce droit... La délégation canadienne n'est donc pas convaincue que l'adoption du projet de résolution contribue nécessairement à faire progresser rapidement la population du Sahara espagnol vers le libre exercice de son droit à l'autodétermination et c'est pourquoi elle s'abstiendra lors du vote. »⁴

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session, A/C.4/SR.2131*, p. 15.

² *Ibid.*, p. 25.

³ *Ibid.*, p. 21 et 22.

⁴ *Ibid.*, p. 16.

248. De sa part le représentant de Trinité-et-Tobago indiqua que :

« Sa délégation a voté en faveur du projet de résolution que la Commission vient d'adopter. Mais, étant donné que la Cour internationale de Justice va être appelée à rendre un avis consultatif sur la controverse juridique soulevée par la question de la décolonisation en ce qui concerne le Sahara espagnol, la délégation de Trinité-et-Tobago tient à répéter qu'elle a toujours envisagé cette question dans le contexte de la résolution 1514 (XV). Elle est fermement convaincue qu'en matière de décolonisation les vœux et les aspirations des peuples doivent être la considération la plus importante. »¹

249. Finalement, le représentant de la Côte d'Ivoire déclara à la Quatrième Commission :

« que le projet de résolution dont la Commission est saisie a fait l'objet d'un examen minutieux au sein du Groupe africain, qu'un consensus a été réalisé sur ce texte au sein de ce même groupe, que le paragraphe 1 du dispositif a posé un certain nombre de difficultés au sein de ce groupe et que, dans un esprit de compromis, grâce à la coopération des pays africains concernés, on a introduit dans le texte initial un certain nombre d'éléments qui permettent à l'Assemblée de rester conséquente avec elle-même, à savoir, premièrement, la réaffirmation, dans le préambule, du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara espagnol. Deuxièmement, en ce qui concerne l'avis consultatif demandé à la Cour internationale de Justice, quelles que soient les réserves que certains pourraient avoir sur les questions qui sont posées, les auteurs ont pris soin de dire que ce recours à la Cour internationale de Justice ne porte pas préjudice à l'application des principes contenus dans la déclaration 1514 à laquelle ils demeurent tous fermement attachés. Ensuite, les auteurs ont dit, au paragraphe 3 du dispositif, que cet avis qui est demandé à la Cour permettra à l'Assemblée de définir la politique à suivre pour accélérer, conformément à la résolution 1514 (XV), le processus de décolonisation qui devra se faire dans les meilleures conditions possibles. »²

250. C'est pourquoi il est particulièrement intéressant de souligner les termes employés par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, lorsqu'il envisagea la question dans son rapport présenté à la vingt-quatrième session du Conseil des ministres de l'organisation qui eut lieu à Addis-Abeba du 13 au 21 février 1975. Les débats que nous avons cités sont recueillis comme suit, dans ce rapport :

« IV. *Spanish Sahara*. 87. This year, there were major developments in the question of the Spanish Sahara, as a result of Morocco's decision to take the matter to the International Court of Justice. After relevant statements by the two Ministers for Foreign Affairs before the General Assembly, the two delegations agreed on a draft resolution requesting the International Court of Justice to determine, on the basis of memoranda to be prepared by Morocco and Mauritania, whether the so-called Spanish Sa-

¹ Nations Unies, *Assemblée générale, vingt-neuvième session, A/C.4/SR.2131*, p. 29.

² *Ibid.*, p. 18 et 19.

hara was *res nullius* at the time Spain occupied it and if not what were its ties with Morocco and Mauritania. When this draft resolution was submitted to the African Group, many delegations expressed concern over the fact that the resolution totally disregarded the right of the people of the Sahara to self-determination and felt that this could constitute a dangerous precedent for African countries which have fought for the principle of the right to self-determination since their independence. After lengthy discussions, and the establishment of a drafting committee, the Group finally accepted the draft resolution reaffirming the right of the people of the Sahara to self-determination and also specifying that the advisory opinion of the International Court of Justice would be without prejudice to the application of the 1961 Declaration on the Granting of Independence to the Colonial Countries and Peoples. This resolution was unanimously adopted subsequently by the General Assembly without a vote being taken. »

III. Portée des questions posées

251. Par sa résolution 3292 (XXIX), adoptée le 13 décembre 1974 avec 43 abstentions ¹, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a décidé de demander à la Cour internationale de Justice, « sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) » ², de donner à une date rapprochée un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I. Le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

Si la réponse à la première question est négative,

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? »

252. L'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice stipule dans son deuxième paragraphe que :

« Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question. »

La présente consultation est ainsi formulée en deux questions dont la deuxième ne sera susceptible de réponse que dans le cas où la réponse à la première

¹ Relation des pays qui se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Grenade, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Espagne, Souaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

² Lettre en date du 17 décembre 1974 adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Président de la Cour internationale de Justice.

question serait négative. Cette formule est d'usage courant et elle a de nombreux précédents dans la pratique des organes consultants. Dans certains cas, comme celui du *Statut international du Sud-Ouest africain*, la requête adressée par l'Assemblée générale à la Cour exposait l'affaire, qui était l'objet de la consultation, dans une question d'ordre général et dans trois questions concrètes qui s'articulaient parfaitement dans la question générale de sorte que, la Cour, tout en répondant à celles-là, aboutissait à des conclusions qui répondaient d'une façon claire et définitive à la question d'ordre général et, par conséquent, à l'affaire qui était l'objet de la consultation ¹.

Dans le cas de la résolution 3292 (XXIX) aucune question n'est adressée à la cour posant en termes généraux l'affaire qui est l'objet de la consultation. On n'en trouve qu'une seule référence dans le neuvième paragraphe de l'introduction qui dit ainsi :

« Constatant qu'une difficulté juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne ».

Il semble toutefois que chacune des deux questions, considérées aussi bien séparément que dans leur ensemble, dans la formulation alternative dont l'Assemblée générale s'est servi pour les poser, ont pour but de résoudre les questions ayant trait à la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental « au moment de sa colonisation par l'Espagne », l'actuelle Puissance administrante de ce territoire non autonome.

253. Dans la précédente partie de ce même chapitre, le Gouvernement espagnol a exposé comment la « difficulté juridique » invoquée par le Maroc et la Mauritanie pour justifier un changement d'attitude en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental n'est qu'un prétexte servant à poser à nouveau une vieille revendication territoriale que l'on voudrait appuyer sur l'avis de la Cour. En ce moment, il suffira de rappeler qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement espagnol d'insister sur le but de cette manœuvre et, en vue d'un exposé postérieur, il se bornera à tenir pour acquit que la difficulté juridique concernant le statut du Sahara occidental lors de sa colonisation par l'Espagne n'est pas une question nouvelle, mais la reprise de vieilles allégations au sujet de ce territoire.

254. Le Gouvernement espagnol doit déplorer que dans la présente affaire, et malgré la proposition présentée par le délégué de la République Argentine lors des débats de la Quatrième Commission de la vingt-neuvième Assemblée générale, on ne se soit pas servi de la possibilité que l'annexe II au Règlement de l'Assemblée générale offre, afin que les résolutions concernant une demande d'avis consultatif, dévolue à la Cour, puissent être examinées par la Sixième Commission de l'Assemblée pour que celle-ci puisse les étudier et leur donner une rédaction adéquate. Il est probable que si l'on avait procédé à cet examen, on aurait pu éviter certaines difficultés parmi les plus graves que le texte des questions pose par rapport à celui de la résolution même 3292 (XXIX) et par rapport aux résolutions mentionnées dans le deuxième paragraphe d'introduction, c'est-à-dire, par rapport à toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation du Sahara occidental, tout comme ledit texte pose des difficultés par rapport à la réaffirmation du droit à la libre détermination contenue dans le troisième paragraphe de l'introduction, questions qui, dans leur

¹ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 128.*

ensemble, selon l'opinion du Gouvernement espagnol, ne peuvent sous aucun prétexte être séparées de celles qui constituent l'objet apparent de la consultation.

255. Le conseil de la Sixième Commission aurait peut-être pu être utile pour un autre point concernant la rédaction de la résolution 3292 (XXIX). Celle-ci a son origine dans le projet A/C.4/L.1090 présenté devant la Quatrième Commission, lequel, après avoir été approuvé par la Commission sans être l'objet de corrections ni de votes séparés, fut inclus dans le rapport de la Quatrième Commission à l'Assemblée générale et fut approuvé par celle-ci sans débat, et sans aucun amendement. Cela amènerait à penser que le texte définitif de la résolution 3292 (XXIX) aurait dû être identique au projet A/C.4/L.1090 présenté devant la Quatrième Commission.

256. Or, dans le document A/RES.3292 (XXIX), qui contient le texte définitif de la résolution citée, apparaissent non seulement certaines modifications de rédaction par rapport au projet, mais encore une modification de plus de substance dans le neuvième paragraphe du préambule. En effet, dans le document A/C.4/L.1090 le neuvième paragraphe était rédigé, dans le texte français, comme suit :

« Constatant que des *difficultés juridiques* ont surgi au cours des débats, *résultant des controverses* intervenues sur le statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne. » (Les italiques sont de nous.)

Par contre, le texte anglais, version originale du projet, lui aussi dit :

« Noting that during the discussion a *legal controversy* arose over the status of the said territory at the time of its colonization by Spain. » (Les italiques sont de nous.)

Tandis que la rédaction espagnole était :

« Observando que durante el debate surgió *una controversia jurídica* acerca del estatuto del mencionado territorio en el momento de su colonización por España. » (Les italiques sont de nous.)

257. Le texte anglais qui, comme on l'a déjà dit, était l'une des deux versions originales du projet, est absolument clair : l'Assemblée note qu'au cours des débats de la vingt-neuvième session une controverse juridique a surgi concernant le statut du Sahara occidental. Le texte espagnol, non original, reproduit littéralement ces termes. Le texte français, original lui aussi, est cependant plus nuancé : on y parle de « difficultés juridiques » mais l'on précise qu'elles ont surgi au cours des débats comme conséquence de « controverses intervenues sur le statut dudit territoire ». Avec moins de clarté et de précision, on y recueille aussi le terme de « controverses ».

258. Or, dans le texte de la résolution définitive, cette divergence entre les deux textes originaux du projet, français et anglais, et le texte espagnol est résolue par la suppression de toute allusion au terme « controverse ». En effet, le neuvième paragraphe du préambule de la résolution 3292 (XXIX) des Nations Unies, telle qu'elle a été communiquée par le Secrétaire général à la Cour internationale de Justice, est rédigé comme suit (version française) :

« Constatant qu'une difficulté juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne. »

Version anglaise :

« Noting that during the discussion a legal difficulty arose over the status of the said Territory at the time of its colonization by Spain. »

259. Il est bien possible que si la Quatrième Commission avait eu le conseil de la Sixième Commission, l'Assemblée aurait pu améliorer la rédaction du neuvième paragraphe du préambule qui apparaissait dans le projet A/C.4/L.1090. D'abord, la rédaction initiale ne répondait pas à la réalité car aucune controverse juridique n'avait surgi entre les parties au cours des débats de la vingt-neuvième Assemblée, mais le fait était, comme on a indiqué ci-dessus, que le Maroc et la Mauritanie, après avoir accepté à plus d'une reprise la doctrine contenue dans les résolutions de l'Assemblée pour la décolonisation du Sahara occidental, avaient décidé de reprendre leur attitude revendicative initiale. En second lieu, les difficultés relatives à la juridiction de la Cour se seraient accentuées dans cette affaire si on avait parlé de controverse juridique dans le texte d'une résolution au moyen de laquelle l'Assemblée demande un avis consultatif de la Cour. La modification apportée a ainsi évité que l'Assemblée reconnaisse, sans vraiment le vouloir, qu'il y a une controverse juridique sur le statut du Sahara occidental « au moment de sa colonisation par l'Espagne ». Une conséquence, parmi d'autres, de cette constatation devrait être, de l'avis du Gouvernement espagnol, la non-application de l'article 89 du Règlement de la Cour dans la présente affaire.

260. La précision dans l'objet des questions sur lesquelles une décision doit retomber est essentielle pour l'exercice adéquat de la fonction judiciaire de la Cour dans la voie contentieuse, tout comme dans la présente voie consultative. Comme il a été établi récemment par la Cour dans l'affaire des *Essais nucléaires* (arrêté du 20 décembre 1974) d'une façon non équivoque :

« C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 262.)

La Cour a affirmé en conformité avec sa jurisprudence antérieure l'existence non seulement d'une faculté mais aussi d'un devoir relatif à la précision du véritable problème soumis à sa considération. On peut maintenir que ce devoir, inhérent à l'exercice adéquat de la fonction judiciaire, est bien plus impérieux dans la juridiction consultative que dans la juridiction contentieuse sur laquelle on a fait les précédentes affirmations. Il suffit de se rendre compte pour justifier cette affirmation que les questions qui sont l'objet d'un avis consultatif sont formulées par l'organe qui sollicite l'avis de la Cour, sans qu'il soit possible aux parties de modifier leurs conclusions au cours de la procédure judiciaire, comme c'est le cas dans la voie contentieuse. A ce propos, on doit rappeler que, d'après ce qui a été affirmé par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV)*, dans le cas où la demande d'avis consultatif ne définirait pas de façon exacte la question sur laquelle on demande son avis à la Cour: « Il est indispensable qu'elle (la Cour) dégage et formule en termes précis cette question » (*avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16*, p. 14). Ceci découle de la conclusion stipulée par la Cour permanente dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, selon laquelle :

« La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs. » (*Avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29.)

261. La première de toutes les questions sur lesquelles on demande à la Cour d'émettre un avis consultatif tend à déterminer le statut international du territoire du Sahara occidental par la référence à la notion de « territoire sans maître » (*terra nullius*), concept juridique applicable dans le système de règles internationales se rapportant à l'acquisition de la souveraineté territoriale des Etats. Comme il est dit dans l'« étude » préparée par le Secrétaire général des Nations Unies à la demande de la Commission du droit international en vue de la revision du programme de travail à longue échéance de cet organe :

« L'occupation et la division de l'espace territorial sont l'une des bases du système étatique à l'intérieur duquel le droit international opère traditionnellement : chaque Etat est établi à l'intérieur d'une certaine superficie du globe normalement délimitée par des frontières reconnues. Le droit international reconnaît la souveraineté territoriale qu'exerce chaque Etat sur cette portion de la surface terrestre et sa juridiction en principe exclusive à l'intérieur du territoire ainsi délimité. »¹

262. Le concept de « territoire sans maître » a été utilisé par les internationalistes dans un strict rapport avec l'explication de l'occupation comme l'un des moyens d'acquisition d'un titre originaire de souveraineté territoriale. Comme il a été dit avec autorité :

« Only such territory can be the object of occupation as is no State's land, whether entirely uninhabited, for instance, an island, or inhabited by natives whose community is not to be considered as a State. Natives may live on a territory under a tribal organization which need not be regarded as a State ; and even civilized individuals may live and have private property on a territory without forming themselves into a State proper which exercises sovereignty over such territory. But the territory of any State, even though it is entirely outside the Family of Nations, is not a possible object of occupation ; and it can only be acquired through cession or subjugation. On the other hand, a territory which once belonged to a State, but has been afterwards abandoned, is a possible object for occupation by another State. »²

263. Il est utile de rappeler ici la définition proposée par un ancien juge de la Cour, sir Gerald Fitzmaurice, sur le concept de « territoire sans maître » (*res nullius, terra nullius*). D'après lui :

« A *res nullius* consists of any territory, whether land or marine territory, which is both capable of being appropriated in sovereignty (some are not), but also for the time being not actually so appropriated »,

en observant ensuite que la situation juridique de la *res nullius* peut être donnée selon le droit international à l'égard de différentes hypothèses³ :

« It may be noted that a territory may be *res nullius* either because it has never yet been appropriated in sovereignty ; or because, although claims to it are made, such claims are not good in law ; or finally, because although it

¹ Nations Unies, A/C.N.4/245, 20 avril 1971, par. 42.

² L. Oppenheim, *International Law*, 7^e édition, 1948, vol. I, p. 507.

³ Sir Gerald Fitzmaurice, « General Course of International Law from the Standpoint of the Rule of Law », Académie de droit international, *Recueil des cours*, t. 92, 1957, p. 134-135.

was formerly appropriated in sovereignty on the part of the former sovereign, not accompanied or followed by an appropriation on the part of any other State. »

Cette définition, tout comme la pluralité des hypothèses sur lesquelles peut surgir la situation juridique d'un territoire en tant que *res nullius*, est pertinente en ce qui concerne l'objet de cette affaire, puisqu'elle constitue, au dire du Gouvernement espagnol, un exposé autorisé des principes du droit international sur cette matière.

264. Le concept de *terra nullius* ne doit pas être compris, à la lumière du développement du phénomène colonial dans le passé, comme le refus pur et simple de l'existence de tout pouvoir local dans les territoires qui sont l'objet de colonisation par les puissances européennes, mais comme l'expression d'une réalité juridique, d'accord avec le droit international en vigueur à cette époque-là et, dans l'actualité, le manque de souveraineté étatique, permanente et effective. Pour cela même, le caractère *nullius* d'un territoire n'est pas affirmé en termes absolus, à tout effet, sous tous les points de vue possibles, mais exclusivement en ce qui concerne la souveraineté étatique. C'est plutôt l'absence de l'exercice d'un pouvoir souverain de la part d'un Etat sujet de droit international, ce qui caractérise un certain statut juridique du territoire et qui produit un effet juridique concret, à savoir, celui qui consiste à considérer licite l'occupation du territoire par un sujet de l'ordre juridique international qui exerce effectivement son pouvoir souverain et assume la responsabilité correspondante.

265. Le concept de *terra nullius* a donc trait à un espace de la superficie terrestre qui, tout en étant susceptible d'appropriation par un Etat, n'a pas encore été soumis, à un certain moment, à la souveraineté d'aucun pouvoir étatique. C'est pour cela que si la souveraineté, en tant que souveraineté territoriale, « involves the exclusive right to display the activities of a State »¹, la situation de *terra nullius* ne peut être établie que par rapport à un Etat souverain et à la pluralité des Etats souverains que composent la Société internationale. La situation juridique d'un territoire en tant que *terra nullius* déclare, négativement, le fait que sur ledit territoire aucun Etat n'exerce, à un moment déterminé, la souveraineté territoriale.

266. Cet élément essentiel du concept de *terra nullius* est important pour préciser la portée des questions sur lesquelles on demande un avis consultatif à la Cour. En effet, de l'avis du Gouvernement espagnol, si la souveraineté territoriale ou son opposé, le concept de *terra nullius*, sont des situations juridiques qui ne peuvent être établies qu'en relation à un Etat, il découle des circonstances historiques que la première question formulée ne peut se rapporter qu'à la situation du Sahara occidental en relation avec le Maroc, puisque seul le Royaume du Maroc peut être considéré comme l'Etat qui, au moment de la colonisation dudit territoire par l'Espagne, aurait pu s'approprier le Sahara occidental en qualité de souverain. Le fait que la deuxième question fasse allusion aux liens juridiques éventuels qui pourraient exister, à ce moment-là, entre le territoire du Sahara occidental et celui qui a été appelé l'« ensemble mauritanien » ne change rien à la conclusion précédente puisque cette même appellation démontre clairement qu'il ne s'agit point d'un Etat titulaire d'une souveraineté territoriale, mais d'une réalité différente, de caractère géographique ou ethnique, sans pertinence pour le droit international. Dans le domaine de la pure hypo-

¹ Affaire de l'Ile de Palmas, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, t. II, p. 839.

thèse, il y aurait lieu de se demander si l'ordre logique des questions n'a pas été inversé à dessein et même si une réponse positive éventuelle à la deuxième question rapportée naturellement au Maroc, seul Etat à cette époque-là, n'aurait pas rendu inutile la première question et de ce fait toute référence au concept de *terra nullius*.

267. En deuxième lieu, la décision judiciaire que l'on demande à la Cour, en ce qui concerne le caractère de *terra nullius* du Sahara occidental, se précise par rapport au « moment de sa colonisation par l'Espagne ». Il n'est donc pas question de résoudre un problème juridique d'actualité mais de se jeter dans une investigation purement historique. Par cela même, une réponse à ladite question exigerait que la question du droit applicable soit préalablement examinée, c'est-à-dire la question intertemporelle qui souligne le caractère non actuel de la question soumise à l'avis de la Cour.

268. La jurisprudence et la doctrine internationales n'hésitent pas en ce qui concerne la solution que l'on doit apporter au problème du droit applicable dans cette situation. Dans sa célèbre sentence arbitrale concernant l'affaire de l'*Ile de Palmas*, le distingué juge Max Huber, qui fut Président de la Cour permanente, affirmait :

« As regards the question which of different legal systems prevailing at successive periods is to be applied in a particular case (the so-called inter-temporal law) a distinction must be made between the creation of right and the existence of rights. The same principle which subjects the act creative of a right to the law in force at the time the right arises demands that the existence of the right, in other words its continued manifestation, shall follow the conditions required by the evolution of law. »¹

Dans l'arrêt dicté dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous (Royaume-Uni/ France)* la Cour a affirmé :

« Un tel titre ... ne saurait aujourd'hui produire effet juridique à moins qu'un autre titre, valable d'après le droit applicable à l'époque... » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 56. Les italiques sont de nous.)

Il est hors de doute que le fait historique auquel la première de toutes les questions se rapporte doit être estimé juridiquement en accord avec les normes en vigueur au moment de sa réalisation, ce qui par ailleurs constituerait l'expression d'un principe général de droit. La première question partage son caractère historique, non actuel, avec la deuxième, car, bien qu'on y oublie de signaler à quel moment ou à quelle période de l'histoire on se rapporte, il n'est pas difficile de réparer cet oubli puisqu'il est dit clairement « quels étaient », employant ce verbe au passé, « les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ». Par ailleurs, dans le neuvième paragraphe du préambule de la résolution 3292 (XXIX) on affirme qu'au cours des débats une « difficulté juridique » avait surgi, en rapport avec le statut du territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne. Les questions posées d'une part décomposent et d'autre part limitent l'analyse de ce statut juridique en deux questions : l'une, préalable, celle qui concerne le caractère *nullius* du territoire, l'autre conséquente mais se rapportant inévitablement au même moment. Ceci indique clairement que cette même question à deux faces n'est qu'un point historique relatif à la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental, sans

¹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 845.

qu'une interprétation stricte de ses termes permette de pousser l'investigation judiciaire au-delà d'un moment historique qui n'a pas été défini et qu'il est impossible de définir.

269. Car, que doit-on comprendre par « moment de la colonisation » ? Le concept de colonisation exprime, en termes juridiques, le phénomène consistant dans l'établissement de la souveraineté territoriale de la part d'un Etat dans certains espaces du globe terrestre et le traitement différentiel attribué à ces territoires par la puissance coloniale, en relation avec le régime régnant dans le territoire métropolitain. Ce n'est donc pas un acte instantané, un « moment », mais un phénomène prolongé dans le temps, parfois pendant des siècles. Il est impossible de distinguer *ratione temporis* l'acquisition de la souveraineté du « fait colonial », c'est-à-dire l'établissement par l'Etat en question d'un système de gouvernement dudit territoire différent de celui qui existe dans le domaine du territoire métropolitain. Finalement, la conséquence est, comme a dit le juge Anzilotti dans son avis individuel dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, l'établissement d'une relation de « prééminence et de subordination » caractéristique des situations internationales de dépendance (C.P.J.I. série A/B n° 41, p. 57) qui se confond avec la souveraineté et que l'on prolonge dans le temps aussi longtemps que cette souveraineté existe.

270. Au point où nous en sommes, nous observons que la première des questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX) met directement en question la validité de la souveraineté territoriale de l'actuelle puissance administrante. En effet, les normes du droit international se rapportant à l'occupation territoriale déterminent comme condition pour la validité d'une occupation territoriale que le territoire soit *terra nullius* ainsi que deux éléments

« dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité » (affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 46).

La même observation est confirmée par rapport à la deuxième des questions sur lesquelles on demande à la Cour un avis consultatif. On demande à la Cour de déterminer, dans le cas où la réponse à la première question serait négative, « quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien » et précisément au moment de la colonisation par l'Espagne du territoire du Sahara occidental. Aussi de tels liens juridiques ne peuvent-ils être compris, selon le droit international, qu'en tant que liens relatifs à la souveraineté territoriale et s'ils existaient ils auraient quelque incidence sur elle. Ceci en marge du fait déjà signalé que l'existence éventuelle de pareils liens de souveraineté territoriale veuille être déterminée judiciairement par rapport à la notion d'« ensemble mauritanien », qui ne possède pas le caractère d'Etat aux fins du droit international.

271. Quelles seraient les implications d'une réponse négative à la première question ? Il semble évident qu'une réponse négative à la première question signifierait que, selon l'avis de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, un autre sujet du droit international exerçait légitimement une souveraineté effective sur le Sahara occidental avant que l'Espagne l'acquît. Dans ces circonstances, vu que le cercle des parties possibles intéressées se trouve limité par la deuxième question, il n'y a que deux parties, à savoir, le Royaume du Maroc et l'« ensemble mauritanien », qui puissent être considérées. Etant donné que la deuxième partie manquait, selon le droit international, de personnalité juridique internationale, pour les simples besoins de l'argumentation nous

devrions faire allusion à la République française, Etat qui à cette époque exerçait effectivement un pouvoir souverain sur le territoire ainsi appelé « ensemble ».

272. En tout cas, la réponse négative à la première question impliquerait inévitablement la déclaration qui affirme que l'Espagne a exercé depuis toujours d'une manière illicite et illégitime sa souveraineté sur ce territoire, puisque celui-ci appartenait à la sphère de souveraineté d'un autre membre de la communauté internationale. Ce serait paradoxal et perturbateur que la Cour internationale de Justice ait à considérer, pour les besoins de l'avis consultatif qu'on lui a demandé, que l'Etat espagnol a commis un acte illicite de par sa présence dans le Sahara occidental, après avoir exercé d'une façon pacifique pendant près d'un siècle ses droits sans avoir été l'objet de réclamations de la part des hypothétiques parties lésées. L'examen de la deuxième question aggraverait encore cet état de choses. Ceci serait dû au fait que la question relative à la souveraineté territoriale a été posée dans des termes qui non seulement méconnaissent la souveraineté actuelle de la Puissance administrante dans le Sahara occidental, mais qui empêchent aussi que celle-ci soit examinée par la Cour. Si, comme on a osé prétendre, la question soumise à l'avis de la Cour constituait véritablement un litige territorial entre l'Etat espagnol d'une part et d'autre part le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie, il est évident que les titres actuels de l'Etat qui exerce effectivement sa souveraineté sur le territoire en litige devraient être examinés non seulement par rapport au moment de l'établissement de sa souveraineté dans le territoire, mais aussi par rapport à sa valeur actuelle. On devrait faire un pareil examen des titres produits par ceux qui contesteraient la légitimité de la situation actuelle. Rien de ceci ne peut être fait dans la portée des deux questions soumises à la Cour, parce qu'elles sont circonscrites à un moment antérieur, délimité temporellement et parce qu'elles n'atteignent qu'une valeur purement historique puisqu'on doit y répondre selon des normes juridiques internationales qui appartiennent à une époque révolue.

273. De la même façon que l'attention portée à la question de la souveraineté territoriale dans les termes proposés dans les questions méconnaît la pertinence juridique de la souveraineté actuelle de la puissance administrante, qui s'appuierait sur divers titres et pourrait être également légitime, même dans le cas où le territoire n'eût pas été *terra nullius* au moment de l'établissement de cette souveraineté, la teneur stricte des questions posées passe outre également à la condition actuelle du territoire en accord avec la Charte des Nations Unies et avec les résolutions de l'Assemblée générale. En agissant de la sorte, elle va à l'encontre d'une exigence supplémentaire du droit international dans la matière relevée dans le *dictum* du juge Huber dans l'article cité plus haut sur l'affaire de l'*Ile de Palmas* :

« The same principle which subjects the act creative of a right to the law in force at the time the right arises, demands that the existence of right, in other words, its continued manifestation, shall follow the conditions required by the evolution of the law. »¹

La formulation des deux questions contenues dans le premier paragraphe du dispositif de la résolution 3292 (XXIX), par son caractère purement historique, ne tient pas compte de cette considération essentielle et prétend supprimer la

¹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 845.

possibilité qui consisterait en ce que la Cour tienne compte du développement du droit international contemporain en relation avec le statut actuel du territoire du Sahara occidental.

274. A admettre, même à titre de pure hypothèse et aux simples effets de l'argumentation, que le Royaume du Maroc *aurait exercé*, ou que l'« ensemble mauritanien » *aurait pu exercer*, quelque droit sur le territoire du Sahara occidental à un moment antérieur à sa colonisation par l'Espagne, de tels droits hypothétiques auraient été nécessairement affectés par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies lesquelles, de conformité avec la Charte, ont reconnu le droit du peuple du Sahara occidental à sa libre détermination. Ces droits hypothétiques au moment actuel auraient cessé de produire les effets que le Maroc et la Mauritanie entendent leur attribuer. La décision de la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional* a mis clairement en relief qu'un Etat ne peut obtenir une protection judiciaire pour de prétendus droits à l'encontre des résolutions des organes compétents des Nations Unies, touchant au statut international d'un territoire. Se rapportant à la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale la Cour a dit :

« Quels qu'aient été les motifs de l'Assemblée générale lorsqu'elle a formulé les conclusions contenues dans ces paragraphes [2 et 3 de la résolution 1608 (XV)], qu'elle ait agi ou non entièrement sur le plan politique ... il ne fait pas de doute – et ce point n'est pas contesté – que la résolution a eu un effet juridique définitif... Mais ce que le requérant demande à la Cour, c'est d'apprécier certains faits et d'arriver, à l'égard de ces faits, à des conclusions s'écartant de celles qu'a énoncées l'Assemblée générale dans sa résolution 1608 (XV). » ¹

Plus loin, se référant aux effets juridiques d'une décision de l'Assemblée générale affectant le statut juridique international du Cameroun septentrional, la Cour statua :

« L'arrêt de la Cour n'infirmerait pas les décisions de l'Assemblée générale. L'arrêt ne remettrait pas en vigueur et ne ferait pas revivre l'accord de tutelle. L'ancien territoire sous tutelle du Cameroun septentrional ne serait pas rattaché à la République du Cameroun. L'union de ce territoire avec la Fédération du Nigéria ne serait pas invalidée. Le Royaume-Uni n'aurait ni le droit ni le pouvoir de prendre des mesures propres à répondre au désir qui anime la République du Cameroun. » ²

275. On pourrait donc se demander si la mention dans le texte de la requête du fait que la demande d'un avis consultatif formulé dans la résolution 3292 (XXIX) se fait sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale tout comme l'inclusion dans ladite résolution d'un paragraphe spécifique, le deuxième du préambule, rappelant également les résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 1^{er} décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973, c'est-à-dire toutes celles qui se rapportent à la décolonisation du Sahara occidental, n'obligeraient pas le Tribunal à entamer l'étude de la véritable situation juridique se rapportant

¹ Affaire du *Cameroun septentrional*, C.I.J. Recueil 1963, p. 32.

² *Ibid.*, p. 33.

à ce territoire. A plus forte raison, la réaffirmation du droit à la libre détermination de la population du Sahara occidental, insérée dans le troisième paragraphe du préambule de la résolution 3292 (XXIX), semble autoriser cette interprétation, qui s'insère dans l'ample critère dont la Cour s'est servie à d'autres occasions quand elle s'est vue dans le besoin d'interpréter l'objet de la demande d'avis consultatif qui lui était soumis.

276. Même un examen sommaire de la conduite de la Cour dans l'exercice de sa juridiction consultative montre que, dans la plupart des cas, tout comme son prédécesseur la Cour permanente, elle a jugé nécessaire d'interpréter la requête venant de l'organisme autorisé à demander son avis. A titre d'exemple, les affaires suivantes peuvent être citées : *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*¹ ; *Statut de la Carélie orientale*² ; *L'OIT et le travail personnel du patron*³ ; *Compétence de la Commission européenne du Danube*⁴ ; *Compétence des tribunaux de Dantzig*⁵ ; *Dantzig et OIT*⁶ ; *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*⁷ ; *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies*⁸ ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*⁹ ; *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*¹⁰ ; *Sud-Ouest africain — Procédure de vote*¹¹ ; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*¹² ; *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'IMCO*¹³ ; *Certaines dépenses des Nations Unies*¹⁴.

277. En 1956, le juge Read lorsqu'il se rapportait à l'interprétation que la Cour donne sur les questions qui lui sont soumises pour obtenir un avis consultatif, soutenait déjà qu'il était convenable que cette interprétation soit libérale et qu'elle peut même aboutir à la revision des questions et il affirmait :

« C'est la procédure que la Cour permanente et la présente Cour ont invariablement suivie lorsqu'il pouvait y avoir une disparité entre le texte des questions et les vrais points de droit soulevés dans les procédures écrites et orales. »¹⁵

278. Mais si la Cour entend qu'elle doit s'en tenir strictement aux formulations des questions posées, avec leurs références littérales à la question de la souveraineté sur le territoire en termes historiques, confus et partiels, indéfinissables en plus en ce qui concerne l'« ensemble mauritanien », ceci implique que non seulement la question de la souveraineté actuelle de la Puissance adminis-

¹ C.P.J.I. série B n° 4, p. 21-26.

² C.P.J.I. série B n° 5, p. 25-26.

³ C.P.J.I. série B n° 13, p. 12-14.

⁴ C.P.J.I. série B n° 14, p. 60-61.

⁵ C.P.J.I. série B n° 15, p. 12-15.

⁶ C.P.J.I. série B n° 18, p. 9.

⁷ C.P.J.I. série A/B n° 44, p. 19-20.

⁸ C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 60-61.

⁹ C.I.J. Recueil 1950, p. 75-76.

¹⁰ C.I.J. Recueil 1954, p. 50-51.

¹¹ C.I.J. Recueil 1955, p. 72.

¹² C.I.J. Recueil 1956, p. 25-26.

¹³ C.I.J. Recueil 1960, p. 152.

¹⁴ C.I.J. Recueil 1962, p. 156-157.

¹⁵ *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif du 23 octobre 1956, opinion dissidente de M. Read, C.I.J. Recueil 1956, p. 148.*

trante, indéfectiblement atteinte par cette investigation, mais aussi, et ceci est encore plus grave, le statut du territoire conforme à la Charte des Nations Unies et la prééminence réelle et juridique de son droit à la libre détermination, précisé et réglé en ce qui concerne sa réalisation justement dans les résolutions citées dans l'introduction à la résolution 3292 (XXIX), échapperaient à la considération de la Cour.

279. La formulation restrictive des questions contenues dans la requête tout comme les déclarations faites au cours des débats qui se tinrent pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale montrent clairement que la véritable portée que les promoteurs de cette consultation ont voulu donner aux questions posées consiste en ce que la Cour se livre à une révision de la politique suivie par l'Assemblée générale en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental, en méconnaissant le droit à la libre détermination du peuple « sahraoui » et en posant les bases pour une annexion, ou, tout au plus, pour une répartition du territoire entre les deux Etats qui le réclament. Tel est le sens des paroles prononcées par le ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc, devant la séance plénière de la vingt-neuvième Assemblée générale lorsqu'il dit :

« L'avis émis par la haute juridiction internationale sur un point pourrait avoir une portée aussi considérable que la décision d'arbitrage. Dans tous les cas, l'Assemblée générale serait en mesure, en se fondant sur cet avis, de trancher définitivement la question politique de l'avenir des deux provinces, Sakiet El Hamra et Río de Oro. »¹

280. A ce propos, il peut être utile de rappeler la valeur que peuvent atteindre les opinions contenues dans un avis consultatif comme celui qu'on demande à présent de la Cour. Le juge Azevedo dans son opinion individuelle sur l'affaire des *Traité de Paix*, affirmait :

« Certes, l'on savait bien que les effets de la chose jugée ne découlent pas de simples avis, mais, en tout cas, cette constatation ne suffit pas pour refuser à un avis toutes les conséquences morales, inhérentes à la dignité de l'organe qui le rend, et même juridiques. » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 80.*)

281. Le juge sir Hersch Lauterpacht a pu dire dans ce même sens, en 1956, qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, une fois qu'il est accepté par l'Assemblée générale « est la loi reconnue par les Nations Unies » (*Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, opinion individuelle de sir Hersch Lauterpacht, p. 46.*)

282. Le juge de la Cour M. Gros a dit à ce même sujet :

« It seems to be generally admitted that the distinction between the Court's judgments and its advisory opinions cannot be taken too far. When the Court replies to a request for an advisory opinion, it does not transform itself into a committee of fifteen legal consultants ; it continues to be the principal judicial organ of the United Nations and to act as such. »²

¹ *Assemblée générale, vingt-neuvième session, séance plénière, A/PV.2249, p. 96.*

² A. Gros, « Concerning the Advisory Role of the International Court of Justice », *Transnational Law in a Changing Society. Essays in Honor of Philip C. Jessup*, New York, 1972, p. 314.

DEUXIÈME PARTIE

LES QUESTIONS SUR LESQUELLES ON DEMANDE UN AVIS CONSULTATIF PAR RAPPORT À LA FONCTION JUDICIAIRE DE LA COUR

283. Dans la première partie de cet exposé, on a considéré le cadre dans lequel on situe la demande d'avis consultatif, en décrivant les règles juridiques applicables à la décolonisation du Sahara occidental et en analysant la formulation et la portée des questions soumises à la Cour. Dans cette deuxième partie, on fera quelques considérations touchant à l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour en voie consultative dans l'affaire présente en divisant l'exposé en deux chapitres. Le premier chapitre est consacré à l'examen des questions sur lesquelles on demande à la Cour un avis consultatif, en rapport avec certains problèmes relatifs à la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental. Dans le deuxième chapitre, on procède à l'examen de ces questions sous le point de vue du « véritable problème » que doit envisager la Cour, c'est-à-dire, le droit du Sahara occidental à la libre détermination et à l'indépendance.

CHAPITRE I

LES QUESTIONS POSÉES EN RAPPORT AVEC LES PROBLÈMES DE SOUVERAINETÉ TERRITORIALE

I. Analogies et différences avec les litiges territoriaux

A. ANALOGIES DE LA PRÉSENTE AFFAIRE AVEC LES LITIGES TERRITORIAUX

284. De l'examen précédent on peut tirer la conclusion que les questions sur lesquelles la Cour est priée d'émettre un avis consultatif sont, de par leur objet, des questions relatives à la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental « au moment de sa colonisation par l'Espagne ». Une précision ultérieure de l'objet de ces questions doit être faite en rapport avec la série de problèmes relatifs à la souveraineté territoriale. A cet égard, il convient de citer l'opinion d'un illustre juriste, ancien juge de la Cour, Charles De Visscher, pour qui :

« L'organisation des surfaces, qu'elles soient terrestres ou maritimes, est une fonction essentielle du droit international. Leur rattachement aux assises territoriales de l'Etat suscite des problèmes qui sont d'attribution ou de délimitation, ou de répartition.

On s'accorde pour admettre une distinction fondamentale entre les questions que pose directement le titre à l'attribution en souveraineté d'une surface ou masse territoriale donnée et celles que soulève la délimitation des surfaces lorsque, dans les régions des confins, le problème se ramène au

tracé d'une frontière. C'est en ce sens que l'on parle de conflits territoriaux d'attribution et de conflits territoriaux de délimitation. »¹

285. En partant de cette distinction, le Gouvernement espagnol estime que la formulation donnée aux questions sur lesquelles on demande à la Cour un avis consultatif sont, étant donné leur objet, des questions relatives à l'*attribution de la souveraineté territoriale* sur le Sahara occidental. La réponse de la Cour à ces questions entraînerait, en conséquence, la solution d'une question territoriale d'attribution de la souveraineté sur le Sahara occidental, suscitée devant l'Assemblée générale des Nations Unies par le Royaume du Maroc et par la République islamique de Mauritanie, par la voie de la juridiction consultative.

286. Comme il a déjà été constaté au chapitre II de la première partie de cet exposé, les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie ont soutenu la thèse de l'existence d'un problème juridique relatif à la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental « au moment de sa colonisation par l'Espagne » et ont revendiqué la souveraineté sur le territoire. On a également prétendu que la solution à ce problème pourrait être trouvée aussi bien par la voie de la juridiction contentieuse de la Cour, si la Puissance administrante y consentait, que par la voie actuelle de la juridiction consultative. On a, enfin, soutenu que la réponse de la Cour à la question de souveraineté territoriale posée par ces Etats était susceptible de modifier, de façon fondamentale, le processus de décolonisation applicable au Sahara occidental car, dans le cas d'une réponse négative à la première question et affirmative à la deuxième, l'existence d'une souveraineté territoriale antérieure de la part du Maroc et de l'ensemble mauritanien entraînerait comme conséquence de mettre fin au processus antérieur, fondé sur le droit du territoire à la libre détermination, et l'initiation d'un nouveau processus dans lequel les parties intéressées devraient négocier avec la Puissance administrante la transmission des pouvoirs dans le Sahara occidental. Dans cet énoncé global se trouve implicitement contenue l'allégation qu'il existe un contentieux territorial ou, si l'on veut, un litige territorial d'attribution de la souveraineté sur le Sahara occidental. Les questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX) sont l'expression de cet énoncé politique, exposé par les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie devant l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de la vingt-neuvième session.

287. Par cette voie, on établit une étroite analogie entre les questions sur lesquelles on demande à la Cour un avis consultatif dans l'affaire présente et celles qu'on a traditionnellement soumises au jugement des juges et des arbitres internationaux, dans les litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale, sans aucune référence au droit établi dans la Charte des Nations Unies sur la libre détermination des peuples. L'analogie devient une véritable identité si l'on considère le caractère alternatif de la façon dont les questions ont été posées dans la résolution 3292 (XXIX).

288. Le Gouvernement espagnol ne considère pas nécessaire de montrer cette identité en faisant un examen détaillé des compromis arbitraux et judiciaires dans les litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale. Pour ne citer que deux cas de litiges territoriaux, il suffit de mentionner que dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (arrêt du 5 avril 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 22) la requête introductive d'instance, fondée sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et présentée par le Danemark le 12 juillet 1931, demandait à la Cour permanente de Justice internationale de :

¹ Charles de Visscher, *Problèmes des confins en droit international public*, Paris, 1969, p. 25-26.

« Dire et juger que la promulgation de l'occupation susmentionnée [faite par le Gouvernement norvégien le 10 juillet 1931] ainsi que toute mesure prise à cet égard par le Gouvernement norvégien constituent une infraction à l'état juridique existant et, par conséquent, sont illégales et non valables » (C.P.J.I. série C n° 62, p. 11).

partant du fait que « le Danemark a soumis il y a longtemps le Groënland tout entier à sa pleine souveraineté... » (*ibid.*, p. 10). L'arrêt de la Cour, du 5 avril 1933, reconnaissait la souveraineté danoise sur le Groenland oriental. Or, il est hautement intéressant pour la présente affaire de faire le commentaire sur le principe de stabilité et d'effectivité, dans l'acquisition du territoire, de sir Hersch Lauterpacht qui affirme que :

« The alternative before the Court, if it had adhered to the rigid requirement of complete occupation, would have been to declare the territory in question *terra nullius* and open henceforth to a competitive scramble between the two countries—and others—with the ensuing uncertainty and confusion. This the Court refused to do. Any such decision would have been contrary to those principles of finality, stability, and effectiveness of international relations which have characterized the work of the Court. »¹

Dans l'affaire présente du *Sahara occidental*, il est posé à la Cour, d'abord, la question de savoir si le territoire était *terra nullius* au moment de sa colonisation par l'Espagne. Si l'on compare cette affaire avec celle du *Statut juridique du Groënland oriental*, la détermination de ce point par la Cour est équivalent à la prétention exposée par le Gouvernement norvégien que : « Plaise à la Cour, dire et juger que le Danemark n'a pas souveraineté sur l'Eirik-Raudes-Land » (C.P.J.I. série C n° 62, p. 610), car la non-appropriation de la part du Danemark du territoire du Groenland oriental justifiait la conclusion du Gouvernement norvégien que « la Norvège a acquis la souveraineté sur l'Erik-Raudes-Land » (*ibid.*, p. 610) par l'occupation du territoire objet de la proclamation norvégienne du 10 juillet 1931.

289. Le Gouvernement espagnol considère qu'il convient de signaler cet antécédent car il explique suffisamment la formulation logique des questions dans un litige sur attribution de souveraineté territoriale. Il est intéressant de souligner que la formulation contenue dans la résolution 3292 (XXIX) des questions sur lesquelles on demande à la Cour un avis consultatif répond à la logique d'une situation concrète, l'occupation territoriale et, par là, elle exclut tout autre moyen d'établissement de la souveraineté territoriale. Le commentaire de W. E. Beckett aux arrêts dans les affaires de l'*Ile de Palmas* et du *Statut juridique du Groënland oriental* peut constituer une illustration autorisée de l'observation précédente. D'après cet illustre juriste, la logique interne des questions territoriales diffère par prescription ou par occupation car :

« Lorsqu'il s'agit d'un conflit relatif à l'acquisition par prescription, le débat se ramène à la question suivante : « A la date critique, le territoire appartenait-il à A ou à B ? » Lorsqu'il s'agit d'un conflit relatif à l'acquisition par occupation la question, au contraire, est celle-ci : « A la date critique, le territoire était-il *res nullius* ou appartenait-il à A ? »²

¹ Sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, p. 241.

² W. E. Beckett, « Les questions d'intérêt général au point de vue juridique dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale (juillet 1932-juillet 1934) », Académie de droit international, *Recueil des cours*, t. 50, 1934, p. 248.

Dans l'affaire présente, la formulation des questions est précisément cette dernière, c'est-à-dire, celle relative à l'occupation. Cette limitation intrinsèque à l'égard d'autres moyens possibles d'établissement de la souveraineté territoriale, lesquels, outre celui de l'occupation, pourraient garantir les droits de la Puissance administrante, est évidemment surprenante. Il est difficile que l'exclusion de ces moyens puisse être admise par une Cour de Justice dont la mission est de garantir la défense des droits des parties et non pas de limiter ou de retrancher ces droits moyennant une formulation artificielle des questions comme celle qui est contenue dans la résolution 3292 (XXIX).

290. L'analogie est également évidente entre les questions posées à la Cour dans la résolution 3292 (XXIX) et celles qui font l'objet d'examen par le juge ou l'arbitre international dans les litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale si l'on compare l'affaire présente avec l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (C.I.J. Recueil 1953, p. 47). Dans ce litige qui opposait le Royaume-Uni et la France, le compromis spécial pour soumettre l'affaire à la Cour, fait à Londres le 29 décembre 1950, établissait dans son article premier que :

« The Court is requested to determine whether the sovereignty over the islets and rocks (in so far as they are capable of appropriation) of the Minquiers and Ecrehous groups respectively belongs to the United Kingdom or the French Republic. »

Dans son interprétation du compromis, la Cour en concluait que la question posée de souveraineté territoriale ne possédait pas les « caractéristiques d'un différend relatif à l'acquisition de la souveraineté sur un territoire sans maître (*terra nullius*) » (C.I.J. Recueil 1953, p. 53). Les deux parties, en effet, avaient, moyennant ce compromis, exclu ce point ainsi que l'éventuel caractère de condominium, de sorte que, partant de leurs droits respectifs sur le territoire, la décision judiciaire devait aboutir à l'attribution de la souveraineté territoriale à l'une des parties :

« Ce qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du moyen âge, mais des preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers. » (C.I.J. Recueil 1953, p. 57.)

Dans l'affaire présente du *Sahara occidental*, la première des questions posées par l'Assemblée générale prie précisément la Cour de déclarer dans son avis consultatif si ledit territoire était, au moment de sa colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*). La deuxième question, dans le cas où la réponse à la première serait négative, prie la Cour de dire et juger sur les « liens de souveraineté existants » entre ledit territoire, le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien. C'est-à-dire, le même objet que celui précisé par le Royaume-Uni et la République française dans le compromis de 1950 sur l'affaire de la souveraineté territoriale sur les Minquiers et Ecréhous.

291. En somme, on revient à la conclusion que les questions posées à la Cour par la résolution 3292 (XXIX), en rapport avec le Sahara occidental sont, de par leur nature, des questions relatives à la souveraineté territoriale. Et notamment, des questions relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale. En second lieu, la formulation donnée à ces questions possède une analogie étroite, parfois même une identité, avec celles que la pratique des Etats nous révèle avoir été l'objet d'examen de la part du juge ou de l'arbitre international, dans les litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale. Dans ces cas la déclaration judiciaire a mené, généralement, à l'examen du caractère de *terra nullius* du

territoire en litige, puis à l'attribution entre les parties de la souveraineté territoriale sur ledit territoire. En adoptant cette formulation la résolution 3292 (XXIX) met en question, d'abord, la validité de l'établissement de la souveraineté territoriale par l'actuelle Puissance administrante, tout en négligeant d'autres sujets juridiquement pertinents en rapport avec le droit de libre détermination qui correspond à la population dudit territoire non autonome. Deuxièmement, dans le cas où la réponse à la première des questions serait négative, elle ouvre la voie à la détermination de la souveraineté territoriale entre le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien, de sorte que, en dernier ressort, elle vient à demander à la Cour la solution d'un double conflit territorial : d'une part, entre la Puissance administrante et les entités mentionnées dans la deuxième des questions sur lesquelles on demande un avis consultatif ; d'autre part, entre ces deux entités si la Cour répondait négativement à la première des questions.

B. DIFFÉRENCES AVEC LES QUESTIONS QUI FONT L'OBJET DES LITIGES TERRITORIAUX

1. Différence en ce qui concerne les parties

292. La première différence juridiquement pertinente qu'on peut établir entre l'affaire présente et les litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale se rapporte aux parties éventuellement affectées par la décision judiciaire de la Cour. Dans les litiges entre Etats, relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale, la pratique internationale nous montre que sont *deux* les parties éventuellement affectées par la décision judiciaire au sujet d'un territoire déterminé. A ce propos il suffit de considérer le bien connu répertoire de décisions arbitrales de A. M. Stuyt, qui contient des indications pour la vaste période comprise entre 1794 et 1970, ainsi que les affaires soumises à cette Cour et à la précédente. Ce fait a été d'ailleurs mis en relief par la jurisprudence internationale elle-même, car, comme l'a affirmé la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* :

« Dans la plupart des cas comportant des prétentions de souveraineté territoriale sur lesquelles un tribunal international ait eu auparavant à se prononcer, *deux prétentions* concurrentes à la souveraineté ont été soumises au tribunal, et ce dernier avait à décider qu'elle était celle des deux qui était fondée. » (*Arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 46.* Les italiques sont de nous.)

293. Dans l'affaire présente la situation juridique est évidemment plus complexe. De l'avis du Gouvernement espagnol cette complexité de la situation territoriale suffirait, par elle-même, à montrer le caractère artificiel des questions sur lesquelles on demande à la Cour un avis consultatif. En premier lieu, il faut tenir compte que les questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX) se rapportent à une *situation historique* : le caractère de *terra nullius* du Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne ou, sinon, les éventuels liens juridiques entre ledit territoire et le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien. Mais ce retour dans le temps ne peut ignorer la *situation territoriale actuelle*, car celle-ci revêt, de l'avis du Gouvernement espagnol, un caractère préalable et conditionnant en ce qui concerne l'examen par la Cour des questions posées. Le Sahara occidental est actuellement un territoire non autonome, jouissant d'un statut international propre, sur lequel l'Espagne, la Puissance

administrante, exerce une souveraineté territoriale incontestée. Or, la détermination par l'Assemblée générale, dans diverses résolutions que le peuple du Sahara occidental a droit à sa libre détermination et à l'indépendance, est juridiquement pertinente à l'égard des questions de souveraineté territoriale en ce qui concerne ledit territoire non autonome. Comme on l'a justement observé quant au développement du droit international à partir de la Charte des Nations Unies et, en particulier, après la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale :

« It is submitted that this constant practice of the General Assembly gives evidence of a new rule of international law whereby title to a colonial territory cannot be validly opposed to the claims of self-determination of the people of that territory . . . The action of the General Assembly on colonies can be assimilated to a legislative act through which conditions for the validity of title to territory have been changed. »¹

Ce ne sont donc pas deux, ni même trois, les parties dans un litige présomptif sur la souveraineté de ce territoire car le peuple autochtone du Sahara occidental doit prendre part, avec une personnalité, à toute discussion de ce genre. Dans ce même ordre d'idée, il faut tenir compte que, comme l'a affirmé la Cour dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, l'évolution constatée du droit international pendant les dernières cinquante années

« à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires... Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause » (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52 et 53*).

Cette évolution affecte, en définitive, comme le soutient le Gouvernement espagnol, au titre de souveraineté territoriale de la Puissance administrante, après la détermination par les organes compétents des Nations Unies du droit à l'autodétermination et à l'indépendance d'un territoire non autonome.

294. En second lieu, dans la formulation donnée au problème par le Royaume du Maroc et par la République islamique de Mauritanie au cours de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, la situation que l'on vient d'exposer est omise et on n'y met l'accent que sur la question historique du statut du territoire « au moment de sa colonisation par l'Espagne ». Considérées sous ce point de vue, qui sert de base à la formulation des questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX), les questions relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale n'acquiescent pas pour cela une clarté absolue, mais la complexité ne devient que plus accentuée. Comme on l'a dit auparavant, la formulation alternative donnée aux questions met en relief le fait qu'on allègue l'existence d'un double conflit d'attribution de souveraineté territoriale. En premier lieu, la déclaration judiciaire que l'on sollicite en ce qui concerne le caractère de territoire sans maître du Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne cherche comme finalité directe la mise en question de la validité de l'établissement de la souveraineté territoriale de l'actuelle Puissance administrante sur ledit territoire non autonome. Une telle décision judiciaire affecterait

¹ Andrés Rigo Sureda, *The Evolution of the Right of Self-Determination*, Leyde, 1973, p. 221-222.

nécessairement celle-ci, dans le cas où la Cour donnerait une réponse négative, et les raisons de justice les plus élémentaires obligeraient à prendre en considération l'ensemble des circonstances qui contribuent à déterminer l'attribution actuelle à l'Espagne de la souveraineté et, fondamentalement, l'exercice de celle-ci d'une façon effective, incontestée et non interrompue. En outre, comme on vient de le signaler, une réponse à cette question qui ignorerait le statut actuel du territoire nuirait au droit de la population du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance. D'autre part, si la réponse de la Cour à la première question était négative, il est demandé par l'Assemblée générale que soient déterminés judiciairement les éventuels « liens juridiques » « avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ». Dans ce cas la solution que la Cour donnerait à cette question équivaldrait, nécessairement, à la détermination des droits respectifs du Maroc et de ce qui est appelé « ensemble mauritanien » pour l'attribution de la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental. C'est pour cela que, en définitive, la réponse aux questions posées à la Cour, étant donné la multiplicité et l'hétérogénéité des parties affectées par la décision, échappe aux limites normales de toute controverse territoriale, faisant que de telles questions, par leur contenu même, ne soient pas propres à un exercice correct de la fonction judiciaire.

2. Différence en ce qui concerne le moment de l'attribution de la souveraineté territoriale

295. Une seconde différence juridiquement pertinente qu'on peut établir entre l'affaire présente et les litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté sur un territoire déterminé se rapporte au moment où la Cour doit déclarer cette attribution de souveraineté. La résolution 3292 (XXIX) a précisé les deux questions posées à la Cour par rapport au « moment de la colonisation par l'Espagne du territoire du Sahara occidental ». L'emploi des verbes au temps passé permet d'aboutir à l'interprétation qu'il ne s'agit pas de demander un avis sur le statut territorial du Sahara occidental au moment actuel mais au moment, indéterminé mais antérieur dans le temps, où a eu lieu l'établissement de la souveraineté territoriale par l'actuelle Puissance administrante. Il est incontestable que quelque autre interprétation mènerait « à un résultat manifestement absurde et déraisonnable », selon les termes de l'article 32 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités car l'Espagne exerce actuellement, d'une façon incontestée, la souveraineté sur ledit territoire et celui-ci ne saurait ni être considéré comme *terra nullius* ni établir aucun lien juridique de caractère territorial avec le Royaume du Maroc ni avec le dénommé « ensemble mauritanien ». A plus forte raison, la référence à cette expression, « ensemble mauritanien », qui n'a qu'une simple valeur géographique, exprime l'intention que la Cour fasse une déclaration en rapport avec un moment antérieur dans le temps à l'existence de la République islamique de Mauritanie.

296. Or, la formulation d'un problème d'attribution de la souveraineté territoriale en tant que question historique et non pas en tant que question actuelle est un fait inouï dans le cadre de la pratique des Etats relative aux conflits de souveraineté territoriale. Si l'on examine cette pratique, avec laquelle cette affaire présente une étroite analogie, il en résulte clairement le fait différentiel que le juge ou l'arbitre international doit décider des questions relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale *au moment actuel et non pas en rapport exclusif avec un moment historique isolé de la situation de la souveraineté sur ledit territoire au moment de dicter sa décision*. Autrement dit, le conflit territorial

d'attribution présuppose que l'objet de la controverse soit, précisément, la souveraineté sur le territoire au moment où les parties sollicitent la décision judiciaire ou arbitrale. Le but de cette décision est donc d'attribuer la souveraineté en litige à l'un des deux Etats dont les prétentions se font valoir devant la Cour. C'est pour cela que, depuis l'affaire relative à la souveraineté territoriale sur les *Iles de la baie de Passamaquoddy*, soumise par la Grande-Bretagne et par les Etats-Unis à l'arbitrage d'une commission par l'article n° 4 du Traité de Gand du 24 décembre 1814, jusqu'à l'affaire plus récente du *Rann de Kutch*, soumise à l'arbitrage par l'Inde et par le Pakistan moyennant l'accord du 20 juin 1965, sans oublier celui qui peut être considéré comme le cas le plus important dans ce genre de problèmes, c'est-à-dire l'affaire de l'*Ile de Palmas*, résolu sur la base de l'accord entre les Etats-Unis et les Pays-Bas signé à Washington le 23 janvier 1925, dans toutes les affaires, enfin, relatives à l'attribution d'un territoire en litige, ladite attribution a été posée comme une question actuelle et pendante entre deux Etats et non pas comme une question historique sans aucun effet sur la souveraineté actuelle à l'égard dudit territoire.

297. Il est vrai que dans les litiges sur la souveraineté territoriale, comme le montre la pratique internationale, l'examen des *titres* des parties peut entraîner un examen historique, en fonction des dates, plus ou moins lointaines par rapport au moment de la décision mais qui servent aux parties pour fonder leurs droits. Cependant, la décision judiciaire ou arbitrale n'a pu être considérée comme un véritable moyen de règlement pacifique des controverses entre Etats que précisément du fait qu'elle rend possible une solution juridique à l'égard d'une question actuelle et pendante entre ceux-ci. Ce point, comme on le montrera plus loin, doit être pris en considération en vue d'une correcte interprétation de la fonction judiciaire de la Cour.

3. Différence en ce qui concerne la juridiction de la Cour

298. Une dernière différence juridiquement pertinente entre l'affaire présente et les litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale peut être établie en rapport avec la juridiction de la Cour. On peut se demander, en premier lieu, si la juridiction consultative, dans laquelle on situe l'affaire présente du Sahara occidental, est la voie appropriée pour que la Cour fasse une déclaration judiciaire sur les problèmes de souveraineté territoriale contenus dans les questions qui lui ont été posées par la résolution 3292 (XXIX). En second lieu on peut considérer si la Cour peut procéder à ladite déclaration judiciaire, étant donné que celle-ci entraîne, nécessairement, un examen de faits difficilement réalisable par voie de l'information transmise par les parties. A cette considération vient s'ajouter une autre, relative à l'utilisation de la juridiction consultative comme un moyen de se passer du consentement des Etats, base de la juridiction de la Cour.

299. Un examen de la jurisprudence de la Cour et de son prédécesseur nous montre que la juridiction consultative n'a pas été considérée comme la voie appropriée pour une déclaration judiciaire de droits et des litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale. De telles questions ont été, par contre, adéquatement examinées par la voie de la juridiction contentieuse, aussi bien par cette Cour que par son prédécesseur. On s'est rapporté auparavant à l'opinion autorisée de sir Humphrey Waldock ¹ que dans la période de la Société

¹ « General Course on Public International Law », Académie de droit international, *Recueil des cours*, t. 106, 1962, p. 115-116.

des Nations la plupart des avis consultatifs se rapportaient à des controverses pendantes entre deux ou plusieurs Etats. La raison de ceci, comme le signale sir Humphrey Waldock, réside dans l'utilisation par le Conseil de la Société des Nations de la procédure consultative comme un moyen approprié pour faciliter le règlement de controverses entre Etats. Il est très important de préciser que, pour cela, on parlait d'une condition indispensable, c'est-à-dire, le consentement des Etats intéressés :

« Under the League the disputing States did consent to the exercise of advisory opinions in all the cases referred to the Permanent Court except the *Eastern Carelia* case . . . The crucial point at issue (*dans ce cas*)—whether a certain declaration formed part of Russia's obligation under the treaty of Dorpat was one of fact and the Court would be at great disadvantage in inquiring into it without the participation of Russia . . . The Permanent Court refused to answer the request for an opinion, first, on the ground of lack of competence and, secondly, of 'judicial propriety'. »¹

300. En trois occasions au moins, la Cour permanente a examiné des questions territoriales par la voie de la juridiction consultative. Telles sont l'affaire de *Jaworzina* (avis consultatif 1923, C.P.J.I. série B n° 8), l'affaire du *Monastère de Saint-Naoum* (avis consultatif, 1924, C.P.J.I. série B n° 9) et l'affaire de la *Compétence de la Commission européenne du Danube* (avis consultatif, 1927, C.P.J.I. série B n° 14). Mais comme on vient de le signaler, dans toutes ces affaires, relatives à des controverses entre Etats, ceux-ci étaient consentants à ce que l'affaire vint devant la Cour. En l'affaire de la *Compétence de la Commission européenne du Danube*, les parties, moyennant un arrangement du 18 septembre 1926, convinrent à solliciter du Conseil de la Société des Nations que celui-ci demandât à la Cour permanente d'émettre l'avis consultatif. (C.P.J.I. série C n° 13 (IV), vol. 2, p. 326-327.)

301. On doit, en outre, tenir compte que dans aucune des affaires soumises à la Cour permanente pour leur règlement moyennant un avis consultatif le problème posé n'était d'attribution de la souveraineté territoriale. Dans la dernière des affaires citées, la question de savoir si la compétence de la Commission européenne du Danube s'étendait entre Galatz et Braïla affectait non seulement les pouvoirs de l'Organisation mais aussi, corrélativement, à l'exercice, de la part de la Roumanie, de sa souveraineté territoriale. Dans l'affaire de *Jaworzina*, ainsi que dans celle du *Monastère de Saint-Naoum*, les questions soumises à la Cour faisaient référence à des problèmes de délimitation territoriale, en rapport avec le tracé de frontières et aux décisions adoptées par la Conférence des ambassadeurs².

302. La jurisprudence de la Cour actuelle est, sur ce point, encore plus concluante. S'il est vrai que de différents litiges territoriaux relatifs aussi bien à l'attribution de la souveraineté territoriale qu'à la délimitation ont été soumis à examen par la voie de la juridiction contentieuse, dans aucun des avis consultatifs émis par la Cour on n'a considéré des problèmes territoriaux, ni de délimitation et, encore moins, d'attribution de la souveraineté territoriale. Ceci met en évidence, comme on l'a remarqué auparavant, que les Etats n'ont considéré, ni dans la période de la Société des Nations ni dans celle des Nations Unies, que la

¹ « General Course on Public International Law », Académie de droit international, *Recueil des cours*, t. 106, 1962, p. 116.

² Cf. les requêtes pour avis consultatifs, dans C.P.J.I. série C n° 3, vol. 1, p. 62, et C.P.J.I. série C n° 4, p. 97-101.

juridiction consultative soit la voie appropriée pour que la Cour déclare l'existence de droits en rapport avec l'attribution de la souveraineté territoriale. L'affaire présente offre, par conséquent, un caractère inusité dans la jurisprudence de cette Cour et de son prédécesseur. On établira ci-après les conséquences appropriées de ce fait en vue de l'exercice correct de la fonction judiciaire de la Cour.

II. Conséquences en ce qui concerne l'exercice adéquat de la fonction judiciaire de la Cour par la voie de la juridiction consultative

303. Dans la section I du présent chapitre on a analysé les étroites analogies existant entre les questions soumises à la Cour dans l'affaire présente et celles qui ont été l'objet de considérations par les cours internationales dans des affaires relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale. On a également mis en relief les différences que l'affaire présente offre à l'égard des litiges territoriaux d'attribution de la souveraineté aussi bien en ce qui concerne les parties éventuellement affectées par la déclaration judiciaire qu'en ce qui concerne l'objet des questions soumises à la considération de la Cour et, finalement, à l'égard de la juridiction de celle-ci dans l'affaire présente. Partant de ces considérations, le Gouvernement espagnol établira par la suite les conséquences qui en dérivent pour la Cour en vue « d'une interprétation correcte de sa fonction judiciaire » (affaire des *Essais nucléaires*, C.I.J. Recueil 1974, p. 217).

304. Le Gouvernement espagnol considère que la Cour, en tant qu'« organe judiciaire principal des Nations Unies », d'après l'article 92 de la Charte, est obligée, autant que possible, à coopérer dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, et, par là, à apporter sa contribution moyennant la réponse aux demandes qui lui seraient soumises par les organes autorisés, afin qu'elle émette un avis consultatif. Dans ce sens, la Cour a clairement établi son devoir de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans des affaires différentes. Ainsi, dans celle des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a affirmé qu'« en principe, la réponse à une demande d'avis ne doit pas être refusée » (C.I.J. Recueil 1951, p. 19). Cette affirmation a été postérieurement réitérée, en diverses occasions, jusqu'à l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)* (C.I.J. Recueil 1971, p. 27).

305. Cependant, le devoir de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, moyennant une réponse aux questions qui lui ont été soumises, n'est nullement absolu. En premier lieu, comme on l'a affirmé en l'affaire de *Certaines dépenses des Nations Unies* : « Le pouvoir qu'a la Cour de donner un avis consultatif procède de l'article 65 du Statut. Le pouvoir ainsi attribué a un caractère discrétionnaire. » (C.I.J. Recueil 1962, p. 155.) En vertu duquel, « il est vrai que la Cour pourrait, de sa propre initiative, user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 65, paragraphe 1, du Statut et ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif » (C.I.J. Recueil 1971, p. 27). En second lieu — et cette considération est directement pertinente dans l'affaire présente — il a été affirmé d'une façon constante par la Cour que la faculté d'user de ce pouvoir discrétionnaire dépend de certaines raisons « décisives » directement en rapport avec les circonstances de l'affaire, car le « caractère permissif de l'article 65 donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis » (C.I.J. Recueil 1951, p. 19). D'une façon générale, en l'affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies* la Cour déclara que :

« Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour internationale de Justice, de même que la Cour permanente de Justice internationale, a toujours suivi le principe énoncé le 23 juillet 1923 par la Cour permanente en l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* : « La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs » (*C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29). En conséquence, et conformément à l'article 65 du Statut, la Cour ne peut donner un avis consultatif que sur une question juridique. Si une question n'est pas juridique, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière : elle doit refuser de donner l'avis qui lui est demandé. Mais, même s'il s'agit d'une question juridique, à laquelle la Cour a indubitablement compétence de répondre, elle peut néanmoins refuser de le faire. » (*Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155.)

306. Le Gouvernement espagnol considère que « les circonstances de l'espèce sont telles » que même si la Cour pouvait contribuer par sa décision au développement adéquat du droit international en matière de territoires dépendants, sa réponse ne peut aucunement se borner aux deux questions contenues dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 3292 (XXIX). Les « raisons décisives » pour cela se rapportent, certainement, à l'adéquate application de la résolution 1514 (XV) en rapport avec le principe fondamental de la libre détermination des peuples conformément à la Charte des Nations Unies. C'est l'avis du Gouvernement espagnol que la détermination par les organes compétents des Nations Unies du fait que le peuple du Sahara occidental a droit à sa libre détermination et à l'indépendance se pose devant la Cour comme une question préliminaire dont la Cour doit se saisir, rendant inutile que celle-ci se prononce sur les questions posées relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale dans un passé historique, car lesdites questions ne constituent pas le véritable problème à résoudre et sont, par conséquent, sans objet.

307. En second lieu, le Gouvernement espagnol estime que sur ces questions de souveraineté territoriale, telles qu'elles ont été formulées, la Cour ne saurait se prononcer, si elle interprète correctement sa fonction judiciaire. Les argumentations qu'on va exposer par la suite justifient suffisamment ce second point.

A. PREMIÈRE CONSÉQUENCE. CARACTÈRE ACADÉMIQUE DES QUESTIONS SUR LESQUELLES ON DEMANDE À LA COUR DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF

308. Comme on l'a signalé auparavant, les questions soumises à la Cour ne sont pas, étant donné leur objet, des questions juridiques actuelles, mais des *questions historiques*. En effet, on prie la Cour de déclarer judiciairement si le territoire du Sahara occidental était un territoire sans maître et dans le cas où elle répondrait négativement à cette question de déterminer les liens juridiques existants entre ledit territoire et les entités mentionnées dans la seconde des questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX), et tout cela non pas en rapport avec la situation actuelle mais avec le « moment de sa colonisation par l'Espagne ». Si selon une interprétation raisonnable et *bona fide*, le moment auquel on fait allusion de la colonisation par l'Espagne du Sahara occidental est une certaine étape antérieure et non pas le moment présent, les questions soumises à la Cour se rapportent à une situation juridique dont les effets se sont produits dans le passé ; il ne s'agit donc aucunement d'une situation dont les effets, en ce qui concerne les droits que les parties pussent faire valoir devant la Cour, affectent actuellement ces droits.

309. La Cour a déclaré récemment que :

« La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire. » (*Affaire des Essais nucléaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271.*)

C'est pour cela que, dans la juridiction contentieuse, l'existence d'une controverse actuelle doit être considérée comme une condition exigible pour l'exercice de la fonction judiciaire non seulement au moment où l'affaire est soumise à sa considération mais aussi au moment de la décision. D'après l'affirmation de la Cour en la même affaire :

« Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu parce que l'objet de la demande a été atteint d'une autre manière. » (*C.I.J. Recueil 1974, p. 271.*)

La considération essentielle qui inspire la précédente information de la Cour est l'idée que le procès judiciaire est une voie pour la satisfaction des droits des parties, et non pas une voie pour la simple déclaration judiciaire du droit, sans que soient mis en jeu des droits et des obligations des Etats. Cette considération est, à l'avis du Gouvernement espagnol, pleinement applicable non seulement à la juridiction contentieuse mais aussi à la juridiction consultative, car le devoir de la Cour de répondre, en principe, aux questions sur lesquelles on demande un avis consultatif a comme limitation, en une correcte interprétation de la fonction judiciaire de la Cour, qu'il s'agisse d'une question juridique actuelle, susceptible d'affecter les droits des parties. En tout autre cas, comme l'a affirmé la Cour dans l'affaire des *Essais nucléaires* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 271*), en s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure :

« La présente affaire est l'une de celles dans lesquelles « les circonstances qui se sont produites ... rendent toute décision judiciaire sans objet » (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 38.*) »

310. Cette idée que la fonction judiciaire de la Cour doit prendre en considération, essentiellement, la solution d'une question juridique dans laquelle il existe des droits éventuellement affectés par la décision, a inspiré les arrêts de la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires* et du *Cameroun septentrional*, qui constituent des précédents appropriés pour fixer les limites de l'activité de la Cour en tant qu'organe judiciaire. En l'opinion individuelle du juge sir Gerald Fitzmaurice sur l'affaire du *Cameroun septentrional*, il a été soutenu à cet égard qu'en l'absence d'une prétention qui soit fondée sur un droit existant la décision de la Cour dépasserait les limites normales de la fonction judiciaire. A son avis,

« un tel jugement pourrait tout au plus fournir une satisfaction d'ordre moral à la partie en faveur de laquelle il serait rendu ; il pourrait tout au plus présenter un intérêt académique, quelle que soit d'ailleurs son autorité en tant que prononcé de droit. Mais les tribunaux ne sont pas là pour énoncer des formules juridiques dans l'abstrait, si grande qu'en soit la valeur scientifique. Ils sont là pour protéger les droits existants et juridiquement valables, pour assurer le respect des obligations existantes et juridiquement valables, pour accorder une réparation concrète si un préjudice a été commis ou pour prendre des décisions ayant trait à *des situations juridiques qui existent et doivent durer*. C'est nécessairement dans le cadre et aux fins de

l'une ou de plusieurs de ces activités qu'un prononcé juridique doit être formulé. S'il en va autrement, le prononcé ne répond à rien qui mette en jeu ou implique la fonction normale de l'institution judiciaire qu'est un tribunal. » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 98-99. Les italiques sont de nous.)

311. Ces conclusions, en relation avec la juridiction contentieuse, sont également applicables à la juridiction consultative, car elles se rapportent à l'activité de la Cour en tant qu'organe judiciaire et, comme on l'a dit d'une façon autorisée, la Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'il est vrai que, comme l'a mis en relief la jurisprudence de la Cour, un avis consultatif est donné à la requête d'un des organes autorisés à le faire, et au cours de cette procédure il n'existe pas, à proprement parler, de parties qui fassent valoir des prétentions que la Cour doit résoudre dans sa décision d'une façon définitive. Cependant, dans la juridiction consultative, la Cour doit examiner obligatoirement s'il s'agit d'une question juridique et, dans le contexte de la question posée à la Cour, la situation juridique résultante, aussi bien à l'égard de l'organe qui demande la décision qu'à l'égard des Etats qui pourraient être affectés par une déclaration judiciaire.

312. Dans l'affaire présente, comme on l'a signalé, les questions soumises à la Cour possèdent, de par leur objet et leur nature, le caractère de questions historiques. La réponse à ces questions constituerait un prononcé d'un simple intérêt académique ou d'une valeur morale, sauf si leur formulation produit un effet juridique actuel et non seulement par rapport au passé. L'élément essentiel serait, dans ce cas, la détermination du fait que la situation créée dans le passé est liée à une situation juridique existant actuellement et qui doit durer. Un tel raisonnement a inspiré, paraît-il, l'attitude du Royaume du Maroc, dans le cours du débat qui s'est déroulé pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale sur l'affaire du *Sahara occidental*. On a soutenu qu'il existait une question juridique fondamentale, celle relative aux droits de souveraineté territoriale que ce pays possédait sur le Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne, droits qui, s'ils venaient à être déterminés judiciairement, conduiraient à une modification du processus de décolonisation actuellement en cours. De cette façon, la réponse à des questions historiques serait liée à la solution d'une question actuelle : le cours futur du processus de décolonisation. Le Gouvernement espagnol considère qu'un tel raisonnement ne peut, cependant, être admis par la Cour. D'une part, la résolution 3292 (XXIX), dans le paragraphe 1 de sa partie dispositive, qui contient les questions formulées devant la Cour, n'établit aucune liaison entre la situation historique et la situation actuelle. En marge de la référence à l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale elle-même. De là que leur formulation stricte leur confère le caractère de questions historiques, d'un intérêt académique. Si l'on considère, par contre, que la référence à la résolution 1514 (XV) établit la liaison nécessaire entre lesdites questions historiques et la question judiciaire actuelle liée au développement du processus de décolonisation sur le territoire, dans ce cas la fonction judiciaire exige que la Cour considère non seulement les droits éventuels de souveraineté territoriale que le Royaume du Maroc et le dénommé « ensemble mauritanien » pourraient avoir eus sur le Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne, mais aussi, et avec un caractère décisif, les droits actuellement existants et les obligations corrélatives qui dérivent non pas d'une telle ou d'une autre situation historique, mais de la situation actuelle. Si, comme on l'a signalé auparavant, la fonction judiciaire a pour mission de « protéger des droits existants et juridiquement

valables » ainsi que d'« assurer le respect des obligations existantes et juridiquement valables », la conclusion en est que tout droit ou obligation correspondant à une situation actuelle exige un examen préalable à celui des droits éventuels dérivés d'une situation historique, et à plus forte raison si ces derniers ne peuvent être reconnus comme existants ni recevoir protection que si les premiers n'existent pas et ne peuvent donc être protégés judiciairement. Inversement, la considération de tout droit du point de vue historique ne peut, pour être actuellement pertinente, se justifier que comme une partie et un précédent d'un examen judiciaire complet qui embrasse et aboutisse à la situation actuelle.

313. Par conséquent, la question de savoir si le territoire du Sahara occidental a le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux résolutions des organes compétents des Nations Unies, constitue la véritable question juridique soulevée devant la Cour. Le Gouvernement espagnol considère que la libre détermination du peuple autochtone du Sahara occidental constitue un droit existant et juridiquement valable et qu'il correspond à la Cour d'en assurer la protection. Corrélativement, il correspond à la Cour de déterminer les obligations de la Puissance administrante, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

314. Cette conclusion est en conformité avec la jurisprudence de la Cour qu'on a citée auparavant, en rapport avec les affaires des *Essais nucléaires* et du *Cameroun septentrional*, que délimitent la fonction judiciaire dans la voie contentieuse. En ce qui se rapporte à la juridiction consultative, serait pleinement applicable le critère exposé à la Cour en l'affaire de l'*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV)*, d'après lequel,

« en s'inspirant du précédent fourni par son Avis n° 3 concernant un aspect de la compétence de l'Organisation internationale du Travail, où la Cour a dû remanier la question qui lui avait été présentée afin de pouvoir y répondre, la Cour estime pouvoir formuler comme suit l'essentiel des points sur lesquels son opinion est actuellement sollicitée » (*C.P.J.I. série B n° 16*, p. 15).

Autrement, il n'y aurait pas de véritable contribution de la Cour aux activités des Nations Unies, dont elle est l'« organe judiciaire principal », ni, corrélativement, on ne donnerait non plus une correcte interprétation de sa fonction judiciaire. La raison en est que les questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX) sont, de par leur objet, des questions historiques d'un simple intérêt académique en rapport avec le véritable problème posé à la Cour, c'est-à-dire la question actuelle relative au droit de libre détermination du Sahara occidental et les obligations correspondantes de la Puissance administrante. Si la Cour abordait ce véritable problème, elle mettrait en relief que les questions posées actuellement sont sans objet et sa résolution aurait, tout au plus, une valeur historique ou un intérêt académique.

B. DEUXIÈME CONSÉQUENCE. CARACTÈRE ARTIFICIEL DE LA DATE CRITIQUE ET IMPOSSIBILITÉ DE DÉTERMINER JUDICIAIREMENT LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE

315. Le fait que les questions posées à la Cour soient, selon leur objet, des questions historiques et non des questions actuelles entraîne d'autres conséquences juridiques importantes en ce qui concerne une interprétation correcte de la fonction judiciaire de la Cour.

La première conséquence a trait à la *date critique* dans les litiges relatifs à l'attribution de souveraineté territoriale. Comme on l'a dit de façon autorisée :

« La date critique est celle après laquelle, dans une contestation territoriale, le comportement des parties ne peut plus être pris en considération, c'est à cette date que la souveraineté doit être déterminée. »¹

Or, les questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX), en étant formulées avec une intime analogie par rapport à celles qui ont fait l'objet de litiges territoriaux, ont fixé cependant comme moment auquel la Cour doit déterminer le caractère de territoire sans maître du Sahara occidental et ses liens éventuels avec le Royaume du Maroc et l'« ensemble mauritanien » celui de « sa colonisation par l'Espagne ». Cette vague référence ne peut être considérée, dans une interprétation raisonnable, comme la date critique « après laquelle le comportement des parties ne peut plus être pris en considération ».

316. La dissociation entre une question historique et la situation actuelle du territoire du Sahara occidental, mise en évidence par la fixation d'un vague moment, le « moment de sa colonisation par l'Espagne », souligne le caractère artificiel des questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX), conformément à ses propres termes.

On peut ajouter, d'autre part, que le choix de cette date critique, pour la détermination judiciaire de la situation juridique du territoire, est susceptible d'affecter un exercice approprié de la fonction judiciaire. Pour utiliser une expression employée par l'auteur² qui a peut-être examiné ce problème avec plus d'attention, dans l'affaire présente, nous trouvons une date critique artificiellement créée (*the artificially created critical date*). Cette expression fut déjà employée par le Royaume-Uni dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, affirmant que :

« it cannot be open to a State artificially to create a critical date by the mere process of making claims which are only pressed up to a certain point, or which are subsequently abandoned, or revived only after a more or less prolonged interval . . . If it were open to States to create 'critical dates' in this fashion, it would be possible for one State to keep alive indefinitely claims which it did not press to any final or definite issue and at the same time, to maintain that all the acts of user, administration, etc., carried out by the State in possession after the date of the original claim had no evidential value and were . . . nullified » (*C.I.J. Mémoires, Minquiers et Ecréhous, vol. II, p. 69*).

317. Dans la présente affaire, son caractère insolite par rapport aux litiges territoriaux consiste dans le fait que, par la fixation d'une date critique liée artificiellement à l'acquisition de la souveraineté territoriale de la part de l'Espagne, on brise tout lien de continuité entre les actes initiaux d'exercice effectif de souveraineté et les actes postérieurs, jusqu'à la situation actuellement exist-

¹ S. Bastid, « Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la CIJ », *Académie de droit international, Recueil des cours*, t. 107, 1962, p. 346.

² Sir Gerald Fitzmaurice, « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-4 : Points of Substantive Law, Part II », *British Year Book of International Law*, XXXII, 1954-6, p. 20 et suiv.

tante. Dans la pratique internationale, la date critique dans les litiges territoriaux se concrétise ordinairement au moment de la réclamation formulée par une part, face à l'autre, concernant la souveraineté sur un territoire déterminé. Si cette règle s'appliquait à l'affaire présente, il est évident que le Royaume du Maroc n'a formulé aucune réclamation territoriale à l'Espagne jusqu'à une date très postérieure à son indépendance en 1956. En ce qui concerne la République islamique de Mauritanie, ces réclamations ne peuvent avoir été formulées, nécessairement, que postérieurement à l'existence indépendante de ce pays, en 1960

318. Or, si l'on admettait la formulation des questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX) dans leurs propres termes, les conséquences juridiques seraient, au moins, les suivantes. En premier lieu, on irait à l'encontre de la règle de la pratique judiciaire selon laquelle le moment où l'on doit estimer la souveraineté « ne peut être séparé des faits et du fond de l'affaire » car, en réalité, il en est une partie intégrante¹. Comme le Gouvernement espagnol le soutient, la véritable question posée devant la Cour dans le cadre de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) est la situation actuelle du territoire du Sahara occidental, et les droits et obligations existants, dont il incombe à la Cour de déterminer la protection et l'accomplissement, dans une correcte interprétation de sa fonction judiciaire. En second terme, la fixation artificielle de cette date critique pour déterminer judiciairement les questions de souveraineté territoriale concernant le Sahara occidental produirait l'effet inadmissible de soustraire à la considération de la Cour tous les éléments importants du comportement postérieur des parties. Ceci, même dans le cas où ces faits mettraient en évidence, comme il se passe en réalité, un exercice effectif et continu de la souveraineté territoriale de la part de la Puissance administrante, ou la reconnaissance ou l'acquiescement à cette situation de la part du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie. Il se produirait, dans cette hypothèse, ce que sir Gerald Fitzmaurice a qualifié de « *improvement of position* » de certains Etats, au détriment d'autres, situation contraire au principe de l'égalité des parties devant la justice internationale. En troisième lieu, le choix artificiel d'une date critique produit une conséquence ultérieure, également contraire aux règles de la justice internationale. En axant les questions sur une situation historique, et non sur la situation actuelle, on renforce l'action historique de certains Etats, même en admettant qu'elle pourrait avoir une importance juridique à un moment donné, alors que les effets produits par cette action, au cours du temps, ont cédé nécessairement devant la consolidation de la souveraineté de la part d'un autre Etat qui, précisément, est le souverain actuel du territoire. Ce dernier, par contre, subit un détriment dans sa situation procédurale, du fait qu'il se voit obligé à plaider sur le territoire dans une situation de droit plus mauvaise que si l'affaire était soumise à considération judiciaire par rapport au moment actuel.

319. Les conséquences antérieures se relient à d'autres qui se réfèrent au droit applicable. En particulier, avec ce qu'on appelle question de droit intertemporel dans les litiges relatifs à l'attribution de souveraineté territoriale. Cette conséquence est d'autant plus importante dans l'affaire présente car, en posant les questions concernant une situation historique et non actuelle, cela suppose un examen dans le temps du droit applicable à cette situation.

¹ Fitzmaurice, *op. cit.*, *British Year Book of International Law*, XXXII, 1954-6, p. 26.

Comme on l'a signalé à propos des règles appliquées par les tribunaux internationaux :

« La question de la valeur d'un droit acquis suivant un système juridique déterminé, au regard d'un système différent et postérieur, a été posée dans des termes célèbres par M. Max Huber, dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*. Il a énoncé deux principes essentiels : 1) un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit qui lui est contemporain et non à celle du droit en vigueur au moment où le différend s'élève ou est réglé ; 2) un droit ne peut être maintenu dans un système juridique nouveau, à moins qu'il ne se conforme aux exigences de ce dernier. »¹

Les deux principes de droit intertemporel sont applicables à l'affaire présente. La création du droit de souveraineté territoriale de la part de l'Espagne dans le Sahara occidental doit être appréciée, conformément au premier de ces principes, se conformant aux règles du système international applicable à ce moment-là, et non conformément aux règles du système juridique actuel. Cette solution est imposée, comme le signala Max Huber dans l'affaire précitée de l'*Ile de Palmas*, conformément au fait que :

« international law underwent profound modifications between the end of the Middle-Ages and the end of the 19th century, as regards the rights of discovery and acquisition of uninhabited regions or regions inhabited by savages or semi-civilized peoples. »²

Dans l'affaire présente, les deux dates limites indiquées par Max Huber signalent la présence espagnole au Sahara occidental, car si l'Espagne possédait des droits sur le territoire depuis la fin du XV^e siècle, ces droits furent exercés et consolidés à la fin du XIX^e siècle.

Cependant, dans n'importe quelle affaire relative à l'acquisition de la souveraineté territoriale, le deuxième des principes de droit intertemporel énoncés par Max Huber possède la même importance. Une Cour, en effet, en jugeant de la souveraineté territoriale, devra examiner non seulement si le droit de souveraineté fut établi conformément au droit contemporain à sa formation, mais aussi si ce droit a été maintenu dans le système juridique actuel, conformément aux exigences de ce dernier.

320. A la lumière de ce deuxième principe de droit intertemporel, on met en relief, une fois de plus, le caractère artificiel des questions posées à la Cour conformément aux termes de la résolution 3292 (XXIX) si ces questions sont examinées indépendamment de la situation actuelle et des droits existants, par rapport au territoire du Sahara occidental.

Pour considérer ce point, le passage bien connu de la sentence arbitrale dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* concernant l'exigence d'un exercice continu de la souveraineté territoriale mérite d'être cité *in extenso* :

« If a dispute arises as to the sovereignty over a portion of territory, it is customary to examine which of the States claiming sovereignty possesses a title—cession, conquest, occupation, etc.—superior to that which the other State might possibly bring forward against it. However, if the contestation is based on the fact that the other party has actually displayed sovereignty, it cannot be sufficient to establish the title by which sovereignty was validly

¹ S. Bastid, *op. cit.*, p. 448.

² Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II. p. 845.

acquired at a certain moment ; it must also be shown that the territorial sovereignty has continued to exist and did exist at the moment which for the decision of the dispute must be considered critical. This demonstration consists in the actual display of State activities, such as belong only to the territorial sovereign. » ¹

Pour cette raison, il est contraire à la nature même des litiges territoriaux de limiter arbitrairement, à un moment déterminé, les titres de souveraineté sur le territoire car, comme l'exprime la même sentence arbitrale dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, le droit international actuel se base, fondamentalement, sur l'effectivité de l'occupation du territoire :

« It seems therefore natural that an element which is essential for the constitution of sovereignty should not be lacking in its continuation. So true is this that practice, as well as doctrine, recognizes—although under different legal formulae and with certain differences as to the conditions required—that the continuous and peaceful display of territorial sovereignty (peaceful in relation to other States) is as good as title. » ²

321. Par conséquent, à la lumière du droit applicable dans les litiges sur l'attribution de la souveraineté territoriale, il est impossible de séparer le moment de l'acquisition de la souveraineté territoriale de l'espace de temps pendant lequel s'est effectué un exercice continu et pacifique de cette souveraineté, par rapport à d'autres Etats. Il est imaginable, en hypothèse, que l'acquisition d'un territoire, bien qu'elle ne soit pas valable au moment initial, ce territoire étant soumis à une autre souveraineté déterminée, se consolide au cours du temps, par l'absence de protestation ou par l'acquiescement du souverain territorial antérieur, joint à un exercice continu de souveraineté de la part de l'occupant. Dans une telle hypothèse, si un tribunal doit envisager la question de souveraineté en se référant au moment actuel, il est indéniable que la solution du problème serait donnée conformément au fait que la possession continue, sans protestation de tiers, « is as good as title ». Si on ne lui demande de juger qu'en se référant au moment initial, le résultat pourrait être, certainement, très différent, car les positions respectives des parties auraient changé substantiellement de sorte que, contre le droit, on favoriserait l'Etat qui, ayant, peut-être, un titre originaire, a perdu postérieurement la souveraineté ; et le résultat serait au détriment de celui qui, actuellement, est indiscutable souverain territorial, parce que son droit actuel et existant devrait céder devant le droit historique de son opposant, dépourvu de tout contenu au moment actuel.

322. Cette considération, en outre, acquiert sa perspective adéquate en tenant compte de ce que la présente affaire du Sahara occidental nous place devant le statut territorial actuel d'un territoire non autonome pour lequel la Puissance administrante a accepté le principe de la libre détermination, dont l'exercice mettra fin, le jour venu, à sa souveraineté territoriale. Conformément au nouveau droit établi dans la Charte des Nations Unies, la question de la souveraineté territoriale ne peut être jugée exclusivement au moment historique initial de la colonisation, mais aussi, par exigence du principe même de droit intemporel, par rapport au droit actuel. En application du nouveau système juridique, le Gouvernement espagnol considère que la situation initiale concernant la souveraineté territoriale est modifiée, en raison du fait que le Sahara occidental possède un

¹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 838-839.

² *Ibid.*, p. 839.

droit actuel et existant à sa libre détermination et à son indépendance, et la Puissance administrante des obligations précises, afin de faciliter l'exercice de ce droit. Pour cette raison, il serait absurde d'examiner des titres historiques des Etats tiers au territoire quand, déjà, est déchu potentiellement le droit de la Puissance administrante à l'exercice indéfini de sa souveraineté territoriale. Ce résultat serait contraire à une interprétation correcte de la fonction judiciaire de la part de la Cour.

323. Une troisième conséquence qui découle de la fixation artificielle d'un moment déterminé par rapport auquel on doit examiner les questions de souveraineté territoriale se trouve dans le fait que la discontinuité temporelle que l'on prétend créer empêcherait la Cour d'examiner les prétentions concurrentes des parties, avec les exigences adéquates d'une bonne administration de la justice. Comme nous le révèle la pratique internationale, dans les litiges sur l'attribution de la souveraineté territoriale apparaissent, d'ordinaire, deux situations distinctes, dont la première est celle qu'on rencontre quand on pose une « prétention de souveraineté fondée sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession ». La deuxième, par contre, est la situation où les prétentions se basent « simplement sur un exercice continu d'autorité » (affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46). Or, on peut admettre, conformément à la décision que la Cour permanente de Justice internationale a arrêtée dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, que :

« Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre Puissance. Dans la plupart des cas comportant des prétentions de souveraineté territoriale sur lesquelles un tribunal international ait eu auparavant à se prononcer, deux prétentions concurrentes à la souveraineté ont été soumises au tribunal, et ce dernier avait à décider quelle était celle des deux qui était fondée. » (C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 46.)

Par conséquent, une exigence inhérente à la bonne administration de la justice internationale exige que, dans les litiges relatifs à l'attribution de souveraineté territoriale, la décision sur ces questions soit atteinte par la Cour « on the ground of the relative strength of the title invoked by each party »¹. Cette exigence peut être exprimée, en d'autres termes, par rapport au fait qu'un tribunal, dans une interprétation correcte de sa fonction judiciaire, ne peut priver une partie de l'examen de ses droits, car la protection des droits existants et juridiquement valables est inhérente à la fonction judiciaire.

324. Dans le cas présent, comme on l'a signalé à plusieurs reprises dans les considérations antérieures, non seulement l'Espagne est titulaire légitime de la souveraineté sur le territoire, mais la population du Sahara occidental possède le droit à la libre détermination et à l'indépendance, qui est juridiquement important pour toute question relative à la souveraineté territoriale sur celui-ci. Même si l'on admettait, comme cela fut exposé par le Royaume du Maroc au cours de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, que la question relative au caractère du Sahara occidental et ses liens éventuels historiques avec cet Etat est une « question préalable » pour l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV), on doit affirmer, en tout cas, que cette question ne se base

¹ Affaire de l'île de Palmas, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 870.

pas sur un droit existant et reconnu, car, précisément, elle cherche la reconnaissance de la Cour par la voie de l'avis consultatif demandé. En contrepartie, le droit à la libre détermination et à l'indépendance est un droit existant et juridiquement valable, reconnu par les résolutions de l'Assemblée générale. Si l'on n'admettait pas cette conclusion, on aurait un résultat inadmissible pour une interprétation correcte de la fonction judiciaire de la part de la Cour, à savoir, qu'une simple expectative de droits, se basant exclusivement sur des prétentions historiques, primerait dans son examen sur un droit existant et juridiquement valable, comme l'est celui qui correspond à la population du Sahara occidental en ce qui concerne son autodétermination et son indépendance. Dans le droit de la Charte des Nations Unies le principe de la libre détermination des peuples constitue, évidemment, la règle générale ; la décolonisation d'un territoire dépendant, par son intégration dans la souveraineté territoriale antérieure, est une garantie reconnue par la résolution 1514 (XV) avec le caractère d'exception, bien que celle-ci possède une importance fondamentale pour le respect de l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tous les Etats Membres des Nations Unies. Une solution contraire à celle que l'on vient d'exposer équivaldrait à inverser les termes de la structure juridique élaborée à partir de la Charte pour l'exercice adéquat de la libre détermination des peuples, car il serait possible, à l'abri d'une prétention à la souveraineté territoriale, si lointaine soit-elle dans le temps et si faible que soit son fondement, que le processus de libre détermination reste paralysé jusqu'à la solution de cette hypothétique « question préalable » ; tant que ceci n'aurait pas lieu, on refuserait le droit à la libre détermination à la population de ce territoire, ainsi que les possibilités de son exercice, même si celui-ci est, comme on l'a indiqué, un droit existant et juridiquement valable, dont il incombe à la Cour d'assurer la protection face à n'importe quelle simple expectative de droit. En résumé, il n'est pas licite de confondre une question préliminaire avec une simple pétition de principe.

325. Finalement, l'existence ou inexistence d'une délimitation conventionnelle du territoire, reconnue par les autres Etats, est un fait important dans n'importe quel litige relatif à l'attribution de souveraineté territoriale. Un examen de la jurisprudence internationale met en relief le fait que la stabilité d'une frontière conventionnellement établie est un facteur déterminant ou, si on veut, un titre « supérieur » par rapport à l'acquisition de la souveraineté territoriale. Comme l'a signalé la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, où les problèmes de délimitation et attribution de la souveraineté territoriale se trouvaient intimement unis :

« D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte et si la rectification peut être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 34.)

« On ne saurait en droit, réclamer des rectifications de frontière pour le motif qu'une région frontalière se révélerait présenter une importance inconnue ou insoupçonnée au moment de l'établissement de la frontière. » (*Ibid.*, p. 25.)

Or, si les considérations antérieures sont valables dans les litiges de délimitation territoriale, elles possèdent plus de force, de l'avis du Gouvernement

espagnol, dans les hypothèses d'attribution de la souveraineté sur un territoire. Les affirmations de la sentence arbitrale dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* et du prédécesseur de l'actuelle Cour dans l'affaire du *Statut du Groënland oriental* (C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45) appuient suffisamment la considération précédente. D'autre part, comme l'a établi la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, un Etat ne peut, avec son comportement actuel, modifier un état de choses établi conventionnellement, quand cet Etat en a tiré des avantages, « quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable », de sorte que l'Etat réclamant ne peut « tout en continuant à invoquer les bénéfices du règlement et à en jouir, contester qu'elle ait jamais été partie consentante au règlement » (C.I.J. Recueil 1962, p. 32).

326. Cette jurisprudence suppose la reconnaissance du principe de stabilité de frontières établies par un traité, principe dont les origines remontent à l'existence même d'une société internationale d'Etats souverains et qui est l'expression de la primauté du consentement des Etats quant aux situations territoriales. L'article 62, paragraphe 2 a), de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, constitue une réaffirmation de ce même principe, touchant aux effets d'un changement fondamental des circonstances, car ce changement des circonstances ne saurait être allégué par une partie pour se retirer du traité ou pour le tenir pour fini « s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ». On a justifié cette exception en partant de l'idée qu'à défaut « the rule, instead of being an instrument of peaceful change, might become a source of dangerous friction ». De même les travaux de la Commission du droit international sur la succession d'Etats en matière de traités ont montré que, depuis 1972, « there was general agreement in the Commission upon the basic principle that a succession of States does not, as such, affect a boundary or a boundary regime established by treaty »¹. De ce fait, l'article 29 adopté provisoirement en 1972 par la Commission disait qu'« une succession d'Etats n'affectera pas, par elle-même : a) une frontière établie par un traité... » Lors de la discussion par la Sixième Commission de l'Assemblée générale du rapport de la commission de 1972, on souligna que :

« le principe adopté par la Commission du droit international dans les articles 29 et 30 était juste et d'ailleurs inévitable, que la formulation actuelle de ces articles était en principe acceptable et que les articles méritaient d'être retenus, car ils reflétaient l'état du droit international et la pratique des Etats et tendaient à défendre les intérêts des Etats successeurs, notamment ceux des Etats nouvellement indépendants, ainsi que les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. A leur avis, il serait extrêmement désirable d'éviter qu'un simple cas de succession d'Etats affecte les traités établissant des régimes de frontière ou d'autres régimes territoriaux. Le principe de la « table rase » n'était pas à appliquer dans un domaine où la stabilité était essentielle et devait prendre le pas sur toute autre considération. Le principe directeur à suivre était la sauvegarde de la paix et de la sécurité »².

Cette acceptation par les Etats Membres des Nations Unies a fait que la règle précitée ait été reprise par le projet définitif d'articles de la Commission du droit international à l'article 11, paragraphe a)³. Les références à la pratique des Etats

¹ Nations Unies, *Assemblée générale*, A/9610, par. 20, p. 111.

² Nations Unies, *Assemblée générale*, A/8892, par. 95.

³ Nations Unies, *Assemblée générale*, A/9610, p. 98.

contenues dans le commentaire à cet article 11, paragraphe *a*), sont illustratives du principe de la stabilité des frontières établies par un traité international. Parmi elles, il y a lieu à citer ici, par son importance, la position prise par l'Organisation de l'unité africaine, qu'on peut résumer comme suit :

« despite their initial feelings of reaction against the maintenance of 'colonial' frontiers, the newly independent States of Africa have come to endorse the principle of respect for established boundaries. Article III, paragraph 3, of the OAU Charter, it is true, merely proclaimed the principle of 'respect for the sovereignty and territorial integrity of each State and for its inalienable right to independent existence'. But in 1964, with reservations only from Somalia and Morocco, the Conference of Heads of State and Government held in Cairo adopted a resolution which, after reaffirming the principle in Article III, paragraph 3, solemnly declared that all *Member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence*. A similar resolution was adopted by the Conference of Heads of State and Government of Non-Aligned Countries also held in Cairo later in the same year. »¹ (Les italiques sont de nous.)

De l'avis d'un illustre juriste africain, la résolution A.H.G. 161, adoptée en 1964 par la conférence de chefs d'Etat et de gouvernement, qui eut lieu au Caire, suppose « la formulation du plus important des principes du droit positif inter-africain, puisque son respect est la condition de l'existence de l'ensemble du système ». L'importance de cette résolution, d'après cet auteur, est mise en relief du fait que l'Etat africain qui suscite un problème territorial face à un autre Etat du continent « se retrouve pratiquement isolé face à tous les autres »². Un exemple de ceci, pour ce même auteur, a été le cas des prétentions du Royaume du Maroc face à la République islamique de Mauritanie³.

327. Ces considérations, de l'avis du Gouvernement espagnol, sont entièrement applicables au Sahara occidental. Depuis 1886, la Puissance administrante actuelle avait commencé, en vertu des accords internationaux, le processus de détermination des frontières du territoire, processus qui se termine en 1912, sauf de légères modifications de la partie sud et de la partie orientale, accordées en 1956⁴. Le résultat de ce fait est que le Sahara occidental possède actuellement des frontières parfaitement délimitées par plusieurs conventions internationales, frontières dont on a fait l'abornement en 1956-1957 dans les parties sud et orientale. Il est évident que la détermination de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant que la population du territoire possède le droit à la libre détermination et à l'indépendance a été faite en tenant compte de cette donnée, à savoir, la possession de frontières fixées conventionnellement par rapport aux pays voisins. La stabilité de ces frontières est un facteur qui contribue à la paix et à la stabilité politique de toute la région. Les règles de droit international citées ci-dessus justifient pleinement cette appréciation. Si la Cour, sans considérer le statut actuel du territoire, venait à répondre aux questions de souveraineté territoriale d'après les termes de la résolution 3292 (XXIX), la situation créée par la fixation de frontières stables en vertu de différents accords internationaux intervenus entre la Puissance administrante et l'Etat prédécesseur du Maroc et de

¹ Nations Unies, *Assemblée générale*, A/9610, p. 106.

² J. M. Bipoun-Woum, *Le droit international africain. Problèmes généraux. Règlement des conflits*, Paris, 1970, p. 128.

³ J. M. Bipoun-Woum, *ibid.*, p. 263-264.

⁴ Traités de 1900, 1904, 1912 et 1956.

la Mauritanie serait gravement atteinte. Ce résultat, de l'avis du Gouvernement espagnol, irait à l'encontre d'une correcte interprétation de la fonction judiciaire de la Cour, puisque cela équivaudrait à priver la Puissance administrante d'un titre de souveraineté territoriale opposable à des Etats tiers, titre qui possède, comme on l'a dit, un caractère supérieur dans le domaine des litiges sur l'attribution de la souveraineté sur un territoire.

C. TROISIÈME CONSÉQUENCE. IMPOSSIBILITÉ DE CONSIDÉRER LA JURIDICTION CONSULTATIVE COMME UNE VOIE ADÉQUATE POUR UNE DÉCLARATION JUDICIAIRE SUR DES QUESTIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE LA SOUVERAINÉTÉ TERRITORIALE

328. Le fait que les questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX), en raison de leur caractère de questions relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale, soient soumises à la Cour par la voie de la juridiction consultative et non par celle de la juridiction contentieuse entraîne certaines conséquences en ce qui concerne une interprétation correcte par la Cour de sa fonction judiciaire. En premier lieu, comme on l'a mentionné dans la première partie de cet exposé, les représentants du Royaume du Maroc ont soutenu, en diverses occasions, que la réclamation territoriale qui, à leur avis, les oppose à la Puissance administrante du Sahara occidental, pouvait être soumise à l'examen de la Cour, soit par la voie contentieuse, si l'Espagne y consentait, soit, de façon subsidiaire, par la voie consultative. Cette attitude ne manque pas d'être juridiquement importante en ce qui concerne les travaux préparatoires de la résolution 3292 (XXIX) car, à la lumière de celle-ci, on doit entendre, raisonnablement et de bonne foi, la présente demande d'opinion consultative, et le but poursuivi en dernier lieu par cette pétition à la Cour. Ce point affecte la base de la juridiction de la Cour dans la présente affaire, de sorte qu'il doit être dûment considéré.

329. Une jurisprudence constante de la Cour et de son prédécesseur a établi que « la juridiction de la Cour dépend de la volonté des Parties » (*Droit de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15, p. 22), conformément à ce qui est établi dans l'article 36 de son Statut, de sorte qu'« à moins que les Parties n'aient conféré compétence à la Cour en conformité de l'article 36, cette compétence lui fait défaut » (*Anglo-Iranian Oil Co.*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 103). Pour cela, comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* au sujet d'une réclamation internationale :

« Elle est traitée par voie de négociations et, en l'état actuel du droit concernant la juridiction internationale, ne peut être déférée à un tribunal international que du consentement des Etats en cause (C.I.J. Recueil 1949, p. 178).

Ce principe général, « bien établi en droit international et accepté par sa jurisprudence ainsi que par celle de la Cour permanente de Justice internationale », comme l'indiquera la Cour dans l'affaire *Ambatielos* (C.I.J. Recueil 1953, p. 19) est pleinement applicable à la juridiction contentieuse, car « le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse » (*Interprétation des traités de paix, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71). En ce qui concerne la juridiction consultative, dans laquelle se place la présente affaire du Sahara occidental, l'impor-

tance du consentement a été et reste ouverte à la controverse de la part de la doctrine, à la lumière des déclarations faites par la Cour et son prédécesseur dans deux affaires principales, celle qui se rapporte au *Statut de la Carélie orientale* (avis consultatif 1923, C.P.J.I. série B n° 5) et celle qui concerne l'*Interprétation des traités de paix*. Cette controverse, cependant, permet de déterminer, au sujet de ce problème, des éléments suffisants pour une interprétation correcte de sa fonction judiciaire de la part de la Cour.

330. Dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, la Cour permanente de Justice internationale, considérant le système d'arrangement de controverses établi dans le Pacte de la Société des Nations, indiqua que la règle contenue dans l'article 17 du Pacte ne fait qu'accepter et appliquer un principe fondamental du droit international, à savoir, le principe de l'indépendance des Etats. Ensuite, la Cour affirma, dans un passage célèbre, que :

« il est bien établi en droit international qu'aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. Ce consentement peut être donné une fois pour toutes sous la forme d'une obligation librement acceptée ; il peut, par contre, être donné dans un cas déterminé, en dehors de toute obligation préexistante » (C.P.J.I. série B n° 5, p. 27),

et, après avoir signalé les deux alternatives comme également inapplicables dans le cas de la Russie, elle affirma que : « Par conséquent, la Cour se voit dans l'impossibilité d'exprimer un avis sur un différend de cet ordre » (C.P.J.I. série B n° 5, p. 28). De distingués commentateurs de la jurisprudence de la Cour, en ce qui concerne le passage de l'avis consultatif que l'on vient d'indiquer, ont estimé qu'il supposait une claire affirmation du principe général selon lequel le consentement est, tant dans la juridiction contentieuse que dans la consultation, la base de la juridiction de la Cour¹. La Cour n'a pas accordé un caractère absolu à la conclusion antérieure ni au fait que, dans l'affaire relative à l'*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926* (protocole final, article IV), son prédécesseur ait établi comme question préalable l'existence d'un consentement préalable de la part des Etats en dispute (C.P.J.I. série B n° 16, p. 12). Dans l'affaire relative à l'*Interprétation des traités de paix, première phase*, la Cour affirma que :

« Le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre Etats. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donnée suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une

¹ Entre autres, W. E. Beckett, « Les questions d'intérêt général au point de vue juridique dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale », Académie de droit international, *Recueil des cours*, t. 39, 1932, p. 222 et suiv. ; Négulesco, « L'évolution de la procédure des avis consultatifs de la CPJI », Académie de droit international, *Recueil des cours*, t. 57, 1936, p. 19, 66 ; E. Hambro, « The Jurisdiction of the International Court of Justice », *loc. cit. ante*, t. 76, 1950, p. 201.

participation de la Cour, elle-même « organe des Nations Unies », à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée. » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.)

331. Selon cette doctrine, l'absence du consentement d'un Etat dans l'hypothèse d'un avis consultatif qui « a trait à une question juridique actuellement pendante entre Etats » n'affecte pas de façon absolue la base de la juridiction de la Cour. Comme on l'a dit de façon autorisée, après l'examen de la jurisprudence de cette Cour et de son prédécesseur, « lack of consent is relevant if at all solely to the Court's discretion »¹. Ceci a comme conséquence de situer le problème du consentement par rapport à ce qu'on a dénommé à juste titre la « judicial property ». Si l'on veut, l'interprétation correcte par la Cour de sa fonction judiciaire.

332. A ce sujet, il convient d'établir la conclusion que l'importance du consentement doit être évaluée par la Cour selon les « circonstances du cas », tant en ce qui concerne la situation des parties éventuellement affectées par sa décision qu'en ce qui concerne l'objet des questions soumises à son examen. Cette conclusion s'appuie sur le raisonnement de la Cour dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix, première phase*, où l'on estima le fait que :

« Dans l'opinion de la Cour, les circonstances de la présente espèce sont profondément différentes de celles devant lesquelles la Cour permanente de Justice internationale s'est trouvée dans l'affaire de la *Carélie orientale* (avis n° 5). » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 72.)

Dans la présente affaire, on a demandé en premier lieu à l'Espagne que la question du Sahara occidental soit soumise à la décision de la Cour par la voie contentieuse, ce qu'elle n'a pas accepté pour les raisons exposées dans la première partie de cet exposé. Alternativement on a allégué que, à défaut du consentement du Gouvernement espagnol, il était possible que la Cour donne une réponse à *la même question ou questions*, par la voie de la juridiction consultative. Cette alternative est évidemment contraire aux postulats de base du droit international et aux exigences d'une administration adéquate de la justice dans les relations internationales, dans la mesure où la juridiction consultative se transformerait en une voie indirecte pour obvier au consentement des Etats, qui constitue la base de la juridiction de la Cour. Par conséquent, si la Cour couvrait cette manœuvre, on arriverait au résultat, certainement non souhaitable, que toute distinction entre les deux sphères de la juridiction de la Cour serait effacée et, de la sorte, le principe fondamental de l'indépendance des Etats serait affecté car ceux-ci, sans leur consentement, verraient soumis à la Cour, par cette voie indirecte, leurs différends avec d'autres Etats.

333. En deuxième lieu, les « circonstances du cas », selon l'opinion du Gouvernement espagnol, doivent être déterminées, en ce qui concerne l'importance du consentement, par rapport à l'objet des questions formulées dans une pétition d'avis consultatif. Dans la présente affaire du *Sahara occidental*, on a mis en relief le caractère insolite du fait que des questions relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale soient soumises à la considération de la Cour par la voie de la juridiction consultative. La faculté que possède la Cour d'examiner « toute question juridique » est, comme on l'a déjà dit, discrétionnaire et conditionnée par les circonstances de chaque cas. Il semble conforme à une interpré-

¹ Kennet James Keith, « The Extent of the Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice », *op. cit.*, p. 124.

tation correcte de la fonction judiciaire que l'attribution de la souveraineté territoriale, qu'elle soit formulée comme question historique, comme cela se passe dans le cas présent, ou comme question actuelle, soit résolue, comme cela s'est passé de façon ininterrompue dans la pratique internationale, sur la base du consentement des Etats, par la voie juridictionnelle appropriée. D'autant plus si les avis judiciaires sont susceptibles d'affecter des droits existants et valablement établis, et l'accomplissement d'obligations imposées par le droit international.

334. En troisième lieu, il est permis de soutenir que la juridiction consultative n'est pas la voie appropriée pour l'exercice de la fonction judiciaire en ce qui concerne des questions relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale, du fait que la Cour, dans cette juridiction, ne peut remplir la condition d'une bonne administration de la justice en ce qui concerne la détermination *des faits* relatifs à ces questions. Un examen de la jurisprudence de la Cour et de son prédécesseur met en relief le fait que la juridiction consultative possède une limite concernant la faculté qui revient à tout tribunal de justice d'établir les faits importants dans un cas déterminé. Comme l'affirma la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* :

« La Cour estime qu'il y a encore d'autres raisons péremptoires pour lesquelles tout effort de la Cour de traiter la question actuelle serait inopportun. Le point de savoir si la Finlande et la Russie ont passé un contrat, d'après les termes de la Déclaration concernant l'autonomie de la Carélie orientale, est en réalité un point de fait. Y répondre impliquerait le devoir de rechercher quelles preuves seraient de nature à éclairer la Cour sur la force relative des thèses avancées à ce propos par la Finlande et la Russie, et de faire comparaître tel témoin que nécessaire. La Russie refusant de prendre part à une enquête de ce genre, la Cour serait très embarrassée pour la mener à bien. Il paraît, en effet, douteux que la Cour puisse obtenir les renseignements matériels nécessaires pour lui permettre de porter un jugement sur la question de fait qui est celle de savoir quel fut l'objet de l'accord des parties. » (*C.P.J.I. série B n° 5*, p. 28.)

Par conséquent, si la réponse aux questions faisant l'objet de l'avis consultatif peut être seulement résolue « à la suite d'une enquête sur les faits qui sont à la base de l'affaire » (*C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29), et qu'il existe une controverse sur les faits qui doivent servir de base à sa déclaration judiciaire, il semble opportun de soutenir que, dans tel cas, la Cour, dans une interprétation correcte de sa fonction judiciaire, doit s'abstenir de répondre aux questions posées.

335. La détermination de faits apparaît comme une exigence inhérente aux litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale. Dans ceux-ci, d'ordinaire, comme on l'a exposé plus haut, sauf les hypothèses dans lesquelles la Cour devrait juger sur un titre « supérieur », comme dans le cas d'un traité de cession, la dispute judiciaire se centre sur les actes matériels relatifs à l'exercice de la souveraineté territoriale. L'examen de ces actes et des titres respectifs de souveraineté entraîne la détermination de faits, de façon inévitable et exhaustive. La jurisprudence de la présente cour et de son prédécesseur, ainsi que celle qui a été édictée par les tribunaux arbitraux, prouve suffisamment ce point. Dans la voie de la juridiction contentieuse, la détermination des faits importants pour juger l'attribution de la souveraineté ne présente pas de difficultés majeures. La Cour possède, conformément à son Statut et au Règlement, les facultés nécessaires pour demander une information adéquate sur les faits et recevoir les contributions nécessaires des parties. Dans ce sens, les dispositions des articles 49 et 50 du Statut sont spécialement importantes. De la même façon, la coopération

des parties est obligatoire, dans la voie de la juridiction contentieuse, en vertu du consentement préalable prêté pour que la Cour juge définitivement les prétentions respectives. Au contraire, dans la juridiction consultative, des difficultés évidentes surgissent, déterminées en grande partie par la nature même et la finalité de cette juridiction, et aussi par la position des Etats dans la procédure, pendant le cours de la procédure consultative. Il n'existe pas, au sens propre, de « parties » dans une procédure consultative dont on puisse espérer qu'elles apportent au tribunal les moyens de preuve nécessaires, ou qu'elles coopèrent avec la Cour pour les lui apporter de façon convenable. Egalement, les règles ordinaires relatives à la charge de la preuve (*onus probandi*) et ses effets juridiques peuvent difficilement recevoir une application. Finalement, conformément à l'énoncé même de l'article 65 du Statut de la Cour, le but de la juridiction consultative est d'offrir une réponse à une « question juridique », demandée par un organe autorisé pour cela, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies. La limitation inhérente à la détermination de faits dans la juridiction consultative se corrobore en considérant l'exigence établie dans l'article 65, paragraphe 2, du Statut, selon laquelle, à la demande écrite, « on joindra tous les documents qui pourraient jeter une lumière sur la question », car ces éléments documentaires ne peuvent être opérants que devant des faits non controversés. Le caractère facultatif de l'information que les Etats peuvent fournir à la Cour, conformément à l'article 66, paragraphe 2, est une preuve additionnelle de cette question.

336. Dans les circonstances de la présente affaire, ces considérations sont pleinement pertinentes en ce qui concerne un exercice adéquat par la Cour de sa fonction judiciaire. Les questions formulées dans la résolution 3292 (XXIX) entraînent la nécessité d'établir, au-delà de tout doute, certains faits qui permettent à la Cour de déclarer judiciairement quel était le statut territorial du Sahara occidental au moment indéterminé de sa colonisation par l'Espagne, et les liens juridiques éventuels de ce territoire à ce moment-là avec le Royaume du Maroc et l'« ensemble mauritanien ».

337. Par rapport à cette dernière entité, une difficulté additionnelle surgit, relative à l'examen de faits par la Cour comme il a été affirmé à maintes reprises par la jurisprudence et la doctrine internationales, l'existence d'un Etat est essentiellement une question de fait. Pour répondre à la deuxième des questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX), concernant l'« ensemble mauritanien », la déclaration judiciaire portant sur ces liens juridiques éventuels, relatifs à la souveraineté territoriale, présuppose, nécessairement, le fait que la Cour établisse que cette entité, à l'encontre de ce qu'estime le Gouvernement espagnol, était un « Etat » au moment de la colonisation par l'Espagne du Sahara occidental. Cela entraîne, comme conséquence nécessaire, que la Cour doit déterminer cette question de fait, en vue d'une éventuelle décision judiciaire.

338. De la sorte, on peut soutenir comme conclusion que la Cour devant les circonstances du présent cas, dans la mesure où elles entraînent l'examen nécessaire de faits ou l'existence de questions mixtes, de fait et de droit, ne peut procéder à donner une réponse aux questions sur lesquelles on demande un avis consultatif, selon les termes mêmes de telles questions. Une interprétation correcte de la fonction judiciaire de la part de la Cour impose à cet organe de s'abstenir de répondre par voie consultative à des questions telles que celles posées, en l'absence de faits non controversés au sujet desquels elle ne pourrait disposer de l'information suffisante comme celle qui résulterait d'un examen contradictoire de ceux-ci, ce qui serait le cas si cette affaire avait été soumise à la Cour par la voie de la juridiction contentieuse.

339. Cette conclusion est conforme aux résultats des études doctrinales les plus autorisées en cette matière. Ainsi, il convient de citer la conclusion tirée par sir Francis Vallat, qu'il justifie par le caractère discrétionnaire attribué à la Cour par l'article 65 de son Statut. L'opinion de ce distingué juriste est la suivante :

« When forming its opinion on a legal question the Court examines and, in some measure, determines questions of fact. Its opinion on the legal question may well depend on the view which it takes of the facts. Nevertheless, that does not entitle the General Assembly to pose for the Court a pure question of fact even if it might constitute a breach of an international obligation. If it did so, the Court, whose authority to give advisory opinions is permissive, not mandatory, would probably decline to answer the question. In practice, this limitation appears to have been accepted as axiomatic by the General Assembly, and no attempt has so far been made to transfer to the Court in any case the responsibility of the General Assembly to make its own assessment of the facts. »¹

De la même façon, K. J. Keith a exposé la conclusion, en partant des affirmations de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, que :

« The Court makes it quite clear that as a judicial body it must be in possession of all relevant material, including, at least in some cases, material from both parties ; if it is unable, because of lack of material, to give full and proper consideration to the request it will, as a judicial body, feel obliged to decline to reply. »²

Finalement, la même conclusion sous l'angle de la « judicial propriety » a été tirée par sir Humphrey Waldock après avoir examiné la pratique en matière d'avis consultatif dans cette Cour et son prédécesseur. A son avis, une attitude possible pour la Cour :

« in cases involving mixed questions of law and facts might be to give the opinion, if the relevant facts had been either agreed or established beyond question in the advisory proceedings, but not otherwise. »³

¹ Sir Francis Vallat, « The Competence of the United Nations General Assembly », Académie de droit international, *Recueil des cours*, t. 97, 1959, p. 216.

² K. J. Keith, *op. cit.*, p. 186.

³ Sir Humphrey Waldock, « General Course of Public International Law », Académie de droit international, *Recueil des cours*, t. 106, 1962, p. 118.

CHAPITRE II

LES QUESTIONS POSÉES EN CE QUI CONCERNE LE DROIT
DES PEUPLES À LA LIBRE DÉTERMINATIONI. Caractère de norme positive et impérative du droit des peuples
à la libre détermination

340. Dans le droit international traditionnel, les faits historiques qui étaient l'origine de la formation de nouveaux États n'étaient pas réglementés juridiquement, puisque aucun principe juridique ne pouvait servir de légitimation indiscutable à l'aspiration d'une collectivité humaine à s'élever en tant qu'organisme politique indépendant. Par son caractère politique même, une telle aspiration était réalisée politiquement, à travers cette organisation du pouvoir que l'homme associe au concept d'État. Dans cet ordre de choses, donc, le droit international classique ne réglait pas le processus de formation historique d'un État mais au contraire présupposait son existence en tant que titulaire d'un pouvoir politique indépendant. Une nouvelle effectivité a fait que la situation juridique soit plus complexe à notre époque du moment que, ce que la Charte des Nations Unies appelle dans un langage en effet équivoque : *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (dans son texte français), *principle of self-determination of peoples* (dans son texte anglais) et *principio de la libre determinación de los pueblos* (dans son texte espagnol), est passé à faire partie du droit international positif.

341. En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, formulé expressément dans la Charte des Nations Unies (deuxième paragraphe de l'article 1 et article 55), et contenu implicitement dans ses chapitres XI et XII, a été proclamé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960. Cette déclaration, qui a été, à juste titre, qualifiée de *Grande Charte de la décolonisation*, est sans doute une des plus importantes parmi celles qui ont été adoptées par l'Assemblée générale¹. D'un autre côté, « le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes, à la liberté et à l'indépendance » a été réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans de nombreuses résolutions : ainsi la résolution 2160 (XXI) du 30 décembre 1966 au sujet de la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination ; la résolution 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, où est contenu le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; la résolution 2627 (XXV) du 24 octobre 1970 où est contenue la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ; et, surtout, la résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970, où est contenue la Déclaration

¹ Voir, par exemple: Adolfo Míaja de la Muela, *La emancipación de los pueblos coloniales y el derecho internacional*, 2^e éd., Madrid, 1968, spécialement les pages 105 et suivantes, et O. Y. Asamoah, *The Legal Significance of the Declaration of the General Assembly*, La Haye, 1966, spécialement les pages 163 et suivantes.

relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, parmi lesquels figure le principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

342. Les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, approuvés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, par sa résolution 2200 (XXI), et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats, incluent également le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en établissant que :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. » (Premier et troisième paragraphes de l'article I des deux Pactes.)

343. La Cour internationale de Justice, de son côté, dans son avis du 21 juin 1971 dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité a dit catégoriquement que :

« L'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires. La notion de mission sacrée a été confirmée et étendue à tous les « territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes » (art. 73). Il est clair que ces termes visaient les territoires sous régime colonial... Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires « qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance » (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 52).

344. Il n'est donc plus possible de considérer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un postulat philosophique, comme un principe moral ou comme une aspiration politique, ni d'affirmer qu'il ne représente pas un principe de droit international positif. Loin de là, le droit international positif contemporain consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, attribuant même à la règle en question le rang de norme de *jus cogens*, dans le sens de norme impérative de droit international général « acceptée et reconnue par la communauté internationale d'Etats dans son ensemble », dans les termes employés par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

345. Les résolutions citées auparavant, et spécialement les déclarations contenues dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) dans lesquelles on consacre juridiquement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, expriment en effet, autant une interprétation acceptée en général de la Charte des Nations Unies qu'un développement progressif généralement admis du droit international. Le premier point est essentiel parce que, comme on le sait bien, aucun organe de l'Organisation des Nations Unies n'est compétent pour procéder isolément à une interprétation authentique de la Charte, qui a besoin d'un consentement général

et qui doit être une interprétation *acceptable de l'ensemble des membres* comme l'a dit le rapporteur du Comité IV/2 de la Conférence de San Francisco ¹. Une certaine unanimité, un consentement général, sont donc indispensables pour l'interprétation véritable de la Charte et c'est ce qui est arrivé par l'intermédiaire des résolutions citées, en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Droit qui, d'autre part, est passé à faire partie du droit international général dans la mesure où les résolutions de l'Assemblée générale généralement acceptées constituent aussi une preuve de la pratique des Etats qui se transforme en règle de droit international général. Voici sans doute la raison pour laquelle la résolution 3232 (XXIX), *Examen du rôle de la Cour internationale de Justice*, adoptée par consensus le 21 novembre 1974, déclare dans un des paragraphes de son préambule :

« Reconnaissant que le développement du droit international peut se refléter, entre autres, dans des déclarations et des résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles peuvent, à ce titre, être prises en considération par la *Cour internationale de Justice* ».

346. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait donc partie du droit international positif, étant consacré dans un règlement juridique accepté et reconnu par l'ensemble de la communauté internationale. Cela n'épuise cependant pas la problématique juridique de l'autodétermination des peuples, mais l'étend et fait prendre conscience des questions suivantes : Premièrement, quel est le statut juridique d'un territoire non autonome ? Deuxièmement, qui est le sujet du droit à disposer de soi-même ? Enfin, quel est le contenu juridique du droit à la libre détermination ?

II. Le statut juridique international d'un territoire non autonome

347. Dans le droit international contemporain, cette question est résolue dans le sixième paragraphe de la formulation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes contenue dans la résolution 2625 (XXV), à ce sujet :

« Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes. »

348. Le développement progressif du droit de la décolonisation que ce principe représente est incontestable, surtout si l'on tient compte que celle-ci était une question non clairement résolue ni dans la Charte des Nations Unies (chap. XI), ni dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Dans la Charte parce que l'article 73 se rapporte aux Membres des Nations Unies « qui ont ou assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », qui acceptent une « mission sacrée de civilisation » et qui sont obligés notamment :

¹ *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, San Francisco, 1945, vol. 13, p. 713 et suiv., spécialement p. 720.

« de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement » (art. 73, al. b)).

Dans la résolution 1514 (XV) parce que celle-ci n'aborde pas de façon explicite le problème de la condition juridique d'un territoire non autonome jusqu'à ce que sa population n'ait exercé son droit de libre détermination, quoique le cinquième paragraphe du dispositif dispose que :

« Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. »

La nouveauté s'appuie sur la déclaration formulée dans la résolution 2625 (XXV), quand celle-ci dispose que :

« Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe afin de :

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés ; et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte. »

349. Ni les titres historiques des Etats au territoire ni la mission sacrée de civilisation ne peuvent prévaloir face au droit des peuples à la libre détermination, car comme la Cour internationale de Justice l'a dit dans son avis du 21 juin 1971 :

« Sans oublier la nécessité primordiale d'interpréter un instrument donné conformément aux intentions qu'ont eues les parties lors de sa conclusion, la Cour doit tenir compte de ce que les notions consacrées par l'article 22 du Pacte — « les conditions particulièrement difficiles du monde moderne » et « le bien-être et le développement » des peuples intéressés — n'étaient pas statiques mais par définition évolutives et qu'il en allait de même par suite de la notion de « mission sacrée de civilisation ». On doit donc admettre que les parties au Pacte les ont acceptées comme telles. C'est pourquoi, quand elle envisage les institutions de 1919, la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu » (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence*

continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 31).

350. Par conséquent tout territoire non indépendant a une condition juridique internationale, un statut juridique propre, dans le droit international contemporain : les mandats (comme celui de l'Afrique du Sud sur l'ancien Sud-Ouest africain, révoqué par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies), les territoires sous tutelle auxquels l'article 75 de la Charte des Nations Unies se rapporte, et les territoires non autonomes régis par le chapitre XI de la Charte. S'il fallait en 1945 faire des distinctions entre ces trois régimes différents, aujourd'hui dans le cadre du droit de la décolonisation, un régime juridique unitaire en ce qui est fondamental s'est progressivement affermi en vertu duquel tout territoire non indépendant possède une condition juridique internationale, réglée et protégée par le droit international, et sa population est titulaire du droit d'autodétermination. Qu'un territoire soumis à mandat ou à régime d'administration fiduciaire ait un statut juridique international est bien évident, comme conséquence du régime international prévu dans le chapitre XII de la Charte à l'égard des territoires sous tutelle, ou de ce qui a été établi dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations en rapport avec les mandats. Comme la Cour internationale de Justice soutint dans son avis du 11 juillet 1950, sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* :

« Il ressort des termes de ce Mandat, ainsi que des dispositions de l'article 22 du Pacte et des principes qui y sont énoncés, que la création de cette nouvelle institution internationale n'impliquait ni cession de territoire ni transfert de souveraineté à l'Union sud-africaine. Le Gouvernement de l'Union devait exercer une fonction d'administration internationale au nom de la Société des Nations aux fins de favoriser le bien-être et le développement des habitants. » (*C.I.J. Recueil 1950, p. 132.*)

La nouveauté, le développement progressif du droit international à travers les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies généralement acceptées, réside plutôt en ce qui a été établi dans la résolution 2625 (XXV) quand elle dispose, comme il a été indiqué plus haut que « le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre », condition qui durera jusqu'à ce que le peuple non autonome ait exercé son droit d'autodétermination.

351. Toute la dynamique juridique du droit de la décolonisation devra être considérée sous cet important développement normatif, soit qu'il s'agisse d'une situation juridique conventionnelle (mandats et territoires sous tutelle) soit dans le régime général d'un territoire non autonome ; comme la Cour internationale de Justice a dit dans son avis du 21 juin 1971, en rapport avec la Namibie :

« Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le *corpus juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer. » (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 31 et 32.*)

352. De ce statut juridique international de tout territoire non autonome dérivent deux séries de conséquences juridiques, qui se rapportent aux Puissances administrantes et aux Etats tiers.

353. Les Puissances administrantes non seulement ne pourront invoquer l'exception de juridiction interne (article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies), mais leurs mêmes titres juridiques territoriaux sur le territoire non autonome, valables et légitimes dans le droit international traditionnel, sont également affectés juridiquement par le droit des peuples à leur autodétermination.

354. Il est vrai que l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas un législatif mondial, et en ce sens le professeur Jennings a raison quand il affirme qu'il n'existe pas dans le droit international une « constitutional machinery for deprivation of title to territories in possession »¹. Mais le problème ne réside pas à savoir si l'Assemblée générale est ou n'est pas un législatif mondial – ce qui n'est pas – mais en quelque chose d'autre, qui se rattache, comme il est indiqué plus haut, à l'interprétation authentique de la Charte des Nations Unies et au développement progressif du droit international au moyen de résolutions de l'Assemblée générale, généralement acceptées. Dans cet ordre de choses, il convient de rappeler que la procédure de formation du droit de décolonisation a impliqué deux opérations différentes bien qu'associées : d'une part la formulation de règles, et de l'autre l'attribution à celles-ci d'une valeur juridique obligatoire ; la première a été réalisée par l'Assemblée générale à travers des résolutions, tandis que l'autre ne peut être réalisée que si le contenu de telles résolutions est fondé sur des dispositions de la Charte ou d'un texte antérieur de caractère obligatoire, ou, autrement, à travers la procédure de formation d'une règle coutumière généralement acceptée².

355. Or, un statut juridique a une efficacité *inter omnes* ou *erga omnes* d'où dérivent des conséquences juridiques non seulement à l'égard des Puissances administrantes mais aussi en rapport avec les Etats tiers, comme les avis de la Cour internationale de Justice de 1950 et de 1971 ont mis en évidence à propos de la Namibie, puisque eux aussi sont atteints de l'obligation de respecter la condition juridique propre, différente et séparée, de tout territoire non autonome.

356. Cette obligation de respecter le statut juridique international d'un territoire non autonome subsiste encore dans l'hypothèse qu'il eût existé des liens juridiques présumés entre le territoire non autonome et un Etat tiers avant la présence coloniale de la Puissance administrante dans celui-là. Ceci est évident si l'on pense que même les titres juridiques territoriaux de la Puissance administrante sont affectés par le principe d'autodétermination des peuples malgré l'effectivité indiscutable de la présence de la Puissance administrante et malgré que ses titres juridiques fussent légitimes et valables au moment de sa constitution en accord avec le droit international traditionnel. Il est logique alors que ces éventuels et hypothétiques titres historiques soient également affectés par le droit des peuples à la libre détermination, puisque celui-ci ne signifie pas que les Etats ou empires précoloniaux doivent être reconstruits ni que l'on ne fasse

¹ Cf. R. Y. Jennings, *Acquisition of Territory in International Law*, 1963, p. 87.

² Cf. S. Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, 1973, p. 263-266 ; Rosalyn Higgins, « The United Nations and Law Making : The Political Organs », *Proceedings of the American Society of International Law*, 1970, cf. spécialement p. 42.

prévaloir les limites territoriales, présumées ou certaines, des entités politiques indépendantes précoloniales.

III. Les sujets du droit à la libre détermination

357. Le droit international contemporain considère que les peuples qui sont constitués comme des entités territoriales indépendantes, comme des États souverains, ont exercé leur droit à la libre détermination. En principe, donc, les peuples des territoires non autonomes sont les sujets du droit d'autodétermination encore à exercer, conformément à l'énoncé même de la Déclaration sur la concession de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

358. Le risque d'une formulation universelle du droit d'autodétermination comme celle qui a été réalisée par le deuxième paragraphe de la résolution 1514 (XV) en affirmant que « tous les peuples ont le droit de libre détermination » semble évident : la possibilité que le droit de libre détermination puisse être utilisé comme étendard de n'importe quel mouvement sécessionniste, ce qui se trouverait sans doute en contradiction ouverte avec le principe de l'intégrité territoriale des États, proclamé dans la Charte et dans la même résolution (sixième paragraphe de sa partie dispositive). Néanmoins, l'importance du droit à la libre détermination des peuples est telle dans le droit international de la décolonisation, qu'en 1970 le Comité spécial des principes de droit international se rattachant aux rapports d'amitié et à la collaboration entre les États, sur la base d'une proposition italienne, réussit peu après à recueillir un consensus dans la résolution 2625 (XXV) dans les termes suivants :

« Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. »

Dans les déclarations des membres du Comité spécial dans la phase finale de la période de sessions du comité, en 1970, la délégation de l'Italie remercia celles du Canada, du Nigeria, de la République arabe unie, du Liban, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Syrie et de l'Inde de la contribution efficace qu'elles avaient apportée à cette formulation de principe¹. Il s'agit par conséquent d'une solution équilibrée, qui se complète, en plus, d'un autre paragraphe de la formulation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples contenue dans la résolution 2625 (XXV) d'après laquelle : « Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays », de sens analogue à celui qui a été indiqué au sixième paragraphe du dispositif de la résolution 1514 (XV), qui déclare incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies « toute tentative

¹ Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, supplément n° 18 (A/8018)*, par. 140.

visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays ».

359. Conçu comme droit des peuples et devoir des Etats, le principe de la libre détermination des peuples a donc gagné une formulation universelle dans la résolution 2625 (XXV), bien qu'avec la limitation que nous venons de rapporter. Son cadre d'application primordiale, bien que non exclusif, continue à être celui des populations de territoires non autonomes, dépendant d'un autre Etat, pourvu qu'il s'agisse d'une population autochtone (non artificielle, comme dans le cas de Gibraltar) qui représente l'ensemble de la population (et non pas une minorité, comme dans le cas de la Rhodésie).

360. Tel est le cas concret du territoire du Sahara occidental, à propos duquel depuis 1966 l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé instamment que soit appliqué le droit de libre détermination de sa population autochtone. En effet, par le quatrième paragraphe de la résolution 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, l'Assemblée générale :

« Invite la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la *population autochtone* du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la *population autochtone* du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les *habitants autochtones* du territoire participent au référendum ;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol ;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum. » (Les italiques sont de nous.)

361. Un an plus tard, le premier paragraphe de la deuxième partie dispositive de la résolution 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, « réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale », et le troisième paragraphe de la même deuxième partie du dispositif répète, dans des termes identiques, l'invitation formulée dans la résolution 2229 (XXI) que nous venons de citer. En 1968, l'Assemblée générale réaffirme à nouveau « le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) » (paragraphe premier de la partie dispositive deuxième de la résolution 2428 (XXIII), du 18 décembre 1968) et répète dans des termes identiques, l'invitation formulée dans la résolution 2229 (XXI).

362. Une année après, le transfert de pouvoirs sur le territoire d'Ifni ayant eu lieu en vertu du Traité de Fès du 4 janvier 1969, dans lequel l'Espagne et le Maroc se mirent d'accord pour la rétrocession d'Ifni au Maroc, le premier paragraphe du dispositif de la résolution 2591 (XXIV), du 16 décembre 1969, « réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara dit espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) », et le quatrième paragraphe :

« Invite à nouveau la Puissance administrante à arrêter le plus tôt pos-

sible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités d'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum ;

c) De respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers économiques et autres opérant dans les pays et territoires coloniaux — et de s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara dit espagnol ;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum. »

363. En 1970, l'Assemblée générale réaffirme une fois de plus le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) et réitère, dans des termes presque littéralement identiques, l'invitation à la Puissance administrante à déterminer le plus tôt possible, conformément aux aspirations de la population autochtone du territoire et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien, et toute autre partie intéressée, les procédures et les modalités pour l'organisation d'un référendum, sous les auspices des Nations Unies, afin de permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination (premier et sixième paragraphes du dispositif de la résolution 2711 (XXV), du 14 décembre 1970).

364. Deux ans plus tard, en 1972, l'Assemblée générale « réaffirme le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) » (premier paragraphe du dispositif de la résolution 2983 (XXVII), du 14 décembre 1972), manifeste son appui à la population du Sahara et sa solidarité avec elle-même (quatrième paragraphe du dispositif de ladite résolution) et réitère son invitation à la Puissance administrante :

« à arrêter, en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, à cette fin, invite le Gouvernement espagnol :

a) A créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant notamment le retour des exilés politiques dans le territoire ;

b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les habitants autochtones exercent, en vue de la décolonisation du territoire, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance ;

c) A recevoir une mission de l'Organisation des Nations Unies et à lui fournir toutes les facilités nécessaires, afin qu'elle puisse participer active-

ment à la mise en œuvre des mesures permettant de mettre fin à la situation coloniale dans le territoire » (cinquième paragraphe du dispositif de la résolution 2983. Les italiques sont de nous.)

365. La référence continue à la *population* du Sahara semble avoir été modifiée dans la résolution 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973 qui parle indistinctement de *peuple* (sixième paragraphe du préambule), de *populations* (deuxième et sixième paragraphes du dispositif), de *population autochtone* et d'*habitants autochtones* (quatrième paragraphe du dispositif), dans son texte français, alors que dans son texte espagnol, aussi officiel que le français, on parle toujours de *pueblo*, *población*, *pueblo autóctono* et *habitantes autóctonos* sans mentionner même une seule fois le mot *poblaciones*, au pluriel. De la même manière, le troisième paragraphe du préambule de la résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 parle à nouveau dans le texte français *des populations* et utilise, pour la première fois, l'expression *de las poblaciones* dans le texte espagnol, alors que le texte anglais parle toujours de *population*. En effet, le paragraphe mentionné dit :

« Réaffirmant le droit à l'autodétermination des populations du Sahara espagnol conformément à la résolution 1514 (XV). »

« Reafirmando el derecho de las poblaciones del Sahara español a la libre determinación de conformidad con la resolución 1514 (XV). »

« Reaffirming the right of the population of the Spanish Sahara to self-determination in accordance with resolution 1514 (XV). »

Quel sens faudra-t-il attribuer à cette référence aux *populations* du Sahara ?

366. Le problème évoqué par la question de l'interprétation de textes polyglottes, tous officiels et authentiques, a déjà été abordé à la 2130^e séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans les interventions des délégués de la République arabe syrienne et de l'Espagne. Le délégué de la République arabe syrienne — l'un des coauteurs du projet de résolution — expliqua que cette expression n'avait pas été introduite par les pays coauteurs du projet et qu'elle n'est pas insolite dans le lexique des résolutions antérieures sur le Sahara puisqu'elle apparaît dans le sixième paragraphe du dispositif de la résolution 3162 (XXVIII), du 14 décembre 1973. Or, comme nous l'avons signalé plus haut, s'il est vrai que le pluriel apparaît dans le texte français des sixième et deuxième paragraphes du dispositif de la résolution 3162 (XXVIII), ainsi que dans le paragraphe deuxième du texte anglais, il n'est pas moins vrai qu'on ne peut attribuer à cet emploi du pluriel aucune signification juridique décisive : en effet la même résolution parle de *people* dans le sixième paragraphe du texte anglais, et de *peuple*, *population autochtone*, *habitants autochtones*, *pueblo*, *población*, *pueblo autóctono*, *habitantes autóctonos*, *people*, *indigenous population*, *indigenous inhabitants* (sixième paragraphe du préambule et quatrième et sixième du dispositif de la résolution 3162 (XXVIII)).

367. Par conséquent, même en marge des règles d'interprétation de textes polyglottes, tous officiels et authentiques, il est évident que si les pays coauteurs de la résolution 3162 (XXVIII) se sont inspirés dans le lexique de résolutions antérieures de l'Assemblée générale, ils n'ont pas pu ignorer les termes auxquels nous venons de nous rapporter : *peuple*, *population autochtone*, *habitants autochtones*, *habitants du Sahara*, *people*, *indigenous population*, *indigenous inhabitants*, *inhabitants of the Sahara*, *pueblo*, *población*, *pueblo autóctono*, *habitantes autóctonos*, *habitantes del Sahara*.

368. D'ailleurs, si l'on parle parfois — le moins souvent — de *people, populations* ou *poblaciones*, il est possible que l'on puisse peut-être en trouver explication, à titre d'hypothèse, dans le fait des caractéristiques spéciales que possède la population du Sahara. Ce qui expliquerait aussi la référence au Maroc, à la Mauritanie et à toute autre partie intéressée, en rapport avec les modalités pour l'organisation d'un référendum, dans le cadre des résolutions 2229 (XXI), 2354 (XXII), 2428 (XXIII), 2591 (XXIV), 2711 (XXV), 2983 (XXVII), et 3162 (XXVIII), c'est-à-dire dans le cadre du droit spécial dans lequel l'Assemblée générale a accordé au territoire du Sahara l'application du droit général de la décolonisation et du droit des peuples à leur autodétermination. Des débats ayant précédé l'adoption de ces résolutions par l'Assemblée générale on peut clairement déduire que l'invitation à des consultations entre l'Espagne et les Gouvernements du Maroc, de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée portant sur la détermination des modalités de l'organisation d'un référendum, continuellement répétée par l'Assemblée générale entre 1966 et 1973, n'est pas fondée sur les particularités du territoire mais dans les singularités de la population autochtone du Sahara, car s'il est vrai qu'elle est partiellement sédentaire et urbaine, elle est aussi en grande partie nomade et, en ce sens, elle se déplace le long de l'année à travers des parties du territoire des pays voisins.

369. Le territoire du Sahara, alors, comme tout autre territoire non autonome, a un statut juridique propre, réglé et protégé par le droit international, et sa population autochtone est titulaire du droit à l'autodétermination. Mais, quel est le contenu de ce droit d'autodétermination ?

IV. Contenu du droit à la libre détermination

370. En énonçant les principes qui doivent servir de guide aux Etats membres pour déterminer s'il existe ou non l'obligation de transmettre l'information qu'on demande à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, dans l'annexe de la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale établit qu'on peut considérer qu'un territoire non autonome a atteint la plénitude du gouvernement propre quand se réalise l'une des hypothèses suivantes :

- a) Quand il devient un Etat indépendant et souverain.
- b) Quand il établit une libre association avec un Etat indépendant.
- c) Quand il s'intègre à un Etat indépendant.

371. Les termes employés dans cette résolution 1541 (XV) (« pleine autonomie ») montrent que si par sa numérotation elle est postérieure à la résolution 1514 (XV), dans les faits et les concepts qui sont à sa base, elle est antérieure à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux comprise dans cette dernière résolution. Néanmoins, les trois hypothèses auxquelles se rapporte le principe VI de l'annexe de la résolution 1541 (XV) ont été également proclamées comme des formes de l'exercice du droit d'autodétermination par un peuple dans la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. En effet le quatrième paragraphe de la formulation du principe d'autodétermination des peuples dans la résolution 2625 (XXV) dispose que :

« La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidée par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même. »

Faisons remarquer néanmoins que, tandis que dans la résolution 1541 (XV) on parle des formes grâce auxquelles un territoire non autonome peut atteindre la pleine autonomie, dans la résolution 2625 (XXV), par contre, on parle des formes de l'exercice du droit d'un peuple à disposer de lui-même pour ajouter aux trois possibilités prévues en 1960 (établissement d'un Etat indépendant et souverain, libre association avec un Etat indépendant et libre intégration dans un Etat indépendant) l'acquisition de tout autre statut politique librement décidée par un peuple. De cette façon il est évident qu'il n'y a pas de *numerus clausus* se rapportant aux formes d'exercice du droit d'autodétermination et qu'il existe une condition *sine qua non* selon laquelle cette forme doit être librement décidée par le peuple en question.

372. Se rapportant au territoire du Sahara, dont la population est titulaire du droit à la libre détermination, l'Assemblée générale a invité la Puissance administrante, depuis 1966, à

« arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités d'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination » (quatrième paragraphe du dispositif de la résolution 2929 (XXI), du 20 décembre 1966).

Application du droit à l'autodétermination à travers un référendum : Voilà ce que l'Assemblée générale a décidé à l'égard de la décolonisation du Sahara à partir de 1966 et ce qui a été réitéré dans ses résolutions 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973.

373. La décision que le droit d'autodétermination soit exercé à travers un référendum est, précisément, ce qui distingue la décolonisation d'Ifni et celle du Sahara¹. Dans le premier cas, l'Assemblée parle toujours de transfert des pouvoirs, d'un problème de souveraineté territoriale, bien qu'en tenant compte des aspirations de la population autochtone; se référant au Sahara l'Assemblée parle toujours du droit de la population, des habitants autochtones, à leur autodétermination et décide que la meilleure procédure pour l'exercice de ce droit est l'organisation d'un référendum, dont les modalités devront être établies en tenant compte des aspirations de la population autochtone et en consultation avec les Gouvernements du Maroc, de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée. Quels sont les résultats concrets qui peuvent dériver de ce référendum? Quelles formes d'exercice du droit d'autodétermination permet-il? La première est une question politique dont seul le peuple du Sahara peut décider le jour venu; la seconde est une question juridique, résolue dans le droit international général de la décolonisation à travers les formes prévues dans la résolution 2625 (XXV) et dans la résolution 1541 (XV) et dans le droit spécial de la décolonisation en diverses résolutions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹ Première partie, chapitre I, section I de cet exposé.

374. Le Comité spécial, en effet, avait demandé à l'Espagne dans sa résolution du 16 novembre 1966, adoptée en sa 479^e séance,

« de créer sans délai les conditions propres à assurer l'exercice des droits de la population autochtone du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'*indépendance* » (les italiques sont de nous).

L'exercice de la libre détermination par la population du Sahara doit, donc, prévoir en tant que possibilité juridique l'indépendance du territoire, c'est-à-dire la constitution d'un Etat indépendant et souverain. Ce qui est confirmé dans quelques résolutions sur le Sahara, dans lesquelles l'Assemblée générale ne s'est pas bornée à affirmer le droit de la population à son autodétermination mais elle a mentionné aussi, expressément, son indépendance ; ainsi dans la résolution 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 l'Assemblée générale :

« Réaffirme le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination et à l'*indépendance* conformément à la résolution 1514 (XV)... » (Premier paragraphe du dispositif. Les italiques sont de nous.)

« Exprime son appui et sa solidarité à la population du Sahara et demande au Gouvernement espagnol, conformément à ses obligations et à sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces susceptibles de créer les conditions nécessaires au libre exercice de son droit à l'autodétermination et à l'*indépendance*. » (Quatrième paragraphe du dispositif. Les italiques sont de nous.)

« Réitère son invitation à la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à l'*indépendance* et, à cette fin, invite le Gouvernement espagnol :

... b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les habitants autochtones exercent, en vue de la décolonisation du territoire, leur droit à l'autodétermination et à l'*indépendance*. » (Cinquième paragraphe du dispositif. Les italiques sont de nous.)

Et en 1973, dans le troisième paragraphe du dispositif de sa résolution 3162 (XXVIII), l'Assemblée générale :

« Réaffirme son attachement au principe d'autodétermination et son souci de voir appliquer ce principe dans un cadre qui garantisse aux habitants du Sahara sous domination espagnole l'expression libre et authentique de leur volonté conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. »

D'ailleurs, dans le quatrième paragraphe du dispositif de la même résolution, l'Assemblée générale :

« Réitère son invitation à la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin, invite le Gouvernement espagnol :

... b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les habi-

tants autochtones exercent, en vue de la décolonisation du territoire, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. » (Les italiques sont de nous.)

375. C'est-à-dire que sans entrer dans la question de savoir quelles autres options doivent être offertes à l'élection du peuple du Sahara occidental dans le référendum prévu, c'est un impératif juridique d'y inclure l'indépendance, comme la plus grande réalisation possible du droit d'autodétermination.

V. Considérations relatives à la fonction judiciaire de la Cour, à la lumière du principe de la libre détermination

376. Au cours de cet exposé, on manifeste clairement que si le Maroc et la Mauritanie ont prétendu introduire un contentieux territorial sous la couverture d'une demande d'avis consultatif, la Cour ne saurait accepter cette utilisation inadéquate de sa juridiction consultative, puisque, sauf le consentement exprès des Etats parties à la controverse, elle manquerait de juridiction dans un contentieux territorial, qui, d'autre part, n'existe pas dans le cas du Sahara occidental : l'Espagne n'a pas de conflit, même hypothétique avec d'autres Etats, sur des titres de souveraineté, mais doit assumer ses responsabilités juridiques en tant que Puissance administrante d'un territoire non autonome, doué d'un statut juridique propre, régi et protégé par le droit international.

377. Mais en outre la résolution 3292 (XXIX) ne doit ni ne peut être interprétée juridiquement indépendamment du droit de la décolonisation et de la longue série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le Sahara occidental que cette même résolution reprend.

En donnant suite à la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice ne pourra pas se borner à répondre à des questions artificieuses, où le véritable problème demeure caché et dénaturé, à cause de l'intérêt porté à ce territoire de la part d'Etats tiers, mais, par contre, et dans l'exercice de sa fonction judiciaire, la Cour devra tenir compte surtout de l'application du droit de la décolonisation au Sahara occidental.

378. Il est vrai que la responsabilité en matière de décolonisation revient à l'Assemblée générale, comme l'avant-dernier paragraphe du préambule de la résolution 3292 (XXIX) le déclare expressément en précisant qu'on demande l'avis « pour poursuivre l'examen de cette question lors de sa trentième session ». Néanmoins, la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, doit maintenir en tout cas « la haute dignité qu'elle tient de sa constitution et de son indépendance » et doit demeurer « fidèle à son caractère judiciaire » comme il a été dit de façon autorisée¹.

379. Dans ce sens le Gouvernement espagnol estime :

1. Que les questions formulées dans la pétition d'avis consultatif manquent de pertinence juridique dans le droit international contemporain, dont l'exigence véritable est la décolonisation du Sahara occidental par l'application du principe de la libre détermination des peuples ;

2. Que le territoire du Sahara occidental possède un statut juridique propre, régi et protégé par le droit international, qui n'est pas en litige et qui devra être

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, opinion individuelle du juge de Castro, p. 173.*

respecté par la Cour, par la Puissance administrante et par les Etats tiers sur lequel le principe de la libre détermination a son incidence définitive ;

3. Que seulement la population autochtone du Sahara occidental est la titulaire du droit de la libre détermination ;

4. Que l'Assemblée générale a déjà établi, comme procédure pour l'exercice de ce droit à la libre détermination, l'organisation d'un référendum dont les modalités seront établies par la Puissance administrante en tenant compte des aspirations de la population autochtone du Sahara et en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée.

CONCLUSIONS

380. La Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation du Sahara occidental ont proclamé le droit de sa population autochtone à la libre détermination et à l'indépendance qu'elle devra exercer par un référendum lui permettant d'exprimer sa volonté sur l'avenir du territoire.

381. La Puissance administrante a reconnu le droit du peuple du Sahara occidental à la libre détermination et à l'indépendance et accepté qu'un référendum ait lieu dans le territoire. La même attitude a été maintenue par le Royaume du Maroc et par la République islamique de Mauritanie devant les organes compétents des Nations Unies, même si, à certaines reprises, des revendications sur le Sahara occidental ont été formulées. La République démocratique et populaire d'Algérie, qui tout comme les deux Etats précités, se considère « partie intéressée » à la décolonisation du Sahara occidental, a accepté également que la population de ce territoire ait droit à la libre détermination et à l'indépendance et qu'il soit procédé à un référendum pour qu'elle manifeste sa volonté.

382. L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies des résolutions sur le Sahara occidental, du fait de l'acceptation de ces résolutions par la Puissance administrante et les Etats voisins, « parties intéressées » à la décolonisation, a créé une situation juridique objective par rapport au statut actuel du Sahara occidental. De cette situation découle l'attribution de droits à la population du territoire et l'établissement d'obligations à la charge de la Puissance administrante, ainsi que la faculté pour les « parties intéressées » d'être consultées sur les modalités à observer pour le référendum sous les auspices des Nations Unies.

383. En conséquence, la détermination par la Cour de cette situation objective au sujet du statut actuel du Sahara occidental possède un caractère préliminaire et conditionnant en relation avec sa réponse aux questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3292 (XXIX). De telles questions ont été, en effet, posées « sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale » et avec mention expresse de résolutions antérieures de cet organe où est établi de façon réitérée le droit de la population du Sahara occidental à sa libre détermination et indépendance.

384. Au cours de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie ont formulé une revendication sur le Sahara occidental, fondée sur de prétendus droits à caractère historique sur le territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne. Cette revendication avait déjà été exposée dans d'autres occasions devant les organes compétents des Nations Unies et au cours de l'examen par ceux-ci du processus de décolonisation de ce territoire, sans que l'Assemblée générale admette que de ce fait le processus de décolonisation suivi doive être modifié et sans concéder à ces Etats un *locus standi* différent de celui des « parties intéressées » aux modalités pour l'organisation du référendum envisagé dans le Sahara occidental.

385. Ainsi donc, déterminer si le Sahara occidental était au moment de sa colonisation par l'Espagne un territoire sans maître ou, autrement, quels étaient les liens juridiques entre ce territoire et le Royaume du Maroc et l'entité « en-

semble mauritanien » ne constitue pas une difficulté juridique ayant surgi pendant les débats de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, au sujet du statut du territoire en question. Cela ne constitue pas non plus une question nouvelle à être résolue dans la phase actuelle du processus de décolonisation du Sahara occidental. Cela suppose que les questions formulées par la résolution 3292 (XXIX) ne se rapportent pas à une question juridique actuelle et existante et qu'elles ne sauraient affecter l'avenir du territoire. L'Assemblée générale a déterminé quel est le statut actuel du Sahara occidental et a défini le processus approprié pour la décolonisation de ce territoire. D'autre part, comme il a été dit, elle n'a pas accepté les allégations sur l'existence de liens juridiques du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie avec le Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne.

386. Partant de ces faits, le Gouvernement espagnol estime que si la Cour apportait une réponse aux questions qui lui ont été formulées, sans examiner au préalable la situation objective établie par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies au cours du processus de décolonisation du Sahara occidental, le statut actuel du territoire serait ignoré et les droits et les obligations découlant de cette situation juridique gravement affectés.

387. En plus, l'exercice approprié de la fonction de la Cour devrait la mener nécessairement à examiner non seulement le statut du territoire dans le passé et les droits éventuels qu'auraient pu avoir des Etats tiers à une époque antérieure, mais encore et avant de se prononcer les droits et les obligations qui existent actuellement tels qu'ils ont été établis au cours du processus de décolonisation auquel les Nations Unies s'en sont tenues. Cela se justifie du fait que les droits de caractère historique ne pourraient produire des effets juridiques par rapport au statut du territoire dans le processus de décolonisation que s'il était déterminé que la population du Sahara occidental n'a pas le droit à sa libre détermination et à l'indépendance. Mais cette conclusion n'est pas admissible à la lumière des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Aussi, la détermination de la situation historique du territoire ou celle des droits éventuels à caractère historique sur le Sahara occidental ne constitue-t-elle pas une question juridique réelle et existante, mais une simple question d'intérêt académique. La solution de questions de ce dernier genre ne semble pas se conformer à l'exercice approprié de la fonction qui a été dévolue à la Cour.

388. Une autre conséquence particulièrement importante serait que les questions sur lesquelles on prie la Cour de donner son avis ont pour objet la détermination de problèmes concernant la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental « au moment de sa colonisation par l'Espagne ». Elles ont une forte analogie avec celles soumises au juge ou à l'arbitre international dans les litiges touchant à l'attribution de la souveraineté sur un territoire déterminé bien qu'il existe aussi des différences fondamentales, et notamment que la détermination de la souveraineté sur le territoire n'est pas demandée par rapport au moment actuel, mais par rapport à un moment historique, celui qui est désigné, sans trop de précision, comme celui de la colonisation par l'Espagne du Sahara occidental.

389. De l'avis du Gouvernement espagnol ce déplacement du vrai problème en cause vers des questions de souveraineté territoriale ne peut manquer d'avoir des effets d'importance pour l'exercice approprié de la fonction de la Cour dans cette affaire. En premier lieu, on ne saurait ignorer que le Royaume du Maroc a demandé à l'Espagne en date du 23 septembre 1974 que les mêmes questions formulées par la résolution 3292 (XXIX) soient soumises, d'un commun accord, à un règlement judiciaire par la voie de la juridiction contentieuse de la Cour. Le

Gouvernement espagnol n'ayant pas accepté, la même demande a été faite à l'Assemblée générale des Nations Unies et celle-ci a décidé de solliciter un avis consultatif sur ces mêmes questions, par la résolution précitée. Etant donné les circonstances qui ont précédé la pétition d'un avis consultatif, la Cour dans une interprétation correcte de sa fonction, ne saurait admettre que la juridiction consultative devienne un moyen pour se passer du consentement des Etats dans la juridiction contentieuse, car ce consentement constitue la base de la juridiction de la Cour. En deuxième lieu, le Gouvernement espagnol considère que, indépendamment de la conclusion antérieure, la juridiction consultative n'est pas la voie appropriée pour l'examen des questions relatives à l'attribution de la souveraineté territoriale car cela exige, nécessairement, un examen contradictoire de faits, impossible à réaliser dans la juridiction consultative. En outre, le Gouvernement espagnol considère que, en marge de tout ce qui précède, la détermination judiciaire du statut du territoire à un moment historique ou des droits éventuels à caractère historique d'Etats tiers par rapport au Sahara occidental est contraire aux exigences élémentaires de la justice, si l'on ne considère pas tout aussi bien la totalité des titres que les différents Etats pourraient faire valoir par rapport à la souveraineté sur le territoire ; titres qu'on ne saurait limiter arbitrairement par référence à un moment historique déterminé, dans l'oubli des titres postérieurs qu'un des Etats pourrait faire valoir. Une détermination judiciaire sur des situations historiques, par conséquent, serait susceptible de porter atteinte aux droits actuels et existants sur le territoire, droits dont il revient à la Cour, dans l'exercice approprié de sa fonction, d'assurer la protection.

390. Somme toute, les questions formulées à la Cour dans la demande d'avis consultatif ne sont pas juridiquement pertinentes eu égard à la véritable exigence de la communauté internationale contemporaine, c'est-à-dire, la décolonisation du Sahara occidental à travers l'exercice par sa population autochtone de son droit à la libre détermination et à l'indépendance.

INFORMATIONS ET DOCUMENTS ¹

QUE PRÉSENTE LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL À LA COUR
CONFORMÉMENT AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE LA
RÉSOLUTION 3292 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
NATIONS UNIES

NOTE PRÉLIMINAIRE

1. Le Gouvernement espagnol présente à la Cour internationale de Justice l'information et les documents qui suivent, conformément au deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 17 décembre 1974.

2. Ce faisant, il souhaite attirer l'attention de la Cour sur le fait que ces documents sont mis à sa disposition sans préjudice de toutes les observations qui ont été faites dans l'exposé écrit de cette date.

Madrid, mars 1975.

¹ Reçus au Greffe le 26 mars 1975.

LIVRE I

CHAPITRE I

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU TERRITOIRE
DU SAHARA OCCIDENTAL

1. Le territoire du Sahara occidental est situé dans le quadrant nord-ouest du continent africain. Il est limité au nord par le Maroc, au nord-est par l'Algérie et à l'est et au sud par la Mauritanie (cartes VI, VII, VIII et IX à l'annexe B.1). Géographiquement il fait partie des 8 millions de kilomètres carrés qui constituent le Grand Désert africain, « dont le processus de dessèchement élargit lentement les limites »¹. La dénomination *Sahara* signifie « vide ». Le désert possède des caractéristiques propres étroitement liées à ses conditions climatiques, car, ainsi que l'observe H. Schiffers, « la suprématie du climat est nette dans cette mer spatiale »². De là la classification du Sahara comme « désert climatique ». Le désert du Sahara est déterminé en grande partie par l'anticyclone des Açores. La superficie du territoire du Sahara occidental est approximativement de 266 000 kilomètres carrés.

Ce territoire est en général une vaste plaine aride et monotone qui s'élève imperceptiblement du littoral vers l'intérieur jusqu'à 150 ou 200 kilomètres atteignant des côtes de 150 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle est coupée en certaines occasions par des alignements dans le sens est-ouest, comme à Sakiet El Hamra, et en direction nord-sud, comme la faille d'El Jat, alignements érodés par l'action du temps et du climat. Ce plateau est semblable à un vaste plan avec des bossellements au-dessous de sa ligne plus ou moins horizontale, qui correspondent aux « sebkhas » ou dépressions plates, comme celles de l'Aridal ou de l'Aarred. La superficie de cette plaine est formée de croûtes désertiques en grandes étendues produites par des évaporations rapides. Le sol est celui propre à tout le reste de cette zone et est composé de sable et de gravier. Cependant, il existe quelques chaînes de dunes comme celles d'El Aioun et de Chebac qui, dans certains cas, atteignent 200 kilomètres de long et 20 de large. Les dunes fossiles se trouvent dans les zones proches de la côte depuis quelque 150 kilomètres au nord de Villa Cisneros jusqu'à la limite sud dans La Agüera.

La région nord-est est formée d'alignements tabulaires de direction est-ouest, doucement inclinés vers le nord, ce qui donne lieu à une série de petits escarpements échelonnés entre lesquels courent de larges « oueds » secs, formant dans le sens est-ouest des vallées de profondeur très restreinte. A l'angle extrême du nord-est du territoire se trouve la « Hamada », haut plateau aux petites altérations, étendu et inhospitalier et aux bords escarpés dans sa limite sud. C'est dans

¹ J. Schramm, *Die West-Sahara*, Munich, 1969, p. 9, souligne que : « Le nom de Sahara vient de l'arabe *es-sah-râ* qui signifie « terre déserte ». Les Grecs appelèrent ce désert *Eremos* (désert inhospitalier). H. Schiffers s'exprime en des termes semblables dans son livre *Die Sahara und ihre Randgebiete*, Munich, 1971, t. I, p. 20-21.

² J. Schiffers, *op. cit.*, t. I, p. 26.

cette région que se rencontre l'unique chaîne montagneuse d'importance qui entoure Smara et par le Doloa s'étend jusqu'à Guelta Zemmour, son relief s'adouissant vers le sud jusqu'à disparaître dans les éclaboussures qui arrivent à El Tiris.

De petits groupes montagneux marquent la différence définitive entre la partie nord-est, plus mouvementée et accidentée, et la partie sud, totalement plate et aride. Dans cette partie du territoire, la région du Tiris qui s'étend sur toute la moitié sud-ouest est une péninsule cristalline entièrement rasée par l'érosion. Dans les régions centrales le relief s'anime et forme quelques hauteurs; ce sont les vestiges de la chaîne de Guelta Zemour comme par exemple Tisnit El Jadra et Tisnit El Beida. Dans la zone sud-ouest se dresse l'Adrar Soutouf, pareil à un archipel d'îlots noirs. Donc, le Sahara occidental est en somme « un désert ondulé de pierre et de sable, d'un grand nombre de proéminences de hauteur réduite et de plaines encaissées »¹. (Appendice I à l'annexe I.)

2. Le réseau fluvial est formé de fleuves fossiles sans débit permanent. Ils ont seulement de l'eau, de façon accidentelle, à la suite des gros orages qui s'abattent de manière torrentielle. Leurs lits, souvent envahis par le sable ou les cailloux ont des différences de niveau prononcées que les eaux ne peuvent éviter, facilitant la formation, dans le cas de pluies de caractère local, de grandes flaques qui peuvent séjourner longtemps. Dans le cas de tempêtes intenses ces eaux s'écoulent sous forme d'avalanches pendant des centaines de kilomètres. Le fleuve le plus important, aux caractéristiques propres, est la Sakiet El Hamra, dont le parcours dépasse les 450 kilomètres en direction est-ouest et c'est par lui que s'échappent les eaux occasionnelles, avec une périodicité atteignant parfois des années. L'Atui peut aussi être considéré comme important, uniquement par sa longueur. On peut dire que l'Atui au sud et la Sakiet El Hamra au nord accaparent et recueillent tout le réseau des lits plus ou moins petits tributaires d'eux. D'autres cours de moindre importance, comme par exemple le Jat, le Gadat, l'Assag, les Ermina et leurs affluents, aussi fossilisés, constituent un ensemble de « thalwegs » amples et doux.

3. La côte saharienne est très peu articulée. Du nord au sud nous trouvons le cap Bojador, l'Angra de los Ruivos et la péninsule de Villa Cisneros dotée d'un bon port et d'eaux souterraines abondantes. Enfin, à la limite sud se trouve la péninsule du cap Blanc et son cap du même nom qui, dans sa partie intérieure, forme la baie du Lévrier². (Carte XLV à l'annexe B.1.)

4. Lorsque l'on traite du climat, il faut distinguer, comme sur tout le territoire maritime, deux zones clairement différenciées : la zone littorale ou côtière et la zone intérieure. Les températures présentent, dans la première, moins de variations que dans la seconde ; ainsi, en hiver, on peut noter une constante diurne de 19 degrés et nocturne de 10 degrés, et en été de 30 degrés et 14 degrés respectivement. En revanche, dans la zone intérieure, les oscillations sont très brutales, atteignant parfois les 70 degrés certains jours d'été, pour descendre les nuits d'hiver au-dessous de 0 degré. Les vents représentent l'aspect le plus pénible du climat : le redoutable « sirocco » et l'« irifi », qui balayent des masses de sable compactes recouvrent le sol d'une épaisse couche (carte I à l'annexe B.1).

5. Toute la bibliographie concernant les structures géologiques de l'Afrique nord-occidentale mentionne les indications relatives aux quatre orogénies qui

¹ J. Schramm, *op. cit.*, p. 9.

² *Derrotero de la costa occidental de Africa desde Cabo Blanco con la Bahía del Galgo y las Islas de Açores, Madeira, Selvagens y Canarias*, Instituto Hidrográfico de la Marina, Cádiz, 1975.

ont donné naissance aux quatre grandes régions de caractéristiques physiographiques et climatologiques entièrement distinctes. Il existe, en marge de l'orogénie rifaine (d'âge alpin moderne), celle du Moghreb de l'Atlas (alpin varissique), celle du Noun (de l'âge précambrien), l'hercynienne (de la période carbonifère), et celles de l'Eglab, très anciennes (précambriennes, de plus de 2 500 millions d'années).

Ces grands accidents tectoniques ont donné lieu à la formation de régions naturelles aussi différenciées entre elles que le sont les montagnes rifaines, les grandes masses de l'Atlas, de l'Anti-Atlas et les faibles ondulations et les plaines du désert, où les mouvements alpins sont épigénétiques et les mouvements hercyniens en grande partie monoclinaux.

Rien n'est plus différent pour la configuration et les conditions de vie que les trois premières zones montagneuses, qui constituent le cadre géographique du Maroc, et l'aride et plat désert, sillonné de fleuves fossiles desséchés, qui disparaissent dans le néant ou meurent dans les petites plaines polies par des érosions de millions et millions d'années. La carte géologique structurale d'H. et G. Termier¹ sur l'évolution de la lithosphère indique nettement d'une ligne noire que le bord sud de la cordillère de l'Atlas marque la limite géologique entre les plissements euro-asiatiques les plus jeunes et les plus anciens du bouclier africain. Les contreforts de l'Anti-Atlas constituent le rebord sud de ce plissement. Pour cette raison J. Schramm a observé que :

« la frontière septentrionale du Sahara occidental s'étend de l'Atlantique juste au sud de Sidi Ifni, le long des sommets de l'Anti-Atlas, depuis le nord de Warzabat jusqu'à l'extrémité orientale du Haut Atlas, depuis Foum Zabel, au nord de Ksar-Es-Souk en suivant les lignes de crêtes du djebel Yruz, jusqu'à Figuig-Beni-Ounif et jusqu'à la vallée de la Zousfana »².

Géographiquement le Maroc s'achève à l'Atlas. Pour cette raison,

« la dénomination de Djezirat-el-Moghreb (l'île de l'Occident) fait allusion à une telle situation géographique et physiographique. Ile en terre ferme, entourée par la mer au nord et à l'ouest et par le désert à l'est et au sud »³.

6. Le territoire du Sahara occidental présente des caractéristiques géologiques très distinctes. La plus grande partie de ces terrains géologiques, située au sud et au nord-est, est composée de terrains très anciens, précambriens, de granit et d'autres roches ignées, aux caractéristiques qui ne se rencontrent pas au Maroc. Ce sont 102 000 kilomètres carrés qui représentent près de 40 pour cent du territoire saharien. Les terrains primaires, d'une orogénie totalement différente à la marocaine, représentent les 15 pour cent et les terrains secondaires, aux mouvements plus doux, les 25 pour cent du territoire. Les 20 pour cent restants sont constitués par des dépôts tertiaires horizontaux⁴ et des terrains quaternaires propres du sol d'un désert avec de longues chaînes de dunes, fossiles ou vives et la couche superficielle caractéristique et les croûtes de dessiccation (appendice 2 à l'annexe 1).

¹ H. Termier et G. Termier, *L'évolution de la lithosphère*, Paris, 1956, fascicule I.

² J. Schramm, *op. cit.*, p. 12.

³ E. Hernández Pacheco, F. Hernández Pacheco, M. Alía Medina, C. Vidal Box et E. Guinea López, *El Sahara español. Estudio geológico, geográfico y botánico*, Madrid, 1949, p. 67-68.

⁴ J. Schramm, *op. cit.*, p. 12-15.

7. L'énorme étendue du Sahara fait qu'il sépare deux types de pays aux caractéristiques géographiques très différentes : les méditerranéens et les semi-tropicaux, dont la climatologie, la végétation, la faune et la géographie humaine sont très différentes. On a pu dire ainsi que

« le paysage du territoire saharien occidental, comme celui de tout le désert, présente un élément fondamental et unique, le lithologique. Le végétatif qui, dans les autres paysages terres, excepté les terres polaires, constitue aussi un élément fondamental, devient complémentaire »¹.

Selon Manuel Alia Medina, les deux traits les plus importants qui définissent la morphologie des terres du Sahara sont les conditions climatiques désertiques et la prédominance des grandes étendues planes,

« qui prêtent à l'ensemble une grande monotonie et qui, de leur côté, sont la conséquence fondamentale de la propre nature du pays situé sur le rigide bouclier saharien émergé des temps précambriens et qui le protège contre les poussées orogéniques postérieures des terres qui s'orientent vers lui »².

Ces faits se vérifient sur la carte relative à la végétation du Continent africain (carte II à l'annexe B.1).

8. La physionomie du Sahara est celle qui est propre aux pays désertiques ; la côte aux plages et aux brisants dangereux ; l'intérieur formé par les « Hamadas », mesetas désertiques et pierreuses qui se présentent sous la forme de gradins ou de falaises prononcés ; les plaines qui alternent avec les hauts plateaux argileux, uniformes et horizontaux, calcaires ; le « reg » terrain plat et dur ; les « seb-khas », typiques dépressions brutales aux parois verticales et au fond plat au-dessous du niveau de la mer, produites par des effondrements dus aux eaux souterraines ; les dunes de différentes formes ; le manque d'humidité et de nébulosité ; les températures extrêmes et la faune appauvrie lentement par la carence progressive des moyens de vie sont dans leur ensemble des éléments différentiels du point de vue géographique entre le territoire saharien et l'ensemble géographique marocain.

En résumé, comme il a été dit de manière autorisée,

« c'est sur la ligne des oasis du Noun et du Bani que se situe la frontière géographique du Maroc, « la ligne de rupture entre deux systèmes d'organisation sociale et politique différentes »³. (Appendice 3 à l'annexe I.)

Entre les nombreuses différences notables, qui existent entre le Sahara et le Maroc, les géologiques et leurs séquelles géographiques ne sont pas les moindres ni celles qui ont le moins profondément marqué des différences parmi les populations. Depuis l'époque des plissements alpins, il y a de cela trente millions d'années, le Sahara géologique et géographique est évidemment distinct du Maroc.

9. Tous les éléments antérieurs prouvent comme l'a signalé J. Schramm que le Sahara occidental doit être considéré comme une entité propre. Les faits naturels sont ici différents de ceux du nord et de l'ouest de l'Afrique ; ici commencent d'autres systèmes de pâturage, d'autres méthodes d'économie, d'autres formes d'établissement. De même la composition raciale et technique de la population,

¹ E. Hernández et autres, *op. cit.*, p. 100-101 et 107.

² Manuel Alia Medina, *Características morfológicas y geológicas de la zona septentrional del Sáhara español*, Madrid, 1945, p. 44.

³ Marc Robert Thomas, *Sahara et Communauté*, Paris, 1960, p. 32.

de la même façon que les structures sociales, est distincte de celle du Royaume du Maroc.

10. Les groupes humains qui habitent cette zone jusqu'à l'arrivée de l'Islam sont des Zénètes. Pendant les premières phases de leur évolution ils doivent lutter contre les Noirs, qu'ils repoussent continuellement vers le Soudan, dénomination générique dont on se servait pour désigner la négritude au lieu d'Ethiopie, nom donné par les Grecs et les Romains. A l'opposé de ceux-ci provenant du sud et complétant l'islamisation du territoire les Almoravides font leur apparition au XII^e siècle. D'origine senhayas, ils craignent le pouvoir zénète et construisent un empire qui s'étend au sud, jusqu'au Niger, à l'est jusqu'à la Libye et au nord jusqu'à notre Saragosse.

Le désert est pratiquement déshabité au XII^e siècle. C'est à cette date que des tribus arabes arrivent à l'occident africain ; les Beni Hilal et les Beni Soleim, mieux connus sous le nom de Maqil. Ils s'installent au nord. Ce sont des gens turbulents et guerriers qui pratiquent le pillage. Etant donné qu'ils sont peu nombreux ils ne peuvent aspirer à la colonisation du territoire. Ils s'allient donc aux Zénètes, pacifiques jusque-là, leur faisant, au commencement, des prêts d'armes mercenaires et se joignant à eux pour expulser les Noirs vers le sud. Ils colonisent de vastes zones du Sahara, se prévalant du fait que le territoire était inhabité à partir de la senhaya-almoravide. Les Maqil se multiplient avec le temps et ils se divisent en deux groupes : Chebanat, qui restent avec les Berbères du nord du Draa, et les Beni Hassan, qui s'établissent dans le nord d'Adrar.

Vers 1400 un événement fondamental pour l'histoire des groupes ethniques du Sahara se produit : deux membres de la tribu de Beni Hassan conduisent leurs tribus vers le sud ; Delim, ancêtre des Oulad Delim, et Udei, ancêtre des Udaïa marocains et les Hassaniais mauritains. Au début du XVI^e siècle Sid Mohammed el Ergueib fonde la tribu des Erguibat.

Vers le XVII^e siècle presque toutes les tribus actuelles sont constituées : Oulad Tridarín, Arosien, Oulad Bou Abaa, outre celles de Oulad Delim, Erguibat, Izarguien et Aït Lahsen. La population noire du Sahara apparaît intégrée dans les différentes tribus.

11. Le mot Sahara, comme nous l'avons déjà signalé, veut dire « vide ». Le Sahara n'a commencé à offrir son aspect actuel que lorsque après les époques glaciaires les températures augmentèrent, les pluies diminuèrent et que, la sécheresse le laissant sans végétation, les animaux durent émigrer à des zones plus favorables. L'homme, à la suite de la quasi-extinction de la vie végétale et animale, dut suivre les pluies ; il commença sa vie nomade et pastorale.

Quant à la différenciation géographique et à son impact sur le milieu humain, aussi bien le grand historien du monde islamique ¹ que les ethnologues européens, spécialement les Français, distinguent entre les populations sédentaires, les transhumantes ou semi-nomades et les grands nomades. On rencontre les sédentaires sur les bords septentrionaux et méridionaux du désert. Tel est le cas de la population établie au nord des oasis du Noun et du djebel Bani. On rencontre les semi-nomades dans la « marche présaharienne », qui s'étend depuis la ligne d'oasis citée jusqu'à l'oued Draa et Sakiet El Hamra. « Du Sakiet au sud, il n'est pas possible de rencontrer d'autres populations que des nomades. » ²

¹ « Ibn Jaldum y el círculo cultural islámico », *Revista de Africa*, n° 142, octobre 1953.

² Julio Caro Baroja, *Estudios saharianos*, Madrid, 1955, p. 62-67 : « Jusqu'au Draa existent des villages et des maisons de pierre. Les familles qui possèdent maison et boutique ne descendent pas au sud du Sakiet. »

12. Dans les relations entre sédentaires et nomades la plus grande puissance correspond aux seconds. Elle se note par de singuliers pactes de protection tels que le « leff » et la « raya », dont l'existence se remarque surtout au sud du Maroc en particulier chez les semi-nomades au nord de l'oued Draa et les grands nomades chameliers au sud. L'idée de base du « leff » est celle de pouvoir compter sur les autres tribus comme alliées en cas de conflit belliqueux, en général, le « leff » s'instaure, selon Montagne, entre les tribus de même origine ethnique¹. Par contre, dans la région du Draa et dans la partie orientale de l'Anti-Atlas des formes spéciales ont évolué. Dans le nord du Maroc on peut remarquer la disparition des « leffs » depuis le siècle passé, mais dans la zone sud, et spécialement dans la région des oasis du Draa, ils se sont conservés jusqu'à notre époque.

Une autre forme de dépendance entre les peuples nomades et sédentaires est la « raya », un pacte de protection selon lequel les nomades s'engagent à protéger les habitants des oasis pour un contrat à prix fixe contre toute sorte de dangers, qu'ils viennent d'autres nomades ou des sédentaires. Ce contrat offre aux deux parties des droits et des avantages, et a fait possible que s'accroissent les groupes sédentaires.

13. L'existence de tribus composées d'hommes de livres dont l'occupation fondamentale est de satisfaire les nécessités culturelles des habitants du désert et, dans ce but, elles occupent précisément, dans le territoire, les carrefours des zones de contrôle des tribus guerrières, donnent lieu au cours des générations à la constitution de toute une école de penseurs indépendants. Les membres de ces tribus intellectuelles se consacrent à l'étude de la grammaire, de la littérature, de la géographie, de l'histoire et du droit, et ils sont maîtres d'une grande partie de la population en général, assez bien formée, dans sa culture autonome en comparaison avec les habitants des régions voisines. En droit, par exemple, il y a des commentateurs très importants. Quelques-uns, comme Sheikh Mohammed Ould Mohammed Saleni, écrivent parfois des traités et des commentaires de plus de mille deux cent cinquante pages.

Artisans et bardes « ma'lemin » et « iggauen » complètent le tableau de la grande culture du Sahara. Les « iggauen », qui proviennent des tribus guerrières ou intellectuelles, suivant un système très complexe d'apprentissage couronné par la remise au maître d'une arme ou d'une monture en échange d'instruments de musique. Leur pèlerinage, à travers le désert, en interprétant des concerts aux caractéristiques particulières, puisqu'elles se composent de cinq parties intransférables, est gratifié par l'accueil chaleureux que n'importe qui leur dispense. Les « ma'lemin », lignage social intégré dans le noyau des différentes tribus, travaillent le cuir, le métal et le bois et fabriquent des meubles d'art complètement différents de ceux du Maroc. La céramique, élément ethnologique propre au Maroc et à la majorité des cultures nord-africaines, n'existe pas dans le territoire du Sahara occidental.

Finalement, la culture tribale populaire qui a une architecture caractéristique, la « jaima », et une interprétation particulière des arts textiles et culinaires — les différences gastronomiques, vestimentaires et les coiffures sont très nettes entre le Maroc et le Sahara — ont beaucoup d'importance pour l'étude et la compréhension des cultures du Sahara.

14. De la même façon la langue qu'on parle au Sahara occidental est aussi un élément différentiel par rapport au Maroc. Scientifiquement l'existence d'une langue particulière dans la zone sahraouie est suffisamment prouvée par les traits

¹ Robert Montagne, *La limite du Maroc et du Sahara atlantique*, t. II, p. 115-117.

linguistiques qui ont permis de nommer avec un nom spécifique le fond linguistique étudié par Basset, Le Borgne, Cora Baroja, Cohen, Colin, Feral, Galand, Leriche, Mischlich, Murarovsky, Oro, Pierret, et autres. Malgré la tendance de l'arabe culturel qui se refuse à la fragmentation dialectale de l'arabe classique l'existence et l'intensité de cette différenciation parlée sont confirmées par des milliers d'études citées dans la bibliographie de Sobelman ¹, ainsi que les descriptions, tant synchroniques comme diachroniques, de Rück et de Monteil ² et les mesures pratiques proposées par Kabis ³.

Il suffit d'examiner une grammaire de hassania, comme celle de D. Cohen ⁴, pour découvrir dans ce dialecte les traits typiques bédouins de l'articulation sonore de la *q* et la conservation des interdentes. Les études du même D. Cohen sur linguistique sémitique et arabe indiquent que le vocabulaire servant de base commune au hassania et à n'importe quel autre dialecte arabe ne dépasse jamais le 75 pour cent, et ces mêmes données permettent de penser que, avec le marocain, ce noyau commun ne dépasse pas le 72,5 pour cent. Or, étant donné que les études de Swadesh fixent au 80 pour cent le minimum nécessaire pour déclarer que deux formes linguistiques ne sont pas des dialectes d'une même langue, il est évident que, pour nos conceptions linguistiques actuelles, la divergence entre le marocain et le hassania autorise fondamentalement à parler de langues différentes.

Il est certain, bien sûr, que dans les limites historiques du Maroc il y a des groupes qui emploient des formes de l'arabe bédouin, tels que les Zaer et les Huwwara, plus rapprochés du type linguistique du hassania. Mais, dans tels cas, il faut voir plutôt dans ces groupes des enclaves linguistiques séparées de leurs communautés et de leurs zones d'origine, qui constituent des éléments adventifs dans le tableau relativement « koineinisé » des dialectes marocains.

Dans la pratique en déduisant les différences du dialecte hassanien vis-à-vis des autres dans des études dédiées à la langue de cette zone nous pouvons indiquer des différences à plusieurs niveaux : phonétiques ⁵ ; lexiques, grâce à la quantité d'emprunts du dyolof, zénaga, malinké, dyoula, bambara, soso, sérere, sîn, mende, temne, vei, outre sa texture berbère ; morphologiques et syntaxiques ⁶.

En conclusion, sur le territoire hassania proprement dit, il n'existe pas un seul noyau dialectal de l'Etat marocain pour exercer une influence culturelle prolongée sur ces régions. (Voir bibliographie jointe dans l'appendice 4 à l'annexe 1.)

15. L'économie est, fondamentalement, basée sur l'élevage et, par conséquent, à la recherche de pâturages pour le bétail, ce qui est la cause du nomadisme. Pourtant, le « gazi », l'agriculture, la pêche et le commerce sont des facteurs qui complètent le tour d'horizon économique. Le « gazi » est une expédition militaire contre une autre tribu et qui a pour objet de la dépouiller de son bétail et de ses biens. L'agriculture, établie dans de très rares endroits où il existe des « graras »,

¹ H. Sobelman, *Arabic Dialectal Studies. A Selected Bibliography*, Washington, 1962, p. 58-88, par J. B. Irving, *North African Studies*.

² V. Monteil, *L'arabe moderne*, Paris, 1960, ch. III, p. 69-83.

³ M. Kabis, « L'adoption du dialecte vulgaire comme langue officielle de l'Etat », *Cahiers d'histoire égyptienne*, 1, 1948, p. 250-267.

⁴ D. Cohen, *Le dialecte arabe hassania de Mauritanie*, Paris, 1963.

⁵ D. Cohen, *op. cit.*, p. 1 : « L'alphabet arabe classique augmenté des deux signes *g* et *d*... est inapte à rendre compte de toute la richesse du phonétisme aussi bien que de son organisation interne ».

⁶ D. Cohen, *op. cit.*, p. 87-234.

ou terrains appropriés pour certaines cultures, est seulement un élément secondaire, témoin des cultures préislamiques sédentaires de l'actuel désert du Sahara. La pêche est seulement occasionnelle. La côte, considérée comme un territoire sans importance est, en grande partie, la demeure des tribulaires. Le commerce a été important à certaines époques quand les grandes routes de caravanes traversaient le désert à travers cette région. L'Afrique blanche du Nord et l'Afrique noire du Sud avaient ses limites isolées par une autre culture, la sahraouie, géographiquement intermédiaire, d'une grande importance et intérêt étant donné leur autonomie.

En conclusion, pâturage, guerre et commerce ont été les trois chaînons fondamentaux de l'économie saharienne. Cette situation devait subir de profondes transformations au cours du XIX^e siècle avec la présence européenne (appendice 5 à l'annexe 1).

16. Les conditions géographiques exposées plus haut et le développement d'une vie nomade basée sur l'élevage transhumant et le commerce ont abouti à la création de structures tribales spécifiques, et de relations particulières entre ces groupes humains essentiellement autonomes. Cela entraîne un nouveau facteur de différence à l'égard des populations sédentaires des pays situés au nord et au sud.

Parmi les caractéristiques spirituelles de la population sahraouie on distingue une grande religiosité, le culte de l'hospitalité, l'attachement à sa terre et à ses coutumes, l'individualisme accusé et le profond attachement aux idées de famille, groupe ou tribu, associés à une indépendance personnelle née de son existence dans un grand espace géographique. Sa liberté et son indépendance n'ont eu d'autres restrictions que celles imposées par la coexistence avec d'autres groupes sociaux dans des zones d'utilisation économique communes, les terrains de pâturage.

Le groupe social élémentaire est la famille, connue sous le nom de « ahel ». Ce mot qui pourrait se traduire littéralement par *gens* a un sens plus large car il sert aussi pour désigner la descendance, étant donné que chez les Sahraouis la famille s'intègre à d'autres groupes sociaux plus vastes. La famille sahraouie est une famille de type patriarcal. Les mariages ont lieu essentiellement entre les membres d'une même tribu ; ils sont fixés des années à l'avance par les familles respectives des futurs époux. Toutefois, si plus tard les intéressés ne se plaisent pas, ils sont libres d'adresser ailleurs leurs sympathies. Le divorce, coutume enracinée dans tout le monde musulman se présente d'une façon particulière au Sahara. La polygamie synchronique, très habituelle au Maroc, est très rare au Sahara occidental, mais par contre on y pratique la polygamie diachronique.

Les tribus occupent des zones définies et fixes, mais, dans les contrées naturelles, elles résident d'une façon plus habituelle¹.

¹ Eduardo Munilla Gómez, *Estudio general del Sahara*, Madrid, 1973, t. I, p. 5-72, signale que :

« Les contrées naturelles de la partie nord ou Sakiet El Hamra sont essentiellement le « Gaada » au nord-ouest ; l'« Aidar » dans la zone centrale ; la « Hamada » dans l'extrémité orientale ; les mesetas d'« Izic » et d'« Ugranat » au sud de El Aaiùn ; le « Zemmour », vaste région de caractère plus montagneux qui suit le cours moyen de la Sakiet dans l'axe Erguibi-Esmara-Bir Un Greni ; le « Solb », depuis le sud-est se dirige vers le territoire mauritanien. Les contrées naturelles de la partie sud comprennent : les « Imiricles » de la région côtière ; l'« Agueyguer », également parallèle à la côte et qui atteint les confins de la Mauritanie ; l'« Aatf » et le « Tiris » qui occupent le centre et le sud-est de la région ; l'« Adrar Sotouf » et l'« Azefel ».

Les tribus les plus importantes du Sahara occidental sont : Reguibat, ou Erguibat, Oulad Delim, Izarguien, Oulad Tridarín et Arosien. L'identification des tribus et groupes tribaux qui vivent actuellement sur le territoire du Sahara occidental se trouve dans le document joint comme appendice 31 à l'annexe 22.

La structure sociale du peuple sahraoui a un caractère patriarcal très net. La famille, le sous-groupe et la fraction de tribu possèdent l'autonomie essentielle à la vie nomade, mais s'intègrent dans l'ensemble de la tribu, unis par de forts liens de solidarité agnatique. La tête visible du groupe social a été traditionnellement le « cheik », investi d'une représentativité par les « djemaas », ou « yemaas », qui, par contre, sont le véritable organe non seulement délibérant mais aussi exécutif ainsi que le démontrent les fonctions exercées par les « sorbas » ou commissions désignées par les « djemaas ». Celles-ci sont chargées fréquemment de tout ce qui concerne les relations avec les autres tribus ou les autres pouvoirs. Ces structures sont particulières aux peuples sahariens.

Chaque tribu dans le droit malékite possède ses propres lois particulières qui reçoivent le nom de « aorf ». Les règles qui régissent les relations entre les différentes tribus sont d'une grande complexité et dans l'histoire on relève des institutions telles que la dette de sang, la solidarité agnatique ou « asaba » qui ont motivé des confédérations ou d'autres liens parmi ces groupes humains.

Traditionnellement l'ordre social est établi selon la hiérarchie suivante et l'influence dans le prestige des tribus, dans les catégories suivantes : les « chorfas », ou descendants du prophète ; les « arab », guerriers ou gens de fusil ; les « zuaia », lettrés ou gens de livres ; les bergers et les agriculteurs ; les pêcheurs, les « iggauen » ou bardes ; les « ma'lemin » ou « majarreros » ; les « haratin » ou esclaves affranchis et, enfin, les « abid » ou esclaves.

17. Le Sahraoui a des croyances très enracinées. C'est un croyant profond et un fidèle pratiquant des lois du Coran. L'Islam du Sahara occidental appartient à la branche sunnitique de l'enseignement de Mahomet, c'est-à-dire, qu'ils s'identifient avec le texte du Coran, mais aussi avec l'héritage de la foi transmise oralement, appelée « Hadet » ou « Sunna ».

Il a été souligné par Schramm

« qu'il existe des différences considérables entre les malékites-sunnites d'Afrique du Nord, du Sahara occidental, et d'Afrique occidentale. La différence entre l'Islam nord-africain et celui du Sahara occidental se manifeste par les reproches que les musulmans des pays de l'Atlas font aux sahariens occidentaux, à savoir : qu'ils ne respectent pas l'ordre des repas durant l'année ; qu'ils ne se conforment pas aux manières de tuer le mouton ; qu'ils donnent trop de liberté aux femmes ; qu'ils n'observent pas rigoureusement l'ordre héréditaire malékite ; qu'ils ne réalisent pas les ablutions rituelles ; qu'ils ne répondent pas aux appels de la Guerre Sainte ; mais qu'ils agissent toujours selon leur propre critère. Pour cela on observe que l'Islam dans le Sahara occidental a développé beaucoup de formes propres, ce qui ne peut être rien d'autre qu'une conséquence des conditions géographiques particulières. »¹

Cependant, il ne faut pas oublier que le Sahara occidental a été historiquement un grand centre de rénovation religieuse de l'Islam. Il est bien connu que, depuis la grande vague maraboutique du XVI^e siècle, tous les grands santons du nord de

¹ J. Schramm, *op. cit.*, p. 85.

l'Afrique sont partis de la Sakiet El Hamra appelée par les historiens « Pays de Saints ».

18. En conclusion, l'examen précédent a mis en relief que le Sahara occidental a une personnalité propre du point de vue géologique, géographique et humain. Ces caractères permettent d'établir une nette différence entre le Sahara occidental et le Maroc. Le passage suivant prouve que ces conclusions sont justifiées :

« Personnellement, j'ai plusieurs fois parcouru ces régions ; je les ai même survolées et photographiées. Les reconnaissances, observations, constatations que j'ai faites m'ont permis de vérifier l'exactitude de la théorie de R. Montagne : il existe là une frontière naturelle marquée par le djebel Bani et les Kem-Kem, ou petits monticules, sortes de collines nombreuses, mais isolées les unes des autres. Nous sommes en présence d'un véritable mur, percé de crêneaux ou défilés : c'est la ligne des R'négats.

Dans ces défilés se trouvent des oasis de montagne, des haltes ou relais dont le nom commence toujours par le mot *foum*. En arabe, le mot *foum* signifie la bouche. Cette ligne joint, en effet, les points par lesquels le Maroc débouche sur le Sahara. Au *foum*, on passe d'un monde dans un autre. Ce changement est très net, brutal même ; il est accusé par d'innombrables indices : changement de végétation, qui, au sud, est saharienne, au nord est maghrébienne ; à Foum el Hazzane par exemple, les premiers arganiers se rencontrent à l'emplacement même du *foum* ; changement des habitudes : au nord du *foum*, on rencontre des ânes, des chevaux, des mulets ; au sud, on ne rencontre plus guère que des chameaux ; changement de mode de vie : au nord, ce sont des sédentaires, des agriculteurs ; au sud, des nomades sahariens, des caravaniers dont l'aire de mouvance s'étend encore en direction du sud ; changement de costume : au nord, les habitants sont vêtus de blanc ; au sud, ce sont déjà des hommes bleus ; changement de coiffure : les sédentaires du nord ont le crâne rasé, les nomades du sud portent de longs cheveux ébouriffés ; différence architecturale : les habitations de l'Atlas ont une forme caractéristique et comportent plusieurs étages ; les maisons de Tindouf sont de style soudanais et rappellent celles de Tombouctou et de Gao ; différence géologique : la région de Tindouf est située sur le plateau mauritanien, sur la falaise de Markala. Tindouf est géologiquement saharien, et non pas marocain ; changement de langue, surtout : les habitants du sud du *foum* parlent le hassania, qui est une langue assez pure dérivée de l'arabe classique ; les habitants du nord du *foum* parlent le marocain, le berbère. Les gens du nord et du sud ne se comprennent pas. En 1957, quelques Mauritanien sont allés à Rabat faire acte d'allégeance au sultan du Maroc. Celui-ci n'a pu les comprendre. »¹

¹ Marc Robert Thomas, *op. cit.*, Paris, 1960, p. 31-34.

CHAPITRE II

ANTÉCÉDENTS HISTORIQUES

I. Les actes de souveraineté de l'Espagne sur la Barbarie et le Sahara occidental (XV^e et XVI^e siècles)

1. Dans la structuration que fit l'empereur Dioclétien de l'Empire romain, la Mauritanie tingitane passa à constituer une province de plus dans le diocèse d'Hispanie duquel elle va dépendre dans tous les aspects. La limite de la Mauritanie était dans le désert du Sahara, que les Romains ne réussirent à traverser que lors de quelque entreprise circonstancielle et sporadique ¹. Quand, plus tard, en plein V^e siècle, la destruction de l'Empire romain se produit à cause des invasions germaniques, une branche de ses peuples, les Wisigoths, s'installe dans le diocèse d'Hispanie, terminant par consolider son pouvoir politique sur toutes les provinces qui en dépendaient y inclus la propre Mauritanie tingitane.

Trois siècles plus tard, au début de VIII^e siècle, l'invasion musulmane se produit sur la péninsule Ibérique et la destruction du royaume hispano-goth. Mais, peu d'années après, le processus de récupération des territoires qui avaient dépendu de la monarchie wisigothe commence. Ce long processus historique, appelé la Reconquête, va durer huit siècles (718-1492), et plusieurs règnes chrétiens en porteront le poids, entre lesquels il y a lieu de souligner Castille, Aragon et Portugal.

2. Vu ces antécédents, le dessein des trois royaumes précités, c'est-à-dire revendiquer comme propre la Mauritanie tingitane, est bien compréhensible. Castille qui se considérait l'héritière préférentielle de la monarchie wisigothe veut s'assurer un droit particulier. Mais Aragon et Portugal se maintinrent fermes invoquant un titre juridique similaire. Il est opportun, ici, de rappeler le fait qu'en une date aussi lointaine, l'année 1291, Castille et Aragon se mirent d'accord pour revendiquer comme terre de reconquête la vieille province hispanique de Mauritanie tingitane, accordant entre eux comme frontière de partager la rivière Moulouya, l'occident pour la première, l'orient pour la seconde. Ce traité est connu sous le nom de Monteagudo et, pour d'autres, sous celui de Soria ².

3. Quand, entre les XIV^e et XV^e siècles, la reconquête se considéra terminée dans la péninsule Ibérique, le dessein de poursuivre la reconquête au-delà du détroit de Gibraltar se remit en marche. Ce projet revendicateur est prouvé par diverses déclarations du roi de Castille. Ainsi, le 13 mars 1344, Alphonse XI de Castille proclame sa souveraineté sur l'Afrique : « *acquisitio regni Africae ad Nos nostrumque ius regium nullumque alium dignoscitur pertinere...* » (appendice 1 à l'annexe 2). Le 19 août 1475 ce sera la reine Isabelle de Castille, mieux

¹ François de la Chapelle. « Esquisse d'une histoire du Sahara occidental », dans *Hespéris*, t. XI, 1930, p. 37-39.

² Mercedes Gaibris de Ballesteros, « Sancho IV y la población de Tarifa », dans le *Boletín de la Academia de la Historia*, t. LXXIV, 1919, p. 427, et Florentino Pérez Embid, *Los descubrimientos en el Atlántico y la rivalidad hispano-portuguesa hasta el Tratado de Tordesillas*, Séville, 1948, p. 44-46.

connue sous le nom d'Isabelle la Catholique, qui réitère, fermement, ses droits sur l'Afrique :

« Vous savez bien ou vous devez savoir que les rois de glorieuse mémoire, mes ancêtres, dont Nous descendons, ont toujours eu pour eux la conquête des régions de l'Afrique et de la Guinée, et ont perçu le cinquième des marchandises rachetées desdites régions d'Afrique et de Guinée... » (Appendice 5 à l'annexe 2.)

4. Comme il a été dit antérieurement, la revendication de la Mauritanie tingitane comme terre de reconquête chrétienne s'effectua en même temps par les royaumes de Castille et Portugal. Ceci explique que Castille étant occupée dans l'entreprise ardue de la reconquête du royaume musulman de Grenade, le Portugal s'anticipa à celle-ci dans la revendication effectuée d'une partie de la Mauritanie tingitane, initiant une action politique de domination sur le détroit de Gibraltar et sur la côte atlantique du royaume musulman du Maroc, qui occupe la totalité du XV^e siècle et une bonne partie du XVI^e. Ceci entraîna l'occupation, par les Portugais, d'une interminable série de ports, tels que Ceuta (1415) ; Alcazar-Seguir (1458) ; Arcila, Larache et Tanger (1471) ; Safi (1481) ; Azamor (1486) et Mazagan (1514) et autres¹. Ce fait accomplit força Castille à revendiquer ses droits historiques sur la partie méridionale de la Mauritanie tingitane jusque dans ses limites les plus éloignées, l'oued Chebika et cap Juby.

Un autre fait historique de grande importance, et qu'il est nécessaire de souligner, est la découverte et l'occupation par Castille, au XV^e siècle, des îles Canaries. L'immense richesse piscicole du banc atlantique amènera les pêcheurs espagnols de la péninsule Ibérique et des Canaries à établir une présence constante sur la côte voisine du Sahara à partir de l'oued Draa jusqu'au cap Blanc.

5. Le territoire d'Afrique sur lequel l'Espagne va établir sa souveraineté, à partir du cap d'Aguer au cap Blanc, n'a jamais été soumis à l'autorité du sultan du Maroc. La cordillère de l'Atlas a toujours été la frontière naturelle du Maroc ; sporadiquement, le Maroc étendit son pouvoir jusqu'à la vallée de la rivière Sous, limite extrême, rarement dépassée. On doit établir une seule exception : au XI^e siècle, quand les tribus senhadjas, qui habitaient les bords du Niger, appelées les *almoravides*, avancèrent à travers le Sahara oriental et imposèrent leur autorité politique au Maghreb et à l'Al-Andalus, c'est-à-dire l'Espagne musulmane.

François de la Chapelle, l'éminent africaniste français, a décrit le processus de peuplement du territoire qui s'étendait entre la cordillère de l'Atlas et le Niger. Cette cordillère servait de frontière aux deux peuples autochtones de l'Afrique nordique et centrale : les Berbères au nord de celle-ci et les Noirs au sud. Ces derniers peuplaient les premières oasis de la bande septentrionale du Sahara, car ce désert en soi, difficilement franchissable, était déshabité. Pour des causes ignorées, cet équilibre se rompit dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, lorsque les tribus berbères se lancent à la conquête du désert à travers les passages de l'Atlas, à la recherche de la ligne des oasis présahariques, d'où elles délogent progressivement les Noirs. Pourtant, la véritable conquête du désert se réalisa vers le IV^e siècle, à dos de chameau, animal introduit en Afrique vers cette date, et qui allait permettre à l'homme de dominer une nature rebelle au-dessus de toute mesure.

¹ Damião Peres, *Historia de Portugal*, Barcelos, 1931, t. III, p. 385-544.

6. L'invasion islamique, à la fin du VII^e siècle, n'altéra pas essentiellement la vie saharienne. Les conquérants arabes, attirés par la Mauritanie et par l'Espagne, refusèrent le contact des terres incultes et inhospitalières de la partie occidentale du Sahara. La vie du désert ne s'altéra, fondamentalement, que vers le XI^e siècle, date à laquelle les Berbères du Niger de la tribu des *lamtunas* (senhadja) se lancèrent à la conquête du Sahara et du Maghreb, arrivant jusqu'à prendre possession de l'Espagne. Sous le nom d'Almoravides, ils constitueront un empire aussi vaste qu'éphémère (1053-1147).

Antérieurement, un lent processus d'islamisation du désert avait commencé grâce aux marchands qui le traversaient en suivant les routes de caravanes. Les Almoravides, caractérisés par leur fanatisme religieux, contribueront à une plus profonde islamisation du Sahara, à travers un processus allant du Niger vers l'Atlas. Le Maghreb connaîtra plus tard une nouvelle domination politique, les Almohades. C'étaient des Berbères *masmoudes* de la région de l'Atlas. Ils occupèrent le Maroc et l'Al-Andalus, et se désintéressèrent complètement du Sahara. L'empire almohade fut également éphémère un peu plus d'un siècle (1147-1269). Quant aux *Bénimérines*, Berbères zénètes de l'oasis de Touat, ils créèrent un empire beaucoup plus petit, quoique de plus longue durée (1269-1465).

Du XII^e au XV^e siècle, le Sahara continua impassible sa vie autochtone, indépendante et nomade, sans d'autres habitants que les tribus berbères, avec de légères infiltrations d'Arabes purs, de souche *maqil*, expulsés d'Egypte par les sultans fatimides ¹.

7. L'action politique de l'Espagne en Afrique occidentale va s'exercer, comme il a déjà été dit, sur les terres comprises entre les caps d'Aguer et Blanc.

Le roi de Castille, Jean II, par un brevet du Roi, signé à Valladolid, le 8 juillet 1449, accorda à son puissant vassal don Juan de Guzmán, duc de Medina Sidonia, la seigneurie de toute la côte de Barbarie entre les caps d'Aguer et Bojador. Il est intéressant de transcrire, ci-bas, quelques paragraphes de ce document :

« Attendu que vous, don Juan de Guzmán ... m'avez informé qu'une certaine terre nouvellement découverte au-delà de la mer, face aux Canaries, que vous dites s'étendre du cap Aguer jusqu'à la terre et le cap Bojador, comprenant deux cours d'eau, dont l'un nommé la Mar Pequeña, où il y a bon nombre de pêcheries et d'où des conquêtes pourraient se faire vers l'intérieur ... en vertu des présentes, Nous vous accordons à vous, ledit duc, la possession de toute ladite mer et de toute ladite terre, du cap Aguer jusqu'à la terre haute et le cap Bojador, avec tous ses fleuves, pêcheries et rançons et de la terre intérieure. » (Appendice 2 à l'annexe 2.)

Nous ne savons pas si don Juan Guzmán mit à exécution ce droit d'occupation des territoires d'Afrique que Jean II lui avait accordé. Par contre, nous pouvons assurer que son petit-fils, ayant mêmes prénoms et noms, prit possession, en 1496, d'un vaste territoire compris entre le cap d'Aguer et Messa, où plusieurs cheiks, seigneurs et capitaines de tribus des provinces de Benitamer, Caçama, Tufani et Cataçat lui rendirent hommage et soumission. Entre les ports et les villes soumises on doit souligner Zébédique, Turucuco, Galebarba, Gugarti, Aytudel et autres (appendice 13 à l'annexe 2).

8. Indépendamment de la concession de Jean II, un autre roi de Castille, Henri IV, avait accordé la domination politique d'un territoire identique (Aguer-

¹ François de la Chapelle, « Esquisse d'une histoire du Sahara occidental », dans *Hespéris*, t. XI, 1930.

Bojador), vers l'année 1492, à deux puissants seigneurs, au « *comendador mayor* » (le commandeur principal), Gonzalo Saavedra, et au seigneur des Canaries, Diego García de Herrera. Le litige concernant ces droits sur la côte africaine entre lesdits seigneurs fut résolu au moyen d'un accord ou transaction, qui permit au duc de Medina Sidonia de maintenir l'intégrité de sa domination, après avoir payé une indemnité d'un million et demi de maravédís. Le roi Henri IV a lui-même approuvé l'accord par brevet, du 10 avril 1464 (appendice 3 à l'annexe 2).

Malgré cette résolution le roi de Castille Henri IV établit une nette exception pour le territoire de la Mar Pequeña, peu de temps après. Par brevet signé à Plasencia, le 6 avril 1468, confirma son vassal Diego García de Herrera dans le domaine seigneurial des îles Canaries et de la Mar Menor de Barbarie. La clause la plus importante est la suivante :

« Par ce privilège je confirme la possession de toutes lesdites îles, avec la Mar Menor, en Barbarie, au susdit Diego de Herrera et à ses successeurs sous la forme sous laquelle elles leur avaient été données à lui et à ses successeurs... » (Appendice 4 à l'annexe 2.)

Il est à signaler que la Mar Pequeña ou Mar Menor est une crique naturelle de la côte ayant l'apparence d'une embouchure de fleuve, localisée au Puerto Cansado, au sud de la rivière Chebika ¹. C'est à cet endroit concret de la côte où sera construite, au XV^e siècle, la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña. Premièrement on l'affecta comme possession du seigneur des Canaries, Diego García de Herrera, qui passa au continent africain et la bâtit vers l'année 1478 ².

9. Peu de temps après, le Portugal reconnut à la Castille la plénitude de souveraineté sur la zone à laquelle nous nous référons, et signa le traité de Tordesillas, le 7 juin 1494 (appendice 10 à l'annexe 2). Presque simultanément le pontife Alexandre VI, par sa bulle *Ineffabilis*, expédiée à Rome le 13 février 1495, concédait aux Rois Catholiques l'investiture des royaumes d'Afrique (appendice 11 à l'annexe 2).

Cet ensemble de circonstances favorables poussèrent les Rois Catholiques à expédier un ordre signé à Tortosa, le 29 mars 1496, où ils chargeaient le gouverneur de Gran Canaria, Alonso Fajardo, de reconstruire la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña, abandonnée quelque temps avant par les seigneurs des Canaries. De cet ordre voici un de ses paragraphes :

« tout ce que vous avez fait et répondu dans l'incident provoqué par doña Ynés Peraça est très bien fait... ; et parce que ce qu'elle voulait entreprendre était contraire à notre service et à notre prééminence royale, Nous vous ordonnons de ne pas lui donner lieu à le faire, et que là où elle voulait construire la tour vous la fassiez construire vous-même en notre nom afin que de cette tour on puisse connaître des tributs et rançons car ces choses, comme vous dites, Nous appartiennent à Nous... » (Appendice 12 à l'annexe 2.)

¹ Pierre de Cenival et François de la Chapelle, « Possessions espagnoles sur la côte occidentale d'Afrique : Santa Cruz de Mar Pequeña et Ifni », dans *Hespéris*, t. XXI, en 1935, p. 19-78, et Paul Pascon, *Les ruines d'Agoutir de Khnifis, province de Tarfaya* (Santa Cruz de Mar Pequeña), 1963, p. 1-29.

² Antonio Rumeu de Armas, *España en Africa Atlántica*, Madrid, 1956, t. I, p. 107, 143 et 154, 155.

10. Dans une étape préalable, l'ambassadeur Diego de Cabrera négocia en 1495, avec les tribus des alentours, leur soumission à l'Espagne et il régla cette affaire brillamment. Un document de mars 1498 cite le fait dans ces termes :

« *Item*, est-il dû à Diego de Cabrera pour services personnels, de 40 000 maravédís de rémunération annuelle, promise par le gouverneur au nom de Leurs Altesses, pour concerter rachats et paix avec les Maures, services accomplis par ledit Diego de Cabrera pendant sept mois passés à concerter rachats et paix avec les Arabes... » (Appendice 18 à l'annexe 2.)

Il est bien connu que le paiement de parias ou tributs est la meilleure preuve de la reconnaissance de la souveraineté de la part de celui qui se compromet à les payer, conformément au droit en vigueur au moyen âge. Simultanément, Alonso Fajardo reçut l'ordre royal de donner « seguro » aux tribus maures soumises, c'est-à-dire promesse de protection. Le brevet correspondant est expédié à Medina del Campo, le 22 juin 1497. Voici le texte d'un de ses paragraphes :

« et afin que vous puissiez également garantir la sécurité et que vous la garantissiez à tous les Maures, hommes et femmes qui Nous obéiront et Nous donneront et paieront les « parias » qu'ils conviendront avec vous en notre nom... » (appendice 15 à l'annexe 2).

11. La reconstruction de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña eut lieu pendant l'été 1494. Les documents se rapportant à cette opération conservés aux archives de Simancas sont si nombreux qu'il est impossible de les résumer (les documents des appendices 12, 14, 15 et 18 à l'annexe 2 en fournissent quelques exemples). Pendant cette première étape, la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña eut comme gouverneurs Lope Sanchez de Valençuela, 1498-1500 (appendices 19 et 26 à l'annexe 2) ; Antonio de Torres, 1502-1503 (appendices 26, 29 et 30 à l'annexe 2) et Alonso de Escudero, 1503-1504¹ (appendices 26 et 31 à l'annexe 2).

12. Il faut signaler à cette période le brevet dicté le 25 août 1497 à Medina del Campo par les Rois Catholiques par lequel usant de leur souveraineté sur l'Afrique ils déclaraient privilège régalien de la Couronne l'extraction et la vente d'orseille, lichen précieux que l'on employait en teinturerie :

« Nous avons appris que sur le territoire de notre conquête d'Afrique on a trouvé une certaine orseille et que certaines personnes osent aller en prendre sans avoir reçu à cet effet ni ordre ni licence de notre part et en ont pris ; et parce que ladite orseille Nous appartient et qu'elle est à Nous, Nous voulons que personne ne se mêle d'y aller ni d'envoyer la prendre, l'enlever, ni l'apporter, sauf la personne ou les personnes à qui Nous aurons donné une licence à tel effet... » (Appendice 16 à l'annexe 2.)

Dans la même intention, les Rois Catholiques s'étaient réservés, par leur brevet du 28 février 1498, l'expédition de licences pour faire le commerce avec la côte de Berbérie de la Mar Pequeña à Messa (appendice 17 à l'annexe 2).

13. L'action de l'Espagne sur des tribus insoumises habitant les territoires compris entre les rivières Messa et Draa, et notamment sur celles de la vallée de la rivière Noun ou Assaka, conduira à la soumission des cheiks d'un groupe important de tribus qui peuplaient ce vaste territoire.

La fédération de cet ensemble de tribus formait une unité politique, connue

¹ Rumeu de Armas, *España en el Africa Atlántica*, vol. I, p. 215-247 et 399-410.

dans ce temps-là sous le nom de Royaume de la Butata. La négociation atteignit son point culminant lorsque, entre le 15 février et le 23 mars 1499, Mohamed de Maymon, seigneur de Tagaos (Ksabi) ; Hamet, capitaine de la ville d'Oufrane et de son territoire ; Cidimome de Auladamar, capitaine d'Ifni, et d'autres différents seigneurs des vallées de Temernarte et de Tagemarte, ainsi que des Maures notables des villes d'Agaos, de Ticigunen, et autres se soumièrent et se déclarèrent vassaux des Rois Catholiques. Les diverses cérémonies eurent lieu à Tagaos-Ifni, en présence du gouverneur Lope Sanchez de Valençuela, et ce fut le notaire Gonzalo de Burgos qui prit acte de cet événement si important. Le document original se trouve à Madrid dans la bibliothèque de l'Académie royale de l'histoire (appendice 20 à l'annexe 2).

14. Cette importante décision comporta la désignation d'Alonso de Lugo en tant que « capitaine et gouverneur des territoires de ladite Berbérie qui s'étendent du cap Aguer jusqu'au cap Buxidor (Bojador) » (appendice 22 à l'annexe 2).

La convention entre les Rois Catholiques et le capitaine andalou fut passée à Grenade le 2 octobre 1499. La tâche principale qu'on lui confiait était la construction de trois nouvelles forteresses en plus de celle déjà bâtie à Santa Cruz « au cap Buxador (Bojador) et l'autre au « Noun », port de mer qui se trouve à cinq lieues de la ville de Tagaos, et une autre dans la ville de Tagaos... » La convention recommande tout spécialement à Alonso de Lugo de bien traiter les vassaux maures :

« (... et Nous lui ordonnons) de veiller à ce que tous les Maures et Arabes qui Nous rendent obéissance soient considérés et traités en tout comme nos vassaux et qu'on ne leur fasse ni ne consente qu'on leur fasse aucun mal et qu'on ne leur inflige aucun mauvais traitement, mais qu'au contraire on leur vienne en aide et qu'ils soient tous très bien traités, car le contraire ne Nous rendrait nullement service... » (appendice 21 à l'annexe 2).

A cette même date, le 2 octobre 1499, de très amples pouvoirs étaient conférés à Alonso de Lugo pour donner « *seguros* aux Maures et Arabes se trouvant sur lesdits territoires » (appendice 22 à l'annexe 2). Un an plus tard, en 1500, en vertu d'un brevet du 20 juin, Antonio de Torres fut désigné *veedor* (inspecteur) des régions de la Barbarie (appendice 23 à l'annexe 2). Dans les instructions qu'on lui donne pour l'exercice desdites fonctions on lui recommande très spécialement « que tous les Arabes et les Maures Nous rendant obéissance soient considérés et traités en tout comme nos vassaux... » (appendice 25 à l'annexe 2). En même temps la désignation d'Antonio de Torres comme inspecteur de la Berbérie est communiquée aux « cadis, huissiers, alfaquis, anciens, hommes, maures, nos vassaux des régions d'Afrique s'étendant du cap Aguer jusqu'au cap Bojador, qui nous ont rendu obéissance ces derniers jours... » (appendice 24 à l'annexe 2).

15. Il convient de signaler, en dernier lieu, l'importance de la soumission à l'Espagne de « certains chevaliers maures, d'entre les principaux de la Berbérie », réalisée en 1523, moyennant un arrangement stipulé avec le capitaine Alonso de Lugo. Un brevet de l'empereur Charles V, daté du 3 juillet de la même année, nous montre que la négociation avait été préparée par ledit gouverneur et que le messenger chargé de communiquer la nouvelle était le « *Alguacil Mayor* » de l'île de Tenerife, Lope de Vallejo (appendice 48 à l'annexe 2).

16. Suivant ce qui avait été stipulé au traité de Tordesillas en 1494, les Portugais prétendaient avoir droit à l'occupation du cap Aguer, point limitrophe entre le Maroc (royaume de Fès) et le territoire où la souveraineté de l'Espagne était reconnue. Etant donné que ce point n'était pas suffisamment précisé dans

ladite convention, les Rois Catholiques ordonnèrent à Alonso de Lugo d'occuper le cap Aguer en 1502. L'expédition eut lieu sans contretemps, et on commença la construction d'une nouvelle forteresse, baptisée du nom Galebarba (appendices 27, 28, 33 et 34 à l'annexe 2). Cependant, les réclamations du roi du Portugal, Manuel I, obligèrent les Rois Catholiques à donner immédiatement l'ordre d'évacuer. C'est ce qui permit au Portugal, trois ans plus tard (1505), de construire audit cap limitrophe le château de Sainte Croix du cap Gué¹.

17. Entre-temps à la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña les activités politiques et économiques se poursuivaient. Les activités économiques furent particulièrement intenses en ce qui concerne surtout l'échange de marchandises, au cours du premier tiers du XVI^e siècle. Durant cette étape, le gouvernement de la tour et de ses environs fut exercé avec le titre d'*alcaide* par les différents mandataires royaux parmi lesquels on peut mentionner Lope de Sosa, 1504-1517 (appendices 32, 35, 36, 38, 40 et 41 à l'annexe 2), Fernán Darias de Saavedra, 1517-1518 (appendices 39, 40 et 41 à l'annexe 2), Fernán Peres de Guzmán, 1518, Pedro Suarez de Castille, 1518, Luis de Zapata et Francisco de Vargas, 1519-1522 (appendices 42, 43, 44, 45 et 46 à l'annexe 2), Juan de Chaves et Diego de Vargas, 1522-1525 (appendices 44, 45, 46, 47 et 49 à l'annexe 2), Diego de Herrera, 1525-1526, et Martín Hernandez Ceron, 1527² (appendice 40 à l'annexe 2).

18. La forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña subit en 1517 et 1524 l'assaut des tribus insoumises des environs, qui l'endommagèrent sensiblement. Dans les deux cas il fut procédé immédiatement à sa reconstruction. En 1527, un troisième assaut se produisit, suivi d'un incendie qui obligea la garnison à s'embarquer pour les Canaries. Le roi d'Espagne, Charles I, s'inclina à reconstruire la tour de Santa Cruz ou à la bâtir nouvellement dans un parage plus propice, tel que le montre son brevet du mois de décembre 1529 (appendice 50 à l'annexe 2) et il arriva jusqu'à assigner quatre cent mille maravèdis à tel effet (appendice 51 à l'annexe 2).

19. Au sud de cap Juby, limite de la vieille Mauritanie romaine, les relations entre l'Andalousie et les Canaries avec le Sahara occidental datent de la moitié du XV^e siècle. Les documents de cette époque prouvent l'exercice par l'Espagne d'une souveraineté sur les territoires qui aujourd'hui forment partie du Sahara occidental.

La reine Isabelle de Castille, d'accord en principe avec les armateurs de Palos, Juan Vanegas et Pedro Alonso Cansino, donnait le 3 novembre 1498 aux comptables généraux l'ordre de rendre effectif l'engagement. En voici le passage le plus important :

« Je vous ordonne de louer les pêcheries de la côte de Canarie, du cap Bojador jusqu'à la Mar Pequeña, et vingt lieues en dessous du cap Bojador, pour deux ans qui commenceront le 1^{er} mars de l'année prochaine... » (Appendice 6 à l'annexe 2.)

20. Ladite faculté fut ratifiée à Vanegas et à Cansino par un brevet du 7 mars 1490. Le Roi et la Reine le portaient ainsi à la connaissance des pêcheurs intéressés dans l'obtention de la licence nécessaire de la part des bénéficiaires. En voici la clause la plus importante :

« Sachez que les maîtres comptables généraux ont loué, par notre ordre, a

¹ Rumeu de Armas, *España en el Africa Atlántica*, Madrid, 1956, vol. I, p. 369-398.

² *Ibid.*, p. 408-434.

Juan Vanegas et à Pedro Alonso Cansino, habitants de ladite île de Palos, les pêcheries du cap Alboxador (Bojador) et l'Angra de los Cavallos, six lieues plus bas, en face de la côte des Canaries jusqu'à la dernière île « del Hierro », pour une certaine quantité de maravédís afin qu'eux-mêmes ou ceux qu'ils voudront désigner, avec leur licence, puissent pêcher de qui vient d'être dit, et non pas d'autres personnes... » (Appendice 7 à l'annexe 2.)

Dans l'acte de location la quantité qu'il fallait payer pour le monopole de pêche est établie à quarante-cinq mille maravédís annuels, et l'on fait également l'énumération des espèces les plus abondantes dans les eaux du Sahara occidental : « ... ainsi afin qu'ils puissent pêcher le chien de mer, la loche et tout autre espèce qu'on a l'habitude de pêcher au long de ladite côte ».

21. Malgré ladite concession, qui avait un rang de privilège régulier et de monopole, les armateurs de Palos ont continué à travailler sur les lieux réservés de la côte d'Afrique. Telle était la raison pour laquelle Diego Garcia el Rico fut commissionné par brevet du 15 août 1491 afin de s'informer, « ... qui et quelles personnes et caravelles avaient été à la pêcherie du cap Bojador et à Arglà et à San Bartolomé et des Cavallos... » (appendice 8 à l'annexe 2). Un ordre géographique étant établi du nord au sud, il s'agit des pêcheries les plus importantes de San Bartolomé (qui s'appelle aujourd'hui Vina ou Meano), le cap Bojador et l'Angra de los Cavallos.

Un peu plus tard, le 8 novembre 1491 dans un autre brevet, les Rois Catholiques font référence aux différends avec le Portugal, en mentionnant expressément :

« ... la pêche dans les mers desdits caps de Nan et Bojador, parce que Nous disons que lesdites mers et lesdits caps et leur pêche sont compris et inclus dans nos limites d'après ce qui a été convenu avec le roi don Alfonso, roi du Portugal... » (appendice 9 à l'annexe 2).

22. Également, parmi les documents qui témoignent l'exercice de l'autorité espagnole on peut signaler le pouvoir conféré par le capitaine général de l'Afrique, Alonso de Lugo, au profit de l'habitant de Palos, Andrés Cansino, pour louer en son nom les pêcheries de l'Angra de San Bartolomé et de cap Bojador. Le document est signé à Séville, le 6 février 1503, en présence du notaire Luis Garcia de Celada. On y déclare que lesdites pêcheries « appartiennent à Leurs Altesses » et qu'elles sont louées en vertu d'un pouvoir spécial des Rois Catholiques (1503-1507).

L'activité de la pêche, à laquelle s'ajouta bientôt une activité commerciale intense avec les tribus habitant la côte et l'intérieur, se poursuivit sans interruption tout au long du XV^e siècle.

23. Quant aux « entradas » ou expéditions au Messa, Noun, Draa et Sahara, elles furent tellement nombreuses qu'il est impossible de les dénombrer en détail¹. Il faut se limiter à citer les dispositions royales les plus importantes. Dès le début du XV^e siècle, l'intensité des expéditions devint extraordinaire. Elles étaient interdites uniquement dans la région comprise entre Messa et le fleuve Noun et Puerto Cansado, aux moments où les négociations politiques étaient plus actives (1496-1515). En 1505, les Rois Catholiques autorisèrent nouvellement les « entradas » au nord et au sud dudit territoire. Cette situation demeura invariable jusqu'en 1572, lorsque le roi d'Espagne, Philippe II, interdit les

¹ Rumeu de Armas, *España en el Africa Atlántica*, Madrid, 1956, vol. I, p. 147-154 et 529-564.

incursions par un brevet du 14 février. Mais cette mesure fut bientôt rectifiée en vertu d'un nouveau brevet du 27 janvier 1579.

Il faut signaler qu'une telle interdiction était due au désir de ne pas provoquer des représailles de la part du Sultan. Or comme l'autorité de celui-ci ne s'était jamais étendue plus loin que la vallée du Sous et le fleuve Messa, les incursions furent autorisées de l'oued Draa vers le bas, où l'autorité des sultans n'était jamais arrivée. Voici le passage le plus important de ladite disposition :

« plus bas que San Bartolomé il y a beaucoup de Maures arabes, qui ne sont pas soumis audit chérif, mais qui lui sont contraires...

Nous avons décidé et, par le présent document, Nous donnons licence aux habitants de ladite île de Canaria qui le voudront pour aller faire des incursions et assauts à ladite Berbérie, dans les territoires desdits Arabes, à partir de San Bartolomé vers en bas... » (Appendice 52 à l'annexe 2.)

Un peu plus tard l'autorisation s'étendit à toute la côte, depuis Messa jusqu'au cap Blanc sans d'autre limitation. Nous le savons par une ordonnance du roi Philippe III du 15 août 1603, écho de l'aspiration de l'île de Tenerife de se voir bénéficier de la même grâce. (Appendice 37 à l'annexe 2.)

II. Les expéditions sahariennes de l'Empire du Maroc du XVI^e au XVIII^e siècle

24. A partir du XVI^e siècle, l'appât du commerce avec le Sud africain, pratiqué à travers le désert, exerça une puissante influence au Maroc. Pendant le règne des Saadiens et même plus tard, avec les premiers sultans Alaouites, l'action du Maroc s'étendit aux zones sahariennes limitrophes où il exerça un pouvoir et une influence sporadique, à l'occasion des expéditions des sultans. La projection vers le sud du pouvoir marocain était la seule voie d'expansion possible étant donné que cette époque voit la fin de la période de la reconquête dans la péninsule Ibérique au nord et, également, qu'on constate la présence de l'Empire turc dans l'Algérie voisine. Un facteur humain va activer cette entreprise : la population hispano-musulmane, qui, établie au Maroc après la chute du royaume de Grenade, va participer de manière décisive dans les expéditions sahariennes de cette époque.

25. En 1544, Moulay Mohamed Eche Cheik demanda au prince de Songhai, qui régnait à Gao, la jouissance des mines de Teghazza. La réponse fut immédiate. Il envoya deux mille Touaregs qui ravagèrent le Haut Draa. Plus tard, en 1557, le gouverneur noir de Teghazza fut assassiné par des Arabes provenant du Maroc qui saccagèrent une caravane de sel et la mine fut abandonnée. Elle fut remplacée par celle de Taoudeni.

Une fois que la dynastie saadienne fut consolidée, le sultan Moulay Ahmed el Mansour (Al Dahabi ou le Doré) traversa le Sahara et commença la conquête du royaume songhai pour obtenir l'exploitation des salines.

Il a été dit ¹ qu'à cette expédition, à laquelle prirent part dix-huit mille chevaux commandés par le « Xetire Mahomete », assista l'écrivain de Grenade Mármol Carvajal qui rapporte qu'ils ne purent parvenir jusqu'à Tombouctou. En effet, lors du passage de la Sakiet El Hamra, les chevaux moururent et le manque d'eau les obligea à se replier. Ils ne purent donc combattre contre le roi noir qui était

¹ J. Asensio, « Note présentée au Congrès par J. Asensio au nom de la Délégation du Gouvernement espagnol », *Hespéris*, t. I, p. 20, 1930.

venu au devant d'eux avec trois cent mille hommes. En 1591, Moulay Ahmed organisa la célèbre expédition composée de mille cavaliers espagnols renégats, mille mauresques de Grenade et soixante-dix chrétiens captifs, sous le commandement de l'eunuque de Grenade Yadan. Ils traversèrent le Sous, le Noun, le Zemmour et « Xinqueti » et y perdirent deux mille hommes mais purent se défendre des attaques des Noirs grâce à leurs armes à feu.

26. Ces expéditions ne supposèrent pas l'exercice d'un pouvoir effectif et continu dans le Sahara, car s'il est vrai que les nomades obéissaient momentanément aux envahisseurs, il n'en reste pas moins que leur autonomie ne se trouvait en rien affectée après le passage de ces expéditions. La troisième incursion d'Ahmed el Mansour n'aboutit qu'à la prise temporaire de Toghazza. Seule la quatrième expédition pénétra jusqu'à Gao, mais en passant par Tindouf et Taoudeni, à l'est de la Mauritanie actuelle, car comme les précédentes elle borda le Sahara occidental, en suivant la route traditionnelle des caravanes. Le contrôle direct marocain sur le Soudan s'exerça seulement de 1591 à 1612. A partir de cette date les pachas de Tombouctou furent désignés directement par leurs troupes. D'autre part la République de Mauritanie mentionne l'indépendance religieuse dont ont toujours joui les tribus sahariennes vis-à-vis du Sultan et les conséquences éphémères du point de vue religieux des expéditions de Moulay el Mansour puisque, soixante-dix ans après, la prière à Tombouctou ne se faisait plus au nom du Sultan (appendices 1, 2, 3 de l'annexe 3).

Ces expéditions furent loin de combler les ambitions du Sultan marocain, comme le mentionne l'*Histoire du Maroc*, écrite par plusieurs historiens marocains et français¹. Ahmed el Mansour convoitait l'or et les esclaves noirs du Soudan, ainsi que les mines de sel de Toghazza, raison pour laquelle il s'appropriait pendant quelque temps des centres commerciaux de Tombouctou et de Gao. Le Sahara et ses hommes l'intéressaient seulement dans la mesure où ils constituaient le chemin impossible d'éviter, malgré la dureté de la traversée, qui le conduisait jusqu'à l'or convoité. C'est de là que lui vient le surnom, sous lequel il est connu, même parmi les Arabes, de El Mansour « Al Dahabi » (le Doré).²

27. En ce qui concerne l'actuel Sahara occidental, on doit souligner que ces territoires, désertiques et en dehors des routes traditionnelles de caravanes, restèrent en marge des convoitises et des pénétrations économiques provenant du nord et du sud. La pénétration du Maroc vers les salines d'Idjil et vers les centres commerciaux de Tombouctou ou l'empire de Gao, se réalisa toujours suivant l'axe le moins inhospitalier et éloigné de la côte, formé par la hamada du Draa, l'erg occidental, l'Hodh et les territoires d'Adraar et du Tagant. C'est-à-dire, toujours en dehors de ce qui, de nos jours, est le Sahara occidental, en utilisant essentiellement ce qui serait la route traditionnelle des caravanes, qui, partant de Tindouf, s'étend à travers l'actuel territoire de Mauritanie vers le fleuve Sénégal. Les esclaves, le sel et la gomme arabe étaient les mobiles de ces incursions. De

¹ J. Brignon, Abdelaziz Amine, Guy Martinet, Bernard Rosenberger, Michel Terrase, *Histoire du Maroc*, Casablanca, 1967, p. 212.

² J. Célièrier, *Le Maroc*, Paris, 1948 :

« Le règne de El Mansour (1578-1605) est la dernière période de rayonnement autonome du Maroc. Enrichi par la vente de sucre de ses plantations, le souverain s'est créé une petite armée dont les renégats dotés d'arquebuses forment le noyau essentiel. Cette force lui conquiert le royaume noir et musulman de Tombouctou dont l'annexion précaire a cependant l'avantage de faire affluer à Marrakech l'or du Soudan. El Mansour paraît alors si riche et si puissant que les souverains d'Europe, divisés par les luttes religieuses, se disputent son alliance. » (P. 61.)

telles expéditions furent essentiellement motivées par le besoin de rétablir le trafic des caravanes qui se dirigeaient vers le Sénégal pour s'approvisionner d'or et d'esclaves, commerce lucratif, entravé par les interventions à cette époque du puissant empire songhai de Gao qui dominait une partie du Sahara et de l'actuelle Mauritanie.

Pour cette raison, il est évident que l'objectif des expéditions marocaines se trouvait au Mali et non au Sahara occidental (appendice 4 à l'annexe 3).

28. La dynastie alaouite au Maroc, originaire des chorfas du Tafilalet au XVIII^e siècle, ne se désintéressa pas du commerce avec le Soudan. Faisant usage de leur titre de « chérif », les souverains de cette dynastie essayèrent d'exercer leur influence sur les populations islamisées d'Afrique occidentale. Pour ce faire, ils utilisèrent les tribus maqil, expulsées antérieurement du Royaume du Maroc, en les faisant intervenir dans le système de relations existant entre les tribus qui habitaient dans le Sahara. Grâce à cela, ils obtinrent que quelques chefs de tribus acceptent un dahir d'investiture, acte qui, étant donné l'autonomie des pouvoirs locaux sahariens, n'avait pour conséquence que le prestige personnel et les avantages qui pouvaient en résulter pour le cheik, sa tribu et pour le Sultan lui-même.

29. Cependant, quatre souverains seulement purent faire acte de présence dans la région de l'oued Saoura¹ appartenant actuellement à l'Algérie : le fondateur de la dynastie, Mohamed el Chérif, qui, sans régner sur tout le territoire marocain, se trouva dans le Touat en deux occasions. Son successeur, Rachid (1663-1672), qui maintint son pouvoir sur l'oasis, réorganisa la perception des impôts et, en 1670, il envoya au Soudan une expédition à la poursuite d'un dissident marocain, qui en réchappa grâce à une alliance avec un chef Bambara de Segou². Ces monarques n'exercèrent aucun pouvoir dans le Sahara occidental.

D'autre part, il existe des textes marocains tels que l'histoire d'Ahmed Ben Yalid el Masiri, conseiller du sultan Moulay Hassan I, intitulée *Kitab al Istiqsa*, où l'on trouve des passages intéressants relatifs aux campagnes dans le sud, durant le XVII^e et le XVIII^e siècle. A la page 19 du tome IV, rapportant l'expédition, entreprise en 1081 de l'hégire par Moulay Rachid, contre les populations du Sahel, il est indiqué « qu'il ne semble pas, cependant, avoir pénétré profondément dans le Sahara et il est même probable qu'il n'y ait jamais mis les pieds ». En ce qui concerne la campagne de Moulay Ismaïl, huit ans plus tard (il régna de 1672 à 1727 sans pouvoir, lui non plus, faire face aux révoltes des Berbères du Sous et du Draa), à la page 48 du *Istiqsa* on trouve des références relatives à cette expédition, où est mis en relief le caractère de simple soumission temporaire des tribus. Moulay Ismaïl fut le seul souverain marocain qui pensa au

¹ F. Trout, *Morocco's Sahara Frontiers*, Genève, 1969, p. 138 : « Et les activités des sultans alaouites dans le sud du Sahara semblent avoir été actuellement excessivement limitées. »

² *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, p. 24, ministère des affaires étrangères de Mauritanie, 1960 :

« A la même époque, au Maroc, la domination de Moulay Rachid, le fondateur de la dynastie alaouite, ne dépassait pas le Sous et l'Anti-Atlas. Il ne put, d'ailleurs, jamais y obtenir que les soumissions partielles et sans lendemain. »

Egalement, F. Trout, *Morocco's Sahara Frontiers*, Genève, 1969, p. 142 :

« Les récits de Mouette et de James Jackson semblent confirmer qu'il y eut une mission marocaine qui fut envoyée par Moulay Rachid au Soudan en 1670 à 1671 pour capturer un dissident marocain qui s'enfuit à travers le Sahara. »

Sahara¹, mais les auteurs marocains de l'*Histoire du Maroc*² précisent que Moulay Ismaïl dans le sud du Maroc, loin d'avoir pour seul objectif l'occupation d'une région désertique qu'il pourrait unir à sa patrie, tenta d'exercer sa domination sur le Sahara et sur ses rares habitants afin de contrôler avec fermeté le commerce transsaharien et d'en tirer des profits fort lucratifs. Des postes villes permettaient de contrôler ce trafic commercial saharien et le Sultan alaouite obtenait ainsi des revenus rentables tout en réglant le cours de l'or.

30. Tout cela, cependant, fut très éphémère car :

« tous les efforts de Moulay Ismaïl sont voués à l'échec. Dès sa mort, le Touat se révolta, des centres nouveaux se créèrent ; l'axe commercial qu'il avait voulu infléchir vers l'ouest s'incurva à nouveau vers l'est, cette fois-ci définitivement. Les concurrences françaises au Sénégal, bambaras au Soudan, turques au Touat ruinent toute la politique économique saharienne du Sultan. »³

D'autre part, pendant les cinquante-cinq années du règne de Moulay Ismaïl on trouve à Tombouctou quatre-vingt-cinq pachas et il n'y a aucune preuve témoignant qu'ils reçurent une investigation marocaine⁴. La période postérieure est rapportée par le voyageur anglais James Grey Jackson :

« Le roi dont l'autorité fut reconnue à Tombouctou dès la mort de Moulay Ismaïl, empereur du Maroc, est le souverain de Bambara. Le nom de ce notable en 1880 est Woolo. Il est Noir et originaire du pays qu'il gouverne. Son lieu de résidence habituel est Jimie, bien qu'il possède trois palais à Tombouctou, contenant, à ce qu'il paraît, d'énormes quantités d'or. Un grand nombre de postes de fonctionnaires civils de Tombouctou, depuis la mort de Moulay Ismaïl, mentionnée antérieurement, et la décadence de l'autorité de l'empereur du Maroc, furent occupés par des Maures d'origine marocaine ; mais les charges militaires, à partir de cette époque, furent uniquement distribuées parmi les Noirs de Bambara, nommés par le roi Woolo⁵. »

¹ F. Trout, *op. cit.*, p. 142, note :

« Si l'on accepte le récit de E. W. Bovill sur ce sujet, il apparaît que Moulay Ismaïl souhaitait obtenir encore des Noirs pour son armée, ce qui provoqua l'expédition (et les Noirs furent envoyés en nombre considérable au Maroc. Jackson commente que le tribut de Tombouctou au Maroc cessa juste après la mort de Moulay Ismaïl en 1727)... »

Cependant, l'influence marocaine dans le Sahara du Sud, disparut peu après la mort de Moulay Ismaïl en 1727. La période entre 1727 et 1757 fut essentiellement une ère d'anarchie au Maroc, dans l'armée, particulièrement avec les Noirs Abids, qui détrônèrent et couronnèrent les sultans à leur fantaisie. » (Le sultan Moulay Abd Allah régna en quatre occasions différentes, pendant ces années.)

Egalement: *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, *op. cit.*, p. 24, indique que

« son successeur Moulay Ismaïl (1672-1727) eut lui aussi fort à faire avec les révoltes endémiques des Berbères du Sous et du Draa. Quant aux expéditions qu'il envoya au Soudan, chercher des esclaves, de l'or et de l'ivoire, elles furent comme celles de El Mansour, sans conséquence historique. »

² *Op. cit.*, *Histoire du Maroc*, p. 241 et suiv.

³ *Op. cit.*, *Histoire du Maroc*, p. 247.

⁴ *Op. cit.*, F. Trout, p. 141.

⁵ James Grey Jackson, *An Account of the Empire of Morocco and the District of Suse*, Londres, 1809, p. 254.

31. Sidi Mohammed Ben Abd Allah (1757-1790), d'autre part, dut considérer le Sous et le Draa comme des pays insoumis ou « bled es siba »¹. Il n'y eut plus de nouvelles expéditions commerciales jusqu'au règne de Moulay Soliman Ben Mohammed Ben Abd Allah (1795-1822) dernier sultan qui tenta d'implanter une autorité effective dans la région du Saoura, avant l'occupation française. Et bien que la présence des sultans disparût complètement dans cette région le commerce des caravanes subsista pendant le XIX^e siècle (appendice 5 à l'annexe 3). Nonobstant, entre le Sous et le Draa, ce seront les pouvoirs locaux autonomes existants qui contrôleront le trafic commercial qui contribua à l'indépendance de cette région vis-à-vis du pouvoir marocain. La fermeture du port d'Agadir au XVIII^e siècle, comme nous le verrons, fut la représaille du sultan Mohammed Ben Abd Allah contre l'indépendance des tribus de cette région.

32. En conclusion, comme l'a souligné le grand historien F. de la Chapelle :

« Toutes ses interventions, trop rapides, trop espacées et trop incohérentes furent peu à peu sans influence sur l'histoire du Sahara ; que les sultans aient soutenu les Sanhaja contre les Noirs du Soudan, comme le prétend Mârmol, ou qu'ils aient au contraire appuyé les Arabes contre les Berbères en Mauritanie. Elles n'avaient pas de sens profond pour les nomades et c'est tout à fait en dehors d'eux qu'allait se faire la libération des Sanhaja. »²

¹ *Op. cit.*, *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, p. 95.

² F. de la Chapelle, « Esquisse d'une histoire du Sahara occidental », *Hespéris*, t. XI, p. 32.

CHAPITRE III

LES LIMITES HISTORIQUES DU SUD MAROCAIN

I. Témoignages géographiques et cartographiques
sur les limites méridionales du Maroc

1. Les régions comprises entre les rivières Sous et Draa ont constitué traditionnellement une zone de transition du point de vue politique. La conséquence directe de cette situation a été une continuelle indétermination des limites de la souveraineté marocaine au sud de l'Atlas. C'est une des zones du Maroc dénommée comme « bled es siba », la terre insoumise. C'est pour cela que l'autorité du sultan entre le Sous et le Draa a été plus nominale qu'effective à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle jusqu'à son occupation par les puissances protectrices en 1934. Il n'a pas existé, de la part des autorités marocaines, une action continue de souveraineté dans cette zone et, par contre, une pluralité de pouvoirs locaux indépendants *de facto* du makhzen y surgirent.

A ce sujet, il a été dit d'une façon bien fondée¹ :

« Avant l'implantation française en Algérie, le problème des frontières ne s'est guère posé ; à l'ouest, le sultan du Maroc, préoccupé par les querelles de palais et les révoltes incessantes de ses tribus, se souciait assez peu des limites d'un domaine que de toute façon il n'aurait pu faire respecter. A l'est, les Turcs se bornaient à occuper les grands centres et se désintéressaient des provinces lointaines.

Le besoin de limiter une zone de compétence étatique ne s'était pas fait sentir ; la conception orientale s'accommodait fort bien d'un pouvoir qui décroissait en ondes concentriques, puissant et autoritaire au centre, sa vigueur diminuait au fur et à mesure qu'on s'en éloignait et variait d'ailleurs d'une époque à l'autre. C'était une sorte de *no man's land* anarchique qui s'étendait entre Oran et Oudja, et se prolongeait vers le sud. »

L'autorité de l'Empire du Maroc, extrêmement faible, au sud du Sous, était complètement inconnue dans le Sahara occidental.

2. Cette zone, comme il a été remarqué dans le chapitre I, constitue la région qui sépare les différents systèmes d'organisation politique et sociale, et qui part d'une différenciation préalable géographique et géologique. Ce fait a été pris en considération par les géographes de toutes les époques et de tous les pays qui ont toujours pris comme limites du Maroc la zone comprise entre l'Anti-Atlas et le Draa.

C'est ainsi que les anciens écrivains musulmans n'englobent pas le Sahara quand ils décrivent les frontières du Maroc (annexe 4). Par exemple, Al Hassan Ben Mohammed al Mazan al Fasi dit dans sa *Description d'Afrique* que la Barbarie se divise en quatre royaumes : le premier est celui de Marrakech, le deuxième Fès, le troisième Tlemcen et le quatrième Tunis. Plus tard, il divise le royaume de Marrakech en sept régions : Hea, Sous, Gonzoula, le territoire de

¹ M. R. Thomas, *op. cit.*, p. 15.

Marrakech, Doucala, Azcota et Tadla, et celui de Fès en sept autres : Temezne, le territoire de Fès, Azgar, Elabath, Erouij, Garret et El Hanz. La région la plus méridionale de toutes les précitées est celle de Sous que cet auteur situe à l'extrémité de l'Afrique et qui est limitée au sud avec les sables du désert.

Les plus orientales, celles de Garet et El Hanz, limitent avec la rivière Moulouya et avec les limites du désert de Numidie, c'est-à-dire, les territoires appartenant à l'Algérie actuelle.

3. Ibn Jaldun dans son *Kitab al Ibar* décrit les limites du Maroc de la façon suivante :

« Le Maghreb el Asca est borné à l'est par le Moulouya ; il s'étend jusqu'à Asfi, port de la mer environnante, et se termine du côté de l'occident par les montagnes de Deren. Outre les Masmouda, habitants du Deren, lesquels forment la majeure partie de sa population, il renferme les Berghouta et les Ghomara. Le territoire des Ghomara s'arrête à Botouia, près de Ghassaça. Avec ses peuples on trouve une foule de familles appartenant aux tribus de Sanhadja, Matghara, Auréba, etc. Ce pays a l'océan au couchant et la mer romaine au nord ; des montagnes, d'une vaste hauteur, amoncelées les unes sur les autres, telles que le Deren, les bornent du côté du midi, et les montagnes du Tèza l'entourent du côté de l'est. » (Annexe 4.)

4. Ibn Fade al Lah al Umari, dans son livre *Masalik al absar fi mamalik al amsar*, concède au Maroc des limites un peu plus étendues. D'après cet auteur, le Maroc limite au sud avec le Sahara ; à l'orient, avec Yasair des Beni Masganna (Alger) et les régions contiguës au Sahara, confinant au nord avec la Méditerranée et à l'ouest avec l'Atlantique. Après, lorsqu'il parle de la largeur du pays, il précise que celui-ci est compris entre la mer de la « Calle » (déroit de Gibraltar), jusqu'aux confins du pays de Barbarie « voisin du Sahara », c'est-à-dire qu'il n'inclut pas le grand désert dans le Royaume du Maroc (annexe 4).

5. N'importe quel historien musulman ancien, quand il parle du Sahara, du Maghreb el Asca, de Tlemencen et de l'Al-Andalus (l'Andalousie) le fait attribuant à n'importe lequel de ces pays une personnalité bien définie dans le « Dar el Islam »¹.

Ainsi, au XIX^e siècle, Al Salauï dans son *Istiqsa*² précise de la façon suivante les limites du Maroc :

« Le Maghreb el Asca doit son nom au fait que, les trois régions du Maghreb s'étant constituées au début de l'Islam, celle-ci était la plus éloignée du siège du Califat. Il limite à l'ouest avec l'océan Atlantique ; à l'est avec la rivière Moulouya et les montagnes de Taza ; au nord avec la Méditerranée, et au sud avec l'Atlas. »

6. D'autre part, les géographies générales de différentes époques (annexe 5) et les routiers maritimes (annexe 6), si elles ne sont pas, toutefois, unanimes quant aux limites précises du Maroc, elles sont d'accord sur le fait que celles-ci n'allaient jamais au-delà du Draa et signalent l'indépendance du Sahara occidental quant au pouvoir marocain.

7. Le témoignage apporté par la cartographie des XVII^e, XVIII^e et XIX^e

¹ Fernando Frade, « Delimitación histórica de Marruecos », *Africa*, n° 252, p. 583, 1962, Madrid.

² Al Salauï, *Kitab al Istiqsa*, cité dans *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, p. 26.

siècles démontre l'existence d'une opinion généralisée sur la limite de l'extrême sud de l'Empire du Maroc. Cette limite ne dépasse jamais l'oued Draa.

8. C'est ainsi que la cartographie du XVII^e siècle (cartes XI, XII, XIII et XIV de l'annexe B.1), malgré son tracé primitif, marque des frontières bien définies de l'Empire du Maroc, soulignant les grands accidents géographiques qui servent de points de repère (cordillère de l'Atlas, rivière Draa, etc.) ainsi que les points les plus importants de la côte atlantique bien connus depuis longtemps par les navigateurs portugais et espagnols. Dans ces cartes, les frontières qui délimitent l'Empire du Maroc restent au-dessus d'un point appelé « Monasterio », près de la rivière Draa, au nord d'Ofin (Ifren), lieu habité, à la hauteur de l'actuel Puerto Cansado.

9. Les témoignages cartographiques du XVIII^e siècle (cartes XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX de l'annexe B.1), plus précis géographiquement que ceux du siècle antérieur, coïncident à laisser la région de l'oued Noun hors des frontières de l'Empire du Maroc. La limite méridionale de ces frontières commence approximativement à la hauteur du cap Agulon, entre Agadir et le cap Noun, et continue au sud de la ville de Tagevost (l'ancienne Tagaos dont parlent les documents espagnols de l'annexe 2) vers le sud-est et s'étend jusqu'à une mare importante de la rivière Draa (l'actuel Ed Debiaiat, à la hauteur du parallèle 29^o nord). Ces frontières sont respectées dans les premiers documents cartographiques du XIX^e siècle (cartes XXI et XXII de l'annexe B.1).

10. La cartographie du XIX^e siècle est particulièrement importante en tant que témoignage des limites du Royaume du Maroc et de la situation politique de la région comprise entre le Sous et le Draa.

Ainsi, dans la carte de C. F. Weiland de 1827 (carte XXIII à l'annexe B.1) la frontière sud de l'Empire du Maroc est située à l'oued Draa, mais elle est interrompue avec l'inscription « Bled Sidi Hescham, Etat maure indépendant », ce qui met en évidence le fait de la constitution de ce pouvoir indépendant dans la région méridionale du Maroc qui se constitua en 1810 (annexe 5). En 1828 la carte de H. Hübbe, jointe au *Stielers Hand Atlas*, marque la frontière sud de l'Empire du Maroc à l'oued Draa et refait allusion à l'Etat maure indépendant de Sidi Hescham (carte XXIV à l'annexe B.1). Dans la carte de H. Lapie, éditée à Paris en 1829, la région de l'oued Noun fait mention expresse de « Maures indépendants » (carte XXV à l'annexe B.1). La carte « Mittel und Nord Afrika und Arabien », publiée dans le *Stielers Hand Atlas* en 1830, et la carte de C. F. Weiland de 1841 fixent la frontière sud de l'Empire du Maroc avec certaines différences, mais coïncident dans la référence à l'Etat maure indépendant de Sidi Hescham (cartes XXVI et XXVII de l'annexe B.1). La carte « North Africa or Barbary – I – Morocco », éditée à Londres en 1844, identifie la région de l'oued Noun avec le « Bled Sidi Hescham » (carte XXVIII de l'annexe B.1).

L'importante « Carte de l'Empire du Maroc » de E. Renou, membre de la Commission scientifique d'Algérie, éditée en 1844, identifie toute la région de l'oued Noun avec l'« Etat de Sidi Hescham » (carte XXIX de l'annexe B.1). Cette même année la carte de Wuillemain situe la frontière sud de l'Empire du Maroc au cap Agulon, la région de l'oued Noun étant au dehors de cette frontière. Les territoires du sud sont identifiés par l'inscription « Maures » (carte XXX de l'annexe B.1). Les mêmes limites sont indiquées dans la carte d'Andriveau-Goujon de cette même année 1844 (carte XXXI de l'annexe B.1). Dans la carte de Wyl de 1844, qui indique la frontière sud du Maroc à l'oued Draa, l'inscription « Bled Sidi Hescham » réapparaît (carte XXXII de l'annexe B.1). L'oued Draa est également la frontière indiquée dans la carte de Gaboriaud de 1845 (carte XXXIII de l'annexe B.1), alors que les cartes de A. H. Brué de 1847 et de C. F.

Weiland de 1849 insistent sur l'indépendance de la région de l'oued Noun et fixent la frontière sud du Maroc au cap Agulon (cartes XXXIV et XXXV de l'annexe B.1).

11. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la carte de George W. Colton, publiée à New York en 1856, fixe la limite sud de l'Empire du Maroc à l'oued Draa (carte XXXVI de l'annexe B.1). Cette même frontière est indiquée par les cartes de H. Kiepert de 1858, de E. Desbuissons de 1858, de G. H. Swanston de 1860, de A. H. Dufour de 1862 et de E. Weller de 1876 (cartes XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL et XLI de l'annexe B.1). L'existence dans la région de l'oued Noun de l'Etat indépendant de Sidi Hescham est remis en évidence dans la carte de Andrees de 1887 (carte XVII de l'annexe B.1). Enfin, la carte de l'Italien E. Stassano marque la frontière sud du Maroc au nord du cap Noun (carte XLII de l'annexe B.1).

12. En conclusion, l'examen de la cartographie historique des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles souligne deux constantes. En premier lieu, la région la plus méridionale de l'Empire du Maroc, le pays de l'oued Noun, n'a pas été compris dans les frontières marocaines pendant les XVIII^e et XIX^e siècles. En deuxième lieu, la limite de l'extrême sud de l'Empire du Maroc n'a jamais été indiquée cartographiquement au-delà de l'oued Draa. Il est évident que le territoire du Sahara occidental entre le parallèle 27° 4' de latitude nord et le cap Blanc n'a jamais figuré sur une carte comme étant inclus dans les limites de l'Empire du Maroc jusqu'en 1956 où le journal marocain *Al Aram* publia la carte du « Grand Maroc »¹ (carte XLIV de l'annexe B.1).

II. Les limites méridionales au Maroc dans les rapports hispano-marocains au XVIII^e siècle

13. Pendant les XVII^e et XVIII^e siècles, le territoire délimité par les caps Aguer et Blanc, et tout particulièrement la zone comprise entre le fleuve de Messa et le cap Blanc, fut soumis à l'action ininterrompue des pêcheurs cantabres, andalous et canariens qui, par de continuels débarquements, utilisaient la côte pour leurs travaux de nettoyage et la salaison du poisson. Tout cela indépendamment d'un actif trafic commercial avec les tribus de la région.

Cela explique l'alarme que produisit en Espagne, et spécialement dans la province des Canaries, la présence de l'Anglais George Glass dans l'ancienne possession de Santa Cruz de Mar Pequeña, au sud du fleuve Noun. Comme nous le savons, cet endroit de la côte africaine n'était autre que l'actuel Puerto Cansado, petite baie aux apparences de cours fluvial, connue au XVIII^e siècle sous le nom de fleuve de Gueder ou Guedar. Ledit mouillage était aussi dénommé Puerto Regeala. George Glass débarqua à l'endroit cité en 1764 y bâtissant une factorerie commerciale qu'il appela Port Hillsborough et qui devait être ruinée peu de temps après par les Maures insoumis qui vivaient aux alentours².

14. A partir de ce moment, l'Espagne eut la ferme intention de reconstruire l'ancien établissement de Santa Cruz de Mar Pequeña. Cette idée fut suggérée par le secrétaire d'Etat, marquis de Grimaldi, au commandant général des

¹ *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, ministère des affaires étrangères de Mauritanie, 1960, p. 9.

² Archives historiques nationales de Madrid : *Estado*, dossier 4308, et Archives de Simancas : *Estado*, dossiers 4262 et 4276. *Política marroquí de Carlos III*, Vicente Rodríguez Casado, Madrid, 1946, p. 3-7.

Canaries, don Domingo Berardi, ainsi qu'on peut le déduire d'un texte d'une lettre, souscrite à Santa Cruz de Tenerife le 1^{er} avril 1765. Dans ladite missive, il fait en premier lieu allusion à l'entreprise de Glass :

« Le dessein de George Glass paraît être non seulement d'essayer de voir si l'on peut améliorer cette pêche ... mais principalement de fonder un établissement pour le commerce de sa nation...

L'expédition ... arriva en son lieu de destination, qui est le port que les Maures appellent « Voord », celui que la Couronne d'Espagne eut sous sa domination et en sa possession jusqu'à l'an 1524, sous dépendance de l'évêché de ces îles et de leur gouvernement politique et portant le nom de Santa Cruz de Mar Pequeña, au sud du cap Noun, sous la latitude de ces îles et à une distance de trente lieues des plus proches, Lanzarote et Fuerteventura... »

Le commandant général des Canaries signale comment Glass avait négocié directement avec les tribus de la région du fleuve Noun, celles-ci étant totalement insoumises au roi du Maroc :

« duquel (dit-il) il prit possession au nom de son souverain, les habitants maures le lui cédant car ils étaient indépendants du roi du Maroc et n'avaient pas besoin, pour ce faire, de son autorisation... » (appendice 1 à l'annexe 7).

15. Ce projet du secrétaire d'Etat, marquis de Grimaldi, va orienter la politique de l'Espagne dans ses rapports avec le Maroc. A ce moment, le Gouvernement espagnol ne savait pas si l'autorité du Sultan s'exerçait dans la vallée du Noun, il voulut s'en assurer avant de prendre une décision à ce sujet. Les déclarations du roi du Maroc devaient toujours être négatives et il devait insister sur le fait que les terres du Noun étaient insoumises, sauvages et complètement étrangères à son autorité.

16. A cette date régnait au Maroc Sidi Moulay Mohamed Ben Abdallah, proclamé sultan en 1757. Son gouvernement coïncide exactement avec celui du monarque espagnol Charles III ¹.

Le Gouvernement espagnol envoya au Maroc le frère Bartolomé Girón de la Concepción avec la mission d'obtenir du monarque marocain la « licence pour les habitants des Canaries de fonder un petit établissement sur le fleuve du Guedar et ses alentours » ².

Après cette première négociation, les deux pays échangèrent des ambassades de caractère officiel. Sid Ahmet el Gazel alla en Espagne et le célèbre marin espagnol Jorge Juan y Santacilia partit au Maroc.

Les demandes de l'Espagne en ce qui concerne la région du fleuve Noun furent exposées par ce dernier au sultan du Maroc, Sidi Mohamed Ben Abdallah, qui déclara sans ambages que ledit territoire était tout à fait étranger à son autorité.

17. Cependant, pour plaire au roi d'Espagne Charles III, le sultan du Maroc lui écrivit une lettre affectueuse, le 28 mai 1767, dont sont extraits les paragraphes suivants :

¹ V. Rodríguez Casado, p. 3-7, dans l'œuvre citée.

² Archives historiques nationales de Madrid, *Estado*, dossiers 4308 et 4310, lettre du marquis de Grimaldi à Fray Bartolomé Girón (Madrid, 26 septembre 1766) – *Instruccions* pour la mission.

« Ce que votre ambassadeur a demandé en votre nom je l'ai accordé comme si vous me l'eussiez demandé vous-même. Je n'ai rejeté que deux articles, et ce, par justice. Le premier concerne l'établissement de Canariens, afin de faciliter leur pêche, sur la côte du fleuve Noun, car je suis sûr que cela leur causerait préjudice, étant donné que les Arabes de ce pays pourraient... leur nuire, car ils sont insoumis et ne craignent personne, du fait qu'ils sont éloignés de mes royaumes et que je n'ai pas de pouvoir sur eux.

C'est ce qui arriva aux Anglais, qu'ils attaquèrent, entrant dans leur embarcation pour la détruire et la brûler après en avoir emporté les mâts pour leurs tentes. Ces Arabes n'ont pas de pays délimité, ils changent de lieux suivant leur convenance sans n'être jamais assujettis ni subordonnés à aucun gouvernement... »

Par contre, le monarque marocain se montrait disposé à faciliter la pêche de Santa Cruz (Agadir) vers le nord :

« C'est la raison pour laquelle il n'est pas juste que je donne mon consentement, car il est évident que cela peut porter préjudice aux Canariens. A ceux-ci ou aux autres Espagnols qui voudraient pêcher de Santa Cruz vers le nord, où le poisson abonde suffisamment pour approvisionner toute l'Espagne, je donne mon autorisation et sur toute la côte... »

La missive se terminait par cette affirmation catégorique : « La côte de Santa Cruz vers le sud ne relevant pas de mon pouvoir, je ne peux l'affranchir ni prendre la responsabilité des imprévus qui pourraient y arriver... » (Appendice 2 à l'annexe 7.)

18. Cette lettre mettait fin aux négociations laborieuses pour la signature d'un traité de paix et de commerce. Il faut remarquer que, dans une lettre adressée antérieurement par le secrétaire d'Etat, marquis de Grimaldi, à l'ambassadeur du Maroc à Madrid (en date du 26 septembre 1766), il lui proposait comme premier point de discussion :

« Que l'empereur du Maroc accordera aux habitants des îles un petit comptoir dans la région d'Afrique qui est en face desdites îles et notamment dans l'estuaire du fleuve de Guedar... »

Grimaldi insiste, dans cette lettre, sur le caractère immémorial des relations entre les pêcheurs et les tribus sur la côte africaine :

« Pour qu'ils puissent d'une manière certaine continuer à pêcher et à obtenir leur poisson comme ils l'ont fait constamment depuis des temps immémoriaux sans autre problème que celui d'être quelquefois bien reçus et même aidés par les Maures insoumis de cette côte et d'autres fois repoussés par les mêmes Maures... »¹.

Cependant, à l'heure de signer le traité de paix et de commerce entre le roi d'Espagne et l'ambassadeur du Maroc, le 28 mai 1767, on fit figurer dans l'article 18 la clause suivante, qui rejoint la lettre du monarque marocain :

« S. M. impériale se réserve de délibérer sur le comptoir que S. M. Catholique veut fonder au sud du fleuve Noun, car Elle ne peut prendre la responsabilité des accidents et des malheurs, sa domination ne s'étendant pas jusque-là... »

¹ Archives historiques nationales, *Estado*, dossier 4310.

De Santa Cruz vers le nord, S. M. impériale accorde aux Canariens et aux Espagnols la pêche sans y autoriser aucune nation. » (Appendice 3 à l'annexe 7.)

19. Un mois plus tard, dans une lettre du 16 juin 1767, l'ambassadeur d'Espagne au Maroc, Jorge Juan y Santacilia, faisait savoir au marquis de Grimaldi que l'empereur du Maroc lui avait réitéré de vive voix, *en ce qui concerne ces territoires* :

« qu'ils ne lui appartiennent pas ; qu'ils sont habités par des gens sauvages qu'il n'a jamais pu assujettir, lesquels ont attaqué et écrasé tous ceux qui ont voulu s'y établir et que, pour autant, il ne peut donner sa parole ou son autorisation pour que nous le faisons ; que, cependant, il laisse au critère du Roi de réaliser ou non cette entreprise mais sans se faire responsable des événements ». (Appendice 4 à l'annexe 7.)

20. La situation que reflète la précédente négociation diplomatique (1766-1767), où est patente l'inefficacité absolue de l'autorité du sultan du Maroc au sud de la vallée du Sous, est corroborée par le témoignage répété du consul général d'Espagne au Maroc, don Tomás Bremond, et des autres autorités, dans leur correspondance officielle avec la Cour. Dans la plupart des cas le motif de la correspondance est le naufrage de pêcheurs canariens sur la côte continentale proche des Canaries.

21. Le 23 décembre 1768, le consul Bremond faisait part, de Larache, au secrétaire d'Etat, marquis de Grimaldi, des gestions réalisées pour racheter les naufragés canariens : « Ils furent appréhendés par les Maures sauvages de l'endroit qu'ils appellent las Matillas, voisin de l'île Lanzarote... » Plus loin il ajoute :

« En même temps j'écrirai à don Pedro Suchita à Mogador afin qu'étant plus proche de Santa Cruz il découvre les lieux où sont retenus les trois hommes et fasse tout son possible pour qu'ils soient mis en liberté par les indigènes, et il faut que Votre Excellence prenne conscience du fait qu'ils ne se considèrent pas comme les sujets de ce souverain et ne lui obéissent pas non plus... » (Appendice 5 à l'annexe 7.)

22. Deux ans plus tard il se produisit un nouveau naufrage de Canariens au cap Bojador. Bremond utilisa les bons services du commerçant anglais, vivant à Mogador, Mr. Geo Adams. La réponse de celui-ci, en date du 24 juin 1770, était décourageante :

« Les Arabes de ce pays où ils sont (les naufragés) ne payent aucun droit à l'Empereur, et il serait très difficile pour les avoir par aucune autre voie que celle de l'argent... » (Appendice 6 à l'annexe 7.)

Ce risque continu pour les pêcheurs incite les autorités espagnoles à suivre les recommandations du sultan du Maroc de pêcher dans d'autres parages de la côte. A ce sujet, le secrétaire d'Etat demande l'avis du commandant général des Canaries, D. Miguel López de Heredia, en date du 2 juillet 1771 :

« Le roi du Maroc désire que les pêcheurs de ces îles qui vont pêcher sur les côtes d'Afrique, accordent leur préférence au port de Santa Cruz ; et, afin d'inciter le Roi, notre seigneur, à ordonner à ses sujets qu'ils en fassent ainsi, S. M. marocaine insiste sur le risque que lesdits sujets courent, en d'autres parages de la côte, d'être faits prisonniers par les Arabes et sur le fait que, jusqu'à ce jour, et depuis qu'il a fait la paix avec l'Espagne, il a racheté, à ses

frais, tous les malheureux qui sont tombés aux mains de ces barbares... » (Appendice 7 à l'annexe 7.)

23. La période d'entente amicale entre l'Espagne et le Maroc, inaugurée en 1766, fut de courte durée puisqu'elle s'acheva en 1774. Mais l'étape des hostilités dura à peine plus de deux ans car, en 1778, les négociations amicales entre Charles III, roi d'Espagne, et Sidi Moulay Mohamed Ben Abdallah, sultan du Maroc, furent entamées à nouveau. L'agent diplomatique qui allait ouvrir ces relations était le franciscain frère José Boltas, expert du monde marocain.

En tant que délégué du marquis de Grimaldi, secrétaire d'Etat, D. Bernardo del Campo exerçait ses fonctions à Madrid. C'est la raison pour laquelle les premières lettres de Boltas sont dirigées à ce prestigieux diplomate ¹. Le 30 novembre 1777, de Meknès, Boltas informait del Campo du naufrage d'un navire anglais dans le fleuve Noun et de l'intervention du roi du Maroc pour obtenir la libération par rançon des prisonniers, en raison de la totale indépendance de ces tribus :

« Trente-trois Anglais qui naufragèrent et tombèrent dans les mains des Arabes de l'oued Noun (fleuve), dans le sud, un peu au-delà du Sous... Pour les relâcher, Sa Majesté demande le prix correspondant à la rançon, puisqu'ils ont été faits prisonniers en territoire où ne s'exerce pas son autorité et qu'ils les a soustraits, à ses frais, au pouvoir desdits Arabes... » (Appendice 8 à l'annexe 7.)

24. Les négociations ouvertes aboutirent à la convention d'Aranjuez du 30 mai 1780 qui régla provisoirement les relations entre l'Espagne et le Maroc, particulièrement sur le plan commercial.

Pendant la période qui va jusqu'à 1785, le frère José Boltas continue à informer le Gouvernement espagnol au sujet des prisonniers et des naufragés. Dans sa lettre du 31 mars 1783, adressée au secrétaire d'Etat, comte de Floridablanca, il fait part de la captivité d'un pêcheur canarien :

« Le 29 décembre dernier, le missionnaire de Mogador m'écrivit que Manuel Antonio, natif de Fuerteventura, était esclave des Maures du cap Noun sur lesquels l'autorité de S. M. marocaine ne s'exerçait pas... ; ils le capturèrent parce qu'il avait sauté à terre sans précaution en se fiant à l'amitié qu'il avait nouée avec quelques Maures de ce pays... » (Appendice 9 à l'annexe 7.)

L'année suivante, le rapport de Boltas faisait allusion à des naufragés français au cap Noun dans une lettre datée à Meknès le 20 février 1784. Dans cette missive, il relève les plaintes du sultan du Maroc contre le roi de France pour son manque d'intérêt en ce qui concerne la mise en liberté des captifs :

« Et que je n'ai encore jamais reçu un mot aimable du roi de France malgré les présents que je lui ai faits de plusieurs groupes de ses sujets, soustraits, à mes frais, au pouvoir des barbares. Cette contrariété motive ma décision de ne pas relâcher ces malheureux Français que j'ai sauvés de l'oppression et du dur esclavage auxquels ils avaient été réduits par les tyrans du cap Noun... » (Appendice 10 à l'annexe 7.)

25. Don Juan Manuel González Salmón, ayant été nommé consul d'Espagne au Maroc, dans trois de ses lettres adressées au secrétaire d'Etat, comte de

¹ V. Rodriguez Casado, *Política marroquí de Carlos III*, Madrid, 1946, p. 183-268.

Floridablanca, fait de nouveau allusion à la captivité de pêcheurs canariens dans la région du fleuve Noun, complètement étrangère à l'autorité du roi du Maroc. La première lettre de Salmón, écrite à Tanger, le 7 novembre 1785, expose certains problèmes économiques pour le rapatriement des Canariens car les Maures insoumis du fleuve Noun demandaient deux cents « pesos » pour la mise en liberté de chacun d'eux. Il écrit à ce sujet : « Comme S. M. le roi du Maroc ne donne que cent pesos à l'Hébreu qui a pour mission de les racheter, il est difficile que ces malheureux recouvrent leur liberté... » (Appendice 11 à l'annexe 7.) La deuxième lettre du consul est écrite à Darbeyda le 27 janvier 1786. Il s'agissait de libérer des pêcheurs canariens, par l'aimable médiation de l'empereur du Maroc et moyennant paiement d'une rançon :

« J'essaierai, ainsi que je l'ai proposé à Votre Excellence de récupérer les autres Canariens qui se trouvent au fleuve Noun, mais j'attendrai de voir si S. M. le roi du Maroc les met en liberté ainsi qu'elle me l'a offert et en a chargé son fils Abdalem, qui se trouve dans la province de Taroudant » (Appendice 12 à l'annexe 7.)

La troisième lettre de Salmón à Floridablanca, écrite à Darbeyda le 11 avril 1786, sert à informer de divers incidents relatifs à l'évasion ou au rachat des prisonniers :

« On me prévient de Mogador qu'un Maure du fleuve Noun a fait savoir qu'un des Canariens qui se trouvaient avec le prince Moulay Abd-er-Rahman s'est échappé et qu'allant à l'endroit où il avait entendu dire — ou qu'il savait — que les pêcheurs des îles accostaient, il réussit à se libérer en se mettant dans une barque... »

Sur la possibilité de mise en liberté d'autres prisonniers, il ajoute :

« Quand S. M. le roi du Maroc m'envoya les deux derniers déserteurs de Melilla, je lui écrivis pour la remercier et, en même temps, je lui rappelai les pauvres Canariens qui se trouvent au fleuve Noun. Je ne doute aucunement que Sa Majesté fera tout son possible pour les soustraire à ces sauvages et, si cela n'était, j'essaierai moi-même de le faire de mon mieux... » (Appendice 13 à l'annexe 7.)

26. La correspondance entre le consul Salmón et le secrétaire d'Etat, comte de Floridablanca, continue à nous informer ponctuellement des événements et faits africains. Quelquefois la scène est au Maroc ; en d'autres occasions sur les terres indépendantes et insoumises situées au sud de la chaîne de l'Atlas. Un fils du sultan du Maroc, le prince Moulay Abd-er-Rahman, rebelle à l'autorité paternelle, avait cherché refuge entre les tribus indépendantes du fleuve Noun. La vie misérable qu'il avait menée parmi ces tribus l'incitait maintenant à implorer le pardon ; la nouvelle est relevée par le consul dans une lettre datée à Darbeyda, le 29 avril 1786 :

« On m'écrit également de Mogador que l'on y attend sous peu le prince Abd-er-Rahman qui depuis quelques années s'est enfui des domaines de son père vers la région du fleuve Noun, et il semble que la misère et les peines auxquelles il s'est vu réduit l'ont obligé à demander pardon et asile à son père... » (Appendice 14 à l'annexe 7.)

27. Dans un rapport minutieux que le consul don Juan Manuel Salmón rédigea à Madrid le 9 octobre 1789, pour usage du secrétariat d'Etat, apparaissent de curieuses nouvelles sur la vie politique du Maroc. Dans un des

chapitres où il est question du roi du Maroc, son rôle de médiateur dans le rachat des captifs est signalé :

« Il a encore exercé cette vertu vis-à-vis des chrétiens qui ont eu le malheur de faire naufrage sur cette côte des Maures sauvages, ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois sur le fleuve Noun, à différentes embarcations européennes ; il racheta de ses deniers les équipages et les remit par la suite gratuitement à la nation à laquelle ils appartenaient. L'Espagne en eut quelques exemples avec les gens des îles Canaries qui se perdirent sur ladite côte lorsqu'ils allaient pêcher... » (Appendice 15 à l'annexe 7.)

28. La mort du roi du Maroc Sidi Moulay Mohamed Ben Abdallah, en 1790, allait provoquer dans ce pays une profonde crise qui devait se terminer par une guerre civile malheureuse. Le plus énergique de ses fils, Moulay Yacid réussit, par la force, à s'imposer à ses frères. Mais il ne put éviter que la dispersion de ceux-ci à travers les provinces fractionne l'Empire. Moulay Soliman s'établit en Algarve ; Moulay Ichem à Marrakech et Moulay Abd-er-Rahman dans le Sous¹. C'est à cette scission que font allusion deux lettres que le gouverneur Dris écrivit à Meknès, les 6 et 14 juillet 1791, pour informer le commerçant français Louis Goublot, établi à Cadix, du déroulement des événements. Dans la première, il fait part des intentions de Moulay Abd-er-Rahman, maître du Sous et résidant à Taroudant, d'étendre son domaine aux tribus des alentours : « Moulay Abd-er-Rahman est toujours roi du Sous et il écrit des lettres aux tribus afin qu'elles le reconnaissent pour roi volontairement et de bon gré... »

Dans la seconde missive il lui fait part des troubles et des contacts entre Moulay Yacid et son frère Moulay Soliman :

« Moulay el Yacid a écrit et signé de sa main à son frère Moulay Soliman ... pour que celui-ci l'envoie au Maroc en qualité de calife gouverneur du territoire allant de Rabat au Sous inclus et il demande en plus que ce commandement lui soit conféré pour toujours... ; cependant votre grâce doit savoir, en tout premier lieu, que, du vivant de son père, Moulay Soliman fut bien aimé par les tribus vivant près du Maroc et, comme il a bonne réputation dans le Sous, on peut croire qu'il fera tout son possible pour se faire aimer et, peut-être même, pour se faire proclamer roi... » (Appendice 16 à l'annexe 7.)

29. Dans cette situation de discorde et de confusion, l'Espagne envisagea une étroite collaboration avec Moulay Abd-er-Rahman que l'on prétendait aider à travers les terres indépendantes et insoumises du fleuve Massa ou du fleuve Noun. Le consul González Salmón, réfugié à Cadix en raison de la mauvaise tournure prise par les événements, trouva cette idée absurde. Il en fait part ainsi au secrétaire d'Etat, comte de Floridablanca, en lettre du 17 juillet 1791 :

« Je trouve qu'il ne nous convient en rien d'envoyer, comme le veut Dris, une embarcation au fleuve Noun ou Massa avec de l'argent et une lettre pour Moulay Abd-er-Rahman, car le navire même serait en danger, cette côte étant habitée par des Maures insoumis, qui ne sont subordonnés à personne... » (Appendice 17 à l'annexe 7.)

30. La situation du Maroc s'éclaircit à partir de la mort de Moulay el Yacid lors d'une bataille livrée contre son frère Moulay Ichem (1791). Cependant, ce fut

¹ V. Rodríguez Casado, *Política Marroquí de Carlos III*, Madrid, 1946, p. 375-382.

le frère aîné Moulay Soliman qui finit par se rendre maître de la situation, il fut proclamé empereur de la ville de Fès d'où il étendit son domaine à la plus grande partie du Maroc ¹. Durant cette période, le consul Salmón continuait à informer le Gouvernement espagnol des avatars de la politique marocaine. Le 16 octobre 1798, on entendait de nouveau parler du naufrage des Espagnols au cap Noun :

« Le roi du Maroc vient d'avoir l'amabilité de soustraire au pouvoir des Maures sauvages de la côte du cap Noun le capitaine et les deux marins espagnols qui naufragèrent à la fin de l'année dernière...

Cette prévenance est d'autant plus appréciable que ce souverain n'a aucun pouvoir sur ces Maures et qu'il a fallu user de moyens indirects pour soustraire ces trois malheureux à leur captivité... » (Appendice 18 à l'annexe 7.)

31. L'année suivante, en 1799, un événement important marqua les rapports de l'Espagne avec le Maroc. Don Juan Manuel Salmón, agissant alors comme ambassadeur du roi Charles IV, put conclure à Meknès, en date du 1^{er} mars, un nouveau traité de paix, de commerce et de navigation. Le sultan Moulay Soliman Ben Mohamed offrait ses bons offices, dans l'article 22, pour récupérer les naufragés dans les territoires du sud étrangers à sa souveraineté. Voyons la clause pertinente :

« Si quelque navire espagnol naufrageait dans le fleuve Noun ou sur sa côte, là où S. M. le roi du Maroc n'exerce pas sa domination, ce dernier offre cependant, comme preuve de son amitié pour S. M. Catholique, d'user de tous les moyens les plus opportuns et les plus efficaces pour sauver et libérer les équipages et autres individus qui auraient eu le malheur de tomber aux mains de ces indigènes... » (Appendice 19 à l'annexe 7.)

32. On conserve trois autres lettres du nouveau consul don Antonio Gonzáles Salmón, adressées au secrétaire d'Etat, don Mariano Luis de Urquijo, et qui se rapportent au thème des naufragés prisonniers dans la région du Noun et aux déclarations réitérées du roi du Maroc, réfutant toute autorité sur les habitants de cette région. La première lettre est écrite à Cadix le 4 mars 1800. Quant à la mise en liberté des prisonniers du cap Noun, le Sultan allègue :

« que le retard est dû à la peste qui a dévasté les provinces du sud, que devaient traverser les prisonniers espagnols qui se trouvaient aux mains des Arabes, hors de ses territoires... » (Appendice 20 à l'annexe 7.)

La seconde lettre de Salmón, du 18 septembre 1800, vante les efforts du roi du Maroc en faveur du rapatriement des naufragés :

« Bien qu'au début les démarches de Moulay Soliman en vue de soustraire nos compatriotes au pouvoir de ces Maures — qui les capturèrent hors des possessions dudit souverain — ne produisirent pas l'effet attendu... » (Appendice 21 à l'annexe 7.)

Dans la troisième missive, rédigée à Cadix le 11 décembre 1800, le consul essaie de minimiser les histoires mensongères propagées par le naufragé José Joaquín Belloc :

¹ V. Rodríguez Casado, *Política Marroquí de Carlos III*, Madrid, 1946, p. 382-388.

« durant le temps de sa captivité, avec ses compagnons de naufrage qui tombèrent aux mains des Arabes qui ne reconnaissent pas la domination de Moulay Soliman... » (Appendice 22 à l'annexe 7.)

III. Les limites méridionales du Maroc dans les traités internationaux des XVIII^e et XIX^e siècles

33. L'absence d'un exercice effectif continu et pacifique de la souveraineté du Sultan sur le territoire compris entre l'oued Sous et l'oued Draa est reconnue formellement par les autorités marocaines elles-mêmes dans de nombreux traités internationaux signés au cours des XVIII^e et XIX^e siècles.

C'est le cas de ceux qui ont été signés par l'empereur du Maroc avec l'Espagne et diverses puissances étrangères en 1767, 1787, 1791, 1799, 1801, 1825, 1836, 1856, 1860, 1861, et de projets de traité de 1886 et 1892.

On doit mettre en relief quatre aspects de ce droit conventionnel portant sur les limites de la souveraineté du Sultan entre le Sous et le Draa. En premier lieu, l'établissement d'une pêcherie espagnole au sud du Noun ; en deuxième lieu, l'introduction d'une clause concernant les naufrages sur l'oued Noun ; en troisième lieu, la mention des ports marocains ouverts et fermés au trafic, enfin, la cession à l'Espagne d'un territoire sur la côte de l'océan Atlantique dans le traité de 1860 entre le Maroc et l'Espagne. Ce premier point a été examiné à la section précédente.

34. Dans les traités signés par l'empereur du Maroc avec diverses puissances étrangères en 1787, 1791, 1799, 1801, 1825, 1836, 1856 et 1861, le souverain marocain inclut une stipulation qu'on pourrait appeler « clause sur les naufrages sur l'oued Noun », dont le but est d'éviter toute responsabilité pour les actes commis par les habitants de cette région contre les équipages victimes d'accidents maritimes sur les côtes. Cela implique clairement qu'il n'existe pas dans la région d'autorités marocaines exerçant un pouvoir effectif et garantissant aux étrangers un traitement conforme aux normes du droit international et même à de simples considérations humanitaires. De cette façon on reconnaît face à d'autres Etats que la souveraineté du Maroc ne s'étend pas aux territoires compris entre le Sous et le Draa.

35. Le traité entre le Maroc et les Etats-Unis du 25 janvier 1787 contient pour la première fois la clause de naufrage survenu sur l'oued Noun dans son article 10 :

« And if any American Vessel shall be cast on shore on the Coast of Wadnoon or any Coast thereabout, the people belonging to her shall be protected, and assisted until by the help of God, they shall be sent to their Country ». (Appendice 5 à l'annexe 8.)

L'introduction de cette clause est importante à un double point de vue. En premier lieu, par rapport au droit conventionnel précédent du Maroc on se réfère expressément aux habitants de la région de l'oued Noun. De nombreux traités antérieurs contiennent des clauses sur le naufrage. C'est le cas des traités entre le Maroc et la France en 1631, article VI (appendice 1 à l'annexe 8), et de celui de 1682 dans son article IX (appendice 2 à l'annexe 8), et des traités entre le Maroc et la Grande-Bretagne de 1721, article VI (appendice 3 à l'annexe 8), et de 1760 dans ses articles II et VI (appendice 4 à l'annexe 8). Cependant aucun d'eux ne contient une référence quelconque aux côtes de l'oued Noun mais leurs stipu-

lations s'appliquent plutôt à l'ensemble du territoire marocain. Cela obéit à l'existence d'un pouvoir réel du makhzen au XVII^e siècle et dans la première moitié du XVIII^e.

36. En second lieu, le traité de 1787 établit un double régime de droits et de devoirs en cas de naufrage sur les côtes de l'Empire : un régime exceptionnel et un régime normal. Le régime exceptionnel s'applique exclusivement à la situation en cas de naufrage sur les côtes de l'oued Noun. Le régime normal s'applique généralement au reste des côtes du Maroc. La dualité de la réglementation introduit clairement la différence pour ce qui est de l'exercice du pouvoir impérial, entre la région de l'oued Noun et le reste de l'Empire. Le régime normal se trouve énoncé dans l'article 9 du traité :

« If any Vessel of the United States shall be cast on Shore on any Part of our Coasts, she shall remain at the disposition of the Owners and no one shall attempt going near her without their Approbation, as she is then considered particularly under our Protection . . . » (Appendice 5 à l'annexe 8.)

La solution normale entraîne une action positive et ferme de la part des autorités marocaines, non seulement en interdisant l'approche de toute personne étrangère à l'équipage du bâtiment naufragé, « . . . *no one shall attempt going near her without their Approbation . . .* », mais en considérant que le bâtiment se trouve sous la protection spéciale du Sultan, « . . . *as she is then considered particularly under our Protection . . .* ». Par contre, la solution exceptionnelle de l'article 10 en cas de naufrage sur la côte de l'oued Noun ou dans ses parages constitue seulement une manifestation de bonnes intentions de la part de l'autorité impériale : « . . . *the People belonging to her shall be protected, and assisted until by the help of God, they shall be sent to their Country . . .* ». La différence de solutions au nord et au sud de l'oued Noun est révélatrice de l'exercice de la souveraineté marocaine dans l'une ou l'autre région.

37. Le traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 8 avril 1791, reprenant la clause de naufrage sur l'oued Noun dans son article XXXV (appendice 6 à l'annexe 8) établit une différence encore plus explicite entre le régime normal et le régime exceptionnel des naufrages. Le premier entraîne pour les autorités marocaines, et pour les naufragés, la liberté de circuler à travers le territoire de l'Empire. Le second, applicable exclusivement aux naufrages sur l'oued Noun suppose uniquement de la part du Sultan le devoir d'employer « *his utmost power and influence* » pour libérer les naufragés. En outre, pour la première fois on introduit l'intervention du consul « *cordially assisted by the Emperor's Subjects* ». Mais le fait que le Sultan promette seulement son aide révèle qu'il ne peut rien garantir à l'autre partie contractante dans la région de l'oued Noun, ni sur la sécurité des marchandises, ni sur les personnes. En définitive, ce seront les pouvoirs locaux qui auront le dernier mot.

38. Le traité entre le Maroc et l'Espagne du 1^{er} mars 1799 dans son article XXII (appendice 7 à l'annexe 8) se réfère encore explicitement à l'absence de souveraineté impériale sur les bords de l'oued Noun « *dont S. M. marocaine ne possède pas la souveraineté...* ». Le traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 14 juin 1801, à l'article XXXIII (appendice 8 à l'annexe 8), reprend la clause concernant le naufrage dans les mêmes termes que ceux de l'article XXXV du traité entre les deux puissances de 1791. L'article XIII du traité entre le Maroc et la Sardaigne du 30 juin 1825 remplace l'expression « *oued Noun* » par « *the shores of the desert, or places frequented by bad characters 'masnadiéri'* » . . . » (Appendice 9 à l'annexe 8.)

39. L'article 10 du traité entre le Maroc et les Etats-Unis du 16 septembre 1836 (appendice 10 à l'annexe 8) reprend la rédaction de l'article 10 du traité de 1787 entre les deux puissances. La clause concernant le naufrage est reprise dans des termes similaires dans l'article XXXIII du traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 9 décembre 1856, traité général (appendice 11 à l'annexe 8), et dans l'article XXXVIII du traité entre le Maroc et l'Espagne du 20 novembre 1861 (appendice 12 à l'annexe 8).

40. Si les clauses concernant les naufrages de la région de l'oued Noun constituent une preuve concluante de l'absence de l'autorité impériale sur cette zone, les stipulations se rapportant aux ports ouverts et aux ports fermés au trafic, recueillies dans les divers traités entre le Maroc et d'autres puissances étrangères au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, ne sont pas moins décisives. En temps de paix et de façon générale le fait de déclarer qu'un port est fermé, ou de l'exclure de ceux qui ont été déclarés ouverts, ne peut être interprété que comme une reconnaissance indirecte de l'absence de l'autorité impériale dans ces lieux (appendice 14 à l'annexe 8). Cette stipulation apparaît dans les traités passés par le Maroc en 1760 (articles additionnels de 1783), 1791, 1799, 1856, 1861 et dans le projet de traité entre le Maroc et la France en 1886, et entre le Maroc et l'Angleterre en 1891. Le traité de commerce entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 9 décembre 1856 énumère les ports fermés au trafic dans l'article XII :

« The Articles of this Convention shall be applicable to all the ports of the Empire of Morocco ; and should His Majesty the Sultan of Morocco open the ports of Mehedeaa, Agadeer, or Wadnoon, or any other ports within the limits of His Majesty's dominions, no difference shall be made in the levying of duties, or anchorage, between the said ports and other ports in the Sultan's dominions . . . » (Appendice 13 à l'annexe 8.)

Cet article doit être interprété en relation avec l'article XXXIII du traité général du 9 décembre 1856 entre le Maroc et la Grande-Bretagne (appendice 11 à l'annexe 8), où se trouve la clause concernant le naufrage sur les côtes de l'oued Noun et d'où l'on déduit que la fermeture des ports de la côte est une conséquence du manque d'autorité du Sultan dans cette zone. L'article VI des articles additionnels au traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne de 1760, signés le 24 mai 1783, contient, au contraire, une énumération des ports ouverts au commerce : « . . . all our ports of Safie, Willideeah, New Teet, Tadallah, Dalbydah, Arabat, Sallee, Mamora, Tangier, Larache and Tetuan . . . Mogador . . . » (Appendice 4 à l'annexe 8.)

En se référant à « all our ports » on exclut tacitement ceux qui sont situés au sud de Mogador et que mentionnent expressément les traités de 1799 et 1856, comme on le verra plus loin, c'est-à-dire, les ports situés sur la côte de l'empire où l'autorité du Sultan est purement nominale. Le traité signé le 8 avril 1791 entre le Maroc et la Grande-Bretagne se réfère expressément dans son article XXXVI aux lieux « where commerce is at this time permitted, or shall be permitted hereafter . . . » (appendice 6 à l'annexe 8). S'il existe des ports où le commerce est permis au moment de la rédaction du traité, il est évident qu'il en existe d'autres où le commerce ne peut pas s'effectuer, interprétation que renforce l'article XXV du même traité renfermant une clause relative au naufrage sur l'oued Noun.

L'article XXIX du traité du 1^{er} mars 1799 entre le Maroc et l'Espagne est plus explicite par la mention spéciale de l'un des ports fermés au trafic commercial : celui de Santa Cruz de Berbérie ou d'Agadir (appendice 7 à l'annexe 8). La fermeture du port de Santa Cruz acquiert sa véritable dimension si on met en

relation l'article mentionné et deux autres articles du même traité, le XXII, qui reconnaît ouvertement que la souveraineté du Sultan ne s'étend pas à l'oued Noun, et le XXXV, qui cède aux Espagnols des droits exclusifs et des garanties de pêche de Santa Cruz de Berbérie jusqu'au nord. Le traité entre le Maroc et l'Espagne du 20 novembre 1861 fait mention de ports « . . . open to foreign commerce . . . » à l'article LV (appendice 12 à l'annexe 8). Cet article, comme dans d'autres cas déjà analysés, doit être envisagé en rapport avec l'article XXXVIII de ce traité, qui introduit une clause d'exemption de la responsabilité en cas de naufrage dans la zone de l'oued Noun.

41. Enfin, il faut se référer aux projets de traité commercial entre le Maroc et la France de 1886 et entre le Maroc et l'Angleterre de 1892. Le premier, corrigé selon les indications du Sultan, stipule dans l'article I la liberté de faire du commerce et de résider dans n'importe quelle localité de l'Empire « ... où l'autorité du Sultan est établie... » et à l'article XIII on trouve une énumération des ports non ouverts au commerce : Mehedia, Agadir, oued Noun (appendice 15 à l'annexe 8). Le second, négocié entre le représentant anglais et les mandataires marocains, le 13 juillet 1892, rapporte à l'article XVIII une référence aux ports « . . . opened to foreign trade . . . » (appendice 16 à l'annexe 8). Le projet initial proposé par le représentant anglais contenait une énumération des ports fermés au trafic dans son article XVII : Mehedia, Agadir et Wadnoon (appendice 16 à l'annexe 8).

42. Les démarches pour la mise en application de l'article VIII du traité de paix et d'amitié entre le Maroc et l'Espagne, signé à Tétouan le 26 avril 1860, vont mettre une fois de plus en évidence le manque de domination impériale effective dans la région située entre l'oued Sous et l'oued Draa. Ledit article VIII obligeait S. M. impériale à céder à perpétuité à S. M. Catholique sur la côte de l'Atlantique, à côté de Santa Cruz la Pequeña, un territoire suffisamment grand pour permettre l'installation d'un établissement de pêcheries, comme l'Espagne en avait eu jadis là-bas même. A ce propos les deux gouvernements devaient se mettre d'accord pour nommer des mandataires qui signaliseraient le terrain et les limites dudit établissement (appendice 17 à l'annexe 8).

Le 18 février 1861, reprenant l'initiative du chargé d'affaires d'Espagne à Tanger, le Gouvernement espagnol décide de nommer les mandataires auxquels se réfère l'article VIII du traité de Tétouan. Mais quand on demande au Sultan, par l'intermédiaire du prince Moulay el Abbas, de nommer les mandataires marocains, l'Empereur répond alors au représentant espagnol, par l'intermédiaire du prince, qu'il faut procéder avec calme dans cette affaire et profiter de l'opportunité appropriée afin que les habitants de la régence occidentale du Sous n'offrent pas de résistance à l'établissement de ces pêcheries, habitants « sur lesquels son pouvoir est très précaire et que son père a réussi difficilement à soumettre » (appendice 18 à l'annexe 8).

Conséquemment à cette déclaration de manque de pouvoir effectif sur la zone de Sous, faite par le Sultan, le représentant d'Espagne à Tanger, dans une entrevue avec le prince Moulay Abbas, a déclaré que le Gouvernement espagnol n'avait pas l'intention d'augmenter les conflits du Sultan et encore moins d'en créer de nouveaux, mais il désirait faire accomplir les dispositions du traité et dans ce but, afin de faire avancer les travaux de détermination des territoires cédés à Santa Cruz de Berbérie, ce gouvernement avait disposé d'y diriger les mandataires espagnols, espérant qu'ils y trouveraient la protection requise (appendice 18 à l'annexe 8).

Le prince, après avoir transmis de la part du Sultan la plus grande assurance de respecter le pacte, ajouta :

« Que puis-je faire dans la régence du Sous? Son chef n'a pas écrit une seule lettre de félicitation au Sultan depuis son avènement. Il s'est déclaré indépendant de fait et mes ordres seraient désobéis. Si maintenant il ne respectait pas mes avertissements, ceci nous créerait un conflit que nous ne pourrions pas éviter. Nous avons fermé les yeux sur ce soulèvement passif et sur bien d'autres parce que, ne pouvant les réprimer actuellement, cette conduite est celle qu'il nous convient de suivre. Si aujourd'hui moi ou mon frère nous leur commandions quelque chose et que nos ordres ne soient pas suivis, ils se déclareraient en révolte manifeste, que nous ne pourrions pas réprimer parce que nous ne pouvons pas distraire les troupes qui s'occupent de lever les impôts imposés aux faibles pour vous satisfaire. Je ne peux répondre des habitants de cette zone car mon frère n'y a aucune autorité. Si quelque chose arrivait, vous nous en demanderiez réparation et nous ne pourrions pas vous la donner. Je vous prie de demander à votre gouvernement de différer cette question en lui exposant qu'il doit la considérer comme résolue dès qu'il nous sera matériellement possible de le faire. » (Appendice 18 à l'annexe 8.)

43. Les affirmations du prince sont confirmées par le représentant espagnol dans le rapport émis à la demande du ministère d'Etat :

« de Mogador vers le sud, l'autorité du sultan Sidi Mohammed ne dépasse pas la tribu Haha, qui est soumise grâce à l'influence personnelle que sa richesse et son caractère donnent à son gouverneur, partisan résolu du souverain actuel. De Haha jusqu'aux caps Guer et Sous, toutes les tribus sont indépendantes et à ce sujet les affirmations du calife sont exactes. La situation dans laquelle se trouve cette partie de l'Empire ne date pas d'aujourd'hui. Pendant le règne du sultan Abd-er-Rahman cette zone n'a pas été soumise non plus. » (Appendice 18 à l'annexe 8.)

44. Le représentant espagnol s'exprime dans le même sens, en 1863, après avoir visité les régions frontalières du Sous et du Noun. Il reconnaît la difficulté de fonder un établissement de pêcheries dans une région où « l'autorité du Sultan était nulle même sur les tribus dites soumises... » (appendice 19 à l'annexe 8). L'exécution de ce qui avait été convenu dans l'article VIII du traité de Tétouan resta en suspens et le Sultan a continué à ajourner la question se basant sur le manque de souveraineté effective sur la côte du Sous. Sa façon d'agir était, donc, conséquente avec la situation reflétée dans les traités signés au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, auxquels nous nous sommes référés antérieurement.

45. Le 30 octobre 1883, après sa première expédition au Sous, le sultan Moulay Hassan accède à ce qu'on exécute l'article VIII du traité de Tétouan à Ifni, ville choisie par les mandataires espagnols (appendice 30 à l'annexe 8). L'autorité impériale dans le Sous continue à être précaire et le ministre des affaires étrangères du Maroc, Sidi Mohammed Vargas ¹, sollicite que l'on ajourne la nomination des mandataires qui doivent délimiter le territoire d'Ifni, « en attendant que se rétablisse la tranquillité altérée dans le Sous... » (appendice 21 à l'annexe 8). Cette situation est confirmée par le ministre plénipotentiaire d'Espagne à Tanger, D. José Disdado y Castillo, le 14 août 1884 (appendice 22 à l'annexe 8), et de nouveau, le 17 septembre de cette année, dans une dépêche adressée au ministre d'Etat où, en raison de cette circonstance, il ne juge

¹ On cite aussi comme nom Bargas et Bargach.

pas prudent d'activer la nomination des mandataires qui doivent délimiter le territoire d'Ifni (appendice 23 à l'annexe 8).

46. En définitive, l'impossibilité d'exécuter l'article VIII du traité de 1860 a été due au fait que l'autorité du Sultan sur les tribus de la région était purement nominale. Il n'est même pas possible de dire que l'exercice de l'autorité du Sultan fut plus effectif ou renforcé même après l'expédition du Sultan en 1882 dans le Sous (appendice 23 à l'annexe 8). En résumé les démarches pour l'exécution de l'article VIII du traité de Tétouan, en 1860, confirment une fois de plus l'autonomie des tribus de l'extrême sud de l'Empire entre l'oued Noun et l'oued Draa et le fait que l'autorité marocaine ne s'exerçait pas dans ces pays.

IV. La question des captifs à l'oued Noun pendant le XIX^e siècle

47. La question des captifs à l'oued Noun pendant le XVIII^e siècle a été examinée à la section II du présent chapitre. Les nombreux cas de captivité des marins naufragés sur les côtes de l'oued Noun démontrent aussi clairement que, sur ce territoire, durant tout le XIX^e siècle, le sultan du Maroc n'exerçait pas d'autorité continue. A partir du début de ce siècle, la famille Beyrouk détient le pouvoir dans la région de l'oued Noun et étend son influence vers le sud jusqu'à l'oued Chebika et le cap Juby. C'est pourquoi les pouvoirs européens et le Sultan même devront avoir recours aux Beyrouk pour obtenir la rançon des captifs. Ce fait corrobore l'inexistence des autorités marocaines dans cette zone. Sous forme d'exemples cette situation se constate dans des cas bien connus entre 1819 et la fin du siècle.

48. Le premier cas eut lieu à l'occasion du naufrage du brick français le *Sophie*, qui coula face aux côtes d'Afrique le 30 mai 1819. Son équipage capturé fut livré au cheik Beyrouk qui procéda à un échange. Déjà à cette époque, Beyrouk fit remarquer à Charles Cochelet, un des voyageurs du *Sophie*, qu'il avait besoin d'ouvrir un port pour éviter le transit des marchandises d'oued Noun par le Maroc (appendice 1 à l'annexe 9).

49. Le 15 novembre 1862, à l'occasion de la captivité de quelques marins du bateau de pêche espagnol *Esmeralda*, le consul d'Espagne à Mogador, don Salvador Rizzo, écrivait au premier secrétaire d'Etat :

« En apprenant cet incident, je me suis dirigé au gouverneur de la ville (Mogador) afin qu'il fasse conduire ici les naufragés ; mais cet acte est de pur formalisme, car il est bien connu que les ordres du Sultan ne produisent aucun effet dans ce pays. C'est pourquoi, en même temps, j'ai prévenu le cheik Beyrouk, le chargeant de s'occuper de la rançon et de la sécurité des naufragés. Le cheik, sans perte de temps, racheta les plus proches... Tous les naufragés ont pu être réunis chez le cheik Beyrouk, à la fin du mois d'avril. » (Appendice 2 à l'annexe 9.)

Le 12 octobre 1863, deux cas semblables se produisent pour deux canots de la goélette *Dolores* de Las Palmas et avec la perte du *Policarpo*. La rançon des captifs fut également convenue entre le cheik Habib Beyrouk et le consul espagnol à Mogador, le plus proche du pays d'oued Noun (appendices 1 et 3 à l'annexe 9).

50. Pourtant, le cas qui démontre le plus clairement le manque d'autorité du makhzen dans la région est celui de la captivité prolongée (1868-1874) des sujets espagnols Butler, Puyana et Silva, prisonniers du cheik Habib Beyrouk. Quand le ministère d'Etat espagnol apprit cette situation, il décida qu'il fallait traiter la

rançon avec le sultan du Maroc, malgré le fait que le pays d'oued Noun était en fait indépendant et soumis à la domination des Beyrouk. Pourtant (annexe 9) les trois sujets espagnols ne furent rachetés qu'en 1874, date à laquelle le Gouvernement espagnol se vit obligé de négocier directement avec Beyrouk et à payer 27 000 napoléons-or en échange de la liberté des captifs. L'affaire donna lieu à l'échange d'une série de documents qui démontrent clairement l'indépendance *de facto* du pays de l'oued Noun ¹ (appendices 4, 5, 6 et 7 à l'annexe 9). Aussitôt après la libération des captifs en 1874, le cheik Beyrouk écrivit au général Serrano, président du pouvoir exécutif, lui notifiant sa non-dépendance du Sultan et son désir que l'Espagne le reconnaisse comme souverain de l'oued Noun et garantisse sa sécurité. « Le Sultan – dit la lettre – n'a pas pu nous arracher les prisonniers. Ceci n'a pu être obtenu que lorsque nous avons traité directement l'affaire avec la nation espagnole. » (Appendice 8 à l'annexe 9 et appendice 1 à l'annexe 20.)

51. La conclusion de cet incident renouvela les essais des cheiks voisins de négocier avec l'Espagne. C'est ainsi, par exemple, que le 12 avril 1875, le consul espagnol à Mogador informait qu'il avait reçu un émissaire du chef Brahen Ben Ali el Hassen Ben Guti, qui affirmait être le seigneur de toute la côte à partir de la rive gauche du Chebika et qu'il désirait établir des relations avec les espagnols (appendice 9 à l'annexe 9).

52. En conclusion, la pratique au XIX^e siècle en ce qui concerne la question des captifs confirme le manque d'autorité du Sultan dans le pays de l'oued Noun, tel que le démontrent les traités mentionnés à la section III du présent chapitre. L'existence dans la région de ces pouvoirs locaux avec une entière autonomie *de facto* concernant l'Empire marocain motiva, précisément, l'inclusion de la clause de naufrage dans ces traités.

V. Les pays entre le Sous et le Draa au XIX^e siècle et l'indépendance « de facto » des pouvoirs locaux

53. Les relations qu'eurent pendant cette période les pouvoirs locaux établis entre le Sous et le Draa, avec les autorités marocaines et avec les puissances européennes, constituent un épisode révélateur de l'inexistence d'une action souveraine continue, effective et pacifique du Sultan sur les territoires mentionnés (appendice 1 à l'annexe 10). C'est également une preuve supplémentaire démontrant que la souveraineté de l'Etat marocain ne s'étendait en aucune façon sur les territoires situés au sud du fleuve Draa. Comme nous le verrons ultérieurement, il est seulement possible de constater l'existence d'autorités marocaines dans la région, en 1895, à l'occasion de l'exécution de l'accord entre l'Empire du Maroc et la Grande-Bretagne, cette même année ; cependant, le caractère limité de cette présence, tant dans l'espace que dans le temps, confirme de façon éloquente la thèse antérieure.

54. L'indépendance réelle de ces régions jusqu'à l'époque du protectorat est reconnue par les géographes et les voyageurs de tous les temps. L'ancien consul de Suède et de Sardaigne, grand connaisseur du Maroc, Jacopo Graberg di Hemso, écrivait par exemple en 1854 ² :

¹ Les documents les plus importants jusqu'en 1870 sont recueillis dans le livre *Captifs au Maroc*, d'Antonio López Botas. Nous en joignons photocopie, comme pièce à l'appui de l'appendice 4 à l'annexe 9.

² Jacopo Graberg di Hemso, *Specchio dell'Impero di Marocco*, Gênes, 1854, p. 27, 65, 66.

« Finalement, le Sous serait à peine digne de mention si ce n'est parce qu'il est la véritable limite de la partie sud des domaines du Sultan du Maroc. Ainsi, il sépare la partie du Sous réellement soumise au Sultan de celle appelée Tessel ou Sous-el-Acsa, divisée en de nombreuses petites seigneuries ou républiques plus ou moins indépendantes, dont la plus importante a pour dynastie un prince nommé Sidi Hisciam, descendant des anciens souverains détrônés au XVIII^e siècle. L'oued Noun est la dernière zone du Mogreb-el-Acsa considérée comme région géographique. »

En se reportant à l'histoire de la zone, F. E. Trout écrit de nos jours¹ :

« Au nord du Draa, les principautés de Tazeroualt et oued Noun ne dépendaient pas non plus de l'autorité du Gouvernement marocain. Vers 1765, la majeure partie de la Confédération tekna, à l'embouchure du Draa, se libéra du contrôle marocain et constitua à oued Noun une principauté indépendante contrôlée par les Ait Moussa ayant pour capitale Goulimine. Également la principauté de Tazeroualt surgit près de la vallée du Sous... »

Beaucoup d'autres auteurs ont écrit dans ce même sens. Ainsi, de M. Chenier en 1788 à Elias Zerolo en 1897, on trouve nombre d'informations concernant les communautés indépendantes dans les régions situées au sud de l'Anti-Atlas (appendice 2 à l'annexe 10).

Pour exposer la situation de ces pouvoirs locaux au cours du XIX^e siècle, il convient de considérer leurs relations avec le Maroc, leurs relations commerciales avec les puissances européennes et plus particulièrement les relations avec l'Espagne de la famille Beyrouk.

55. En ce qui concerne le premier point, les autorités marocaines, elles-mêmes, ont reconnu, en diverses occasions, l'absence de pouvoir effectif du Sultan dans la région située entre les fleuves Sous et Draa. En 1875, le ministre plénipotentiaire d'Espagne au Maroc rapporte ses entrevues avec Mohamed Vargas, ministre des affaires étrangères du Sultan, qui lui exprime son étonnement de voir l'explorateur espagnol M. Gatell oser « s'aventurer dans ces contrées » (Sous et Noun) où à peine quelques sujets du Sultan osent se risquer (appendice 3 à l'annexe 10).

56. Les rapports commerciaux envoyés par les consuls espagnols pendant le XIX^e siècle corroborent les affirmations précédentes, en ce sens qu'il existe une zone au sud de Mogador dans laquelle l'autorité du Sultan est purement nominale. Entre Mogador et oued Noun, comme l'affirmait en 1883 le consul d'Espagne de cette première ville, don Francisco Lozano Muñoz, la plupart des tribus occupent quant à la soumission à la cour, le second des trois degrés suivant lesquels on classe ordinairement les pouvoirs de l'Empire : tribus qui prient et obéissent, tribus qui prient et n'obéissent pas et tribus qui n'obéissent ni ne prient.

D'autre part, il est significatif qu'aucun des consuls espagnols à Mogador, siège du consulat le plus méridional de l'Empire marocain, ne mentionne une seule région du Sahara parmi les domaines du sultan du Maroc (appendice 4 à l'annexe 10).

57. Nous examinerons donc, brièvement, l'existence de certains pouvoirs

¹ F. E. Trout, *op. cit.*, p. 143 et 151.

locaux autonomes dans les zones du Sous, du Noun et du Draa. En 1882, don José Alvarez Pérez écrivait :

« Entre les fleuves Sous et Massa, s'étend une plaine fertile habitée par la tribu berbère de Stuca, consacrée exclusivement à l'élevage. Du fleuve Massa à l'Aguilu et jusqu'à trente milles vers l'intérieur, la tribu Tiznit occupe un terrain quelque peu accidenté, riche en élevage, en céréales, en huile et en cuivre ; elle ne reconnaît pas l'autorité du Sultan, et est gouvernée par une Assemblée composée de dix chérifs (chefs religieux) dont la dignité est héréditaire et respecte la suprématie religieuse de Sidi Hussein-Ben-Hachen... Du fleuve Aguilu jusqu'à l'Assaka on trouve les tribus confédérées de Ait-Bmara, dont le territoire s'étend vers l'intérieur jusqu'au mont Tizintil ; lorsqu'ils ont à traiter des affaires d'intérêt général, ils forment une assemblée composée de vingt personnes élues par le peuple. A l'intérieur, le long de la confédération de Ait-Bmara jusqu'à Hamet-Ben-Moussa, sur la rive gauche du Massa, s'étendant sur environ mille huit cent milles carrés, se trouve l'Etat indépendant de Sidi Hussein-Ben-Omar-Ben-Hachem, descendant des Husseinites, qui, comme nous l'avons mentionné, pénétrèrent dans le Sous-El-Aksa après la bataille de Fadj. »¹

L'Etat indépendant de Sidi Hachem apparaît sur de nombreuses cartes géographiques de cette époque, comme nous l'avons indiqué à la section I de ce chapitre (annexe B.1).

58. Les pouvoirs locaux établis entre le Sous et le Draa essayèrent en de multiples occasions d'entrer en relations commerciales avec les puissances européennes et d'affirmer ainsi leur indépendance. Les documents relatifs au roi du Sous, Sex Bernet (appendice 5 à l'annexe 10), sont probablement les premières informations concernant les desseins commerciaux de la dynastie des Beyrouk, qui se trouvent dans les archives espagnoles. C'est effectivement la famille Beyrouk, toute puissante à oued Noun, qui, pendant presque tout le XIX^e siècle, offre l'exemple le plus évident des aspirations de reconnaissance internationale de l'état d'indépendance dans lequel vivaient ces régions. En s'appuyant sur son prestige personnel, et s'étant assuré par son mariage une alliance avec le seigneur indépendant de Tazeroualt, Sidi Hachem, Beyrouk Ben Abdallah étendit peu à peu son influence sur une zone qui allait depuis le sud du Sous jusqu'au fleuve Chebika dans le Sud². Non content de ceci et prétendant pallier l'obligation d'utiliser pour son commerce les ports marocains – et plus précisément celui de Mogador, puisque Agadir continuait d'être fermé en représailles du Sultan contre les soulèvements successifs dans le Sous – Beyrouk, comme devaient le faire plus tard ses descendants immédiats, maintint d'étroits contacts avec des commerçants européens et des représentants de diverses puissances, avec le désir manifeste d'obtenir la construction ou l'implantation, dans le territoire qu'il dominait, d'installations portuaires lui permettant de se soustraire à toute dépendance vis-à-vis du port de Mogador pour le développement du commerce dans cette région (appendices 6, 7 et 8 à l'annexe 10).

L'intervention de cette famille dans les formalités relatives à l'échange de naufragés captifs dans l'oued Noun fut un des moyens utilisés par le Beyrouk

¹ « Santa Cruz de Mar Pequeña », article de José Alvarez Pérez, *La Ilustración Española y Americana*, 1882.

² Angel Domenech Lafuente, *Ma el Ainin, Señor de Semara*, p. 12, Tetouan, 1954.

pour essayer d'obtenir la reconnaissance des puissances étrangères. On a fait référence à cette question dans la section IV de ce chapitre.

59. En 1859, lorsque Habib Beyrouk eut connaissance du cours favorable pour l'Espagne que prenait l'affrontement avec le Maroc dans le nord, il envoya un émissaire au général O'Donnell pour lui proposer une alliance avec l'Espagne afin de gêner le Sultan en attaquant les forces marocaines par le sud de l'Empire ; il demanda pour toute compensation l'ouverture du port qu'il désirait établir dans l'oued Noun. L'Espagne avait, cependant, déjà signé la paix avec le Sultan et il n'y eut pas lieu de discuter cette alliance¹.

60. Les relations furent très intenses. En 1835 et 1836, Beyrouk Ben Abdallah prit contact avec les Anglais Arlett et Davidson, et proposa à ce dernier un accord commercial qui n'arriva pas à terme à cause de l'assassinat de cet Anglais à Cheira. En 1836, en 1840, en 1841 et en 1843, il entreprit des négociations successivement avec les missions françaises dirigées par Delaporte, Bouët, Willaumer et Kerhallet, ainsi qu'avec les membres de l'expédition « La Vigie ». Dans toutes ces relations, comme auparavant avec Charles Cochelet, naufragé du *Sophie*, l'idée de construire un port détermina constamment la conduite du cheik.

En 1845, Bou Aza, qui remplissait les fonctions de ministre de Beyrouk, fit un voyage en France mais ne parvint à aucune conclusion concrète au sujet du port. Les rapports relatifs aux conditions adverses de la côte semblent avoir eu plus de poids que le désir de devancer une éventuelle tentative anglaise d'installation et bien qu'il y eût des plans de débarquement de la part de la firme Altaras et Léon Cohen, de Marseille, le projet n'aboutit pas (appendice I à l'annexe 9).

Entre-temps, le sultan Moulay Abd-er-Rahman s'inquiétait des intentions de Beyrouk relatives à ses relations avec les Européens. Domenech signale que le Sultan avait acquis la certitude qu'il était nécessaire d'adopter une politique de conciliation avec Beyrouk dans sa région et avec le cheik de Tazeroualt dans la sienne.

Le Sultan négocia avec Beyrouk et obtint, de cette façon, sa promesse de ne pas continuer les négociations avec les Européens en échange de quoi il lui laissa établir à Mogador une représentation de son fief et lui assigna les deux tiers des droits que les produits procédant de l'oued Noun payaient à la Douane, ce qui, en général, impliquait une reconnaissance de l'autonomie du cheik (appendice I à l'annexe 9).

61. Pourtant, ce furent les projets de l'ingénieur écossais Donald Mackenzie qui, le plus clairement, mirent en relief la véritable situation politique dans les confins de l'Empire marocain. L'objectif du sujet britannique consistait à profiter de l'escale fréquente des bateaux de son pays aux Canaries pour établir une nouvelle voie de pénétration pour le commerce britannique qui évitait l'éloignement de Mogador et le transit obligatoire à travers le Maroc. Mackenzie pensait ouvrir une nouvelle route du cap Juby vers l'ouest du Soudan, qui fasse concurrence à la route traditionnelle des caravanes Marrakech-Tombouctou et qui passait par la zone de Tindouf. Les desseins de Mackenzie coïncidaient avec les buts de la famille Beyrouk². Le *Foreign Office*, informé des projets de l'ingénieur écossais, appuya cette idée.

62. En effet, à Londres, on avait une évidence claire de l'indépendance du cap Juby. Les cartes consultées prouvaient qu'il était hors du Maroc :

¹ Angel Domenech Lafuente, *op. cit.*, p. 24.

² *Ibid.*, p. 30.

« Wad Noon has hitherto been considered by Europeans as the extreme Southern boundary of Morocco and is thus marked in maps. » (Appendice 2 à l'annexe 20.)

D'autre part, le *Foreign Office* tenait compte du fait que l'article 33 du traité général de paix et d'amitié signé entre la Grande-Bretagne et l'Empire marocain, le 9 décembre 1856, incluait une série de stipulations quant aux naufrages sur les côtes de l'oued Noun, qui se rapportaient au statut juridique de cette zone différent de celui du Maroc.

Au sud du pays de l'oued Noun, où il a été prouvé que la souveraineté du Sultan était répudiée par la population, le désert s'étendait, indépendant du Maroc, *de jure et de facto* (appendices 6 et 26 à l'annexe 20).

63. Il n'existait donc aucun inconvénient pour commercer avec les habitants du cap Juby et pour signer des accords avec eux (appendice 8 à l'annexe 20).

Mackenzie établit ses contacts avec les chefs locaux du Draa, cherchant, en même temps, l'approbation des Oulad Beyrouk, vu leur influence sur ce pays (appendices 3 et 12 à l'annexe 20).

64. La préoccupation qu'inspirait à l'Espagne l'installation britannique dans une zone aussi proche des îles Canaries se traduit par l'envoi, en 1877, de l'ambassade de don Eduardo Romea qui réclama la constitution de la commission qui devait fixer les limites de Santa Cruz de Mar Pequeña.

65. En 1879, l'Espagne et le Maroc accentuèrent leur hostilité envers l'installation de Mackenzie, qui recevait déjà le nom de « North West Africa Company ». Ce fait ne supposait pas l'acceptation de la souveraineté du Sultan dans la zone. La position espagnole consistait à dire que la conduite de Mackenzie tendait à provoquer une rébellion entre les sujets du Sultan qui vivaient plus au nord (appendice 13 à l'annexe 20). Par contre, les protestations marocaines, à ce moment-là, se basaient sur l'idée erronée que Mackenzie avait pénétré dans le territoire de l'oued Noun. De fait, les opérations de la compagnie se faisaient exclusivement au cap Juby, bien qu'il fût vrai que Mackenzie était entré en relation avec le cheik Beyrouk, dont l'autonomie ne voulait pas être reconnue par le Maroc. Or le Sultan fit postérieurement des réserves à l'égard de l'établissement de Mackenzie où il affirmait déjà la souveraineté marocaine au cap Juby.

66. Les arguments marocains pour s'opposer à l'établissement de la North West Africa Company voulaient se baser sur quatre affirmations fondamentales. D'abord, ils faisaient valoir les droits que la conquête éphémère de ces régions à la fin du XVII^e siècle leur conférait : « Cid Mohammed replied that . . . at the commencement of the last century the Sultan Mulay Ismail had, by force of arms, caused his authority to be respected in the Sahara. » (Appendice 22 à l'annexe 20.) Ensuite, ils affirmaient la dignité spirituelle du Sultan sur tous les croyants de ces zones. Dans les notes marocaines au Gouvernement britannique est répété inlassablement l'argument que telle ou telle tribu nommait le Sultan dans ses prières (appendice 5 à l'annexe 20). Pour le makhzen toute tribu musulmane qui ne reconnaissait pas un autre souverain était sujette du Sultan. La Grande-Bretagne, au contraire, ne pouvait pas reconnaître cette conception archaïque et vague de la souveraineté sans autorité ou administration. En effet, vis-à-vis des allégations marocaines, le *Foreign Office* maintint une position très claire : « Cape Juby is not within the dominions of the Emperor of Morocco » (appendice 9 à l'annexe 20). Plusieurs « memoranda » de sir Edward Herstslet soulignèrent ce fait (appendice 22 à l'annexe 20).

67. Les documents du *Foreign Office* reflètent d'une façon très nette que la

Grande-Bretagne ne pouvait pas légalement empêcher le commerce de la North West Africa Company au cap Juby car « the scene of Mr. Mackenzie's proposed operations as you correctly pointed out to the Government of Morocco is beyond the confines of the Sultan's territory. » (Appendice 8 à l'annexe 20.)

Les autorités marocaines mêmes, dans leurs argumentations, confirmaient donc le manque d'autorité du Sultan, non seulement au cap Juby mais aussi dans les régions situées beaucoup plus au nord :

« Cid Mohammed Bargash observed that the Moorish Government had little power of control at Wadnoon or Wad Draa and no control whatever in more distant southern districts. » (Appendice 17 à l'annexe 20.)

D'autre part, la Grande-Bretagne possédait maints exemples de la faiblesse de l'argument tiré des considérations d'ordre religieux :

« It appears to me also to be a preposterous pretension that wherever the Sultan of Morocco is regarded in North Africa as the 'Caliph Allah' or Head of Islam, that he is entitled thereby to claim sovereignty over those Mahommedans even if he has not and never had the slightest power of control over them. » (Appendice 15 à l'annexe 20.)

« I pointed out the absurdity of such a pretension, as I said the name of the Sultan of Turkey was frequently mentioned by Mahommedans throughout Asia and Africa, who were not and never could be considered Turkish subjects. » (Appendice 18 à l'annexe 20.)

Un dernier argument marocain était basé sur le fait que les Beyrouk étant des sujets du Sultan, au moins nominalement, toutes leurs terres et toutes les contrées où ils avaient une influence directe ou indirecte, comme le cap Juby, devaient appartenir à la souveraineté de l'Empire. Mais cet argument ne fut pas admis par la Grande-Bretagne.

68. Pourtant, à partir de 1882 le sultan Moulay Hassan avait décidé d'imposer son autorité par la force dans la région soumise à la dynastie des Beyrouk. Dans cette intention il se présenta avec une armée dans la région de Sous. Bien que cette campagne rencontrât une meilleure fortune que celle de 1863 ¹, il ne put atteindre l'oued Draa, comme il l'avait souhaité, et il dut revenir (appendice 9 à l'annexe 10). En effet, il a été dit à juste titre :

« Au XIX^e siècle, à l'occasion de l'installation d'un comptoir anglais à Tarfaya, Moulay Hassan (1873-1894) organisa deux expéditions dans le Sous mais seulement jusqu'à Tiznit et Goulimine. » ²

En 1882 Moulay Hassan reçut la soumission de quelques tribus et il nomma quelques caïds entre les Tekna. Mais on ne saurait attacher trop d'importance à ces nominations :

« L'envoi de lettres d'investiture et de reconnaissance par des sultans alaonites à des chefs sahariens ne signifie pas que leur pouvoir s'étendait sur eux. En fait, il ne s'agissait là que d'une espèce de propagande sans efficacité destinée à donner l'illusion d'une domination sans existence réelle. » ³

En tout cas, les Reguibat, Izerguim, Yaggout et Ait Jhassen n'ont jamais accepté la souveraineté du Sultan (appendice 10 à l'annexe 10).

¹ Angel Domenech Lafuente, *op. cit.*, p. 131.

² *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, p. 26.

³ *Ibid.*, p. 25.

Quoi qu'il en soit, la soumission du Sous fut de courte durée car, en 1884, la révolte éclata à nouveau dans le pays, ce qui amena une situation d'anarchie complète, dont les tribus profitèrent pour agir avec une entière indépendance.

Le Sultan, qui ne voulait pas se résigner à cette situation, entreprit de Marrakech, le 10 octobre 1885, une nouvelle expédition dirigée vers la région du Sous et qui arriva jusqu'à Tagebelut.

En 1888 un détachement de forces armées en provenance du Maroc attaqua la factorerie de Mackenzie, mais les tribus de la zone continuèrent à aider la compagnie (appendice 26 à l'annexe 20). Très peu de temps après, Moulay Hassan envoya un nouveau détachement pour punir les cheiks, mais les nomades vainquirent les troupes du Sultan¹.

69. L'attaque aux installations de la North West Africa Company en 1887 va l'amener à mettre fin à ses activités au cap Juby, fin qui eut lieu en 1895. Cette éventualité avait déjà été prévue par les autorités britanniques depuis 1882, qui pensaient qu'il serait possible à la compagnie d'obtenir une compensation du Sultan pour la fermeture de son établissement. Cependant, il faut faire remarquer que ce fait est actuellement rapporté par le *Foreign Office* dans les termes suivants :

« ... provided the Sultan can give some tangible proof of his *material* authority over Cape Juby itself it would appear to be better for general British interests that the territory should be under the authority of a responsible Government such as that of Morocco than under the disputed rule of petty Sheiks ... » (appendice 32 à l'annexe 20).

70. On se rend clairement compte que l'attaque des forces marocaines à la factorerie de Mackenzie, ordonnée par le Sultan, répondait principalement à des préoccupations économiques motivées par le danger que le commerce anglais à cap Juby représentait pour l'activité du port de Mogador. Ainsi, une dépêche de sir Ernest Satow à lord Kimberley du 29 novembre 1894 rapporte une conversation avec le Grand Vizir dans laquelle l'ambassadeur signale : « The Vizier then said that the North-West Africa Company was reported to be carrying on commercial operations on a greatly extended scale. » Plus tard il ajoute : « the Company were buying wool and other produce in large quantities for export, to the great detriment of the trade of Mogador. » (Appendice 33 à l'annexe 20.)

71. Etant donné les difficultés financières de la North West Africa Company, il était conseillé qu'elle sollicitât la protection du Gouvernement britannique pour la vente au Maroc de ses installations du cap Juby en cessant son activité commerciale dans cette région. En janvier 1895 la fixation de la compensation devient urgente (appendice 27 à l'annexe 20) et amène le début des négociations entre la Grande-Bretagne et le Maroc, au mois de février (appendice 28 à l'annexe 20). Cette dépêche de M. Satow au comte de Kimberley, datée à Fès du 13 mars 1895, nous offre le déroulement des négociations dans lesquelles, à l'aspect économique – leur vraie raison d'être – s'ajoutait la contrepartie, pour la Grande-Bretagne, de la reconnaissance de la souveraineté du Sultan sur des territoires qu'elle avait toujours affirmés étrangers à l'autorité de ce dernier.

72. L'accord entre la Grande-Bretagne et le Maroc du 13 mars 1895, sur l'achat par celui-ci de la propriété de la North West Africa Company à Tarfaya, cap Juby (appendice 28 à l'annexe 20), loin de constituer un élément favorable à la thèse d'une souveraineté de l'Empire chérifien sur le Sahara, constitue une

¹ F. E. Trout, *op. cit.*, p. 154.

preuve contraire qui résulte tant des intentions des parties que des propres termes de l'accord et de son exécution.

En ce qui concerne les intentions des parties, la portée de la déclaration contenue dans la première clause de l'accord, et relative à la reconnaissance par la Grande-Bretagne de la souveraineté du Sultan sur le territoire, se réduit à sa juste valeur, compte tenu du fait que les documents diplomatiques britanniques, entre 1874 et 1895, réitérent l'affirmation que, pour la Grande-Bretagne, les frontières du Maroc se trouvent à l'oued Draa, c'est-à-dire, au nord du cap Juby (appendices 2, 6, 8, 15, 17, 22 et 26 à l'annexe 20). Ce point a été déjà mis en relief dans ce chapitre. Les intentions britanniques transparaissent, d'autre part, dans le but de l'accord qui n'était autre que celui d'obtenir une indemnisation de l'Empire marocain pour les actionnaires de la North West Africa Company car, si la Grande-Bretagne accepta la signature de l'accord, cela ne fut dû qu'à son désir de

« protéger les comptoirs ouverts par deux de ses ressortissants et permettre à ceux-ci d'obtenir une indemnité s'ils étaient obligés de cesser leur commerce »¹.

D'autre part, la portée de la déclaration de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la souveraineté marocaine est démontrée, comme nous le verrons par la suite, lors d'une intervention de la France à une époque ultérieure à la signature de l'accord.

73. La lecture des propres termes de l'accord du 13 mars 1895 est également significative en ce qui concerne la souveraineté marocaine, à cette époque, dans la région du cap Juby. Les clauses de ce traité furent sans aucun doute rédigées par le Maroc ainsi qu'on peut en juger par le langage employé. Ainsi, la célèbre première clause affirme que :

« If this Government buy the buildings, etc., in the place above-named from the above-named Company, no-one will have any claim to the lands that are between Wad Draa and Cape Bojador, and which are called Tarfaya above-named, and all the lands behind it, because all this belongs to the territory of Morocco. » (Appendice 28 à l'annexe 20.)

Il est en effet surprenant que moyennant l'achat d'une propriété aux dimensions réduites, en un endroit déterminé de la côte, l'on puisse prétendre qu'il n'y a plus aucun doute sur la souveraineté marocaine dans une région qui s'étend sur des centaines de kilomètres au-delà dudit point, étant donné que la North West Africa Company n'occupait pas le territoire « between Wad Draa and Cape Bojador . . . and all the lands behind it », et n'avait d'autorité dans cette vaste zone sauf dans les modestes bâtiments de cap Juby. Cette déclaration du traité pourrait tout au plus correspondre à la réalité s'il était entendu que dans la zone citée dans la première clause il n'existait aucune autre activité commerciale étrangère. Nonobstant, cette déclaration est exagérée si elle prétendait faire reconnaître que toute cette région « appartient au territoire du Maroc (*belongs to the territory of Morocco*) », puisque l'Empire du Maroc n'y exerça jamais sa souveraineté, ainsi qu'il a été démontré tout au long de cet exposé.

74. Les dispositions de l'accord relatives à son application sont significatives quant à l'inexistence d'une autorité marocaine dans la région de cap Juby. Dans les déclarations annexes à l'accord de 1895, il est décidé que des soldats maro-

¹ Philippe Husson, *op. cit.*, p. 35.

cains seraient envoyés aux installations de Tarfaya, la Grande-Bretagne acceptant que :

« If the Moorish Government desire to send any officials to reside at Cape Juby, there is no objection but before doing so they must let me know, that I may write a letter to the Englishmen in charge there to receive them. »

Si une souveraineté préalable du Maroc avait existé, il n'aurait pas été nécessaire de décider l'envoi d'autorités marocaines dans cette zone, ni celles-ci seraient proposées d'y demeurer. Il eut été logique d'établir que les autorités du Maroc à Tarfaya prendraient en charge les installations et ne pas avoir à recourir à une lettre de l'ambassadeur de Grande-Bretagne pour l'installation, en ces lieux, desdites autorités. D'autre part, si, tout comme les Ait Amaran, les membres de la Confédération tekna étaient, comme le prétend le Maroc, de « fidèles sujets du Sultan », il ne semblait pas logique d'avoir recouru à l'envoi d'une mission à Tarfaya (appendice 29 à l'annexe 20). L'incident de 1887 montre comment la population locale méconnaissait non seulement l'uniforme des soldats mais aussi la monnaie en cours au Maroc.

75. Par le témoignage du H. M. S. *Sirius*, envoyé près de Tarfaya, nous savons que la remise des propriétés et leur occupation par les autorités marocaines eurent lieu le 6 juillet 1895 (appendice 34 à l'annexe 20).

Mais quand les termes de l'accord du 13 mars 1895 furent rendus publics, la reconnaissance d'une certaine souveraineté du Sultan dans la région située au sud de l'oued Draa inquiéta immédiatement la France dont l'avance vers l'ouest, à partir de l'Algérie, est un des faits remarquables de l'époque. Le 1^{er} août 1895, l'ambassadeur de S. M. britannique au Maroc, M. Satow, informait que la France avait fait objection au contenu de la seconde clause qui reconnaissait à la Grande-Bretagne un droit de préemption dans la région décrite dans la disposition première, puisque : « read in conjunction with the first clause, it extends not only to the whole coastline between Wad Draa and Cape Bojador, but also to its hinterland » (appendice 35 à l'annexe 20).

M. Satow faisait savoir que :

« Monsieur de Monbel has endeavoured to persuade the Moorish Government that they were taken advantage of by Sir E. Satow, and that this clause is against their own interests, and he suggested that the Vizier should give him a document declaring that the Moorish Government only understands the 2nd clause to refer to Cape Juby itself and not to the rest of the coastline and hinterland, and he promised that the document would be kept secret. » (Appendice 35 à l'annexe 20.)

La Grande-Bretagne, comme nous le révèle un document de cette même année suggère alors au vizir de répondre au ministre de France en lui indiquant qu'il a mal interprété le mot « behind » de la clause première de l'accord car celui-ci :

« means 'above' or 'behind' from the sea, that is east of the coastline comprised between Wad Nun and Cape Bojador, and that the article could not refer to the country beyond Cape Bojador in the direction of Rio de Oro, as that had never been claimed by the English company . . . and moreover that an agreement between England and Morocco could not refer to the country lying south of Cape Bojador, which was claimed by Spain » (appendice 30 à l'annexe 20).

Cet incident montre l'intention dernière de la clause territoriale de l'accord de

1895. La Grande-Bretagne ne prétendait pas réellement reconnaître cette région comme territoire du Maroc, mais aider au maintien du *statu quo* dans l'Empire, face à la pénétration française en provenance de l'est qui pouvait porter atteinte à son intégrité territoriale et donner à la France une ouverture sur la côte atlantique. Cet objectif fut maintes fois mis en relief au cours des années antérieures comme on peut le voir dans la correspondance diplomatique de cette période. On peut trouver une preuve supplémentaire dans le fait que la Grande-Bretagne, après son accord avec la France d'avril 1904, renonça à tout droit découlant du traité de 1895 et admit cette même année que l'Espagne était en droit de procéder à l'occupation de l'espace compris entre le cap Bojador et les frontières traditionnelles du Maroc, à l'oued Draa.

76. Observant la situation politique existante à l'oued Draa, le délégué général du Gouvernement du Maroc à Tanger écrivait au gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française, le 30 mai 1907 :

« On peut conclure que l'enclave du cap Juby est une propriété privée du Sultan, une sorte de colonie extra-territorialisée et le fait qu'il a acheté une mesure sur cette partie du rivage n'implique pas que la frontière méridionale du Maroc se soit transportée de l'oued Draa à Sakiet El Hamra. »

En effet, le petit détachement marocain resta isolé au cap Juby :

« Au cap Juby s'élève un bastion occupé par une petite garnison de soldats du Sultan qui n'ont de rapport avec l'autorité marocaine qu'une fois par an lorsqu'un navire chérifien vient leur apporter quelques provisions... » (Appendice 3 à l'annexe 12.)

Entre Tarfaya et le territoire du Maroc effectivement soumis au Sultan s'étendaient de vastes régions sur lesquelles l'Etat marocain continuait à n'exercer aucune juridiction, surtout depuis qu'en 1900 — année de la mort du grand vizir Ahmed Ben Mussa — la révolte se propageait à nouveau de façon générale dans tout le Sous, de telle manière que le bled el Makhzen fut réduit à une étroite frange de territoire qui, sur la côte atlantique, se terminait pas les caps Guir et Sim, les seules garnisons restantes, isolées au sud, étant Taroudant, Agadir et, comme nous l'avons vu, Tarfaya. D'autre part, la situation insoumise dans le Sous et le Draa devait continuer jusqu'en 1934, date à laquelle le protectorat établi, les forces françaises pénétrèrent dans la région pour y rétablir la paix pour la première fois depuis des siècles, imposant l'autorité du makhzen aux tribus.

CHAPITRE IV

LES POUVOIRS LOCAUX DANS LA PARTIE OCCIDENTALE DU SAHARA

I. Introduction

1. L'un des caractères essentiels du grand espace naturel du Sahara a été l'existence d'une pluralité de pouvoirs locaux autonomes. Ces pouvoirs politiques se basaient sur des tribus ou des unions de tribus, dont l'organe représentatif était un cheik, qui, parfois, adoptait le titre d'émir, mais dont l'origine commune apparaît dans l'institution de la djemaa, vrai centre de pouvoir de ces groupes politiques. L'existence de ces pouvoirs locaux se manifestait également dans la zone de transition constituée par le territoire compris entre le Sous et le Draa. Ce fait est étudié et mis en relief à la section V du chapitre précédent.

On constate ce même phénomène dans la partie occidentale du Sahara, c'est-à-dire, dans l'aire désertique proprement dite. Si l'on examine l'histoire de ladite région jusqu'au XX^e siècle, on relève le fait constant de l'existence de pouvoirs sahariens. Ces pouvoirs locaux, tribus ou unions de tribus, existent au Sahara occidental dans la période à laquelle l'Espagne établit sa souveraineté. Il existe également des pouvoirs locaux, les émirats, dans le territoire qui aujourd'hui fait partie de la République islamique de Mauritanie, au début de la pénétration française vers le nord, à partir de la colonie du Sénégal.

2. Les tribus de la région comprise entre l'oued Xibika ou Chebika – dans le voisinage et au sud de la rivière Draa – et la zone proche de Tindouf, au nord, jusqu'au cap Blanc, Ksar el Barka et Tixit, au sud, ont eu des relations avec l'Espagne, à différentes occasions. Ainsi, en 1881, 1884 et 1886, des conventions ont été signées avec des représentants de diverses tribus de la région susdite, telles les Ouled Delim, Ait Moussa Ali, Beni Zorquin, Ouled Bou Sbaa, Ouled Zuij, Ouled Moussa, Regueibat, Mehdouf, Ahel Sidi Mohammed, les tribus dépendantes du cheik de l'Adrar Tmar et d'autres. Cette zone de laquelle nous parlons comprend essentiellement les régions de Sakiet El Hamra, Tiris occidental, l'Adrar Souttouf et l'Adrar Tmar.

Les conventions entre l'Espagne et ces pouvoirs locaux feront l'objet du chapitre V, concernant la présence espagnole au Sahara occidental.

3. La tribu a été l'unité fondamentale de cette zone du Sahara occidental. Elle était régie par un cheik et elle avait un organe de caractère général, la « djemaa », assemblée possédant des fonctions de gouvernement très étendues sur la tribu. Pourtant, on doit enregistrer, à partir du XVIII^e siècle à nos jours, un processus au cours duquel différentes tribus se groupent dans une confédération plus vaste. C'est ainsi qu'à partir de la fin du XVIII^e siècle les Regueibat commencent à former une confédération moyennant l'acceptation dans cette unité de fractions et de familles d'origines diverses afin d'agrandir leur pouvoir sur l'ensemble des tribus existantes dans le Sahara occidental. La réaction fut, à mesure que la confédération regueibat grandissait, la formation d'unions entre les autres tribus guerrières du Sahara occidental, avec un caractère occasionnel. Ce phénomène d'alliance et de confédération entre les tribus sahariennes est une constante historique, ainsi que les conflits entre ces groupements.

On doit signaler, également, comme phénomène d'intégration entre les tribus l'institution de l'« etarbaïen ». Elle constitue l'équivalent d'un parlement compo-

sé de représentants des principales tribus du territoire ayant la fonction d'assurer la coopération entre les différents groupes au sujet des affaires d'intérêt commun. La tradition démontre que cette institution fonctionna tout au long du XIX^e siècle d'une façon plus ou moins continue.

4. Le deuxième groupe de pouvoirs locaux était constitué par les tribus et les émirats situés aux confins orientaux et méridionaux du territoire actuel du Sahara occidental, c'est-à-dire, dans les limites de la Mauritanie actuelle.

Les émirats de Brakna, Trarza, Tagant et Adrar ont été formés au cours du XVII^e siècle comme résultat d'un long processus historique de fusion et de conquête entre les différentes populations arabes et berbères qui s'étaient imposées aux populations primitives de race noire.

Par rapport à ces pouvoirs locaux, il est important de signaler un premier point concernant leur indépendance, manifestée par la complexité des relations d'alliances et de conflits entre les différents émirats, ainsi que par le fait des relations entretenues tout au long du XIX^e siècle avec les puissances européennes, spécialement avec la France et la Grande-Bretagne¹. Leur organisation interne était cependant similaire puisque, à côté de la personnalité de l'émir, se trouve l'élément commun au monde saharien, c'est-à-dire l'assemblée ou djemaa, vraie détentrice du pouvoir.

5. Un deuxième point concerne la différente orientation des relations des émirats situés au XIX^e siècle dans le territoire de la République de Mauritanie actuelle. Ceux du Trarza et du Brakna, situés sur la rive nord du Sénégal, étaient orientés vers l'Afrique noire musulmane ; ceci était dû aussi bien à des facteurs ethniques qu'à des questions d'ordre économique et social. Par contre, l'émirat de l'Adrar occupe une position spéciale dans l'espace de l'occident saharien. La géographie et sa structure sociale et économique lui confèrent un caractère différent de celui des émirats susmentionnés. Il constitue, d'autre part, le centre de la vie religieuse et intellectuelle de cette zone du désert. Voilà ce qui explique que pendant la période de la pénétration française ledit émirat ait servi de bastion aux tribus sahariennes et que son occupation ait dû être réalisée militairement.

Tel qu'on l'a dit, les émirats du Trarza et du Brakna étaient situés sur la rive nord du Sénégal. Les Trarza soutenaient une lutte plus ou moins constante contre les Brakna depuis qu'ils s'étaient libérés de leur domination, et contre leurs voisins du royaume noir de l'Oualo qu'ils prétendaient soumettre. Le souci de ces émirats, ces rivalités à part, se limitait à maintenir, de la façon la plus favorable à leurs intérêts, des relations concernant le commerce de la gomme² avec les Français et les Anglais.

L'émirat du Tagant situé plus à l'intérieur, au nord-est du territoire Brakna, avait conquis son indépendance à la fin du XVII^e siècle avec les Sanhadja Idouaïch, et était arrivé jusqu'à s'emparer d'une partie de l'Adrar et à s'étendre jusqu'au Hodh et le Sénégal. L'émirat de l'Adrar, dont nous venons de citer certains des caractères, était aussi le plus étendu et celui dont la densité de la population était moindre ; il était aussi plus proche des pouvoirs locaux du Sahara moyen (annexe 11).

¹ *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, op. cit.*, p. 40-53.

² Voir une incidence internationale concernant le commerce de la gomme et la situation des émirats dans l'affaire de *Portendick*, décision arbitrale du 30 novembre 1843, dans Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, Paris, 1905, vol. I, p. 512-544.

6. Les émirats mauritaniens succombèrent au début du XX^e siècle à la domination française et cessèrent définitivement d'exister en tant que noyaux autonomes de pouvoir. La France, qui s'était installée au bord du fleuve Sénégal dans des buts commerciaux, après s'être libérée de la concurrence anglaise au début du XIX^e siècle, avait entretenu des relations commerciales suivies exclusivement avec les émirats du Trarza et du Brakna, et avait conclu avec leurs chefs toute une longue série d'accords de type commercial. Cependant les désordres continuels, provoqués par certaines tribus émiraies à l'esprit belliqueux, d'une part, et le désir colonialiste de joindre à l'Algérie les possessions méridionales, d'autre part, encouragèrent bientôt les Français à la conquête des émirats.

La pénétration française dans le territoire du Trarza, achevée en 1903, et dans le territoire du Brakna, soumis l'année suivante, put se faire d'une façon quasi pacifique. Celle du Tagant en 1905 fut une conquête militaire. Cependant, la voie initiée par les Français pour réunir le Sénégal et l'Algérie se heurta à la rébellion des tribus sahariennes, provoquée par Ma el Aïnin, le marabout le plus influent de la région centrale et septentrionale de l'Adrar.

II. La famille de Ma el Aïnin et les derniers pouvoirs indépendants dans le Sahara

7. Dans cette région, les caractéristiques de la vie nomade au Sahara ont constitué traditionnellement des obstacles à l'apparition d'un pouvoir politique central capable d'unifier les multiples groupes sociaux de tribus des pouvoirs politiques autonomes. Cela n'empêche pas qu'en certaines occasions on a vu des phénomènes d'alliances entre différentes tribus et même l'apparition d'organes communs, comme l'« etarbaïen ». Mais, en tout cas, l'indépendance de chaque pouvoir dans la zone saharienne subsiste.

8. La famille de Ma el Aïnin va être la protagoniste à partir du milieu du XIX^e siècle de la dernière tentative menée pour établir un pouvoir central capable d'avoir une force expansive rappelant l'épopée almoravide. L'élan initial avait un caractère religieux, mais le mouvement se renforça et trouva son expression grâce au phénomène de solidarité des tribus sahariennes indépendantes sous l'égide spirituelle du cheik Ma el Aïnin contre la pénétration que la France entreprit en partant du sud et des confins algéro-marocains.

9. Mohammed Sidi el Mustapha, plus connu sous le nom de Ma el Aïnin (1830-1910), était le fils du cheik Mohammed Fadel, qui appartenait à la tribu des Ahel Taleb el Mojtar, et à la fraction Ahel el Taleb Mohammed, qui considérait qu'elle descendait des chorfas idrissites. Mohammed Fadel, qui exerçait son influence religieuse dans la zone du Hodh, après avoir rompu avec la branche Bakkaya de la confrérie des Kadriya, dirigée par Moktar el Kounti, fonda une nouvelle confrérie qui prit le nom de Fadelia et y introduisit des innovations profondes. Son idée était d'arriver à unifier les différentes confréries en donnant la possibilité de s'affilier à plusieurs confréries en même temps ¹.

¹ Les caractères de la nouvelle confrérie peuvent se voir dans : L. Rinn, *Marabouts et Khouan*, Alger, 1884 ; Dépont et Coppolani, *Les confréries religieuses musulmanes*, Alger, 1897 ; E. Doutté, *Notes sur l'Islam maghrébin. Les marabouts*, Paris, 1900 ; E. Montet, *Le culte des saints musulmans en Afrique du Nord et plus spécialement au Maroc*, Genève, 1909 ; A. Cour, « Recherches sur l'état des confréries religieuses musulmanes », *Revue africaine*, 1921, p. 85-139 ; Michaux-Bellaire, « Conférences » aux *Archives marocaines*, 1927 ; Ecole d'études arabes ; R. Brunel, *Essai sur les confréries religieuses de Aïssaoua du Maroc*, Paris, 1926.

10. L'activité religieuse de Ma el Aïnin commença vers 1852, quand son père l'envoya vers la zone occidentale du Sahara pour étendre l'influence religieuse de la nouvelle confrérie. A un premier moment, Ma el Aïnin, partant de Dar Salam dans le Hodh se dirigea vers l'Adrar Soutouf, Tisle, Auserd, Bin Enzaran et plus tard il monta vers Sakiet El Hamra. Ce fut l'époque de ses premiers contacts avec les groupes sociaux de cette région. De Sakiet El Hamra il décida de réaliser son idée d'aller en pèlerinage à La Mecque, et se transporta plus au nord afin de chercher au Maroc la possibilité de mener à bien ce pèlerinage. Vers 1857, il s'embarqua enfin à Tanger, en compagnie de son disciple préféré Hadj Mohammed Fal. Pendant ce voyage il prit contact avec les grands centres culturels et religieux de l'Islam.

Vers 1859, Ma el Aïnin retourna au Sahara. Au cours de cette seconde étape, sa personnalité religieuse de marabout, savant et thaumaturge s'affirma. Il commença ainsi à exercer une influence croissante sur les tribus Arosien, Tadjakanet et Ouled Delim. En 1864, il entreprit un voyage au Hodh, mais la situation dans cette région avait subi un changement car la présence française s'accrut sur la rive du Sénégal, ce qui modifia substantiellement l'équilibre socio-économique de la zone. Les tribus sahariennes voyaient comment les pressions françaises sur les émirats du Sud coupaient progressivement les voies par lesquelles se réalisait le commerce qui était à la base de leur subsistance.

Dans les zones de l'Adrar et du Tagant qui échappaient encore à l'influence française, se forma un courant d'opinion hostile à la pénétration française. Il s'étendit aux régions sahariennes.

11. Vers 1870 Ma el Aïnin décida de retourner dans le nord et de s'établir dans une zone intermédiaire entre Atar et l'oued Noun en cherchant un point propice d'où son influence religieuse rayonnerait et où il pourrait contrôler le commerce et étendre sa puissance. Il fonda *Dar Hamra*, dans la zone de pâturage de Tassdaient, où il demeura jusqu'à 1875. Les années suivantes, sa conviction que la présence française était un péril pour les pouvoirs sahariens s'accrut. Après avoir abandonné *Dar Hamra*, il revint au nomadisme et mena à bien une intense activité religieuse et culturelle parmi les tribus sahariennes, ce qui accrut son influence dans la région. Son activité de grand thaumaturge et de savant y contribua. Le beau poème où il célèbre la vie nomade, caractéristique fondamentale des populations du Sahara, date de cette époque.

12. Ma el Aïnin voyait chaque jour plus clairement la nécessité d'établir un centre d'où il pourrait organiser et diriger toute l'activité religieuse, économique et politique du Sahara pour réaliser entièrement son idée de créer un pouvoir unitaire qui unifierait l'action des tribus sahariennes indépendantes. En 1898, il fonda Smara. Il cristallisa ainsi tout le processus précédent où il avait acquis progressivement un pouvoir religieux, politique et économique sur le Sahara occidental. Les tribus nomades prirent conscience qu'il existait déjà un centre de pouvoir saharien qui au moment de sa splendeur allait compter plus de trois mille tentes (« Khaimas »). C'est l'époque où Smara rivalisait avec les autres centres religieux et culturels du désert. Sa bibliothèque arriva même à compter plus de cinq mille manuscrits, produisant une renaissance de la grande culture saharienne des XVII^e et XVIII^e siècles.

13. Ma el Aïnin, conscient de sa faiblesse devant la puissance française, menait une habile politique d'équilibre. Il maintint de bonnes relations avec l'Espagne¹ (appendice I à l'annexe 12) et maintenait ses contacts avec les

¹ Julio Caro Baroja, « Un santón sahariano y su familia », *Estudios saharianos*, Madrid, 1952, p. 304-305 :

sultans, tant pour développer sa puissance économique et le commerce lucratif des esclaves qu'il faisait avec eux (appendice 2 à l'annexe 12), comme pour obtenir leur collaboration contre la pénétration française. L'influence spirituelle que Ma el Aïnin avait acquise au Maroc lui facilita cette collaboration.

14. A partir de 1902, Ma el Aïnin résida à Smara, qui devint le grand centre politique du monde saharien. Cette année-là arriva la nouvelle que les émirats de Trarza et de Brakna s'étaient soulevés contre les Français. C'était le commencement d'une nouvelle époque, qui allait mener à la création de la Mauritanie sous la domination française et à la fin des pouvoirs indépendants qui existaient dans cette région. Coppolani lança une grande offensive contre ces émirats et conquit le Tagant et Tidjikidja.

15. Les partisans politiques de Ma el Aïnin au sud du Sahara étaient encore peu nombreux ; le cheik Sidi Baba ¹, son grand adversaire religieux, exerçait son influence au Trarza, au Brakna, au Tagant et même dans une partie de l'Adrar.

Ma el Aïnin craignait qu'un succès français puisse assurer une situation particulièrement favorable aux émirs francophiles, principalement à cheik Sidia. Inquiet à cause des progrès du Français Coppolani vers le nord, le marabout pensait que son succès, facilité par le cheik Sidia, pouvait valoir à son rival une expansion triomphale dans l'Adrar. En 1899, beaucoup de tribus de Mauritanie qui se trouvaient au nord du cours du Niger firent acte de soumission aux Français. C'est pourquoi l'année suivante Ma el Aïnin commença à diffuser le désir du sultan du Maroc que les tribus achèvent leurs querelles internes et s'unissent pour empêcher l'avance française. Mais quand il s'adressa au cheik Sidia, celui-ci répliqua que jamais le makhzen n'était intervenu en Mauritanie ².

Cachée par le jeu de la politique et de la diplomatie européennes, une terrible lutte d'influence se déroule entre les deux cheikhs rivaux : cheik Sidia, allié des Français, et Ma el Aïnin, allié en principe à leurs adversaires : Allemands, Espagnols, habitants du bled es Siba, puisque le bled el Makhzen et le Sultan acceptaient déjà officiellement la protection française ³. Ce n'est que vers la fin de 1904 que le Sultan changea d'attitude envers les Français, ses relations avec Ma el Aïnin s'améliorèrent temporairement. Cependant, l'occupation de Trarza et de Brakna profita indirectement au marabout, du fait qu'elle causa un exode de toutes les tribus contraires aux Français, vers le nord.

Le moyen le plus efficace que Ma el Aïnin allait utiliser pour couper l'avance française fut l'instigation à l'assassinat du commissaire général de Mauritanie, Xavier Coppolani. Son assassinat à Tagant, au mois de mai 1905, arrêta pour un moment les opérations françaises.

16. Au cours de ces années initiales du XX^e siècle, Ma el Aïnin a mené un jeu habile ; il a essayé de se servir du Sultan contre les Français, afin de garantir sa propre indépendance tant vis-à-vis de l'un que vis-à-vis des autres. Le Gouver-

« Ma el Aïnin, d'autre part, était déjà franchement en bonnes relations avec les Espagnols. En 1314 (1896) certains Maures prirent des naufragés européens à Tarfaia, et par son intermédiaire ils furent rendus aux autorités de Villa Cisneros. »

¹ Geneviève Désiré-Vuillemin, *L'Histoire de la Mauritanie*, Dakar, 1962, p. 105.

² Cité par G. Désiré-Vuillemin, *op. cit.*, p. 138, note 50, « Le Sultan est vénéré en tant que Prince des Croyants ; mais la prière n'est pas faite en son nom et la dime ne lui est pas versée en Mauritanie », note 52.

³ Désiré-Vuillemin, *op. cit.*, p. 126.

nement marocain profita de l'influence religieuse et politique du cheik pour faire échouer les prétentions des Français dans les régions sahariennes et éviter leur progression vers l'Empire.

Cette politique opportuniste du makhzen renforce certainement la position du marabout de Smara, qui accroît son prestige.

Ma el Aïnin, qui voyait dans l'occupation française des pays maures et surtout de l'Adrar une diminution de son influence religieuse, en même temps que de ses intérêts matériels, demanda l'appui du Sultan. Pour cela, il envoya, d'un côté, par l'intermédiaire de son fils cheik Hassana, en octobre 1905, une lettre au cheik Sidia, pour lui conseiller de se soumettre au Sultan. D'autre part, il obtint d'Abdelaziz qu'il envoyât son parent Moulay Idris comme envoyé spécial pour l'aider dans l'Adrar, par la prédication de la guerre sainte. Au contraire, cheik Sidia, conscient de l'intention de Ma el Aïnin, fit savoir au lieutenant-colonel Montané : « Nous avons toujours compté sur le Gouvernement français pour assurer la tranquillité parmi nous... Quant au Sultan, il ne s'est jamais occupé de nous. »¹

Pendant le temps que Moulay Idris fut en Mauritanie, Ma el Aïnin se dirigea vers Fès et s'embarqua à Tarfaya pour éviter d'être pillé par les tribus rebelles qui habitaient entre le cap Noun et Mogador (appendice 3 à l'annexe 12). Enfin, pendant que Moulay Idris était en Mauritanie, le Gouvernement marocain commença à embarquer des quantités considérables d'armes et de munitions pour les envoyer à Ma el Aïnin à travers l'enclave du cap Juby et par le chemin de Goulimine². Canalisés par Ma el Aïnin et ses adeptes, ces armements augmentèrent le prestige du marabout et son pouvoir sur les nomades du Sahara.

17. Mais si les relations de Ma el Aïnin vis-à-vis des Français étaient totalement hostiles, elles présentèrent vis-à-vis des Espagnols, comme on l'a déjà indiqué, un caractère amical. L'Espagne, de son côté, entretenait avec lui de bonnes relations.

18. Contrairement aux intentions d'Abdelaziz, les attaques contre les Français qui se poursuivirent dans les derniers mois de 1906 eurent peu de succès. Abdelaziz comprit que la présence de Moulay Idris en territoire mauritanien portait un grand préjudice aux relations du Maroc avec la France. Cependant, le makhzen ne désavoua pas encore Ma el Aïnin ni Moulay Idris, mais déclina devant les Français toute responsabilité directe dans les résultats de l'agitation religieuse qui était la conséquence de leurs activités.

19. Ma el Aïnin, conscient de changement que représentait pour la défense de ses propres intérêts le changement politique du Sultan, favorable aux Français, lui aussi, confiant dans ses propres forces, changea d'attitude envers le monarque. Il conduisit lui-même les « hommes bleus » jusqu'à Marrakech. Son but avoué était d'obtenir du Sultan une attitude ferme face à la pression française dans l'Empire et au Sahara, mais son arrière-pensée était d'en imposer au Sultan par le nombre de guerriers dont il disposait, qui faisait une grande impression sur les populations. Une rivalité croissante entre le faible chef des Croyants et le puissant marabout de Smara se dessina déjà³. Malgré le besoin qu'il avait du cheik, la peur que le Sultan avait devant lui s'accroissait. En 1907, sous la pression française, il ordonna expressément d'attaquer une caravane de cinq cents chameaux envoyée à cap Juby pour recevoir les armes destinées à Ma el Aïnin (appendice 4 à l'annexe 12). C'est pourquoi le caïd de Tarfaya allait utiliser

¹ Cité par Désiré-Vuillemin, *op. cit.*, p. 57, note 7.

² Frank E. Trout, *Morocco's Saharan Frontiers*, Genève, 1969, p. 159.

³ Désiré-Vuillemin, *op. cit.*, p. 164.

les pouvoirs locaux dans la région de l'oued Noun, avec lesquels Ma el Aïnin n'était pas parvenu à une entente.

Cependant, l'influence du marabout mauritanien ne cessait de croître, et les Français, qui reconnaissaient que les régions sahariennes n'avaient jamais été conquises par le Maroc, mais qu'elles avaient joui d'une indépendance absolue face au Gouvernement chérifien (appendice 5 à l'annexe 12), proposèrent d'exercer une pression diplomatique sur le Sultan et d'adopter des mesures envers Ma el Aïnin. A ce moment-là, les autorités françaises affirmèrent que les régions situées entre le cap Noun et le cap Juby faisaient partie de la Confédération indépendante des Tekna, qui ne reconnaissaient au sultan de Fès qu'un droit de suprématie religieuse. L'enclave du cap Juby était, selon les autorités françaises, une propriété privée du Sultan, sorte de colonie extra-territoriale (appendice 3 à l'annexe 12).

20. Nous connaissons grâce à une lettre du 2 juin 1909 du ministre des affaires étrangères de France au ministre des colonies la situation qui existait à ce moment dans la région. Le grand souci de la France était la contrebande des armes. On affirmait :

« C'est par la Saguiet El Hamra, comme vous le rappelez, que se ravitaillent les tribus de l'Adrar ; or, le Gouvernement marocain n'aurait pas les moyens, s'il en avait même le désir, d'empêcher ces débarquements et ces convois dans la région du cap Juby, le poste qu'il entretient sur ce point ne disposant d'aucune force réelle. » (Appendice 6 à l'annexe 12.)

En réalité, le faible détachement du Sultan ne contrôlait pas le territoire au-delà du vieil établissement de la North West Africa Company. Les pouvoirs locaux constituaient, comme dans le passé, le seul pouvoir réel.

21. L'occupation de l'Adrar fut entreprise par le colonel Gouraud entre décembre 1908 et août 1909. Devant une telle situation, l'opposition de Ma el Aïnin à la pénétration française s'accrut encore plus ; cela donna lieu à un important développement de sa popularité, sa seule présence provoquant une accentuation du sentiment francophobe. Moulay Hafid, lui-même, représentant du pouvoir chérifien dans le sud du Maroc, finit par s'unir à la rébellion. Devant ces faits, le makhzen, « résolu à conserver avec la France des relations amicales, voyait d'un mauvais œil les intrigues de Ma el Aïnin » (appendice 7 à l'annexe 12).

Cependant, les adeptes de Ma el Aïnin, conduits par deux de ses fils et par l'émir de l'Adrar Ould Aïda, finirent par être battus par les Français avec une certaine facilité. Ayant peur que les Français continuent leur avance jusqu'à Smara, Ma el Aïnin s'enfuit à Tiznit. Mais la retraite plus au nord de Ma el Aïnin n'arriva pas à rassurer les Français qui craignaient, non sans raison, étant donné l'autonomie des pouvoirs locaux dans cette zone, que la région du Sous ne devint très vite un centre d'intrigues dirigées contre leur domination et leur influence en Afrique du Nord et en Afrique occidentale (appendice 8 à l'annexe 12).

L'établissement de Ma el Aïnin à Tiznit l'amena à établir des relations avec Moulay Hafid, frère du Sultan. Celui-ci, incité par le cheik saharien et avec l'appui, entre autres, des Glaoui de Marrakech, se souleva contre le pouvoir impérial, auquel il reprochait une extrême complaisance pour les étrangers, et proclama la guerre sainte (appendice 9 à l'annexe 12).

Néanmoins, quand Moulay Hafid atteignit le pouvoir et fut reconnu comme sultan par les puissances européennes, il accepta les engagements souscrits par son prédécesseur (appendice 10 à l'annexe 12). Son attitude amicale envers les Européens allait affecter directement la position de la famille Ma el Aïnin car, en

exécution des engagements internationaux, il ordonna aux caïds du sud d'empêcher la contrebande d'armes, dont tirait profit Ma el Aïnin. L'article 10 de l'Accord franco-marocain du 5 mars 1910 faisait remarquer que

« le Gouvernement chérifien devra empêcher que ces agitateurs ne reçoivent des encouragements et des secours en argent, armes et munitions ; il adressera des lettres, dont la légation de France recevra copie, aux autorités du Sous et de l'oued Noun, pour leur prescrire de réprimer la contrebande des armes dans ces régions » (appendices 11 et 12 à l'annexe 12).

Une fois de plus, le cheik de Smara fut victime de la politique du Sultan du Maroc, qui l'abandonna après avoir essayé de l'utiliser face à la présence française.

22. Le recours aux troupes françaises fait par Moulay Hafid allait décider le cheik saharien de tenter au nord la fortune qui l'avait abandonné au sud et à l'est. Au sud, la progression de Gouraud jusqu'à Idjil l'avait privé de son allié le plus ancien et le plus important, l'émir de l'Adrar ; à l'est, l'occupation de Bou Denib par les Français avait pour conséquence le reflux des tribus de la région qui s'abattaient sur Sakiet El Hamra et le Draa. Les Ahel Ma el Aïnin se trouvèrent très à l'étroit avec leur bétail dans la région de Smara ; alors, cheik Hassana, vaincu, s'allia à Ma el Aïnin et ils allèrent tous s'établir à Tiznit, à la fin de 1909, dans cette région du Sous où le pouvoir marocain ne fut jamais effectif, pour préparer là de nouvelles attaques contre les Français. Mais là, il éprouva une nouvelle déception du Sultan, car sous la pression des Français, le makhzen avait révoqué le califat d'Agadir et son successeur aida les bateaux de guerre français à réprimer la contrebande d'armes.

Alors, le vieux Ma el Aïnin se lança dans la plus formidable de ses entreprises. Il se proclama lui-même sultan, élu par Dieu, et à la tête de ses adeptes il marcha vers Fès l'été de 1910. Mais à Tadla, il se heurta aux troupes du général Moïnier. Vaincu, il s'enfuit vers le sud, étant attaqué au retour par quelques tribus. Ma el Aïnin mourut à Tiznit le 28 octobre 1910.

23. En 1912 El Hiba crut que le moment était arrivé de reprendre l'entreprise de son père et commença par se proclamer sultan ; ensuite il envahit le Sous, la plaine de Marrakech et, en un audacieux coup de main, il s'empara de cette ville et fit prisonnier le consul de France (appendice 13 à l'annexe 12). Mais, peu de temps après, le 29 août, il fut vaincu à Benguerir par les troupes du colonel Mangin, qui, après un deuxième combat à Sidi Bou Othman, entrèrent à Marrakech le 7 septembre de la même année. C'est ainsi et malgré les efforts d'El Hiba et de Merebbi Rebbo, que les troupes françaises sauvèrent pour la deuxième fois en quelques mois la dynastie alaouite d'une nouvelle épopée almoravide¹.

Malgré sa défaite, El Hiba représentait une force qu'il ne fallait pas négliger. Sans aucun doute, il avait perdu l'occasion de dominer l'Empire marocain, mais il réunissait autour de lui le bloc des Ait Ba Amram, des Aghras, des Medjat, qui empêchaient l'action du makhzen sur les tribus de l'oued Noun. Il obtenait également l'appui des Tekna et des Ouled Bou Sba, en faisant valoir pour cela son pouvoir religieux.

24. Avec ses forces, El Hiba lança de nouveau un appel à la guerre sainte pour agir contre les Français au Maroc et en Mauritanie. A Adrar, El Hiba exerça encore son influence sur l'émir Ould Aïda, qui fut le disciple de son frère cheik

¹ *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, 1960, p. 30.

Hassana. De leur côté, les Teknas, Chleuh, le caïd Djerrari, les gens de Tiznit et de Taroudant reconnaurent El Hiba comme leur chef spirituel et temporel.

Les autorités françaises essayèrent de mettre un terme au pouvoir d'El Hiba et d'obtenir une pacification totale de la Mauritanie et du sud du Maroc. Cependant, ce résultat fut long à obtenir, de telle façon que le pouvoir saharien et indépendant des Ma el Aïnin allait se maintenir sur les régions méridionales du Maroc jusqu'en 1934.

III. La continuité des pouvoirs locaux entre le Sous et le Draa jusqu'en 1934

25. Il a été signalé à la section IV du chapitre III que les pouvoirs locaux existant entre le Sous et le Draa constituent un témoignage qui révèle que le sultan du Maroc n'exerçait pas dans la région une souveraineté effective, continue et pacifique.

L'examen du phénomène Ma el Aïnin, c'est-à-dire de la création d'un pouvoir local saharien qui surgit face à la pénétration française provenant du Sénégal, a été fait à la section précédente. La famille Ma el Aïnin obtint, à une étape finale, l'appui des tribus habitant la région comprise entre le Sous et le Draa et va continuer à s'opposer aux Français qui avancent, au titre, cette fois, de la pacification du territoire du protectorat. Un fait important résultant de cette situation est la disparition vers 1910 de la garnison marocaine, peu nombreuse, de l'enclave de Tarfaya (appendice 11 à l'annexe 19). L'état d'insoumission des tribus du Sous contre le nouveau sultan Moulay Abd el Hafid est sans doute la cause de la disparition du faible témoignage de présence marocaine, fruit de l'exécution de l'accord de 1895 avec la Grande-Bretagne.

26. La pénétration marocaine dans l'Anti-Atlas n'eut lieu qu'en 1934 et elle fut uniquement possible grâce à l'armée française, qui parvint à pousser l'influence du Sultan à des limites qui n'avaient jusqu'alors jamais été atteintes. Les documents de l'époque confirment que la zone de l'Anti-Atlas, de l'oued Noun et de l'oued Draa se trouvaient, jusqu'à la pacification française, complètement en dehors de l'autorité du Sultan. Une lettre du général Lyautey au général Laperrière, commandant les territoires sahariens, disait en 1918 :

« Or, vous savez quelle est la situation particulière du Maroc vis-à-vis des régions sahariennes limitrophes.

A l'encontre des autres colonies ou protectorats qui bordent le Sahara, le Maroc soumis n'est pas en contact direct avec les tribus qui nomadisent dans ces espaces désertiques.

L'Atlas, tout d'abord, avec un noyau important de tribus guerrières insoumises, puis au sud une large zone d'influence politique s'interpose entre les régions administrées et le Sahara. » (Appendice I à l'annexe 13.)

En 1924, la situation des régions au sud de l'oued Noun dominées par la famille Ma el Aïnin est caractérisée par l'attitude hostile des Tekna et des Ouled Delim, comme le montre une étude du Service d'information français de la région de Marrakech (appendice 2 à l'annexe 13) :

« Leur hostilité, qui s'appuie sur des forces militaires sérieuses — ils nous en ont donné la preuve — est d'autant plus dangereuse pour nous, au point de vue marocain, qu'elle revêt un caractère non simplement xénophobe, mais religieux et antidynastique ... nulle part, toujours en ce qui concerne la région de Marrakech, la zone que nous contrôlons effectivement et où

nous avons nos éléments militaires et nos bureaux de renseignements ne confine exactement avec les régions proprement sahariennes ; partout se trouvent interposées soit des tribus franchement dissidentes, soit la zone, dite politique, où l'action de nos grands chefs indigènes ne s'exerce que d'une manière d'autant plus incertaine qu'on s'éloigne plus vers le sud et vers l'est. »

L'objectif final de l'action française, tel qu'il se dessinait en 1924 était d'atteindre les trois points qui dominent la vallée du Draa : Goulimine, Agadir, Tissint et la courbe que forme le fleuve Draa, dans une période de temps « impossible à préciser ».

Même en 1934, lorsqu'on prépare l'action militaire de la France pour soumettre les contrées du Sous, la région est pratiquement inconnue et, rien qu'à cent kilomètres au sud d'Agadir, le Sultan n'est déjà plus reconnu par les tribus (appendice 3 à l'annexe 13).

27. La famille Ma el Aïnin joua un rôle important dans toutes ces activités. Comme successeur d'El Hiba, ce fut Merebbi Rebbo qui fut désigné « Sultan bleu » ; fidèle à la tradition familiale il devait poursuivre la lutte contre les Français. Rebbo et son calife et frère Mohamed Lagadaf prêchèrent la guerre sainte à quelques reprises, quand d'autres fils de Ma el Aïnin s'étaient déjà soumis aux Français, et avaient envoyé des groupements armés à différents lieux. Rebbo lutta contre le makhzen marocain en 1921, quand à la demande du caïd des Boudraras de l'Anti-Atlas il accourut à l'aide de celui-ci contre les « Harkas » des pachas du Maroc méridional et obtint quelques succès près d'Agadir. En 1924, plusieurs petits-enfants de Ma el Aïnin organisèrent des incursions contre les Français en Mauritanie, en comptant sur l'approbation des chefs de la famille.

Pendant les années trente, le cheik Mohammed el Mamoun, fils du cheik Mohammed Fadel et neveu de Ma el Aïnin, encouragea davantage la belligérance. El Mamoun, après avoir œuvré très activement dans le nord, depuis la première grande guerre jusqu'à 1921, habita le Maroc et cultiva les lettres jusqu'à ce que, à la suite de certains graves incidents avec les autorités Françaises il retournât au désert, où, de 1931 à 1933, il organisa une série d'attaques contre les méharistes. Tout prit fin en 1934 : la France mena une campagne dans l'extrême sud du Maroc, l'Anti-Atlas et la région du Draa ; et l'Espagne celle de la pacification du territoire d'Ifni, dans laquelle intervint activement la famille Ma el Aïnin.

28. Le 28 avril 1934, la direction des affaires politiques et administratives du gouvernement de l'Afrique-Occidentale française put enfin communiquer « qu'une paix complète règne dans la région » (appendice 4 à l'annexe 13).

C'est-à-dire, que ce n'est que vers la moitié de la décennie 1930-1940, et grâce à l'action des puissances protectrices, que l'autorité du makhzen a pu s'étendre au-delà de l'Anti-Atlas ; il est ainsi difficile de comprendre que l'on veuille parler d'un lien de souveraineté traditionnelle entre le sultan du Maroc et les tribus du Sahara.

Au printemps 1934, Merebbi Rebbo, manquant d'appui, se présenta aux autorités espagnoles de cap Juby en compagnie d'une centaine de ses plus fidèles et fit acte de soumission au Gouvernement espagnol. Il habita à cap Juby jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 4 mai 1942, après avoir visité l'Espagne en 1936 et après avoir fait deux pèlerinages à La Mecque, en 1936 et en 1938.

29. L'estime des Ma el Aïnin pour l'Espagne fut l'une des constantes des relations hispano-sahariennes. Le propre cheik à sa mort recommanda à ses fils,

selon la tradition familiale, « que si jamais ils devaient céder à chrétiens et traiter avec eux, que ces chrétiens soient des Espagnols ¹. Ses descendants suivirent son conseil. Le sultan bleu El Hiba, son successeur Merebbi Rebbo et leur frère Mohamed Lagadaf, ainsi que d'autres prestigieux membres de la famille saharienne qui détenait le pouvoir au sud du Noun, eurent toujours des contacts amicaux avec l'Espagne avant, pendant et après l'occupation de la zone sud d'influence espagnole au Maroc (Tarfaya), du territoire de souveraineté d'Ifni et des territoires du Sahara occidental où ils exerçaient leur influence. Il existe des témoignages écrits concernant ces bonnes relations entretenues avec l'Espagne, qui servent en même temps à démontrer leur indépendance vis-à-vis du Maroc (appendices 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 27, 28, 29, 30 et 31 à l'annexe 19).

¹ Julio Caro Baroja, *op. cit.*, p. 322.

CHAPITRE V

L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOUVERAINETÉ ESPAGNOLE
SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

1. Comme au cours d'époques précédentes, la présence espagnole sur le littoral nord-africain qui, comprenant la zone de transition du Sous et du Noun, s'étendait sur le Draa et le Sahara occidental et se poursuivait jusqu'au cap Blanc, devait continuer à être, pendant le XIX^e siècle, une constante historique. Cette présence était motivée surtout par des intérêts et des droits concernant la pêche ¹ et aussi par des rapports commerciaux d'origine séculaire particulièrement liés à la proximité des îles Canaries et aux contacts étroits entre elles et les populations du continent voisin.

La zone du cap Blanc et de la baie du Lévrier, comme limite sud d'une présence espagnole évidente et les droits dérivés de celle-ci, furent implicitement reconnue dès les siècles précédents dans les dispositions et les actes internationaux des Etats qui s'établirent dans les régions limitrophes. C'est ce qui se dégage des concessions effectuées par le roi de France en 1681, 1685 et 1696 à la Compagnie du Sénégal, dans lesquelles la limite nord des droits qui leur furent accordés était définie par l'île d'Arguin, ancienne possession portugaise, espagnole et hollandaise. Puis la Hollande, en vendant à la France, le 13 janvier 1727, ses droits de commerce exclusifs sur la côte, prenait aussi, comme limite nord, le cap Blanc ². Sous le règne de Louis XVI, le traité franco-britannique du 3 septembre 1783 devait reconnaître de même les droits français du cap Blanc au Sénégal.

2. Comme l'indiquait le capitaine de navire Cesáreo Fernández Duro, membre de la commission mixte hispano-française, qui depuis 1886 devait s'occuper de fixer les limites entre les possessions respectives du Río de Oro et du Sénégal, dans le rapport préparé à ce sujet, les pêcheurs des îles Canaries :

« Sans prendre part à la dispute commerciale qui faisait passer l'île d'Arguin de main en main, Portugais, Hollandais, Français et Anglais continuaient et ont continué à pêcher sans opposition dans toutes ces eaux. La partie la plus fréquentée selon les saisons était la zone comprise entre les caps Bojador et Blanc et les navires ont toujours mouillé au Río de Oro, dans la baie de l'Ouest et dans celle de Santa Maria ou du Lévrier, aussi bien pour prendre des appâts que pour faire des opérations de salaisons, et pour

¹ Pedro de la Puente, *Informe sobre las pesquerías de los canarios en la costa de Africa*, adressée au ministre de la marine, le 1^{er} juillet 1882. Editeurs : Viuda e Hijos de P. Abienzo, Madrid, 1882, Bibliothèque nationale, Madrid, p. 12 :

« il y a déjà trois siècles que les pêcheurs de la région des Canaries surveillent la pêche dans ces bancs, qui, du cap Noun au cap Blanc, bordent la côte africaine... Cap Blanc n'appartient pas non plus à l'empereur du Maroc, dont la juridiction, selon toutes les autorités dans la matière, se termine à l'embouchure du Draa ».

P. Alcalá Galiano, *Santa Cruz del Mar Pequeña, pesquería y comercio en la costa noroeste de Africa*, Madrid, 1900, analyse les travaux de Glass, Reguart, Berthelot et Silva Ferro.

² José María Cordero de Torres, *Fronteras hispánicas*, Madrid, 1960, p. 429 et suiv.

se mettre à l'abri de la violence du vent et de la mer pendant les jours où la pêche est impossible » ;

et, après avoir rapporté les vicissitudes successives par lesquelles passèrent Arguin et d'autres territoires situés au sud du cap Blanc, il conclut en disant :

« Il est évident que le roi Louis XIV savait parfaitement ce qu'était le cap Blanc et comment les Espagnols étaient présents dans la baie du Galgo ou du Lévrier, quand il le fixa comme limite à la Compagnie du Sénégal, afin que l'Espagne et la France, voisines et séparées en Europe par les Pyrénées, le fussent aussi au Sahara par le parallèle 20° 46' 5" de latitude nord, ce qui fut en réalité la frontière pendant tout le temps que dura l'occupation de l'île d'Arguin » (annexe 14).

3. Quand, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les tentatives de pénétration d'autres puissances européennes menacent de léser les droits et les intérêts traditionnels espagnols sur le littoral nord-africain et saharien, les initiatives privées se multiplient et on demande l'appui officiel pour défendre ces intérêts... En 1853, se forme aux Canaries la Compagnie Cappa Aguirre pour l'exploitation de la pêche du littoral de l'Afrique occidentale et, avec cette même intention, la société La Oriental se fonda en 1861, un an après que le traité de Tétouan eut reconnu les droits espagnols sur Santa Cruz de Mar Pequeña. Par ordonnance royale du 27 juin 1863 communiquée au gouverneur civil des îles Canaries, les relations commerciales entre le Noun et le cap Blanc furent autorisées, c'est-à-dire depuis ce qu'on considérait comme limite effective des domaines du Maroc jusqu'au point le plus méridional de la présence espagnole¹ (annexe 15).

4. Des explorations furent menées à bien, comme celle réalisée par Gatell en 1865², dans laquelle il parcourut le Tekna et arriva à pénétrer sur le littoral proprement saharien. En septembre 1877, l'Association espagnole pour l'exploration de l'Afrique fut fondée à Madrid, et en 1880 la Société des pêcheries canario-africaine fut créée. Celle-ci devait installer les premiers établissements nouveaux qui, à partir de ce moment, se développèrent sur le littoral saharien.

Après avoir fixé un ponton en face de la péninsule du Río de Oro pendant les mois de mars à septembre 1881, cette société arriva à un accord avec le chef des Ouled Delim, El Mani, pour l'achat de ladite péninsule et, à cet effet, le document sur la cession fut souscrit dans les îles Canaries³.

En novembre 1883, on célébra à Madrid le Congrès espagnol de géographie

¹ « Factorías españolas en la costa occidental de Africa », *Revista de geografía comercial*, t. I, 1885-1886, p. 5 :

« Quant à la côte du Sahara, par ordonnance royale du 27 juin 1863, le commerce des sujets espagnols fut autorisé sur la côte d'Afrique du cap Noun au cap Blanc, et par une autre datée du 6 novembre 1877 on accéda à octroyer appui et protection au commerçant D. Antonio de Baeza y Nieto pour établir des factoreries flottantes sur ladite côte en dehors des limites de l'Empire du Maroc, à la condition que le trésor public prenne part au produit des douanes. »

² Joaquín Gatell, « Viajes por Marruecos, el Sus, Uad Nun y Tekna », *Boletín de la Sociedad geográfica de Madrid*, t. IV, V et VI, 1878-1879. « Il semble qu'il n'ait pas pu descendre plus au sud que des puits de Chebika » : Domenech Lafuente, *Ma el Ainin, señor de Smara*, Tétouan, 1954, p. 28.

³ Domenech Lafuente, *Río de Oro*, Madrid, 1946, p. 45. Voir aussi José María Cordero de Torres, *op. cit.*, p. 431.

coloniale et commerciale et, parmi les conclusions, figura la constitution de la Société espagnole d'africanistes et la Société mercantile hispano-africaine fut créée dans le but d'établir des factoreries sur la côte saharienne. La Société espagnole d'africanistes demanda en 1884 au Gouvernement espagnol d'occuper le Río de Oro ¹.

5. En février 1884, la Compagnie mercantile hispano-africaine fixa des pontons en face du Río de Oro et du cap Blanc. En octobre, en apprenant que Mackenzie, déjà établi à cap Juby, étudiait l'installation d'une factorerie dans le Sahara et devant la menace que cette dite prétention représentait pour les intérêts espagnols on décida d'envoyer l'expédition de Bonelli ; elle arriva au Río de Oro le 3 novembre et établit des factoreries sur ladite péninsule (Villa Cisneros), cap Blanc (Medina Gatell) et dans la baie de Cintra (Puerto Badía), en signant divers accords avec les chefs locaux ² (appendice 1 à l'annexe 16).

6. La présence espagnole ayant été réaffirmée et renforcée par les nouveaux établissements et par les accords souscrits avec les pouvoirs locaux, dans lesquels on exprimait la libre volonté des tribus sahariennes de se soumettre à l'autorité espagnole, le protectorat fut établi sur les territoires compris entre la baie de l'Ouest et le cap Bojador. Par ordonnance royale du 26 décembre 1884 des instructions furent transmises aux représentants de l'Espagne à l'étranger, afin qu'il fassent part de cette résolution aux gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités. La déclaration fut accueillie sans opposition de la part des puissances. Le Royaume du Maroc ne manifesta aucune réserve ni protestation devant la déclaration de protectorat (appendices 1, 2, 3 et 4 à l'annexe 17 et appendices 23, 24 et 25 à l'annexe 20).

7. En janvier 1885, la Compagnie hispano-africaine initia la constitution d'un nouveau bâtiment dans la péninsule du Río de Oro et, pour garantir la sécurité de la factorerie, par ordonnance royale du 26 mai 1885, un détachement militaire s'y établit. Le 10 juillet, par décret royal du ministère d'outre-mer, le poste de commissaire royal fut créé dans le protectorat avec attributions et facultés pour le gouvernement et la défense des établissements et pour célébrer des accords avec les indigènes. Le premier commissaire royal fut M. Emilio Bonelli. Celui-ci en janvier 1885 était au cap Bojador et décrivit ce littoral en disant :

« il fait partie de la grande région saharienne et il ne se trouve donc sur le territoire du sultan du Maroc ; ses habitants constituent des tribus nomades, sans autorité reconnue par la majorité et en lutte continue avec les tribus soumises à Sa Majesté chérifienne, éloignées de deux cent cinquante kilomètres, approximativement... Depuis que le pavillon espagnol a été établi au cap Bojador, toute la côte occidentale d'Afrique, jusqu'au Sénégal, peut être considérée comme appartenant à l'Espagne. » ³

8. Ayant établi des relations amicales avec Sidi Hameida et d'autres notables du territoire, Bonelli prépara deux expéditions qui furent confiées à ce chérif et à El Madami ⁴; la première partit le 13 septembre et arriva jusqu'à Daya Lanquiya

¹ Domenech Lafuente, *Río de Oro*, Madrid, 1946, p. 45.

² Domenech Lafuente, *ibid.*, p. 47. V. aussi Hernández Pacheco, *op. cit.*, p. 151 et 152.

³ *La Ilustración Militar*, t. III, Madrid, 1885, p. 62. Lettre de Bonelli datée du 26 janvier 1885 au cap Bojador.

⁴ P. Emilio Bonelli, *El Sahara*, Imprimerie L. Péant e hijos, Madrid, 1887. Contient une description géographique commerciale et agricole du cap Bojador au cap Blanc. Dans les pages 61 et suivantes il se réfère aux deux expéditions. El Madani était militaire sous les ordres de Bonelli et le notable Hameida, personne influente, appartenait à la tribu des Ouled Sbaa.

et la seconde, dans laquelle participaient aussi les chérifs Habouli et Hamed, commença le 22 novembre un nouveau voyage qui dura jusqu'au 10 décembre et arriva à El Djouad. Comme l'indique Henry Martin :

« Bonelli organisa-t-il deux expéditions commerciales dans l'arrière-pays : Adrar Souttouf et Tiris. La direction de ces expéditions fut confiée au Rifain Mohamed Ould Madani qui recueillit au cours de ces voyages des notes sur le pays et noua par traité des relations commerciales avec différents chefs ¹.

A ce dernier égard, il y a lieu de signaler que la seconde expédition arriva jusqu'à l'Adrar où — son redoutable et respectable cheik Ahmed Ould el Aïda — manifesta son désir de toujours maintenir de bonnes relations avec les Espagnols. » ²

9. Au printemps de 1886 la Société espagnole de géographie commerciale envoyait au Tekna et dans la Sakiet El Hamra l'expédition Alvarez Pérez ³, qui établit des contacts avec les autorités locales. Ensuite, il se déplaça à Arrecife en compagnie de Mohamed Ben Ali, naturel de la tribu Embarek, Ben Mohammed et Mohammed Ben Bellal, des tribus respectives Ait Musanali et Beni Zorquin, qui habitaient entre le fleuve Xibika ou Chibika et le cap Bojador, comparut avec M. Alvarez Pérez devant le notaire don Antonio Maria Manrique, qui octroyait l'acte numéro trente-six du 10 mai 1886, selon lequel il fut rendu compte que lesdites tribus se mettaient sous la protection de la Société espagnole de géographie commerciale. Il fut convenu aussi que, si ladite société subrogeait les droits consignés dans le Gouvernement espagnol et si celui-ci daignait les accepter, les chefs de ces tribus devraient le considérer comme un grand bienfait en se mettant sous sa protection sans d'autre condition que celle que soient respectées leur religion et leurs lois. (Appendice 2 à l'annexe 16.)

10. Peu après, la société espagnole de géographie commerciale organisa une autre expédition ⁴, composée par MM. Cervera, Quiroga et Rizzo, qui, après avoir débarqué dans la péninsule du Río de Oro le 14 mai 1886, entreprit un long voyage

¹ Henry Martin, *le Sahara espagnol*, 1933, Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes, Paris, p. 157.

² Eduardo Lucini, « La factoría Río de Oro », *Boletín de la Sociedad Geográfica*, Madrid, t. III, 2^e semestre 1892, p. 100. Voir Juan Bautista Vilar, *España en Argelia, Tunes, Ifni y Sahara durante el siglo XIX*, p. 107 :

« Au cours de cette mission, le représentant de l'Espagne reçut l'hommage de la majorité des tribus et des fractions du vaste secteur saharien parcouru. Telle fut l'attitude adoptée par les tribus « aarab » ou guerrières des Ouled Delim, Ouled Chuid, Skarna del Tiris, Berik Al Lah ; pour les puissants chorfas Ergueibat del Sahel et Ouled Bou Sbaa, et particulièrement par les Imeragen Menasir, Lamniar, Fuicat et les autres tribus belliqueuses de l'intérieur, ainsi que par les riches éleveurs Ouled Tridarain depuis longtemps soumis aux Ouled Delim et qui espéraient voir leur situation s'améliorer en se plaçant sous la dépendance espagnole, bien qu'en général tous prétendissent renforcer leur position en concertant avec l'Espagne des traités avantageux. »

³ Eduardo Lucini, *op. cit.*, p. 111 et 112. Voir aussi E. Hernández Pacheco, *op. cit.*, p. 150.

⁴ Eduardo Lucini, *op. cit.*, p. 101 ; Gonzalo Reparaz, *España en Africa*, Imprimerie de Justice, Madrid, 1891, p. 184 à 192 ; *Posesiones españolas en Africa Occidental*, Imprimerie du dépôt de la Guerre, Madrid, 1900 ; Juan Bautista Vilar, *op. cit.*, p. 113 à 119 ; Julio Cervera, « Viaje de exploración por el Sahara Occidental », *Boletín de la Sociedad Geográfica de Madrid*, tirage à part du tome XXIII, 1887, p. 3.

à l'intérieur, traversant le plateau du Tiris et et arrivant à la sebkha d'Idjil, où ils parlementèrent avec les chefs des Ouled Bou Sbaa, Ouled Zuidj, Ouled Mousa, Erguibat, Ouled Delim et des autres tribus qui contrôlaient l'Idjil, le Tiris et l'Adrar.

Le 12 juillet 1886, un accord était souscrit par lequel se soumettaient à l'Espagne les habitants des territoires compris entre la côte depuis le cap Bojador au cap Blanc et la limite occidentale de l'Adrar. Parmi lesdits territoires se trouvaient l'Auig, la sebkha d'Idjil, le Tiris occidental, l'Auseot, le Negyr, es Ragg, le Rsaibet el Aidzam, le Tenuaca, l'Adrar Souttouf, le Guerguer et d'autres occupés par les familles des Ouled Bou Sbaa, les Mechzuf, l'Ahel Sidi Mohammed, les Regueibat, les quatre branches des Ouled Delim et d'autres non moins importants. (Appendice 3 à l'annexe 16.)

11. De même, le 12 juillet 1886, un second accord était souscrit par les membres de la mission Cervera avec Ahmed Ben Mohammed Ould el Aidda, cheik de l'Adrar Tmar, qui reconnaissait la souveraineté de l'Espagne sur tout le territoire de l'Adrar Tmar et se soumettait ainsi avec sa tribu à la protection du Gouvernement espagnol (appendice 4 à l'annexe 16). Le territoire soumis s'étendait des puits Tudin au nord de Ouadan jusqu'à A-Ksar au sud d'Uyet et depuis Idjil et les puits de Guimit vers l'occident jusqu'à Tixit par l'orient. Comme preuve de sa soumission, El Aidda, après avoir rendu son cheval et son fusil, demanda que le Gouvernement espagnol lui procure un cachet spécial pour autoriser les documents et la correspondance officiels que dorénavant il devait maintenir avec les autorités espagnoles (appendice 4 à l'annexe 16).

12. Dans un travail publié par la *Revue de géographie commerciale* en 1886, rendant compte de ces accords, on mettait en évidence l'étendue géographique desdits territoires, dont la surface comprenait approximativement 700 000 kilomètres carrés. Dans l'ensemble, les trois accords mentionnés exprimaient la soumission volontaire des autorités locales d'une vaste zone comprise entre l'Ouled Chebika, situé aux proximités du Draa et la zone proche à Tindouf au nord, jusqu'au cap Blanc, Ksar el Barka et Tixit au sud, en suivant la ligne proche du parallèle 19° de latitude nord et remontant jusqu'au nord de Tixit aux environs du méridien 10° (appendice 5 à l'annexe 16). Ce travail contient une carte de M. Francisco Coello qui décrit la zone et offre l'intérêt de fixer les limites de l'Adrar Tmar.

La mission Cervera-Quiroga-Rizzo était la première à visiter les régions comprises entre la côte Atlantique et l'Idjil, puisque les Français Panet et Vincent, partis du Sénégal en 1850 et 1860, respectivement, ne l'atteignirent pas.

Areilza et Castiella¹ signalent que :

« Dans l'Adrar, il existait en plus de forts motifs d'ordre sentimental pour rendre notre action civilisatrice plus viable. Sa population était en effet constituée par des descendants d'anciens Maures espagnols, venus d'Espagne à la fin du XV^e siècle. A Chingueti, village important de l'Adrar, beaucoup d'indigènes conservaient encore la clef de la maison que leurs ancêtres hispaniques possédaient à Grenade, et la tradition orale maintenait vif le souvenir des principaux monuments et bâtiments de la belle capitale andalouse. »¹

Les nombreuses données scientifiques obtenues par l'expédition, et en parti-

¹ Areilza y Castiella, *Reivindicaciones de España*, Instituto de Estudios Políticos, Madrid, 1941 p. 575. Les auteurs citent R. Chudeau, *Sahara soudanais*, Paris, Colin, 1909, p. 262 à 264.

culier la carte du Sahara occidental dans laquelle était indiqué l'itinéraire suivi, furent reprises dans de nombreuses œuvres étrangères et recueillies dans les plus importantes publications cartographiques de l'époque ¹.

La Société espagnole de géographie commerciale porta à la connaissance du Gouvernement espagnol les résultats obtenus, demandant en même temps l'incorporation officielle à l'Espagne des territoires mentionnés dans les traités signés à l'Idjil ². Le ministre de l'Espagne à Tanger ayant été informé de cette demande, communiqua par dépêche n° 126, le 1^{er} juin 1892, qu'il manquait d'information sur le cheik Ahmed Ben Mohammed Ould el Aidda, « sur lequel n'a rien pu me dire, non plus, le ministre des affaires étrangères, pour qui il est également inconnu » (appendice 6 à l'annexe 16).

Le commentaire du ministre d'Espagne ainsi que la réponse du ministre des affaires étrangères du Maroc révèlent la méconnaissance qui existait dans ce pays à l'égard du Sahara. On s'explique mal que le Maroc prétende soutenir actuellement sa souveraineté sur des pouvoirs sahariens dont il ignorait l'existence.

14. Ces trois accords mettent en évidence l'existence de trois zones clairement définies : la première, depuis les proximités d'oued Draa jusqu'à la Sakiet El Hamra ; la seconde, entre la limite occidentale de l'Adrar Tmar et qui comprenait l'Idjil, le Tiris occidental, l'Adrar Souttoug et les autres territoires s'étendant jusqu'aux environs, de la côte, et la troisième, qui depuis l'Idjil et constituant l'Adrar Tmar, s'étendait jusqu'au Tixit et l'Areg et le Douf à l'est. De même cela met en relief que ces zones étaient gouvernées par des pouvoirs locaux indépendants et que ces pouvoirs n'étaient soumis à aucune souveraineté étrangère.

Au cours des négociations hispano-françaises commencées en 1886 qui devaient aboutir définitivement au traité du 17 juin 1900, la France ne devait pas prendre en considération ni reconnaître la validité desdits accords souscrits par les expéditions espagnoles avec les autorités locales du Sahara. Elle parvint même à imposer ses prétentions sur l'Adrar Tmar en présentant comme argument qu'elle était présente dans ledit territoire depuis 1890, thèse basée sur des faits purement imaginaires comme on peut le déduire des travaux des géographes et voyageurs français de l'époque ³ et d'autres multiples témoignages qui permirent à Almonte d'affirmer que, « l'unique Adrar qu'occupait la France en 1900, était l'Adrar des Iforas, englobé dans les régions occupées par les tribus touaregs et à une grande distance de l'Adrar-et-Tmarr » ⁴.

15. L'expansion que la France commença dans la zone située au sud et à l'est

¹ Juan Bautista Vilar, *op. cit.*, p. 119, Castiella y Areilza, *op. cit.*, p. 574, se réfèrent à cette circonstance.

² *Boletín de la Sociedad Geográfica*, « Exposición dirigida al Ministro de Estado por las Sociedades Geográfica de Madrid y Española de Geografía Comercial », du 14 mai 1892, t. 33, Madrid, 1891, p. 80.

³ Juan Bautista Vilar, *op. cit.*, p. 127, se réfère aux travaux de L. Rinn, « Nos frontières sahariennes », *Revue africaine*, Alger, 1886, XXX, p. 162 à 242 ; A. Coyne, « Le Sahara de l'Ouest », *Revue africaine*, Alger, 1890, XXXIV, p. 43 à 54 ; et A. G. Martin, « L'action française au Sahara », *Revue africaine*, Alger, 1893, XXXVII, p. 330 à 354.

⁴ E. D. Almonte, « Ensayo de una breve descripción del Sahara español », *Boletín de la Sociedad Geográfica de Madrid*, 1914, p. 283. Francisco Bens, *Mis Memorias*, Madrid, 1947, p. 61. Voir aussi en relation avec les prétentions françaises et la négociation 1886-1900, parmi d'autres auteurs, Cesáreo Fernández Duro, « Cabo Blanco del Sahara litigio entre España y Francia », *Revista de Geografía comercial*, t. I, 1885-1886, Madrid, p. 216 à 219 ; Areilza y Castiella, *op. cit.*, p. 572 et suiv. ; Cordero de Torres, *op. cit.*, p. 432 et suiv. ; Angel Flores Morales, *El Sahara español*, Madrid, 1946, p. 15.

du Sahara occidental à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, se heurta à l'opposition des pouvoirs locaux de ces régions. Comme on l'a vu auparavant cette opposition eut son centre dans l'émirat de l'Adrar Tmar et fut encouragée par Ma el Aïnin. En contrepartie, la présence espagnole dans le Sahara occidental, bien que plus lente dans son développement, revêtit un caractère pacifique pour s'affirmer dans les liens qui, depuis les accords initiaux auparavant signalés, se créèrent en les resserrant avec les populations locales, dont les structures et les modes de vie furent toujours respectés.

16. Au cours du mandat du gouverneur don Francisco Bens, de 1903 à 1925, l'aménagement juridique et administratif des territoires du Sahara occidental se développa progressivement (annexe 22) dans le cadre d'une politique d'entente pacifique avec les populations locales.

En 1905, Bens entreprit une expédition dans la zone appelée El Corral (appendice 4 à l'annexe 19) sur laquelle il informa ses supérieurs, disant :

« Je considère le résultat obtenu comme satisfaisant du point de vue du développement quotidien de nos bonnes relations avec les indigènes connaissant un plus grand nombre de ceux-ci et des chefs de leurs tribus. »

En mars 1906, divers notables des tribus des Ouled Delim, Larosien, Regueibat et Ouled Bou Sbaa, arrivèrent à Villa Cisneros. Ils se déplacèrent aux îles Canaries pour complimenter S. M. le roi d'Espagne, Alfonso XIII ¹ (appendice 6 à l'annexe 19).

En juin 1907, Bens visita quelques fractions des tribus des Ouled Delim, Izarguien, Ouled Tridarín et Ouled Bou Sbaa, sur l'invitation des notables locaux qui s'étaient rendus aux îles Canaries lors de la visite de S. M. le Roi. Revenant le 3 juillet le gouverneur entreprit un nouveau voyage entre le 5 et le 12 de ce même mois. A son retour il devait informer à ce sujet en disant de ces journées ² :

« elles ont été couronnées par le plus brillant succès pour notre nation puisque à chaque instant je me suis vu entouré d'une multitude de Maures qui venaient me saluer en m'exprimant leur amour de l'Espagne, étant quelques fois si nombreux qu'il ne serait pas exagéré de dire qu'ils arrivèrent à être quelques milliers. Non seulement ils reconnurent mon autorité de gouverneur, mais aussi bien les chefs des tribus que les autres Maures me disaient constamment que j'étais leur capitaine et que je pouvais les commander comme s'ils faisaient partie de la garnison du fort et ils me firent des cadeaux comme preuve de l'immense satisfaction qu'ils ressentaient pour ma visite. » (Appendice 7 à l'annexe 19.)

¹ Domenech Lafuente, *op. cit.*, p. 57 et 58, rapporte que les Sahariens sollicitèrent du Monarque espagnol la protection et le développement de leurs territoires, avec la garantie que la justice s'instaurerait. Mohammed Iadadé, cheik des Ouled Bou Sbaa offrit au roi, en guise de présent, sa dague d'argent en signe d'affection et d'amour envers l'Espagne. Voir aussi Garcia Figueras, *Miscelánea*, t. CXCVI, Bibliothèque nationale, Madrid.

² Domenech Lafuente, *Río de Oro*, *op. cit.*, p. 58 et 59. Le premier voyage de même que le second furent organisés par les Ouled Delim. Le premier fut de courte durée à cause des difficultés de préparation matérielle. A la requête des Ouled Delim, le second fut entrepris en compagnie des notables Mohammed Iahade et Ben Ouled Hamuiyen, des Ludaicat.

17. Le 18 novembre 1910 Bens entreprit une nouvelle expédition qui, partant d'Argous, arriva le 12 décembre au poste d'Atar où Bens s'entretint avec le commandant français H. Wanvaestermeulen et jeta les bases d'une collaboration loyale¹ (appendice 8 à l'annexe 19).

Le gouverneur Bens avait déjà prêté une attention particulière au projet d'occuper la côte occidentale du Sahara comprise entre les parallèles 26° et 27° 40', que l'accord hispano-français du 30 octobre 1904 reconnut située en dehors des limites du Maroc. Par ordonnance royale du 12 octobre 1910, le ministre d'Etat chargea Bens de préparer un mémoire sur ledit projet (appendice 9 à l'annexe 19) ; à cette occasion le gouverneur entreprit une expédition qui partit de Villa Cisneros le 9 mars 1911. Ayant débarqué à El Parchel (cap Bojador) il continua son voyage à terre et arriva au cap Juby.

Pendant le parcours, il explora attentivement aussi bien le littoral que l'intérieur, s'enfonçant de plus de cent kilomètres, cherchant des emplacements favorables pour des établissements éventuels. Dans le rapport qu'il adressa à son retour (appendice 11 à l'annexe 19) il expliqua aux autorités espagnoles les résultats obtenus, en recommandant l'occupation de divers points et l'acquisition du cap Juby en les termes suivants :

« Il me semble aussi très important d'acquérir la factorerie du cap Juby abandonnée par le Sultan et résidence de quelques Maures de la tribu de Yzarguiyin, travaillant le charbon. »

Ce renseignement est important puisqu'il met en évidence le fait qu'en 1911, date à laquelle Bens arrive au cap Juby, il n'y avait pas de garnison marocaine à l'enclave de Tarfaya.

La Société géographique royale décida le 22 avril 1913 de mener une expédition au Sahara pour laquelle elle demanda l'appui du gouvernement, et don Enrique Almonte fut désigné pour accomplir cette mission, en réalisant plusieurs expéditions, quelques-unes en compagnie de Bens, en partant de Villa Cisneros².

18. En 1914, l'occupation du cap Juby, dans la zone sud de l'influence de l'Espagne au Maroc reconnue par la convention de Madrid de 1912, commença à se préparer et à cet effet, le 20 octobre de cette année-là, Bens entreprit une

¹ Domenech Lafuente, *Río de Oro, op. cit.*, p. 59, 60. Bens s'entretint avec le commandant français d'Atar sur la sécurité des territoires, le commerce, les armes et les munitions et d'autres points dignes d'intérêt. En rapport avec ce que raconte Domenech, il convient de rappeler l'attitude de neutralité espagnole devant le conflit entre les partisans de Ma el Aïnin et les forces françaises qui avançaient dans les territoires mauritaniens. Cette circonstance permit aux territoires espagnols de rester en marge de tels événements. Le gouvernement de Río de Oro déploya fréquemment une action humanitaire envers la population autochtone qui provenait des zones de résistance antifrançaise. Le Gouvernement espagnol avait défendu par ordonnance royale du 25 mars 1907 l'importation d'armes à Río de Oro, mesure qui doit être considérée sur le double plan de l'action de Ma el Aïnin dans la partie occidentale du Sahara et celui d'essayer d'éviter l'extension de la subversion dans les zones du Maroc situées au nord du Noun. La France, en invoquant un prétendu droit — d'ailleurs infondé — de poursuite des tribus sahariennes qui s'opposaient à son avance par l'est, devait violer la frontière du Sahara occidental à plusieurs reprises comme, par exemple, en 1913, avec l'entrée à Smara de la colonne du colonel Mouret le 28 février de cette année-là.

² Domenech Lafuente, *Río de Oro, op. cit.*, p. 62. Rapport que d'Almonte, de retour à Madrid en octobre 1911, présente en mémoire dans lequel il faisait détacher l'influence politique de Sidi Ahmed el Heibu, frère de Ma el Aïnin, dans la région d'Ifni. Voir aussi E. Hernández Pacheco, *op. cit.*, p. 168.

expédition à terre, arrivant le 6 novembre à ladite localité, ce qui lui permit de parcourir à nouveau diverses tribus du Rio de Oro et de la Sakiet El Hamra. Par le rapport adressé au ministre d'Etat à son retour, en date du 15 janvier 1915 (appendice 16 à l'annexe 19), il disait à ce sujet que :

« au cours des dix-sept jours de l'expédition, je fis l'objet d'attentions et de considérations sans limites, de la part des indigènes de toutes parts, sexes et âges. Je traversai les fractions des tribus des Oulad Delim, Oulad Tridarin, Oulad Erguibat et Oulad Llegut, etc., et partout je dus m'entretenir avec les chefs. »

Une fois au cap Juby le responsable des maisons dites de terre et de mer lui remit ces bâtiments qui, autrefois, avaient fait partie de la factorerie de Mackenzie, suivant les ordres donnés par Mohamed Lagadaf, fils de Ma el Aïnin et frère du sultan bleu El Hiba, ce qui révéla une fois de plus le pouvoir que lesdites autorités sahariennes exerçaient dans les zones du Draa et du Noun et l'absence corrélative d'autorité de la part du sultan du Maroc dans ces régions-là. Bens informa de son arrivée au cap Juby. Dans sa dépêche déjà mentionnée du 15 janvier 1915 (appendice 16 à l'annexe 19), il disait :

« L'accueil que l'on me fit fut d'ailleurs chaleureux et enthousiaste ; on fêta mon arrivée avec des salves de fusils et de revolvers et on montra une grande allégresse quand le responsable des deux maisons me remit les clés et me fit savoir de la part du khalifa susmentionné que je pouvais prendre possession de tout ceci et y établir le détachement lorsqu'il me semblerait opportun. »

19. Par la suite, Bens, suivant les instructions supérieures, retourna à Rio de Oro¹. En 1916, on le chargea de l'occupation définitive du cap Juby, qui fut menée à bien le 30 juin de cette année-là, en informant la France le 2 juillet. Les autorités françaises accusèrent réception à ladite notification, par une note du 9 juillet. L'Espagne, conformément à l'article II de la convention faite à Madrid le 27 novembre 1912, commença à exercer ses fonctions d'intervention dans une zone attribuée au Maroc par ledit traité, mais dans laquelle jusqu'à présent l'autorité était exercée par des pouvoirs locaux, manifestement autonomes et non soumis au Sultan (appendices 1, 2, 3 et 4 à l'annexe 18).

Continuant la constante historique des longues périodes qu'on a déjà exposées, lesdits pouvoirs insoumis au sultan du Maroc continuèrent à exercer leur autorité effective dans le Sous et le Noun, de même que dans d'autres régions de l'Empire, jusqu'à ce que les puissances protectrices eurent complété le processus d'occupation en 1934. Il devait en être de même dans la zone sud d'influence espagnole au Maroc (cap Juby) comme on l'a signalé et qu'on peut le déduire de documents, tels que le rapport adressé par le lieutenant colonel délégué dans ce territoire au ministre d'Etat le 4 avril 1917 (appendice 18 à l'annexe 19) où il est dit que :

« le 19 du même mois et conformément à ce qu'il m'avait déjà annoncé, le frère de Moulay Hiba, intitulé khalifa Mohamed Lagadaf, accompagné de plus de deux cents hommes de différentes tribus parmi lesquels il y avait des

¹ E. Hernández Pacheco, *op. cit.*, p. 173 et 174. L'éclatement de la première guerre mondiale et l'incident qui eut lieu dans la baie de Rio de Oro, où un croiseur anglais coula un bateau de guerre allemand, ainsi que d'autres circonstances politiques furent la cause de l'ajournement de l'occupation définitive.

chefs importants de toutes ces tribus. Ils venaient pour apprendre la réponse définitive donnée aux bases concernant l'occupation de cap Juby que Moulay Hiba m'avait remises ... étant donné l'autorité reconnue à Mohamed Lagadaf par les siens et l'ardeur qu'ils mettent à donner à tous ses actes un caractère officiel qui témoigne de sa hiérarchie d'authentique khalifa. »

20. Dans le chapitre III on a examiné le cours relatif aux négociations menées à bien entre l'Espagne et le Maroc pour accomplir les dispositions de l'article 8 du traité de Tétouan du 26 avril 1860, à l'égard de Santa Cruz de Mar Pequeña, dont la position à Sidi Ifni fut finalement reconnue le 20 octobre 1883, ainsi que l'évidente incapacité du Sultan pour exécuter ce dont il était convenu, et faciliter à l'Espagne la prise de possession de ce territoire qui lui revenait en pleine souveraineté. Pendant toute cette période la raison alléguée à plusieurs reprises de la part marocaine pour retarder l'accomplissement de ce qui était convenu était l'insoumission des tribus de ce territoire et l'inexistence d'une autorité effective de la part du Sultan sur celles-ci.

Etant réaffirmés les droits espagnols sur Sidi Ifni par l'article 4 et l'article 3, respectivement, des conventions hispano-françaises du 3 octobre 1904 et du 27 novembre 1912, le Gouvernement espagnol continua à projeter la prise de possession de ce territoire.

Cependant, bien que l'article 4 de l'accord déjà cité de 1912 se référât explicitement au fait que l'Espagne pouvait prendre immédiatement possession de cet établissement, la France maintint une politique destinée à retarder l'occupation¹ pour des motifs en relation avec la première guerre mondiale. On doit ajouter à ceci que la France n'avait pas encore occupé les parties de son protectorat, limitrophes à Ifni, ce qui, lié à l'inexistence d'une autorité du Sultan dans la zone et aux difficultés que représentait pour l'Espagne le fait de devoir s'entendre avec des pouvoirs qui *de facto* dominaient la région et étaient indépendants de l'Empire, pour l'accomplissement d'obligations contractées par lui à l'égard du territoire mentionné, fit que la question fut ajournée jusqu'à ce que, le 6 avril 1934, Sidi Ifni fût occupé par le colonel Capaz. Les documents de l'époque révèlent toutes ces circonstances et sont bien éloquentes quant aux véritables détenteurs du pouvoir dans ledit territoire jusqu'au moment où il fut occupé par l'Espagne. C'est ainsi que le gouverneur de Río de Oro, dans une lettre au ministre d'Etat, du 16 juin 1913 (appendice 12 à l'annexe 19), disait à propos de l'occupation d'Ifni :

« Je dois communiquer à Votre Excellence que, naturellement, et en gardant la plus grande diplomatie possible, avec l'approbation générale, ceux qui constituent l'âme de tout sont, dans la coulisse, les frères du prétendant El Hiba qui, pour que mes travaux puissent être appréciés, ont donné la consigne à toutes les tribus qu'on ne touche au Río de Oro que pour du bien. »

La même autorité, par lettre au ministre d'Etat, du 20 juillet 1913 (appendice 13 à l'annexe 19), disait :

« Le 18 du mois actuel, un marabout important de la tribu des Oulad Delim, branche des Oulad Bahama, très respecté par tous les autres de ces territoires et intime de Hiba et de ses frères. Mohamed Bebe, s'est présenté devant moi pour me raconter que ... il portait pleins pouvoirs pour qu'en-

¹ Areilza y Castiella, *op. cit.*, p. 596-602.

semble nous résolvions une fois pour toutes le projet et la forme d'occuper Ifni... »

Egalement, par lettre au ministre d'Etat, du 15 octobre 1913 (appendice 15 à l'annexe 19) le gouverneur de Rio de Oro faisait savoir que :

« jusqu'à ce jour, je n'ai cessé de recevoir des délégations de Maures, même Beyrouk ... et ce dernier m'a fait savoir que tout était préparé convenablement et le mécontentement général pour mon manque de parole. J'ai aussi reçu une lettre de Mohamed Bebe qui me notifiait son mécontentement et la mauvaise posture dans laquelle je l'ai laissé face au Hiba, son frère, et les chefs de tribus importants. J'ai répondu à tous que le gouvernement que je représente laisse en suspens pour le moment pour une meilleure occasion cette opération, afin de leur offrir une meilleure occasion et des facilités pour le commerce et leur bien être ; je répète à Votre Excellence l'assurance presque complète que nous avons d'occuper Ifni avec le consentement du Hiba et de son frère, qui sont les maîtres de toute la partie nord... »

Le caractère indépendant de l'autorité que le sultan bleu El Hiba exerçait sur cette zone et son désir d'amitié et d'entente avec l'Espagne étaient clairement exposés dans la lettre que, vers la fin d'octobre 1916, il dirigea à S. M. le roi d'Espagne (appendice 28 à l'annexe 19).

21. Dans le même sens, le délégué espagnol au cap Juby informait le ministre d'Etat, le 10 avril 1919 (appendice 19 à l'annexe 19), en disant, en relation avec un nouveau projet d'occupation d'Ifni :

« dans un radiogramme du 28 février, il m'a été dit : « Gouvernement de S. M. a étudié attentivement affaire occupation Ifni et croit le moment arrivé de la réaliser. » Dans la même communication on me faisait savoir l'approbation de la France à cette prise de possession si longtemps retardée ; on me donnait pratiquement toute liberté d'action, en me disant : « Vous êtes autorisé à réaliser l'occupation sous la forme que vous estimerez la plus adéquate »... »

Le délégué continuait son rapport rappelant,

« l'impatience avec laquelle les habitants de ce territoire attendaient que nous allions là-bas. De nouveaux mandataires insistaient sur leurs demandes ... je n'ai pas hésité à promettre notre départ pour chez eux dans un délai assez bref, moyennant, naturellement, des négociations avec les notables qui devaient faciliter notre opération... Le 9 arriva à mon pouvoir le radiogramme de Votre Excellence qui laissait en suspens tout ce qui avait été projeté tout en affirmant que le gouvernement ne se désistait point de ses premières intentions... »

Le délégué espagnol, après avoir décrit la visite réalisée à Ifni, le grand prestige qu'avait Moulay Hiba sur ce territoire, et après avoir relaté les contacts qu'il avait établis avec divers notables, terminait par ces mots expressifs :

« Les lettres que je vous remets ci-jointes avec leurs traductions vous en diront plus que je ne pourrais vous dire moi-même à propos de cette dernière conversation. Lesdites lettres, comme vous le verrez, sont adressées à mes intermédiaires et on nous y offre un bon accueil sans exigences d'aucune autre espèce. Ils ont ajouté, en s'adressant verbalement à moi, que le jour suivant, celui qu'ils appellent le khalifa viendrait pour désigner les dix

notables qui se rendraient aux Canaries accompagnés par le secrétaire civil... Je dois ajouter, pour finir, que, vu l'autorité du Hiba et la topographie du territoire, on ne peut pas réaliser l'occupation sans compter sur son annonce (*sic*) obtenue moyennant des pourparlers directs ou indirects sans risquer de gros frais, de douloureux sacrifices et, qui sait, des échecs inévitables... »

Les lettres de Hiba et de son frère Mohammed Morabi Arabat ou Merebbi Rebbo sont également révélatrices quant à l'inexistence d'une autorité du sultan du Maroc dans cette zone. (Appendice 19 à l'annexe 19.)

22. Lorsqu'en 1934 le Gouvernement espagnol commençait à préparer l'occupation définitive d'Ifni et que des instructions furent données au délégué au cap Juby, M. Deleito, pour qu'il intensifiât l'action destinée à mener à bien cette occupation, les représentants espagnols établirent de nouveaux contacts avec les pouvoirs locaux. Au début de mars, le commandant Gazapo communiqua la demande des principaux chefs des tribus dans un sens favorable à l'occupation. C'est alors que fut envoyée la mission spéciale du colonel Capaz, qui débarqua le 6 avril, et une fois qu'il eut eu les entretiens opportuns avec les notables qui le reçurent les djemaas des tribus se réunirent pour délibérer et communiquèrent le lendemain matin leur approbation et leur accord, avec l'occupation espagnole, qui devait se terminer au cours de ce mois-ci.

Dans tout ce processus, un fait était bien évident, l'absence d'autorité effective du Sultan dans ladite zone, gouvernée par des pouvoirs locaux indépendants *de facto* de l'Empire jusqu'au moment où s'accomplit l'occupation par les puissances protectrices des zones respectives du protectorat et où l'Espagne prit possession du territoire de souveraineté d'Ifni.

23. Quant aux territoires de souveraineté espagnole du Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) le processus d'occupation continuait en même temps.

L'occupation de La Agüera, qui présentait un intérêt particulier étant donné la proximité des bancs de pêche traditionnellement fréquentés et exploités par les pêcheurs canariens, fut entreprise en 1920. Le gouverneur Bens se déplaça à Port-Etienne, en compagnie de représentants de l'entreprise Marcotegui et Gaudés. Après avoir décidé le lieu où le poste devait être établi, Bens disposa avec le capitaine des îles Canaries l'organisation de l'expédition qui, le 30 novembre 1920, jeta l'ancre en face de La Agüera. Bens s'entretint avec les chefs des tribus locales, après quoi à la satisfaction de ceux-ci et de pêcheurs canariens qui se trouvaient dans la localité on procéda à la prise de possession formelle du nouveau emplacement ¹.

24. Jusqu'en 1934 il ne devait pas se produire de nouvelles étapes décisives

¹ Domenech Lafuente, *Rio de Oro*, p. 63-65. L'expédition quitta le port de Las Palmas, le 27 novembre. A bord de la canonnière *Infanta Isabel* accompagna le lieutenant-colonel Bens, le capitaine Carmelo Guzmán González, qui devait être plus tard gouverneur politique militaire de La Agüera. Après avoir mené à bien l'occupation, le 30, Bens envoya le message suivant :

« Arrivons *Infanta Isabel* à six heures, après m'être entretenu avec chefs tribus accompagné secrétaire civil le comte de Torrellano, eut lieu débarquement du détachement et forces débarquement du bateau occupant heureusement nouveau poste La Agüera. Indigènes et pêcheurs canariens manifestent grande satisfaction. »

Voir aussi E. Hernández Pacheco, *op cit.*, p. 175.

pour l'occupation totale, de la part de l'Espagne, des territoires du Sahara occidental, ce qui n'empêcha pas que l'Espagne défendit toujours l'intégrité de ses droits souverains sur ces lieux.

En 1934, et à la suite du succès des expéditions et du travail réalisé par le colonel Capaz, ainsi que des nombreux contacts établis avec les diverses tribus, se produisit, dans les mois de mai et de juillet, respectivement, l'occupation de Dora et Smara, qui constitua un pas important dans l'extension du contrôle à la totalité de Sakiet El Hamra et du Río de Oro, de telle façon qu'en 1939 ce contrôle espagnol, basé sur une politique d'entente pacifique avec les tribus et les pouvoirs sahariens, était déjà une réalité (appendices 26 et 27 à l'annexe 19).

Parmi les témoignages de cette entente amicale on peut citer la lettre adressée par le cheik Mohamed Lagadaf au Président de la République espagnole le 20 juin 1931 (appendice 30 à l'annexe 19) et l'autre au général Franco en octobre 1937 (appendice 3 à l'annexe 19).

25. On peut facilement déduire, de tout ce qui vient d'être dit au présent chapitre, que le processus d'extension de la souveraineté espagnole aux territoires du Sahara occidental a été la conséquence des droits découlant d'une présence historique prolongée sur ce littoral et des liens progressivement établis et resserrés avec la population autochtone qui n'était soumise à la souveraineté d'aucun autre Etat, et qui, par l'intermédiaire de ses représentants naturels et légitimes, avait exprimé à plusieurs occasions et par des actes multiples sa libre volonté de soumission à l'Espagne.

La souveraineté espagnole sur Río de Oro et Sakiet El Hamra une fois reconnue et assurée par les accords avec les pouvoirs locaux ainsi que par toute une série de traités internationaux, l'occupation progressive des territoires du Sahara occidental de la part de l'Espagne se fit toujours dans le cadre d'une entente avec la population autochtone et de l'acceptation volontaire, de la part de celle-ci, de la présence espagnole (appendices 12 à 23 à l'annexe 19). Cette acceptation n'a jamais cessé d'être renouvelée postérieurement et a inspiré, à tout moment, l'action de l'Espagne en vue de promouvoir le peuple sahraoui tout en veillant à la défense de ses droits et de ses intérêts légitimes.

CHAPITRE VI

DÉLIMITATION CONVENTIONNELLE DU SAHARA OCCIDENTAL

1. Le territoire du Sahara occidental possède des frontières communes avec la République islamique de Mauritanie, la République algérienne et le Royaume du Maroc. Ces frontières sont délimitées conventionnellement depuis 1912 et fixées dans les régions sud et orientale depuis 1957. Cependant, les négociations entre l'Espagne et la France afin de délimiter les frontières sahariennes s'ouvrirent en mars 1886, c'est-à-dire à des dates proches de la déclaration espagnole étendant sa souveraineté sur le territoire.

2. En ce qui concerne la *frontière avec la République islamique de Mauritanie*, on doit tenir compte que, comme on l'a dit au chapitre V, l'ordre royal du 26 décembre 1884 et le décret royal de la Présidence du Gouvernement espagnol du 10 juillet 1885 ont établi comme limite sud du territoire du Sahara « la baie à l'ouest du cap Blanc ». La détermination de ce point de la côte de l'Afrique occidentale n'était absolument pas arbitraire, car elle correspond aux limites des pouvoirs locaux avec lesquels l'Espagne avait conclu des accords de protection à des dates antérieures. D'autre part, la référence à « la baie à l'ouest du cap Blanc » était imposée par la reconnaissance internationale des droits de la France sur le territoire du Sénégal que l'Espagne avait faite en même temps que d'autres pays, entre autres la Grande-Bretagne, au XVIII^e siècle.

Cependant, les accords internationaux du XVIII^e siècle avaient déterminé seulement de façon imprécise les limites des possessions françaises au Sénégal. C'est pourquoi, après la déclaration de souveraineté espagnole de 1884, il fallait fixer les limites des possessions respectives dans cette région. Les négociations commencées à Paris par les délégations des deux pays en mars 1886 se centrèrent dans cette première phase sur la question des limites dans la zone de la baie du cap Blanc sur laquelle surgit une profonde divergence, selon ce que nous rappelle l'appendice 1 à l'annexe 17. Cependant, on arriva à un accord provisoire qui fut inséré dans le protocole n° 13 des négociations. Plus tard, en partant de cet accord provisoire comme base, les délégations élaborèrent un projet d'accord (appendice 3 à l'annexe 21) qui n'arriva pas à être signé par les gouvernements respectifs et, en 1891, les négociations commencées en 1886 s'interrompirent.

3. L'accord initial atteint dans cette première phase des négociations devait avoir une certaine importance sur le résultat final en ce qui concernait la frontière sud du territoire, quand les conversations reprirent à Paris en février 1900. Dans la première phase de celles-ci, on admit une première délimitation entre la zone sous la souveraineté française et l'espagnole en prenant pour base le parallèle 21° 20' latitude nord, car la frontière, après avoir séparé en deux la péninsule du cap Blanc, arrivait jusqu'audit point géographique et de là, disait-on, « elle se continuera dans l'intérieur le long du susdit parallèle ». Les négociations de 1886 à 1891 n'avaient pas fixé le point extrême oriental qui aurait dû séparer les territoires français et espagnol. C'est ce qui devait constituer le centre des négociations commencées à Paris en 1900. Les documents qui figurent comme appendices 4, 5, 6, 7 et 8 à l'annexe 21 témoignent suffisamment de ce fait¹.

¹ Voir la publication *Documentos presentados a las Cortes en la Legislatura de 1900 por el Ministro de Estado. Negociación con Francia para celebrar un tratado de límites entre las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa*, Madrid, 1900.

4. Le traité entre l'Espagne et la France pour déterminer les limites entre les possessions espagnoles et françaises sur la côte occidentale de l'Afrique fait à Paris le 27 juin 1900 (appendice 10 à l'annexe 21) établit la frontière entre le territoire du Sahara occidental et le territoire qui fait partie aujourd'hui de la République islamique de Mauritanie dans ses secteurs sud et oriental.

En ce qui concerne le secteur sud, l'article I du traité du 27 juin 1900, conformément aux premiers accords réalisés entre 1886 et 1891, fixait la frontière à partir d'un point situé « sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc entre l'extrémité de ce cap et la baie de l'Ouest » pour se diriger ensuite vers « le milieu de ladite péninsule, puis, en divisant celle-ci par moitié autant que le permettra le terrain, remontera au nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21° 20' de latitude nord. » Postérieurement, « la frontière se continuera à l'est sur le 21° 20' latitude nord jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15° 20' de Paris (13° ouest de Greenwich) ». Le secteur oriental, à partir de ce point, était fixé moyennant le tracé d'une courbe faite « de façon à laisser à la France avec leurs dépendances les salines de la région d'Idjil ». Enfin, on fixait la dernière section du secteur oriental de la frontière en déterminant que :

« Du point de rencontre de ladite courbe avec le méridien 15° 20' ouest de Paris (13° ouest de Greenwich), la frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 14° 20' ouest de Paris (12° ouest de Greenwich) et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du nord ».

5. L'accord du 27 juin 1900 ne déterminait pas le point extrême nord de la frontière entre les zones respectivement sous la souveraineté française et sous la souveraineté espagnole. Cette délimitation se fit par les accords signés entre l'Espagne et la France à Paris le 3 octobre 1904 et à Madrid le 27 novembre 1912, auxquels nous nous référerons plus loin.

On doit souligner ici cependant qu'au cours des négociations de 1900 le Gouvernement espagnol considéra que « la frontière nord à l'intérieur du Río de Oro devrait être celle qui résulterait des limites du Maroc non déterminées » (appendice 8 à l'annexe 21). Le ministre d'Etat réitéra à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris (appendice 9 à l'annexe 21) que

« les cartes d'Afrique n'indiquent pas exactement les limites du sud de l'Empire du Maroc... ; plus encore, comme, entre ces limites quelles qu'elles soient et celles que la France prétend reconnaître à l'Espagne au nord du Río de Oro, il n'existe pas de territoire appartenant à une tierce puissance, la prétention de fixer le parallèle 26° comme limite obligatoire de nos domaines n'a pas de raison d'être. Il est naturel que nos territoires se terminent au point où commencent ceux du Maroc. »

6. Les parties contractantes ont considéré que les dispositions conventionnelles de 1904 et de 1912 continuaient la délimitation de la frontière faite par l'accord de Paris du 27 juin 1900. En effet, l'article V de l'accord entre l'Espagne et la France fait à Paris le 3 octobre 1904 (appendice 23 à l'annexe 21) établit que :

« Pour compléter la délimitation indiquée par l'article I de la convention du 27 juin 1900, il est entendu que la démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection du méridien 14° 20' ouest de Paris avec le 26° de latitude nord, qu'elle suivra vers l'est jusqu'à sa

rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris. Elle remontera ce méridien jusqu'à sa rencontre avec l'oued Draa... »

7. Conformément aux accords de 1904 et de 1912, la France a reconnu la position défendue par l'Espagne au cours des négociations de 1900, suivant laquelle la limite nord des possessions espagnoles dans le Sahara occidental ne pourrait être que celle qui résultait de la frontière sud du Royaume du Maroc, car, comme on l'a dit, « il est naturel que ces territoires se terminent au point où commencent ceux du Maroc ».

C'est pourquoi, en vertu de l'article 6 de l'accord de Paris du 3 octobre 1904, la France accepta que « les régions comprises entre le 26° et le 27° de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris sont en dehors du territoire marocain ». Dans l'accord conclu à Madrid le 27 novembre 1912, si la limite de la zone sud du protectorat espagnol a comme limite l'oued Draa, on répète que la frontière historique de l'Empire marocain demeure au parallèle 27° 40' comme frontière nord du Sahara occidental, car, en vertu de l'article II de l'accord, « au sud de ce parallèle les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables ».

Cette situation juridique explique le fait qu'en 1960, au cours de la controverse entre la Mauritanie et le Royaume du Maroc, la République islamique invoqua expressément les articles 5 et 6 de l'accord entre l'Espagne et la France du 3 octobre 1904, ainsi que l'article II de l'accord signé entre ces deux pays le 27 novembre 1912. Les dispositions citées plus haut, importantes pour le statut territorial du Sahara occidental et de la Mauritanie elle-même, furent incluses dans la publication officielle de ce pays, *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, parue en 1960. L'appendice II à l'annexe 21 contient les passages relatifs à ce point qui paraissent aujourd'hui être ignorés par qui alors réclamait les avantages dérivant de ces dispositions conventionnelles.

8. La frontière entre le Sahara espagnol et le territoire de la République islamique de Mauritanie actuelle fut l'objet de certaines rectifications, décidées par les Gouvernements espagnol et français à Madrid le 19 décembre 1956. Dans cet accord (appendice 12 à l'annexe 21) on convint de la *délimitation* de la frontière du point de départ que constituait le monument connu comme la « Croix des naufragés bretons » dans la péninsule du cap Blanc jusqu'au point nord extrême. Les travaux de démarcation, comme le montre les documents insérés comme appendice 13 (1°, 2°, 3°) à l'annexe 21, ont eu lieu en 1957.

Par conséquent, actuellement, la frontière du territoire du Sahara occidental se trouve non seulement délimitée conventionnellement en vertu des accords de 1900, 1904, 1912 et 1956, mais elle a été aussi bornée dans toute son étendue. Ce fait est important pour la stabilité du statut territorial tant du Sahara occidental que de la République islamique de Mauritanie et, en définitive, de cette région de l'Afrique occidentale.

9. Une description sommaire de *la frontière entre le Sahara occidental et le Royaume du Maroc*, contenue dans le document inclus comme appendice 46 à l'annexe 21, est la suivante :

« The Morocco-Spanish Sahara boundary is delimited by a straight geometrical line consisting of the parallel of 27° 40' North between the Atlantic Ocean and the meridian of 8° 40' West of Greenwich. It is approximately 275 miles in length. In general the boundary traverses arid wastelands, although particularly along the eastern part scanty pasture is available. Inland from the Atlantic Ocean the boundary passes successively across a sandy area with scattered dunes for about 15 miles, a sebkha for about the

same distance, and finally an area characterized by numerous wadis, escarpments, and dunes. A track crosses the boundary near the western edge of the sebkha, which connects Tarfaya in Morocco and El Aiun in Spanish Sahara. »

10. La frontière ainsi décrite a été délimitée en prenant comme référence le parallèle 27° 40' latitude nord dans deux accords internationaux souscrits par l'Espagne et la France dans les premières années du siècle actuel. Le premier est le traité signé à Paris le 3 octobre 1904. Il constitue un texte directement en rapport avec la déclaration faite à Londres le 8 avril de cette année-là concernant l'Égypte et le Maroc et les articles secrets de cette date (appendice 14 à l'annexe 21).

Le second texte important est l'accord souscrit par l'Espagne et la France à Madrid le 27 novembre 1912. Ce dernier texte conventionnel se trouve directement en relation avec deux autres qu'il convient d'indiquer ici pour le comprendre pleinement : d'une part, avec l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne et ses lettres annexes, souscrit à Berlin le 4 novembre 1911 (appendices 24 et 25 à l'annexe 21). D'autre part, la France a établi avec l'Espagne les relations conventionnelles du 27 novembre 1912 en agissant au nom de l'Empire du Maroc en vertu des facultés que lui attribuait la convention entre la France et le Maroc faite à Fès le 30 mars 1912 (appendice 36 à l'annexe 21) qui constitue la base juridique du protectorat français dans l'Empire chérifien.

11. Comme le Gouvernement espagnol l'a mis en relief dans cet écrit, on peut considérer que les frontières historiques du Maroc, au sud, avaient comme limite l'oued Draa, cela indépendamment de la situation créée au cap Juby précisément dans la zone immédiatement proche de Tarfaya par l'exécution de l'accord entre la Grande-Bretagne et le Maroc du 13 mars 1895. Si les textes conventionnels souscrits par l'Espagne et la France en 1904 et 1912 déterminent comme limite sud de l'Empire le parallèle 27° 40' et non l'oued Draa, cela est dû au fait qu'on vient d'indiquer au sujet de Tarfaya où l'on enregistre à partir de 1895 la présence des autorités marocaines dans les territoires aux environs de l'ancienne factorerie de Mackenzie, autorités dont il n'existe pas de preuve d'existence à partir des premières années du siècle actuel (voir chapitre III, section V).

Mais cela se doit aussi décisivement à l'objectif politique de la France qui est atteint progressivement dans les négociations successives avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Espagne en 1904, 1911 et 1912 et qui entraîne avec l'établissement du protectorat sur le Maroc l'obtention d'une plus grande étendue territoriale pour le pays sous sa protection, à sa frontière sud. Un examen attentif des faits relatifs aux relations internationales de cette période, tels qu'ils apparaissent dans les documents publiés par les Gouvernements allemand, français et anglais, donne une preuve évidente de cette affirmation. C'est pourquoi la situation coloniale créée par l'établissement du protectorat au Maroc en 1912, loin de constituer le facteur déterminant du démembrement territorial de l'Empire, comme le Royaume du Maroc le prétend actuellement, représenta la chance d'obtenir à la frontière sud une extension territoriale de ce pays au moins en ce qui concerne le territoire compris entre l'oued Draa et le parallèle 27° 40'. Cette considération, d'autre part, se fait en marge de la stabilité de la frontière qui avait été délimitée en 1904 et en 1912 dont le Royaume du Maroc a bénéficié depuis ce temps. Cette situation n'avait jamais été atteinte antérieurement en raison de l'inexistence d'un exercice effectif et continu de la souveraineté marocaine dans l'espace compris entre le Sous et le Draa.

12. En ce qui concerne les actes conventionnels d'avril 1904 entre la France et la Grande-Bretagne, les documents (appendices 15-21 à l'annexe 21) permettent d'établir les conclusions suivantes.

En premier lieu, la reconnaissance des droits historiques de l'Espagne sur le territoire compris entre le cap Bojador et l'oued Draa, résultant de sa présence aux XV^e et XVI^e siècles ainsi que des relations continues entre les îles Canaries et cette partie de la côte occidentale de l'Afrique, a été demandée par le Gouvernement espagnol au Gouvernement de la Grande-Bretagne pendant la période des négociations de ce pays avec la France dans les premiers mois de 1904.

En second lieu, les droits historiques de l'Espagne sur le territoire ont été reconnus par la France et la Grande-Bretagne à la fin des négociations entre ces deux pays en 1904. En ce qui concerne la position de la France, elle apparaît dans le document inclus dans l'appendice 20 à l'annexe 21. Selon l'ambassadeur de la République française à Londres, M. Paul Cambon, les stipulations de l'accord anglo-marocain du 13 mars 1895 manquent de poids en face des droits historiques de l'Espagne dans cette zone, car

« L'Espagne, installée au Rio de Oro au sud du cap Bojador, a toujours considéré la côte s'élevant jusqu'au cap Juby comme lui appartenant, et des cartes anglaises la lui attribuent. Les installations successives en ce dernier point de factoreries françaises et anglaises, qui d'ailleurs n'ont jamais pu réussir sur un littoral aussi déshérité, ont soulevé dans la presse espagnole des protestations d'autant plus spécieuses que la domination du Maroc entre l'oued Draa et le cap Bojador n'a jamais été admise par aucune puissance et que c'est uniquement pour faire allouer des indemnités à ses nationaux du cap Juby que le Gouvernement britannique a reconnu la souveraineté du maghzen sur cette côte.

Les Espagnols sont, il faut l'avouer, assez fondés dans leur prétention à la possession de territoires qui se trouvent en face et à proximité des Canaries et qui, d'ailleurs, sont de peu de valeur. »

Ce texte concorde avec les documents diplomatiques de la fin du XIX^e siècle au sujet de l'absence de souveraineté de la part du Maroc dans cette zone, si l'on excepte la présence limitée qui exista entre 1895 et 1910 dans ce qu'on a appelé « l'enclave marocaine de Tarfaya ». En ce qui concerne l'attitude de la Grande-Bretagne, elle apparaît dans le mémorandum du 27 avril 1904 adressé à la France (appendice 21 à l'annexe 21). Ce document montre, comme le précédent, la concordance de position des Etats sur le point relatif à l'absence de souveraineté marocaine dans la zone au sud du Draa. De même, il met en lumière l'exactitude de l'interprétation sur les origines de l'accord anglo-marocain de 1895 corroborée par d'autres documents de la Grande-Bretagne dont on a fait mention dans l'annexe 21.

13. Les négociations entre l'Espagne et la France qui mènent à la signature de la déclaration et de l'accord du 3 octobre 1904 (appendices 22 et 23 à l'annexe 21) sont la continuation directe des précédentes entre la France et la Grande-Bretagne. Si le premier texte fut rendu public et communiqué au Sultan, l'accord du 3 octobre 1904 ne devait être publié qu'au mois de novembre 1911 à la suite de l'accord entre les deux pays¹.

Cette situation a été justifiée par les deux gouvernements par le caractère et la

¹ Voir les télégrammes qui figurent sous les numéros 48, 59 et 72 dans les *Documents diplomatiques français*, t. I, 3^e série.

portée différents de la déclaration et de l'accord souscrits en octobre 1904. La déclaration se référait à la situation qui existait dans l'Empire du Maroc au moment de sa signature, de façon que les Gouvernements espagnol et français réaffirmaient dans ce texte leur politique traditionnelle de maintenir l'intégrité territoriale du Maroc. Etat souverain et indépendant. C'est la situation qui devait être reconnue aussi dans l'acte d'Algésiras en 1906. En revanche, l'accord de 1904 tenait compte d'une future situation et son objet et sa finalité étaient de décider le comportement respectif des Etats parties au cas où se produirait l'établissement du protectorat sur l'Empire marocain. Cette éventualité, comme les documents des relations internationales de cette période le montrent, était prévisible en raison de la situation intérieure de l'Empire et de ses difficultés financières pour mener à bien la réorganisation administrative désirée par le Sultan.

Ce fait explique que le Gouvernement espagnol ait exprimé au Gouvernement français, à la fin des négociations de l'accord du 3 octobre 1904, son désir de rendre public le texte de l'accord et ait maintenu cette attitude ¹.

Le Gouvernement français n'admit pas que cette publication fût opportune jusqu'à ce que se produisît le fait prévu dans l'accord. Cette attitude se justifie sans doute parce qu'en 1904 l'Allemagne n'avait pas donné son accord à la politique française au Maroc, ce qu'elle fit en 1911. Quand l'accord franco-allemand fut conclu le 4 novembre 1911, la publication de l'accord du 3 octobre 1904 devenait indispensable, sous réserve que les termes convenus entre l'Espagne et la France seraient connus par les autres pays dont l'Empire du Maroc lui-même ².

Ce pays au mois de novembre 1911 avait accepté le fait prévu en 1904, comme cela s'explique par son adhésion à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 qui garantissait à la République française que l'Allemagne lui laissait sa liberté d'action pour établir son protectorat. La signature de l'accord de Fès le 30 mars 1912 allait seulement constituer la consécration *de jure* de cette situation.

14. L'accord du 3 octobre 1904 concernant le statut territorial du Sahara occidental est juridiquement important non seulement parce qu'il complète la « délimitation indiquée dans l'article I de l'accord du 27 juin 1900 » sur la limite orientale du territoire, mais aussi comme preuve de l'absence de souveraineté de la part du Maroc sur la région de Sakiet El Hamra. Comme on l'a indiqué plus haut, cette partie du Sahara occidental, « comprise entre les degrés 26 et 27° 40' et le méridien 11° ouest de Paris » (8° 40' ouest de Greenwich) est considérée par la France et l'Espagne comme se trouvant « hors du territoire marocain ». Sur ce point, l'accord de 1904 venait confirmer la position admise par tous les Etats, depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'au commencement du nôtre, sur les limites méridionales du Maroc, attitude qui avait été réitérée, comme on l'a indiqué, au cours des négociations franco-britanniques de 1904.

15. La phase finale de la délimitation conventionnelle de la frontière nord du territoire du Sahara occidental commença avec les négociations entre la France

¹ *Documents diplomatiques français*, 2^e série, T.V. (9 avril-31 décembre 1904). Documents nos 185, 199, 215, 224, 230, 235, 370.

² Ph. Husson, *La question des frontières terrestres du Maroc*, p. 64 (note 1), où il dit :

« M. Ben Ghabrit, envoyé en mission à la Cour de Fès, confirmait en décembre 1911 dans un rapport au ministre des affaires étrangères que le Sultan était parfaitement au courant de nos arrangements avec les Espagnols. » (Archives du ministère des affaires étrangères.)

et l'Allemagne qui donnèrent lieu à la signature, le 4 novembre 1911, de l'accord entre les deux pays sur le Maroc ainsi que des lettres-annexes à la même date qui contribuent à préciser la portée de celui-ci (appendices 24 et 25 à l'annexe 21). Ces textes sont inséparables des actes internationaux de 1904 auxquels ont participé la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, mais l'Allemagne, comme nous le révèlent les sources de la période, connaissait leur contenu et leur fin dernière, c'est-à-dire l'établissement du protectorat français au Maroc¹.

Ce fait est prouvé par l'examen des paragraphes 1 et 2 de l'article 1 de l'accord du 4 novembre 1911 ainsi que de l'article 2. Les lettres-annexes, d'autre part, mettent largement en lumière ce fait car, selon leurs propres termes, on envisage l'éventualité que « le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc », hypothèse devant laquelle « le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle ». La seule condition qu'exigea l'Allemagne pour que cette situation juridique se créât fut la communication de l'accord aux puissances signataires de l'acte d'Algésiras en demandant leur adhésion, entre autres celle de l'Empire chérifien lui-même. Celui-ci devait la donner le 11 décembre 1911, un mois après qu'on eut publié les termes de l'accord entre la France et l'Espagne du 3 décembre 1904 qu'il connaissait déjà².

De cette façon, on peut arriver à la conclusion que l'accord entre la France et l'Allemagne de 1911 relatif au Maroc portait de la situation créée en 1904 en vertu des accords internationaux de la France avec la Grande-Bretagne le 8 avril et avec l'Espagne le 3 octobre, actes internationaux qui, comme l'accord de 1911 et ses lettres-annexes étaient connus par le Maroc.

16. L'accord conclu à Berlin le 4 novembre 1911 fut communiqué à l'Espagne par des notes des ambassades de France et de l'Empire allemand du 3 et du 5 novembre de cette année-là. Plus tard, les lettres-annexes à l'accord lui furent communiquées (appendices 27 et 28, à l'annexe 21). Dans les lettres-annexes à l'accord, l'Allemagne a déclaré qu'elle resterait étrangère « aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc ». La note de l'ambassade de France au ministère d'Etat espagnol (appendice 27 à l'annexe 21) reprenait cette idée et affirmait que :

« Le Gouvernement de la République n'a jamais perdu de vue, d'autre part, qu'une entente particulière avec le Gouvernement royal devait déterminer la situation qui revient à l'Espagne au Maroc ».

17. Le Gouvernement espagnol, comme le mettent en évidence les documents (appendices 29-34 à l'annexe 21), a réservé son adhésion à l'accord franco-allemand de 1911 jusqu'à ce qu'il ait obtenu les assurances nécessaires sur les intérêts politiques particuliers de l'Espagne au Maroc, au sujet de l'organisation du protectorat reconnu par l'accord entre l'Espagne et la France fait à Paris le 3 octobre 1904. Parmi les puissances signataires de l'acte d'Algésiras auxquelles fut notifiée la position espagnole se trouve, comme le prouvent les documents (appendices 32 et 33 à l'annexe 21), l'Empire du Maroc.

18. Les lettres-annexes à l'accord entre la France et l'Allemagne du 4 novembre 1911 mentionnent, comme le texte de l'accord, le Maroc. Les lettres-annexes exposent qu'il était convenu que « le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique

¹ G. P. Gooch et Temperley, *British Documents on the Origins of the War, 1898-1914*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1926-1938, t. VII, p. 211, 540-541, 532.

² Husson, *op. cit.*, p. 64 (note 1), se référant au rapport de Ben Ghabrit de décembre 1911.

du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique-Occidentale française et la colonie espagnole du Río de Oro ».

En certaines occasions, on a voulu interpréter ce texte comme une précision sur les limites du Maroc en 1911 faite par les Gouvernements français et allemand. Cependant, cette interprétation est très loin de la réalité. En premier lieu, on ne peut oublier que l'accord de 1911 avait comme précédent ceux souscrits en 1904 par la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et la France et l'Espagne, de l'autre, dont il était la suite directe. C'est pourquoi toute référence au « Maroc » ne peut être interprétée qu'en accord avec les termes convenus en 1904. En second lieu, la finalité de la description géographique du Maroc contenue dans les lettres-annexes n'était, comme on l'a dit avec autorité¹, que de « déterminer une zone géographique conventionnelle de façon à empêcher l'Allemagne de s'établir entre le Royaume chérifien et les autres possessions françaises ».

Cela se constate en tenant compte tant de l'attitude de la France que du fait des intérêts allemands désireux d'obtenir un espace territorial au sud du Maroc. L'attitude de la France a été exposée par son ambassadeur à Madrid au ministre d'Etat, le 14 septembre 1911, en face de la déclaration espagnole :

« Article 6, paragraph 3, of the Secret Convention of 1904 had clearly laid down that the territory south of latitude 27° 40' was to be regarded by France and Spain as lying outside the limits of Morocco and that Spain was to enjoy complete freedom of action in the territory intervening between that latitude and the Río de Oro region . . . M. Geoffray has pointed out to Señor Garcia Prieto that the object of France is no doubt mainly to exclude Germany from any portion of the Atlantic coast of Morocco. M. Jules Cambon is therefore pressing very naturally for German recognition of the most southerly boundary line obtainable for Morocco. But any arrangement which France may have come to with Germany in this respect would be powerless to affect the existing agreement between France and Spain as to the complete freedom of action of Spain in the region in question. In M. Geoffray's opinion, that region is not included in the Spanish South Morocco zone, the surrender of which by Spain has been demanded by his Government. »

Ce document (appendice 26 à l'annexe 21) prouve donc que l'accord de 1911 portait de la situation convenue entre l'Espagne et la France en 1904 où l'on reconnut que la région de Sakiet El Hamra se trouvait « en dehors du territoire marocain ».

19. Pour corroborer l'idée relative aux prétentions de certains groupes d'intérêts allemands dans la partie méridionale du Maroc, il suffit de vérifier, comme une étude récente l'a mis en relief², la campagne de presse qui a eu lieu en Allemagne au cours des négociations de l'accord du 4 novembre 1911.

Un des moyens utilisés par le groupe d'Allemands ayant des intérêts miniers dans le sud du Maroc fut la publication d'une carte³ réalisée par la Ligue pangermaniste sur une édition cartographique de 1907 qui établissait les limites des revendications allemandes sur le sud du Maroc au cas où l'on procéderait à

¹ Husson, *op. cit.*, p. 65.

² F. E. Trout, *Morocco's Saharan Frontiers*, Genève, 1969, p. 194 et 195.

³ La carte se trouve à l'annexe 21 de l'ouvrage de Trout. Page 195, note 4 : « The original map of 1907 was drawn by Paul Langhans and entitled *Politisch-Militärische Karte von Marokko; Mit statistischen Begleitworten: Marokko von politisch-militärischen Standpunkten*, 1 : 4 000 000 », éditée à Gotha par Justus Perthes en 1907.

un démembrement de l'Empire. D'autre part, ce fait permet d'apporter un nouveau témoignage sur les limites de la souveraineté du Maroc dans cette période, contrairement à l'interprétation indiquée plus haut de la description qui se trouve dans les lettres-annexes à l'accord du 4 novembre 1911. En effet, la carte de 1907 sur laquelle on a tracé les limites des revendications de la Ligue pangermaniste en 1911 se rapporte précisément à la situation politique et militaire de l'Empire chérifien et détermine que les limites de la souveraineté marocaine s'étendent jusqu'au cap Juby, c'est-à-dire à une région située au nord du parallèle 27° 40' qui constitue la frontière actuelle du Sahara occidental avec le Royaume du Maroc.

Par conséquent, la référence contenue dans les lettres-annexes à l'accord entre la France et l'Allemagne du 4 novembre 1911 à la « colonie espagnole de Río de Oro », loin de supposer une reconnaissance que les limites de la souveraineté du Maroc s'étendaient jusqu'au cap Bojador, montre au contraire que pour les négociateurs de 1911, comme il avait été admis en 1900 et en 1904, « il est naturel que les limites du Río de Oro se terminent où commencent celles du Maroc », c'est-à-dire à l'oued Draa, à l'exception de l'enclave marocaine de Tarfaya, au cap Juby. Si les négociateurs de 1911 ont employé l'expression « Río de Oro » pour se référer au Sahara occidental, on doit tenir compte qu'il équivaut à celle-ci tant à l'époque qu'actuellement. Le témoignage d'un auteur marocain lié à la politique de revendications territoriales de son pays¹, qui intitule son étude précisément en se référant à « Río de Oro », est suffisamment explicite à cet égard.

20. Après l'accord entre la France et l'Allemagne du 4 novembre 1911, il fallait déterminer la situation qui devait revenir à l'Espagne, conformément aux actes internationaux précédents, dans la future organisation du protectorat sur le Maroc. C'est pourquoi, tandis que les parlements de France et de l'Empire allemand examinent l'accord de Berlin du 4 novembre 1911 afin de le ratifier, une négociation hispano-française commence au mois de décembre cette année-là (appendice 38 à l'annexe 21).

Les propositions du Gouvernement français remises par M. Geoffray au ministre d'Etat espagnol le 6 décembre 1911 (appendice 39 à l'annexe 21) déterminaient dans le projet de l'article II la zone de l'Empire marocain qui devait rester soumise à l'action protectrice de l'Espagne. Il faut signaler qu'on n'y trouve pas ce qu'on a appelé plus tard « la zone sud du protectorat espagnol au Maroc » et qu'on ne parlait pas du Sahara occidental. Le Gouvernement espagnol, dans ses observations sur les propositions françaises (appendice 40 à l'annexe 21) indiqua de façon catégorique que :

« Lorsqu'il est question, entre l'Espagne et la France, du territoire marocain on se tient naturellement aux limites qui résultent du paragraphe 3 de l'article 6 de la convention de 1904, ou il est déclaré que la région comprise entre les 26° et 27° 40' de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris est en dehors dudit territoire. »

¹ Mohammad Ibn Azzuz Hachim, *Por qué reivindicamos Río de Oro ?*, coll. Magrib, n° 9, Rabat, 1966. On dit précisément à la page VIII : « La partie occidentale du Sahara marocain connue comme « côte occidentale de l'Afrique », « possessions espagnoles de l'Afrique occidentale », « territoires du Sahara occidental », « Río de Oro », « Sahara espagnol » ... est divisée administrativement en trois zones... » C'est pourquoi au cours de toute l'œuvre le « Río de Oro » est considéré comme l'équivalent des autres termes cités pour désigner le Sahara occidental.

Cette déclaration espagnole avait dans le contexte des négociations une double finalité. D'une part, s'opposer aux prétentions de la France qui désirait obtenir une compensation dans la partie méridionale de l'Empire marocain en échange de la zone qu'on devait attribuer à l'Espagne en tant que protectorat dans le nord du Maroc. D'autre part, l'Espagne affirmait ses droits sur le Sahara occidental reconnu internationalement en 1904 par les puissances, au cas où la France aurait prétendu essayer de les altérer au moyen d'une délimitation des zones de protectorat dans l'Empire. En face de cette éventualité exprimée dans les négociations, comme nous le révèle le document de l'appendice 41 à l'annexe 21, le Gouvernement espagnol manifesta sa

« décision ... de n'examiner à propos du Maroc quoi que ce soit d'étranger au Maroc, ni d'admettre par conséquent qu'une discussion sur des compensations s'étende sur des territoires entre le cap Juby et le cap Bojador ».

car cette partie du Sahara occidental, conformément à ce qui avait été convenu en 1904, restait « en dehors du territoire marocain ».

21. On a signalé ces négociations entre l'Espagne et la France de 1911 et de 1912 pour montrer la ferme attitude espagnole sur les limites du Sahara occidental face à des prétentions de la France qui, si elles avaient été acceptées, auraient étendu artificiellement le territoire du Maroc au moyen de la délimitation des zones respectives de protectorat dans ce pays. Ce fait, comme on l'a dit avant, se produisit au sujet du territoire compris entre le parallèle 27° 40' et l'Oued Draa, qui fut considéré finalement comme « zone sud du protectorat espagnol ».

Il faut souligner d'autre part que le document (appendice 41 à l'annexe 21) montre ce qu'était, suivant le jugement de la France, le caractère du territoire situé au sud de l'Oued Draa. Le document du 14 décembre 1911 rend compte de l'entrevue du ministre d'Etat espagnol avec les ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne au cours des négociations de Madrid et affirme ce qui suit :

« Dernière entrevue avec les ambassadeurs de France et d'Angleterre. L'ambassadeur de France exposa qu'il y a une grave difficulté, celle du chemin de fer Tanger-Alcazar et la rectification des limites au sud du Lukkos, et qu'une difficulté plus grande encore résulte de la prétention d'exclure de notre renonciation à la zone sud le territoire *nullius*. »

22. La décision du Gouvernement espagnol de « ne pas examiner à propos du Maroc quoi que ce fût d'étranger au Maroc » a été finalement acceptée par la France au cours des négociations de 1911-1912 au sujet de l'organisation du protectorat sur l'Empire chérifien.

Comme le montre le document reproduit à l'appendice 44 à l'annexe 21, ce qui devait devenir l'article II de l'accord de Madrid du 27 novembre 1912 fut adopté par le ministre d'Etat et l'ambassadeur de France le vendredi 5 juillet 1912. Ce texte est important à un double point de vue. En premier lieu, en délimitant la zone sud du protectorat espagnol au Maroc comme celle comprise entre le « thalweg de l'Oued Draa qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris ; elle suivra ce méridien vers le sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27° 40' », on fixait en même temps les limites du territoire du Maroc. Ces frontières, comme on l'a dit précédemment, allaient au-delà des limites historiques traditionnelles et reconnues internationalement, qui étaient fixées à l'Oued Draa, pour les situer sur le parallèle 27° 40'. Les raisons de ce fait ont été exposées plus haut, tant en ce qui concerne « l'enclave

marocaine du cap Juby » qu'en rapport avec les prétentions de la France d'unir ses possessions de l'Afrique occidentale et de s'assurer le plus grand accès possible à la côte.

En second lieu, le texte adopté le 5 juillet 1912 expose que :

« Au sud de ce parallèle [27° 40' de latitude nord], les articles 5 et 6 de la Convention du 3 octobre 1904 restent applicables. Les régions marocaines situées au nord et à l'est de la délimitation visée dans le présent paragraphe appartiendront à la zone française. »

Cela implique l'admission de la part de la France en 1912, de même qu'il avait été reconnu en 1904, que le territoire du Sahara occidental restait en dehors du territoire du Maroc. Cela est renforcé par la référence au caractère de « régions marocaines » concernant celles qui sont « situées au nord et à l'est de la délimitation » opérée en ayant comme base le parallèle 27° 40' et le méridien 11° ouest de Paris. Par conséquent, une fois de plus, on confirmait que le Sahara occidental situé au sud dudit parallèle 27° 40' n'avait jamais fait partie du territoire du Maroc.

23. Par la signature de l'accord de Madrid du 27 novembre 1912 se clôt la série d'actes internationaux relatifs à la délimitation de la frontière nord du Sahara occidental. Comme on l'examinera plus loin, la dernière phase de cet aspect historique en rapport avec les frontières du territoire devait être donnée après l'indépendance du Maroc en 1956 et confirme de nouveau le régime de cette frontière.

D'autre part, l'acte international du 27 novembre 1912 venait fermer le cycle ouvert en 1904 dans lequel les négociations entre la France et l'Allemagne de 1911 sont un élément décisif. C'est pourquoi, par la signature de l'accord de Madrid l'Espagne considéra qu'elle avait obtenu les garanties qu'elle avait demandées pour ses intérêts et ses droits au Maroc et conséquemment elle donna son adhésion comme Etat partie de l'acte d'Algésiras à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 (appendice 45 à l'annexe 21). Ces garanties, comme le montrent les documents diplomatiques de cette période, se rapportaient à l'organisation future du protectorat au Maroc dans les zones respectives.

24. Comme on le voit dans le document inclus comme appendice 47 à l'annexe 21, la *frontière actuelle entre le Sahara occidental et la République algérienne*

« is delimited by the meridian of 8° 40' W. It has a length of about 26 miles between the Mauritanian tripoint at approximately 27° 17' 40" N, and the Moroccan tripoint at 27° 40' N. The boundary is demarcated by only two known pillars »

25. Dans les paragraphes qui précèdent ce chapitre on a examiné le processus qui mena à la délimitation de la frontière à propos de l'accord entre l'Espagne et la France du 3 octobre 1904. L'article V de ce texte a établi que le méridien 11° ouest de Paris (8° 40' ouest de Greenwich) devait constituer la frontière entre le territoire alors sous la souveraineté française et les possessions espagnoles du Sahara occidental.

D'autre part, la délimitation de la frontière effectuée en 1956-1957 a été examinée avant ce chapitre au sujet de l'exécution de l'accord entre l'Espagne et la France fait à Madrid le 19 décembre 1956. Les documents importants sont inclus comme annexe et ont été cités à l'occasion de l'examen de la démarcation de la frontière entre le Sahara espagnol et la République islamique de Mauritanie.

26. Un autre point à examiner c'est *la situation des frontières du Sahara occidental après l'indépendance du Maroc*. Les déclarations communes franco-marocaines du 2 mars 1956 et hispano-marocaines du 7 avril 1956 mettent fin au protectorat né en 1912 et le Maroc récupère son entière indépendance et sa capacité d'agir sur le plan international. La déclaration hispano-marocaine du 7 avril 1956, parallèle dans une large mesure à la déclaration franco-marocaine mentionnée précédemment, affirme que

« le Gouvernement espagnol et S. M. Mohammed V, sultan du Maroc, considérant que le régime instauré au Maroc en 1912 ne correspond pas à la réalité présente, déclarent que la convention signée à Madrid le 27 novembre 1912 ne peut plus régir à l'avenir les relations hispano-marocaines »¹.

Dans le paragraphe suivant, le Gouvernement espagnol

« reconnaît l'indépendance du Maroc proclamée par S. M. Mohammed V et sa pleine souveraineté avec tous les attributs de cette dernière, y compris le droit du Maroc à une diplomatie et à une propre armée. Il réaffirme sa volonté de respecter l'unité territoriale de l'Empire que garantissent les traités internationaux. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la rendre effective »².

La déclaration comprenait en outre un protocole additionnel dont la seconde clause prévoyait que

« les pouvoirs exercés jusqu'à présent par les autorités espagnoles au Maroc seront conférés au Gouvernement marocain en harmonie avec les procédures qui seront décidées d'un commun accord »³.

27. En d'autres termes, en reconnaissant l'indépendance retrouvée du Royaume du Maroc, l'Espagne s'engageait de nouveau à respecter l'intégrité territoriale de l'Empire et à transférer aux autorités les pouvoirs qui avaient été exercés par la puissance protectrice. Afin de déterminer le cadre territorial dans lequel on avait exercé ces pouvoirs, il est intéressant de souligner maintenant que suivant les termes de l'accord diplomatique franco-marocain signé à Paris le 28 mai 1956 (appendice 49 à l'annexe 21) en exécution de la déclaration commune :

« Le Maroc assume les obligations résultant des traités internationaux passés par la France au nom du Maroc, ainsi que celles des actes internationaux relatifs au Maroc qui n'ont pas donné lieu à des observations de sa part. »⁴

28. En voyant ces textes, il apparaît indiscutable que le Maroc pouvait demander à tout moment leur application tant en ce qui concernait la zone nord que la zone sud du protectorat espagnol établi, dans les deux cas, en vertu des dispositions de l'accord de Madrid du 27 novembre 1912. Le transfert de pouvoirs correspondant eut lieu dans la zone nord en juin 1956. Au contraire, dans la zone sud du protectorat, c'est-à-dire celle comprise entre l'oued Draa et le parallèle 27° 40' qu'on nomme aujourd'hui la province de Tarfaya, le transfert de

¹ Déclaration commune, par. 1.

² Déclaration commune, par. 2.

³ Protocole additionnel à la déclaration commune, par. 2.

⁴ Art. 11.

pouvoirs n'a pas pu avoir lieu dans un délai aussi bref. Les mêmes difficultés présentes de façon permanente dans les régions méridionales du Royaume du Maroc pendant une longue période historique, c'est-à-dire le manque d'exercice d'une autorité effective de la part des autorités marocaines, empêchèrent les autorités espagnoles de pouvoir procéder immédiatement au transfert prévu.

29. En 1957, à des moments où la situation locale s'était appréciablement améliorée, l'ambassadeur du Maroc à Madrid commença des conversations avec le ministre des affaires étrangères espagnol afin de procéder au transfert des pouvoirs dans la zone.

30. La note marocaine datée du 26 octobre 1957 (appendice 50 à l'annexe 21) se rapporte aux conversations en cours relatives « au transfert de pouvoirs de la zone méridionale du Maroc au Gouvernement marocain » (les italiques sont de nous). La note verbale espagnole n° 104 datée du 5 novembre 1957 (appendice 51 à l'annexe 21), qui répond à la note précédente, contient la réaffirmation de la part du Gouvernement espagnol de « sa volonté de respecter l'unité du Maroc garantie par les traités internationaux » et par conséquent sa disposition à étudier les modalités qui, suivant la déclaration commune du 7 avril 1956, « doivent être adoptées pour accomplir ce qui se rapporte au territoire indiqué dans le dernier paragraphe de l'article II du Traité de Madrid du 27 novembre 1912 », c'est-à-dire le territoire compris entre le Draa et le parallèle 27° 40'.

31. Le Royaume du Maroc, en date du 11 novembre 1957, envoya au Gouvernement de Madrid une nouvelle note verbale, n° 37770 (appendice 52 à l'annexe 21). Après quelques considérations qui ne nous intéressent pas en ce moment, s'agissant de discuter certaines conditions que le Gouvernement espagnol avait exposées dans sa note du 5 novembre, le Gouvernement marocain les rejette car elles

« sont sans rapport avec le territoire marocain qui était sous protectorat espagnol et que le Gouvernement espagnol s'est engagé à transférer au Gouvernement de Sa Majesté ».

32. Cette correspondance diplomatique se réfère clairement et catégoriquement au territoire qui constituait la « zone du protectorat du Maroc », défini conventionnellement par l'accord du 27 novembre 1912. Ce traité, comme on l'a indiqué plus haut dans cet exposé, a représenté pour le Maroc l'occasion d'obtenir sur la frontière sud une expansion territoriale qu'il n'avait jamais obtenue historiquement.

33. L'invocation marocaine de cette conséquence favorable du traité du 27 novembre 1912 se répète quand dans cette même note le Gouvernement du Maroc repousse des conditions qu'il estime contraires à la déclaration du 7 avril 1956, qui, comme l'affirme explicitement la note verbale 37770,

« stipule en effet que les parties considèrent que le régime établi en 1912 ne correspond plus à la réalité actuelle et déclarent que la convention signée à Madrid le 27 novembre 1912 « ne [peut] plus régir les relations hispano-marocaines ».

34. C'est pourquoi, en réalisant cette démarche diplomatique pour obtenir le transfert de pouvoirs sur tout le territoire marocain qui avait été sous le protectorat de l'Espagne, le Gouvernement du Maroc invoque le texte du traité du 27 novembre 1912 qui est utilisé aux effets de démontrer l'appartenance au Maroc de l'espace compris entre le Draa et le parallèle 27° 40'.

35. A la suite des conversations et de l'échange de notes diplomatiques qui vient d'être exposé, le 1^{er} avril 1958, les ministres des affaires étrangères du

Gouvernement espagnol et du Gouvernement marocain se réunirent dans la ville portugaise de Cintra et adoptèrent la décision que le 10 de ce mois et de cette année les autorités marocaines prendraient en charge, comme cela advint effectivement, les pouvoirs dans la zone sud de l'ancien protectorat de l'Espagne au Maroc. Le 15 avril de la même année, la mission permanente de l'Espagne aux Nations Unies adressa à toutes les autres missions permanentes accréditées auprès de cette Organisation une note verbale de caractère circulaire (appendice 53 à l'annexe 21) où l'on portait à leur connaissance le résultat des conversations de Cintra et où l'on faisait la déclaration formelle que :

« With the transfer of said region to Morocco, Spain will have complied fully with her commitments under the Madrid declaration of April 7, 1956, by which Spain obliged herself 'to respect the territorial unity of the Empire guaranteed by international treaties'. »

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE ET L'ACTION DE L'ESPAGNE AU SAHARA OCCIDENTAL

I. L'organisation politique et administrative du territoire

1. Depuis la déclaration de protectorat du 26 décembre 1884 sur les territoires compris entre le cap Bojador et le cap Blanc, l'Espagne a entrepris la tâche de doter le Sahara occidental d'une administration et d'un statut juridique, dans un esprit de respect et de promotion des structures traditionnelles. Cette action avec le temps devait s'étendre à l'ensemble de Río de Oro et de Sakiet El Hamra.

De 1934 à 1946, le besoin de coordonner le gouvernement, l'administration et la défense de territoires qui avaient un statut juridique différent, mais qui, en raison de leur proximité géographique et d'autres circonstances, présentaient des caractéristiques communes, détermina l'attribution au haut-commissaire d'Espagne au Maroc de facultés et de compétences relatives, tant aux territoires de pleine souveraineté espagnole (Río de Oro, Sakiet El Hamra et Hfri) qu'à la zone sud du protectorat (cap Juby). A partir de 1946, le Sahara occidental eut sa propre organisation. En 1960, l'Espagne reconnut le caractère de territoire non autonome du Sahara occidental. Conséquemment, depuis 1961, elle a informé périodiquement les Nations Unies sur le territoire, en application de l'article 73 de la Charte de l'Organisation. Ces rapports montrent comment elle s'est efforcée de promouvoir et de développer le territoire en accord avec les obligations et les droits qui lui incombent en qualité de Puissance administrante.

2. Le décret royal du 10 juillet 1885 créa la charge de commissaire royal pour le Río de Oro et détermina qu'il dépendait du ministère d'outre-mer.

Par le décret royal du 6 avril 1887, les territoires furent incorporés au commandement général des Canaries et le commissaire royal prit le titre de sous-gouverneur politique et militaire de Río de Oro (appendices 1 et 2 de l'annexe 22).

Le ministère d'outre-mer ayant été supprimé par le décret royal du 25 avril 1899, les possessions de Río de Oro passèrent sous l'autorité de la Présidence du Conseil des ministres jusqu'à ce que, par le décret royal du 12 avril 1901, les facultés relatives à leur gouvernement et à leur administration furent transférées au ministère d'Etat.

3. Les lois de finances du 13 décembre 1901 et du 12 mai 1902 (appendices 7 et 8 à l'annexe 22) comprenaient déjà des chapitres particuliers sur le Río de Oro. A partir de cette date et de façon ininterrompue le Sahara occidental a disposé d'un budget propre.

Le décret royal du 30 juin 1902 créa une junta consultative chargée de se prononcer sur l'organisation politique, administrative, judiciaire et économique des possessions espagnoles d'Afrique occidentale, auxquelles on appliqua les dispositions générales espagnoles, comme celles du décret royal du 14 janvier 1909 relatives à la santé publique des territoires extérieurs, ou bien on leur attribua d'autres règles spécifiques, comme ce fut le cas, entre autres, des ordres royaux de 1894 et de 1895 (appendices 3 et 4 à l'annexe 22) sur le registre de la propriété, le commerce de cabotage et les tarifs douaniers.

4. Par le décret royal du 21 juin 1920 (appendice 11 à l'annexe 22) on organisa la propriété dans les territoires espagnols du Sahara, en accordant un intérêt spécial aux propriétés de la population autochtone avec des normes précises destinées à leur protection ainsi qu'à garantir le respect des us et coutumes qui réglaient cette matière parmi les indigènes.

5. Par le décret-loi du 15 décembre 1925 (appendice 12 à l'annexe 22) les compétences qu'exerçait le ministère d'Etat sur les territoires du Sahara occidental passèrent à la direction générale du Maroc et des colonies, dépendant de la Présidence du Conseil des ministres. Cependant l'ordre royal du 4 janvier 1926 réservait au ministère d'Etat les relations officielles de ces possessions avec les gouvernements étrangers.

6. Par le décret du 19 juillet 1934, on supprima la direction générale du Maroc et des colonies et par le décret du 26 du même mois (appendice 15 à l'annexe 22) on créa, sous la dépendance du Conseil des ministres, l'inspection générale des colonies, à laquelle furent confiées les affaires se rapportant au régime, au gouvernement et à l'administration des possessions espagnoles d'Afrique occidentale.

C'était le moment où l'on allait accélérer le développement de la présence espagnole à Sakiet El Hamra et au Río de Oro. Par désir de simplification et de coordination le gouvernement décida d'unifier le commandement des divers territoires de souveraineté ou de protectorat. C'est pourquoi on considéra que c'était le haut-commissaire d'Espagne au Maroc, en sa qualité de la plus haute autorité espagnole dans la hiérarchie de la zone africaine, qui pouvait le mieux cumuler ces fonctions.

Le décret du 29 août 1934 (appendice 16 à l'annexe 22), développant cette idée, devait unifier la direction politique, administrative et militaire d'Ifni, du Río de Oro et de Sakiet El Hamra, dans les mains du haut-commissaire d'Espagne au Maroc, à qui, à cet effet, on confiait la charge de gouverneur général desdits territoires, ayant sous sa dépendance le délégué du gouvernement d'Ifni et le délégué du gouvernement du Sahara. Les commandants militaires de Villa Cisneros et de La Agüera dépendirent de ce dernier.

Les années suivantes on maintint séparés les budgets des possessions espagnoles d'Afrique occidentale et de la zone sud du protectorat au Maroc (cap Juby), ce qui met en évidence la nette distinction qu'on fit à tout moment vis-à-vis de ceux-ci ; distinction reflétée par ailleurs par de multiples dispositions. En ce sens, la loi du 8 novembre 1941, par laquelle on modifia l'organisation du haut-commissaire d'Espagne au Maroc, disposait dans son article premier que le haut-commissaire, en tant que représentant suprême de l'Espagne dans les territoires d'Afrique, aussi bien ceux de souveraineté que ceux de protectorat, serait le dépositaire de tous les pouvoirs de l'Etat, mais pour les premiers avec des fonctions de gouverneur général. Il s'agit d'une double mission administrative, mais nettement différenciée quant au cadre territorial conformément aux différents statuts juridiques de chaque territoire.

7. Par le décret de la Présidence du gouvernement du 20 juillet 1946 (appendice 19 à l'annexe 22), complété par l'ordre du 12 février 1947 (appendice 20 à l'annexe 22), on constitua une organisation administrative propre pour les possessions espagnoles d'Afrique occidentale, régie par un gouverneur investi de pleins pouvoirs.

L'article 5 ordonnait que pour maintenir une coordination avec la zone sud du protectorat, le Gouverneur d'Afrique occidentale y assumerait la délégation du haut-commissaire d'Espagne au Maroc.

Par le décret de la Présidence du gouvernement du 10 janvier 1958 (appen-

dice 22 à l'annexe 22), les territoires de l'Afrique-Occidentale espagnole sont constitués en provinces d'Ifni et du Sahara, chacune d'elles régie par un gouverneur général.

8. Le statut de province d'Ifni et du Sahara occidental n'introduisait pas une identité de condition juridique avec le reste des provinces qui composent le territoire métropolitain de l'Espagne. Son but était de faciliter l'application au Sahara occidental des dispositions espagnoles qui pouvaient contribuer au développement politique, économique et social du territoire, en adaptant leur application aux particularités de celui-ci.

A partir de ce moment, commença un processus de plus en plus dynamique d'organisation juridique et d'institutionnalisation du Sahara occidental orienté vers sa promotion et son développement par de nombreuses dispositions de tout ordre, parmi lesquelles on peut citer : la loi du 19 avril 1961 (appendice 23 à l'annexe 22) sur l'organisation et le régime juridique ; le décret du 14 décembre (appendice 24 à l'annexe 22) de la même année sur le régime de gouvernement et d'administration ; le décret du 29 novembre 1962 sur l'organisation de l'administration locale ; les instructions du 30 mars 1963 qui dictaient les normes pour la célébration d'élections et pour la formation des municipalités, des entités locales mineures et du conseil provincial ; le décret du 21 novembre (appendice 25 à l'annexe 22) de la même année sur l'organisation de la justice ; le décret du 23 décembre 1965 sur la réforme du système tributaire, et beaucoup d'autres normes qui complètent ce cadre.

Parallèlement, la plus grande partie des dispositions nationales s'étendit au Sahara dans la mesure où il en découlait des droits pour le peuple sahraoui et pour faciliter son développement ; mais toujours dans le cadre du plus grand respect pour ses structures traditionnelles.

9. Il faut citer, en particulier, l'action de la Puissance administrante en ce qui concerne la promotion politique du territoire comme base pour que sa population, en vertu du principe de la libre détermination, atteigne les conditions qui lui permettent de décider de son avenir. Ce processus de développement politique s'accentua à partir de 1967 et continue de nos jours. C'était obligatoire d'après les résolutions des Nations Unies qui avaient commandé la décolonisation du territoire sur la base du droit de la population à la libre détermination et à l'indépendance.

Ainsi, le décret du 11 mai 1967 (appendice 26 à l'annexe 22) modifia et compléta celui du 9 novembre 1962 sur l'organisation de l'administration locale, en créant la djemaa ou Assemblée générale du Sahara, organisme supérieur représentatif ayant des pouvoirs dans la triple mission d'examiner et de donner son avis sur toutes les affaires d'intérêt général du territoire ; d'être informée des dispositions légales, ayant la catégorie de loi ou décret, pouvant formuler les observations qu'elle considère opportunes et les suggestions précises pour leur adaptation aux particularités locales ; et de proposer au gouvernement, par initiative propre, l'adoption des mesures et la promulgation des normes juridiques nécessaires à l'accomplissement et au développement des lois.

L'ordonnance du 6 juillet 1967 convoqua des élections pour la constitution de la djemaa, qui, peu après, commença ses activités.

10. Dans le processus progressif vers la plus grande représentativité sahraouie à l'assemblée générale, ainsi qu'à une participation plus directe dans les tâches et les fonctions de gouvernement, on procéda à la restructuration, par l'ordonnance du 30 avril 1973, de la charge de cheik qui répond à la tradition sahraouie et qui est la base de la représentation démocratique naturelle. Le cheik est la voie de la vie politique ; il est le porte-parole des aspirations des djemaas familiales et

sociales, c'est-à-dire des sous-fractions, fractions et tribus ; il est aussi le représentant politique d'un noyau de population ou d'une unité sociale et l'image vénérable du patrimoine spirituel, religieux et traditionnel du Sahara.

Les bases de la nouvelle structure cherchaient une meilleure représentativité des cheiks et une juste proportion entre les groupes, unités sociales et unités familiales d'après le nombre de composants de chacun d'eux. On établit aussi le règlement du cheik en définissant sa personnalité, ses droits et ses devoirs dans sa double mission de représentant d'une unité de population et d'auxiliaire de la fonction administrative.

L'ordonnance établit aussi la réglementation des djemaas en tant qu'organe de représentation et de participation, qui en partant de la djemaa d'unité familiale et par la djemaa d'unité sociale ou de fraction de tribu, et la djemaa de groupe social ou de tribu, débouche dans l'assemblée générale.

11. Par l'ordonnance du 30 avril 1973, les normes pour l'élection et la rénovation des cheiks furent établies ; et par une autre disposition de la même date, on publia la convocation, le calendrier et les sièges vacants pour cette élection qui eut lieu le 10 juin de la même année.

79,3 pour cent des électeurs prirent part au scrutin et 188 cheiks furent élus d'après la distribution géographique suivante : 105 pour la région du nord ; 33 pour la région du nord-ouest, et 50 pour la région du sud. Des 188 cheiks élus, 115 avaient déjà occupé ce poste et 73 y accédèrent pour la première fois. Cette dernière information révèle l'augmentation de la représentativité de l'Assemblée générale du Sahara.

12. Le 20 février 1973, l'Assemblée générale du Sahara formula à l'Etat espagnol la demande de commencer un processus de développement politique du territoire en vue de préparer le peuple sahraoui à l'exercice du droit à la libre détermination. La nouvelle assemblée générale, élue le 10 juin, se réunit en séance extraordinaire le 28 juillet et décida de ratifier l'adresse au Chef de l'Etat du 20 février 1973 et les demandes qu'elle contenait.

Le 21 septembre de cette année 1973, le Chef de l'Etat espagnol adressa un message à l'Assemblée générale du Sahara, par lequel il répondait à sa demande, en réitérant le principe de la libre détermination des sahraouis et en affirmant la volonté de l'Espagne de les défendre, ainsi que l'intégrité du territoire ; il fit aussi la promesse de poursuivre le développement économique et social tout en reconnaissant au peuple sahraoui la propriété de ses ressources naturelles et les bénéfices de son exploitation.

Le communiqué annonçait que, tout en poursuivant le processus de perfectionnement politique du peuple sahraoui et afin de préparer son avenir, on établirait un régime de participation progressive de celui-ci dans la gestion de ses propres affaires. A cet effet on soumettait à la djemaa diverses bases sur l'organisation politique et administrative du Sahara. Le communiqué terminait en exprimant que, si l'assemblée générale se montrait d'accord sur les bases exposées, celles-ci seraient développées dans la disposition légale opportune. L'approbation de ces bases par l'Assemblée générale du Sahara ne substituait pas ni ne rétrécissait non plus le droit de la population sahraouie à l'autodétermination, cette nouvelle étape étant une préparation nécessaire de celle-ci.

L'Assemblée générale du Sahara, lors de la séance du 13 novembre 1973, approuva, à l'unanimité, les bases contenues dans la réponse du Chef de l'Etat espagnol.

13. Dans le cadre de son intervention croissante dans la gestion des affaires du territoire, l'Assemblée générale du Sahara examina et approuva, en novembre 1974, divers projets de loi, élaborés par les commissions correspondantes créées

au sein de celle-ci, sur la condition du Sahraoui, l'organisation de la justice ... et sur le statut des fonctionnaires civils de l'Administration. Lors de la même session on désigna les délégués chargés de présenter la candidature des quatre membres de la djemaa, qui, dans le processus de participation sahraouie progressive dans les tâches de gouvernement, doivent agir en tant que membres conseillers du gouverneur général. Cette candidature élaborée et présentée lors de la séance extraordinaire de la djemaa les 6 et 7 février 1975 fut ratifiée par les membres de l'Assemblée ; une commission permanente formée de quinze membres de l'Assemblée fut également élue et constituée dans le but de rendre plus souple son fonctionnement.

II. L'action de la Puissance administrante dans le territoire

14. L'œuvre de promotion du Sahara occidental a obtenu ces dernières années un succès particulièrement vif qui s'est traduit par une amélioration constante de la formation et du niveau de vie du peuple sahraoui, ainsi que par l'expansion de son développement politique, économique et social, dans le cadre des principes, déjà signalés, de respect à sa personnalité, à ses coutumes et à ses structures traditionnelles et d'utilisation des ressources du territoire à son bénéfice exclusif.

Au début de ce siècle, au Sahara occidental il y avait à peine quelque 20 000 habitants avec une économie de pure subsistance, basée sur une activité pastorale précaire et un maigre élevage. Depuis lors il a été objet d'une action administrative qui a triplé sa population, humanisé et amélioré spectaculairement son niveau de vie et qui a réussi à mettre en exploitation une partie de ses richesses naturelles. On est passé, en peu d'années, de formes de vie séculairement inaltérées au progrès moderne et à la découverte de ressources comme les phosphates ou les eaux souterraines, qui permettent d'envisager, avec un optimisme pondéré et raisonnable, l'avenir saharien en dépit des conditions peu favorables que présente l'écologie du territoire. L'action de l'Espagne au Sahara occidental s'est étendue à tous les secteurs ; les données ci-dessous exposent une réalité pleine d'espoirs et sont le reflet du travail réalisé.

15. Pour l'exercice économique de 1975, le budget s'élève à 1681 millions de pesetas, dont près de 500 millions sont destinés à des investissements pour des travaux publics et pour l'expansion du développement. Le budget étant l'expression chiffrée de l'activité économique et le reflet du développement, les progrès accomplis sont indubitables, si l'on tient compte qu'en 1970 l'assignation budgétaire était de 656 millions. La subvention du budget général de l'Etat atteignit l'exercice passé le chiffre de 1272 millions.

16. L'agriculture du Sahara a toujours été déterminée par le climat, le sol et les disponibilités d'eau. C'est pourquoi l'agriculture traditionnelle était la seule qui pouvait se développer quand les conditions atmosphériques résultantes étaient favorables, et dans des zones très limitées, qui, en conservant l'humidité après les pluies, s'adaptaient mieux à des exploitations précaires, composées essentiellement de pâturages et de certaines céréales. On a réalisé avec succès des travaux et des expériences agricoles et d'élevage, en préparant des terres pour la culture et en essayant d'acclimater diverses espèces de bétail aux conditions locales. Actuellement un vaste plan est en train de se développer, en mettant à profit l'importante découverte d'eaux à Villa Cisneros, Argub, Taouarta et en d'autres lieux. A Taouarta on pourra utiliser 30 hectares de terrain irrigable et dans la zone de Fom el Oued, près d'El Aioun, une superficie de près de 200 hectares.

Le service de l'agriculture aide aussi de diverses manières les cultures de céréales dans des zones non irrigables, en fournissant des machines et d'autres ressources.

17. Le Sahara occidental, qui a une longueur de côtes de 1062 kilomètres, possède un des plus riches bancs de pêche du monde, le premier en céphalopodes. Les captures, effectuées dans les eaux juridictionnelles pendant l'année 1974, se sont élevées à 270 000 tonnes et ont atteint une valeur de 1320 millions de pesetas.

Pour l'utilisation sur place des abondantes ressources de la pêche, on a fait des installations à Villa Cisneros et à La Agüera, où il existe deux usines de transformation, tandis que dans la première ville il y a des installations frigorifiques, une cale et un atelier de réparations. On poursuit actuellement l'installation d'une école nautique à El Aioun pour la formation d'officiers mécaniciens de la marine marchande et une école de formation professionnelle de pêcheurs à Villa Cisneros, où l'on donnera un enseignement qui conduira à l'obtention des titres de patron de pêche de première classe et de mécanicien naval, ainsi que d'autres cours de formation professionnelle sur des activités liées à la mer. Les ressources naturelles du littoral saharien constituent une garantie pour l'avenir économique du territoire qui se trouve dans des conditions similaires à celles des pays de la côte occidentale de l'Afrique.

18. Depuis les années quarante fonctionne un service de mines et de géologie qui a réalisé des recherches générales en matière d'hydrocarbures, de phosphates, de fers sédimentaires et d'eaux souterraines. Dans l'ensemble on a prospecté à peu près 160 000 kilomètres carrés, ce qui représente un investissement global, public ou privé, de plus de 4 milliards de pesetas.

En ce qui concerne les recherches d'hydrocarbures, on a concédé des permis de prospection qui ont effectué au total 35 sondages de 125 000 mètres de perforation et un investissement de 3 milliards de pesetas, sans que, pour le moment, on ait fait de découvertes positives. Mais, étant donné l'étendue du territoire et de sa plate-forme continentale, il reste encore une zone importante à prospector.

En matière de phosphates, la découverte du gisement de Bou Craa fut le résultat d'une vaste campagne de prospection. Les études réalisées ont fait apparaître l'existence de 1700 millions de tonnes de minerai d'une teneur en P_2O_5 supérieure à 31 pour cent.

Dans le sud du territoire, à Agracha, on a cubé d'importants dépôts de minerai de fer d'assez forte teneur avec 13,6 pour cent de titane et 0,8 pour cent de vanadium. Mais leur valeur intrinsèque n'est pas suffisante pour amortir les frais d'exploitation, de transport et d'embarquement. Cependant ils peuvent constituer la base d'un futur développement industriel. On connaît aussi des indices d'autres minerais dans le reste du territoire. La prospection de calcaires pour la fabrication de ciment, seulement dans la zone de Villa Cisneros, a été achevée avec un cubage de 90 millions de tonnes. On ne doit pas oublier non plus la possibilité d'obtention à grande échelle d'énergie géothermique.

En ce qui concerne les eaux souterraines, les nombreuses études qui ont été réalisées s'étendent le long de la côte sur plus de 500 kilomètres et pénètrent vers l'intérieur sur plus de 100 kilomètres, procurant une importante capacité d'utilisation de 1100 m³/jour en 1960 et plus de 74 000 m³/jour actuellement.

Les activités de prospection et d'exploitation des ressources minières du territoire ont contribué ces dernières années au développement économique du Sahara occidental. Ces activités sont susceptibles d'atteindre dans les prochaines années un accroissement qui impulsera la transformation de la structure économique et sociale du pays.

19. La principale industrie du Sahara occidental et le véritable moteur qui anime le développement face à l'avenir est, jusqu'à présent, l'exploitation des mines de phosphate qui, avec la pêche, constituent les ressources les plus importantes du pays.

L'Entreprise nationale minière du Sahara (ENMINSA), créée en 1962 pour étudier l'exploitation commerciale du gisement de Bou Craa, devint en 1969 les Phosphates de Bou Craa S.A. (Fos-Bucraa), qui succéda à l'organisme précédent avec un capital de 5 milliards de pesetas, entièrement souscrit par l'Institut national d'industrie.

Les installations très importantes que demande le montage de cette industrie, aussi bien dans la phase de l'extraction du minerai que pour son conditionnement, son transport jusqu'au littoral, sa concentration et son embarquement grâce à des installations complexes de chargement, ont impliqué le besoin d'un personnel spécialisé. C'est pourquoi, Fos-Bucraa a pris soin de former les jeunes Sahraouis pour ce travail ; en 1972, 206 spécialistes ont reçu une formation adéquate dans les établissements d'enseignement de la compagnie.

Son travail, dans d'autres domaines sociaux, a été de même particulièrement intense en ce qui concerne les logements, les services médicaux, etc.

Une fois passée la phase expérimentale d'exploitation, on prévoit que la production pour 1975 sera de près de 3,5 millions de tonnes. En plus des canons que l'Entreprise verse en vertu de la concession d'exploitation, elle paie aussi, à titre d'impôts divers, des sommes qui augmenteront progressivement, conformément au développement des activités de la compagnie et qui doivent supposer des recettes de plusieurs centaines de millions de pesetas pour le budget du territoire.

20. Vis-à-vis du commerce extérieur, les dernières données annuelles offrent un chiffre de 1 418 007 000 pesetas, pour le chapitre des importations, et de 2 411 335 676 pesetas pour celui des exportations. Les marchandises qui ont circulé en régime de transit avaient une valeur de 41 071 000 pesetas.

21. L'œuvre la plus importante du Service de statistique a été l'élaboration du recensement de la population sahraouie. Etant donné les caractéristiques particulières de la vie nomade, cette tâche dut se faire en grande partie suivant les routes traditionnelles du nomadisme et cela donna comme résultat un recensement de 73 405 habitants. Ensuite on dota d'un document national bilingue tous les Sahraouis chefs de famille ou majeurs. On expédia ainsi 28 710 documents. En même temps, on ouvrit le registre de la population qui, recueillant toutes les incidences de la population du territoire, maintiendra à jour le recensement des locaux et des logements du territoire.

Les travaux pour la confection du dernier recensement du territoire sont en train de se terminer et on est sur le point d'achever la codification des données recueillies qui, opportunément traitées par l'Institut de statistique de Madrid, donneront les résultats définitifs.

22. Dans le domaine du travail, on peut souligner l'ordonnance du 2 mars 1954 de la Présidence du gouvernement, qui régleme le régime de travail du Sahara, et les ordonnances du 30 juillet 1973, concernant l'application au Sahara occidental du décret du 30 juillet 1971 sur l'organisation et les fonctions des délégations de travail, ainsi que celle du 23 juillet 1971, sur l'inspection du travail.

L'instruction du gouvernement général du 15 avril 1967 ordonna d'appliquer au Sahara une relation étendue de dispositions sur le travail, l'emploi et la sécurité sociale, en les regroupant selon les accords internationaux, auxquels l'Espagne avait adhéré. Postérieurement, on a appliqué simultanément à leur

promulgation dans la Péninsule les décrets qui fixent périodiquement chaque année le salaire minimum interprofessionnel et les bases de cotisation à la Sécurité sociale.

L'ordonnance du 3 mai 1972, de la Présidence du gouvernement, vint mettre à jour, de façon générale, les salaires, en enjoignant d'appliquer, à tous les points de vue, les rémunérations fixées dans les accords et les ordonnances en vigueur à Las Palmas de Gran Canaria. En 1972 on appliqua aussi au Sahara la loi du 19 juin 1971 et son règlement du 23 décembre 1971 sur les familles nombreuses, modifiée par la loi du 30 mai 1973, qui confia au gouvernement général et, par délégation, au Service du travail, la reconnaissance, la concession et la rénovation des bénéfiques et des titres de familles nombreuses de façon à rendre le processus plus souple. De même, en 1972, l'ordonnance du 27 juin régla le paiement de l'indemnité de résidence sans distinction entre les travailleurs indigènes et les Européens, en variant son montant suivant seulement les différentes catégories professionnelles. En 1973, la Présidence du gouvernement, en acceptant les propositions transmises par le gouverneur général, décida l'application de 41 dispositions sur le travail et sur la Sécurité sociale.

Pour obtenir une meilleure orientation, application et préparation de demandes et de recours dans la voie juridictionnelle, le gouvernement général a également désigné des conseillers du travail et des avocats qui exercent leurs fonctions dans les délégations gouvernementales d'El Aioun et de Villa Cisneros.

23. Quand on établit, en 1973, la délégation de l'Institut national de prévision et le Bureau d'information mutualiste, et qu'on organisa l'assistance sanitaire qu'assume maintenant la Sécurité sociale, on exigea l'affiliation et la cotisation pour toutes les contingences. Ainsi, le nombre de travailleurs assurés, qui en novembre 1974 atteignait le chiffre de 16 000, augmenta.

C'est à la délégation de l'Institut national de prévision qu'on procède à l'inscription des entreprises et à l'affiliation des travailleurs, qu'on remplit les formalités requises et qu'on accorde les prestations de l'assistance sanitaire pour une maladie courante ou un accident de travail, une incapacité passagère de travail et une invalidité provisoire dérivée des contingences antérieures, pour la protection de la famille, le chômage et l'assistance sociale.

24. Le Service du travail a expédié et renouvelé, de septembre 1973 à novembre 1974, en vertu des facultés qui lui ont été concédées, 850 titres de famille nombreuse. Dans la concession de ces bénéfiques, ainsi que dans l'application de toutes les dispositions, il faut souligner le respect des coutumes et des traditions du peuple sahraoui. Un bureau d'information mutualiste ayant été établi à El Aioun, toutes les demandes de prestations passent par lui. Au sujet de l'assistance sanitaire, il faut signaler la mise en fonctionnement à El Aioun d'un dispensaire de la Sécurité sociale. En vertu d'un accord avec l'hôpital général du gouvernement, on prête dans ce centre les autres formes d'assistance et d'hospitalisation ; les services d'urgence et d'assistance domiciliaire sont également organisés.

25. Le Programme de promotion ouvrière, connu généralement par les sigles PPO, mérite une mention spéciale. Organisme dépendant de la direction générale de promotion du ministère du travail, qui est en train de réaliser, depuis sept ans, un remarquable labeur dans la promotion professionnelle des travailleurs sahraouis. Le PPO s'est établi au Sahara au mois de novembre 1967, avec des centres à Villa Cisneros et à El Aioun, et plusieurs centres de collaboration grâce auxquels, depuis 1970, 4500 travailleurs de différentes spécialités ont été promus.

La plus grande partie des cours du centre fixe d'El Aioun sont orientés en vue de couvrir les besoins de main-d'œuvre de l'entreprise Bou-Craa S.A., qui, en plus, subventionne, grâce à des salaires d'encouragement, les élèves à qui elle procure par la suite une place comme ouvrier qualifié.

26. Outre les aides sociales, de caractère ordinaire, quand le territoire a éprouvé des moments particulièrement difficiles pour certains secteurs de la population, comme il advint depuis quelques années à cause de la sécheresse, des mesures exceptionnelles ont été prises pour aider les sinistrés aussi bien par l'envoi de vivres et de fourrage que par la création de nouveaux postes de travail. Tout cela a représenté dans la période 1972-1974 une quantité supérieure à 230 millions de pesetas.

27. L'Espagne a montré à tout moment un respect particulier pour les croyances religieuses des Sahraouis et leur a accordé son appui en encourageant le développement de la foi musulmane au Sahara occidental.

Depuis 1972, en poursuivant le programme d'aide matérielle à la construction de mosquées, on est passé à la construction de nouveaux temples à Smara et à Villa Cisneros, et on a investi dans ces ouvrages 4 800 000 pesetas. Les mosquées indiquées et celles qui existaient déjà à El Aioun, La Agüera et Villa Cisneros reçoivent des apports pour le maintien du culte. D'autre part, l'Etat espagnol paie annuellement les frais du traditionnel pèlerinage à La Mecque. En 1973-1974, 199 pèlerins firent ce voyage et leur déplacement représenta à peu près 12 millions de pesetas.

28. L'enseignement s'étend à toute la population du territoire en âge scolaire. L'enseignement primaire et le deuxième cycle du secondaire (*Enseñanza General Básica*) qui, en 1974, avaient 6428 élèves, comptent 137 écoles à la charge de 160 instituteurs espagnols et 60 indigènes. Son budget est de plus de 75 millions de pesetas. L'action éducative pénètre à l'intérieur grâce aux établissements d'enseignement. On la trouve à : Plage d'El Aioun, Daora, Magunia, Echedeira, Tifariti, Amgala, Mahbes, Guelta, cap Bojador, Bir Nzaram, Auserd, Aargub, Tichla. Une multitude d'écoles nomades, qui suivent les déplacements de cette population, sont aussi en fonctionnement.

L'enseignement secondaire, qui comptait, en 1974, 780 élèves, est suivi à l'Institut national général Alamo d'El Aioun et à l'Institut national d'enseignement de Villa Cisneros. Les bacheliers trouvent une voie ouverte pour poursuivre leurs études supérieures dans les universités et les écoles spéciales d'Espagne, grâce à un vaste système de bourses.

L'enseignement de la langue arabe et la formation religieuse islamique ont été donnés, à tous les niveaux, aux étudiants sahraouis, par un groupe de professeurs d'arabe et de Coran, qui dans l'enseignement « général de base » sont passés de 30 professeurs, en 1971, à 60 en 1974.

Pour l'enseignement de l'arabe et du Coran, il existe une inspection de l'enseignement de l'arabe. La promotion de ces études s'intensifiera grâce à l'École d'études arabes qui a été inaugurée officiellement au début de l'année scolaire 1974-1975. L'objectif de cet établissement est de s'ériger en rénovateur et en divulgateur de la culture arabe moderne, pour que le Sahara puisse affirmer la plénitude de sa personnalité dans le cadre du monde arabe.

Un service de réfectoires scolaires gratuits s'occupe des repas des élèves et un magasin scolaire de vêtements fournit aux nécessiteux des vêtements et des chaussures.

Les « Colegios Menores » (internats pour élèves de l'enseignement secondaire) d'El Aioun et de Villa Cisneros accueillent les élèves de l'enseignement général de

base et de l'enseignement secondaire dont les familles résident hors de ces villes. Pour les élèves filles, une résidence fonctionne à El Aioun.

L'action éducative arrive jusqu'aux adultes à travers une station émettrice destinée exclusivement à des programmes culturels et à l'enseignement radiophonique avec des cours nocturnes.

29. Le Service de la santé prête son assistance à travers les établissements sanitaires créés dans le territoire et en accord avec divers hôpitaux espagnols pour les traitements spécialisés. De plus, il bénéficie du conseil technique de la Direction générale de la santé, du Patronat national des maladies du thorax, de l'Institut d'études africaines et d'autres institutions et organismes.

La médecine préventive se développe à travers des campagnes annuelles de vaccinations massives contre la variole, le tétanos, la diphtérie, la coqueluche et la poliomyélite. En juin 1972 on a réalisé une campagne de prééradication de la tuberculose. On a fait aussi une campagne de surveillance et d'éducation sanitaire générale, orientée spécialement vers l'étude de la transmission de maladies hydriques.

Le réseau de 13 dispensaires ruraux et de 3 postes sanitaires est réparti et situé dans des centres de population, reliés par télégraphie et radiophonie, qui disposent d'ambulances, et dans les cas urgents d'« avionnettes » et d'hélicoptères pour l'évacuation des malades.

Au mois de novembre de l'année scolaire 1974-1975, on a inauguré l'Ecole d'aides techniques sanitaires (infirmiers) créée spécialement pour les Sahraouis, où 35 élèves se sont inscrits. Les cours de divulgatrices-puéricultrices ont commencé aussi ce même mois pour le personnel féminin sahraoui et 50 élèves s'y sont inscrites.

30. La politique de construction de nouveaux logements a été très intense pendant les dernières années et s'est étendue à tous les noyaux de population du territoire. Ainsi, de 1965 à 1969 on a construit 3416 logements et, dans la période 1972-1973, 668 autres représentant un investissement de 576 616 115 pesetas et, pour la période 1973-1974, l'Institut national de la construction a adopté un nouveau plan de 652 logements à El Aioun et de 248 à Villa Cisneros, pour une somme de 1 003 000 000 de pesetas.

31. A partir de 1962 un service de radiodiffusion a été établi, et en 1966 on a installé à Sidi Buya un relais de télévision qui est relié aux îles Canaries. En 1967 on a inauguré un nouvel émetteur de radiodiffusion de 50 kW à El Aioun ainsi que la station émettrice d'une puissance de 10 kW de Villa Cisneros. Depuis 1968, la Radio nationale d'Espagne a pris en charge la programmation et la responsabilité administrative de la radio et de la télévision du Sahara. Toutes les ressources disponibles sont acheminées vers la conjonction d'une programmation adéquate qui réponde aux besoins et aux aspirations de ses auditeurs avec un accroissement progressif des émissions en arabe hassani. A partir du 1^{er} décembre 1974, le programme comprend un total de 16 heures d'émission par jour, dont 9 sont en espagnol et 8 en arabe hassani. On y montre un grand intérêt pour les émissions culturelles.

32. Le réseau de télécommunications du territoire du Sahara est composé d'un centre principal, établi à El Aioun, et d'un autre secondaire à Villa Cisneros, les deux en communication directe avec Las Palmas au moyen d'ondes hertziennes. Il existe plusieurs stations, dépendantes de ces centres, disséminées dans le territoire.

L'augmentation considérable du trafic télégraphique et téléphonique a déterminé l'approbation du projet de liaisons troposphériques El Aioun-Las Palmas, avec lesquelles on agrandit les services, en passant à 16 lignes télégraphiques et

11 téléphoniques, en fonctionnement depuis le 1^{er} septembre 1973. Parallèlement, on a projeté l'installation d'un central téléphonique automatique de 3000 lignes à El Aioun et au mois de mars une nouvelle liaison radio pour le service public, entre El Aioun et Smara, a été inaugurée. On a confectionné les projets d'agrandissement de la liaison troposphérique entre El Aioun et Las Palmas, qui passera de 12 à 24 canaux téléphoniques.

On est en train de travailler également à l'amélioration des communications entre El Aioun et Villa Cisneros où l'on installera un central automatique de 1000 abonnés. D'autres projets comprennent trois stations émettrices côtières à Plage de Aioun, Villa Cisneros et La Agüera ; une liaison par micro-ondes de 24 canaux téléphoniques entre Plage de Aioun et El Aioun, ainsi que l'implantation du service télex.

33. En matière de communications terrestres, on a réalisé un travail systématique pour relier au moyen de routes, de pistes goudronnées ou de pistes en terre convenablement signalisées les centres économiques, les agglomérations, les puits et les points d'appui utilisés dans le nomadisme. On peut citer entre autres travaux la route Aioun-Plage (24,5 km), celle de Villa Cisneros au continent (40 km) et celle de La Agüera à Port-Etienne (2 km), l'élargissement de la piste El Aioun-Smara, d'une longueur de 223 kilomètres, ainsi que la piste El Aioun-Daora et son prolongement jusqu'à Tah et celle d'El Aioun à Bojador. On est en train de construire aussi les pistes d'El Aioun à Guelta ; de Frontera à Aargub ; de Villa Cisneros à Smara ; Tifariti-Smara ; Zeluan-El Aioun ; Pozo de Farachi et l'embouchure de la Sakiet.

34. En ce qui concerne l'assainissement de la distribution des eaux, il existait quelques puits traditionnels qu'on a améliorés, et on en a creusé beaucoup d'autres, grâce aux prospections réalisées par le Service des mines et de géologie. Aujourd'hui, l'approvisionnement est assuré, grâce à un réseau de distribution, dans les principales villes du territoire. Ces dernières années, on a continué l'agrandissement du réseau d'égouts à El Aioun, Villa Cisneros et La Agüera, et on a perfectionné les réseaux de distribution des eaux ; des réservoirs élevés à Auserd et à Mate el Rambla (El Aioun) sont en construction.

35. En matière d'énergie électrique, il existe quatre centrales électriques situées à El Aioun, Villa Cisneros, La Agüera et de Smara, avec un total de 3430 kW, qui permettent de pourvoir amplement aux besoins de la population et au développement industriel.

La centrale de Villa Cisneros a été renforcée par un Groupe de 500 HP et on a rédigé un projet pour une nouvelle amplification de deux autres groupes de 850 HP, car la demande d'énergie a augmenté considérablement. On a agrandi la centrale de Smara d'un groupe de 85 HP et on est en train de rédiger un projet pour un nouvel agrandissement de trois groupes de 250 HP, ainsi que le montage de nouvelles lignes de haute et basse tension. On a construit à La Agüera une nouvelle centrale de deux groupes de 200 HP, et on a installé aussi des groupes de 50 HP à Daora, Mahbes, Echderia et Bojador. On est en train d'en installer un autre à Aargub.

36. Jusqu'à 1950, les seules installations portuaires existant dans le territoire étaient le quai de La Agüera et deux petits appontements à Villa Cisneros. Depuis lors, on a procédé à des améliorations à El Aioun et à Villa Cisneros.

Le port d'El Aioun comprend un pont de 258 mètres de longueur et 7,50 de largeur, qui s'avance de la terre vers la mer où les embarcations peuvent accoster dans ses 12 bassins. Le port de Villa Cisneros comprend un pont de 450 mètres de longueur et 8 mètres de largeur, situé à l'extrémité nord-est dudit quai d'accès, à la pointe duquel sont situées les deux darses avec un plan en forme de F. A La

Agüera on va construire un embarcadère, formé par un îlot, situé au sud de Punta del Aguilucho, relié à la terre par un téléphérique ou un pont. Dans cet îlot pourront accoster les bateaux de pêche et même les cargos et les bateaux de commerce jusqu'à sept ou huit mètres de tirant d'eau.

Quant aux signaux maritimes, il n'existait que le phare de l'Arcipreste dans la péninsule de Villa Cisneros et les lumières de balisage à l'extrémité de cette péninsule, à Plage de Aioun, Angra de Cintra et La Agüera. On a construit le phare de cap Bojador et on a modernisé le plan de balisage du littoral du Sahara. On est en train de construire des phares à cap Barbas, Peña Grande, les Corrales, le Cabiño, Aioun, Punta Elbow et Punta Leven, ainsi que d'apporter des améliorations au phare de l'Arcipreste, et aux signaux de balisage de la baie de Villa Cisneros, ainsi qu'aux embarcadères d'El Aioun, les Canequillas, Punta Corbeiro, Castillete Alto, Morro del Ancla et Las Ballenas. El Aioun, Villa Cisneros et cap Bojador, disposent d'équipes de radiophares de 100 et 200 milles de portée, respectivement.

37. En ce qui concerne les communications aériennes, les aéroports d'El Aioun et de Villa Cisneros sont grands et modernes. Le premier d'entre eux est aujourd'hui pourvu de toutes les installations techniques et les aéronefs les plus lourds peuvent y atterrir. On a construit des pistes d'atterrissage à Smara, Hagunia, Auserd, Aargub, Birz el Mzaran, La Agüera, Anech, Agracha et en d'autres lieux. Le trafic d'avions (lignes régulières) est de 1500 par an, avec 30 000 passagers et 1500 tonnes métriques de marchandises d'entrée et 250 tonnes métriques de sortie. Le trafic touristique annuel donne les chiffres de 800 avions et de 17 000 passagers.

LIVRE II

Annexe 1

DESCRIPTIONS DU TERRITOIRE DU SAHARA OCCIDENTAL

Appendice 1

JOSEF SCHRAMM, *DIE WEST-SAHARA*
(MUNICH, 1969)

(Extrait, p. 9-12.)

a) *Situation et nom.* Le Sahara est le plus grand territoire désert du monde. Il s'étend de l'Atlantique à la mer Rouge et de la région de steppe de l'Afrique du Nord à la steppe du Soudan. Son étendue d'ouest à est est d'environ 5000 kilomètres et du nord au sud de 1000 à 2000 kilomètres. Sa superficie, de 7 000 000 de kilomètres carrés environ, représente quelque quatre cinquièmes de celle de l'Europe. Si on inclut dans le Sahara la steppe désertique, la superficie atteint 9 000 000 de kilomètres carrés, c'est-à-dire neuf dixièmes de la superficie européenne.

Le nom « Sahara » (accentué sur la première syllabe) vient de l'arabe *essah-râ* et veut dire « terre déserte, jaune, rougeâtre ou blanche » ; « plaine déserte ». Les Grecs appelèrent ce désert *Eremos* : désert inhospitalier. Les habitants berbères du désert lui donnèrent leurs noms locaux, comme par exemple *Tanesruft* : terre effondrée.

Ce que l'on doit entendre par Sahara occidental n'est pas très clair. Le patriarche de la recherche française sur le Sahara, E. F. Gautier, entend par Sahara occidental le désert compris entre l'Atlantique et une ligne qui va, approximativement de Tripoli au lac Tchad. Gautier appelle Sahara oriental ce qui est situé à l'est de cette ligne.

Heinrich Schiffers, explorateur allemand, fait une distinction entre le Sahara occidental, moyen et oriental. Le Sahara occidental s'étend, selon lui, de l'Atlantique à la dépression du Saura, au Hoggar et à l'Adrar des Iforas. Quelques spécialistes espagnols, tels que le géologue Francisco Hernández Pacheco, ont tendance à limiter le concept de Sahara occidental au territoire d'administration espagnole : « Afrique occidentale espagnole. » Wolfgang Mekelaine, géographe de Stuttgart, dit que les principes fondamentaux de la géographie justifient une division du Sahara en trois parties : occidental, central et oriental.

Le Sahara oriental se distingue par ses zones de pierres sablonneuses de diverses couleurs, au travers desquelles le Nil s'ouvre un chemin vers le nord. Le Sahara central se caractérise par les grandes étendues de sables mouvants et les hautes montagnes du Tibesti, du Tassili, des Adjer, du Hoggar, et de l'Adrar des Iforas, ainsi que les plaines qui les précèdent. Le Sahara occidental est un désert ondulé de pierre et de sable avec un nombre important de proéminences de faible hauteur et de dépressions plates.

b) *Délimitation.* La limite du Sahara occidental a seulement été déterminée de

façon indubitable dans l'ouest étant donné que l'océan Atlantique est sans aucun doute une frontière inébranlable. En ce qui concerne les frontières du nord, sud et est, la limite varie considérablement suivant les opinions. Dans le nord-est, les vallées des oueds Zousfana et Saura déterminent dans le Sahara central une frontière bien définie.

En s'éloignant de la théorie de H. Schiffers, il est recommandable de ne pas inclure les contrées de Tanesrouft et de Taoudeni dans les terres du Sahara occidental. La limite est du Sahara occidental suit la ligne qui commence à l'est de Figuig dans le Zousfana et qui continue dans la dépression du Saura vers le sud de Beni Abbès. A partir de là, c'est-à-dire à partir des abords de Hadamaghbir, elle s'incline vers le sud-ouest pour se perdre ensuite un peu le long du 5° W. Br. Le point situé le plus au sud-est se trouve approximativement à 200 kilomètres à l'ouest de Tombouctou au nord et en marge de la steppe du pays du Soudan.

La détermination des frontières du nord et du sud du Sahara est considérablement plus difficile car on doit ici tenir compte d'une série de points de vue. Un critère géologico-morphologique pour la frontière nord du Sahara est la courbe principale de niveau qui se perd d'Agadir à Gafsa. Celle-ci sépare les montagnes plissées du nord du vieux socle du sud. Ce critère rend encore plus difficile la délimitation puisque au sud de la courbe principale de niveau se trouvent encore d'autres montagnes (Anti-Atlas, djebel Bani, Sano, Uguat) et puisque pour la détermination de la frontière sud du Sahara il n'y a aucun point d'appui géologico-morphologique.

La délimitation du Sahara selon des critères purement climatologiques a été tentée à plusieurs reprises. Selon W. Noppen, le Sahara appartient au climat BW, c'est-à-dire que l'on peut parler d'un désert avec des précipitations annuelles inférieures à $\frac{1}{2}(T + 22)$, celles-ci ayant lieu durant la saison chaude de l'année ($T =$ température). Selon ce critère, on trouvera la frontière nord du Sahara près de Beni Abbès et la frontière sud dans la steppe, au sud de Gao, l'isohyète 100 millimètres considérée comme limite du Sahara comprendrait tous les territoires qui reçoivent annuellement moins de 100 millimètres de précipitations. Selon ce critère, ni la terre de Zemmour ni l'Adrar mauritanien n'appartiendraient au désert, puisque leur précipitation d'eau est supérieure à 100 millimètres. De même l'utilisation de l'isohyète de 150 millimètres ne résout pas le problème puisque, dans le Sahara occidental, elle dépend moins de la totalité de précipitations d'eau que du rapport entre les précipitations d'eau totales et la sécheresse. Ce rapport fournit le coefficient de sécheresse. On pourrait, par là, fixer des limites plus exactes au désert. Cependant, jusqu'à maintenant on ne dispose que pour peu de stations de telles valeurs, de sorte qu'il est impossible qu'une affirmation puisse être considérée scientifiquement valable. L'essai d'utilisation des isothermes de 28° en juillet et 7° Celsius en janvier comme critère de limite n'a conduit à aucun résultat utilisable dans le Sahara occidental, puisque les isothermes se perdent dans le désert, loin l'un de l'autre.

On a aussi essayé de délimiter le Sahara selon des critères hydrographiques en prenant comme norme le manque d'écoulements réguliers dans les vallées et le suintement dans les bassins. On rencontre là aussi des difficultés : les Wadis de la steppe d'Algérie, c'est-à-dire un paysage sans caractéristiques sahariennes, n'ont pas d'écoulement régulier et se déversent dans les bassins. D'autre part le Draa, la Sakiet El Hamra, bien que situés dans le désert durant un long parcours, atteignent la mer.

Les critères botanico-géographiques ne conduisent pas plus loin. P. Quezel propose comme délimitation nord du Sahara la succession de l'alfa-grases (*Stipa*

Tenaassima) et comme délimitation sud la succession de l'herbe cram-cram (*Chenchrus biflorus*). R. Capot-Rey propose également comme délimitation sud l'apparition de l'herbe cram-cram et, comme frontière nord, il prétend considérer la ligne où les palmiers dattiers mûrissent totalement.

Pour le Sahara central, tous ces points de vue seraient valables ; cependant, dans le Sahara occidental, ils présentent plus de difficultés. Selon le critère de l'« herbe alfa » la contrée du Sous, à l'est d'Agadir, ferait partie du désert bien qu'il y apparaisse une couche de végétation vers la moitié de l'hiver. Selon le critère « cram-cram » on atteindrait déjà la frontière sud à Atar (20° 30' N. Br.)

Le critère « palmiers dattiers » non seulement n'inclurait pas la zone atlantique du Sahara, mais non plus une bonne partie de l'intérieur.

Les définitions du désert qui ont été établies en tenant compte du climat et de la végétation nous fournissent des indications précieuses. H. V. Wissmann attribue la zone atlantique au type IW (climat désert tropical). C. Troll, dans sa structuration climatologique de la terre, considère surtout le changement annuel de l'humidité de l'air, les précipitations d'eau et la température dérivée des effets de la végétation.

Selon ces points de vue, le Sahara occidental appartient au type IV 5 (déserts moyens et totalement subtropicaux). Selon ces définitions, il est difficile de distinguer une frontière exacte entre ces déserts et ces steppes.

Tous ces points de vue physico-géographiques sont importants et de grande valeur. Cependant, dans une recherche anthropo-géographique, il est important de définir, en premier lieu, les conditions naturelles anthropo-géographiques. Pour cela on devra entendre par Sahara tout le territoire situé à l'est de la grande ceinture désertique du nord de l'Afrique et dans lequel le mode de fixation et les conditions de vie diffèrent de ceux du nord et du sud. A ces modes de vie appartiennent, à titre indicatif :

- préférablement les camps (hors de l'oasis) ;
- la propriété est estimée selon la quantité d'eau et non selon l'étendue de la superficie ;
- préférablement l'élevage nomade de chameaux sur de grandes étendues ;
- les possibilités de pâture varient d'année en année, d'une manière régionale, quantitative et qualitative ;
- prédominance d'un ordre social multiraciste.

Ces critères anthropologiques sont en étroite relation avec le critère désert du climat, de l'hydrologie, de la végétation et de la faune, cependant ils ne sont pas toujours justifiés par ceux-ci. De ce point de vue, la frontière nord du Sahara occidental s'étend de l'Atlantique aux abords de Sidi Ifni sur les cimes de l'Anti-Atlas, puis vers le nord de Warzabat jusqu'à l'extrémité orientale du Haut Atlas, et depuis Foum Zabel, au nord de Ksar-Es-Souk en suivant les lignes de crêtes du djebel Yruz, jusqu'à Figuig-Beni-Ounif et jusqu'à la vallée de la Zousfana.

La frontière sud du Sahara occidental commence à l'Atlantique et approximativement à 100 kilomètres au nord de Saint-Louis du Sénégal et se dirige vers l'est, presque en ligne droite, juste vers le nord d'Aleg-Nioro-Nema et Ras-el-Ma, vers le lac Fagibin.

Appendice 2 à l'annexe 1

JOSEF SCHRAMM, *DIE WEST-SAHARA*,
(MUNICH, 1969)

(Extrait, p. 12-15.)

Structure de la superficie. Le centre du Sahara occidental est un socle cristallin. J. Büdel suppose que de l'Anti-Atlas à la dépression de l'oued Saura il s'agit d'un recourbement.

Les contrées Eglab Zemmar et Tiris sont considérées par R. Furon comme « Cristallines Regibat Dorsale » pour une unité géomorphologique appropriée. Il s'agit donc de formations précambriennes qui correspondent aux séries Birrimen et Akwapimen que l'on rencontre fréquemment à l'ouest de l'Afrique. La pierre est essentiellement composée de gneiss et d'ardoise fluorescente ; dans quelques régions on trouve aussi du quartz et des masses de lave.

La masse précambrienne fut nivelée par l'érosion en sorte qu'une ample plaine est apparue dans l'ouest du Sahara. Les mouvements tectoniques n'ont pas plissé le socle cristallin mais ont donné naissance à de petits glissements et à des cassures, c'est-à-dire qu'ils ont formé des creux et des géodes.

Les séries paléozoïques commencent dans le cambrien par la formation de quelques hauteurs qui sont principalement remplacées par des blocs de glace de rhyolithe, comme c'est le cas dans la hamada du Draa. Au silurien cela conduit à des échanges érosifs entre mer et terre ferme, c'est-à-dire à des accumulations. A cette époque se formèrent les plus vieilles pierres sablonneuses traversées par des veines d'argile où se trouvaient des « graptoliten » (*sic*). Au dévonien et narbonien apparurent des couches hétérogènes ou prédominaient les sédiments marins, en particulier de l'argile, des pierres sablonneuses et de la chaux. Ces couches peuvent se rencontrer de Kenadza à Chinguiti. Le plissement hercynien n'eut pas un effet très important, cependant on peut en voir la direction N.-S. d'Adrar au sud d'Atar et plus au nord une direction S.-O.-N.-E. jusqu'à Eglab. Dans la dépression du Saura, la direction du plissement varie fortement vers le nord-ouest et sud-ouest. Durant la deuxième phase de l'érosion, à la fin de l'ère paléolithique, le plissement hercynien se réduisit beaucoup de sorte qu'il ne reste que quelques traces de ces hauteurs.

Les séries mésozoïques ne commencent pas avant les grès les plus inférieurs et, à partir de ceux-ci, elles sont recouvertes en discordances par les accumulations de charbon d'origine marine qui se trouvent dans les grès moyens. Ceux-ci correspondent aux pierres sablonneuses d'Afrique du Sud. Ils ont une composition différente ; à côté des pierres sablonneuses de couleur, on trouve des conglomérats de quartz et des gisements entremêlés de couches d'argile de diverses épaisseurs.

Le sédiment marin des glaises du centre est composé principalement de chaux et de pierres calcaires et de marnes (cénomaniens, turoniens et sénoniens). Les séries mésozoïques sont connues au Sahara parce que ce sont des couches où s'accumule l'eau. Elles sont beaucoup plus épaisses dans le Sahara central que dans le Sahara occidental.

Les séries tertiaires sont composées principalement de couches qui ont plus de 100 mètres d'épaisseur. Elles se composent de sable, de marnes, de chaux et souvent aussi de couches de gypse.

En beaucoup d'endroits la couche tertiaire est composée d'une couche de chaux de plusieurs mètres qui, moyennant une concentration chimique de chaux

et de silice, a formé une croûte dure. On peut par exemple observer ces formations dans quelques endroits du Hamada Ghir.

La période quaternaire est signalée dans le Sahara occidental par le volcanisme, des couches sur la côte et par l'érosion. Le volcanisme fit des cratères explosifs, à Gelb Er Rischat, par exemple, près de Ouadam. Cependant, il n'y eut pas de coulées de lave. Les dépôts quaternaires formèrent principalement la superficie entre Port-Etienne, Akjujt et Nouakchott où les couches de mollusques et d'oursins furent utilisées pour la construction des routes. L'érosion quaternaire fut une érosion combinée de l'action du vent et de l'eau.

Appendice 3 à l'annexe 1

MARC ROBERT THOMAS, *SAHARA ET COMMUNAUTÉ*,
(PARIS, 1960)

(Extrait, p. 31-34.)

... en l'absence d'une frontière diplomatique, existe-t-il entre le Maroc et le Sahara une frontière naturelle qui puisse lui servir de support ? La question a fait l'objet d'une remarquable étude de Robert Montagne :

« Existe-t-il ... une limite géographique naturelle qui marque à la fois un changement de vie matérielle, sociale et politique des hommes, tracée entre le monde des sédentaires et celui des nomades ? Passe-t-on au contraire, par transitions insensibles, des régions déshéritées du versant méridional de l'Anti-Atlas à la steppe pré-saharienne du Draa de la même manière que cette steppe se confond progressivement, à mesure que l'on s'avance vers le sud, avec les pays désertiques où règnent en maîtres les grands chameliers. »¹

Les observations de Robert Montagne concordent avec celles que le P. de Foucauld nous avait laissées à la suite de sa célèbre exploration dans le Maroc de 1884. Dans sa description des « formes successives de passage entre la vie des hommes du nord et du sud », il note que la Hamada constitue la véritable rive du grand désert. C'est sur la ligne des oasis du Noun et du Bani que se situe la frontière géographique du Maroc, « la ligne de rupture entre deux systèmes d'organisation sociale et politique différente ». M. Montagne étaye sa thèse sur des considérations d'ordre linguistique et institutionnel. Considérations d'ordre linguistique : les tribus du nord du Noun et du Bani parlent le berbère alors que celles du sud parlent l'arabe ; ces deux groupes ne se comprennent d'ailleurs pas. Considérations d'ordre institutionnel : au sud du Noun et du Bani, le *dehiba* est couramment pratiqué. Le *dehiba* est assez comparable à l'institution de la vassalité, lors de l'établissement du système féodal en Europe. C'est une sorte de lien de protection qui lie les voyageurs, les étrangers, les caravanes, aux tribus sur le territoire desquelles ils sont amenés à se déplacer. La tribu s'engage à protéger le voyageur et à assurer sa sécurité en contrepartie d'un droit de péage assez élevé. Or, ce contrat de protection est totalement inconnu au nord du Noun et du Bani.

¹ *Hespéris*, t. XI, 1^{er} et 2^e fascicules, Rabat, 1930. « Congrès pour la mise au point des connaissances sur le Sahara », p. 110 et suiv.

En 1924, à la suite d'une reconnaissance dans les confins saharo-marocains, le capitaine Denis insiste sur le caractère du Bani qui constitue une véritable muraille de Chine, un obstacle quasi infranchissable, percé de rares défilés, en un mot une frontière naturelle qui sépare deux régions géographiquement distinctes¹. Par la suite, de nombreuses reconnaissances confirmèrent la théorie de Montagne : expédition du capitaine Resson, qui atteignit pour la première fois Tindouf en 1925, en passant au sud du Tafilalet et du Bani par le plateau des Kem-Kem, et du djebel Ouakiz en bordure méridionale du Draa : « La région proprement chamelière est limitée au nord par une ligne partant de la Sakiet El Hamra, allant au coude du Draa et se prolongeant vers les Kem-Kem et la Saoura », consigne le capitaine Resson dans son compte rendu. Reconnaissance du lieutenant Baroen des affaires sahariennes de Colomb-Béchar qui, en 1946 et 1947, parcourut les régions de Tinfouchi, Zegdou, Mhammed, Tagounit. Pour se référer à un texte plus ancien, rappelons qu'au XIV^e siècle l'explorateur arabe Ibn Khaldoun écrivait à propos des limites : « Le Maghreb el Acsa est borné à l'est par la Moulouya, il s'étend jusqu'à Safi, port de la mer environnante et se termine par les montagnes de Déren » (mot qui désigne vraisemblablement les montagnes du Draa).

Personnellement, j'ai plusieurs fois parcouru ces régions ; je les ai même survolées et photographiées². Les reconnaissances, observations, constatations que j'ai faites m'ont permis de vérifier l'exactitude de la théorie du professeur Montagne : il existe là une frontière naturelle marquée par le djebel Bani et les Kem-Kem ou petits monticules, sortes de collines nombreuses, mais isolées les unes des autres. Nous sommes en présence d'un véritable mur, percé de créneaux ou défilés : c'est la ligne des R'négats. Dans ces défilés se trouvent des oasis de montagne, des haltes ou relais dont le nom commence toujours par le mot *foum* : Foum el Hazzane, Foum Oua Belli, Foum Akka ou Tania, Foum Mekaoua, Foum el Oued, Foum Zguid, Foum Ferech, Foum Alguin, Foum Takkat n'Iekakout, Foum el Maïder, etc. Or, en arabe, le mot *foum* signifie : la bouche. Cette ligne joint, en effet, les points par lesquels le Maroc débouche sur le Sahara. Au foum, on passe d'un monde dans un autre. Ce changement est très net, brutal même ; il est accusé par d'innombrables indices :

- changement de végétation : qui, au sud, est saharienne, au nord est maghrébienne : à Foum el Hazzane, par exemple, les premiers arganiers se rencontrent à l'emplacement même du foum ;
- changement des habitudes : au nord du foum, on rencontre des ânes, des chevaux, des mulets ; au sud, on ne rencontre plus guère que des chameaux ;
- changement de mode de vie : au nord, ce sont des sédentaires, des agriculteurs ; au sud, des nomades sahariens, des caravaniers dont l'aire de mouance s'étend encore en direction du sud ;
- changement de costume : au nord, les habitants sont vêtus de blanc ; au sud, ce sont déjà des hommes bleus ;
- changement de coiffure : les sédentaires du nord ont le crâne rasé, les nomades du sud portent de longs cheveux ébouriffés ;

¹ *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, renseignements coloniaux, mars 1924, p. 112.

² J'ai effectué ces vols à bord des avions du groupe saharien de reconnaissance et d'appui n° 78 commandé par le commandant Péquin, et de l'escadrille de liaison aérienne n° 53 commandée par le capitaine Jégoux et le lieutenant Planty.

- différence architecturale : les habitations de l'Atlas ont une forme caractéristique et comportent plusieurs étages ; les maisons de Tindouf sont de style soudanais et rappellent celles de Tombouctou et de Gao ;
- différence géologique : la région de Tindouf est située sur le plateau mauritanien, sur la falaise de Markala. Tindouf est géologiquement saharien, et non pas marocain ;
- changement de langue, surtout : les habitants du sud du foug parlent le hassania, qui est une langue assez pure dérivée de l'arabe classique ; les habitants du nord du foug parlent le marocain, le berbère. Les gens du nord et du sud ne se comprennent pas. En 1957, quelques Mauritanien sont allés à Rabat faire acte d'allégeance au sultan du Maroc. Celui-ci n'a pu les comprendre. La différence de langue était tellement prononcée qu'on a dû faire appel à un interprète : c'est Mohamed Lahyabi, nationaliste de Goulimine, qui a traduit les paroles des Mauritanien.

Appendice 4 à l'annexe 1

BIBLIOGRAPHIE SUR LE HASSANIA

Pour l'étude de la langue qu'on parle au Sahara occidental, on peut consulter les ouvrages suivants et la bibliographie citée dans ceux-ci :

1. R. Basset, *Mission au Sénégal*, vol. I, 2) *Notes sur le hassania*, Argel, 1910.
2. Le Borgne, « Vocabulaire technique du chameau en Mauritanie » (dialecte hassania), *Bulletin de l'institut français Afrique noire*, 1953, vol. 15, p. 292-380.
3. J. Caro Baroja, « El grupo de cabilas « Hassania » del Sáhara Occidental », *Africa*, Madrid, 1957, vol. XIV, n° 182, p. 59-61, et n° 190, p. 16-19.
4. D. Cohen, *Le dialecte arabe hassaniya de Mauritanie*, Paris, 1963.
5. G. S. Colin, *Mauritanica*. I : *Le Wasit* ; II : *Le parler arabe de Mauritanie* ; III : *Bibliographie provisoire de l'arabe de Mauritanie*, 1930, *Hespéris*, vol. 11, p. 131-143.
6. G. Feral, « Morphologie du verbe dans le dialecte hassane », *Bulletin de l'Institut français Afrique noire*, 1951, vol. 13, p. 214-250.
7. A. Mischlich, *Lehrbuch der Hausa-Sprache*, 1911.
8. A. Mischlich, *Wörterbuch der Hausasprache*. I : *Hausa-Deutsch*, 1906.
9. P. Oro, *Algo sobre el Hasania o dialecto árabe que se habla en el Sáhara Atlántico*, Tanger, 1940.
10. R. Pierret, *Etude sur le dialecte maure des régions sahariennes et sahéliennes*, Paris, 1948.
11. N. Piszozikowa, « Le haoussa et le chamito-sémitique à la lumière de l'essai comparatif de M. Cohen », *Rocznik Orientalistyczny*, 1960, vol. 24.
12. J. Berque, *Langages arabes du présent*, Paris, 1974.
13. J. Cantineau, « La dialectologie arabe », *Etudes de linguistique arabe, mémoires J. Cantineau*, Paris, 1960, p. 257-278.
14. J. H. Greenberg, *Languages of Africa*, La Haye, 1966.
15. E. Haugen, « Dialect, Language, Nation », *American Anthropologist*, 1966, vol. 68, p. 922-935.
16. M. Kabis, « L'adoption du dialecte vulgaire comme langue officielle de l'Etat », *Cahiers d'histoire égyptienne*, 1, 1948, p. 250-267.

17. H. Sobelman, « Arabic Dialectal Studies ; A Selected Bibliography », Washington, 1962, p. 58-88, pour J. B. Irving, *North African Studies*.
18. J. Füick, « *Arabiya, Recherches sur l'histoire de la langue et du style arabe*, Paris, 1955.
19. V. Monteil, *L'arabe moderne*, Paris, 1960, chap. III, p. 69-83.

Appendice 5 à l'annexe 1

BIBLIOGRAPHIE SUR L'AGRICULTURE ET LE BÉTAIL SAHARIENS

Source: H. Schiffers, *Die Sahara und ihre Randgebiete*, Munich, 1971, t. II.

(Extrait, p. 371-372.)

1. F. Bonnet-Dupeyron, « L'agriculture en pays nomade (Mauritanie) », *Comptes rendus du Congrès international de géographie*, Lisbonne, 1949, t. IV. Travaux des sections V, VI et VII, 1952, p. 9-23.
2. A. Calcat, « Etat actuel et possibilités de l'agriculture saharienne », *TIRS*, XVIII, Alger, 1959, p. 133-159.
3. R. Capot-Rey, *Le Sahara français*, Paris, 1957.
4. R. Capot-Rey, « Note sur la sédentarisation des nomades au Sahara », *Ann. de Géogr.*, Paris, 1961, n° 377, p. 82-86.
5. R. Chudeau, *Le Sahara soudanais*, Paris, 1908.
6. I. Clauzel, « Transports automobiles et caravanes dans le Sahara soudanais », *TIRS*, XIX, Alger, 1960, p. 161-168.
7. J. Erroux, « Les blés des oasis sahariennes », *TIRS*, mémoires, n° 7, Alger, 1962.
8. A. Gaudis, *Les civilisations du Sahara*, Paris, 1967.
9. H. Kaufmann, *Wirtschafts- und Sozialstruktur der Iforas-Tuareg*, Cologne, 1964.
10. J. Labasse, « L'économie des oasis, ses difficultés et ses chances », *Rev. de Géogr.*, XXXII, Lyon, 1957, n° 4, p. 307-320.
11. G. Niemeier, « Vollnomaden und Halbnomaden im Steppenhochland in der nördlichen Sahara », *Erdkunde*, Bonn, 1955, p. 249-263.
12. G. Repp und Ch. Killian, « Recherches écologiques sur les relations entre le climat, les sols et les plantes irriguées des oasis sahariennes », *Journal d'agriculture tropicale et de botanique appliquée*, vol. 3, n°s 3-4, mars-avril 1956, p. 109-141, n°s 5-6, mai-juin 1956, p. 292-319.

Annexe 2

DOCUMENTS CONCERNANT LES ACTES DE SOUVERAINETÉ DE L'ESPAGNE SUR LA BARBARIE ET LE SAHARA OCCIDENTAL (XV^e ET XVI^e SIÈCLES)

Appendice 1 à l'annexe 2

LE ROI ALPHONSE XI DE CASTILLE REVENDIQUE POUR SA COURONNE LA DOMINATION POLITIQUE DE L'AFRIQUE

Alcalá de Henares, le 13 mars 1344.

Au Très Saint Père en Christ et Seigneur, Clément, Souverain Pontife de la Sainte Eglise romaine et universelle par la digne Providence de Dieu, son dévot fils Alphonse, roi par la grâce de Dieu de Castille, de León, de Tolède, de Galice, de Séville, de Cordoue, de Murcie, de Jaén, de l'Algarve et d'Algésiras et seigneur de Molina, qui baise dévotement ses saints pieds avec une piété filiale.

Saint Père, Nous avons reçu des lettres de Votre Sainteté où décorant par votre clémence des insignes de la dignité de prince notre illustre parent Louis d'Espagne Vous avez jugé qu'on doit lui accorder ainsi qu'à ses héritiers et à ses successeurs les îles Fortunées et quelques autres îles qu'il y a dans le voisinage de l'Afrique ; et comme ce prince tente dans la présente excellente occasion de résoudre ladite affaire, Vous Nous demandez de considérer ce prince et cette affaire comme recommandés ; pour la révérence de Dieu et du Siège apostolique et du zèle de la foi, et d'apporter à cet effet aide et appui dans la mesure du possible.

Et bien qu'il n'existe, Très Saint Père, aucun doute sur le fait que nos parents d'illustre mémoire acquièrent avec l'aide de Dieu cette terre des mains des infidèles et du pouvoir des rois africains, la défendirent de la férocity de ces infidèles et de furieuses attaques, les personnes souffrant constamment différents périls et les guerres qui furent commencées contre lesdits blasphémateurs entraînant des frais considérables et sur le fait que l'acquisition du royaume d'Afrique Nous appartient et appartient à notre droit royal sans reconnaissance d'aucun autre droit, cependant par révérence par Vous, pour le Siège apostolique et pour le lien de sang qui Nous unit à ce prince, la concession que Vous lui avez faite de ces îles nous semble agréable. C'est pourquoi Nous remercions particulièrement Votre Sainteté, disposé à obéir dévotement en cette matière et en d'autres, à ce que la Sainteté du Siège apostolique ordonnera.

Que le Très Haut daigne conserver pour longtemps Votre Sainteté.

Fait à Alcalá de Henares, le 13 mars de l'an du Seigneur 1344.

Appendice 2 à l'annexe 2

L'ESPAGNE EN AFRIQUE ATLANTIQUE. DOCUMENTS.

JEAN II, ROI DE CASTILLE, ACCORDE À JEAN DE GUZMÁN, DUC DE MEDINA SIDONIA, LA DOMINATION DE LA CÔTE DE BARBARIE, ENTRE LES CAPS AGUER ET BOJADOR

Valladolid, le 8 juillet 1449.

Le Roi.

Attendu que vous, don Juan de Guzmán, duc de Medina Sidonia, mon cousin, et membre de mon Conseil, m'avez informé qu'une certaine terre nouvellement découverte au-delà de la mer, face aux Canaries, que vous dites s'étendre du cap Aguer jusqu'à la terre et le cap Bojador, comprenant deux cours d'eau, dont l'un nommé la Mar Pequeña (la Petite Mer), où il y a bon nombre de pêcheries et d'où des conquêtes pourraient se faire vers l'intérieur ; rapport dans lequel vous Nous suppliez et vous Nous demandez la grâce de vous accorder la possession de cette terre – car vous estimez que le fait de sa conquête et de sa possession de votre part Nous rendra grand service – ou d'en disposer à notre meilleur gré, et que Nous, tenant compte des nombreux et loyaux services que vous, ledit duc, vous Nous avez rendus, vous Nous rendez continuellement et vous Nous rendrez à l'avenir, Nous avons agréé votre demande. En conséquence, en vertu des présentes, Nous vous accordons à vous, ledit duc, la possession de toute ladite mer et de toute ladite terre, du cap Aguer jusqu'à la terre haute et le cap Bojador, avec tous ses fleuves, pêcheries et rançons et de la terre intérieure ; les cinquièmes, et tous les autres droits et impôts, ainsi que toute justice et juridiction, haute et basse, *mero misto imperio* (sic) * et tout ce qui à ce sujet Nous appartient ainsi qu'à la seigneurie et la Couronne royale de nos royaumes, en réservant pour Nous et pour les rois qui viendront après Nous, la juridiction suprême et les droits sur les mines d'or et d'argent et d'autres métaux ; grâce que Nous vous accordons et don que Nous vous faisons afin qu'il soit vôtre, à titre héréditaire, pour toujours et à jamais, pour vous, votre héritier et vos successeurs, qui auront et hériteront ce qui est à vous, sans que personne ne puisse vous contredire ni vous troubler à ce sujet, car Nous, en tant que roi et seigneur, ne reconnaissant pas de supérieur dans l'ordre temporel, et *motu proprio et sciencia certa* et en vertu de notre pouvoir royal absolu, Nous vous accordons ladite grâce et ledit don de toute ladite mer, la terre, les plages et les caps Aguer et Bojador et la terre ferme, y compris les pêcheries des fleuves, avec tout ce qui a été dit : et, en vertu des présentes, Nous vous conférons nos pouvoirs afin que vous preniez possession corporelle et naturelle *vel quasi* du tout. Et j'ordonne que nos lettres patentes et nos privilèges concernant ce qui est dit ci-dessus vous soient donnés pour autant que vous en auriez besoin, moyennant ce seul document sans que point soit besoin, pour ainsi les conférer, d'autres demandes, ni de nouvel ordre de notre part.

Délivré à Valladolid le huit juillet de l'année de mille quatre cent quarante-neuf de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ.

NOUS LE ROI.

Par l'ordre du Roi, HERMOSILLA.

* *Mero misto* : Puissance du souverain pour imposer des peines en connaissance de cause. *Mixto imperio* : Faculté des juges pour décider dans les causes civiles et exécuter leurs jugements.

Appendice 3 à l'annexe 2

BREVET DU ROI DE CASTILLE HENRI IV CONFIRMANT LA CONCESSION
 AU DUC DE MEDINA SIDONIA DE LA SEIGNEURIE D'AFRIQUE
 ENTRE LES CAPS D'AGUER ET BOJADOR (MADRID, LE 10 AVRIL 1464)

En la ville de Niebla, qui appartient à l'illustre et très magnifique seigneur duc de la cité de Medina Sidonia, comte de ladite ville de Niebla, seigneur de la noble cité de Gibraltar, marquis de Cazaza en Afrique, le 15 juillet, l'an de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1506, ce susdit jour, par devant l'honorable Alonso de Losa, maire-prévôt ordinaire en ladite ville et comté, se trouvant ledit maire au siège de la cour de justice, sur la place de ladite ville, en son audience de la troisième heure, écoutant et délibérant en présence de moi Garcia de Castillo de Garay, écrivain public pour ledit seigneur duc monseigneur en ladite ville et des témoins mentionnés ci-dessous, comparut en personne, devant ledit maire, le capitaine Gonzalo de Briviesca, habitant et administrateur de ladite ville au nom dudit seigneur duc, qui présenta des lettres du seigneur roi don Enrique (qu'il jouisse d'une sainte gloire), écrites sur papier, signées de son nom et scellées de son sceau de cire rouge au verso, comme on pouvait le voir, dont la teneur est la suivante:

Don Enrique, par la grâce de Dieu, roi de Castille, León, Tolède, Galice, Séville, Cordoue, Murcie, Jaën, de l'Algarve, Algésiras, Gibraltar, seigneur de Biscaye et de Molina...

(Suivent les lettres.)

Et ayant ainsi présenté, en la manière susdite, lesdites lettres dudit seigneur Roi, ledit capitaine Gonzalo de Briviesca, déclara au nom dudit seigneur duc audit maire qu'étant donné que ledit seigneur duc ou une autre personne en son nom se trouvait dans la nécessité et avait l'intention de porter ou d'envoyer lesdites lettres dudit seigneur Roi ci-dessus incluses, soit à la cour du Roi et de la Reine, nos seigneurs, comme ailleurs où il verrait convenance (à le faire) pour la garde et conservation des droits dudit seigneur duc, et qu'il craignait qu'en les portant ou envoyant ainsi elles ne soient prises, volées ou soustraites, ou qu'elles ne soient détruites par le feu, l'eau ou quelque autre cas fortuit qui se produise, ce qui pourrait entraîner la perte et perte des droits dudit seigneur duc. En conséquence, il demandait et demanda, en la meilleure forme et manière qu'il se pouvait et se devait en droit, audit maire qu'il ordonne de tirer desdites lettres dudit seigneur Roi une, deux transcriptions (expéditions) ou davantage, selon qu'il en serait besoin, qu'il ordonne de les délivrer et les délivre signées du nom dudit maire et contresignées de moi, ledit écrivain, et qu'il appose sur cette ou ces transcriptions la marque de son autorité et décisions judiciaires, pour qu'elles valent et puissent faire foi en quelque lieu et temps qui paraîtraient (convenables), aussi bien en jugement qu'ailleurs, comme le feraient et pourraient faire lesdites lettres originales dudit seigneur Roi. Ensuite, ayant vu et entendu ce qui précède, ledit maire prit lesdites lettres, dudit seigneur Roi, originales dans ses mains, les regarda, tâta, examina et vit qu'elles n'étaient ni déchirées ni atteintes en aucun endroit de vices de fond ou de forme, et qu'elles en étaient exemptes, dit qu'il ordonnait et m'ordonna à moi ledit écrivain de tirer desdites lettres originales dudit seigneur Roi une deux et autant de transcriptions qu'en aurait besoin ledit capitaine Gonzalo de Briviesca, de les lire et collationner mot à mot avec

lesdites lettres originales et de les donner audit capitaine, signées du nom dudit maire-prévôt et contresignées de moi, ledit écrivain, qu'il revêtissait et revêtit la ou lesdites transcriptions tirées ainsi qu'il a été dit de son autorité et décision de justice, et qu'il ordonnait et ordonna qu'elles fassent foi et vaillent en tout temps et en tout lieu où il paraîtrait bon que vaillent et fassent foi lesdites lettres originales, aussi bien en justice qu'ailleurs, et de tout ceci, comme il a été fait, ledit capitaine me demanda à moi, ledit écrivain, que je les lui remette pour faire foi et donner témoignage afin de l'envoyer, le produire et le présenter où il conviendrait pour la conservation des droits dudit seigneur duc ; et moi ledit écrivain, avec la permission et par ordre dudit maire-prévôt, fit tirer ladite transcription ci-dessus incluse desdites lettres dudit seigneur Roi, originales, la lus et collationnai de la forme et manière sus-indiquée et la remis audit capitaine, au nom dudit seigneur duc, signée dudit maire-prévôt et signée et contresignée de mon nom. Ont été présents comme témoins de tout ce qui a été dit, Francisco de Valverde, écrivain public de ladite ville, Gonzalo Marques et Diego de Ribera, habitants de ladite ville de Niebla.

Fait lesdits jour, mois et année susdits.

ALONSO DE LOSA.

Et moi, ledit García de Castillo de Garay, écrivain public en ladite ville de Niebla pour le duc mon seigneur, fus présent, conjointement avec lesdits témoins à tout ce qui a été dit, lus et collationnai cette dite transcription avec lesdites lettres originales, et elle est correcte, et j'apposai enfin ici mon sceau qui est comme ceci (*sceau*), en témoignage de vérité.

GARCÍA DE CASTILLO,
écrivain public.

Brevet du roi de Castille Henri IV confirmant la concession au duc de Medina Sidonia de la seigneurie d'Afrique entre les caps d'Aguer et Bojador

Madrid, le 10 avril 1464.

Don Henri, par la grâce de Dieu, roi de Castille, León, Tolède, Galice, Séville, Cordoue, Murcie, Jaén, de l'Algarve, Algésiras, Gibraltar et seigneur de Biscaye et de Molina. Sur ce que vous, don Henri de Guzmán, duc de Medina Sidonia, comte de Niebla, mon cousin et membre de mon Conseil, et vous, commandeur Gonzalo de Saavedra et vous, Diego de Herrera, seigneurs des îles de Canarie, m'avez adressé une pétition disant que vous, ledit duc, vous étiez concerté avec lesdits grand commandeur et Diego de Herrera sur ce point que les faveurs et donations que je vous ai faites du cap Aguer par en haut vers le territoire du cap Bojador avec le port de Mogador, avec les rivières pêcheries, droits de rachat, l'arrière-pays et les plages, à vous lesdits grand commandeur et Diego de Herrera, vous ledit duc déclariez qu'elles vous appartenaient, parce que le roi don Juan, monseigneur et père (qu'il jouisse d'une sainte gloire) en avait d'abord fait bénéfice au duc don Juan votre père, dont vous avez présenté brevet signé de son nom, dudit seigneur Roi, et que là-dessus vous aviez disputes et procès, que vous vous attendiez à en avoir d'autres et que pour les éviter vous vous étiez concertés et entendus entre vous, lesdits grand commandeur et Diego de Herrera, tenant pour bon que ladite terre, mer et pêcheries demeurent audit duc, puisqu'il

apparaît que son père en a reçu d'abord le bénéfice et qu'en tant que grand seigneur il pourra mieux la soumettre et conquérir, moyennant qu'il vous donne mille cinq cents maravédis, lesquels vous avez dit avoir déjà reçus dudit duc et de Gomez de León, son serviteur et majordome qui vous les remit en son nom ; et (comme) vous m'avez présenté un acte d'arrangement signé d'un écrivain public que vous aviez conclu là-dessus, me demandant et suppliant de bien vouloir le tenir pour bon, le confirmer et l'approuver selon mon bon plaisir me considérant bien servi par tout arrangement et entente entre mes sujets et (vassaux) naturels, je l'ai trouvé bon. Je confirme et approuve donc par les présentes ledit arrangement et le tiens pour bon, il me convient et je consens à ce que ladite mer, terre, rivières, pêcheries, (futures) conquêtes, quintes (de butin) et haute et basse juridiction, autorité entière et partagée sur tout ceci, demeure à vous, ledit duc de la même manière qu'ils appartenaient, en vertu des lettres de bénéfice et donation que j'avais faites auxdits grand commandeur et Diego de Herrera, et s'il en est besoin j'en renouvelle le bénéfice et la donation à vous ledit duc, en qualité de roi, de mon propre mouvement, science certaine et pouvoir royal absolu, dont je désire user, j'use et tel est mon bon plaisir et ma volonté que ces biens vous soient propres à jamais, à vous, vos héritiers et successeurs, ceux qui devront posséder vos biens et en hériter, et j'ordonne par ces lettres que personne ne vous les prenne, saisisse ou aille à l'encontre et que quiconque le ferait encourre ma colère et me paie en outre mille doublons d'or d'amende et à vous ledit duc tous les coûts et dommages de toute sorte que vous auriez subis.

Délivrées à Madrid, le 10 avril de l'an de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ 1464.

MOI LE ROI (*paraphé*).

Moi, Johan de Oviedo, secrétaire de notre seigneur le Roi, les fis écrire sur son ordre. (*Paraphé.*)

Appendice 4 à l'annexe 2

HENRI IV, ROI DE CASTILLE, CONFIRME À DIEGO GARCÍA DE HERRERA LA DOMINATION SEIGNEURIALE DES ÎLES CANARIES ET DE LA MER MENOR (LIT. MER MINEURE, PETITE MER) DE BARBARIE

Plasencia, le 6 avril 1468.

Don Enrique, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de León, de Tolède, de la Galice, de Séville, de Cordou, de Murcie, de Jahen (Jaén), de l'Algarve, d'Algésiras, de Gibraltar et seigneur de Biscaye et de Molina.

A vous prélats, archevêques, évêques et grand amiral de Castille, et aux ducs, comtes, marquis, prieurs, commandeurs, sous-commandeurs, chevaliers, écuyers de tous nos royaumes et seigneuries et à nos « justicia mayor » de Castille et à tous autres juges, maires, huissiers, de nos dits royaumes, et à chacun et à tous ceux qui verront cette lettre et ce privilège, salut et grâce.

Sachez que le comte de la Tugúa, don Martín González de Castro et don Pedro de Castro, vassaux originaires du Royaume du Portugal, et d'autres personnes de leur part, Nous ayant grandement importuné et suggéré de le faire ainsi. Nous, tourmenté par la grande division et la discorde qui s'étaient emparées de nos royaumes, avons donné possession aux dits comtes, chacun pour soi, des îles de Grande Canarie et de Tenerife et de l'île de La Palma, situées dans notre mer,

appartenant à l'Espagne, sans qu'ils m'eussent averti que les susdites îles ensemble avec les îles de Lançarote (Lanzarote) et Fuerteventura et la Gomera et Fierro (Hierro) et l'île de Los Lobos et l'île Graciosa, et l'île Santa Clara et l'île Alegranza, toutes voisines des autres îles appelées Canaries, appartenaient et appartiennent au noble chevalier Diego de Herrera, vrai seigneur des îles Canaries et de la Mar Menor dans la région de Barbarie. Le susdit Diego de Herrera ayant appris cette faveur que je leur avais faite et ressentit le dommage et le grief ; il me fit exposer la grande injustice qui lui était faite et le préjudice qui s'ensuivait pour lui et pour tous ses successeurs après lui, étant donné que lesdites îles, ensemble avec celles qui viennent d'être nommées, étaient et sont à lui, et doivent appartenir ensuite à ses successeurs, comme elles ont appartenu à ses prédécesseurs, sujettes au sceptre et à la couronne de nos dits Royaumes de Castille, toutes étant, dans leur ensemble, un évêché et un diocèse suffragant de l'église métropolitaine de la très noble et très loyale ville de Séville, l'évêque et les évêques des susdites îles ayant toujours été, tels qu'ils le sont encore aujourd'hui, nommés à la demande des rois de Castille, nos prédécesseurs, et à la nôtre ; et le susdit Diego de Herrera, seigneur desdites îles Nous ayant montré — par des titres et des privilèges légitimes, des lettres de concession et de bénéfice des susdits rois, nos prédécesseurs, confirmés par Nous, qu'il présenta devant moi en mon Conseil —, la preuve que toutes lesdites îles et chacune d'elles ont appartenu et appartiennent au susdit Diego de Herrera et à ses prédécesseurs, en tant que véritable conquête et seigneurie de ses prédécesseurs et de lui-même, et dont lesdits prédécesseurs ont été, l'un après l'autre, et lui-même est, le seigneur ; et que ledit Diego de Herrera, ainsi que ses prédécesseurs, dont il les a héritées, ont conquis lesdites îles sans l'aide de princes ni de rois ni de grands seigneurs, ni d'aucune autre personne ecclésiastique ou laïque, mais que c'est bien à leurs dépens qu'ils ont obtenu et maintenu la paisible possession des îles de Grande Canarie et de Tenerife et de La Palma et de toutes celles qui les entourent, en les mettant sous l'obéissance de Notre Mère la Sainte Eglise et de la couronne et du sceptre royal de nos Royaumes de Castille, tel que le susdit Diego de Herrera l'a prouvé devant le Conseil en y produisant certains actes et documents signés et paraphés par des greffiers et des notaires publics munis du sceau et de la signature du révérend père et seigneur dans le Christ, don Diego López de Illescas, évêque de toutes les îles susdites après quoi, de la part de Diego de Herrera, ressentant fortement le dommage à lui causé par ce qui vient d'être dit, il Nous a été requis et supplié d'y porter remède en justice, tel qu'il Nous plairait, ainsi que j'ai daigné l'agréer ; et parce que desdits titres légitimes, lettres de concession et de grâce et autres privilèges desdits rois, nos prédécesseurs, confirmés par Nous tel qu'il a été dit plus haut ont été vus par Nous et par notre Conseil. Nous désirons les tenir pour exprimés et déclarés ici comme s'ils avaient été écrits mot à mot et de *verbo ad verbum* : Nous les approuvons et confirmons, en vertu de ce qui est dit plus haut, ainsi qu'en vertu du rapport véridique que Nous avons reçu du très révérend père dans le Christ, don Alfonso de Fonseca, archevêque de Séville, membre de mon Conseil — pleinement fidèle à la vérité, et bien informé de tout ce qui est exposé plus haut et qui a été déclaré par ledit Diego de Herrera, vrai seigneur desdites îles —, qui en confirme la vérité. Et reconnaissant le grand préjudice découlant desdites cessions pour la Couronne royale de Castille, dont lesdites îles seraient ainsi séparées et hors de sa souveraine domination, nature et prééminence, ainsi que la grande injustice faite au susdit Diego de Herrera, seigneur desdites îles (et à ses successeurs), qui en est le vrai seigneur et conquérant ; c'est pourquoi, désirant surtout porter dûment et justement remède *de motu proprio et sciencia certa* et en vertu de notre pouvoir royal absolu, dont Nous voulons faire et Nous

faisons usage dans lesdits lieux, par la présente lettre de privilège Nous annulons et Nous révoquons, en les déclarant sans valeur et sans effet, toutes grâces et faveurs conférées par Nous, ayant pour objet lesdites îles ou une partie quelconque de celles-ci, audit comte de Tuguia, don Martin González de Castro et audit don Pedro de Castro, comte de Villareal et à d'autres personnes, quels que soient leurs état, prééminence et condition, qu'elles soient originaires de nos royaumes ou étrangères, ainsi que tout ce qui ait été fait en vertu desdites grâces et faveurs ou en ait découlé ; Nous voulons qu'elles soient cassées, inopérantes, sans valeur et sans effet, et qu'elles ne puissent obtenir ni produire un effet quelconque, comme il convient à des grâces conférées et obtenues subrepticement par des déclarations fausses et non vraies, en taisant la vérité et en disant ce qui est faux. Et Nous défendons et imposons silence aux susdites personnes et à chacune d'entre elles, et leur ordonnons de ne point faire usage desdites grâces et de se garder, dorénavant, d'inquiéter, de troubler ou de molester ledit Diego de Herrera, ses successeurs et vassaux ; et, s'il le fallait, une fois la vérité connue et en toute justice, par la présente lettre de privilège je confirme la possession de toutes lesdites îles, avec la Mar Menor, en Barbarie, au susdit Diego de Herrera et à ses successeurs sous la forme sous laquelle elles leur avaient été données à lui et à ses successeurs, telles qu'ils les tenaient, en affirmant, confirmant et approuvant lesdites lettres de concession, faveur et privilège au profit de Diego de Herrera et de ses prédécesseurs, et Nous le tenons pour le vrai seigneur et conquérant desdites îles ; et Nous prêtons serment, en engageant notre foi et notre parole et notre Couronne royale, de ne plus revenir sur cette présente lettre de révocation adressée auxdits comtes don Pedro de Castro, comte de Villareal, et don Martin González, comte de Tuguia, originaires du Royaume du Portugal, mais que Nous voulons et il Nous plaît que ces présentes servent comme confirmation audit Diego de Herrera et à ses successeurs : et par la présente lettre, Nous supplions Notre Très Saint Père de bien vouloir révoquer et annuler toutes lettres et bulles données par le passé ou présentement, contraires à notre présente révocation, car Nous croyons qu'elles n'ont pas été obtenues par des déclarations vraies, mais en trompant Sa Sainteté comme Nous-même avons été trompé par des déclarations fausses et non sincères ; et par cette lettre de privilège Nous ordonnons à nos procureurs auprès de la Cour romaine, présents et à venir, qu'ils s'opposent et refusent de notre part leur consentement à ce que lesdites lettres et bulles soient expédiées en contradiction avec notre présente révocation faite auxdits comtes don Pedro de Castro et don Martin González de Castro et que, si elles venaient à être expédiées, ils procurent diligemment leur révocation et leur annulation ; Nous révoquons, annulons et cassons également toutes autres lettres que Nous ayons données ou expédiées en tout temps quelle qu'en soit la forme, même s'il s'agissait de lettres de concession ou de privilège découlant desdites grâces, expédiées par lesdits comtes et les personnes susdites, car Nous confessons et Nous reconnaissons qu'elles ont été obtenues au préjudice de tiers, notamment dudit Diego de Herrera et de ses successeurs, et par la présente lettre de privilège Nous les annulons et les révoquons ; Nous voulons et il Nous plaît que celles qui seraient dorénavant obtenues par eux ne soient pas tenues pour des grâces ou des faveurs valides même si elles contenaient des clauses déroatoires quelles que soient les affirmations et corroborations à l'appui de ces dernières, Notre volonté délibérée étant de ne pas faire de grief ni d'injustice audit Diego de Herrera ni à ses successeurs. Et si, par hasard, lesdits comtes ou les personnes susdites, ou d'autres quelconques originaires de nos royaumes, voulaient s'opposer au contenu de ma lettre en vertu des présentes ou de leur transcription signée par greffier, Nous vous ordonnons, à vous les susdits,

et à chacun d'entre vous, et tous juges, alcaldes, huissiers, échevins, officiers et prud'hommes de toutes les villes, lieux et ports de mer de nos dits royaumes et seigneuries de Castille, que chaque fois que vous soyez requis ou que l'un quelconque d'entre vous soit requis de la part dudit Diego de Herrera, vous lui rendiez ou vous lui fassiez rendre service et vous lui donniez ou fassiez donner toute aide contre lesdits comtes ou personnes susdites et contre chacune d'entre elles et vous pourrez librement les tuer, les arrêter ou leur prendre tous navires et tous biens que vous trouverez en leur possession, comme à des ennemis, contraires à ma couronne royale, en défendant ledit Diego de Herrera et en le protégeant en tant que seigneur et possesseur desdites îles, ne consentant point qu'il en soit dépossédé ni dépouillé totalement ni en partie, sous peine de privation des offices et de confiscation au profit de notre fisc, des biens de chacun de vous qui agirait contrairement ; Nous ordonnons, en outre, à quiconque vous montrerait la présente lettre qu'il vous assigne à comparaître par-devant Nous à la Cour là où Nous nous trouverons, dans les quinze jours suivant la date de l'assignement, sous peine pour chacun de déclarer la raison pour laquelle il ne s'en tient pas à ce que Nous avons ordonné ; sous ladite peine Nous ordonnons à tous greffiers à ce requis qu'ils donnent, en outre, à celui qui vous montrera ladite lettre témoignage signée de son paraphe qui m'apprenne comment nos ordres sont obéis. Ce dont, comme il est dit Nous ordonnons faire et délivrer la présente lettre de privilège, écrite sur parchemin de cuir, signée de notre nom et munie de notre sceau de plomb, pendant de fils de soie en couleur.

Delivré à Plasencia, le six avril de l'année mille quatre cent soixante-huit de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ.

Moi Johan Martínez de Riançuela, auparavant de Xérès, clerc du diocèse de Séville, notaire public par autorisation apostolique, impériale et royale, j'ai fait transcrire cette copie authentique de ladite lettre de privilège, originale dudit seigneur, le Roi, et je l'ai dressée, comparée et collationnée avec ledit original et je l'ai jugée conforme ; et j'ai fait écrire fidèlement par un aute cette vraie transcription, à l'instance, demande et requête dudit seigneur Diego de Herrera, seigneur des îles Canaries, étant donné qu'il dit avoir besoin de ladite transcription extraite et expédiée en bonne et due forme afin de la présenter et d'en faire usage en certains lieux, auprès de certains seigneurs et juges pour sauvegarder son droit.

Ladite transcription faite, dressée et collationnée, tel qu'il vient d'être dit le six mars mille quatre cent soixante-dix de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ.

Témoins présents au moment de dresser et de comparer et collationner la présente transcription de la lettre originale de privilège, les « discrets » Francisco Fernández de Aguilar, notaire greffier du Roi, et messire Tomás Ginové, habitants de ladite ville de Séville, spécialement appelés et requis à cet effet. Et moi, Johan Martínez de Riançuela, précédemment de Xérès, notaire public par autorisation apostolique, impériale et royale, à l'instance, demande et requête dudit Diego de Herrera, j'ai dressé le présent acte authentique, extrait que j'ai fait faire et transcrire de la lettre de privilège originale dudit Seigneur et Roi, avec laquelle je l'ai collationné, le jugeant conforme, et ensemble avec lesdits témoins je l'ai fait écrire fidèlement par un autre, et je l'ai signé et paraphé de mon paraphe habituel, tel qu'on m'en a prié et que j'ai été requis, en témoignage de vérité.

JOHANNES MARTÍNEZ,
apostolicus notarius.

Appendice 5 à l'annexe 2

LA REINE ISABELLE DE CASTILLE DÉSIGNE LES RECEVEURS DU CINQUIÈME DES MARCHANDISES QUI SERAIENT RACHETÉES DES RÉGIONS DE L'AFRIQUE ET DE LA GUINÉE

Valladolid, le 19 août 1475.

Valladolid. Trésorerie. — Au docteur Antón Rodríguez de Lillo, du Conseil, et Gonçalo de Coronado, habitant et échevin de Ecija, receveurs du cinquième des marchandises rachetées des régions de l'Afrique et de Guinée.

Doña Isabel, etc. Aux prélats, ducs, comtes, marquis, gentilshommes, grands maîtres d'ordres, prieurs, commandeurs et sous-commandeurs, gouverneurs de châteaux et de maisons fortifiées et ouvertes et aux membres de notre Conseil, aux auditeurs de notre cour de justice, aux alcaldes, notaires et autres juges et officiers quelconques de notre maison et cour de chancellerie et aux conseils municipaux, juges, échevins, chevaliers, écuyers, officiers et prud'hommes de toutes les villes et lieux de nos royaumes et seigneuries et de leurs ports de mer ainsi qu'à nos vassaux, sujets et originaires de n'importe quel Etat, prééminence, dignité et condition, et à vous tous, et à chacun d'entre vous à qui cette lettre sera montrée, ou sa transcription signée par un notaire greffier, salut et grâce. Vous savez bien ou vous devez savoir que les rois de glorieuse mémoire, mes ancêtres, dont Nous descendons, ont toujours eu pour eux la conquête des régions de l'Afrique et de la Guinée, et ont perçu le cinquième des marchandises rachetées desdites régions d'Afrique et de Guinée jusqu'à ce que notre adversaire du Portugal soit intervenu et se soit intéressé, comme il l'a fait et le fait encore, à ladite conquête, et prend le cinquième desdites marchandises avec le consentement donné par le seigneur don Enrique, mon frère (que Dieu l'ait dans sa gloire) au grand dommage et préjudice de nos royaumes et de nos revenus qui en proviennent, et comme j'entends y porter remède et ramener et reprendre ladite conquête en la séparant dudit adversaire le Portugal, et lui faire la guerre et ordonner qu'on la lui fasse ainsi que tout le mal possible en tant qu'adversaire, par toutes les voies et de toutes les manières qu'on pourra, et appliquer également ledit cinquième à nos revenus et au-delà, à cause du grand profit et de la grande utilité qui en découleront pour nos royaumes et les personnes qui en sont originaires : c'est notre désir et notre volonté de nommer des receveurs dans notre très noble et très loyale ville de Séville, et que ceux-ci soient le docteur Antón Rodríguez de Lillo, de notre Conseil, et Gonçalo de Coronado, habitant et échevin de la ville de Ecija, notre vassal, ou celui ou ceux qui auraient reçu d'eux un pouvoir à cet effet ; et à ce sujet, j'ordonne de délivrer cette lettre sous la forme suivante : et par cette lettre je vous ordonne à tous, et à chacun de vous, que vous ayez et reconnaissez pour receveurs dudit cinquième desdites marchandises ainsi rachetées des régions desdites Afrique et Guinée, les susdits, docteur Antón Rodríguez de Lillo et Gonçalo Coronado, et chacun d'entre eux, ou celui ou ceux qui en auraient reçu un pouvoir, signé de leurs noms et paraphés par un notaire-greffier ; et qu'aucun d'entre vous les susdits n'ose aller ni envoyer, dorénavant, personne, avec ses navires dans lesdites régions d'Afrique et de Guinée, sans la licence et le mandat spécial de nos dits receveurs susnommés, lesquels ont pouvoir suffisant de notre part pour ainsi faire, sous peine de mort et de la perte de tous ses biens — de chacun d'entre vous qui agirait contrairement — au bénéfice de notre fisc et qui seront, à partir de ce moment-là jusqu'à présent

pour le même fait, confisqués et appliqués à notre susdit fisc ; et Nous voulons que l'exécution se fasse sur les personnes et les biens et les autres choses qui seront prises sur terre. Et, en outre, Nous voulons et Nous ordonnons que toute personne qui prendrait en mer tous navires et marchandises quelconques allant ou venant desdites régions d'Afrique et de Guinée, sans licences de nos dits receveurs, prenne pour elle la coque desdits navires et les vivres et les subsistances et le tiers des marchandises transportées par lesdits navires et par chacun de ceux-ci ; et que les patrons et les capitaines desdits navires et de chacun d'eux soient arrêtés par ceux qui prendront ainsi lesdits navires, et amenés prisonniers et en sûreté à ladite ville de Séville et livrés à nos dits receveurs pour qu'ils les maintiennent prisonniers et sous bonne garde dans ladite ville de Séville, et que nos dits receveurs fassent exécuter sur eux notre volonté ; et que ceux qui prendront ainsi lesdits navires ne fassent pas de division desdites marchandises et desdites choses, et qu'ils n'en prennent pas ledit tiers de leur partie dont Nous leur en faisons don jusqu'à ce qu'ils apportent et délivrent le tout à nos receveurs par-devant notaire-greffier et qu'ils reçoivent toute la partie qui leur reviendra dudit tiers ; et Nous ordonnons à nos receveurs de leur donner et de leur délivrer ledit tiers sans délais et sans excuse. Et par cette lettre Nous ordonnons aux alcaldes, huissiers, échevins, jurés, chevaliers, écuyers, officiers et prud'hommes de ladite ville de Séville, présents ou à venir et à chacun d'eux, que lorsqu'ils en seront requis de la part de nos dits receveurs ils leur donnent et leur fassent donner toute aide et porter tout secours qu'ils pourront demander ou dont ils pourront avoir besoin, pour faire réaliser et exécuter tout ce qui vient d'être dit et chacune des choses susdites, d'après notre lettre et par la voie y indiquée et qu'ils n'y opposent pas d'obstacles, de saisie ni d'autres empêchements, ni en tout ni en partie, et ne consentent pas que d'autres puissent le faire, car il convient ainsi à notre service et au bien universel de nos dits royaumes ; et Nous ordonnons également auxdits alcaldes et autres juges quelconques tant de la ville de Séville que des autres villes et lieux et desdits ports de mer et de chacun d'eux, qui en seraient requis par notre présente lettre ou par sa dite transcription qu'il s'y tiennent et l'appliquent et observent et en fassent observer la teneur en tout et partout, et qu'ils ne consentent point que personne n'ose faire usage de ce qui est ici dit ni de rien de ce qui s'y rapporte, sauf lesdits Antón Rodríguez et Gonçalo Coronado ou ceux à qui ils auraient conféré leurs pouvoirs ; et qu'ils fassent proclamer publiquement cette lettre sur les places et les marchés et aux endroits habituels desdits villes, cités et lieux et de chacune de ceux-ci afin que cela soit connu de tous et que nul n'en ignore ni ne puisse en alléguer l'ignorance.

Et, ni les uns ni les autres n'agiront d'aucune façon contrairement sous peine de perdre notre faveur et de se voir privés de leurs offices et de leurs biens qui seront confisqués au profit de notre fisc ; et, en outre, Nous ordonnons à l'homme qui leur montrera cette lettre de les assigner à comparaître par-devant nous, siégeant en notre Cour, là où Nous serons, dans les quinze jours suivant la date de l'assignation, sous ladite peine, sous laquelle Nous ordonnons aussi au notaire-greffier pour ce requis, qu'il donne, à ce moment, à celui qui montrera ladite lettre, son témoignage, signé de son paraphe, par lequel Nous saurons comment nos ordres ont été exécutés.

Donné à Valladolid, le dix neuf août de l'année mil quatre cent soixante-quinze.

NOUS LA REINE.

Moi, Alonso de Avila, secrétaire de la Reine, l'ai fait écrire par son ordre. Diego Sanchez (*paraphé*).

Appendice 6 à l'annexe 2

LES ROIS DE CASTILLE DON FERNANDO ET DOÑA ISABEL, PLUS CONNUS SOUS LE NOM DES ROIS CATHOLIQUES, ORDONNENT DE LOUER LES PÊCHERIES DU CAP BOJADOR JUSQU'À LA MAR PEQUEÑA, ET VINGT LIEUES PAR EN BAS DU CAP BOJADOR

Ubeda, le 4 novembre 1489.

(Extrait.)

Je vous ordonne de louer les pêcheries de la côte de Canarie, du cap Bojador jusqu'à la Mar Pequeña et vingt lieues en dessous du cap Bojador, vu ce qu'on découvrit l'année dernière, quatre-vingt-huit, que, jusqu'alors, il n'y avait aucun Castillan qui pêchait, pour deux ans qui commenceront le 1^{er} mars de l'année prochaine, quatre-vingt-dix...

Appendice 7 à l'annexe 2

FERNANDO ET ISABEL LOUENT LES PÊCHERIES DE L'AFRIQUE À JUAN DE VANEGAS ET À PEDRO ALONSO CANSINO, HABITANTS DE PALOS

Séville, le 7 mars 1490.

Juan Vanegas et Pedro Alonso Cansino. Afin qu'ils ne pêchent pas dans les pêcheries des uns (sic).

Don Fernando et doña Isabel, etc. A tous conseils municipaux, alcaldes, huissiers, échevins, chevaliers, écuyers, officiers et prud'hommes de la ville de Palos et Moguer et Huelva et Gibraleón et Cartaya et Lepe et Ayamonte et San Luquar et Puerto de Santa María, et toutes autres villes, cités et lieux de nos royaumes et seigneuries, et à leurs habitants et personnes y demeurant et toutes autres personnes concernées ou pouvant l'être par la teneur de cette lettre, et à chacun de vous, qui que ce soit à qui cette lettre ou sa copie, signée par un notaire-greffier, serait montrée, salut et grâce. Sachez que nos comptables majeurs ont loué, mandatés par Nous, à Juan Vanegas et à Pedro Alonso Cansino, habitants de ladite ville de Palos, les pêcheries du cap Alboxador et l'Angra (golfe) de los Cavallos, et six lieux plus bas, c'est-à-dire, face à la côte des Canaries jusqu'à la dernière île de Hierro, pour une certaine somme de maravedis, afin qu'eux ou ceux désignés par eux et sous leur licence, et non d'autres personnes, puissent pêcher ce qui est susdit ; c'est pourquoi Nous vous ordonnons, à tous et à chacun de vous, tant que dure la location, qu'aucun de vous quiconque soit-il, ose entrer pour pêcher dans lesdites pêcheries sans la licence et le consentement desdits Juan Vanegas et Pedro Alonso Cansino ou de l'un d'entre eux, sous peine de la perte par celui ou ceux qui entreraient sans licence pour pêcher dans lesdites pêcheries, dans les limites susdites et déclarés, et sans la licence des susdits ou de l'un d'entre eux — chaque fois qu'il y entrera ainsi pour pêcher — de tous les bateaux, fustes et navires qu'il y amènerait, ainsi que des filets et accessoires de pêche qu'il y aurait apportés, le tout étant adjugé auxdits Juan de Vanegas et Pedro Alonso Cansino, sans d'autre jugement ni déclaration et d'encourir, en

oultre, la peine de dix mille maravédis, pour notre fisc ; et afin que tous en prennent connaissance et que personne ne l'ignore, Nous ordonnons à nos dits échevins et juges desdites villes et d'autres lieux, qu'ils fassent proclamer et publier cette lettre sur les places et les marchés desdites villes et autres lieux par la voix des hérauts et par-devant notaire-greffier. Et ni les uns ni les autres n'auront à, etc.

Donnée à Séville le sept mars mil quatre cent quatre-vingt-dix de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ.

NOUS LE ROI.

NOUS LA REINE.

RODERICUS, docteur.

Moi, Luys Gonçalez, secrétaire du Roi et de la Reine, nos Seigneurs, l'ai fait écrire par leur ordre.

Appendice 8 à l'annexe 2

LES ROIS CATHOLIQUES CONCÈDENT ORDRE DE COMMISSION À DIEGO GARCÍA, LE RICHE, SUR LES PÊCHERIES DU CAP BOJADOR, SAN BARTOLOMÉ ET ANGRA DE LOS CAVALLOS

Real de la Vega de Granada, le 15 août 1491.

(Extrait.)

... qui et quelles personnes et caravelles avaient été à la pêche de cap Bojador et à Angra et à San Bartolomé et des Cavallos...

Appendice 9 à l'annexe 2

LES ROIS DE CASTILLE, DON FERNANDO ET DOÑA ISABEL, CONCÈDENT ORDRE DE COMMISSION AU LICENCIÉ COALLA POUR S'OCCUPER DES PÊCHERIES DES CAPS NAN ET BOJADOR

Real de la Vega de Granada, le 8 novembre 1491.

(Extrait.)

... la pêche dans les mers desdits caps de Nan et Bojador, parce que Nous disons que lesdites mers et lesdits caps et leur pêche sont compris et inclus dans nos limites d'après ce qui a été convenu avec le roi don Alfonso, roi du Portugal...

Appendice 10 à l'annexe 2

TRAITÉ ENTRE LES ROIS CATHOLIQUES ET LE ROI DU PORTUGAL SUR LES DROITS
DES DEUX COURONNES À LA NAVIGATION, À LA CONQUÊTE, AU COMMERCE ET À LA
PÊCHE SUR LA CÔTE D'AFRIQUE

Tordesillas, le 7 juin 1494.

(Ratification)

Don Fernando et doña Isabel, par la grâce de Dieu, roi et reine de Castille, León, Aragon, Sicile, Grenade, Tolède, Valence, Galice, Majorque, Séville, Sardaigne, Cordoue, Corse, Murcie, Jaén, Algarve, Algésiras, Gibraltar, des îles Canaries, comte et comtesse de Barcelone et seigneurs de Biscaye et de Molina, ducs d'Athènes et de Neopatria, comtes du Roussillon et de Cerdagne, marquis d'Oristan et de Goziano, en union avec le prince don Juan, notre très cher et très aimé fils premier-né, héritier desdits royaumes et seigneuries.

Sur le fait de ce qui a été traité, fixé et convenu par Nous, et en notre nom et en vertu de notre pouvoir, par don Henrique Henriquez, notre grand majordome, don Gutierre de Cárdenas, grand commandeur de León, notre grand comptable, et le docteur Rodrigo Maldonado, tous de notre Conseil, avec S. A. sérénissime don Juan, par la grâce de Dieu, roi du Portugal et des Algarves, de par-deçà et par-delà la mer en Afrique, seigneur de Guinée, notre très cher et aimé frère, et avec Ruy de Sosa, seigneur d'Usagre et Berenduel, don Juan de Sosa, son fils, grand vérificateur dudit sérénissime Roi, notre frère, et Arias de Almadana, administrateur de toutes les affaires civiles de sa cour et de son séquestre, tous du Conseil dudit sérénissime Roi, notre frère, en son nom, comme ambassadeurs en vertu de son pouvoir, qui vinrent à Nous, au sujet du différend qui est entre Nous et ledit sérénissime Roi, notre frère, sur ce qui touche le droit de pêche dans la mer d'en bas du cap Bojador au Río de Oro, et sur le différend qui existe entre Nous et lui sur les limites du Royaume de Fès, que ce soit sur le point où commence le cap du Détroit à la région du Levant, que sur celui où il finit et se termine à l'autre bout de la côte vers Meça ; dans laquelle dite convention nos dits procureurs promirent entre autres choses que, dans un certain délai, mentionné en elle, Nous octroyerions, confirmerions, jurerions, ratifierions et approuverions ladite convention en personne : Nous, désireux de remplir et remplissant tout ce qui a été fixé, convenu et octroyé sur les questions ci-dessus, ordonnons qu'on Nous apporte ladite écriture de ladite convention et accord pour la voir et examiner et sa teneur est, mot à mot, comme suit :

(Traité)

Au nom du Dieu tout puissant, Père et Fils et Saint-Esprit, trois personnes en un seul vrai Dieu ; qu'il soit manifeste et notoire, à tous ceux qui cet acte public verront, qu'en la ville de Tordesillas, le 7 juin de l'an de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1494, en présence de nous, secrétaires, écrivains et notaires publics ci-dessous mentionnés, étant présents les honorables don Henrique Henriquez, grand majordome des très hauts et puissants princes don Fernando et doña Isabel, par la grâce de Dieu, roi et reine de Castille, León, Aragon, Sicile, Grenade, etc., don Gutierre de Cárdenas, grand commandeur de León, grand comptable desdits seigneurs Roi et Reine, et le docteur Rodrigo Maldonado, tous du Conseil desdits seigneurs roi et reine de Castille, León, Aragon, Sicile,

Grenade, etc., leurs suffisants procureurs, d'une part ; et les honorables Ruy de Sosa, seigneur d'Usagre et Berenguel, don Juan de Sosa, son fils, grand vérificateur de son altissime et excellentissime seigneurie don Juan, par la grâce de Dieu, roi du Portugal, des Algarves, de par-deçà et par-delà la mer en Afrique, seigneur de Guinée, et Arias de Almadana, administrateur des affaires civiles en sa Cour et de son séquestre, tous du Conseil dudit seigneur roi du Portugal et ses ambassadeurs et procureurs suffisants, comme les deux parties démontrèrent par les lettres de pouvoir approuvées par lesdits seigneurs leurs constituants, dont la teneur est, mot à mot, comme suit :

(Pouvoir des rois de Castille)

Don Fernando et doña Isabel, par la grâce de Dieu, roi et reine de Castille, León, Aragon, Sicile, Grenade, Tolède, Valence, Galice, Majorque, Séville, Sardaigne, Cordoue, Corse, Murcie, Jaén, d'Algarve, Algésiras, Gibraltar, des îles Canaries, comte et comtesse de Barcelone, seigneurs de Biscaye et de Molina, ducs d'Athènes et de Neopatria, comtes de Rousillon et de Cerdagne, marquis d'Oristan et de Gonzano.

Sur le fait que le sérénissime roi du Portugal, notre très cher et aimé frère, Nous a envoyé comme ses ambassadeurs et procureurs : Ruy de Sosa, qui possède les villes d'Usagre et de Berenguel ; don Juan de Sosa, son grand vérificateur ; Arias de Almadana, son administrateur des affaires civiles en sa Cour et de son séquestre, tous de son Conseil, et qu'il est dit dans les instructions qu'il a envoyées avec eux qu'ils doivent faire entente et paix avec Nous et avec ceux qui auraient notre pouvoir et conclure un règlement et accord sur certains différends existant entre Nous et ledit sérénissime roi du Portugal, notre frère, au sujet du bornage et des limites du Royaume de Fès, et sur les droits de pêche dans la mer qui va du cap Bojador par en bas vers la Guinée ; par conséquent, ayant confiance que vous, don Henrique Henriquez, notre grand majordome, don Gutierre de Cárdenas, grand commandeur de León, notre grand comptable et docteur Rodrigo Maldonado de Talavera, tous de notre Conseil, êtes personnes telles que vous garderez notre service et que vous ferez bien et fidèlement ce qu'il vous sera commandé et recommandé de faire pour Nous : vous donnons par ces présentes plein pouvoir en la forme la plus complète que Nous pouvons, requise en pareil cas, spécialement de pouvoir négocier, accorder, fixer et faire traité d'accord et règlement pour Nous, en notre nom et en celui de nos héritiers et successeurs en nos royaumes et seigneuries, leurs sujets et habitants avec lesdits ambassadeurs dudit sérénissime roi du Portugal, notre frère, et toutes autres personnes qui aient ou auraient pouvoir de lui pour cela ; et de faire et conclure tout arrangement et règlement, limitation, démarcation et accord sur lesdits droits de pêche dudit cap Bojador par en bas vers la Guinée et sur ladite limitation et bornage dudit Royaume de Fès ; que vous aurez à limiter par des régions, districts et lieux bien déterminés, pour une ou plusieurs périodes ou à perpétuité, selon les limites que vous jugerez bonnes, afin de laisser audit roi du Portugal, notre frère, à ses royaumes et successeurs ce que là-dessus vous aurez jugé bon et de laisser à Nous, nos héritiers et successeurs et nos royaumes, tout ce qui aura été jugé bon par vous ; et pour que vous puissiez, en notre nom, et en celui de nos héritiers et successeurs, et de nos royaumes, seigneuries et de leurs sujets et habitants, accorder, fixer, recevoir et accepter dudit roi du Portugal et desdits ambassadeurs et procureurs en son nom, et de tous autres procureurs, qui auraient pouvoir de lui pour cela, tout ce qui appartiendrait à Nous et à nos successeurs là-dessus, en vertu dudit accord et règlement, avec toutes les limi-

tations et acceptions, clauses et déclarations qui vous paraîtront bonnes ; et pour que vous puissiez, sur tout ce qui est dit plus haut et sur tout ce qui s'y rapporte de quelque façon, faire et octroyer, accorder, traiter, recevoir et accepter en notre nom toutes conventions, contrats et écritures que ce soit, avec quelques engagements, conditions, obligations, stipulations, peines, réserves et restrictions que vous désirerez et qui vous paraîtront bonnes ; et que puissiez faire et octroyer toutes choses et chacune, de quelque nature, gravité et importance qu'elle puisse et pourrait être, même si, par leur nature, elles requerraient un mandat plus spécial et défini, ou une mention particulière et spéciale, en fait et en droit, et que, si Nous étions présents, Nous pourrions faire et recevoir ; et, en outre, Nous vous donnons plein pouvoir de jurer qu'en notre âme Nous tiendrons, garderons et remplirons tout ce que vous aurez fixé, convenu et octroyé, abandonnant toute cautèle, fraude, tromperie, fiction et simulation, et vous pourrez ainsi en notre nom convenir, donner garantie et promettre que Nous en personne garantirons, jurerons, prometterons, octroierons et confirmerons tout ce que vous aurez en notre nom, au sujet de ce qui a été dit, garanti, promis, convenu dans le cadre de limites et de temps qui vous paraîtra bon, et que nous le garderons et remplirons réellement et effectivement, sous les conditions, peines et obligations faites et accordées dans le pacte de paix entre Nous et ledit sérénissime Roi, notre frère, et sous toutes les autres que vous auriez promises et fixées que Nous promettons dès maintenant honorer, si Nous les encourrions. Pour tout ceci, et pour une seule partie, Nous vous donnons ledit pouvoir avec libre et général droit d'en user, et promettons et garantissons par notre foi et parole royale de tenir, garder et remplir, Nous, nos héritiers et successeurs tout ce qui aurait été dit, convenu et promis par vous au sujet de ladite affaire ; et Nous promettons de le tenir pour ferme, raisonnable et agréable, et valable ; maintenant, en tout temps et à jamais, et que Nous n'irons ni ne viendrons contre, ni contre une seule partie de ceci, directement ni indirectement, par jugement ou autrement, Nous obligeant expressément pour cela sur nos biens patrimoniaux et fiscaux. Dont Nous donnons ordre de délivrer les présentes signées de nos noms et scellées de notre sceau.

Donné en la ville de Tordesillas, le 5 juin de l'année de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1491.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Moi, Fernando Alvarez de Cordoue, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, la fis écrire sur leur ordre. Enregistrée. Alonso Alvarez, chancelier.

(Pouvoir du roi du Portugal)

Don Juan, par la grâce de Dieu, roi du Portugal, des Algarves, de par-deçà et par-delà la mer en Afrique et seigneur de Guinée. A tous ceux qui verront ces lettres de pouvoir et procuration, sachez que pour ce que, sur ordre des très hauts, excellents et puissants princes le roi don Fernando et la reine doña Isabel, roi et reine de Castille, León, Aragon, Sicile, Grenade, etc., nos très chers et aimés frères, de nouvelles îles ont été trouvées et découvertes et qu'à l'avenir pourraient être trouvées et découvertes d'autres îles et terres, sur lesquelles découvertes ou à découvrir, à cause des droits et justifications que Nous en avons, pourraient survenir entre Nous, nos royaumes et seigneuries, leurs sujets et habitants, des discussions et des différends, que ne permette pas Notre Seigneur, il Nous plaît,

pour le grand amour et l'amitié qui existent entre nous, et pourra chercher, obtenir et conserver plus ferme concorde et tranquillité, que la mer dans laquelle ont été ou seront découvertes lesdites îles soit partagée et délimitée entre nous d'une manière bonne, sûre et déterminée ; et parce qu'à présent Nous ne pouvons Nous en occuper en personne, ayant confiance en vous, Ruy de Sosa, seigneur d'Usagre et de Berenguel ; don Juan de Sosa, notre grand vérificateur, et Arias de Almadana, administrateur des affaires civiles en notre Cour et de notre séquestre, tous de notre Conseil : vous donnons par les présentes tous nos entiers pouvoir autorité et mandat, spécial, et vous faisons et constituons, tous conjointement et à deux ou à un d'entre vous, solidairement, si les autres en étaient en quelque manière empêchés, comme nos ambassadeurs et procureurs en la forme la plus haute que nous pouvons, requise en un tel cas, de manière générale et spéciale, la générale n'annulant pas la spéciale, ni la spéciale la générale, afin que pour Nous, en notre nom, en celui de nos héritiers et successeurs de tous nos royaumes et seigneuries et de leurs sujets et habitants, vous puissiez traiter, accorder, fixer et effectuer et traitiez, accordiez, fixiez et effectuiez avec lesdits roi et reine de Castille, nos frères, ou avec qui aurait d'eux pouvoir, quelque arrangement, contrat et délimitation, démarcation et accord sur la mer océane, les îles et la terre ferme qui s'y trouveraient, dans telles directions de vents et degrés au nord et au sud, et pour toutes les régions, districts et lieux du ciel, de la mer et de la terre qu'il vous paraîtrait bon ; et ainsi Nous vous donnons ledit pouvoir afin que vous puissiez laisser et laissez auxdits Roi et Reine, à leurs royaumes et successeurs, toutes les mers, îles et terres qui existeraient et se trouveraient à l'intérieur des limites et démarcations que vous déterminerez pour lesdits Roi et Reine ; et Nous vous donnons aussi ledit pouvoir pour qu'en notre nom et celui de nos héritiers et successeurs, de tous nos royaumes et seigneuries et de leurs sujets et habitants, vous puissiez, avec lesdits Roi et Reine et leurs procureurs, accorder, fixer, recevoir et accepter, que toutes les mers, îles et terres qui existeraient et se trouveraient dans le cadre de ladite délimitation de côtes, mers, îles et terres, et reviendraient à Nous et à nos successeurs, soient reconnus comme nôtres, par droit de seigneurie et conquête, et à nos royaumes et successeurs, avec les délimitations, exceptions de nos îles et de toutes les clauses et déclarations qui vous paraîtront bonnes ; lequel dit pouvoir donnons à vous lesdits Ruy de Sosa, don Juan de Sosa et Arias de Almadana, afin que vous puissiez, sur tout ce qui est dit plus haut et sur tout et partie de ce qui s'y rapporte de quelque façon, y touche ou en dépend, s'y rattache ou y est connexe, faire et octroyer, accorder, traiter ou disjoindre, recevoir et accepter en notre nom et en celui de nos dits héritiers et successeurs, de tous nos royaumes et seigneuries, de leurs sujets et habitants, toutes conventions, contrats et écritures, avec quelques obligations, stipulations, clauses, conditions, engagements et stipulations, peines, réserves et renonciations que vous désirerez et qui vous paraîtront bonnes ; et que vous puissiez faire, octroyer, fassiez et octroyiez toutes choses et chacune, de quelque nature, qualité, gravité ou importance qu'elle puisse et pourrait être, même si, par leur nature, elles requerraient un autre mandat, spécial et défini, ou une mention particulière et spéciale, en fait et en droit, et que, si Nous étions présents, Nous pourrions faire et recevoir ; et, en outre, Nous vous donnons plein pouvoir de jurer qu'en notre âme, Nous, nos héritiers et successeurs, sujets, habitants et vassaux reçus ou à recevoir, tiendrons, garderons et remplirons, et ce, réellement et effectivement, tout ce que vous aurez ainsi fixé, convenu, juré, octroyé et signé, abandonnant toute cautèle, fraude, tromperie et feinte, et vous pourrez ainsi en notre nom convenir, donner garantie et promettre que Nous en personne garantirons, jurerons, prometterons et signerons tout ce que vous aurez en nom susdit et sur

les choses susdites garanti, promis, convenu dans le cadre de limites et de temps qu'il vous paraîtra bon, et que Nous le garderons et remplirons réellement et effectivement, sous les conditions, peines et obligations contenues dans le pacte de paix fait et conclu entre Nous et sous toutes les autres que vous prometteriez et fixeriez, en notre dit nom, que nous promettons dès maintenant payer et paierons réellement et effectivement, si Nous les encourrions. Pour tout ceci, ou seulement partie, Nous vous donnons ledit pouvoir avec libre et général droit d'en user, et promettons et garantissons par notre foi royale de tenir, garder et remplir Nous, nos héritiers et successeurs, tout ce qui aura été fait, convenu et promis par vous au sujet de ladite affaire, en quelque forme que vous l'aurez fait, convenu, juré et promis, et Nous promettons de le tenir pour ferme, raisonnable, agréable et valable, maintenant et pour toujours ; et que Nous n'aurons ni ne viendrons contre, ni contre aucune partie de ceci, en aucun moment ni d'aucune manière, ni Nous, ni par personne interposée, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte ou raison, par jugement ou autrement, Nous obligeant expressément pour cela sur nos dits royaumes et seigneuries, et sur tous nos biens patrimoniaux et fiscaux, et sur tous nos vassaux, sujets et habitants, meubles et immeubles existants ou à venir. En attestation et foi de quoi vous mandons délivrer ces lettres signées de Nous et scellées de notre sceau.

Données en notre cité de Lisbonne, le 8 mars.

Faites par Luy de Piña, l'année de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1494.

LE ROI.

(Stipulations et clauses)

Ensuite lesdits procureurs desdits seigneurs roi et reine de Castille, León, Aragon, Sicile, Grenade, etc., et dudit seigneur roi du Portugal et des Algarves, etc., déclarèrent : qu'étant donné qu'entre lesdits seigneurs, leurs mandants, existe et que l'on s'attend à ce qu'il existe un différend sur ce qui touche au droit de pêche en mer, depuis le cap Bojador par en bas jusqu'au Río de Oro, parce que l'on déclare de la part des seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., que lesdits droits appartiennent à Leurs Altesses, à leurs sujets et aux habitants de leurs royaumes de Castille, et non audit seigneur roi du Portugal et des Algarves, etc., ni à ses sujets et habitants dudit Royaume du Portugal ; et que l'on déclare, de la part dudit roi du Portugal, qu'au contraire lesdits droits de pêche dudit cap Bojador par en bas jusqu'au dit Río de Oro n'appartiennent pas auxdits roi et reine de Castille et d'Aragon, ni à leurs sujets, sinon à lui et à ses sujets et habitants dudit Royaume du Portugal ; là-dessus a porté jusqu'à présent ledit différend, et par la volonté et sur ordre desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., et dudit seigneur roi du Portugal, l'on déclare qu'il fut ordonné et défendu par chacun d'eux à leurs sujets et habitants d'aller pêcher dans lesdites mer et rivière, du cap Bojador par en bas jusqu'au dit Río de Oro jusqu'à ce que justice ait examiné et déterminé à laquelle desdites parties appartiennent les droits susdits ; de la même manière qu'il existe des doutes et un différend entre lesdits seigneurs, leurs mandants sur les limites du Royaume de Fès, aussi bien sur le point d'où il part, du cap de Détroit vers la région du Levant, comme sur le point où abouti et se termine l'autre région côtière jusqu'à Meça ; et parce que, si l'on devait attendre de procéder à la détermination de tout ce qui est dit ci-dessus par voie de justice, comme il est dit, cela requerrait beaucoup de temps, à cause des justifications et preuves qu'il faudrait apporter là-dessus, ce qui pourrait

entraîner quelque inconvénient, aussi bien pour la partie dudit roi du Portugal, parce qu'il lui faudrait (interdire) que dans lesdites mers dudit cap Bojador par en bas jusqu' audit Río de Oro, d'autres navires que ceux de ses sujets et habitants aillent à pêcher, à cause du dommage qu'en pourraient recevoir ses navires qui vont à la Mina et en Guinée ; que pour la partie desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, à qui il est nécessaire pour (étendre) au-delà leur conquête, de tâcher de posséder les villes de Melilla et de Cazaza, dont on doute si elles appartiennent ou non au Royaume de Fès ; en conséquence, lesdits procureurs de chacune desdites deux parties, afin de respecter ce qui est dû et l'amour qui unit lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., et ledit seigneur roi du Portugal, ont convenu et accordé :

Que, dorénavant, et durant trois ans, aucun navire des Royaumes de Castille n'aille pêcher ni entreprendre autre chose, dudit cap Bojador par en bas jusqu'au dit Río de Oro, ni de là plus bas ; mais qu'ils puissent aller assaillir les Maures de la côte de ladite mer où certains navires de sujets de Leurs Altesses l'ont fait et accoutumé de le faire jusqu'ici ; et que sur toutes les autres mers, qui vont de cette région dudit cap Bojador par en haut, ils puissent aller et venir, et qu'ils aillent et viennent, en toute liberté, sûreté et paix à pêcher et mener des attaques dans les terres des Maures, et faire tout ce qui leur paraîtrait bon, les sujets et vassaux desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., et de même les sujets dudit roi du Portugal, selon la manière et façon dont les uns et les autres l'on fait jusqu'à présent, malgré l'interdiction mise, dit-on maintenant, par lesdites deux parties là-dessus et que pour cela lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., puissent posséder et gagner sur les Maures les villes de Melilla et de Cazaza, et qu'ils les puissent tenir et tiennent pour eux et leurs royaumes, comme il sera mentionné ci-dessous.

En outre, il est accordé et fixé entre lesdits procureurs desdits seigneurs que ladite délimitation et bornage dudit Royaume de Fès sur la côte de la mer s'étend de la manière suivante : que, du cap Détroit vers la région de Levant, ledit Royaume de Fès commence d'où s'achève le territoire de Cazaza et ses limites, et que la partie du roi du Portugal (ne) déclare (pas) qu'ils appartiennent audit Royaume de Fès ; ses dits ambassadeurs et procureurs ayant consenti en son nom à ce que ces dites villes et leurs territoires demeurent auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon par droit de conquête. Et, en ce qui touche l'autre cap du détroit, du côté du ponant, comme on ne sait à présent de façon certaine d'où partent la frontière et les limites dudit Royaume de Fès, il est accordé et fixé que du jour de ladite convention pendant les trois années suivantes ou entre-temps, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., et ledit seigneur roi du Portugal et des Algarves, etc., ou les personnes désignées par lesdites deux parties, reçoivent de sûres informations, soit en la cité de Fès comme au-dehors sur le tracé des limites où s'étend ledit Royaume de Fès, et que ce qui serait déterminé là-dessus par lesdites deux parties ou par les personnes déléguées par elles sur un accord au sujet de l'affaire susdite, après avoir obtenu ladite information, soit tenu pour frontière dudit Royaume de Fès dorénavant et pour jamais ; et pour mieux connaître et vérifier les questions ci-dessus, il est décidé qu'au cours de ladite période de trois années chaque fois qu'une partie requerra à l'autre, et l'autre à l'une, de nommer lesdites personnes et de les envoyer voir ladite information, la partie requérante notifiant à l'autre les personnes qu'elle aurait désignées, que l'autre partie soit obligée de nommer et envoyer un même nombre de personnes, dans les trois mois après en avoir été requise, pour que tous ensemble aillent voir ladite affaire afin d'en décider.

Item, il est décidé que, pendant ladite période de trois années, lesdits seigneurs

roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., ni leurs sujets et vassaux ne pourront s'emparer d'aucune ville, lieu ou château dans la région comprenant Meça, qui reste à déterminer, ni les recevoir, même si les Maures les leur donnaient ; et que si, dorénavant, pendant cette dite période de trois années, avant qu'ait lieu cette dite déclaration et délimitation ledit seigneur roi du Portugal obtenait et gagnait quelques villes, lieux et forteresses dans ladite région, et qu'on découvre ensuite que, par droit de conquête, ils appartiennent auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., que ledit seigneur roi du Portugal doive les donner et remettre tout de suite auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., quand ils les réclameront, en lui payant les dépenses qu'il aurait engagées pour les prendre et les entretenir, et que ledit roi du Portugal retienne en gage ces villes et forteresses jusqu'à ce qu'ils le paient.

Item, il est convenu et fixé que si, dans la période accomplie des trois premières années suivantes, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., ne voudraient s'en tenir à cette convention, tant en ce qui touche lesdits droits de pêche du cap Bojador qu'au sujet de ladite délimitation et bornage dudit Royaume de Fès ; que cette convention soit nulle et sans valeur ni effet, et que tout ce qu'elle comporte au sujet dudit cap Bojador et bornage dudit Royaume de Fès, et toutes autres questions, retourne au point et dans l'état où étaient et sont les choses avant aujourd'hui, date de cette convention, et qu'aucune des parties ne gagne ni n'acquière droit, propriété ou possession, ni que l'autre perde de ce fait avant qu'ait lieu cette convention et tout ce qui aurait été fait et utilisé, comme si elle n'avait jamais eu lieu ; et qu'en un tel cas, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., soient obligés de remettre audit seigneur roi du Portugal, ou à son représentant certain, lesdites villes de Cazaza et Melilla, ou l'une quelconque qu'ils auraient gagnée et posséderaient, à condition qu'en même temps que lesdits seigneurs roi et reine de Castille devront remettre audit roi du Portugal lesdites villes de Cazaza et de Melilla, ou l'une d'elles quelconque qu'ils auraient gagnée et posséderaient, ledit seigneur roi du Portugal soit obligé à toutes les dépenses faites aussi bien pour prendre chacune desdites villes que pour les travaux effectués en elles et que lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon retiennent lesdites villes et forteresses et chacune d'elles jusqu'à ce qu'ils soient payés de ces dépenses ; et que s'il advenait qu'ils les détiennent en gage, puisqu'elles demeurent en leur pouvoir à charge dudit seigneur roi du Portugal (de les payer), que cette convention soit nulle et de nulle valeur et effet, comme il est dit, en ce qui touche ledit cap Bojador et délimitation du Royaume de Fès, et les autres questions qu'elle comporte. Mais si, pendant la période desdites trois années ou dans l'intervalle, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., ne déclarent pas audit seigneur roi du Portugal qu'ils ne veulent pas s'en tenir à cette convention et décision, qu'en un tel cas, passées lesdites trois années, sans avoir fait Leurs Altesses telle déclaration, qu'il soit entendu que désormais cette convention conserve sa force et sa vigueur à perpétuité, afin que les sujets desdits seigneurs roi et reine de Castille, etc., ne puissent aller pêcher ni faire d'autres entreprises du cap Bojador par en haut, que se fasse et s'accomplisse tout ce qu'elle comporte, et que lesdites villes de Melilla et de Cazaza avec leurs terres et territoires soient et appartiennent à perpétuité auxdits seigneurs roi et reine de Castille, etc., et à leurs royaumes ; et que ladite délimitation dudit Royaume de Fès, de part et d'autre, soit, demeure et reste à perpétuité en la forme et manière portée ci-dessus et qu'aucune des parties ne la puisse déplacer ni défaire en aucun moment et d'aucune manière que ce soit ou puisse être ; et que cette dite convention ne porte en rien préjudice à la convention de paix, faite entre lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., et le seigneur roi

don Alonso du Portugal, à lui sainte gloire, et ledit seigneur roi du Portugal, maintenant roi, étant alors prince, mais que cette (convention) demeure en force et vigueur à jamais.

Item, il est convenu et fixé que si, de maintenant, auxdites trois premières années accomplies, ledit seigneur roi du Portugal et des Algarves, etc., déclarait et notifiait auxdits seigneurs roi et reine de Castille, d'Aragon, etc., qu'il ne désire pas respecter ladite convention, que dans ce cas demeurant pour lesdits seigneurs roi et reine de Castille et de León, etc., lesdites villes de Cazaza et Melilla, qu'ils les aient prises ou non, par droit de conquête et à jamais, pour eux et pour leurs dits Royaumes de Castille et de León, et que tout ce que comporte en outre ladite convention soit nul et de nul effet et valeur, et que, par ce même fait, tout demeure dans l'état où il était et il est jusqu'à ce jour d'aujourd'hui et qu'aucune des parties ne gagne ni n'acquière droit de propriété ou de possession, ni que l'autre perde, en vertu de cette (convention).

Tout ce qui est ainsi déclaré, et chaque chose ou chaque partie, lesdits don Henrique Henriquez, grand majordome ; don Gutierre de Cárdenas, grand comptable, et le docteur Rodrigo de Maldonado, procureur desdits très hauts et très puissants princes, les seigneurs roi et reine de Castille, León, Aragon, Sicile, Grenade, etc., en vertu de leur pouvoir figurant ci-dessus ; et lesdits Ruy de Sosa, don Juan de Sosa – son fils – et Arias de Almadana, procureurs et ambassadeurs dudit très haut et très excellent prince seigneur roi du Portugal et des Algarves et de par-deçà et par-delà la mer en Afrique, seigneur de Guinée, et en vertu de leur pouvoir, figurant ci-dessus : promirent et garantirent, au nom de leurs susdits mandants qu'en ce qui touche chacune et toutes les parties pendant ledit temps desdites trois années figurant ci-dessus, et si d'ici à l'avenir cette dite convention demeure ferme et valable, eux et leurs successeurs, royaumes et seigneuries tiendront à jamais, garderont et accompliront réellement et effectivement, renonçant à toute fraude, cautèle, tromperie, fiction et simulation, tout le contenu de cette convention, chacune et toutes ses parties ; et ils s'obligèrent à ce que lesdites parties et chacune d'elles, eux et leurs successeurs à jamais pour ce qui est à perpétuité, n'iront ni ne viendront contre ce qui est déclaré et spécifié plus haut, ni contre chacune et toutes ses parties, directement ni indirectement, à aucun moment ni d'aucune façon, préméditée ou non, sous peine de deux cent mille doublons d'or castillans à la bande, que donnera et paiera la partie qui la romprait et ne la remplirait, ou qui irait ou viendrait contre elle, au profit de la partie qui la remplirait, comme peine, mise et intérêt conventionnel convenus, chaque fois qu'on la romprait ou qu'on irait ou viendrait contre elle ; et que par cette peine payée ou non payée et gracieusement remise, que cette obligation, convention et décision demeure et reste ferme, stable et valable, comme elle le comporte. Et, pour tenir tout ceci, le garder, remplir et payer lesdits procureurs, au nom de leurs dits mandants, engagèrent chacun pour sa part leurs biens meubles et immeubles, patrimoniaux et fiscaux et ceux, présents et à venir, de leurs sujets et vassaux.

Et, parce que ledit pouvoir que lesdits Ruy de Sosa, don Juan de Sosa et Arias de Almadana tiennent dudit seigneur roi du Portugal, etc., figurant ci-dessus, ne s'étend pas jusqu'à faire et octroyer tout ce que comporte cet acte, comme il conviendrait qu'ils aient lettre de créance et instructions dudit seigneur roi du Portugal pour le faire, pour plus de garantie et fermeté de ce qui est déclaré plus haut : lesdits Ruy de Sosa, don Juan de Sosa et Arias de Almadana s'engagèrent, eux-mêmes et leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, à ce que ledit seigneur roi du Portugal et des Algarves, etc., ratifie et approuve, dans les cinquante jours suivants, et à ce qu'il octroie ladite écriture de contrat et d'ac-

cord, comme elle est établie et qu'il la tienne, garde et remplisse réellement et effectivement sous ladite peine ; et au sujet de tout ce qui a été déclaré lesdites parties et chacune d'elles renonceront à recourir aux lois et droits qu'elles pourraient utiliser, pour aller et venir contredire ce qui est déclaré, en quelque partie que ce soit.

(*Serment et souscription*)

Et pour plus de sûreté et garantie de ce qui a été déclaré ils jurèrent devant Dieu, la Sainte Vierge et sur la Croix, sur laquelle ils posèrent la main droite, et sur les paroles des saints Évangiles, en leur texte quelconque le plus complet, sur l'âme de leurs dits mandants, qu'eux et chacun d'eux tiendront, garderont et rempliront tout ce qui suit et déclaré plus haut, en toute et chacune partie, réellement et effectivement comme il est dit et qu'ils n'iront pas à l'encontre : sous lequel serment, ils jurèrent de n'en pas demander d'être absous ou relevés par notre Très Saint Père, ni aucun légat ou prélat qui pourrait le faire, même s'ils le faisaient et y recouraient *proprio motu* ; et de même lesdits procureurs dudit seigneur roi du Portugal, en son nom et comme il est dit, s'engagèrent sous serment et peine (d'amende) à ce que ledit seigneur roi du Portugal et des Algarves, etc., délivre et envoie, dans les cent jours suivants, comptés du jour de la date de ladite convention, auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., ou à leur mandataire certain, ledit acte d'approbation, ratification et octroi à nouveau de ladite convention, écrite sur parchemin, signée de sa main et scellée de son sceau de plomb ; et lesdits ambassadeurs desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon s'engagèrent à donner et remettre audit roi du Portugal et des Algarves, etc., ou à son mandataire certain, une autre semblable écriture de ratification et approbation, écrite sur parchemin, signée de leurs noms et scellée de leur sceau de plomb.

De tout ce qui a été déclaré ont été octroyés deux actes d'une même teneur, l'un et l'autre, que signèrent de leurs noms et remirent devant les secrétaires et écrivains figurant ci-dessous, pour chacune des parties, le sien, de façon que chacun vaille, comme s'ils étaient identiques. Lesquels furent faits et octroyés en ladite ville de Tordesillas au jour, mois et année susdits.

Le grand commandeur, don Henrique. Ruy de Sosa. Don Juan de Sosa. Le docteur Rodrigo Maldonado. Le licencié Arias.

Témoins présents, qui virent ici lesdits procureurs et ambassadeurs signer leurs noms, octroyer l'acte susdit et prêter ledit serment ; le commandeur Pedro de León et le commandeur Fernando de Torres, habitants de la ville de Valladolid ; et le commandeur Fernando de Gamarra, commandeur de Zagra et Cenete (gentilhomme), ordinaire de la Maison desdits Roi et Reine, nos seigneurs, et Juan Suares de Sequeira, Ruy Leme et Duarte Pacheco (gentilshommes), ordinaires de la Maison du seigneur roi du Portugal, appelés et priés de le faire. Et, moi, Fernando Alvarez de Tolède, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, de leur Conseil, et leur écrivain de chambre et notaire public en leur Cour et en tous leurs royaumes et seigneuries, fus présent à tout ce qui est déclaré, ensemble avec lesdits témoins et avec Esteban Baez, secrétaire dudit seigneur roi du Portugal, qui, sur ordre donné par lesdits Roi et Reine, nos seigneurs, afin de donner témoignage de cet acte dans ses royaumes, fut également présent à ce qui est déclaré ; et sur la prière et autorisation de tous lesdits procureurs et ambassadeurs qui signèrent ici leurs noms en ma présence et en la leur, je fis écrire ce document public de convention, écrit en ces six feuillets de papier de plein

feuille, écrits des deux côtés, et en plus ce (feuille) sur lequel figurent les noms desdits témoins et mon sceau, et, en fin de chaque page figure le paraphe de mon nom et celui dudit Esteban Baez ; et je mis ici enfin mon sceau, en témoignage de vérité.

FERNÁN ALVAREZ.

Et moi, ledit Esteban Baez, qui par l'ordre que me donnèrent lesdits seigneurs roi et reine de Castille, León, etc., de rendre public (cet acte) en tous leurs royaumes et seigneuries, conjointement avec ledit Fernán Alvarez, sur la prière et l'ordre desdits ambassadeurs et procureurs, et fus présent à tout, pour en donner foi et certification l'ai signé de mon paraphe, qui est ainsi. (*Paraphe.*)

(*Fin de la ratification*)

Lequel acte de contrat, convention et accord inclus ci-dessus, revu et examiné par Nous et par ledit prince don Juan notre fils, Nous approuvons, louons et confirmons, octroyons et ratifions et promettons tenir, garder et remplir tout ce qui est déclaré plus haut et inclus, en chacune et toutes ses parties, réellement et effectivement, renonçant à toute fraude, cautèle, feinte ou simulation, sans aller ni venir à son encontre en aucun moment et en aucune façon qui soit possible ; et pour plus grande assurance, Nous et ledit prince don Juan — notre fils — jurons sur Dieu, sainte Marie et sur les paroles des saints Evangiles, en leur texte le plus complet, et sur la Croix, sur laquelle Nous avons en personne placé notre main droite, en présence desdits Ruy de Sosa, don Juan de Sosa et licencié Arias de Almadana, ambassadeurs et procureurs dudit sérénissime roi du Portugal, notre frère, de le tenir, garder et remplir, et chacune et toutes parties qui Nous incombent réellement et effectivement, comme il est dit, pour Nous, nos héritiers et successeurs, et pour lesdits nos royaumes et seigneuries, leurs sujets et habitants, sous les peines et obligations, engagements et renonciations que comporte ledit contrat de convention et accord ci-dessus écrit. En certification et corroboration de quoi Nous signons de nos noms ces lettres et les mandons sceller de notre sceau de plomb, suspendu à des fils de soie de couleur.

Délivrées en la ville d'Arévalo, le 2 juillet, l'année de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1494.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

MOI LE PRINCE.

Moi, Fernando Alvarez de Toledo, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, les fis écrire sur leur ordre ¹.

¹ A. I. Patronato Real, liasse 170, n° 5.

Appendice 11 à l'annexe 2

BULLE *INEFFABILIS* DU PAPE ALEXANDRE VI,
ACCORDANT AUX ROIS CATHOLIQUES L'INVESTITURE DES ROYAUMES D'AFRIQUE

Rome, le 13 février 1495.

Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu : à notre très cher fils dans le Christ le roi Ferdinand et à notre très chère fille dans le Christ Isabelle, reine de Castille et de León (rois), très illustres, salut et bénédiction apostolique. Le Prophète attestant notre protection suprême et ineffable sur les rois et les royaumes, il convient de remplir les obligations de la charge reposant, bien qu'elle dépasse nos mérites, sur nous. Nous croyons, lorsque nous entendons nos mûres réflexions à ces questions pour lesquelles la propagation de la foi orthodoxe est commise à notre soin, afin de travailler à l'accroissement de la religion chrétienne et au salut des âmes et à abaisser les peuples barbares afin qu'ils puissent être convertis à la foi par la suite, et pour cette raison nous accompagnons volontiers (de notre aide) et les rois et les princes qui de leurs propres initiative et mouvement se consacrent à vaincre ces infidèles et à les convertir de cette manière, en les animant de plus en plus chaque jour dans la poursuite d'une action si sainte et si nécessaire par les faveurs et les grâces en notre pouvoir, ce pourquoi, ayant bien posé la qualité de cette affaire, il apparut dans le Seigneur qu'elle doit être traitée dans des conditions avantageuses. Comme il parut raisonnable que le Siège apostolique accorde, d'après les témoignages de gens dignes de foi et présents, que nous avons reçus depuis longtemps et à plusieurs reprises, aux rois de León et de Castille, antérieurs d'illustre mémoire et présents qui ont toujours entrepris de défaire les nations barbares par leur puissance, non sans les plus grands efforts, dépenses et grande effusion de sang chrétien, et de les réduire à la foi chrétienne, le droit de conquérir l'Afrique et de la soumettre à leur autorité, cependant, parce que ces royaumes ont été affligés dans les temps passés par les remous causés par les guerres et par d'autres sinistres événements des temps, que plusieurs documents écrits et lettres des rois susdits sont perdus et aussi, à cause de l'ancienneté de ce temps, vous qui avez hésité à prendre de cette manière cette province, par la grâce de la clémence divine et pour la gloire et exaltation du nom divin, n'attendez pas de pouvoir produire des lettres de concession semblables. En conséquence, négligeant de considérer le susdit scrupule, et reposant en notre esprit tout ce que les rois de Castille et de León susdits vos ancêtres ont si souvent fait autrefois pour l'expulsion des peuples barbares et infidèles, combien de royaumes et de terres ils ont arrachés des mains des mêmes infidèles, qu'ils s'attachèrent à amener à la religion chrétienne, et tout ce que vous-mêmes avez accompli de digne louange, d'une âme fervente et en notre temps — la renommée s'en est répandue sur la terre — contre les Sarrasins du Royaume de Grenade, qui pendant si longtemps avaient été hostiles à vos royaumes et à ceux de vos ancêtres, dont ils étaient les voisins, et que vous nous avez soumis enfin, avec l'aide divine, espérant ainsi que bientôt, grâce à votre singulière dévotion, à votre puissance et à votre magnanimité royale, vous meniez une propagande chrétienne en l'honneur de Dieu et de son nom contre ladite Afrique, et que vous y introduisiez et serviez le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'à cause de cela, non sans qu'ils l'aient mérité de nos prédécesseurs Pontifes romains, qui, comme il est dit plus haut, concédèrent aux rois susdits le droit d'administrer ainsi cette province, appartenant au passé, à cause de tels mérites, prenez donc, vous, vos héritiers et successeurs cette province, d'autant

plus volontiers et promptement, par faveur gracieuse, résultant de notre propre mouvement, non sur les instances d'une pétition à nous présentée par vous ou par quelqu'un d'autre, mais de notre propre décision agissant de science certaine et dans la plénitude de notre pouvoir apostolique : vous qui êtes aussi rois et princes magnanimes et très puissants d'Aragon, de Sicile, de Valence, de cette même Grenade et de beaucoup d'autres royaumes et seigneuries, vos susdits héritiers et successeurs, dont nous ne doutons pas qu'ils imiteront votre exemple et seront à l'avenir tout dévoués au Siège apostolique, par autorité du Dieu tout-puissant, qui nous a été accordée dans le bienheureux Pierre, vous investissons de cette même Afrique et de tous les royaumes, terres et seigneuries qui s'y trouvent, sans préjudice pour aucun prince chrétien, par l'autorité apostolique, dans les termes des présentes, de nouveau et pleinement pour plus grande précaution, vous, vos héritiers et successeurs susdits par l'autorité du Vicariat même de Notre Seigneur Jésus-Christ vous investissons dans les terres que vous acquerez, comme nous l'espérons, vous, vos héritiers et successeurs susdits, pour les tenir, régir et gouverner à perpétuité et en pleine seigneurie, comme vous tenez, régiez et gouvernez vos autres royaumes, terres et seigneuries, et vous les donnons pleinement, concédons et vous assignons, vous et aussi vos héritiers et successeurs susdits à titre de roi, pour que cette Afrique et ses autres seigneuries soient tenues sous le titre et le nom de roi, nous décorons et intronisons Vos Majestés, chers fils et fille dans le Christ, non moins que vos héritiers et successeurs susdits, sollicitant par le corps miséricordieux de Notre Seigneur Jésus-Christ, et par l'assistance du saint baptême et élevant au Seigneur le plus d'exhortations, et que si vous acquerez par don du Seigneur cette même Afrique ou une de ses parties, vous vous attachiez avec tout le zèle et la diligence qui conviennent à des rois et princes catholiques, à ce que le nom de Notre Sauveur y soit vénéré et la foi catholique exaltée et répandue, afin que vous méritiez de recevoir pour cela, en outre du prix d'une éternelle récompense, notre bénédiction et celle de notre Siège et notre grâce. Qu'il ne soit donc permis en rien à personne d'enfreindre cet acte d'investissement, donation, concession, assignation, intronisation et investiture, ni d'oser s'y opposer témérairement. Si quelqu'un pourtant avait la présomption de le tenter, qu'il sache qu'il encourrait la malédiction de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, en l'an de l'Incarnation du Seigneur 1494, aux ides (le 13) de février, en la troisième année de notre pontificat.

Appendice 12 à l'annexe 2

ALONSO FAJARDO : MANDAT DE LEURS ALTESSES EN VUE DE BÂTIR LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA

Tortosa, le 29 mars 1496.

Le Roi et la Reine.

Alonso Fajardo, notre gouverneur des îles de la Grande Canarie.

Nous avons vu votre lettre et ce que vous écrivez. Nous oblige à vous estimer grandement ; et tout ce que vous avez fait et répondu dans l'incident provoqué par doña Ynés Peraça est très bien fait et Nous estimons que vous Nous avez bien servis ; et parce que ce qu'elle voulait entreprendre était contraire à notre service

et à notre prééminence royale, Nous vous ordonnons de ne pas lui donner lieu à le faire, et que là où elle voulait construire la tour vous la fassiez construire vous-même en notre nom afin que de cette tour on puisse connaître des tributs et rançons car ces choses, comme vous dites, Nous appartiennent à Nous et non à nos sujets ; et comme il y a là-bas des sommes perçues pour les travaux de la tour, en notre service, faites-la diligemment et ne l'abandonnez pas avant de l'avoir mise en état, au point de pouvoir, de cette même tour, poursuivre les rachats et connaître des tributs, en Nous tenant toujours au courant de ce qui surviendrait en outre avec la diligence, l'attention et la prévoyance que Nous attendons de vous.

En ce qui concerne l'autre affaire que vous dites survenue, plus importante et par rapport à laquelle vous manifestez qu'il serait utile de votre part, vu la qualité de la question, de venir Nous en parler ; pour le moment Nous ne voulons pas que vous quittiez le poste que vous tenez ; c'est pourquoi vous Nous rendriez service en Nous faisant savoir de quoi il s'agit par l'entremise d'une personne fiable ou par une lettre secrète afin qu'une fois que Nous en aurons pris connaissance Nous vous ordonnions ce que vous devez faire.

De Tortosa, vingt-neuvième jour du mois de mars.

Appendice 13 à l'annexe 2

ACTES DE PRISE DE POSSESSION AU BÉNÉFICE DU DUC DE MEDINA SIDONIA DU TERRITOIRE COMPRIS ENTRE LE CAP AGUER ET LA RIVIÈRE MESSA. PLUSIEURS CHEIKS, SEIGNEURS ET CAPITAINES LUI FONT SOUMISSION COMME VASSAUX. (AOÛT 1496.)

Prises en charge, au nom et en faveur du seigneur duc don Juan, de divers lieux et provinces des Maures, dans le voisinage de Cazaza, en Afrique, durant les années de 1496 à 1506, actes par lesquels les Maures représentant lesdits lieux et provinces reconnurent par serment tenir pour leur seigneur ce même seigneur duc, le servir et obéir à ses lettres et commandements comme bons et loyaux vassaux.

Possession a été prise le 5 août 1496 du lieu de Zébédique et de sa province de Talit.

Le 14 dudit mois, de lieu de Turucuco et de sa province de Benimeter.

Le 18 dudit mois, du lieu et port de Galebarba et de sa province de Caçama.

Le 19 mai 1506 du lieu de Gugarti en Tufan.

Le 28 dudit mois de la ville de Aytudel, située dans le royaume de Catalçat, et ses provinces du Royaume du Maroc, dont font partie l'île, le territoire et le cap de Mogodor (Mogador) et autres lieux.

Lettre de prise de possession de Galebarba

Extraordinaires.

Prises de possession de divers lieux des Maures, qui jurèrent obéissance et reconnurent le seigneur duc don Juan comme leur seigneur naturel.

N° 36.

Le 18 août, l'an de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ 1496, se trouvant Bernabe Pinelo et Francisco de Castellano, serviteurs de l'illustre et très magnifique seigneur don Juan de Guzmán, duc de Medina Sidonia, comte de Niebla, seigneur de la cité de Gibraltar, au lieu de Galebarba et dans sa province de Caçama, en présence d'Almançor Abueco et de Cap et Hamet Vuaçara, chefs de clan et des tribus maures dudit lieu de Galebarba et ladite province de Caçama, par-devant moi Si Yaco Alfaque (docteur de la loi) et moi Si Abiaheir Ahadi Alfaque (docteur de la loi), lesdits Bernabe Pinelo et Francisco de Castellano, porte-parole au nom dudit illustre et très magnifique seigneur duc de Medina Sidonia, dirent auxdits Almançor Abueco, Cap et Hamet Vuaçara et aux autres seigneurs autonomes chefs de tribus, de factions et desdites tribus des provinces de Caçama et de Galebarba, qu'ils savaient bien que ceux-ci leur avaient souvent parlé et dit, en leur nom et en celui de tous les Maures et habitants desdites terres et province, et qu'ils avaient même écrit à sa seigneurie le duc leur seigneur qu'ils désiraient lui donner cette terre et province, le reconnaître dorénavant pour seigneur, se placer sous sa protection et sa défense, et le reconnaître en tout pour seigneur, pour le servir et obéir à ses lettres et commandements comme tous bons et loyaux vassaux maures devaient le faire et le garder envers leur seigneur et comme ils étaient venus à présent, envoyés par ledit seigneur duc de Medina, leur seigneur, pour prendre possession de ladite terre et province de Galebarba, y hisser son pavillon, placer en tous lieux convenables les enseignes de ses armes dont il serait besoin, et les leur donner pour que dorénavant ils les tiennent en leur pouvoir afin de conquérir sous son « cri » et sa bannière les terres et provinces auxquelles ils devaient ou voudraient faire la guerre et ils les priaient de la part dudit seigneur duc que s'ils étaient à présent dans les mêmes intentions et dispositions qui avaient été les leurs jusqu'à maintenant, qu'ils veuillent donc leur donner, qu'ils leur donnent et remettent la tenure et possession dudit lieu du port de Galebarba et des autres terres, lieux et province de Caçama, et que, s'ils voulaient ainsi faire comme ils l'avaient dit d'autres fois, ils étaient prêts à la recevoir au nom dudit seigneur duc de Medina Sidonia, leur seigneur, ou bien, si leur volonté avait changé, qu'ils le déclarent car ils le feraient savoir à sa seigneurie, afin qu'il y soit pourvu et ordonné comme il conviendrait à son service, et ceci étant vu, lesdits Almançor Abueco, Cap et Hamet Vuaçara et lesdits seigneurs autonomes, chefs de tribus et de fractions desdits lieux et province de Caçama et de Galebarba, pour eux et pour leurs successeurs, et pour tous les autres Maures, hommes et femmes, demeurant et résidant dans ladite province et seigneurie, reconnaissant, voulant prendre et prenant comme seigneur de toute ladite terre et de ses habitants ledit seigneur duc de Medina Sidonia, ils déclarèrent tous, réunis pour cela en assemblée commune à Galebarba, qu'il leur plaisait, d'unanime volonté, recevoir, prendre et tenir pour seigneur de toute ladite terre, de ses lieux et province, ledit seigneur duc de Medina Sidonia, leur seigneur, de lui donner et en remettre la tenure et possession, comme il leur avait été dit de sa part, et d'être et de demeurer dorénavant soumis à sa grâce et à ses ordres, et ils le manifestèrent en hissant un pavillon aux couleurs, armes et devise dudit seigneur duc, porté sur une lance, disant : « Niebla ! Niebla ! » et poussant ce cri et mot d'ordre, lesdits seigneurs autonomes chefs de tribus, et lesdits Bernabe Pinelo et Francisco Castellano avec eux, parcoururent de bout en bout et de côté et d'autre ladite terre de Galebarba et province de Caçama, prenant ainsi possession de ladite terre, ils la soumirent à leur pouvoir, prenant, en signe de réelle possession, des pierres, coupant herbes et branches d'un côté et les rejetant de l'autre, sans que personne ne les en empêche, ne les arrête ou s'y oppose et, pour plus d'assurance et de garantie, lesdits Maures

jurèrent sur Mahomet et sur leur Coran et sur la Ka'aba (Kibla), eux et leurs successeurs à jamais, de considérer comme leur seigneur ledit seigneur duc de Medina et ses successeurs, de lui être obéissants et loyaux serviteurs et vassaux, de lui garder loyauté et fidélité et de ne se rebeller ni s'élever, ni d'aller et venir en aucun moment et d'aucune manière à l'encontre de ceci ; et lesdits Bernabe Pinelo et Francisco de Castellano reçurent tout ceci au nom dudit seigneur duc de Medina, leur seigneur. Et ils nous demandèrent à nous, Sidi Yaco et Sidi Abrahen Ahadi, docteurs de la loi, de leur donner témoignage pour la garde de leur droit, et ils prièrent les présents d'en être témoins.

Fait lesdits jours, mois et année susdits.

(Suit le texte en arabe.)

(Traduction.) Louange au seul Dieu, le plus mémprable *(sic)* et prière à Mahomet son Prophète le plus grand des justes. Devant El Fares, El Guaim, Mansour Ben Bek, l'intelligent, le directeur, le noble, *extenso et coetera*, qui prit témoignage de la part d'Akder le Garba et le lettré, le seigneur Jacob et notre seigneur Beragim, Axmed et son frère notre seigneur Aly Alfaqui. A toi, duc, leur ami, nous t'augurons et te désirons la paix ; ils déclarèrent tiens et à tes fils cette région et territoire et ils sont bien à toi, et nous les...

Déclaré par-devant et en présence du docteur de la loi seigneur Aly Axmed.

(Note.) Tous les Arabes donnent beaucoup de noms de titres aux personnages qui en ont été ou en sont décorés par eux : j'ometts de traduire en cet acte deux autres qu'ils attribuent au personnage cité, car ils ne se rapportent pas à ce cas et font allusion aux précédents. On observera la même conduite dans les traductions suivantes.

(Note.) Akder le Garba pour Galebarba, il doit y avoir erreur dans l'une des deux façons d'écrire, parce qu'ils se ressemblent dans les citations et que ni le castillan, ni l'arabe ne coïncident dans les lettres ni dans la façon de les nommer. Il en est de même pour les autres.

(Au dos.) Prises de possession de lieux en terres des Maures et de par ici. Des Maures.

Lettres de prise de possession de Turucuco

Le 14 août, l'an de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ 1486, se trouvant Bernabe Pinelo et Francisco de Castellano, serviteurs de l'illustre et très magnifique seigneur don Juan de Guzmán, duc de Medina Sidonia, comte de Niebla, seigneur de la cité de Gibraltar, au lieu de Turucuco et dans sa province de Benimeter, et présents Aydel Olancen, Abrahen Barca et Abrahen Oydor, seigneurs autonomes, chefs de tribus et de fractions maures dudit lieu de Turucuco et de ladite province de Benimeter, par devant moi Si Ali, docteur de la loi, lesdits Bernabe Pinello et Francisco de Castellano, parlant au nom dudit illustre et très magnifique seigneur duc de Medina Sidonia, déclarèrent auxdits Aydel Olancen, Abrahen Barca, Abrahen Oydor et aux autres seigneurs autonomes, chefs de tribus et de fractions desdites tribus et province de Benimeter et Turucuco, qu'ils savaient bien comment maintes fois eux-mêmes, ou au nom de tous les Maures et habitants desdites terres et province, ils avaient dit, parlé et même écrit à sa seigneurie le duc, leur seigneur, qu'ils voulaient lui donner cette terre et province à eux, le tenir dorénavant pour leur seigneur, se placer sous sa seigneurie, protection et défense, et en tout le reconnaître comme tel, pour le servir

et obéir à ses lettres et commandements, comme le doivent faire et observer à l'égard de leur seigneur tous bons et loyaux vassaux maures ; et parce qu'à présent ils étaient venus, envoyés par ledit seigneur duc de Medina Sidonia, leur seigneur, pour prendre possession de ladite terre de Turucuco et province de Benimeter, y hisser son pavillon et placer en tous lieux convenables les enseignes de ses armes dont il serait besoin, et leur donner pour qu'ils les aient dorénavant en leur pouvoir afin de conquérir, sous son « cri » et sa bannière les terres et provinces auxquelles ils devraient ou voudraient faire la guerre et ils les priaient, de la part dudit seigneur duc que, s'ils étaient à présent dans les mêmes intentions et dispositions qui avaient été les leurs jusqu'à maintenant, qu'ils veuillent donc leur donner, qu'ils leur donnent et remettent la tenure et possession dudit lieu et port de Turucuco et des terres, lieux et province de Benimeter, et que, s'ils voulaient ainsi faire comme ils l'avaient dit d'autres fois, ils étaient prêts à la recevoir au nom dudit seigneur duc de Medina leur seigneur, ou bien, si leur volonté avait changé, qu'ils le déclarent, car ils le feraient savoir à sa seigneurie, afin qu'il y soit pourvu et ordonné comme il conviendrait à son service, et ceci étant vu, lesdits Aydel Olancen, Abrahen Barca et Abrahen Oydor, et lesdits seigneurs autonomes, chefs de tribus et de fractions de toutes les tribus desdits lieux et province de Benimeter, pour eux-mêmes, leurs successeurs et tous les autres hommes et femmes maures, demeurant et résidant dans ladite province et seigneurie, reconnaissant, voulant prendre et prenant comme seigneur ledit duc de Medina Sidonia, leur seigneur, ils déclarèrent tous, réunis pour cela en assemblée commune à Turucuco, qu'il leur plaisait, d'unanime volonté, recevoir, prendre et tenir pour seigneur de toute ladite terre, de ses lieux et province ledit seigneur duc de Medina Sidonia, leur seigneur, de lui donner et lui en remettre la tenure et possession, comme il leur avait été dit de sa part, et d'être et de demeurer dorénavant soumis à sa grâce et à ses ordres, et ils le manifestèrent en hissant un pavillon aux couleurs, armes et devise dudit seigneur duc, porté sur une lance, disant ; « Niebla ! Niebla ! » et, poussant ces cris et mot d'ordre, lesdits seigneurs autonomes, chefs de tribus et de fractions desdites tribus, et lesdits Bernabe Pinelo et Francisco Castellano avec eux parcoururent de bout en bout et de côté et d'autre ladite terre de Turucuco et province de Benimeter, prenant ainsi possession de ladite terre, ils la soumirent à leur pouvoir, prenant, en signe de réelle possession, des pierres, coupant herbes et branches d'un côté et les rejetant de l'autre, sans que personne ne les en empêche, ne les arrête ou s'y oppose, et, pour plus d'assurance et de garantie, lesdits Maures jurèrent et promirent sur Mahomet, sur leur Coran et sur la Ka'aba (Kibla), eux et leurs successeurs à jamais, de considérer comme leur seigneur ledit seigneur duc de Medina et ses successeurs, de lui être obéissants et loyaux serviteurs et vassaux, de lui garder loyauté et fidélité et de ne se rebeller ni s'élever, ni d'aller et venir en aucun moment et d'aucune manière à l'encontre de ceci. Ainsi le reçurent lesdits Bernardo Pinelo et Francisco de Castellano au nom dudit seigneur duc de Medina, leur seigneur. Et ils me demandèrent à moi, Si Ali Alfaque (docteur de la loi) de leur en donner témoignage pour la garde de leur droit (répété), et ils prièrent les présents d'en être témoins.

Fait lesdits jour, mois et année susdits.

(Suit le texte en arabe.)

(Traduction.) Gloire à Dieu qui pardonne à tout pénitent et remet toute peine, et coetera. Qu'il soit public que Lexaten, Eutico de son oncle le Beau de Zorro,

l'expert en langue Abrahen Ben Berik, te déclarèrent : nous te faisons savoir qu'en présence de Bernabe Benillo et Francisco Castellano et par-devant eux, à Turucuco, ils déclarèrent à haute voix : Nous faisons sécession (nous cédon) au duc la cité et nous y admettons son écu d'armes et ses enseignes, car elle appartenait déjà au duc et lui avait été cédée avant que se présentent les témoins qui déclarèrent tiens cette cité et ces lieux qui doivent être à ton service.

(Signé de la main d'Aly Ben Alkasem.)

A cet acte manque la traduction du reste des louanges à Dieu, qui n'appartiennent pas (à l'exposé) du cas ; la version commence de la fin de la troisième ligne à la fin. Elle est très mal écrite. Il manque aux mots des lettres qu'il a fallu remplacer. Beaucoup sont effacés, qu'il a fallu deviner et il n'y a en somme aucune suite grammaticale.

Le 5 août, l'an de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ 1496, se trouvent Bernabe Pinelo et Francisco de Castellano, serviteurs de l'illustre et très magnifique seigneur don Juan de Guzmán, duc de Medina Sidonia, comte de Niebla, seigneur de la cité de Gibraltar, au lieu de Zébédique et en sa province de Talit en présence de Muça Vali, Mimone Gonzar et Mahomet Muça, seigneurs autonomes et chefs de tribus des Maures dudit lieu de Zébédique et de ladite province de Talit, par-devant moi Si Abrahen Guaheyun, docteur de la loi, lesdits Bernabe Pinelo et Francisco de Castellano, porte-parole au nom dudit illustre et très magnifique seigneur duc de Medina Sidonia, dirent auxdits Muça Vali, Mimone Gonzar et Mahomet Muça et aux autres seigneurs autonomes, chefs de tribus et de fractions desdites tribus et province de Talit et Zébédique, qu'ils savaient bien que ceux-ci leur avaient souvent parlé et dit, en leur nom et celui de tous les Maures et habitants desdites terres et province, et qu'ils désiraient lui donner cette terre et province, le reconnaître dorénavant pour seigneur, se placer sous sa protection et défense, et le reconnaître en tout pour seigneur, pour le servir et obéir à ses lettres et commandements comme tous bons et loyaux vassaux maures devaient le faire et le garder avec leur seigneur et comme ils étaient venus à présent, envoyés par ledit seigneur duc de Medina Sidonia, leur seigneur, pour prendre possession de ladite terre de Zébédique et de sa province de Talit, y hisser son pavillon, placer en tous lieux convenables les enseignes de ses armes dont il serait besoin, et les leur donner pour qu'ils les aient dorénavant en leurs mains afin de conquérir sous son « cri » et sa bannière les terres et provinces auxquelles ils devraient ou voudraient faire la guerre, et ils les priaient, de la part dudit seigneur duc, que s'ils étaient à présent dans les mêmes intentions et dispositions qui avaient été les leurs jusqu'à maintenant, qu'ils veuillent donc leur donner, qu'ils leur donnent et remettent la tenure et possession dudit lieu et port de Zébédique et des terres, lieux et province de Talit, et que, s'ils voulaient ainsi faire comme ils l'avaient dit d'autres fois, ils étaient prêts à la recevoir dudit seigneur duc de Medina, leur seigneur, ou bien, si leur volonté avait changé, qu'ils le déclarent car ils le feraient savoir à sa seigneurie, afin qu'il y soit pourvu et ordonné comme il conviendrait à son service, et, ceci étant vu, lesdits Muça Vali, Mimone Gonzar, Mahomet Muça et lesdits seigneurs autonomes, chefs de tribus et de fractions de toutes les tribus desdits lieux et provinces de Talit, pour eux et pour leurs successeurs et pour tous les autres Maures, hommes et femmes, demeurant et résidant dans ladite province et seigneurie, reconnaissant, voulant prendre et prenant comme seigneur de toute ladite terre, de ses habitants, ledit seigneur duc de Medina Sidonia, ils déclarèrent, réunis pour cela en assemblée commune au lieu de Zébédique, qu'il leur plaisait, d'unanime volonté, recevoir, prendre et tenir pour seigneur de toute ladite terre, de ses lieux et province, ledit seigneur duc de Medina Sidonia, leur seigneur, de lui donner et lui en remettre la

tenure et possession, comme il leur avait été dit de sa part, et d'être et de demeurer dorénavant soumis à sa grâce et à ses ordres, et ils le manifestèrent en hissant un pavillon aux couleurs, armes et devise dudit seigneur duc, porté sur une lance, disant : « Niebla! Niebla! » et, poussant ce « cri » et mot d'ordre, lesdits seigneurs autonomes et chefs desdites tribus et lesdits Bernabe Pinelo et Francisco de Castellano avec eux parcoururent de bout en bout et de côté et d'autre ladite terre de Zébédique et sa province de Talit, prenant ainsi possession de ladite terre, ils la soumièrent à leur pouvoir, prenant, en signe de réelle possession, des pierres, coupant herbes et branches d'un côté et les rejetant de l'autre, sans que personne ne les en empêche, ne les arrête ou s'y oppose et, pour plus d'assurance et de garantie, lesdits Maures jurèrent et promirent, sur Mahomet et sur leur Coran et sur la Ka'aba (Kibla), eux et leurs successeurs à jamais, de considérer comme leur seigneur ledit seigneur duc de Medina et ses successeurs, de lui être obéissants et loyaux serviteurs et vassaux, lui garder loyauté et fidélité et de ne se rebeller, ni s'élever, ni d'aller et venir en aucun moment et d'aucune manière à l'encontre de ceci. Et lesdits Bernabe Pinelo et Francisco de Castellano reçurent tout ceci au nom dudit seigneur duc de Medina, leur seigneur, et ils nous demandèrent à nous, Si Abrahen Guaheyun, docteur de la loi, de leur donner ce témoignage pour la garde de leur droit et ils prièrent les présents d'en être témoins.

Fait lesdits jour, mois et années susdits.

(Texte arabe.)

(Traduction.) Louange à Dieu qui n'oublie pas qui se souvient de Lui et qui ne l'exclut de ses desseins ni enlève l'espérance à qui espère en Lui *** sur les doutes. Par-devant Moyses, fils d'Aly, Simon, fils d'Aly, Nezer et Hamed Ben Aly, etc., ils te déclarèrent : nous te faisons savoir que nos régions (note) du lieu d'Azbedik (note) et toutes nos possessions et lieux qui sont tiens, nous les avons cédés pour toi, pour avoir et recevoir ta protection, cette région et ce territoire étant tiens.

Signé en présence du docteur de la loi et à la demande du postulant.

(Note.) Je crois que ce doit être (suit un mot en arabe) nous te les remettons, et littéralement, tu les prendras, c'est-à-dire, les armes.

(Note.) Au lieu de Zébédique.

*** Indique deux mots qui n'ont pu être lus, et ne sont pas traduits.

Lettres de prise de possession de Tafetan

Le mardi 19 mai, l'an de Notre Seigneur 1506, se trouvant à Tufan en un lieu appelé Gugarti, en présence d'Yda Yvaza, Yda Gongui, Yda Uder, Yda Buloz, Taruha Haya et Muteçed, chefs de tribus et « caciques » en cette dite terre, rassemblés tous ensemble et d'une seule voix, déclarèrent avoir dit, dire et tenir pour bon, ferme et valable tout ce qui paraîtrait, écrit et signé de leurs noms, dans ces lettres, comme il sera écrit plus complètement dans ces lettres, ainsi qu'il se fait maintenant, nous promettons, octroyons et donnons possession et avons donné en signe de ladite possession à vous Juan Bautista, serviteur du seigneur duc de Medina Sidonia, notre seigneur, que nous considérons et tenons, à partir de la date des présentes comme notre seigneur naturel, à qui nous jurons et promettons tous et chacun de nous en notre nom et en celui de tous nos tribus, parents, amis et guerriers dans toute notre province, tout ce que nous dominons

et possédons comme ce que nous tenons avec nosdits consorts, parents et alliés, et par ces dites lettres donnons tout notre libre pouvoir aussi complet que nous l'avons et détenons, et comme vous l'a donné à vous ledit Juan Bautista, au nom comme il est dit du seigneur duc de Médina, notre seigneur, afin que sa seigneurie ou qui aurait son pouvoir nous protège et défende, nous tienne comme sujets et vassaux et puisse nous ordonner et nous appeler à faire, de nous, nos parents et de tous les susdits tout ce qui semblerait convenir au service de sa seigneurie, comme (s'il s'agissait) de ses propres sujets et vassaux et afin qu'il puisse ordonner de construire une tour et forteresse, de la manière qui conviendrait à son ou à ses capitaines, ou à d'autres personnes, serviteurs ou quiconque mandaté par sa seigneurie, et par ces présentes nous promettons de nous prêter et d'aider de nos personnes à construire ladite tour et forteresse, et de défendre et protéger les chrétiens que le duc, notre seigneur, enverrait à ce port construire ladite forteresse, et pour garantie que sa seigneurie ait de nous, nous déclarons et sommes d'accord pour que pendant que sa seigneurie enverrait (des gens) construire cette forteresse, vous soyez obligés de livrer à ses navires et capitaines autant d'otages qu'il conviendra à la personne à laquelle il confierait la charge de construire ladite tour, et que sa seigneurie promette de les garantir et protéger par ses lettres écrites, pour que nous soyons satisfaits à présent et à l'avenir (de savoir) qu'il sera obligé, une fois terminée ladite tour, à délivrer les otages qu'il aurait reçus de nous, et que tant que ladite tour ne sera pas construite, vous les teniez comme de coutume et qu'après la construction de ladite tour on fasse comme ledit duc notre seigneur l'ordonnerait ; et nous déclarons et tenons pour bon que si quelque possession avait été accordée avant celle-ci à quelque serviteur dudit notre seigneur, nous la tenons pour ferme et valable maintenant et à jamais, et nous déclarons que si en quelque moment elle avait été accordée à quelque capitaine ou chevalier sans que ce soit de la part dudit seigneur duc, notre seigneur, que dès maintenant et à jamais nous la dénonçons et la tenons pour nulle et que nous considérons comme ferme et solide tout ce qui a été dit ci-dessus, et comme, au moment où ces lettres ont été faites en ce lieu de Gugarti, il n'y avait là ni écrivain public ni notaire pour en faire foi, nous avons prié Fernando de Liebre, habitant de Moguer, Gonzalo de Linares, habitant de Gibraleon, et Alonso de Ortega, serviteur dudit seigneur duc, qui se trouvaient présents en ce dit lieu, de les écrire et rédiger afin d'en faire foi et d'en être témoins ; et nous donnons pouvoir par les présentes pour que le seigneur duc, notre seigneur, les fasse écrire et mettre en forme comme il conviendra à son service afin que ses successeurs soient confirmés à jamais (en cette possession) et pour ce faire, tous ... habilités, nous jurons selon notre loi de garder ceci et de le respecter et nous signons ici de nos noms en témoignage de vérité, nous et les écrivains ici présents.

FERNANDO DE LIEBRE (*paraphé*).

ALONSO DE ORTEGA (*paraphé*).

GONZALO DE LINARES (*paraphé*).

(*Texte en arabe.*)

(*Traduction.*) Au nom de Dieu, bon et miséricordieux. Suit la prière à Mahomet. Gloire au Dieu unique. Et la prière à son Prophète. Et le salut à tous ceux qui poursuivent l'ennemi circoncis, le juif, et sur celui qui lira ceci sur les musulmans se trouvant dans les royaumes d'Andalousie. Ils déclarèrent : à vous autres musulmans, il vous appartient d'espérer tout ce que Dieu vous a promis, dit le Dieu parfait. Et si vous étiez en butte à l'infortune et au revers ? Ils répondirent : Nous sommes de Dieu et devons retourner à lui. Et ensuite de cela, la paix sur les

familles nombreuses, généreuses, zélées dans leurs promesses, leurs pactes et pour la loi. Et les accords entre eux ; et la paix sur le duc, que Dieu confonde pour sa religion (1), ils ont tiré de nous (c'est-à-dire nous payons) la somme avec serment sur le Coran entre nous et eux, et nous leur avons déjà donné par serment sûreté à tous ceux qui auraient été éduqués dans les provinces des musulmans comme aussi dans la province de Hatudad (2) ... (3), parmi eux David Ben Kar et Aysa, fils d'Abraham et Abu Saïd, fils d'Ali et Yedar, fils de Lexano et David, fils de Mohammed, et son oncle Ahmed, fils d'Abraham et Abu Saïd, fils d'Aly et Jaia, fils d'Ahmed et Aly, fils de Hamed et Abu Bequere, fils de Fenez et Xosein, fils de David et Seid Saïd, et Simon, fils de Saïd, et tous et chacun en particulier se sont engagés de leur propre volonté sur leur frère à déclarer par serment que nos provinces appartiennent au duc, que Dieu confonde, *et coetera*, et que nos biens et nos enfants sont à lui comme à lui quand il le voudra nos cités, car nous savons qu'il peut y venir n'importe quand et tout chrétien qui le désirerait, et que chacun qui désirerait voir les chrétiens sortir de nos villages parce que Dieu les leur interdit (le puisse), sauf envers ceux qui viendraient de descendance ou de famille du duc ou envoyés par son ordre ou mission, ou à tous ceux qui descendraient de sa lignée, puisqu'il les a acquis de nous (les villages) sous serment. Et (le duc) pourra exécuter à sa volonté ce qui s'y présentera comme transformations, constructions, habitations et acheter de son argent les biens adjacents qui ne lui appartiendraient pas. Sans que nous modifions quoi que ce soit dans nos cités, ni même la coutume des ablutions sacrées autrement qu'en une heure déterminée du jour. Et nous savons que nous devons lever dans nos cités ... (4) et les donner aux gens de passage qui seraient au service dudit duc, à qui Dieu, et nous établirons une amitié sincère avec eux, que nous nourrirons et qui nous nourriront mutuellement. Et nous rentrerons en Andalousie, petits et grands, soit à pied soit à cheval, sauf ceux qui, pour des raisons particulières à ce monde, demeurent et ne puissent aller. Et lesdites personnes de passage auront droit d'habiter, de travailler et de fabriquer dans nos villages ce qu'elles désireront, à volonté. Et tout ce qui sera pris des familles ... (5)

(Note 1). C'est la coutume des musulmans de vitupérer contre nous, même si nous sommes alliés avec eux.

(1) C'est-à-dire, établis.

(2) Pour Aytudel.

(3) (*Mot en arabe*) terme que l'on ne peut deviner, je crois que son sens est : ils témoignèrent.

(4) Trois mots laissés en blanc que je ne lis pas ; je pense qu'il s'agit d'ustensiles ou de contributions.

(5) Le mot (*arabe*) qui n'est pas traduit, je ne sais ce qu'il signifie, car ce n'est pas un terme arabe à moins, ce que je ne crois pas, qu'il s'agisse d'un nom propre, qui serait dans ce cas Aduisren.

... appartienne en propre et par privilège au duc, comme aussi ce que les musulmans prendraient des chrétiens dans nos villages, puisque leur privilège, pour les petits et les grands, est déjà aboli, et que tout ce qui serait pris de la génération du ... (1) appartienne au duc par privilège, ils l'ont obtenu, selon la promesse ainsi faite, et s'ils ne l'ont pas soustrait, acte et serment seront abolis. Et envers celui d'entre nous ou d'entre eux qui serait parjure, fasse Dieu que sa maison soit détruite ou ruinée par un musulman ou un chrétien. La paix soit sur le duc et sur sa lignée et sur tous ceux, chrétiens ou juifs, qui auraient prêté serment. C'est ce à quoi s'engagèrent et ce que jurèrent les témoins, et je les ai entendus en toute intégrité et pleine approbation le jour qu'ils jurèrent, qui fut le 15 du mois

quelxach (2) de l'an 911 (3) par-devant le docteur de la loi, le vénérable Abu Beere, fils de Abdel Raxman el Yesari, à qui Dieu accorde aide et repos, et à nous et tous les musulmans avec lui.

(1) Mot (*écrit en arabe*) qui ne se comprend pas.

(2) Dernier mois des Arabes, équivalant à décembre.

(3) Cette année des Arabes équivaut à 1506, c'est-à-dire que cet acte a été passé au-début de ladite année.

Gloire au Dieu unique. Il est fait savoir, en toute intégrité et vérité, que ce qui a été fait est bien ainsi : santé au duc et confirmation que nos provinces et lieux sont à lui.

J'ai traduit cet acte au pied de la lettre, sans en omettre quoi que ce soit afin que l'on puisse noter le caractère barbare et grossier des Africains. Il est mal écrit et sans composition grammaticale.

(Note.) Tout bien réfléchi sur le sens du mot (*écrit en arabe*) il me semble que ce soit Aduyten, pour Aytudel ; mais il est mal écrit et c'est pure conjecture de ma part.

*Lettres de prise de possession d'Aytudel et de son territoire,
avec d'autres tribus d'Arabes, qui se trouvent près de l'île de Mogador*

Sachent tous ceux qui ces lettres de prise de possession verront que moi, Haçeyut Otuguguru, seigneur d'Aytudel, qui se trouve dans le royaume de Catalçat, grand chef de clan dudit lieu d'Aytudel et de ses provinces de Mogador avec tous les autres lieux faisant partie desdits territoires, soit Tasgilt, Tiudi, Tetenezt, Atqui et quatre tribus d'Arabes, plus quatre tribus d'Arabes que possède Alhaymad, plus celles qu'il a et qu'il pourrait avoir lui appartenant, j'octroie et reconnais donner, céder et vous transférer à vous Juan Bautista, Gênois, serviteur d'illustre et très magnifique seigneur don Juan de Guzmán, duc de Medina Sidonia, comte de Niebla, seigneur de la cité de Gibraltar, marquis de Cazaza au nom de sa seigneurie, dudit seigneur duc de Medina, notre seigneur, la possession, administration et seigneurie dudit lieu de Aytudel, avec toutes ses provinces et appartenances tant qu'il en a et pourra avoir lui appartenant, comme je les ai, possède et administre, aussi totale, complète et identique qu'est cette possession, je vous la donne, cède et transmets à vous, ledit Juan Bautista, au nom de sa seigneurie ledit seigneur duc de Medina Sidonia, notre seigneur, de sa seigneurie ou de qui aurait et détiendrait son pouvoir, pour que vous puissiez le tenir et posséder, audit nom de sa seigneurie, maintenant et à jamais comme un bien à lui propre, acheté de ses deniers et estimé à sa juste valeur et convenance et je dénonce toute ou toutes autres concessions qui auraient été données, octroyées ou promises par moi, mes prédécesseurs ou quiconque pour moi ou pour eux, la tenant pour nulle à présent et à l'avenir, la révoquant maintenant à nouveau pour qu'elle ne vaille, si ce n'est celle que je donne et octroie maintenant, que je tiens pour bonne, déclarant et octroyant qu'elle soit tenue pour ferme, stable et valable, maintenant et à jamais, et que ni moi, ni autre personne pour moi, ni mes successeurs, ni aucune autre personne ne pourra aller ni venir là contre, maintenant ni à aucun moment que ce soit ; et à cette fin je renonce à profiter de toute loi, statut ou privilège qui pourraient m'aider, et pour que (cet acte) soit ferme, stable et valable, et ne puisse être mis en doute, je jure sur Mahomet, mon Coran et la Ka'aba (Kibla) de le maintenir et respecter comme le mentionnent ces lettres, et moi Si Mahomet, docteur de la loi de ce dit lieu de Aytudel et de ses provinces, porte témoignage que, sur l'ordre de Haçeyut Otuguguru, j'ai mis en

possession de tout ce qui est dit ci-dessus ledit Juan Bautista, serviteur dudit seigneur duc, notre seigneur, et il l'a reçu au nom de sa seigneurie, hissant un pavillon aux couleurs, armes et enseignes de sa seigneurie, clamant à haute voix : « Niebla ! Niebla ! », prenant de la terre et des herbes et coupant des branches et les jetant d'un côté à un autre pacifiquement et sans opposition aucune, à la face dudit Haçeyut Otuguguru, seigneur de ladite terre, en présence de moi-même Si Mahomet, docteur de la loi et de beaucoup de Maures de ladite province et terre, que tinrent tous (cet acte) pour bon, ferme et valable, maintenant et à jamais.

Fait en la ville de Aytudel le 28 mai, jeudi, l'an de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ 1506. Moi, ledit docteur de la loi l'écrivis de ma main et le signai de mon nom sur cette autre feuille conjointement avec ledit Haçeyut Otuguguru, et priai Alvaro de Bivero de l'écrire de sa main et de le signer de son nom, conjointement avec lesdits témoins, parce que je ne connaissais pas la langue ; ce dont furent témoins Gonçalo de Linares, maître de police de Gibraltar, Alonso de Ortega, habitant de la cité de Séville, et moi, Alvaro de Bivero, l'ai écrit et signé de mon nom à la prière des susdits.

ALVARO DE BIVERO (*paraphé*).

ALONSO DE ORTEGA (*paraphé*).

GONZALO DE LINARES (*paraphé*).

(*Texte en arabe.*)

(*Traduction.*) L'acte précédent est une ratification devant témoins de ce qui figure sur l'acte en castillan qui précède, puisqu'il dit :

Tout ce qui vous a été dit dans cet acte, doit s'entendre, de la part de Xosein, fils de Texixi (que Dieu lui soit propice) et de Mansor, fils de Fetud, et de Lexase Xamad, le Seeflus, et de Saïd Abd el Munen, et de Simon, fils d'Omar el Zexani, et de Saïd, fils de Aysa, et de Saïd, fils de Mohamed, et de Neflus Saïd, fils de Honein, et de Saïd Harnad, préfet (1), et de Xosein, fils de Bergus, et d'Amon, fils de Mohamed el Soltani et de Xosein, fils de Mansur el Soltani, *et coetera*.

(1) Il semble qu'on doive écrire (*suit un mot en arabe*), qui signifie préfet ou prélat, et ce peut être aussi (*suit un mot en arabe*), docteur éloquent.

(*Texte en arabe.*)

Ce dernier acte en arabe est aussi une confirmation des cessions faites à son excellentissime seigneur don Juan, duc de Medina Sidonia, *et coetera*.

Les cinq premières lignes sont des versets exprimant les attributs de Dieu, tels que : Gloire à Dieu, cause de toutes les causes, moteur des navires, *et coetera (note)* et, au début de la sixième ligne, il est dit :

Ceci est le privilège à l'acte par lequel Xosein, fils de Texixi te désire la paix et que les années t'apportent tous les biens, le respect, l'honneur et le salut, et deuxièmement te déclare que les provinces t'appartiennent, et la patrie, les pierres, les plantes et les arbres, l'eau, la terre et le territoire. Et que nous te donnons nos provinces pour toujours et en entier (dont) sont témoins Xosein, fils de Texixi, et le fils de son oncle Lexase Benxamed, et Manser, fils de Fetug, et Saïd Abd el Mumen, et Simon, fils d'Omar el Zexani, et Saïd, fils de Aysa, et Saïd, fils de Mohamed, et Saïd, fils de Neflus ... (1) parmi eux Saïd Hamad el Steig (2) et Xosein, fils de Bergus el Salsil, et Amon, fils de Mohamed el Soltani, et Hosein, fils de Mansur el Soltani. Et cet acte a été dressé et écrit par-devant nous à la

prière de Mohamed, fils de Saïd, à qui Dieu soit propice, comme à qui lira cet acte, signé par Xosein, fils de Texixi. La protection de Dieu soit sur lui.

1. On ne lit pas bien le mot omis ; je crois que ce doit être (*suit un mot en arabe*) qui signifie, entre autres choses, le plus éloquent.

2. (*Suit un mot en arabe*), el Steig est au sens propre le docteur ou le sage.

Appendice 14 à l'annexe 2

TÉMOIGNAGE CONCERNANT LES REVENUS DE L'ÎLE DE GRANDE CANARIE ET LEUR EMPLOI PARTIEL DANS LA CONSTRUCTION DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA

Las Palmas, 17 janvier 1497.

Témoignage de Gonzalo de Burgos.

Attestation concernant le produit des revenus de Leurs Altesses et de ce qu'en a perçu le gouverneur Alonso Fajardo et attestation du notaire des salaires.

Moi, Gonzalo de Burgos, notaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, et leur notaire public et du Cabildo de cette île de Grande Canarie, je fais foi du fait que le sixième jour du mois de septembre de l'année mil quatre cent quatre-vingt-quinze de la naissance de Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ a eu lieu l'adjudication des revenus de « charge et décharge » et des tiers appartenant à Leurs Altesses pour l'année présente et l'année à venir, quatre-vingt-seize, lesquels ont été adjugés aux enchères, dudit jour jusqu'au jour du nouvel an et premier (*sic*) et de cette date jusque dans un an, pour le prix de cinq cent quarante mille maravédís, sur lesquels revenus on a gagné en primes (*prometidos*) quarante-huit mille maravédís, ce qui fait que le montant certain de revenus, soit de quatre cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents maravédís, déduction faite du montant des primes ; lesdits maravédís étant ceux qui constituent la monnaie courante en cette île (qui font trois blanches dans un maravédi, et un *real* d'argent, quarante-deux maravédís, et une *dobla e ducado*, cinq cents maravédís, et un *castellano*, six cent vingt maravédís) ; de ces quatre cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents maravédís, le gouverneur Alonso Fajardo aurait dû percevoir comme salaire chaque année cent cinquante mille maravédís de la monnaie courante de Castille, qui font deux cent mille maravédís de cette île, car c'est ainsi que l'on payait les gouverneurs précédents, des cinquièmes et autres revenant à Leurs Altesses dans cette île de Grande Canarie ; ledit gouverneur Alonso Fajardo fut investi de sa fonction le sept août mil quatre cent quatre-vingt-quinze, ce qui fait que, suivant ce qui est dit plus haut, il a servi jusqu'au sept janvier de l'année présente un an et cinq mois et que, par conséquent, il doit percevoir deux cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente maravédís et, en outre, il a dû percevoir soixante-dix mille maravédís, plus ou moins, que Leurs Altesses lui firent ordonnancer en cette île, ledit ordonnancement n'étant pas ici inséré car il n'apparaît pas présentement, ledit Alonso Fajardo, gouverneur, l'ayant mis entre les mains de Bartolomé Paes, marchand absent de l'île à présent ; il appartient donc audit gouverneur, en raison dudit salaire correspondant aux dix-sept mois, échus le sept du présent mois et dudit ordonnancement, trois cent cinquante-trois mille cent trente maravédís ; et une fois lesdits maravédís déduits des quatre cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents maravédís, valeur d'adjudication desdits

revenus, il restera pour Leurs Altesses cent quarante-deux mille cent soixante-dix maravédís, que ledit gouverneur a reçu pour réaliser les travaux exécutés à la tour de Santa Cruz de Africa ; et ledit gouverneur reçut, en outre, mille six cent vingt-sept maravédís, d'un certain cinquième de certains esclaves que Gonçalo Cordonero amena dans cette île ; en comptant ces mille six cent vingt-sept maravédís, ledit gouverneur aurait reçu pour ces travaux susmentionnés, sans compter ce qu'il a perçu pour son salaire, ni ledit ordonnancement, cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-sept maravédís. En foi de quoi je signe la présente attestation avec mon nom et mon paraphe. J'atteste également que cette année lesdits revenus ont été et sont adjugés, tant le revenu de l'*almoxarifazgo* (droit de douane) que les tiers, pour quatre cent quarante mille maravédís, de la façon suivante : trois cent mille maravédís pour l'*almoxarifazgo* et cent quarante mille maravédís pour lesdits tiers, dont il faut déduire ving-sept mille maravédís gagnés à titre de prime : dix-sept mille sur le revenu desdits tiers et dix mille maravédís sur ledit *almoxarifazgo*.

Fait le dix-sept janvier de l'année mil quatre cent quatre-vingt-dix-sept de la naissance de Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ.

GONZALO DE BURGOS,
notaire public.

(Paraphé.)

Appendice 15 à l'annexe 2

AUTORISATION ROYALE AU GOUVERNEUR ALONSO FAJARDO AFIN QU'IL PUISSE DONNER « SEGURO » (GARANTIE DE SÉCURITÉ, SAUF-CONDUIT) AUX TRIBUS SOUMISES ET À TOUS MARCHANDS MAURES VENANT FAIRE DU COMMERCE, TRAITER DES AFFAIRES À LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA

Medina del Campo, 22 juin 1497.

Office royal. — Canarie. — Afin que le gouverneur de Canarie puisse garantir la sécurité de certains Maures.

Don Fernando et doña Isabel, par la grâce de Dieu, etc. Vu que la tour de Santa Cruz a été bâtie par notre ordre, à la Mar Pequeña, afin que les Maures de Barbarie puissent y venir faire le commerce de l'or et de toutes autres marchandises, Nous vous donnons par les présentes à vous Alonso Fajardo, notre gouverneur de la Grande Canarie, licence et faculté pour qu'en notre nom vous puissiez garantir la sécurité de tous Maures, hommes et femmes, qui viendront à ladite tour pour faire du commerce avec ledit or et le racheter ainsi que toutes les autres marchandises qu'il leur plairait de trafiquer de façon telle qu'ils ne puissent sortir desdits lieux, ni en emporter des armes, ni des subsistances, ni d'autres choses interdites et défendues aux infidèles, de droit et par les lois de nos royaumes ; et afin que vous puissiez également garantir la sécurité — et que vous la garantissiez — de tous Maures, hommes et femmes, qui Nous obéiront et Nous donneront et payeront les tributs qu'ils conviendront avec vous en notre nom de Nous payer chaque année, pour que leurs personnes, leurs biens et leurs

marchandises, or, argent, bétail et esclaves et toutes autres choses quelconques qu'ils apporteront, emporteront, vendront, rachèteront et achèteront dans ladite tour et son territoire soient garantis contre toutes personnes quels que soient leur état et leur qualité, sous la forme, dans les conditions et pour le temps que vous leur signalerez en notre nom ; et Nous, par cette lettre, Nous leur donnons et accordons tel sauf-conduit. Et Nous vous ordonnons à vous, notre dit gouverneur, et à tous autres juges desdites îles qu'ils le respectent et qu'ils s'en tiennent et le fassent observer et respecter sous les peines établies en droit dans un tel cas. Et que, ni les uns ni les autres, n'agissent contrairement à ce qui vient d'être dit sous peine de perdre notre faveur, etc.

Donné à la ville de Medina del Campo, le vingt-deux juin mil quatre cent quatre-vingt-sept.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Moi, Juan de la Parra, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, je l'ai fait écrire par leur ordre. Don Alvaro.

Appendice 16 à l'annexe 2

LE ROI ET LA REINE CATHOLIQUES DÉCLARENT L'EXTRACTION ET LA VENTE D'ORSEILLE D'AFRIQUE « PRIVILÈGE RÉGALIEU » DE LA COURONNE

Medina del Campo, le 25 août 1497.

Don Fernando et doña Isabel, etc. Aux conseils municipaux et aux premiers magistrats et autres juges et tribunaux de la très noble ville de Séville et des cités, villes et lieux, de son archevêché et de l'évêché de Cadix et autres cités et villes quelconques, de nos royaumes et seigneuries et au gouverneur des îles Canaries et à tous nos sujets et originaires, salut et grâce.

Sachez que Nous avons appris que sur la terre d'Afrique, de notre conquête, on a trouvé une certaine orseille, et que certaines personnes osent en prendre sans avoir reçu à cet effet ni ordre ni licence et en ont pris ; et parce que ladite orseille Nous appartient et qu'elle est à Nous, Nous voulons que personne ne se mêle d'y aller ni d'envoyer la prendre, l'enlever ni l'apporter, sauf la personne ou les personnes à qui Nous aurons donné une licence à tel effet ; c'est pourquoi par cette lettre, Nous ordonnons qu'il n'y ait personne, quels que soit son état, sa qualité, sa prééminence et sa dignité, qui se permette d'aller ou d'envoyer prendre, enlever ou apporter de ladite orseille qui présentement existe, ou dorénavant puisse exister, dans les régions de l'Afrique qui sont notre conquête, sauf la personne ou les personnes à qui Nous accorderons notre licence, moyennant un brevet signé de nos noms, sous peine pour la personne ou les personnes qui iront ou qu'on enverra enlever ladite orseille, qu'ils soient ou non originaires de nos royaumes, de perdre de ce fait tous leurs biens, ainsi que les navires dans lesquels ils auront été la chercher et ils l'auront apportée, et que le tout soit pour Nous ; outre cela, ils devront encourir les peines qu'encourent ceux qui agissent contrairement aux ordres et interdictions de leur roi et de leur reine, leurs seigneurs naturels ; et vous, lesdits juges et tribunaux, faites-le ainsi observer et accomplir et que chaque fois que vous trouverez des personnes agissant contre ce

qui est ainsi ordonné, vous exécutiez sur leurs personnes et sur leurs biens lesdites peines, afin que ce que Nous ordonnons soit observé et accompli ; et afin que tous en prennent connaissance, et que personne ne prétende l'ignorer, Nous vous commandons de faire proclamer cette lettre publiquement par des hérauts dans ladite ville de Séville et dans les autres villes principales et lieux importants, et dans les ports de mer dudit archevêché de Cadix et dans les îles Canaries et que ni les uns ni les autres agissent en aucune façon contrairement à ce qu'il est dit, sous peine de perdre notre faveur et sous la peine de dix mille maravédís pour notre fisc, à chacun de ceux par la faute desquels cela ne serait pas fait ou observé ; et de plus Nous ordonnons à l'homme qui vous montrera cette lettre de vous assigner à comparaître par-devant Nous, en notre Cour, là où Nous serons, dans les quinze jours suivant celui de l'assignement, sous ladite peine ; sous ladite peine également, Nous ordonnons à tout notaire public qui sera appelé à cet effet, qu'il donne à celui qui lui montrera ladite lettre un témoignage, signé de son paraphe, afin que Nous sachions à quel moment nos ordres son exécutés.

Donné à Medina del Campo, le vingt-cinq août de l'année mil quatre cent quatre-vingt-dix-sept de la naissance du Seigneur.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Moi, Miguel Pérez de Almazan, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, l'ai fait écrire par leur ordre.

Appendice 17 à l'annexe 2

LES ROIS CATHOLIQUES INTERDISENT LE COMMERCE AVEC LA MAR PEQUEÑA ET LA CÔTE DE BERBÉRIE SANS LICENCE SPÉCIALE ET PARTICULIÈRE

Alcalá de Henares, le 28 février 1498.

Don Fernando et doña Isabel, etc. A nos conseils, assistants, administrateurs, maires et toutes autres autorités de justice de la noble cité de Séville et des autres cités, villes et lieux de son archevêché et de l'évêché de Cadix et de toutes autres cités, villes et lieux de nos royaumes et seigneuries, et au gouverneur des îles Canaries et à tous et à chacun de nos sujets et compatriotes, salut et grâce.

Sachez qu'il Nous a été fait relation que certaines personnes se sont mêlées et se mêlent d'aller et d'envoyer sur les terres d'Afrique, conquises par Nous, vers la région de la Mar Pequeña et sur la côte vers celle de Meça, afin de se procurer de l'or, des esclaves et autres marchandises, en emportant pour cela du pain et autre ravitaillement, de l'argent et d'autres biens, sans ordre ni licence de Nous pour ce faire ; et parce que tous les rachats, trafics et autres choses desdites terres d'Afrique qui nous appartiennent par conquête sont à Nous et Nous reviennent, désirons qu'aucune personne ne se mêle d'aller ou d'envoyer procéder auxdits rachats ou traiter avec les Arabes et Africains desdites terres vers la région de ladite Mar Pequeña, ni sur la côte au-delà vers la région de Meça, de quoi que ce soit, sans posséder licence pour cela, par lettres signées de notre nom. Nous ordonnons donc par ces lettres et défendons fermement qu'aucune ou aucunes personnes, de quelque état, condition, rang et dignité qu'elles soient, n'aient l'audace d'aller ou d'envoyer quelqu'un procéder à des rachats, trafics ou

conventions quelconques dans lesdites terres de l'Afrique vers la région de la Mar Pequeña et au-delà sur la côte vers la région de Meça, qui nous appartiennent par conquête, sous quelque raison, apparence ou prétexte que ce soit, sauf la ou les personnes à qui Nous donnerions licence de ce faire par lettres signées de nos noms, sous peine que la ou les personnes qui iraient ou enverraient procéder à des rachats ou trafics dans lesdites terres d'Afrique, qu'elles soient sujettes de nos royaumes ou d'ailleurs, perdent de ce seul fait tous les navires et biens utilisés pour y aller, que ceux-ci Nous reviennent et qu'en outre elles encourent les peines qu'encourent ceux qui passent outre aux ordres de leur roi, reine et seigneurs naturels et qui apportent et prêtent appui aux infidèles. Et que chacun et tous nos hommes de justice fassent garder et exécuter ces ordres, chaque fois que personne ou personnes auraient la hardiesse de passer outre, qu'ils exécutent et fassent exécuter lesdites peines contre leurs personnes et leurs biens, de telle sorte que nos ordres soient gardés et exécutés ; et afin qu'ils soient connus de tous et que personne puisse prétendre les ignorer, Nous vous ordonnons de faire proclamer les présentes en public dans ladite ville de Séville et dans les autres cités, villes, lieux et ports principaux de la mer, dans tout ledit archevêché de Séville, évêché de Cadix et dans lesdites îles des Canaries. Et que ni les uns ni les autres ne fassiez autre chose en aucune manière, sous peine de perdre notre faveur et d'une (amende) de deux mille maravedis pour notre Chambre, pour chacun de ceux qui feraient le contraire.

Données à la ville d'Alcalá de Henares, le 28 février 1498.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Moi, Miguel Pérez de Almazan, secrétaire du Roi et de la Reine. nos seigneurs, les fis écrire sur leur ordre ¹.

Appendice 18 à l'annexe 2

PREMIERS COMPTES DE DÉBITS, RELEVÉ DE DÉPENSES DANS LES PRÉPARATIFS, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA

Alcalá de Henares, mars 1498.

Alonso Fajardo, gouverneur de la Grande Canarie, et pour lui sa femme, doña Elvira Narvaez.

Débits

(Solde du gouverneur)

Il apparaît, comme en fait foi Gonzalo de Burgos, écrivain de Leurs Altesses et du chapitre de l'île de Grande Canarie, que le gouverneur Alonso Fajardo doit recevoir comme salaire, à raison de 150 000 maravedis de bonne monnaie par an,

¹ Bibliotheca Nacional, manuscrit n° 7673, *Pragmáticas de los Reyes Católicos*, fol. CXX.

qui font 200 000 de monnaie des Canaries, du 7 août 1495 au 7 janvier 1497, soit dix-sept mois, qui s'élèvent à ladite somme de 283 330 maravédís

283 330 mrs.

Item, lui furent versés sur les revenus des Canaries 68 900 maravédís de salaire d'administrateur de Loxa et d'Alhama pour l'année 1494, qui font, en monnaie des Canaries, 86 125 maravédís, soit 91 766 maravédís 91 766 mrs.

(*En marge.*) Il produisit un certificat de Pedro de Arbolancha de comment se fit ce versement ; et il doit porter le livre original.

Item, dus de salaire du 1^{er} janvier 1494 à la fin de ladite année, dudit salaire 150 000 maravédís de bonne monnaie, qui font en monnaie des Canaries 200 000 maravédís 200 000 mrs.

(*Premier voyage d'Alonso Fajardo en Afrique*)

Item, il apparaît d'après les comptes signés dudit gouverneur, administrateurs et personnes, sur les dépenses qui ont été faites pour la construction de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña et affaires de Berbérie : premièrement ont été engagés en dépenses, lorsque le gouverneur se rendit la première fois à San Bartolomé, pour voir cette terre et parler avec Diego de Cabrera, sur la caravelle de Rodrigo de Lisbona, 23 895 maravédís, comme le détail est écrit dans lesdits comptes 23 985 mrs.

(*En marge.*) Ces dépenses figurent sur un relevé signé d'Alfonso Fajardo, gouverneur, Diego de Corita et Fernando de Miranda, administrateurs de Grande Canarie, et Christobal de la Puebla, comptable et administrateur, pour lesdits gouverneur et administrateurs, et Diego de San Martín, majordome, et signé par Gonzalo de Burgos, écrivain public, dans lequel ces dépenses figurent avec d'autres ; l'original demeurant annexé au livre que tient Diego de Vela, comptable.

598 991 mrs.

(*Ferrures et matériaux employés à la construction de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña. Armements et approvisionnements.*)

Item, ont été dépensés en ferrures et choses afférentes pour la réalisation desdits travaux : 45 824 maravédís, du fer acheté à Gonzalo Segura, marchand en ladite île de Grande Canarie, comme il est inscrit en détail dans lesdits comptes 45 824 mrs.

(*En marge.*) Dans cette entrée figurent 33 quintaux de fer pour faire des ferrures, dont le capitaine doit rendre compte.

Le capitaine est d'accord, selon l'original susdit détenu par Diego Vela.

Item, ont été dépensés en poix et étoupe transportées en Berbérie pour lesdits travaux, en tuyaux et cardeurs d'étoupe pour les navires : 4 308 maravédís, comme le détail en est inscrit dans lesdits comptes 4 308 mrs.

Item, ont été dépensés en armes et équipements annexes, pour la troupe et pour demeurer dans ladite tour : 17 077 maravédís, comme le détail en est inscrit dans lesdits comptes 17 077 mrs.

(*En marge.*) Dans cette entrée figurent certaines ballistes, bombardes et espingoles dont le capitaine devra rendre compte ; on les tirera de ladite copie originale.

Item, ont été dépensés en bois travaillé en Grande Canarie ou transporté à la Mar Pequeña pour la structure et les travaux de ladite tour: 51 672 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 51 677 mrs. (*sic*)

Item, ont été dépensés pour faire de la chaux 18 340 maravédís, donnés à Alexos de Medina, chaulier, comme il est porté en détail dans lesdits comptes ; somme abaissée à 14 900, quand il ressortit que le gouverneur n'avait pas payé davantage 14 900 mrs.

Item, ont été dépensés pour charroyer la chaux jusqu'à la Mar Pequeña et pour la charger sur les navires et dans ce qu'il fut besoin pour cela, 6 726 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 6 726 mrs.

Item, ont été dépensés en un canot refait à neuf en Grande Canarie d'un élément de canot appartenant à Fernando Dias, qu'on trouva dans le hameau de (San) Nicolas, pour l'apporter à Mar Pequeña : au total 7 853 maravédís, comme il est porté en détail 7 853 mrs.

Item, de dépenses engagées en subsistances et choses annexes pour le voyage à la Mar Pequeña, pour construire ladite tour, 164 870 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 164 870 mrs.

En biscuits, vin, orge et autres sortes détaillées de subsistances qui furent nécessaires.

313 235 mrs.

Item, de dépenses engagées dans les choses expédiées par le bateau de Pimienta, portées en un voyage postérieur, subsistances et autres choses (nécessaires) pour demeurer dans ladite tour : 35 690 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 35 690 mrs.

(Voyages préparatoires)

Item, des dépenses engagées en subsistances pour les gens de la caravelle de (Diego de) Cabrera, du 20 septembre, où il commença son service en concluant la paix et des conventions avec les arabes, jusqu'à fin décembre de ladite année : 12 023 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 12 023 mrs.

Item, des dépenses engagées pour les marchandises chargées sur la caravelle de (Diego de) Cabrera, habitant de Lançarote, afin de concerter lesdits rachats : 14 241 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes, et 30 quintaux de raisin sec pour le troc, dont on doit rendre compte 14 241 mrs.

Item, des dépenses engagées en choses extraordinaires, qui ne sont pas portées dans les comptes ci-dessus : 19 433 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 19 433 mrs.

Item, en plus, ont été dépensés en l'article qui a été déclaré à Séville, des achats faits à Anton Geronimo, c'est-à-dire douze grilles de tour, un filet et une barque pour le service de la tour et quatre rames pour la grande barque et trois sacs de filets : le tout ayant coûté 8 274 maravédís 8 274 mrs.

89 661 mrs.

(Voyages postérieurs à la construction de la tour)

Item, figurent dans les comptes de ce qui a été dépensé depuis que la tour a été finie : premièrement dépenses faites pour le chargement de la caravelle de Jordan, dans laquelle le gouverneur se rendit à ladite tour, le 1^{er} mars 1497 pour le fret et l'équipage de ladite caravelle : 44 849 maravédís, comme il est porté en

détail dans lesdits comptes de Christobal de la Puebla, écrivain et comptable des affaires de Berbérie 44 849 mrs.

Item, lesdits comptes font paraître comme dépenses engagées dans les marchandises chargées dans la caravelle de Diego de Cabrera, pour être transportées dans ladite tour : 30 167 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 30 167 mrs.

Item, apparaissent comme dépensés dans les marchandises chargées sur le bateau d'Esteban de la Peñalara pour être transportées à ladite tour, lorsque le gouverneur s'y rendit pour la seconde fois : 56 440 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 56 440 mrs.

Item, apparaissent comme dépensés en certaines armes, ferrures, frets de navire et poudre pour ladite tour : 40 142 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 40 142 mrs.

Item, apparaissent comme dépensés dans les marchandises chargées sur la caravelle de Bartolomé Marques, dès la mort du gouverneur, lorsque Rodrigo de Narvaes se rendit comme capitaine à ladite tour : 13 600 maravédís, comme il est porté dans lesdits comptes, en quatre entrées 13 600 mrs.

Item, apparaissent comme dépensés en marchandises et subsistances chargées sur le bateau dans lequel se rendit doña Elvira, femme du gouverneur, pour approvisionner ladite tour et ceux qui s'y trouvent, avant de venir ici : 19 691 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes ; somme élevée à 20 691 maravédís 20 691 mrs.

mrs. 205 888 (*sic*)

Item, apparaissent comme dépensés dans les marchandises envoyées par doña Elvira de Séville pour ladite tour, dans la caravelle de Diego Papelero : 7 496 maravédís de bonne monnaie, qui font en monnaie des Canaries 9 970 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 9 970 mrs.

(Rémunérations et soldes)

Item, lesdits comptes font apparaître qu'il est dû de solde pour le bateau et l'équipage de Francisco Ginovés, qui demeura à disposition de ladite tour du 11 décembre 1496 au 16 mars 1497, comptés trois mois : somme s'élevant à 28 500 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 28 500 mrs.

Item, lesdits comptes font apparaître qu'il est dû à la caravelle et équipage de Diego de Cabrera, pour un mois passé au-delà des premiers comptes, afin de conclure rachats et accords avec les Arabes, pour ledit navire et équipage : 17 500 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 17 500 mrs.

Item, est-il dû en plus à ladite caravelle et équipage dudit Diego de Cabrera, de la solde gagnée à charger pendant quatorze jours les marchandises à transporter à la Mar Pequeña, jusqu'à ce que les Français s'en emparèrent à Lanzarote il gagna 6 818 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 6 818 mrs.

Item, est-il dû de solde à six hommes que le gouverneur emmena avec lui à Berbérie pour y fabriquer certaine chaux et autres choses, pour le temps qu'ils y

furent et au prix que chacun d'eux gagnait : 13 400 maravédís, comme il est porté en détail dans lesdits comptes 13 400 mrs.
76 188 mrs.

Item, est-il dû à Diego de Cabrera pour services personnels, de 40 000 maravédís de rémunération annuelle, promise par le gouverneur au nom de Leurs Altesses, pour concerter rachats et paix avec les Maures, services accomplis par ledit Diego de Cabrera pendant sept mois passés à concerter rachats et paix avec les Arabes : somme s'élevant pour lesdits sept mois à 23 333 maravédís
 23 333 mrs.

Item, est-il dû de solde à dix-sept hommes qui demeurèrent dans ladite tour, en plus du capitaine, à 1 000 maravédís par mois chacun, soit 17 000 maravédís par mois ; s'élevant, du 11 décembre 1496 au 11 janvier 1498, soit treize mois, audit tarif : 221 000 maravédís 221 000 mrs.

Doit être compté en plus le salaire ou solde dû au capitaine pendant ce temps, lequel ne lui est pas fixé.

Et doit être compté en plus ce qui est dû à douze personnes principales en charge de travaux ou de navires, comme le fait apparaître la liste de présence ; et il conviendrait de fixer ce que chacun doit recevoir de salaire et de solde pour le temps qu'il a servi.

(Caravelle perdue)

On devra compter en plus ce que Leurs Altesses ordonneront de payer pour la caravelle de Rodrigo Quintero, qui a été perdue dans la barre de la Mar Pequeña pour leur service parce que tous ses éléments, comme mâts, bois, clous et autres qui s'en perdirent, ont été utilisés pour les travaux de la tour.

254 333 mrs

(En marge.) Avec les 4 370 des gains et coûts du bateau, et avec les douze entrées qui précèdent ou suivent celle-ci, (le total) s'élève à 309 779 dont il n'a été fourni aucune pièce de recouvrement, sauf un cahier détaillé, signé de Christobal de la Puebla, qui se dit écrivain public et comptable en affaires de Berbérie. — Le cahier original est resté dans le livre que tient Diego Vela. — 309 779 mrs.

Ce paiement ne comporte et ne fournit aucune autre pièce de recouvrement, à part celle mentionnée dudit Christobal de la Puebla ¹.

Appendice 19 à l'annexe 2

OFFICE ROYAL. — POUR QUE LA FORTERESSE DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA SOIT REMISE À LOPE SÁNCHEZ DE VALEÑQUELA.

Alcalá de Henares, le 20 mars 1498.

Don Fernando et doña Isabel, etc. A vous Rodrigo de Narvaes ou à toute autre personne détenant et gardant la tour de Santa Cruz, nouvellement bâtie par notre ordre en Afrique, salut et grâce.

Sachez que pour certaines raisons il convient à notre service et c'est notre volonté et notre désir que ladite tour soit détenue et gardée pour Nous et en notre

¹ A. S. Contaduría Mayor, première période; liasse 97, chemise XXIV.

nom par Lope Sánchez de Valençuela, notre gouverneur de l'île de Grande Canarie ; c'est pourquoi Nous vous ordonnons que sitôt que vous en soyez requis par notre lettre, vous donniez, remettiez et fassiez remettre, sans excuse et sans délai, ladite tour de Santa Cruz audit Lope Sánchez de Valençuela ou à la personne mandatée par lui pour la recevoir, avec toutes les armes et les munitions et toutes les autres choses avec lesquelles vous l'avez reçue du feu Alonso Fajardo, notre gouverneur de ladite île de Grande Canarie, et vous le mettiez en possession, du haut et du bas et de ce qui est en dehors de ladite tour, en suivant en tout sa volonté ; ce que Nous vous ordonnons d'ainsi faire et observer, nonobstant l'absence, à la remise de ladite tour, de l'intervention d'un portier connu de notre maison et Cour, et des autres cérémonies et autres choses requises dans de tels cas ; car si vous le faites et l'observez ainsi, Nous levons et supprimons par la présente lettre tout hommage, sécurité ou solennité qui vous engagerait envers nous ou envers toute autre personne, et Nous vous déclarons que vous en êtes libre et quitte — vous et vos descendants et vos biens et les leurs —, maintenant et à jamais. Et n'agissez pas contre nos ordres en aucune façon, sous peine de perdre notre faveur et sous les autres peines qu'encourent ceux qui détiennent et gardent des forteresses pour leur roi et leur reine, leurs seigneurs naturels, et ne les donnent et ne les remettent pas lorsque on les leur demande de leur part ; et Nous ordonnons à tout notaire public pour ce requis de donner à la personne qui vous montrera cette lettre, attestation signée de son paraphe, de comment ladite lettre vous a été notifiée et de la façon dont vous l'avez mise à exécution, afin que Nous sachions comment nos ordres sont exécutés.

Donné en la ville de Alcalá de Henares, le 26 mars 1498.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Moi, Miguel Pérez de Almazan, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, l'ai fait écrire sur leur ordre.

MIGUEL PÉREZ DE ALMAZAN. (*Paraphé.*)

Appendice 20 à l'annexe 2

ACTE NOTARIAL DE SOUMISSION AUX ROIS CATHOLIQUES DES CHEIKS ET CAPITAINES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (ROYAUME DE LA BUTATA)

Tagaos-Ifni, 15 février-23 mars 1499.

Attestations concernant les cités, villes et forteresses qui se sont rendues à Leurs Altesses en Afrique.

(Soumission de la ville d'Ufran et sa vallée)

A Tagaos, ville chef-lieu du Royaume de la Butata, le quinze février de l'année mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, en présence de Gonzalo de Burgos, notaire soussigné du Roi et de la Reine, nos seigneurs, et leur notaire majeur en l'île de la Grande Canarie, dans la demeure de Lope Sanchez de Valençuela, gouverneur et capitaine de ladite île pour le Roi et la Reine susdits, nos seigneurs — demeure située dans la casbah

d'Agaos — en présence dudit gouverneur et des témoins ci-dessous nommés ont comparu et se sont présentés Mahomad de Maymon, seigneur de Tagaos, et Hamet, capitaine de la ville d'Ufran et de son territoire, et, après beaucoup de conversations entre eux — Maria de Almuneca, morisque, leur servait d'interprète, après avoir prêté serment par-devant moi de dire la vérité de ce qui lui serait commandé de manifester, ainsi que d'exprimer également la vérité de ce qui lui serait répliqué — ledit Hamet dit ensuite : que de son propre gré et volontairement, sans y être aucunement contraint, ni forcé, il se déclarait vassal du Roi et de la Reine, nos seigneurs, et rendait obéissance en son propre nom et au nom de Gazelziz, son frère, avec trente-huit lieux fortifiés qu'ils ont dans la vallée d'Ufran appartenant à la juridiction de la ville d'Ufran, qu'à partir de ce moment et à jamais il se mettait lui-même et mettait ses descendants et ceux de son frère et les gens desdits bourgs sous la suzeraineté de la Couronne de Castille, en disant qu'il jurait et qu'il promettait sur la loi que les susdits seraient toujours loyaux envers ladite Couronne royale et qu'ils paieraient les tributs habituels que l'on avait coutume de payer anciennement aux rois précédents ; et dès ce moment il a dit qu'il se désistait et il se désista en fait de la possession et de la domination que lui et ledit Gazelziz, son frère, ont eues et exercées sur ladite ville d'Ufran et lesdits trente-huit bourgs, et que ledit gouverneur, au nom de Leurs Altesses, en fasse ce qu'il estimerait bon et utile comme de leur propre bien, obtenu à juste titre d'achat et d'héritage, tel qu'il convient en droit ; et qu'il renonçait, ainsi qu'il l'a fait, à tout droit et à toute propriété et à toute domination de sa part et de celle de son susdit frère sur ladite ville et lesdits bourgs et il a dit qu'il transférerait le tout à la Couronne royale de Castille. Ledit gouverneur a manifesté : qu'il recevait dudit Hamet pour sa part et au nom de Gazelziz, son frère, la possession, l'obéissance et le vasselage que ledit Hamet lui octroyait, lui transmettait, sur ladite ville et lesdits bourgs et il a déclaré qu'il nommait ledit Hamet gouverneur de ladite ville et desdits bourgs et qu'il les lui remettait pour qu'il les garde le temps qu'il plairait à Leurs Altesses. Et ensuite ledit Hamet dit qu'il rendait hommage — ainsi qu'il l'a fait — en tant que gentilhomme, une, deux et trois fois, selon l'usage et coutume de l'Espagne et il a juré et promis sur sa loi de venir en aide du Roi et de la Reine, nos seigneurs, avec ladite ville et forteresse et d'accourir à leur appel, nuit et jour, *ayrados o pagados* ; ensuite il dit qu'il donnait pouvoir — ce qu'il a fait — à Mahomad de Maymon afin qu'il puisse faire pour lui et en son nom toutes choses utiles au service de Leurs Altesses et il lui donna à cet effet tous pouvoirs nécessaires tel que lui les a reçus.

Témoins présents, de ce qui vient d'être dit : Fernando del Castillo et Anton de Oyo et Alonso del Araal et ladite interprète.

(Vasselage des habitants d'Ifni)

Et ensuite, le dixième jour dudit mois de la même année, au château d'Ifni, par devant moi, Gonzalo de Burgos, notaire susdit, les habitants du château se trouvaient ensemble en présence de Cidi Mome d'Auladamar et Mahomad, interprète, devant lesquels, après avoir exposé de multiples raisons au cours de leurs entretiens, ils ont manifesté : qu'ils voulaient se déclarer et qu'ils se déclaraient vassaux du Roi et de la Reine, nos seigneurs, et qu'ils rendaient obéissance à la Couronne royale de Castille et à moi en son nom et qu'ils promettaient et prêtaient serment d'être loyaux à la Couronne royale de Castille et d'accueillir Leurs Altesses ou leur envoyé, nuit et jour, *ayrados o pagados* ; et eux et leurs descendants paieront à jamais les droits que l'on payait habituellement aux rois précédents, et ils iront baiser les mains du gouverneur Lope Sánchez de Valen-

quela, au nom de Leurs Altesses, et ils creuseront une fosse sur la côte de la mer, là où il m'a semblé qu'on devait construire une forteresse ; ce dont ont été témoins lesdits Cidi Mome « alavare » et capitaine d'Auladamar et Mahomad ledit interprète.

Et, après cela, le vingtième jour dudit mois comparurent lesdits habitants du château d'Ifni, déjà mentionné, ratifièrent ladite obéissance dans la ville de Tagaos, dans ladite casbah, en présence de Mahomad de Maymon, de Venahamet et desdits interprètes, devant lesquels ainsi que devant d'autres témoins mentionnés plus bas ledit gouverneur a manifesté : qu'il recevait la possession et le vasselage desdits habitants du susdit château d'Ifni avec ses territoires et ses sources et ses gisements, ses ports, et ses havres et il leur promettait, au nom de Leurs Altesses, de les garder et de les maintenir dans la paix et dans la justice et de les protéger contre toutes les personnes qui voudraient les importuner, tant qu'ils seront loyaux à la Couronne royale de Castille.

Témoins : les susdits.

(Soumission de la vallée de Temenarte)

Et, après cela, le huit mars de ladite année, dans la même ville et la même casbah, comparut Hamar Huel de Bobuzuani, beau-frère de Cidi Çulema Abendant, gouverneur de la ville de Temenarte, seigneur de ladite ville et des lieux de Tariagaruti, Tagadi, Çoes, Amesauero, d'Ysarabeyri et d'Eguguaz, villes fortifiées au bord du fleuve Temenarte, avec mille autres lieux fortifiés, grands et petits, et il a dit, en présence desdits interprètes après en avoir longuement délibéré : que lui pour sa part, et au nom dudit Cidi Çulema, son beau-frère, et de tous lesdits lieux en tant que leur seigneur, accédait – comme il l'a fait – à rendre obéissance au Roi et à la Reine, nos seigneurs, et se déclarait leur vassal et jurait et promettait qu'eux et les habitants desdits lieux et leurs successeurs seraient des vassaux loyaux à la Couronne royale d'Espagne, à présent et pour toujours, et qu'ils paieraient et feraient payer les droits que l'on payait habituellement aux rois précédents et qu'ils n'adopteraient pas une position contraire ni en Conseil, ni en paroles, ni en faits, quitte à subir les peines qui frappent ceux qui en Espagne font ce genre d'opposition. Le gouverneur le pria de donner les noms de quelques-uns des autres lieux, et il nomma les suivants : Ytiguai, Yste, Tisquitiste, Tadatuste, Tamasata, Amocodi, Angarda, Valsetaonga, qui sont quatre bourgs, Yci, Ygune, Taganute, Yquimia, Aguagasper, Taguynza, Celar, Amelanxergne, Ytabuscat, Aquinintagete, Aday, Medina Cayuzerte, Taibi. Le gouverneur dit qu'il recevait, tel qu'il l'a fait, ladite obéissance desdits gouverneurs et le vasselage rendu par lui (Hamar Huel de Bobuzuani) de tous lesdits lieux déjà nommés ou à nommer encore dans toute la province de Temenarte et qu'ils les soumettait à la domination de la Couronne de Castille et promettait en son nom de les protéger et de les défendre contre toutes personnes qui voudraient les maltraiter ou endommager contre toute justice et raison, tant qu'eux et leurs successeurs seront des vassaux loyaux payant les tributs qu'il était anciennement coutume de payer aux rois ; et ainsi il a dit qu'il nommait gouverneur de ladite province de Temenarte, ledit Hamar Huel de Bobuzuani, que est présent, et à Cidi Çulema, son beau-frère, qui est absent, afin qu'ils gardent lesdits lieux ainsi que leurs forteresses et celles de ladite province, tout le temps que Leurs Altesses voudront ; et ledit Hamar Huel de Bobuzuani dit qu'il acceptait d'être gouverneur et qu'il rendait hommage – comme il l'a fait – de la façon qu'il a été dit pour

lesdits lieux et forteresses de toute ladite province et qu'il s'obligeait — comme il l'a fait — de faire venir ledit Cidi Çulema rendre ledit hommage lorsqu'il serait appelé. Et lesdites parties ont demandé de le faire ainsi constater.

Témoins : les susdits.

(Soumission de la Seigneurie de Tagamarte)

Après cela, ce jour, par-devant moi ledit notaire et en présence des témoins nommés ci-dessous, a comparu Boalienbucó, gouverneur de la ville de Tagamarte et son seigneur petit-fils d'Abul Mumen Mahoofut, dernier roi de la Butata, et a déclaré qu'il rendait obéissance — comme il l'a fait — audit gouverneur Lope Sánchez de Valençuela, au nom de Leurs Altesses, et qu'il se déclarait vassal de la Couronne royale de Castille, et qu'il donnait et remettait ladite ville de Tagamarte, avec sa forteresse audit gouverneur, afin que, au nom de Leurs Altesses on y fasse tout ce qu'il voudrait et qu'il jugerait bon, en outre, il a dit qu'il donnait et transférait à la Couronne royale de Castille tous droits ainsi que la suzeraineté lui appartenant et ayant appartenu à son dit aïeul, sur le Royaume de la Butata, afin que maintenant et désormais et pour toujours ils appartiennent à la Couronne royale de Castille ; et il a dit qu'il jurait et promettait sur la loi d'être un vassal loyal de ladite Couronne royale, lui et ses descendants et successeurs et qu'il paierait les tributs qu'il était coutume de payer aux rois précédents. Ledit gouverneur, au nom du Roi et de la Reine, nos seigneurs, a dit qu'il reconnaissait — comme il l'a fait — qu'il recevait ladite obéissance et ledit vasselage dudit Boalienbucó, ainsi que les droits et la suzeraineté lui appartenant sur le Royaume de la Butata, et qu'il a mis le tout, ensemble avec ladite ville de Tagamarte sous la suzeraineté et le vasselage de la Couronne royale de Castille ; et qu'il promettait, au nom de Leurs Altesses de les protéger et les défendre en toute justice contre toutes les personnes qui leur seraient ou qui voudraient leur être contraires tant qu'ils seront, eux, des vassaux loyaux de ladite Couronne royale de Castille, payant les tributs habituels, et il a dit qu'il nommait ainsi audit nom ledit Boalienbucó, gouverneur de ladite ville de Tagamarte, avec sa forteresse, afin qu'il la garde tant que telle soit la volonté de Leurs Altesses. Ledit Boalienbucó a reconnu qu'il recevait ladite ville et sa forteresse des mains dudit gouverneur, audit nom de Leurs Altesses, et a rendu hommage de la façon prescrite, et a déclaré qu'il confiait au Roi et à la Reine, nos seigneurs, Alienbucó, son fils, afin qu'ils agissent envers ce dernier comme lui a agit envers la Couronne royale ; et ils me demandent de le faire ainsi constater.

Témoins : les susdits. Et ledit Alienbucó y consent, de la façon que cela vient d'être dit, et a manifesté qu'il y consentait et trouvait bon ce que son père avait fait.

Ensuite incontinent, lesdits Boalienbucó et Alienbucó, son fils, ont dit qu'ils donnaient et conféraient — ainsi qu'ils l'ont donné et conféré — le pouvoir nécessaire à Cidi Çayde Maymon et à Cidi Mome, alavare d'Audalamar, afin que, ensemble et chacun pour sa part, ils aillent baiser les mains de Leurs Altesses et fassent eux-mêmes, et fassent faire à d'autres, tout ce qu'il serait nécessaire de faire pour ratifier ce qui vient d'être dit.

Témoins : les susdits.

(Ratification d'obéissance de la part des représentants d'Ufran)

Et, après cela, le neuf mai de ladite année, dans ladite casbah et dans le logement dudit gouverneur, par-devant moi ledit notaire, ont comparu Maho-

mad de Bendiamed et Çaydehomo, oncle et fils des frères des gouverneurs d'Ufran, en présence de Mahomad de Maymon et Mahomad de Benahamed, seigneurs de Tagaos et Agaos, et ils ont dit : qu'ayant appris que leur neveu Hamet, gouverneur de ladite ville d'Ufran et des territoires de celle-ci, avait rendu obéissance au Roi et à la Reine, nos seigneurs, ils se déclaraient, eux aussi, vassaux de la Couronne royale de Castille et trouvaient bon tout ce que leur dit neveu avait fait, reconnu et conféré et, en tant que personnes principales, au nom de toute la communauté de ladite province, ils s'engageaient à payer les droits habituels que l'on versait aux rois précédents. Ledit gouverneur reconnut qu'il avait reçu l'obéissance desdits Mahomad de Benahamed et Çaydehomo au nom de ladite communauté, et leur promis de les garder en toute justice et de les défendre et de les protéger contre toutes personnes voulant les importuner, tant qu'ils seront les loyaux vassaux de la Couronne de Castille. *Ensuite les parties et lesdits interprètes demandèrent de le faire ainsi constater.*

Témoins : les susdits.

(Vasselage de Tagaos, Agaos et Ticigunen)

Ensuite, le vingtième jour dudit mois, par-devant moi ledit notaire, en présence desdits interprètes et des témoins ci-dessous nommés, ledit gouverneur étant présent en son logement, ont comparu Mahomad de Maymon, seigneur de Tagaos, et Mahomad de Benahamed, seigneur d'Agaos, et Alibenayo, seigneur de Ticigunen, et ils ont dit que ces trois forteresses étaient dans la ville de Tagaos, et qu'elles rendaient et avaient rendu obéissance au Roi et à la Reine, nos seigneurs, et se soumettaient à la suzeraineté et au vasselage de la Couronne royale de Castille, avec ladite ville et les forteresses de Tagaos, Agaos et Ticigunen, et nous reconnaissons (*sic*) pour seigneurs le roi et la reine de Castille et leur Couronne royale, maintenant et à jamais ; et ils ont dit qu'ils prêtaient serment et qu'ils promettaient d'être loyaux à la Couronne de Castille, eux et tous leurs successeurs et ils ont dit qu'ils paieraient et qu'ils feraient payer à ceux de ladite ville les droits qu'ils avaient coutume de payer aux rois précédents ; et, qu'à partir de ce moment, ils se désistaient du pouvoir et de la suzeraineté et des droits qu'ils ont et qui leur appartiennent sur ladite cité et lesdites forteresses avec tout ce qui leur appartient en plus tant sur la juridiction que sur la suzeraineté, sur ledit Royaume de Butata, et qu'ils remettaient audit gouverneur, au nom de Leurs Altesses, lesdites forteresses afin qu'il y mette les gouverneurs et les gens qu'il lui conviendrait et qu'il estimerait utiles ; et ils ont dit qu'ils jureraient et promettaient de ne rien faire qui serait contraire à ce qui vient d'être dit, ni en tout ni en partie, sous les peines imposées en Castille, à ceux qui s'y opposent et qu'ils s'obligeaient – et se sont obligés – à faire tout ce que les bons vassaux doivent faire ; et vu qu'eux envoient comme leur ambassadeur Cidi Çayde, leur frère, ils conféraient et donnaient – comme ils l'ont donné – tous pouvoirs nécessaires audit Cidi Çayde Maymon afin que, pour eux et en leur nom, il puisse faire et qu'il fasse toutes les choses pouvant se faire en droit pour confirmer ledit acte et ils m'ont demandé à moi, le notaire, de l'attester de la façon plus ferme et plus effective que faire se peut. Et, ensuite, le gouverneur a déclaré, toujours au nom susdit, qu'il recevait l'obéissance et le vasselage desdits Mahomad de Maymon et Mahomad de Benahamed et Alibenayo pour leur part et pour toute la ville de Tagaos et qu'il les soumettait à la domination et au vasselage de la Couronne royale de Castille et qu'il leur promettait de les protéger et de les maintenir en toute justice, et de les défendre contre toutes personnes qui

voudraient leur faire du mal en contre de tout droit ; et qu'il nommait gouverneur de la forteresse et du château de Ticigunen ledit Alibenayo, beau-fils dudit Mahomad de Maymon, et Mahomad de Benahamed, de la forteresse et casbah d'Agaos, où on lui laissait les gens et les armes qu'il avait pour la garder, et audit Mahomad de Maymon la forteresse et la casbah de Tagaos, pour qu'ils les gardent comme gouverneurs du Roi et de la Reine, nos seigneurs, pour le temps qu'il plairait à Leurs Altesses. Et ensuite lesdits Alibenayo et Mahomad de Benamahed et Mahomad de Maymon rendirent hommage pour lesdites forteresses sous la forme prescrite.

Ont été témoins D. Fernando del Castillo et D. Anton del Hoyo et Alonso de Arrabal, habitants de l'île de Grande Canarie, et lesdits interprètes.

(Soumission du capitainat d'Audalamar)

Et, après cela, ce même jour, dans ledit logement et par-devant ledit gouverneur, a comparu Haly Benabit Ynibit, cheik du parti d'Audalamar, et il a dit qu'il se déclarait lui-même vassal du Roi et de la Reine, nos seigneurs, et se soumettait à la domination et au vasselage de la Couronne royale de Castille, et qu'il jurait et promettait sur sa loi, pour sa part et pour tous ceux qui appartenaient audit parti et pour tous leurs descendants, maintenant et à jamais, qu'eux et leurs descendants paieraient les tributs qu'il était coutume de payer aux rois précédents et qu'ils seraient les loyaux vassaux de la Couronne royale de Castille, et qu'ils ne feraient pas le contraire et n'adopteraient pas une position contraire ni en paroles, ni en conseil, ni en fait, sous les peines qu'encourent en droit ceux qui font le contraire dans les Royaumes de Castille : qu'à cet effet Cidi Mome, son ambassadeur, avait été élu ambassadeur dudit parti et qu'il le substituait à sa place au nom dudit parti et qu'il lui conférait les pouvoirs nécessaires afin qu'il puisse faire et qu'il fasse toutes choses qui pourraient et qui devraient être faites pour confirmer et rendre effectifs lesdits vasselage et obéissance. Et, ledit gouverneur étant présent, il joignit étroitement ses mains avec les siennes en signe de suzeraineté et dit qu'il recevait lui et le parti d'Audalamar pour vassaux de la Couronne royale de Castille, au nom de laquelle il leur promettait, tel qu'il l'a fait, de leur faire toujours justice et de les protéger et de les défendre avec justice contre toutes les personnes qui voudraient aller contre eux, pour autant qu'ils soient des vassaux bons et loyaux. Et ils m'ont demandé à moi, ledit notaire, de le consigner ainsi en tant qu'acte authentique, de façon que ledit acte fasse foi.

Témoins : les susdits.

(Ratification d'obéissance de la part des représentants d'Ifni)

Le vingt-trois dudit mois, moi, ledit notaire étant présent, au port d'Ifni, Mahomad, l'interprète, devant les témoins ci-dessous nommés, m'a dit qu'il y a deux jours, trois cents chevaliers et de nombreux hommes à pied du parti d'Audalamar s'étaient rassemblés près du port et avaient pris le gouverneur et l'avaient conduit à une mosquée qui se trouve là, dans laquelle j'ai aussi été, qui est très ancienne, où on lui a dit qu'on lui avait envoyé un cheik pour qu'en leur nom il rende obéissance au Roi et à la Reine, nos seigneurs, et se déclare vassal de la Couronne royale de Castille et promette qu'ils seraient toujours loyaux à ladite Couronne royale, eux et leurs descendants, pour toujours et à jamais, et qu'ils paieraient les tributs qu'anciennement il était usage de payer ; et que, comme ils

savaient que lui l'avait fait, eux aussi voulaient le faire personnellement, et ses mains étroitement jointes avec celles de deux chevaliers principaux dudit parti d'Audalamar, tous avaient dit qu'ils trouvaient bon ce que ledit cheik avait fait et donnaient les pouvoirs nécessaires audit Cidi Mome, leur capitaine, frère du capitaine principal dudit parti, qui, se trouvant loin de là, n'était pas présent audit acte, et tous avaient juré et promis d'ainsi le garder et maintenir ; et que ledit gouverneur Lope Sanchez de Valençuela les avait reçu pour vassaux et leur avait promis au nom de Leurs Altesses de leur faire toujours justice et de les protéger et de les défendre contre toutes les personnes qui voudraient les importuner sans droit ni raison, tant qu'ils seront de bons et loyaux vassaux de la Couronne royale de Castille.

Ont été témoins ladite Maria de Almunicar, interprète, et Pero Ruiz, commissaire du navire de Leurs Altesses, et Fernando del Castillo, habitant de ladite île.

Et moi, le susdit notaire Gonzalo de Burgos, présent à ce qui vient d'être dit ensemble avec les témoins, et prié d'en attester, je l'ai fait écrire sur ces cinq feuilles de papier, en comptant celle-ci, sur laquelle j'appose mon signet ; c'est pourquoi en attestation de la vérité j'appose ici mon signet. *(Suit le signet entre deux paraphes.)*

GONZALO DE BURGOS,
notaire.

Appendice 21 à l'annexe 2

CONVENTIONS CONCERNANT LA CONQUÊTE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, STIPULÉES ENTRE LES ROIS CATHOLIQUES ET LE GOUVERNEUR ALONSO DE LUGO

Grenade, le 2 octobre 1499.

Le Roi et la Reine.

Voilà ce qui a été convenu avec Alonso de Lugo, notre gouverneur des îles de Tenerife et de La Palma, concernant les affaires de Barbarie, quant aux terres situées entre le cap Aguer jusqu'au cap Bojador.

Premièrement, ledit Alonso de Lugo promet de construire à ses frais, avec l'aide de Notre Seigneur, trois forteresses, dont l'une au cap Buxedon, une autre au Nul, port de mer éloigné de cinq lieues de la ville de Tagaos ; lesdites forteresses devront être défendues et doivent pouvoir loger cent hommes à cheval et deux cents hommes à pied.

Ledit Alonso de Lugo promet, avec l'aide de Notre Seigneur, d'ajuster les rachats profitables et faisables sur lesdites terres de la Barbarie, d'œuvrer pour mettre sous notre obéissance et Nous rendre vassaux et tributaires — ainsi que de nos héritiers et successeurs — les Maures et les Arabes se trouvant sur lesdites terres de la Barbarie.

Alonso de Lugo promet également, pour le cas où, à l'un ou l'autre des effets susdits, des gens de guerre pourraient être nécessaires, qu'il lèvera, à ses frais, cinquante lances et trois cents hommes à pied.

Et, afin que ledit Alonso de Lugo puisse connaître de ce qui vient d'être dit, il

Nous plaît qu'il soit notre capitaine et gouverneur sa vie durant, avec un salaire de trois cent soixante mille maravédís chaque année et que, de même, il puisse s'occuper des rachats, par l'intermédiaire de la personne ou des personnes que Nous ordonnerons.

Il Nous plaît également que les premiers revenus obtenus de ce qui vient d'être dit servent à rembourser ledit Alonso de Lugo de ce qui se trouvera avoir été vraiment dépensé pour construire lesdites forteresses et pour les gens de guerre, dans le cas où il en aurait levé, à cet effet, et pour d'autres choses concernant la même affaire, avant de payer quoi que ce soit d'autre sur le compte desdits revenus.

En outre, après avoir remboursé ledit Alonso de Lugo desdits frais, il Nous plaît qu'il perçoive la vingtième partie de toutes rentes desdites terres de la Barbarie, gagnées et soumises à notre obéissance par lui, vingtième dont Nous lui faisons à jamais don à lui et à ses héritiers, à perpétuelle demeure.

Il Nous plaît également qu'une fois lesdites forteresses bâties ledit Alonso de Lugo en soit notre gouverneur sa vie durant et, lorsqu'elles seront finies, Nous donnerons audit Alonso de Lugo nos lettres et nos dispositions afin qu'outre le salaire que Nous disons ici lui assigner en tant que notre capitaine et gouverneur, lui soit assigné ce qui bon Nous semblera, à partir de ce moment, pour le fait de garder ces forteresses sa vie durant, de la façon que Nous indiquerons dans nos lettres. Le salaire et, le cas échéant, la garde des forteresses devront être payés sur les revenus obtenus de ce qui est dit plus haut et non d'une autre source, et Nous ne sommes nullement obligés à cet égard puisqu'il s'engage sous cette condition.

En outre, Nous ferons désigner un ou deux inspecteurs qui surveilleront et prendront bonne note de tout ce que ledit Alonso de Lugo aura dépensé dans la construction desdites forteresses et pour faire face à tous autres frais dans toute cette affaire, et s'occupera, de même, avec ledit Alonso de Lugo, d'établir les tributs et ledit Alonso de Lugo ne pourra rien faire contre la volonté et sans compter sur l'approbation dudit inspecteur.

Et Nous disons également que, si certains Maures ou Arabes ne voulaient pas venir ni rester sous notre obéissance, ledit Alonso de Lugo, en tant que notre capitaine et gouverneur desdits territoires, pourra leur faire la guerre jusqu'à ce qu'ils viennent Nous rendre obéissance si ainsi Nous l'ordonnons, en Nous consultant toujours d'abord ; et ce qu'il obtiendra des incursions en terre ennemie faites par lui, avec les gens qu'il emmènera ou enverra, sera pour lui et pour lesdits gens ; ledit Alonso de Lugo devant Nous en payer le cinquième, à savoir, des incursions qu'il fera lui avec les gens qu'il emmènera à cet effet ; et si, par hasard, Nous décidons d'envoyer des gens de guerre à ces régions, les gens dudit Alonso de Lugo pourront être épargnés, d'après ce que Nous lui enverrons dire.

Nous chargeons ledit Alonso de Lugo et Nous lui ordonnons de veiller à ce que tous les Maures et Arabes qui Nous rendent obéissance soient considérés et traités en tout comme nos vassaux et qu'on ne leur fasse ni ne consente qu'on leur fasse aucun mal et qu'on ne leur inflige aucun mauvais traitement, mais qu'au contraire on leur vienne en aide et qu'ils soient très bien traités, car le contraire ne Nous rendrait nullement service et que toute parole donnée en notre nom par lui aux Maures et aux Arabes desdites régions qui auraient négocié avec lui soit gardée et qu'il la fasse garder sans faute.

Par conséquent Nous assurons et promettons que Nous tiendrons, Nous garderons et accomplirons tout ce qui vient d'être dit et qu'il Nous appartient de faire de notre part, d'une façon effective et réelle.

Nous ordonnons d'expédier, de ce qui a été ainsi convenu, le présent acte signé de nos noms.

Daté à Grenade le deux octobre quatre-vingt-dix-neuf.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Sur l'ordre du Roi et de la Reine, MIGUEL PÉREZ DE ALMAZAN.

La présente copie a été faite et extraite de l'acte original susdit au port de San Bartolomé, le huit octobre de l'année mil cinq cents de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ. Témoins présents qui ont vu lire et collationner lesdites écritures originales : le commandeur Gabryel de Varela, garde de corps de Leurs Altesses, et Juan Hardones et Fernando Velasques, élevés par le sieur Antonio de Torres. Écrit sur une page, sur la première ligne où on voit : Dichas ; et autre part sur un mot rayé on voit : Santa Cruz, approuvé. — Et moi Jean de Areniz, notaire de la chambre du Roi et de la Reine, nos seigneurs, et leur notaire public dans tous leurs royaumes et seigneuries, j'étais présent ensemble avec lesdits témoins et j'ai assisté au collationnement du présent document avec son original et, à la demande du sieur Alonso de Lugo, je l'ai écrit sur cinq feuilles et une page entières de papier de grand format y inclus la présente page sur laquelle j'appose mon signet en attestation de vérité.

JUAN DE ARENIZ.

Appendice 22 à l'annexe 2

MANDAT CONFÉRÉ AU CAPITAINE GÉNÉRAL D'AFRIQUE, ALONSO DE LUGO,
POUR DONNER DES SAUF-CONDUITS AUX MAURES DE LA BARBARIE.

Grenade, le 2 octobre 1499.

Le Roi.

Maures. — Mandat conféré à Alonso de Lugo pour garantir la sûreté de certains Maures. — Octobre DI (sic).

Don Fernando et doña Isabel, etc. Vu que Nous vous avons envoyé aux régions de la Barbarie, à vous Alonso de Lugo, notre gouverneur des îles de Tenerife et La Palma (afin que) vous soyez notre capitaine et gouverneur des territoires de ladite Barbarie à compter du cap Aguer jusqu'au cap Buxidor, et qu'il serait utile que vous donniez en notre nom quelques sauf-conduits aux Maures et aux Arabes se trouvant sur lesdites terres ou à certains d'entre eux ; par conséquent nous vous octroyons licence à vous ledit Alonso de Lugo, pour que pour Nous, en notre nom, vous puissiez donner et octroyer et vous donniez et octroyiez vos sauf-conduits auxdits Maures et Arabes se trouvant sur lesdits territoires pour le temps et sous la forme et la manière que bon vous semblera, tel que vous estimerez que cela nous rendra service. Et Nous, dès à présent, Nous ratifions et approuvons et estimons bonnes les formes et manières que vous leur indiquerez comme si Nous les avions nous-mêmes indiquées et signalées ; et par le présent document Nous ordonnons à nos capitaines et gens d'armes de n'importe quels navires, caravelles et autres vaisseaux, en expédition navale ou autrement, en mer ou dans les ports et havres de nos royaumes et seigneuries, ainsi qu'aux patrons, commissaires, contremaîtres et pilotes, matelots et d'autres desdits bateaux et aux conseils municipaux, juges, cours de justice, échevins, chevaliers, écuyers, officiers et prud'hommes des villes, cités, lieux et ports de nos royaumes et

seigneuries, et à chacun d'entre eux, qu'ils s'en tiennent auxdits sauf-conduits donnés et accordés en nos noms auxdits Maures et Arabes, et les fassent observer et appliquer pour le temps et sous la forme y indiqués. Et qu'ils se gardent d'agir contrairement à leur teneur et leur forme et d'y consentir sous les peines qu'en-courent ceux qui ne respectent pas les garanties données par leur roi et leur reine, leurs seigneurs naturels ; et afin que ce qui vient d'être dit soit notoire, nous ordonnons que cette lettre soit proclamée par héraut en premier lieu dans les régions et les lieux où cela serait nécessaire. A tel effet nous ordonnons expédier cette lettre signée de nos noms et scellée de notre sceau.

Donné en la ville de Grenade le deux octobre de l'année mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Moi, Miguel Pérez de Almazan, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, je l'ai fait écrire sur leur ordre. Matyn, docteur. Archevêque de Talavera. Licencié Zapata. Alonso Pérez. (*Paraphé.*)

Appendice 23 à l'annexe 2

LETTRE DE CRÉANCE EXPÉDIÉE À ANTONIO DE TORRES EN VUE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS D'INSPECTEUR DANS LES RÉGIONS DE LA BARBARIE.

Séville, 20 juin 1500.

Don Fernando et doña Isabel, par la grâce de Dieu, roi et reine de Castille, de León, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de la Sardaigne, de Cordoue, de la Corse, de Murcie, de Jaén, des Algarves, d'Algésiras, de Gibraltar et des îles Canaries, comte et comtesse de Barcelone et seigneurs de Biscaye et de Molina, ducs d'Athènes et de Neopatria, comtes du Roussillon et de la Cerdagne, marquis d'Oristan et de Cociano. A vous, Antonio de Torres, gentilhomme ordinaire de notre maison, salut et grâce. Vous savez bien qu'à l'occasion de la convention conclue par notre mandataire avec Alonso de Lugo, notre gouverneur des îles Tenerife et La Palma, concernant les côtes de la Barbarie, il est écrit que Nous nommerions un ou deux inspecteurs afin qu'ensemble avec lui ils connaissant de toutes choses qui devront être faites dans la mesure où cette question-ci et d'autres sont plus longuement traitées dans ladite convention ; et vu que vous êtes une personne capable et habile et que Nous avons confiance en vous et croyons que vous veillerez à ce que nous soyons servis et que vous ferez bien et avec diligence tout ce que vous aurez à faire, Nous avons décidé de vous nommer et de vous envoyer dans ces régions comme notre inspecteur afin que vous connaissiez de tout en notre nom conformément à ladite convention et à l'instruction que Nous avons donnée à tel effet ; sur quoi Nous ordonnons de vous expédier cette lettre afin que de suite vous partiez pour les régions de la Barbarie, où se trouve ledit Alonso de Lugo et vous le rejoigniez en tant que notre inspecteur que vous êtes et Nous vous donnons les pouvoirs et la faculté nécessaires pour que vous connaissiez avec lui de ladite

affaire en observant la teneur et la forme de ladite convention et de ladite instruction, et afin que vous puissiez conjointement avec lui signer, ainsi que vous le ferez, toute convention et tout accord ainsi que tous autres documents que vous conviendrez et conclurez avec les Maures et Arabes de ladite Barbarie ; et Nous ordonnons audit Alonso de Lugo ainsi qu'à toute autre personne, nos vassaux, sujets et naturels, qu'ils vous reçoivent et qu'ils vous considèrent comme notre inspecteur dans ladite affaire sans qu'ils vous fassent opposition et ne consentent pas qu'on vous la fasse ni totalement, ni en partie, mais bien que dans tout ce qui concernera notre service et aura trait à ladite affaire ils vous prêtent toute l'aide que vous leur demanderez et dont vous aurez besoin. Et que ni les uns ni les autres ne s'y opposent en aucune façon sous peine de perdre notre faveur et sous celle de dix mille maravédís pour notre fisc ; et en outre, Nous ordonnons à l'homme qui leur montrera cette lettre qu'il les assigne à comparaître par-devant Nous à la Cour, où que Nous soyons, dans les quinze premiers jours suivant celui de la notification sous ladite peine ; sous laquelle Nous ordonnons à tout notaire public appelé à cet effet qu'il donne, à celui qui vous montrera la lettre, attestation signée de son signet, par laquelle Nous sachions comment et à quel point nos ordres sont exécutés.

Donné à Séville, le vingtième jour du mois de juin de l'année mil cinq cents de la naissance de notre Seigneur Jésus-Christ.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Moi, Miguel Pérez de Almazan, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, l'ai fait écrire sur leur ordre. Martinus, docteur. Licencié Zapata. Enregistrée. Ochoa de Ysaçaga.

Appendice 24 à l'annexe 2

LETTRE DES ROIS CATHOLIQUES AUX AUTORITÉS INDIGÈNES D'AFRIQUE OCCIDENTALE LEUR COMMUNIQUANT LA NOMINATION D'ANTONIO DE TORRES COMME INSPECTEUR EN BARBARIE.

Séville, le 20 juin 1500.

Le roi et la reine de Castille, de León, d'Aragon, de Sicile, de Grenade et Cadix, huissiers, lettrés, anciens, prud'hommes maures, nos vassaux des régions d'Afrique qui se trouvent du cap Aguer jusqu'au cap Bojador, qui Nous ont rendu obéissance ces derniers jours. Vous savez qu'Alonso de Lugo, notre gouverneur des îles de Tenerife et de La Palma, a reçu de Nous la charge de capitaine et gouverneur desdites régions, étant donné que Nous avons confiance que tout ce que ledit Alonso de Lugo fera sera bien fait dans l'intérêt de notre service, votre bien et le bien dudit territoire, tel que Nous lui avons ordonné ; mais afin que cela soit mieux fait, Nous envoyons là-bas Antonio de Torres, au service de notre maison, afin que, conjointement avec notre dit gouverneur, ils connaissent de toutes choses qui devront y être faites et convenues et qu'il veille pour vous tous ; nous l'avons envoyé afin qu'il vous parle de notre part de ce que vous verrez ; donnez-lui foi et crédit comme à nos personnes ; et tout ce qu'en notre nom ils

signeront et conviendront avec vous soit gardé entièrement, comme si Nous-mêmes personnellement Nous l'avions signé et octroyé.

Séville, le vingt juin mil cinq cents.

MOI LE ROI.
MOI LA REINE.

Sur l'ordre du Roi et de la Reine, MIGUEL PÉREZ DE ALMAZAN.

Appendice 25 à l'annexe 2

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LES ROIS CATHOLIQUES À L'INSPECTEUR DE BERBÉRIE ANTONIO DE TORRES, FAMILIER DE LEUR MAISON, POUR LA CONQUÊTE, PACIFICATION ET RÈGLEMENT COMMERCIAL AVEC L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Séville, le 20 juin 1500.

Le Roi et la Reine.

Ce que vous, Antonio de Torres, familier de notre maison, aurez faire dans les régions de Berbérie où vous vous rendez maintenant sur notre ordre, comme notre inspecteur dans la négociation dont Alonso de Lugo, notre gouverneur des îles de Tenerife et de La Palma, a eu la charge sur notre ordre, consiste en ce qui suit :

Premièrement, vous dresserez transcription de l'arrangement fait sur notre ordre avec ledit Alonso de Lugo sur lesdites affaires de Berbérie, sous le sceau de notre secrétaire Miguel Pérez de Almazan, afin de voir quelles sont les affaires que ledit Alonso de Lugo est astreint à traiter, et celles qu'en qualité d'inspecteur vous devez traiter conjointement avec lui.

En conséquence, vous irez ensuite où se trouvera ledit Alonso de Lugo et lui remettrez les lettres que vous lui portez avec notre créance et lui direz qu'en vertu de ces lettres Nous vous envoyons comme notre inspecteur pour que vous vous occupiez conjointement avec lui de toutes les affaires en ladite Berbérie, dont il a eu la charge, conformément à l'arrangement que Nous avons ordonné de prendre avec lui là-dessus, et que Nous vous avons ordonné de veiller conjointement et en plein accord avec lui à ce que toutes ces affaires soient traitées comme il convient le mieux au service de Dieu et au nôtre, et que Nous le prions et le chargeons d'ainsi faire, parce qu'étant donné la confiance que Nous avons en lui, Nous croyons qu'il le fera et y veillera comme s'il était lui-même notre inspecteur ; et arrangez-vous ensuite avec lui sur tout ce qui touche à cette affaire de telle sorte que tout se fasse et s'accorde le mieux et le plus promptement possible.

Vous devez veiller et faire en sorte que ledit Alonso de Lugo construise les forteresses qu'il s'est obligé à faire, et dans la forme et manière prévues par ledit arrangement et employez-vous à ce que la première qu'il fera soit dans un lieu le plus avantageux de ceux signalés par ledit arrangement ou tout autre qui paraisse meilleur à lui et à vous, à condition de ne pas toucher à ce qui appartient par conquête au roi du Portugal et au prince, notre fils.

Item, tenez livre, compte et justification de tout ce que ledit Alonso de Lugo dépensera dans la construction desdites forteresses, inscrivant chaque chose en détail ; afin que Nous sachions en quoi et pour quelle somme chaque dépense a été faite ; et tenez de même compte et justification des autres dépenses néces-

saires et complémentaires qu'engagerait pour cette affaire ledit Alonso de Lugo , mais veillez à ce que soient évitées et à ce que ne soient pas passées en compte les dépenses complémentaires que vous ne considéreriez pas nécessaires, soit pour la construction des forteresses, soit pour le bien de cette affaire.

Item, tenez livre, compte et justification des revenus et profits que pourraient Nous rapporter lesdites terres.

Item, étant donné que les Maures desdites régions de Berbérie, qui Nous ont prêté obéissance, promirent de leur propre volonté et furent disposés à Nous payer chaque année les tributs et revenus qu'ils avaient coutume de payer dans lesdites terres aux rois maures passés, quand vous estimerez le momemt venu d'en parler sans inconvénient pour cette affaire, voyez, conjointement avec ledit Alonso de Lugo, de quelle manière amener les Maures à êtres disposés à établir lesdits tributs et revenus, et faites-le de la meilleure manière et forme qu'il vous paraîtra à tous deux.

Mais comme il semble qu'il ne faille établir ces droits qu'après avoir réglé les affaires de ces régions, faites en sorte et occupez-vous tous deux conjointement de régler les affaires de ces régions de la manière qui vous paraîtra le plus convenable au bien de notre service et à la garantie de l'affaire.

Item, vous savez ce qui a été convenu avec vous sur la question des rachats (prises de rançon) en ladite Berbérie ; et, comme Nous désirons envoyer des personnes pratiquer lesdits rachats, et que, pour les effectuer le mieux possible, il est besoin que Nous soyons informés de tout ce que vous pourriez apprendre là-bas au sujet desdits rachats : occupez-vous donc, dès que vous serez arrivés dans cette région d'Afrique, de nous informer de toutes les manières, de toute part et de la meilleure façon que vous pourrez le savoir, sur les endroits où ces dits rachats pourraient être effectués, en échange de quelles marchandises, en quels moments et quels profits pourraient être retirés et quelle manière de procéder nous devrions ordonner d'observer en cela, et faites nous rapport de tout ceci, afin que, l'ayant vu, Nous ordonnions ce qu'il y a lieu de faire en la matière.

Item, veillez beaucoup à ce que tous les Arabes et Maures qui seraient en notre obéissance soient considérés et traités en tout comme nos vassaux et à ce qu'il ne leur soit fait ni dommage ni mauvais traitement, parce que, en les traitant bien, ils se trouveront mieux et accompliront de meilleur gré les obligations de notre service.

Item, dans l'assiette qu'il faudra faire des terres, tributs et revenus que lesdits Maures et Arabes nous devront, et qui leur reviendra, veillez beaucoup à ce que dans ces assiettes qu'il faudra faire il soit fait comme il convient le mieux à notre service, et en gardant entièrement, sans y manquer en rien, les promesses qui ont été faites de notre part auxdits Arabes.

Item, comme dans ces régions pourrait se faire que certains Maures et Arabes pourraient ne pas vouloir se rendre à notre obéissance, qu'on s'occupe de les y amener par voie de négociation, mais qu'on ne déchaîne et déclenche d'aucune manière une guerre sans prendre d'abord notre avis et sans avoir notre réponse.

Item, vous savez ce dont Nous vous avons parlé au sujet de la forteresse de Santa Cruz ; voyez s'il est nécessaire au bien de notre service et au succès de la négociation qu'en soit chargé Alonso de Lugo ou une autre personne, ou il serait bien qu'en soit chargé le gouverneur des Canaries, comme à présent, et écrivez-Nous là-dessus ce qui vous paraît le mieux correspondre au succès de la négociation, afin que, connaissant là-dessus votre opinion, Nous mandions d'y pourvoir comme il Nous paraîtra le plus convenable.

Item, ayant compris ladite affaire et vu la tournure prise par ce que fait ledit

Alonso de Lugo, vous pourrez voir et savoir si ce dernier pourra faire et accomplir ce qu'il nous a promis dans ledit établissement, ou si d'autres mesures devront être prises là-dessus ; écrivez-Nous sur ce que vous aurez vu et su, afin que Nous sachions si les mesures prises sont bonnes ou s'il convient d'en prendre d'autres.

Item, écrivez-Nous régulièrement et très spécialement sur ce que vous ferez là-dessus et sur les affaires desdites régions.

Fait en la ville de Séville, le 20 juin 1500.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Sur ordre du Roi et de la Reine, MIGUEL PÉREZ DE ALMAZAN ¹.

Appendice 26 à l'annexe 2

DIVERSES ENTRÉES DES COMPTES DE CHARGES ET DÉBITS DES CANARIES, RELATIVES À LA MAR PEQUEÑA ET AUX RÉGIMES DE BERBÉRIE (1500-1505)

Débit à Lope Sanchez de Valençuela, gouverneur desdites îles de Canaries : 254. Dus : de son salaire de gouverneur, 150 000 maravédís, et les 100 000 maravédís restants pour la tenure de la forteresse de la Mar Pequeña, cette année 1500, par lettre donnée le 25 mars 1501 250 000 mrs.

A Antonio de Torres, 90 000 maravédís, qu'on a mandé lui verser pour s'être rendu comme inspecteur en Berbérie, par lettre à Séville, le 25 juin 1500
90 000 mrs.

A Antonio Torres, gouverneur desdites îles Canaries, 110 040 maravédís, dus de son salaire en cet office du 6 avril 1502, où il entra en service dans ladite île, jusq'au fin décembre de ladite année, à raison de 150 000 maravédís par an, par lettre donnée le 26 février 1502 110 040 mrs.

Audit Antonio de Torres, 100 000 maravédís, dus pour la tenure de la forteresse de Mar Pequeña ladite année 1502, l'année entière, par lettre donnée le 26 février 1502 100 000 mrs.

Aux héritiers d'Antonio de Torres, gouverneur des Canaries: 229 588 maravédís de monnaie de Castille, dus pour le gouvernement, à raison de 150 000 maravédís par an, du 1^{er} janvier de cette année 1503 jusq'au 10 novembre de cette dite année, où il fut reçu et libéré comme gouverneur, avec la tenure de la forteresse de la Mar Pequeña; à raison de 100 000 maravédís par an du 1^{er} janvier de cette année jusq'au 3 janvier 1504, quand ladite forteresse fut remise audit Alonso (Escudero), par lettre donnée le 6 mai 1503 . . . 229 588 mrs.

Débit audit Alonso Escudero, qui fut gouverneur desdites îles Canaries, à ses héritiers : 310 500 maravédís, dus comme salaire dudit gouvernement : à raison de 150 000 maravédís de bonne monnaie chaque année et de 100 000 maravédís de ladite monnaie pour la tenure de la forteresse de la Mar Pequeña, dudit gouvernement, du 10 novembre 1503, où le bâton lui en fut remis jusq'au

¹ A.S. Diversos de Castilla, liasse 9, fol. 25. Doussinague, pp. 535-537. — *Residencia*, p. 158.

25 janvier 1505, où Lope de Sosa fut reçu comme gouverneur et de ladite tenure, du 3 janvier 1504 au 22 avril 1505, par lettre donnée le 26 mars 1504

310 500 mrs.

Débit à Lope de Sosa, gouverneur de Canarie : 209 191 maravédís de monnaie de Castille de la manière suivante : du gouvernement : 189 647, du 25 janvier 1500, qu'il reçut le bâton, jusqu'à la fin de ladite année, et les 69 444 (restants) de la tenure de la forteresse de la Mar Pequeña, à raison de 100 000 maravédís par an du 21 avril 1500, où il reçut ladite forteresse, jusqu'à la fin de l'année ; et ledit gouvernement, à raison de 150 000 maravédís par an, par lettre datée du 10 juin 1500 209 191 mrs.

Appendice 27 à l'annexe 2

ORDRE DE PRISE EN CHARGE DES NAVIRES NÉCESSAIRES AUX OPÉRATIONS DU CAP D'AGUER, EN FAVEUR DU CAPITAINÉ GÉNÉRAL D'AFRIQUE ALONSO DE LUGO ET DE L'INSPECTEUR EN BERBÉRIE ANTONIO DE TORRES

Grenade, 12 juillet 1501. — Le Roi. — Canarie. — Pouvoir à Alonso de Lugo et Antonio Torres pour le cap d'Aguer en Afrique.

Don Fernando et doña Isabel, par la grâce de Dieu, roi et reine de Castille, León, Aragon, Sicile, Grenade, Tolède, Valence, Galice, Majorque, Séville, Cordoue, Corse, Murcie, Jaén, des Algarves, Algésiras, Gibraltar et des îles de Canarie, comtes de Barcelona et seigneurs de Biscaye et de Molina, ducs d'Athènes et de Neopatria, comtes du Roussillon et de Cerdagne, marquis d'Oristan et de Guziano. A tous les maîtres, capitaines, pilotes et patrons de tous navires qui se trouvent ou se trouveront à pêche dans la région de la Mar Pequeña et des îles de Grande Canarie, Tenerife et Palma, et à chacun d'entre vous salut et grâce.

Sachez que Nous avons ordonné à Alonso de Lugo, notre gouverneur desdites îles de Tenerife et Palma et notre capitaine du territoire de la Mar Pequeña, et à Antonio de Torres (gentilhomme), ordinaire de notre Maison et inspecteur dans lesdites îles, de faire construire certains tour et bâtiment au cap d'Aguer ; et comme pour ce faire il leur faudra aide et service, Nous vous ordonnons à tous et à chacun de vous que, chaque fois que vous en serez requis de leur part, vous vous rendiez et répondiez à leur appel avec vos dits navires et les équipages que vous auriez dedans, et que vous leur accordiez toute l'aide et tous les services que vous pourrez et dont ils auraient besoin, sans y apporter ni excuse ni retard, sous les peines qui pourraient vous être imposées de notre part, que Nous vous imposons par la présente et tenons pour imposées ; et Nous donnons pleins pouvoirs à chacun d'eux pour les exécuter sur les personnes et lieux, que ceux qui se montreraient désobéissants, avec toutes leurs incidences, conséquences annexes et connexes. Et ne faites donc autre chose, ni les uns ni les autres, sous peine que votre personne ne soit à notre merci et que tous et chacun qui s'y opposerait ne viennent à perdre et perdent leurs navires et leurs fortunes au profit de notre Maison.

En outre, Nous ordonnons à celui qui vous présenterait nos dites présentes qu'il vous convoque à comparaître devant Nous, en notre Cour, où que Nous soyons, dans les quinze jours suivant cette convocation, sous ladite peine ; sur quoi Nous ordonnons à tout écrivain public qui serait appelé pour cela d'en

donner témoignage scellé de son sceau à qui les présenterait (les présentes) afin que Nous sachions comment notre ordre a été suivi.

Données en la ville de Grenade, le 12 juillet l'an de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1501.

MOI LE ROI.
MOI LA REINE.

Moi, Gaspar de Grigio, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, les fis écrire sur leur ordre. Les bachelier Angulo. Le licencié Zapata. Alonso Pérez. (*Paraphé.*)¹

Appendice 28 à l'annexe 2

LES ROIS CATHOLIQUES FONT LIVRAISON DE L'ARTILLERIE NÉCESSAIRE À L'EXPÉDITION MILITAIRE CONTRE LE CAP AGUER

Malaga, le 22 juillet 1501.

Rodrigo de Narvaez, majordome (grand maître) de l'artillerie du Roi et de la Reine, nos seigneurs : livrez à Francisco Ximenez, habitant de Tenerife, de la Maison d'Alonso de Lugo, gouverneur des îles dudit Tenerife, l'artillerie suivante, comme l'ordonnent Leurs Altesses :

Six saquebutes octogonaux de métal, de ceux qui ont été nouvellement fabriqués en cette ville de Malaga, cette année 1501 ; trois avec deux tourillons chacun et les trois autres chacun un	6 saquebutes
Six cents balles de plomb pour eux	600 balles
Une moule de pierre pour les six ribaudequins, donnés audit gouverneur par un autre ordre	1 moule
Deux chargeurs de feuille de Milan pour lesdits ribaudequins	2 chargeurs

Lesdits saquebutes et fournitures susdites à livrer et remettre audit Francisco de Ximenez afin qu'il les porte et remette en ladite île de Tenerife audit gouverneur Alonso de Lugo, pour la défense des forteresses qui se construisent sur ordre de Leurs Altesses dans la région du cap de Agua, qui se trouve en Afrique. Et prenez la reconnaissance dudit Francisco Ximenez comme reçu des choses susdites.

Fait le 22 juillet 1501.

IOHAN DE SORYA.

¹ A. S. Registro del Sello.

Appendice 29 à l'annexe 2

ATTESTATION DE LA PRISE EN POSSESSION PAR ANTONIO DE TORRES
DE LA FORTERESSE DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA

S. C. de Mar Pequeña, le 22 novembre 1501.

Antonio de Torres. — Attestation de la date à laquelle ladite forteresse lui fut remise.

Moi, Iohan de Ariñiz, écrivain de la chambre du Roi et de la Reine, nos seigneurs, et leur notaire public en leur Cour et dans tous leurs royaumes et seigneuries : sais et donne témoignage qu'en la forteresse de Santa Cruz, qui se trouve dans la Mar Pequeña, ce jourd'hui 22 novembre de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1501, Alonso de Valençuela, capitaine de la forteresse pour Lope Sanchez de Valençuela, gouverneur de Grande Canarie, remit ladite forteresse au seigneur Antonio de Torres, familier de Leurs Altesses et leur inspecteur dans les régions de Berbérie ; et ledit Antonio de Torres s'en déclara mis en possession ce dont je donnerai, si nécessaire, témoignage plus amplement :

(Signé) JUAN DE ARIÑIZ .

(Signé et paraphé.)

Appendice 30 à l'annexe 2

DÉSIGNATION D'ANTONIO DE TORRES COMME CAPITAINE DE LA TOUR DE SANTA
CRUZ DE MAR PEQUEÑA ET RÈGLEMENT DE SOLDE EN SA FAVEUR

Séville, le 21 février 1502.

Santa Cruz de Mar Pequeña. — 21 février 1502. — Tenure. — Tant que telle sera la volonté de Leurs Altesses, de l'an 1502 à l'avenir, Antonio de Torres, familier du Roi et de la Reine, nos seigneurs.

Nous, le Roi et la Reine, vous faisons savoir, nos comptables généraux, que notre bon plaisir et volonté est qu'Antonio de Torres, familier de notre Maison, soit notre capitaine de la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña, qui se trouve en Afrique, maintenant et dorénavant, aussi longtemps que tel sera notre bon plaisir et volonté, et qu'il ait et obtienne de Nous de bénéfice par an, pour ladite forteresse, 100 000 maravédis ; ce pourquoi vous mandons que vous le portiez et l'inscriviez ainsi dans nos livres et relevés de bénéfices que vous tenez, et que vous versiez audit Antonio de Torres lesdits 100 000 maravédis à partir du jour où serait produite attestation signée d'un écrivain public de la remise de ladite tenure de ladite forteresse et dorénavant chaque année, tant que tel sera notre bon plaisir et volonté, de la même façon et au même moment que vous réglez de semblables tenures aux autres personnes qui en détiennent de Nous ; et inscrivez la transcription de notre brevet dans nos dits livres, et renvoyez l'original souscrit et liquidé par vous audit Antonio de Torres, pour qu'il le retienne. Et ne faites autre chose.

Fait le 21 février 1502.

MOI LE ROI.
MOI LA REINE.

Moi, Miguel Pérez de Almazan, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, fis écrire ces lettres sur leur ordre. Leur inscription a été contresignée.

En vertu dudit brevet ci-dessus annexé, sont versés audit Antonio de Torres lesdits 100 000 maravédís, de la manière suivante :

Année 1501. — Dus, du jour où lui fut remise la forteresse, sur lesdits 100 000 maravédís par an, 11 100 maravédís, comme il apparaît d'un témoignage ci-dessus 11 000 (*sic*)

Ont été versés par lettres délivrées à Séville le 26 février 1502 audit (Antonio de Torres) lesdits 11 100 maravédís sur le receveur des revenus de Canarie en 1501, afin qu'il les paie aux échéances et en la monnaie courante en Castille

11 100 mrs.

Année 1502. — Ont été versés par lettres délivrées à Séville ledit 26 février de ladite année, audit (Antonio de Torres), 100 000 maravédís, dus pour ladite année, sur le receveur des revenus de Canarie, pour qu'il les paie en la monnaie et cours courant en Castille 100 000 mrs.

Appendice 31 à l'annexe 2

CONSIGNATION ET RÉGLEMENTS DE SOLDE DE CAPITAINE DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA, EN FAVEUR D'ALONSO ESCUDERO.

Alcalá de Henares, le 2 mai 1503.

Règlement. — Ladite Santa Cruz de Mar Pequeña, des îles Canaries et salaire du gouvernement pour l'an 1503. — Au docteur Alonso Escudero, gouverneur de ladite Santa Cruz, et aux héritiers d'Antonio de Torres.

La Reine.

A mes comptables généraux. Je vous mande que donniez mes lettres et provisions pour que soient remis aux héritiers d'Antonio de Torres, défunt, qui fut mon gouverneur des îles Canaries, tous les maravédís qui étaient versés audit Antonio de Torres : son salaire de gouverneur desdites îles et de la tenure de la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña jusqu'à la fin de l'année passée 1502. Et, en outre, étant donné que les officiers dudit Antonio de Torres servent et remplissent leurs offices et tiennent en sûreté ladite forteresse, et pour faire faveur audit Antonio de Torres, mon bon plaisir et ma volonté sont que vous versiez auxdits héritiers dudit Antonio de Torres tout ce qui lui était dû pour tout ce qui est ci-dessus, du 1^{er} janvier de cette année, date de mon brevet jusqu'à ce que soient remises ladite forteresse et le bâton de gouverneur au docteur Escudero, mon juge de résidence, sur ce qui lui a été versé pour cela ledit an passé 1502, et qu'ils aient la charge de payer les personnes qui remplissent ledit office de gouvernement et tiennent en sûreté ladite forteresse, puisqu'ils jouissent desdits salaire et tenure ; et donnez et délivrez-leur naturellement pour cela les lettres de versement et autres provisions dont ils auraient besoin, sans attendre un extrait d'arrêt. Et versez audit docteur Alonso Escudero, qui va prendre sur mon ordre la résidence de ladite île et la tenure de ladite tour, le restant à courir

cette année, pour le temps ou il s'y serait trouvé sur mon ordre. Et ne faites autre chose.

Fait en la ville d'Alcalá de Henares, le 2 mai 1503.

MOI LA REINE.

Par ordre de la Reine, notre dame, GASPARD DE GRIGIO.

En vertu dudit brevet, sus-annexé, sont assignés et inscrits ici, audit docteur Alonso Escudero et aux héritiers dudit Antonio Torres, lesdits 250 000 maravédís, dus pour lesdits gouvernement et tenure, en faisant remarquer : auxdits héritiers du 1^{er} janvier de cette présente année jusqu'au jour où leurs fidèles et officiers ont remis leurs bâtons et tenure de ladite forteresse, et audit docteur Alonso Escudero ce qui lui revient depuis le jour où il l'a reçue jusqu'à la fin de ladite année, de cette façon, 250 000.

Il a été versé par lettres délivrées à Alcalá de Henares le 16 mai 1503, auxdits héritiers dudit Antonio de Torres, ce qui leur revient des 100 000 maravédís de tenure et des 150 000 du gouvernement, du 1^{er} janvier de cette année présente jusqu'à ce qu'ils remettent lesdits bâton et forteresse audit docteur Alonso Escudero, sur Alonso Fernandes de Cordoue, habitant de Cordoue, receveur du trois pour cent et trésorier de la Grande Canarie cette année, pour qu'il les leur paie en monnaie de Castille, comme il a payé l'année passée, et qu'il prenne leurs lettres de paiement et attestation du jour où ils ont remis bâton et forteresse, afin qu'ils reçoivent en compte lesdits maravédís, qui leur reviennent.

Ont été versés par lettre délivrée ledit jour audit docteur Escudero ce qui lui revient dudit office de gouvernement de ladite tenure, du jour où il a reçu lesdits bâton et forteresse jusqu'à la fin de ladite année, sur ledit receveur de ladite région, à charge de le payer en la monnaie et comme il est prévu en cet autre chapitre.

Appendice 32 à l'annexe 2

NOMINATION DE CAPITAINE DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA, EN FAVEUR DE LOPE DE SOSA, ET RÈGLEMENT DE LA SOLDE CORRESPONDANTE

M. de la Mejorada, le 14 juin 1504.

Tenure. Santa Cruz de la Mar Pequeña, 1504. — Lope de Sosa, gouverneur de Canarie.

Nous, le Roi et la Reine, faisons savoir à vous, comptables généraux : que notre bon plaisir et volonté est que Lope de Sosa soit notre gouverneur de la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña, qui se trouve en Berbérie, tant qu'il sera notre gouverneur de Canarie, ou aussi longtemps que tels seront notre bon plaisir et volonté, et qu'il reçoive de Nous, comme tenure de ladite forteresse de Santa Cruz, chaque année cent mille maravédís ; ce pourquoi vous mandons que vous les inscrivez sur les livres de bénéfices que vous tenez pour nous, et que vous régliez audit Lope de Sosa ce qu'il doit recevoir de ces dits cent mille maravédís cette année, du jour de notre brevet et de la prise en charge de ladite forteresse jusqu'à fin décembre, et, dorénavant, chaque année, pour le temps indiqué plus haut et ne faites autrement.

Fait au monastère de la Mejorada, le 14 juin, en l'an 1504.

MOI LE ROI.

MOI LA REINE.

Moi, Lope de Conchillos, secrétaire du Roi et de la Reine, nos seigneurs, l'ai fait écrire sur leur ordre.

En vertu dudit brevet, ci-annexé, sont inscrits en faveur dudit Lope de Sosa lesdits cent mille maravédís, pour qu'ils soient réglés pour ladite tenure, conformément audit brevet (100 000 mrs.).

Année mil cinq cent quatre. Réglé à la personne dite, par lettre datée du dix-neuf juillet mil cinq cent quatre, les maravédís qu'elle devra recevoir cette année, à raison desdits cent mille maravédís, à partir du jour résultant du témoignage signé d'un écrivain public, où elle a reçu ladite forteresse jusqu'à fin décembre de ladite année, sur Alonso Fernandes de Cordoue, habitant de Cordoue, receveur principal du trois pour cent et des tiers de l'île de Canarie cette année, pour qu'il les paie en monnaie et espèces courantes en nos royaumes et à échéance. Lettres expédiées par P. Yanes ¹.

Appendice 33 à l'annexe 2

DEMANDE DE DOÑA BEATRIZ DE BOBADILLA CONTENANT DES DÉTAILS INTÉRESSANTS SUR LES EXPÉDITIONS DE SON ÉPOUX ALONSO DE LUGO À SAN MIGUEL DE SACA ET AU CAP AGUER

Medina del Campo, le 7 octobre 1504.

Très grands et très puissants Seigneurs :

Doña Beatriz de Bobadilla, au nom de Guillén Peraça, en vertu du pouvoir qu'elle a présenté, baise les mains royales de Votre Altesse et elle dit : que par d'autres demandes précédentes j'ai prié, supplié et sollicité la restitution de la privation dont il a souffert de celle-là (ces îles-là), lorsqu'il en avait la possession, et qu'en outre son propre tuteur et curateur les avait prises en son nom et ceux du Très Haut Conseil avaient émis deux jugements en ratifiant ladite position ; et il est notoire à tout le monde, jusque dans les îles Canaries, que ces jugements ont été dictés pour mon fils et non pour moi, à qui ceux de Votre Grand Conseil rendent folle. Et ceci est ainsi publié par mes contraires en faisant jurer aux personnes à qui ils le disent que moi je ne l'apprendrai pas : ils se sont ainsi engagés en secret pour me faire injure et me faire arrêter à cause d'un homme que j'ai fait pendre. Quant à ceci, j'ai déjà dit que si j'ai fait une injustice à quelqu'un, je suis là pour la payer ; que ce n'est pas la faute du mineur, d'autant plus que là où Dieu nous avait mis et avec les pièges qu'on nous a tendus pour nous arracher à ce qui est à nous, personne n'a tant souffert ; et s'ils disent que quelque chose a manqué pour faire entièrement justice ; quant aux formalités solennelles de celle-ci, ceux de notre Très Haut Conseil devraient considérer que Notre Seigneur ne tient pas compte des détails car même s'il n'y avait que tous les délits connus par celui-là, tous dignes de mort, et de notoriété publique, et qu'il voulait encore en commettre un autre si grave, de telle façon, qu'il n'aurait jamais pu en sortir si la justice avait été faite s'attendant tellement aux formalités, cela suffirait à me libérer de toute faute. Car même ici par devant Vos Altesses, là où toute

¹ A. S. Escribanía Mayor de Rentas, tenures de forteresses, Santa Cruz de Mar Pequeña.

autre action devrait servir de modèle, on a pendu un homme de la marquise sans qu'il mérite la mort et il a été dit que cela avait été fait pour éviter le scandale ; et de cette même façon, on a mis à mort un autre maintenant à Salamanca et on les a sortis des églises ; qu'aurait-on dû donc faire à celui-ci qui méritait tant de morts ? Et surtout je dis, que je dois être ici ; si je dis la vérité que cela me vaille qu'il me soit fait restitution et, autrement, que me soit imposée la peine que je mérite. C'est pourquoi je demande de nouveau humblement auprès de Vos Altesses, s'il est Votre volonté et Votre bon plaisir, que justice soit faite audit mineur et, par-devant ceux de Votre Très Haut Conseil je la demande une, deux et trois fois et toutes les fois que je devrai le faire en droit, afin qu'on lui remette des lettres exécutoires pour que la possession lui soit restituée à lui, et à son tuteur et curateur, en son nom. C'est pourquoi j'implore Vos bons offices royaux : car Vos Altesses ne doivent donner nullement bien à ce que des malicieux brouillent les affaires en disant qu'Alonso de Lugo paie le duc (de Medina Sidonia) et d'autres, avec ce qui est aux mineurs, car si, pour servir Vos Altesses il doit gagner ces deux îles, il en est aussi, et parce que nous faisons des affaires troubles. Et d'autres dettes pour obéir à Vos ordres de construire les tours de la Barbarie, et il est à noter qu'il les aurait fait la première (fois) s'il n'y avait pas une intervention du roi du Portugal qui les souleva, tous les Maures, contre lui avec des mots bien scandaleux. Et de même maintenant au cap (Aguer) avec les instruments qu'il avait avec lui (lequel j'apporte ici grâce au fait qu'on l'avait pas effacé). Il le faisait comme il fallait mais on le fit cesser au meilleur moment, car si ceux qui le troublaient ne comprenaient pas qu'il pouvait en sortir, ils le laissaient faire pour que sa chute fut plus grande, car ses biens c'est le trésor qui en jouit aujourd'hui, et lui est resté sans rien. Je dis tout cela pour qu'on se souvienne qu'il s'agit de frais de guerre spéciale, non favorable, et parce que d'un côté on nous demande de payer et de l'autre, ceux de Votre Haut Conseil, contre qui je demande justice à Dieu et à Vos Altesses en Son Nom, nous attaquent. Si on ne fait pas, de suite, justice à Guillen Peraça, en lui donnant les lettres exécutoires pour qu'il puisse rentrer dans la possession et à son tuteur et curateur en son nom, et si l'on trouve que mes beaux-frères sont plus indignés, qu'on la leur donne de suite, afin de récupérer la propriété ; je demande justice au nom du mineur et lettres exécutoires pour celui qui aurait droit à la possession.

(*Au verso.*) Doña Beatriz de Bobadilla. Cela a été réglé. Lettre du huit octobre mil cinq cent quatre ¹.

Appendice 34 à l'annexe 2

DEUXIÈME DEMANDE DE DOÑA BEATRIZ DE BOBADILLA OÙ IL EST FAIT ALLUSION À L'EXPÉDITION D'ALONSO DE LUGO AU CAP AGUER

Medina del Campo, le 31 octobre 1504.

Très grands et très puissants Seigneurs,

Doña Beatriz de Bobadilla baise les mains royales de Vos Altesses, et dit : Que j'ai été avertie de ce que mes contraires ont informé de nouveau ceux du Très

¹ A. S. Camaria de Castilla III, « Reformación del repartimiento de Tenerife en 1506 », fascicule VI, de *Fontes rerum canariarum*, S. C. Tenerife, 1953, p. 189-190. Le document est de 1504 ; la transcription signale la date par erreur comme étant 1503.

Haut Conseil que cet homme a été pendu seulement parce que l'on soupçonnait qu'il voulait prendre mon fils. A ceci je réponds comme toujours et je m'y ratifie : qu'on l'a pendu parce qu'il avait commis beaucoup de délits tous scandaleux et dignes de mort et qu'en outre il y avait certaines lettres de doña Inés (Peraza) qu'elle envoyait à lui et à d'autres, dans lesquelles elle les pressait pour le faire et leur en donnait l'ordre. Et dans l'espoir d'obtenir un amendement en ceci comme en tout le reste, je l'ai attendu pendant des années et non seulement pendant quelques jours ; et en guise d'amendement il décida de mener à bout son méfait. J'ai été avertie par des personnes qui le savaient bien, et parce qu'elles certifièrent qu'il y en avait beaucoup d'autres dans l'affaire, pour ne pas causer de scandale il a été fait justice sur celui qui l'avait bien mérité avant pour beaucoup d'autres choses. Et de ce qui vient d'être dit il a été fait procès ; ni sa famille ni ceux qui viennent ici peuvent le nier ; ces derniers argumentent quelque chose qui peut ressembler à un soupçon, car j'ai demandé de prendre sa promesse à Juan Cota. J'ai pris pour me défendre les mêmes précautions qu'ils prenaient eux pour m'offenser ; en faisant semblant de vouloir chercher à prouver s'il était avec de moi, parce qu'ils me disaient qu'il y mettait de la mauvaise volonté ; car on sait bien que le procès que j'avais fait faire, bien avant, était fait et que je n'en avais nullement besoin, si ce n'était parce qu'Alonso de Torres avait monté plus d'une tête, en disant qu'on lui avait ordonné de prendre Guillen de Peraça et il insista tellement qu'il arriva jusqu'à me mettre des gens armés autour de ma maison, lorsque Alonso de Lugo se trouvait au service de Vos Altesses au cap Ag(u)er. Il n'y a pas un homme à Canarie qui pourrait nier ce que je vous dis ; et quant à prendre Guillen Peraça ici et là, je puis le prouver par un bachelier, cousin d'Alonso del Mármol qui est allé là-bas faire sa part et qui a dit à tout le monde qu'il allait le chercher, qu'il en avait l'ordre et au garçon lui même il l'a aussi dit. Seulement il ne lui a pas montré l'ordre. Ceux de Votre Haut Conseil devraient trouver suffisants les ennuis qu'ils nous causent, ici et là, depuis si longtemps provoqués par tous ces malicieux qui remuent à cet effet. Je supplie humblement, en Vous révéant comme il est dû, que Vous fassiez justice à mon fils qui a si clairement droit à la possession de ces deux îles-là ; et ceux de Votre Haut Conseil, s'ils ne se contentent pas encore de toute la peine et les déboires qu'ils m'ont causés, je dis que je suis prête à obéir leurs ordres en tout. Qu'ils donnent à Guillen Peraça ce qui est à lui, car il ne doit pas perdre son droit à cause de moi et, dans mon propre nom, je la demande à Vos Altesses et à Dieu pour moi et pour lui, contre tous ceux qui cherchent à nous donner des embarras en plus de tout ce que nous avons servi et perdu. Car s'ils disent la vérité, ils ont eu le temps de la prouver publiquement pendant un an et trois mois qu'il y a que j'ai quitté ma maison.

(Au verso) Doña Beatriz de Bobadilla. Il n'y a rien à ce sujet. Lettre du trente et un octobre mil cinq cent quatre ¹.

¹ A. S. Camara de Castilla III, *Réformation*, p. 190-191.

Appendice 35 à l'annexe 2

RÈGLEMENTS DE SOLDE DE CAPITAINE DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA EN FAVEUR DE LOPE DE SOSA, AVEC D'AUTRES ENTRÉES AFFÉRENTES À L'APPROVISIONNEMENT DE LA FORTERESSE (1505-1517)

Année 1505. — Régles audit Lope de Sosa, gouverneur, par lettre faite à Ségovie le 17 juin 1505, pour tout ce qui paraît lui être dû à partir du jour où lui fut remise ladite forteresse jusqu'à la fin de cette année, à raison de 100 000 maravédís, sur Alonso Fernandes de Cordoue, receveur des revenus du trois pour cent et des tiers de Canarie pour cette année, afin qu'il le paie en monnaie et aux cours pratiqués en ces royaumes 100 000 mrs.

Années 1506 et 1507. — Sont réglés à Lope de Sosa 200 000 maravédís, ainsi qu'il figure sur les listes en tête de l'autre livre de la A. 200 000 mrs.

Année 1508. — Ordre a été donné par les comptables, sur les indications de Juan Velazquez, comptable général, de décompter audit gouverneur, pour la tenure et le gouvernement de l'année 1508, certaines sommes de maravédís prises sur la Grande Canarie, comme il ressort de certains témoignages, de la façon suivante :

Prélevés sur le receveur de Canarie Pedro de Peralta sur ordre du Conseil, pour les donner à Juan Fernandes Portugués, capitaine de Santa Cruz

11 500 mrs.

Pour donner au bachelier Pedro de Valdés, lieutenant du gouverneur

3 389 mrs.

Au bachelier Pedro de Gongora, maire en premier 8 889 mrs.

A Juan Arinez, écrivain du Conseil, pour acheter réserves et provisions pour ladite forteresse 8 350 mrs.

(*Note en marge.*) Cette monnaie est des Canaries, qui vaut un quart de moins.

A Ginés de Cabrera, fils du capitaine de ladite forteresse pour adouber un navire qui allait à Mar Pequeña 3 000 mrs.

Au bachelier Pedro de Valdés, lieutenant du gouverneur, les 8 500 de son salaire et les 3 000 des victuailles 11 500 mrs.

A Diego de Rojas, de la suite du gouverneur 20 000 mrs.

Au susdit Ginés de Cabrera, pour approvisionner ladite forteresse

13 800 mrs.

Francisco Paez a fait inscrire ces prélèvements :

Année 1509. — Régles, par lettres délivrées à Valladolid le 17 novembre 1509, au susdit, lesdits 100 000 maravédís, dus cette année pour ladite tenure, sur Pedro de Alcaçar, receveur de Canarie cette année 1509, pour qu'ils les lui paie aux échéances ; lettres portées par son serviteur 100 000 mrs.

Année 1510. — Régles, par lettres délivrées à Madrid le 13 juin 1510 audit Lope de Sosa, 100 000 maravédís dus pour ladite tenure cette année sur Pedro de Alcaçar, receveur des revenus de l'île de Canarie cette année 1510 ; son serviteur 100 000 mrs.

Année 1504. — Régulé comme auparavant en cet autre feuillet.

Année 1505. — Réglé 100 000 maravédís, comme auparavant, en cet autre feuillet 100 000 mrs.

Année 1506. — Lui sont réglés 100 000 maravédís, comme il figure en fin de liste de l'année 1506, en tête de ce livre-ci 100 000 mrs.

Année 1507. — Réglés, par lettres délivrées à Burgos le 3 mars 1508 à Lope de Sosa, gouverneur de Canarie, 100 000 maravédís, sur les héritiers de Diego de Herrera, défunt, habitant de Tolède, receveur principal des revenus de Canarie, l'année passée de 1507 ; lettres portées par Diego de Rojas, serviteur de Lope de Sosa. Ces lettres mêmes ont été inscrites en fin de liste 100 000 mrs

Année 1508. — Réglés, par lettres délivrées à Séville le 3 décembre 1508 à Lope de Sosa, 100 000 maravédís, sur le licencié Alonso Herrera et Juan de Herrera, fermiers de Diego de Herrera, défunt, et ses héritiers, receveurs de l'île de Grande Canarie de cette année 1508 ; lettres portées par Francisco Nuñez, habitant de Séville 100 000 mrs.

Année 1509. — Lui sont réglés 100 000 maravédís, comme il figure ci-dessus, sur cet autre feuillet 100 000 mrs.

Année 1510. — Lui sont réglés 100 000 maravédís, comme figure sur le feuillet antérieur à celui-ci 100 000 mrs.

Année 1511. — Réglés, par lettres (délivrées) à Séville le 23 juin 1511 audit Lope de Sosa, 100 000 maravédís, sur (le) receveur des revenus de Canarie pour cette année ; lettres portées par Alonso de Madrid, serviteur de Gonzalo Fernandes de Cordoue et classées à la fin des règlements pour le cas où, s'il ne possédait pas cette tenure pendant toute l'année, il n'aurait droit qu'au prorata
100 000 mrs.

Année 1512. — Réglés, par lettres délivrées à Burgos, le 5 juillet 1512 audit Lope de Sosa, 100 000 maravédís, sur Pedro de Alcaçar, receveur des revenus de l'archevêché de Séville et de l'évêché de Cadix, auxquels la Canarie est rattachée cette année 100 000 mrs.

Année 1513. — Réglés, par lettres délivrées à Valladolid le 2 juillet 1513 audit Lope de Sosa, 100 000 maravédís, sur Pedro del Alcaçar, receveur des revenus de l'archevêché de Séville et de l'évêché de Cadix, auxquels la Canarie est rattachée cette année ; lettres portées par Rojas 100 000 mrs.

Année 1514. — Réglés, par lettres délivrées à Madrid le 13 mai 1514 audit Lope de Sosa, 100 000 maravédís, sur Pedro de Alcaçar, receveur des cinq pour cent et tiers royaux de Canarie, cette année ; lettres portées par Rojas, son serviteur
100 000 mrs.

Année 1515. — Réglés, audit Lope de Sosa, lesdits 100 000 maravédís, par lettres délivrées à Medina del Campo, le 29 mars 1515, sur le receveur, trésorier ou collecteur, qui est ou sera chargé du recouvrement des cinq pour cent et tiers de l'île de Grande Canarie, cette année 1515, pour qu'il lui en paie la moitié fin août 1515 et l'autre moitié fin avril 1516 ; lettres portées par Diego de Rojas
100 000 mrs.

Année 1516. — Réglés, par lettres délivrées à Madrid le 16 juillet 1516, lesdits 100 000 maravédís audit Lope de Sosa, sur les conseil, juges, administrateurs, chevaliers, écuyers, officiers et bons hommes de l'île de Grande Canarie, qui ont à

leur charge, par capitation, les revenus de ladite île pendant cette année 1516 ; lettres portées par Francisco Romero (gentilhomme) ordinaire de Leurs Altesses 100 000 mrs.

Année 1517. — Rêglés, audit Lope de Sosa, par lettres délivrées à Ségovie le 16 août 1518, 58 611 maravédís, dus jusqu'au 1^{er} août de cette année, date à laquelle les Maures de Berbérie lui enlevèrent ladite forteresse de Santa Cruz, sur les conseil, juges, administrateurs, chevaliers, écuyers, officiers et bons hommes de ladite Grand Canarie, qui ont à leur charge, par capitation, les revenus de ladite île pour l'année 1517 ; et qu'ils les paient vite 58 611 mrs.

Appendice 36 à l'annexe 2

ORDONNANCE ROYALE CHARGEANT LE GOUVERNEUR DE LA GRANDE CANARIE, DON LOPE DE SOSA, DE LA PASSATION DES CONTRATS POUR LA BERBÉRIE, LA MAR PEQUEÑA ET LA TOUR DE SANTA CRUZ

Ségovie, le 12 août 1505.

Pouvoir au gouverneur Lope de Sosa de passer des contrats en Berbérie, Mar Pequeña et Santa Cruz, comme il avait été donné au docteur Alonso Escudero.

Doña Juana, etc. A vous Lope de Sosa, mon gouverneur des îles Canaries, salut et grâce. Sachez que le roi don Fernando, mon seigneur et père, et la reine doña Isabel, mon seigneur et mère — qu'ils jouissent d'une sainte gloire — avaient pourvu et accordé au docteur Alonso Escudero, défunt, qui fut leur gouverneur desdites îles de Canarie, la charge de conclure contrats et rachats en Berbérie, Mar Pequeña et tour de Santa Cruz, dont il jouit jusqu'à sa mort ; et qu'en conséquence de sa mort l'inventaire des marchandises et biens qu'il possédait ou avait donnés à d'autres personnes pour effectuer lesdits contrats et rachats, mon bon plaisir et volonté est que vous en connaissiez la justification et que vous possédiez par mon ordre, aussi longtemps que tel sera mon bon plaisir et volonté, la charge de procéder auxdits contrats et rachats, comme la possédait ledit docteur Alonso Escudero, observant dans ces dits contrats et négociations les formes et instructions qui vous seront données par les officiers de la maison des contrats des Indes, qui résident dans la très noble cité de Séville ; je vous mande donc que, dès que ces lettres vous auront été présentées, vous alliez à ladite tour de Santa Cruz et aux autres lieux où vous jugeriez nécessaire votre présence en personne au sujet de ladite passation de contrats et que vous vous informiez de l'état des affaires laissées par ledit docteur Alonso Escudero, et auparavant par Antonio de Torres, qui eut aussi la charge desdits contrats et rachats, entre les mains de qui, après quelles dépenses faites, et quel argent et marchandises reçus desdits rachats, avant le décès dudit Antonio de Torres et après celui dudit docteur Alonso Escudero, et jusqu'à maintenant, entre les mains de qui, et de tout sur quoi vous jugeriez utile de vous informer. Et ceci fait, dressez de tout cela inventaire par-devant écrivain public, recevez et prenez en charge toutes les choses susdites, des mains des personnes chez qui vous les trouverez, et chargez-vous, dorénavant, d'effectuer lesdits contrats et rachats par vous-même ou par qui aurait pouvoir de vous, selon les instructions desdits officiers de ladite

maison des contrats des Indes, auxquelles vous devez vous conformer en tout ceci ; et occupez-vous de toutes autres choses que vous estimeriez répondre à notre service, en dressant compte et justification auprès desdits officiers pour qu'ils les inscrivent sur mes livres qu'ils tiennent, auxquels vous devrez donner par écrit dorénavant tous les avis et autres choses concernant lesdits rachats et passation de contrats, pour qu'ils y pourvoient comme il conviendra à mon service ; et ils devront pareillement s'entendre avec vous pour vous envoyer d'ici les marchandises et biens qui seraient avantageux pour ladite négociation, en prenant sur toutes les marchandises, sommes et autres biens que vous enverrez, lettres de paiement desdits officiers de ladite maison des Indes ; auxquels je mande, par mes dites lettres et leur transcription signée d'un écrivain public, qu'ils vous entrent en compte tous les maravédís, biens et marchandises que vous leur donnerez et remettrez ; et par ces lettres de moi ou par leur transcription signée d'un écrivain public, je mande auxdits officiers, aux autres officiers et aux personnes quelconques qui tiennent relevé et justification des choses susdites ou d'une partie seulement qu'ils vous en remettent ou fassent remettre preuve valable. Et je mande en outre à la personne ou personnes qui détiendraient des marchandises, argent ou biens m'appartenant, sur ce dont était chargé ledit Antonio de Torres ou relevant en quelque manière de ladite négociation, en tout ou en partie, que, dès qu'ils en seront requis par vous ou de votre part, qu'ils vous les donnent et remettent réellement et effectivement à vous ou à qui aurait pouvoir de vous, sans aucune excuse ni empêchement ; et je les tiendrai pour quittes et libérés de tout cela, s'ils vous les donnent et remettent, avec lettre de paiement de vous ou de qui aurait pouvoir de vous ou avec la transcription signée comme il est dit de ces lettres de moi et demanderai que rien ne leur soit demandé et réclamé à nouveau ; et vous mande qu'il soit ainsi fait et accompli, sous les peines que vous leur imposerez et ordonnerez imposer de ma part, que je leur impose déjà et tiens pour imposées afin que vous les exécutiez sur les personnes et les biens de ceux qui s'y opposeraient ; et pour tout ce qui a été dit, séparément et partiellement, je vous donne entier pouvoir par les présentes, avec toutes incidences, conséquences, choses annexes ou connexes. Et ne faites, les uns ou les autres, d'aucune manière rien d'autre sous peine de ma défaveur et de dix mille maravédís (d'amende) pour ma Chambre à chacun qui ferait le contraire ; et je mande en outre à l'homme qui leur produira ces lettres de moi qu'il les assigne à paraître devant moi en ma Cour, où que ce soit, dans les quinze jours suivant celui de l'assignation : sous laquelle dite peine, je mande à tout écrivain public qui serait pour cela requis, qu'il donne donc à celui qui les lui produirait, etc.

Donné en la cité de Ségovie, le 12 août de l'année de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ 1505.

MOI LE ROI.

Contresigné Gaspar de Grixie. Scellé au verso. Licencié Zapata. Licencié Polanco. (*Paraphé.*)

Appendice 37 à l'annexe 2

LE ROI PHILIPPE II DEMANDE AU GOUVERNEUR DE TENERIFE DE L'INFORMER
DE LA CONVENANCE À AUTORISER DE NOUVEAU LES EXPÉDITIONS

Gumiel de Mercado, le 15 août 1603.

Le Roi.

Mon gouverneur de l'île de Tenerife, Francisco de Messa, administrateur de cette île, m'a fait rapport qu'autrefois l'on avait coutume d'aller de ladite île en territoire arabe de Berbérie, pour y faire des incursions et procéder à des rachats afin d'amener des esclaves servant à travailler dans les sucreries, les vignes et les terres à céréales, et qu'on en tirait grand profit car on ramenait grande quantité d'esclaves à des prix modérés, d'où résultait pour moi un grand accroissement de revenus ; et qu'ensuite, pour une cause quelconque, ces incursions et rachats ont été interdits, d'où résulta que, faute de posséder les esclaves nécessaires au travail de leurs plantations, les habitants de ladite île ont souffert de telle sorte qu'on ne recueille presque plus de sucre, qu'on cesse de cultiver et de récolter de nombreux produits, faute d'esclaves, ceux de Guinée étant très chers et les planteurs très pauvres ; et une supplique m'ayant été présentée de la part de l'île de Canarie pour qu'en vertu de ces motifs et malgré ladite interdiction je leur accorde licence d'exécuter ces incursions et rachats, supplique, qui me parut juste, licence leur a été concédée le 27 janvier 1579 d'effectuer deux expéditions dans les terres des Arabes de Berbérie, de San Bartolomé par en bas, qui ne sont pas des vassaux du chérif, licence qui leur fut donnée ensuite sans limitation ; et comme la concession du même privilège à ladite île de Tenerife produirait un plus grand bénéfice, puisqu'elle possède plus de plantations et de population et qu'on y récolte plus de produits que dans toutes les autres îles, et que mes revenus s'en accroîtraient considérablement, en outre de l'utilité d'amener les esclaves à la sainte foi catholique, comme il a été fait de ceux déjà amenés ; on m'a supplié de vouloir bien concéder le privilège de ladite licence afin que les habitants de ladite île puissent effectuer en Berbérie les incursions et rachats qu'ils désireraient, pour se procurer les esclaves dont ils auraient besoin. Et, la question ayant été examinée en mon conseil de guerre, il a paru bon de vous en avertir et de vous mander et ordonner, comme je le fais, que vous m'informiez s'il existe un inconvénient à faire ce que demande ladite île, et aussi du moment et de quelle manière devront être armés les navires et avec quelle troupe, car il convient à mon service de le savoir, afin que la résolution qui sera prise soit d'autant plus pertinente.

A Gumiel de Mercado, le quinze août seize cent trois.

MOI LE ROI.

Par ordre du Roi, mon seigneur, FERNANDO YBARRA.

Au gouverneur de ladite île de Tenerife, afin qu'il informe sur la prétention de ladite île d'effectuer des incursions en Berbérie pour s'emparer d'esclaves.

Instruction royale pour que le gouverneur de Tenerife informe sur les expéditions maritimes et rachats en Berbérie. Lettres enregistrées dans le livre ¹.

¹ Archivo del Ayuntamiento de La Laguna, de Tenerife, *Ordonnances royales*, livre II, fol. 211.

Appendice 38 à l'annexe 2

CONVENTIONS ENTRE ALONSO DE LUGO ET SON FILS PREMIER-NÉ PEDRO, PAR LESQUELLES IL DÉSIGNE CE DERNIER COMME LIEUTENANT DU CAPITAINE GÉNÉRAL EN AFRIQUE

La Laguna, le 21 juillet 1509.

En la ville de San Cristobal, dans l'île de Tenerife, le 21 juillet en l'an de la naissance de Jésus-Christ, Notre Seigneur, 1509, le très magnifique don Alonso Fernandez de Lugo, Adelantado (gouverneur de « Marche ») des îles Canaries, gouverneur et grand juge des îles de Tenerife et San Miguel de La Palma, capitaine général de la Berbérie, du cap Aguer jusqu'au cap Bojador, pour la Reine, notre dame, pour cause de la conquête de ladite Berbérie et des tours et forteresses qu'il détient en elle, au nom de Son Altesse, se conformant à ce que Son Altesse a convenu et dorénavant conviendra, conclut avec don Pedro Hernandez de Lugo, sons fils, qui était présent, les conventions suivantes :

Premièrement, que pour ce que Son Altesse lui accorde privilège et licence de construire une tour et forteresse à Saca, qui se trouve en Berbérie, dans les limites et région de ladite capitainerie, et aussi d'autres forteresses en des lieux mentionnés par le privilège et la convention de Son Altesse : déclare que, confiant en son dit fils don Pedro Hernandez de Lugo, comme bon chevalier, habile et capable, qui a beaucoup servi et désire servir à Son Altesse, qui lui avait promis et tint promesse, qu'une fois construite ladite tour de Saca, et en plus ce qui sera gagné, accompli et construit en ladite Berbérie, la tenure de la tour de Saca et de tout ce qui serait en plus gagné et accompli lui serait donnée pour qu'il la tienne en lieu et place dudit Adelantado et au nom de Son Altesse, pour le temps et de la manière que ce dernier la tiendra de Son Altesse.

Item (en outre) ledit Adelantado promet audit don Pedro Hernandez de Lugo, son fils, qu'en plus et au-delà de ladite tenure et capitainerie de Saca, de lui donner la tenure de toutes les autres cités, villes et lieux, forteresses et châteaux qui, s'il plaît à Dieu, seraient accomplis et gagnés par ledit Adelantado et par ses capitaines, selon les modalités, la manière et la forme que Son Altesse avisera et conviendra ou a avisé et convenu.

Item, que de ladite forteresse de Saca et de tous autres forteresses et châteaux, cités, villes et lieux, qui, s'il plaît à Notre Seigneur, se bâtiraient ou seraient gagnés et se donneraient à la Couronne royale en ladite Berbérie, ledit don Pedro Fernandez, son fils, assume la tenure et capitainerie dans lesdites terres et forteresses, cités, villes et lieux et dans chacun d'eux, et en ses lieu et place, au nom de Son Altesse, et qu'il puisse placer de sa main s'il en était besoin un ou plusieurs capitaines gouverneurs dans lesdites forteresses et dans chacune d'elles à condition que ce soient des personnes habiles et capables d'assumer cette charge de capitaine, en y accomplissant toutes les diligences et en recevant d'eux tous les hommages qu'il faudrait et conviendrait en un tel cas prendre au service de Son Altesse, et afin qu'il puisse, chaque fois qu'il conviendrait au service de Son Altesse et au bien et honneur dudit Adelantado, relever un ou plusieurs capitaines, s'il le jugeait bon, et en placer d'autres en leur place, et qu'en tout, il fasse, mande et interdise ce que ledit Adelantado ferait, manderait ou interdirait pour le service de Son Altesse.

Item, en ce qui concerne ledit don Pedro Hernandez de Lugo, son fils, il dit que c'est une personne qui gardera et maintiendra ladite forteresse de Saca et toutes

autres dont il serait chargé, ci-dessus déclarées, de telle manière qu'il ne sera pas nécessaire que ledit Adelantado prévoie et fasse autre chose pour ladite tenure ni en aucune d'elles, et dit enfin qu'il avait promis et promettait, dorénavant et désormais, de ne pas s'entremettre dans lesdites tenures et capitaineries ni dans aucune, ni dans ce qui relève d'elles, de n'y relever ou placer un ou plusieurs capitaines, sinon que ledit don Pedro Hernandez de Lugo, son fils, comme sa propre personne et au nom de Son Altesse place et relève le ou les capitaines, qu'il les soutienne et les administre au service de Son Altesse pour la garde et conservation de l'honneur et de l'état dudit Adelantado, parce qu'il est personne susceptible de le faire, accomplir, garder et maintenir, rendant ledit don Pedro hommage lige audit Adelantado des tenures qu'il tiendrait en son lieu et place.

Item, ledit Adelantado dit et promet audit don Pedro Hernandez de Lugo, son fils, de le faire et constituer son capitaine général dans lesdites parties de Berbérie, où ledit Adelantado détient sa capitainerie, ainsi qu'il en a convenu et conviendra à l'avenir avec Son Altesse, afin qu'il soit son capitaine général pour lui et au nom de Son Altesse, qu'il puisse faire et fasse la guerre aux Maures et à ceux à qui il conviendrait au service de Son Altesse, et que s'il était convenable il leur accorde paix, licence, sûreté et traite avec eux au nom de Son Altesse, et fasse chacune et toutes les choses auxquelles l'autorise et l'autoriserait Son Altesse, et celles qui conviendraient à son service, afin qu'il les puisse faire et accomplir comme ledit Adelantado en personne.

Item, qu'étant donné que ledit don Pedro Hernandez de Lugo, son fils, devra supporter de grands périls et peines pour soutenir chacune et toutes lesdites capitaineries générales, tenures et capitaineries, comme il est dit, et que pour ce faire seront dépensés de grandes quantités de maravédis ; que ledit Adelantado promet et promet audit don Pedro Hernandez de Lugo, son fils, que de chacun et de tous salaires, tributs, tailles, droits, rentes et revenus de fermes, de quelque forme et qualité qu'ils soient, dont Son Altesse ferait faveur au dit Adelantado, aussi bien de ce qu'elle a déjà convenu avec lui que de ce dont elle conviendrait à l'avenir en Berbérie, qu'il s'agisse des tailles, tributs, rentes, droits et profits dans lesdites cités, villes, lieux et forteresses qui se bâtiront ou seront gagnés, que dans les campagnes où les Arabes vivent et se déplacent, ou que dans toute autre partie où se trouve ladite capitainerie, que de tous les salaires, tributs, rentes, droits, revenus de fermes et autres biens dont Son Altesse lui a fait ou ferait faveur, que la moitié de tous ces biens, de chacun en totalité ou en partie, soit et appartienne audit don Pedro Hernandez de Lugo, son fils, afin qu'avec cela il puisse maintenir lesdites capitaineries et tenures, sa personne et son train.

Item, que ledit Adelantado promet audit Pedro Hernandez de Lugo qu'une fois assignés lesdits salaires, tributs, rentes, tailles et droits, et toutes manières de revenus de fermes sur lesdits Maures, comme on l'a dit, que dorénavant ledit don Pedro Hernandez de Lugo, de sa propre autorité en lieu et place dudit Adelantado et au nom de Son Altesse, puisse encaisser, recevoir et toucher et encaisse et touche la moitié de tous les droits, salaires, tributs, rentes, tailles et toutes autres formes de revenus de fermes et profits dont ledit Adelantado ait convenu ou conviendrait avec Son Altesse, et que pour toucher ce que ci-dessus, c'est-à-dire la moitié de tout, personne ne s'y entremette, sinon ledit don Pedro, son fils, en personne mandatée par lui.

Item, ledit Adelantado promet audit don Pedro que, de tous les « quintes » des expéditions que lui ou ses capitaines feraient en ladite Berbérie et de toutes les expéditions que ledit don Pedro ou ses capitaines feraient, que ledit don Pedro, conformément au privilège que ledit Adelantado tient sur lesdits « quintes » de

Son Altesse, ou de ce qu'il conviendrait ou de ce qui lui appartiendrait en surplus, ledit don Pedro prenne la moitié et qu'il puisse prendre de sa propre autorité la moitié de tout ce qui appartient ou appartiendrait audit Adelantado.

Item, que, dans le cas où Son Altesse ferait faveur audit Adelantado de quelques cités, villes, lieux et forteresses, qui se bâtiraient, seraient gagnés, se peupleraient ou seraient donnés à la Couronne royale en ladite Berbérie, ledit Adelantado a promis et promet audit don Pedro Hernandez de Lugo la moitié de tels cités, villes, lieux et forteresses, dont Son Altesse lui ferait faveur, et qu'elle appartienne audit don Pedro comme tous les biens et garanties, libertés, en la même forme et de la même manière que Son Altesse en ferait faveur, et avec le même titre qu'il obtiendrait pour chacune d'elles.

Tout ceci, ledit Adelantado dit le promettre et le promet et donna et donne sa parole, comme il est question de tenir, garder et remplir toutes les conventions susdites et chacune d'entre elles, en la forme et manière définie pour toutes et chacune ; et parce qu'il les tiendra, gardera et remplira envers ledit don Pedro, son fils, il octroya lesdites conventions, ainsi qu'elles sont déclarées, en présence de moi son écrivain et les signa de son nom et du mien.

Daté comme ci-dessus.

EL ADELANTADO.
SEBASTIAN PAEZ,
écrivain public.

Appendice 39 à l'annexe 2

RÈGLEMENTS DE SOLDE EN FAVEUR DE FERNÁN DARIAS DE SAAVEDRA, OCCUPANT DE LA FORTERESSE DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA, APRÈS L'AVOIR RECONQUISE SUR LES MAURES (1517-1519)

Fernán Darías de Saavedra. — Réglés par autre lettre ledit jour à Fernán Darías de Saavedra, occupant de ladite forteresse : trente-neuf mille cent soixante-six maravédís, du dix août de ladite année de 1517, date à laquelle il enleva ladite forteresse de Santa Cruz aux Maures de Berbérie, jusqu'à la fin de décembre de ladite année, à raison de cent mille maravédís par an, selon l'information obtenue là-dessus, transcrite ci-dessous dans ledit Conseil des Canaries, par capitation de ladite année de 1517, comme il est dit ci-dessus et à payer ensuite. Pedro de Peñalosa, habitant de ladite île de Grande Canarie, a porté ces deux lettres 39 166 mrs.

Années 1518-1519. — Réglés, audit Fernán Darías de Saavedra, cent soixante-sept mille sept cent soixante-quatorze maravédís, dus du 1^{er} janvier 1518 au 5 septembre 1519, date à laquelle les licenciés Vargas et Zapata reçurent la faveur de cette tenure ; qui eut ladite forteresse, comme son lieutenant dans les recouvrements transcrits ci-dessous, avec des témoignages au conseil de la cité de Séville, qui a à sa charge par capitation les rentes de ladite ville et de son territoire cette année 1522, par lettre délivrée à Palencia le 26 mars 1522 que Jaime Romero a portée ¹.

¹ A. S. Escribanía Mayor de Rentas, *Tenures de forteresses*, Santa Cruz de Mar Pequeña.

Appendice 40 à l'annexe 2

DIVERSES ENTRÉES DES COMPTES DE CHARGES ET DÉBITS DES CANARIES
SE RÉFÉRANT À LA MAR PEQUEÑA (1517-1527)

A Lope de Sosa, gouverneur de ladite Canarie, 58 611 maravédís, qu'il doit avoir pour la tenure de la Mar Pequeña en 1517, du 1^{er} janvier au 1^{er} août de cette année, date à laquelle elle lui fut enlevée par les Maures de Berbérie, par lettre du 6 août 1518 28 611 mrs.

A Fernán Darias de Saavedra, 39 166 maravédís, dus à partir du 10 août de ladite année, date à laquelle il enleva aux Maures la forteresse de la Mar Pequeña, jusqu'à la fin de ladite année, à raison de 100 000 maravédís par an, qu'il reçoit de tenure de ladite forteresse, par lettre accordée ledit 16 août 1518 39 166 mrs.

Qu'il doit recevoir et passer en compte 400 000 doublons, qui se montent à 146 988 maravédís, que reçut et toucha lesdites rentes, par ordre du gouverneur de Lope de Sosa, Christobal de Serpa, administrateur, comme il résulte dudit ordre dudit gouverneur, destinés aux travaux de réfection à effectuer dans la forteresse de la Mar Pequeña, prise et brûlée par les Maures. Lequel ordre est signé dudit Lope de Sosa et de Juan de Ariñiz, écrivain du Conseil, et passé le 3 août 1517 146 988 mrs.
 393 765 mrs.
 II qos 567 640 mrs.
 II qos 961 405 mrs.

Aux héritiers du licencié Vargas et aux héritiers du licencié Zapata, 100 000 maravédís, dus pour la tenure de Santa Cruz de Mar Pequeña l'an passé de 1522 ; chacun desdits licenciés ou héritiers 50 000 maravédís ; par lettre délivrée à Madrid le 17 mars 1525 100 000 mrs.

A Diego Vargas, capitaine de la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña, de la moitié d'elle, 50 000 maravédís, dus pour la tenure de l'année 1526, par lettre délivrée le 19 août 1526 50 000 mrs.

Au licencié Herrera, qui fut gouverneur des îles Canaries, 16 528 maravédís, dus pour la moitié de la tenure de Santa Cruz de Mar Pequeña, du 1^{er} janvier 1526 jusqu'à fin avril, pendant lesquels il résida dans ladite charge, à raison de 50 000 maravédís par an ; par lettre délivrée le 15 septembre 1526 16 528 mrs.

A Martín Herrandez Ceron, qui fut gouverneur de l'île de la Grande Canarie, 50 000 maravédís, dus pour la moitié de la tenure de la Mar Pequeña l'an passé de 1527 ; par lettre délivrée par Pedro de Diaz, le 8 novembre 1530.

Appendice 41 à l'annexe 2

INFORMATION RELATIVE À LA PERTE DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA ET À SA RECONQUÊTE PAR FERNÁN DARIAS DE SAAVEDRA

Ségovie, 13 août 1518.

*Ladite tenure de Santa Cruz de Mar Pequeña.**Information du temps que les Maures de Berbérie l'enlevèrent à Lope de Sosa et comment ensuite son gendre Fernán Darías de Saavedra la reprit.*

Très puissants Seigneurs,

Fernando de Angulo, au nom de Lope de Sosa et de Fernán Darías de Saavedra, qui tient maintenant la tour de la Mar Pequeña, supplie Votre Altesse qu'elle mande verser la tenure de l'an passé 1517, parce que, une fois fait le versemment, ils se concerteront entre eux deux sur la portion qui revient à chacun, car ledit Fernán Darías est le gendre dudit Lope de Sosa, et par ici l'on ne pourra vérifier ce que chacun doit avoir ; et Vous en serez remerciée.

A Ségovie, le 13 août 1518, Pedro de Peñalosa, habitant de la Grande Canarie, sous la foi du serment qu'il prêta selon les formes légales, déclara : savoir que Lope de Sosa, qui fut gouverneur desdites îles Canaries, eut la tenure de Santa Cruz de Mar Pequeña pendant toutes les années passés où il eut le gouvernement des Canaries, depuis plus de dix ou douze ans, jusqu'à l'an passé de 1517, au mois d'août, où les Maures de Berbérie s'en emparèrent le 1^{er} août 1517, et qu'ensuite, le 10 août de ladite année 1517, reprit des Maures de Berbérie ladite forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña, Fernán Darías de Saavedra, gendre dudit Lope de Sosa, lequel dit Fernán Darías a tenu et tient ladite forteresse, au nom de Leurs Altesses, depuis ledit 10 août de ladite année 1517, où il la prit jusqu'à aujourd'hui ; interrogé sur comment il le savait, il dit que parce qu'il a toujours vu Lope de Sosa la tenir jusqu'au moment où ils l'enlevèrent, et qu'ensuite il a su et qu'il est de notoriété publique que ledit Fernán Darías l'a reprise et la tient aujourd'hui.

PEDRO DE PEÑALOSA.

Ledit jour, Pedro Gallego, habitant de l'île de Tenerife, sous la foi du serment prêté selon les formes légales, dit : savoir que Lope de Sosa, qui fut gouverneur de la Grande Canarie, posséda la tenure de Santa Cruz de Mar Pequeña depuis plus de dix ou douze ans jusqu'à l'an passé 1517, lorsque les Maures de Berbérie s'en emparèrent, au début du mois d'août ; qu'après, Fernán Darías de Saavedra vint à reprendre desdits Maures, au mois d'août de ladite année 1517, du 16 au 17, ledit Lope de Sosa l'ayant perdue plus ou moins pendant quatre ou cinq jours ; et que ledit Fernán Darías a tenu et tient ladite forteresse et tour de Santa Cruz de Mar Pequeña depuis ledit moment où il la prit pour Leurs Altesses jusqu'à aujourd'hui ; interrogé sur comment il le sait, il dit que c'est de notoriété publique, qu'il l'a entendu de beaucoup de personnes, et de Pedro Suarez de Castilla, à présent gouverneur desdites îles, qui le dit à témoin il y a peu de jours comment Fernán Darías la tenait encore à présent ; lequel Pedro Gallego ne sachant pas écrire, n'a pas signé cette information mais l'a passée devant moi.

DIEGO LOPEZ.

Mandement:

Que soit réglé à Lope de Sosa et à Fernán Darias de l'année passée 1517, à chacun pour le temps qu'il la tint, selon qu'il résulte de cette information. Ce mandement et décision scellés du docteur Tello et Rodrigo de la Reyna, comptables de Leurs Altesses. Information originale, Pedro de los Covos ¹.

Appendice 42 à l'annexe 2

L'EMPEREUR CHARLES QUINT NOMME CAPITAINES DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA LE CONSEILLER LUIS DE ZAPATA ET LE TRÉSORIER FRANCISCO DE VARGAS

Barcelone, le 5 septembre 1519.

Don Carlos, par la grâce de Dieu, etc., roi des Romains, etc., empereur toujours auguste, doña Juana sa mère et le même don Carlos, par la grâce de Dieu, rois de Castille, de León, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaén, des Algarves, d'Algésiras, de Gibraltar et des îles Canaries, et des Indes, îles et terre ferme de la mer océane, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne et de Brabant, comtes de Barcelone, de Flandre et du Tyrol, seigneurs de Biscaye et de Molina, ducs d'Athènes et de Neopatria, comtes du Roussillon et de Cerdagne, marquis d'Orestan et de Goziano, etc.

Sur le fait que Nous sommes informés de ce que la tenure de la tour de la Mar Pequeña, qui est en Berbérie, près des îles Canaries, a été jusqu'à présent assumée par nos anciens gouverneurs de l'île de Grande Canarie, lesquels se chargeaient d'elle et du recouvrement des « quints » et droits qui nous appartenaient sur les incursions et expéditions, rachats, transactions qui y ont été faits ou s'y faisaient, et qu'autrefois Lope de Sosa se trouvant gouverneur de ladite île et tenant pour Nous ladite terre, les Maures s'en emparèrent et la gardèrent quelque temps, et qu'ensuite Fernán Darias de Saavedra, qui possède les îles de Lanzarote et Fuerteventura, la reprit et l'enleva du pouvoir des Maures et la tient à présent pour Nous, et parce qu'on Nous informe et Nous assure que la possession de ladite tenure par les gouverneurs de ladite île n'était et n'est pas aussi sûre qu'il conviendrait, ni comme elle pourrait l'être si elle se trouvait au pouvoir d'une personne qui assumerait spécialement sa charge et sa garde, du fait que cette tour est, comme elle l'était éloignée et très écartée du lieu où se trouve et réside notre dit gouverneur, et qu'également nos droits et revenus seraient accrus ; pour toutes ces raisons enfin prenant en considération la capacité et fidélité de vous, licencié Luis Zapata et licencié Francisco de Vargas, notre trésorier, tous deux de notre Conseil, et les nombreux, bons, loyaux et continuels services que vous Nous avez rendus et rendez chaque jour, et en compensation et récompense pour eux, et parce que Nous estimons que cela convient à notre service, tenons pour bon, et tel est notre bon plaisir et volonté que, maintenant et dorénavant, aussi long-

¹ A. S. Escribanía Mayor de Rentas, *Tenures de forteresses*, Santa Cruz de Mar Pequeña.

temps que tel sera notre bon plaisir et volonté, soyez nos capitaines et nos gouverneurs de ladite tour de la Mar Pequeña, de la même façon et avec le salaire que lesdits gouverneurs l'ont tenue et en ont bénéficié, et que vous bénéficiez de tous les autres avantages annexes relevant d'elle ; et par les présentes lettres et leur transcription signée d'un écrivain public, ordonnons à don Hernando de Vega, grand commandeur de Castille, chevalier et gentilhomme, que, lorsqu'il en sera requis, il prenne et reçoive de vous, lesdits licenciés Luis Zapata et Francisco de Vargas, hommage lige avec la solennité requise en un tel cas, et ceci ayant été fait, mandons aux conseillers, gens de justice, administrateurs civils, chevaliers, écuyers, officiers et bonshommes de toutes les cités, villes et lieux des îles Canaries, qu'ils vous considèrent comme nos capitaines et gouverneurs de ladite tour de la Mar Pequeña, comme l'ont été et l'ont tenue lesdits gouverneurs de l'île de Grande Canarie, qu'ils vous versent et fassent verser les droits, salaires et bénéfices annexes et liés à ladite tenure et qu'ils vous gardent et fassent garder tous les honneurs, grâces, faveurs, franchises, libertés, exemptions, prééminences, prérogatives et immunités, dont vous bénéficiez en qualité de nos capitaines et gouverneurs de ladite tour, et qui doivent vous être gardés, bien et complètement, de telle manière qu'ils ne soient en rien diminués à l'avenir. Et, *item*, nous ordonnons, et tel est notre bon plaisir et volonté, que vous ayez et perceviez, de salaire et tenue de ladite tour, autant de maravédís et avantages qu'en percevaient lesdits gouverneurs, et ordonnons à nos comptables généraux qu'ils vous les paient et fassent payer, en la forme, manière et échéances, qu'ils les leur versaient et payaient et pour les mêmes avantages. Et par les présentes lettres, ordonnons audit Fernando Darias de Saavedra, ou à quelque autre personne qui tient ou tiendra la tour pour Nous et en notre nom et qui s'y trouverait, qu'à votre requête ou à celle de qui aurait pouvoir de vous, sans attendre ni seconde lettre, ni troisième injonction, et sans rien réclamer de plus de Nous, qu'ils livrent et remettent à vous, lesdits licenciés Luis Zapata et Francisco de Vargas, ou à qui aurait pouvoir de vous, ladite tour de la Mar Pequeña, avec les armes, munitions et autres équipements qui s'y trouvent ou s'y trouvaient au moment où les Maures s'en emparèrent, qu'ils vous en remettent les clés et vous en mettent en possession du haut en bas selon votre volonté. Ce qu'ayant ainsi fait et accompli, Nous les relevons, par les présentes, de l'hommage lige et du serment de fidélité qu'ils Nous avaient et ont prêté, et les en tiendrons pour libres et quittes à jamais, nonobstant la non-intervention d'un huissier connu de notre Chambre dans la remise de la tour, sous peine de tomber dans le mauvais cas de perfidie et de trahison et sous le coup des autres peines encourues par ceux qui possèdent et retiennent des forteresses ; et, sur le fait qu'il Nous revient que ledit Fernán Darias de Saavedra, en s'emparant de nouveau de ladite tour sur les Maures qui la tenaient en leur pouvoir, et en la réparant, a dépensé quelques quantités de maravédís, Nous ordonnons qu'avant qu'il vous remette lesdites tour et forteresse en vertu des présentes, vous soyez obligés à le payer et compenser justement des dépenses qu'il aurait réellement faites pour les motifs susdits, selon l'appréciation et sous le contrôle de notre gouverneur qui est à présent ou serait responsable de l'île de Tenerife ou de son lieutenant ; et comme Nous sommes informés que jusqu'à maintenant on a procédé à de mauvais trafics dans ladite tour, en rachetant et donnant lieu à ce que se rachètent des choses prohibées, au détriment de notre service présent et à venir, Nous vous ordonnons de veiller spécialement à ce que dorénavant il ne soit procédé dans ladite tour à aucun rachat des choses interdites et prohibées par les lois et règlements de nos royaumes ; et ordonnons auxdits comptables généraux d'enregistrer l'inscription de cette décision dans les livres et listes de tenures qu'ils tiennent, et que, cette

transcription effectuée, cet original revienne auxdits licenciés Luis Zapata et Francisco de Vargas.

Lettres délivrées à Barcelone, le 5 septembre, l'année de la naissance de Jésus-Christ, Notre Seigneur, 1519.

MOI LE ROI.

Moi, Francisco de los Covos, secrétaire de Leurs Majestés, les fis écrire sur son ordre. Le grand chancelier, Pierre, évêque de Palencia. Licencié don García. Dottor Carvajal. Enregistrée. Antonio de Villegas. Jeronimo Runzo, pro-chancelier. A été contresignée.

Appendice 43 à l'annexe 2

ORDRE DE PAIEMENT ET RÈGLEMENT DE SOLDE DE CAPITAINES DE LA MAR PEQUEÑA EN FAVEUR DU LICENCIÉ ZAPATA ET DU TRÉSORIER VARGAS

Pampelune, le 18 juillet 1521.

Ladite Santa Cruz de Mar Pequeña. Bon de versement aux licenciés Zapata et Vargas des maravédís leur revenant, depuis le jour où Sa Majesté leur donna le bénéfice de la tenure de ladite forteresse.

Le Roi.

Comptables généraux de la Reine Catholique, ma femme, et les miens : je vous ordonne de verser au licencié Luis Zapata, de notre Conseil, et au licencié Francisco de Vargas, notre trésorier et membre de notre Conseil, les maravédís qu'ils doivent toucher pour la tenure de la forteresse de la Mar Pequeña, depuis le jour que je leur fis bénéfice de cette tenure ; versez-les-leur sur quelques revenus que ce soit de nos royaumes, sûrs et bien payés ; et pour le recouvrement, donnez et livreZ-leur les ordres de paiement et autres lettres dont ils auraient besoin. Et ne faites autrement.

Fait en la cité de Pampelune, le 18 juillet 1521.

Au connétable et amiral.

Par ordre de Leurs Majestés, les gouverneurs en son nom, Alfonso de la Torre. Original dans ce service.

En vertu desdites lettres, écrites d'autre part, s'inscrivent ici et se mettent au nom des licenciés Luis Zapata et Francisco de Vargas, du Conseil de Leurs Majestés, les 100 000 maravédís qui étaient versés chaque année pour cette tenure aux anciens gouverneurs desdites îles Canaries, et aux autres personnes qui l'ont possédée les années passées ; lesquels devront être versés auxdits licenciés, chaque année, de la manière suivante :

Années 1519, 1520, 1521, sur ordre ci-dessous :

Versés auxdits licenciés Luis Zapata et Francisco de Vargas, 232 222 maravédís, qu'ils doivent recevoir pour ladite tenure de Santa Cruz de Mar Pequeña, du 5 septembre 1519 à la fin de décembre de cette année 1521, à raison de 100 000 par an, sur Francisco Fernando Coronel et Gaspar de Santa Cruz, receveurs des

revenus des îles Canaries depuis l'année 1521, par lettre de Burgos, le 21 août 1521, portée par Alonso Orejon, domestique dudit licencié Vargas :

232 222 mrs.

Année 1522 :

Versés auxdits licenciés Zapata et Vargas les 100 000 maravédís, qu'ils reçoivent de cette tenure, sur Francisco Coronel et Gaspar de Santa Cruz, receveurs des revenus des îles Canaries depuis l'an 1522, par lettre de Palencia du 28 mai 1522, portée par Ortega Gomes ¹.

Appendice 44 à l'annexe 2

L'EMPEREUR CHARLES QUINT DÉSIGNE JUAN DE CHAVES COMME CAPITAINE DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA, APRÈS DÉMISSION DE SON PÈRE LUIS ZAPATA

Bruxelles, le 28 mai 1522.

Charles, par la clémence divine empereur toujours auguste, roi d'Allemagne, doña Juana, sa mère, et le même roi Charles, etc.

Sur le fait que le licencié Luis Zapata, de notre Conseil, qui, conjointement avec le licencié Francisco de Vargas, notre trésorier et membre de notre Conseil, possédait la tenure de Santa Cruz de Mar Pequeña, qui se trouve sur la côte de Berbérie, a renoncé entre nos mains à la moitié de ladite tenure, l'autre moitié appartenant audit licencié Vargas ; désireux d'accorder faveur et bénéfice à vous, Juan de Chaves, gentilhomme de notre maison, fils dudit licencié Zapata, et appréciant votre capacité et votre habileté, et les nombreux, bons, loyaux et continuels services que ledit licencié Zapata, votre père, Nous a rendus et rend chaque jour, et ceux que vous Nous avez rendus et que Nous espérons que vous Nous rendrez, et parce que Nous estimons que cela convient à notre service ; Nous tenons pour bon et tel est notre bon plaisir et volonté que, maintenant et dorénavant, tant que telle sera notre volonté, vous soyez notre capitaine de ladite tour de la Mar Pequeña, conjointement avec Diego de Vargas, fils dudit licencié Francisco de Vargas, à qui j'ai fait également, après renonciation de son père, bénéfice de la moitié de ladite tenure, comme l'a eue ledit licencié Zapata, votre père ; et que vous ayez et touchiez pour cette tenure par an les mêmes salaires, droits et autres avantages que ledit licencié votre père avait et touchait, et Nous ordonnons par les présentes à don Rodrigo Manrique, de notre Conseil, gentilhomme, que, dès qu'il en sera requis, qu'il prenne et reçoive de vous, ledit Juan de Chaves, le serment de foi, hommage lige et fidélité que tel cas exige et que vous devez faire ; et Nous ordonnons, lorsque vous aurez ainsi fait, à tous les maîtres de navires, pilotes, marchands et autres personnes quelconques, nos sujets et vassaux de quelque qualité et condition qu'ils soient, et à toutes autres personnes de quelque part qu'elles soient, que accosteraient en cette tour et en son port, qu'elles vous considèrent, conjointement avec ledit Diego de Vargas, comme notre capitaine de ladite tour, en lieu et place dudit licencié Zapata, votre père, et qu'à tous deux ils vous paient et fassent payer les droits et salaires annexes et

¹ A. S. Escibania Mayor de Rentas, *Tenures de forteresses*, Santa Cruz de Mar Pequeña.

afférents à ladite tenure et qu'ils vous gardent et fassent garder tous les honneurs, grâces, bénéfices, franchises, libertés et exemptions, prééminences, prérogatives et immunités et tous les autres avantages qu'en qualité de nos capitaines de ladite tour vous devez être bénéficiaires, qui doivent vous être gardés, ainsi qu'ils ont été payés et gardés au licencié Zapata votre père, conjointement avec ledit licencié Vargas, et aux autres capitaines avant eux, bien et complètement, de telle manière qu'ils ne soient en rien diminués en l'avenir, et qu'ils ne mettent ni empêchement, ni opposition aucune à ceci, ni total, ni partiel ; et Nous ordonnons audit licencié Zapata, et à quelque personne que soit en son nom en ladite tour, que dès qu'ils en seront requis avec les présentes, par vous ou qui aurait votre pouvoir que, sans rien réclamer de plus, ni consulter personne, ni attendre d'autres lettres, ni ordre, ni deuxième ni troisième injonction, ils vous donnent et remettent la partie de ladite tour qu'ils posséderaient, avec toutes les armes, artillerie, équipements et munitions et les autres choses qui s'y trouveraient, et qu'ils requèrent, au moment où elle leur fut remise avec inventaire, par-devant écrivain public, afin que conjointement avec ledit Diego de Vargas, vous en ayez la tenure, au lieu et place dudit licencié Zapata, votre père, comme il est dit ; ce qu'ainsi faisant, Nous, par les présentes, relevons, libérons et tenons quitte ledit licencié Zapata, votre père, et la personne qui est pour lui en la tour, comme il est dit, de tout hommage lige et fidélité et sûreté qu'ils Nous ont rendus pour elle, et les tenons pour libres et quittes de tout ceci, eux, leurs biens, leurs héritiers et successeurs à jamais, nonobstant la non-intervention dans cette remise d'un huissier connu de notre Chambre, ni la non-observation des autres formalités requises ; ce qu'ils doivent faire et accomplir, sous peine de tomber dans le mauvais cas de trahison, de rébellion et des autres peines encourues par ceux qui occupent des forteresses et qui ne les remettent pas en vertu de lettres et d'ordonnances de leurs rois et seigneurs naturels. Et ordonnons à nos comptables généraux qu'ils enlèvent et retirent de nos livres des bénéfices qu'ils détiennent ledit licencié Zapata et les maravédis qui sont inscrits avec ladite tenure, et qu'ils inscrivent en ses lieu et place à vous, ledit Juan de Chaves, avec lesdits maravédis, et qu'ils vous les règlent à partir du jour où vous sera remise ladite tour et dorénavant chaque année, aux échéances et selon, quand et comment se règlent les autres tenures de nos royaumes ; et notre secrétaire Francisco de los Covos doit s'en référer aux présentes.

Délivré à Bruxelles, le 28 mars de l'an de la naissance de Jésus-Christ, Notre Seigneur, 1522.

MOI LE ROI.

Moi, Francisco de los Covos, secrétaire de leurs Majestés Catholiques, l'ai fait écrire sur son ordre. Le grand chancelier, l'évêque de Palencia. Le licencié don García. Enregistrée. Luis Ximenez, chancelier. Inscrite, Francisco de los Covos¹.

¹ A. S. Escribanía Mayor de Rentas, *Tenures de forteresses*, Santa Cruz de Mar Pequeña.

Appendice 45 à l'annexe 2

ACTE DE RENONCIATION DE LUIS ZAPATA
À LA CAPITAINERIE DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA

Valladolid, le 23 octobre 1522.

Très puissants Seigneurs,

Le licencié Luis Zapata, du Conseil de Vos Majestés et capitaine de la forteresse de la Mar Pequeña, baise les mains royales de Vos Majestés et déclare : que Vos Majestés savent comment, après ma renonciation, elles ont accordé à Juan de Chaves, mon fils, la moitié de ladite tenure et qu'elles lui en ont donné titre ; afin que Votre Altesse et ses dits procureurs soient sûrs de ladite renonciation que j'ai faite de ladite tenure de Santa Cruz de Mar Pequeña, avec les maravédís de tenure et autres droits qu'ils ont, au profit dudit Juan de Chaves, mon fils, pour qu'il les possède et en jouisse comme je les ai possédés et en ai joui : j'ai octroyé cette lettre de renonciation devant l'écrivain et les témoins sous-signataires et, pour plus de garantie, je l'ai signée de mon nom.

Fait et octroyé en la ville de Valladolid, où se trouvait le Roi, notre seigneur, le 23 octobre de l'an de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1523.

Témoins présents, qui virent ledit seigneur licencié Zapata signer son nom : Juan Ruyz de Sareta, Gavriel Ochoa, Lope de Marquina. Le licencié Zapata.

Et moi, Hernando de Villafranca, écrivain de la Chambre et notaire public de Leurs Majestés en leur Cour et dans tous leurs royaumes et seigneuries, fus présent avec lesdits témoins à la délivrance de ladite renonciation ; et, enfin, appliquai ici mon sceau en témoignage de vérité.

HERNANDO DE VILLAFRANCA.

Il a renoncé par original à cet office, et la lettre a été contresignée.

Appendice 46 à l'annexe 2

ACTE DE RENONCIATION DE LUIS ZAPATA
À LA CAPITAINERIE DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA,
POUR INFORMATION DES COMPTABLES GÉNÉRAUX

Valladolid, le 23 octobre 1522.

Très puissants Seigneurs,

Le licencié Luis Zapata, du Conseil de Vos Majestés et capitaine de la forteresse de la Mar Pequeña, baise les mains royales de Vos Majestés et déclare : que Vos Majestés savent déjà, qu'après renonciation de ma part, Votre Majesté accorda la faveur de la moitié de ladite tenure à Juan de Chaves, mon fils, et lui en délivra titre ; et parce que ladite renonciation que je fis de ladite tenure a été perdue, et que vos comptables la réclament, je déclare donc à nouveau : renoncer à ladite tenure de Santa Cruz de Mar Pequeña, avec les maravédís de tenure et autres droits que possède ledit Juan de Chaves, mon fils, pour qu'il la possède et

en jouisse comme je l'ai possédée et en ai joui ; et afin que Votre Altesse et ses dits comptables en soient sûrs, j'ai octroyé cette lettre de renonciation devant l'écrivain et les temoins sous-signataires, et, pour plus de garantie, je l'ai signée de mon nom.

Fait et octroyé en la ville de Valladolid, le Roi y étant, le 23 octobre de l'an de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1523.

Témoins présents qui virent ledit seigneur licencié Zapata signer son nom : Juan Ruyz de Sareta, Gavriel Ochoa et Lope de Marquina, de la maison dudit seigneur licencié.

Et moi, Hernando de Villafranca, écrivain de la Chambre et notaire public de Leurs Majestés en leur Cour et dans tous leurs royaumes et seigneuries, fus présent, avec lesdits témoins à l'octroi de cette renonciation et, enfin, appliquai ici mon sceau en témoignage de vérité. Le licencié Zapata. Hernando de Villafranca. (*Scellé et paraphé.*)

Appendice 47 à l'annexe 2

L'EMPEREUR CHARLES QUINT ORDONNE À DON PEDRO DE LUGO DE PRÊTER HOMMAGE LIGE AUX CAPITAINES TITULAIRES DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA

Valladolid, le 13 novembre 1522.

Le Roi.

Don Pedro de Lugo : vous savez que le licencié Francisco de Vargas, notre trésorier et membre de notre Conseil royal, et Juan de Chaves, mon protégé, fils du licencié Luis de Zapata, de mon Conseil, défunt, mes capitaines de la tour de la Mar Pequeña, m'ont fait rapport que lesdits licenciés Luis Zapata et Francisco de Vargas, avant le décès dudit licencié (et que Nous faisons la faveur de ladite tenure audit Juan de Chaves, son fils, à sa place), conjointement avec ledit licencié Francisco de Vargas, s'entendirent avec vous pour que vous ayez, pour eux et en mon nom, la tenure de la tour de la Mar Pequeña, parce que celle-ci se trouvait dans la région de votre maison, vous pourriez en avoir plus de soin ; et que lorsque vous reçûtes pouvoir desdits licenciés pour occuper ladite forteresse, vous fîtes l'hommage lige que vous étiez tenu de faire pour elle, mais seulement à Nous et non, en notre nom, auxdits licenciés, auxquels vous étiez tenu de le faire, en qualité de nos capitaines en ladite forteresse, en quoi ils reçurent offense, car ils Nous en ont fait à Nous hommage lige, de telle sorte qu'ils ne pouvaient accomplir ce qui leur incombe, si vous ne vous obligiez pas envers eux, qui, comme il est dit, ont fait hommage lige envers Nous et se sont obligés pour ladite forteresse ; et (ils m'ont prié) de vous ordonner que vous rendiez ledit hommage lige en notre nom pour ladite tour, puisque vous l'avez reçue d'eux à titre de capitaines ; et que Nous y pourvoyions selon notre bon plaisir ; enfin donc, je vous ordonne que, si vous tenez ladite tour et forteresse et l'avez reçue par pouvoir et des mains desdits licenciés, et si vous ne leur en avez fait hommage lige comme à nos capitaines, que, nonobstant l'hommage lige que vous Nous avez fait, lequel demeure en vigueur, vous rendiez hommage lige auxdits licenciés

Francisco de Vargas et Juan de Chaves, comme à nos capitaines et en notre nom, sans aucun retard ; ce que Nous vous ordonnons de faire et accomplir, sous peine de tomber dans le cas et d'encourir les peines en lesquelles tombent et encourent les personnes qui reçoivent et détiennent des forteresses, au nom et de la main d'autres, et qui ne veulent leur rendre les hommages liges qu'ils leur doivent et sont obligés de rendre ; mais, si vous ne le devez pas le faire, pour quelque juste cause, je vous ordonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après notification des présentes, vous défendiez cette cause ou l'envoyiez défendre devant Nous, en notre Conseil.

Fait à Valladolid, le 13 novembre 1522.

MOI LE ROI.

Scellée par Don Garcia. Contresignée de Cobos.

Appendice 48 à l'annexe 2

ORDONNANCE ROYALE DE L'EMPEREUR CHARLES QUINT PRENANT CONNAISSANCE DE LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS DE L'ÎLE DE TENERIFE DE CERTAINS MAURES DES PRINCIPAUX DE BERBÉRIE

A pétition des Conseil, juge, administrateurs et hommes bons des îles de Tenerife et de San Miguel de la Palma.

Don Carlos, etc., à vous notre gouverneur des îles de Tenerife et de San Miguel de la Palma et à votre lieutenant dans ledit office, salut et grâce. Sachez que le Conseil, juge et administrateurs, chevaliers, écuyers, officiers et hommes bons de ladite île Nous ont fait relation par pétition que vous, notre dit gouverneur Nous avez envoyé par Lope de Vallejo, maître de police de ladite île, certaines lettres dans lesquelles vous Nous faisiez savoir que certains chevaliers maures, parmi les principaux de Berbérie, avaient fait un arrangement avec vous, qu'ils désiraient être nos vassaux et qu'ils avaient offert de vous donner deux cités, certaines villes et beaucoup d'autres lieux, le tout pour notre service, selon ce qui est plus amplement décrit là-dessus entre autres dans lesdites lettres, et qu'ainsi ladite île avait donné pouvoir audit Lope de Vallejo afin de nous présenter certaines suppliques figurant dans les articles qu'ils lui remirent au sujet de leurs besoins et ils disent que ledit Lope de Vallejo, ayant embarqué et laissé la ville à la vue de tout le monde, et se trouvant en mer, au large, un certain Rafael Espindola, administrateur de ladite île et l'un des signataires dudit pouvoir, embarqué sur le navire, ayant peu de crainte de Dieu et de notre justice, avec des gens armés et proférant mauvaises paroles injurieuses, enleva audit Lope Vallejo, par la force et contre sa volonté, les ordres qu'il portait pour son entretien et celui de ceux qui allaient avec lui, le fit sauter dans un canot dudit navire et jeter dans une barque sans rames ni rameurs, où il se trouva en grand danger, et que ledit Rafael Espindola se rebella avec ledit navire dans lequel il s'enfuit, enleva en secret de certaines églises et monastères quelques malfaiteurs condamnés à mort qu'il emmena avec lui, en compagnie de femmes mariées qui avaient abandonné leurs maris, selon qu'il résultait d'une information faite là-dessus qui a été présentée à notre Conseil, ce en quoi Dieu et Nous ont été fort desservis et ce dont vous, ledit gouverneur et lesdits conseil, juge et administrateurs de ladite île avez reçu grand

préjudice et dommage ; et ils Nous ont prié et supplié par grâce d'ordonner d'y apporter un juste remède, en ordonnant de leur donner des lettres et instructions royales mandant à tous les gens de justice de nos royaumes de prendre de corps, où que ce soit, ledit Rafael Espindola, et, une fois pris, de le condamner aux peines les plus grandes et les plus graves qu'il mérite pour avoir commis et accompli ce que dessus, car ledit Rafael Espindola s'en est allé et a abandonné ladite île où il ne pourrait être pris et châtié, et que sur tout ceci Nous pourvoyions selon notre bon plaisir. Et ceci ayant été examiné par les membres de notre Conseil, il fut décidé que Nous devions vous envoyer ces présentes sur ce sujet, ce qu'ayant jugé bon, Nous vous ordonnons d'en voir de suite l'affaire susdite complètement et en détail, quelles personnes et de quelle qualité ont fait et commis ces actes, qui leur donna pour cela conseil, service et aide, et tout autre élément que vous jugerez nécessaire de savoir afin d'être mieux informé et de connaître la vérité sur l'affaire susdite, et cette information obtenue et la vérité connue, prenez de corps ceux que vous trouverez coupables et poursuivez-les, comme aussi les absents que vous ne pourrez trouver pour les prendre, appelez et entendez toutes les parties touchées et atteintes par la susdite affaire et procédez contre eux comme vous le jugerez de droit, rendant pleine justice auxdites parties de façon qu'elles l'obtiennent et l'allèguent et qu'à défaut elles n'en reçoivent dommage, ce que leur donnerait cause et raison de venir ou d'envoyer s'en plaindre auprès de Nous. Ce pourquoi, si nécessaire, Nous vous donnons par nos présentes lettres pleins pouvoirs sur toutes les incidences, conséquences, annexes et connexes que cela implique. Et ne faites autrement d'aucune façon, sous peine (de perdre) notre faveur et de dix mille maravedis pour notre trésor.

Fait en la ville de Valladolid, le 3 juillet, l'an de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ 1523.

Polando, Aguirre, Guevara, Acuña, Vazquez, Medina. Secrétaire, Sandoval.

Appendice 49 à l'annexe 2

RÈGLEMENT DE SOLDE DE CAPITAINES DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA EN FAVEUR DE DIEGO DE VARGAS ET JUAN DE CHAVES

Burgos, le 30 septembre 1523.

Ladite tenure de Santa Cruz de la Mar Pequeña. Ordre des comptables de verser cette tenure à Diego de Vargas et Juan de Chaves, bien qu'il ne soit pas fourni d'attestation de la remise.

Officiers des tenures de Sa Majesté : effectuez les règlements et versements de Juan de Chaves et de Diego de Vargas, capitaines de la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña, de ce qui leur est dû cette présente année pour la tenure de ladite forteresse, nonobstant qu'ils ne fournissent pas d'attestation du jour où on la leur remit, étant donné que nous constatons qu'ils détiennent ladite forteresse.

Fait à Burgos, le 30 septembre 1523.

(Deux paraphes.)

Appendice 50 à l'annexe 2

BREVET ROYAL DE L'EMPEREUR CHARLES QUINT S'INTÉRESSANT
POUR LA RECONSTRUCTION DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA

Madrid, le... décembre 1529.

Antonio Romeu de Armas, directeur de l'Institut Jerónimo Zurita (histoire), du Consejo superior de investigaciones científicas (Conseil supérieur de recherche scientifique), de l'Académie de l'histoire et professeur de l'Université de Madrid,

CERTIFIÉ :

Que parmi les documents qui constituent le fonds de transcription dignes de foi de cet Institut, et qui proviennent des Archives générales de Simancas (Registre du sceau, décembre 1509), est conservée l'ordonnance suivante de l'empereur Charles V, dans laquelle il s'intéresse à la reconstruction de Santa Cruz de Mar Pequeña.

Madrid, le... décembre 1529.

Canarie

Don Carlos, etc. A vous qui êtes ou qui serez notre gouverneur ou juge résident de l'île de Grande Canarie, ou à votre lieutenant dans vos fonctions, salut et grâce. Sachez que Diego de Narval, administrateur (échevin) de cette île, au nom de son conseil, juge, administrateur et héraut général, Nous a fait rapport à sa demande et Nous a déclaré : que la forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña, qui se trouve dans les régions de la Barbarie, avait été prise par les Maures, qui y avaient mis le feu ; et que le lieu où elle se trouvait est presque perdu, car l'oued où elle avait été bâtie avait été recouvert de sable et presque desséché ; que ladite forteresse était d'un grand secours pour les chrétiens qui allaient faire leurs incursions, car ils se réfugiaient souvent dans ladite forteresse ; que, parce qu'elle est démolie, soixante-dix hommes qui avaient été faire une incursion ont été perdus ; car lorsqu'ils étaient à terre il survint une tempête en mer qui emporta les navires, laissant ces gens sur le territoire des Maures ; plusieurs moururent de faim et de soif, d'autres furent faits captifs et, si ladite forteresse avait été là comme avant, ils s'y seraient réfugiés et auraient échappé à la mort et à la captivité ; qu'on pourrait la reconstruire sur ladite rivière à un endroit meilleur que l'ancien ; et que par conséquent il Nous suppliait au susdit nom que Nous lui fassions donner licence pour que ladite forteresse soit reconstruite ailleurs sur ladite rivière à l'endroit qui leur semblerait le plus souhaitable ; et qu'à titre d'aide pour la bâtir Nous leur fassions grâce pendant deux ans du revenu d'un pour cent qui avait été prescrit, au lieu des « alcabalas » (impôts sur les ventes), ou que Nous fassions ce que Nous jugerions bon à cet effet ; les membres de notre Conseil ayant délibéré, il fut accordé que Nous devions envoyer cette lettre pour vous à ce sujet, ce que Nous avons approuvé ; et Nous vous ordonnons que lorsque vous en serez requis par cette lettre, une fois les personnes concernées de ladite île convoquées ainsi que les autres personnes que cela peut intéresser, et vous receviez l'information qui vous est due et que vous saurez, où était construite ladite forteresse, qui l'a incendiée et démolie et s'il convient de la reconstruire dans le même lieu ou ailleurs s'il y avait un endroit plus convenable, et le prix que cela va coûter, en prenant à cet égard l'avis de maîtres et de personnes

compétentes, et si cette île en a les moyens ou quelles sont les sources d'où on pourrait se les procurer en causant le moindre dommage et préjudice à ladite île et ses habitants, et quel est le profit et l'utilité que l'on tirerait de la reconstruire, ou quels en seraient les préjudices, ainsi que ce qui serait plus utile à notre bon service et pour le bien commun desdites îles ; et de tout ce qu'autrement vous verrez, qu'il est nécessaire de faire ou d'avoir afin d'être mieux informés et connaître toute la vérité de ce qui s'est passé ; et envoyez à notre Conseil, par-devant Nous, un acte au net, signé de votre nom et muni du signet et du sceau du notaire par-devant qui il sera passé, afin que cela fasse foi, contenant ladite information reçue ainsi que la vérité apprise, avec votre opinion, afin que ledit Conseil en délibère et prenne les dispositions qu'il sera juste de prendre ; et ne faites autrement sous peine de perdre notre faveur et sous celle de dix mille maravédis pour notre fisc.

Donné en la ville de Madrid le ... décembre mil cinq cent vingt-neuf.

Président Aguirre. Docteur Vazquez Medina. Giron Montoya.

Et afin d'en attester où il conviendra, je signe les présentes, à Madrid, le dix mars mil neuf cent soixante-quinze.

(Signé) [Illisible.]

(Paraphé) L.S.

Appendice 51 à l'annexe 2

L'EMPEREUR CHARLES QUINT OCTROIE UNE SUBVENTION AU CONSEIL INSULAIRE DE L'ÎLE DE GRANDE CANARIE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA TOUR DE SANTA CRUZ DE MAR PEQUEÑA

Tolède, le 23 décembre 1538.

Antonio Romeu de Armas, directeur de l'Institut Jerónimo Zurita (histoire), du Consejo superior de investigaciones científicas (Conseil supérieur de recherche scientifique), de l'Académie d'histoire et professeur à l'Université de Madrid.

CERTIFIÉ :

Que parmi les documents qui constituent le fonds de transcriptions dignes de foi de cet Institut, et qui proviennent des Archives générales de Simancas (Registre du sceau, décembre 1538), est conservé l'ordonnance suivante de l'empereur Charles V, accordant une subvention au Cabildo (conseil insulaire) de Grande Canarie pour la reconstruction de la tour de Santa Cruz de Mar Pequeña.

Tolède, le 23 décembre 1538.

Ile de Grande Canarie

Don Carlos, par la clémence divine empereur *semper augusto*, roi d'Allemagne, doña Juana, sa mère, et le propre don Carlos, par la même grâce de Dieu, roi et reine de Castille, de León, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de

Sardaigne, de Cordoue, de la Corse, de Murcie, de Jahen (Jaén), de l'Algarve, d'Algésiras, de Gibraltar, des îles Canaries et des Indes, îles et terre ferme de l'Océan, comtes de Barcelone, seigneurs de Biscaye et de Molina, comtes de Flandre et du Tirol, etc. A vous, qui êtes ou qui serez notre gouverneur ou juge résident de l'île de Grande Canarie ou à votre lieutenant faisant fonction, pour vous salut et grâce. Sachez que Juan Sanchez Niño, au nom de ladite île et à sa demande Nous à fait rapport et Nous a dit : que Nous-savions bien que Nous avions fait don à ladite île de quatre cent mille maravédís pour construire la forteresse de la Mar Pequeña et que de ces quatre cent mille maravédís Nous avons ordonné de verser deux cent mille aux anciens gouverneurs de ladite île pour la tenure de ladite forteresse, qui avaient été payés par ladite île à Martín Ceron et à Bernaldo del Nero et aux autres gouverneurs qu'elle avait eus et que de sa part il Nous avait été demandé de lui faire verser et payer lesdits deux cent mille maravédís, qu'il avait ainsi payé auxdits gouverneurs pour la tenure de ladite forteresse, afin qu'avec les deux cent mille autres maravédís que ladite île avait ladite forteresse puisse être achevée, et que par notre ordonnance et nos secondes lettres royales Nous avons ordonné à nos comptables généraux que lesdits deux cent mille maravédís lui soient versés ; eux n'avaient pas voulu le faire en disant qu'il n'y avait pas d'assignation pour cela ; il Nous suppliait donc que Nous ordonnions de lui verser et de lui payer lesdits deux cent mille maravédís, afin que l'on termine de faire et de construire ladite forteresse, ou qu'il fasse ce qui Nous plairait le mieux ; notre Conseil en ayant délibéré, accorda que Nous devons vous envoyer cette lettre pour vous dans le sens dit, et Nous le trouvâmes bien, c'est pourquoi Nous vous ordonnons d'examiner ce qui vient d'être dit et vous vous informiez et sachiez entre les mains de qui ont été ces deux cent mille maravédís que ladite île a reçus pour ladite forteresse de Mar Pequeña, en plus de deux cent mille autres maravédís que Nous ordonnons de verser aux gouverneurs, et combien de maravédís en ont été dépensés s'il en reste encore, et, dans ce cas, entre quelles mains sont-ils ; et une fois tout vérifié, et écrit au propre de façon à ce que cela fasse foi, signé de votre nom, vous le remettiez aux représentants de ladite île pour qu'ils le produisent par-devant les membres de notre Conseil afin que, l'ayant examiné, ceux-ci disposent de faire ce qui conviendra en justice sous peine de perdre notre faveur et sous celle de dix mille maravédís pour notre fisc.

Donné en la ville de Tolède, le vingt-trois du mois de décembre de mil cinq cent trente-huit.

J. Cardenalis. Docteur Corral. Licencié Girón. Licencié de Alava. Licencié de Peñalosa. Licencié Alderete. Martín de Vergara. (*Paraphé.*)

Et afin d'en attester où il conviendra, je signe les présentes à Madrid, le dix mars mil neuf cent soixante-quinze.

(*Signé*) [*Illisible.*]

C.R.L.S.

Appendice 52 à l'annexe 2

PHILIPPE II AUTORISE LES HABITANTS DE L'ÎLE DE GRANDE CANARIE À ENTRE-
PRENDRE DEUX EXPÉDITIONS PAR AN EN TERRITOIRE ÉTRANGER À LA SOUVERAINETÉ DU CHÉRIF

Au Pardo, le 27 janvier 1579.

Sur les expéditions à la côte de Berbérie.

Le Roi.

Sur le fait du rapport reçu de Pedro d'Escobar, administrateur de l'île de Canarie, et au nom de cette île : que Nous avons ordonné, pour quelque raison, que de cette île l'on n'entre pas dans les terres du chérif, sur la côte de Berbérie, mais que, plus bas que San Bartolomé, beaucoup d'Arabes ne sont pas soumis audit chérif, mais lui sont plutôt hostiles, et parce que ladite île est si proche qu'on peut y passer facilement et sans péril, parce que les plantations qui s'y trouvent sont consacrées à la canne à sucre et à la vigne, qu'elles dépérissent chaque jour, faute d'esclaves pour les travailler et les cultiver, alors que les Arabes de cette terre (de Berbérie) ont beaucoup d'esclaves noirs et d'autres qui, en outre de ceux qu'on peut leur prendre, en donnent d'autres pour se racheter (et parce que) ce serait porter remède à un si pressant besoin que de permettre que les habitants de ladite île puissent se rendre et pénétrer dans le territoire desdits Arabes, à condition de s'exercer au métier des armes et d'élever de bons chevaux pour effectuer des incursions en Berbérie, ce qui serait de grande utilité et profit pour la garde et la défense de ladite île, Nous suppliant que, tenant compte de tout ceci. Nous ayons la bonté de leur donner licence de pénétrer sur la côte de Berbérie, où habitent et résident lesdits Arabes ; après avoir examiné les considérations ci-dessus en notre conseil de guerre, ainsi que les informations et avis envoyés sur notre ordre par le capitaine Diego Melgarezo, notre capitaine de ladite île, dans lesquels il dit que, s'étant informé auprès de personnes pratiques et expertes en choses de Berbérie, ayant l'expérience des ports et des incursions que lesdits habitants de ladite île y effectuaient, comme de l'état de détresse des plantations, faute d'esclaves pour les cultiver depuis que nous avons interdit ces dites incursions ; (il estime) qu'à les faire il n'en résulterait pas de dommage pour eux, mais au contraire un grand bénéfice, car les Noirs et les Arabes qui habitent sur cette côte sont gens désarmés et non aguerris, qui viennent d'ordinaire sur la côte, dépourvue de villages, avec leurs troupeaux qui leur fournissent le lait, seul aliment dont ils vivent, et parce que la Berbérie est si proche de ladite île que ses habitants ne possèdent pas de bateaux, n'en ont jamais possédé et n'y entendent rien, on peut y aller en grande sécurité, sauter à terre et les capturer, sans qu'ils aient aucun moyen de se défendre, de telle sorte qu'en plus du profit réalisé par l'île en y amenant lesdits Maures et esclaves noirs, en rachat de quelques-uns d'entre eux, nos gens s'entraînent aux choses de la guerre, élèvent des chevaux pour effectuer des incursions et sont amenés par cet entraînement à tenir en moindre (crainte) les Maures qu'ils ne les tiennent ; et comme, à cause du bénéfice qu'en retirerait ladite île, comme Nous l'avons dit, et à cause de sa proximité (de la côte) il leur paraît que Nous devons leur donner licence de se rendre par mer à ladite Berbérie pour y effectuer des expéditions guerrières, de San Bartolomé par en bas, comme Nous l'avons dit, observant en cela les instructions qu'ils tiennent de Nous et des rois nos prédécesseurs.

Avons accordé et par les présentes donnons licence aux habitants de ladite île de Canarie qui le désireraient d'aller effectuer deux fois l'an des expéditions guerrières sur les terres desdits Arabes de ladite Berbérie de San Bartolomé par en bas, à condition que ces dites expéditions ne soient pas faites contre des vassaux ou des alliés du chérif, qu'elles soient effectuées par mer et par gens bien armés, dans l'ordre et avec la prudence qu'il se doit, avec à leur tête personne entendue dans les choses de guerre, qui les dirige afin qu'ils ne reçoivent dommage ; après contrôle préalable au départ des navires, par notre gouverneur présent ou à venir de ladite île, vérifiant qu'ils vont bien en la manière et dans l'ordre susdits et non autrement, nonobstant quelque interdiction ou ordre contraire que j'ai donné, dont Nous donnons dispense.

Fait au Pardo, ce vingt sept janvier quinze cent soixante dix-neuf.

MOI LE ROI.

Par ordre de Sa Majesté, JUAN DELGADO ¹.

¹ A.S. *Guerra antigua*, liasse de divers documents isolés.

Annexe 3

LES EXPÉDITIONS SAHARIENNES DE L'EMPIRE DU MAROC
DU XVI^e AU XVIII^e SIÈCLE

Appendice I à l'annexe 3

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE ROYAUME DU MAROC.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE MAURITANIE
(PARIS, 1960)

(Extrait, p. 23 et 24.)

Les expéditions soudanaises de Muley Ahmed El Mansour

Aux XVI^e et XVII^e siècles, venus du Moyen Draa et du Sous, les Saadiens s'imposent au Maroc tandis que les Turcs s'installent dans les régions centrales du Maghreb, et que les Espagnols édifient leurs places fortes côtières du Maghreb occidental.

Au siècle précédent, les Sanhadja avaient repoussé victorieusement vers le sud les Onolofs et les Toucouleurs mais n'avaient pu empêcher le nouvel Empire du Ghana de s'étendre jusqu'au Hodh et à Onalata.

L'Empire Sanghaï de Gao englobait alors d'une part le bas Sénégal, à l'ouest, l'Aïr et les confins du Bornou, à l'est, et une partie du Sahara, au nord.

Ces Etats noirs rendaient évidemment difficile le commerce caravanier maghrébin, ce qui amena le sultan Muley Ahmed El Mansour à organiser plusieurs expéditions vers le sud.

La première de ces expéditions conduite par Mohamed El Mahdi, ne dépassa pas Atar (1544) et provoqua une réaction immédiate de l'Askia Ishag I^{er}, qui envoya, la même année une razzia dans le Draa.

La seconde échoua et la troisième n'aboutit qu'à la prise, temporaire, de Tenguazza.

Seule la quatrième, conduite par le pacha Djouder, un Espagnol converti à l'islam, atteignit Tombouctou et Gao, en 1591, et provoqua l'écroulement des Askias.

Parti du Moyen Draa, le pacha Djouder passa par Tindouf, Tenguazza et Taoudeni, c'est-à-dire, à l'ouest et en dehors de l'actuelle Mauritanie.

Le fait que des Arabes mâquils y aient participé n'a aucune signification d'obédience politique, seul l'appât des profits de la razzia les animait.

Le contrôle intermittent et lâche, plus nominal que réel, que tentaient d'établir dans le Touat, depuis 1526, les nouveaux maîtres de Marrakech, n'y fut absolument pour rien.

Il ne s'agit, d'ailleurs, là que d'une aventure passagère et la domination chérifienne sur les régions soudanaises s'éteignit pratiquement avec Muley Ahmed El Mansour, en 1603. Dès 1612, les pachas de Tombouctou furent, en fait, nommés directement par leurs troupes¹.

¹ Le dernier pacha nommé par le sultan du Maroc l'a été en 1618.

A partir de 1632, probablement de 1660, sûrement la prière ne fut plus dite au nom du Sultan et si les descendants, vrais ou supposés, des soldats de Djouder constituèrent par la suite une classe dominante ce fut en toute indépendance. Quoi plus est, en 1740, les Touareg faisaient payer tribut aux pachas de Tombouctou.

Appendice 2 à l'annexe 3

FRANK E. TROUT, *MOROCCO'S SAHARAN FRONTIERS*
(GENÈVE, 1965)

(Extrait, p. 138-139.)

Much later, during the era of the Saadien dynasty (1525-1659), Moroccan prestige was considerably enhanced when Tombouctou and a sizable part of the central Niger basin area was conquered by Moroccan armies. But a direct Moroccan control over this portion of the Soudan lasted only for twenty years, from 1591 until 1612; and thereafter the *pashas* who governed the region were appointed locally by the *Arma*, the descendants of original Moroccan conquerors. (At Tombouctou a nominal recognition of Moroccan suzerainty can be said to have lasted until 1660, for until that time religious services paid homage to the higher authority of the Saadien Sultans.)

Appendice 3 à l'annexe 3

MARCEL ROUFFIE, « OBSERVATIONS SUR LE « GRAND MAROC », *PERSPECTIVES*,
N° 611, 3 MAI 1958

(Extrait, p. 4.)

L'influence marocaine disparut vite. Le Sultan avait d'abord nommé un pacha, mais à partir de 1612 ce furent les soldats survivants de l'expédition qui le nommèrent pour leur propre compte.

En 1660, la prière ne fut plus dite au nom du Sultan, mais du pacha des soldats. Donc, si l'autorité temporelle du Sultan a duré vingt ans (1591-1612), son autorité spirituelle n'a pas persisté plus d'une soixantaine d'années au XVII^e siècle. En 1780, le titre de pacha, toujours décerné par les descendants de l'expédition, qui avaient fini par former une espèce de féodalité, fut abandonné pour celui de kahia. Les kahias étaient encore maîtres du pays quand une expédition française arriva à Tombouctou en 1893. Les notables envoyèrent alors une délégation à Fès pour demander secours. Muley Hassan leur répondit : « Adressez-moi les preuves qui établissent votre dépendance à mon égard. Avez-vous des documents écrits, sérieux, évidents, émanant de vos ancêtres ou des miens ? Envoyez-les-moi, je vous délivrerai. »

Appendice 4 à l'annexe 3

J. BRIGNON ABDELAZIZ, GUY MARTINET, BERNARD ROSENBERGER,
MICHEL TERRASE, *HISTOIRE DU MAROC*
(CASABLANCA, 1968)

Carte (p. 191) : Les routes commerciales au début du XVI^e siècle :

[Non reproduite]

Appendice 5 à l'annexe 3

« COMMERCE DU MAROC AVEC TOMBOUCTOU »,
BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE MARSEILLE,
TOME IV (MARSEILLE, 1880)

(Extrait, p. 5.)

Chaque année il part de Tombouctou une unique et nombreuse caravane, appelée *Akbar* (la grande), qui traverse le désert, s'arrête une première fois à Araouan, puis, continuant sa marche vient à Rendouf. Dans cette ville les arabes *du Sous attendent cette caravane pour acheter les produits qu'elle apporte ou, pour mieux dire, pour les échanger contre marchandises.*

La caravane apporte des plumes d'autruche, de l'or et de la poudre d'or, des dents d'éléphant, des nègres. Les marchandises d'échange sont : des cotonnades, du sucre, du thé et d'autres petits articles tels que : ambre, aiguilles, fils, couteaux, etc. Les diverses marchandises sont apportées à Tendouf par les Arabes d'Ait-Baha, qui transportent ensuite les produits de Tombouctou qu'ils viennent d'acquérir à Mogador, à Maroc, à Fès.

(Page 7.)

Enfin je dois signaler comme un fait assez remarquable que depuis six ans la caravane a heureusement effectué son voyage sans mauvaises rencontres, ni accidents. En effet, avant l'époque que j'indique, elle était attaquée et pillée par les habitants du désert en moyenne une fois sur deux années. *Les précautions ont été sans doute mieux prises, mais probablement aussi la sécheresse qui nous a amené la famine au Maroc a dû forcer les tribus nomades à se réfugier vers des cours d'eau ou des sources abondantes loin de la route de la caravane.*

Dr OLLIVE,
médecin du Consulat de France
à Mogador.

Appendice 6 à l'annexe 3

MARCEL ROUFFIE, « OBSERVATIONS SUR LE « GRAND MAROC »,
PERSPECTIVES, n° 611, 3 MAI 1958

(Extrait, p. 2-3.)

A travers les siècles, les invasions ont été du nord au sud et du sud au nord. Berbères, Sanhaja et Zénètes, arabes non musulmans, Sanhajas voilés, Almoravides et Masmouda Almohades. Ce qui reste de ces mouvements, c'est l'islamisation des Berbères, des Maures et des grands nomades ; mais aucune implantation politique, aucune organisation pour administrer ces populations, ni même pour les exploiter, quand les gens du sud qui nomadisaient misérablement dans les espaces sahariens ont connu les plaines du Maghreb el Aksa qui forment le Maroc d'aujourd'hui, la douceur de la vie les a retenus. Leur mysticisme s'est apaisé. Ils ont perdu le contact avec leurs pays d'origine.

Dans les régions désolées où vivent encore des musulmans exaltés, les sultans du Maroc ont parfois lancé des raids vers le sud, mais ils n'ont jamais entretenu ce qui constitue un Etat, c'est-à-dire une administration permanente, bonne ou mauvaise. Et les habitants n'ont jamais manifesté durablement la volonté de dépendre du souverain marocain en tant que chef temporel.
